





HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE SENONES

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE SENONES

MANUSCRIT INÉDIT DE DOM CALMET, PUBLIÉ DANS LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ PHILOMATIQUE VOSGIENNE ET PAR TIRAGE A PART, AVEC UNE PRÉFACE, DES NOTES ET QUELQUES DÉTAILS SUR LA RÉUNION DE LA PRINCIPAUTÉ DE SALM A LA FRANCE

PAR F. DINAGO

AVOCAT A SAINT-DIÉ

(Cette publication renferme les armoiries de certains abbés de Senones, d'après les dessins originaux contenus dans le manuscrit, et le plan de l'ancienne église de l'abbaye, dessiné par Dom Pelletier en 1744).

SAINT-DIÉ. — TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE L. HUMBERT

PRÉFACE

Comme je le dis dans ma préface de la *Deuxième série des œuvres inédites de Dom Calmet,* je pensais remettre à l'année prochaine la publication de l'*Histoire de l'Abbaye de Senones;* mais notre Comité, sachant les matériaux prêts et connaissant l'importance de cette chronique au point de vue de l'histoire de notre région, vient de me prier de mettre, dès cette année, mon travail à sa disposition. Au moment de la fondation de la *Société Philomatique vosgienne,* je m'occupais déjà, dans mes loisirs, des manuscrits inédits du savant bénédictin, que j'avais en grande partie transcrits et annotés pour les produire un jour, et l'on sait par mon introduction mise en tête de la 1re série que, dès sa constitution, la *Société Philomatique,* entr'autres projets, forma celui de publier ces travaux non encore imprimés, d'après la transcription que j'en avais faite et dont elle me demanda à si juste titre de lui réserver la primeur (1). Aussi, voulant également contribuer à faire suivre à nos Bulletins et à notre Société une marche ascendante, je ne puis que soutenir l'intelligente initiative de notre commission et je me fais un devoir de céder au désir qu'elle vient de manifester.

(1) Voir ma préface en tête « *Des Divinités payennes adorées autrefois dans la Lorraine,* » etc. Saint-Dié, Humbert, imp. 1876, in-8°, 93 pages, et *Bulletin de la Société Philomatique vosgienne,* année 1876.

Notre Bulletin de l'année 1876 contient la 1re série des *OEuvres inédites de Dom Calmet,* c'est-à-dire : 1° *Des Divinités payennes adorées autrefois dans la Lorraine et dans d'autres pays voisins;* 2° *De l'origine du Jeu de Cartes.*

Notre Bulletin de l'année 1877, paru récemment, renferme la 2me série des mss. inédits du même, c'est-à-dire : *De l'origine de la cérémonie du Roy-boit,* et *Conjectures sur les coquillages qu'on trouve sous la terre et sur les montagnes.*

Nous ferons donc paraître une première partie de l'intéressant manuscrit de Dom Calmet dans un supplément du bulletin de la *Société Philomatique vosgienne*, 3e année 1877, pour en donner la suite et la fin prochainement. L'histoire complète aurait composé un fort in-8° de plus de 500 pages, et, outre le retard qu'aurait subi l'envoi de notre Bulletin annuel, j'ai pensé que, pour ne pas faire la part trop large à une même matière, il valait mieux diviser la publication en plusieurs livraisons, dont les caractères d'imprimerie seront semblables et qui pourront être facilement réunies pour former, en un beau volume, l'histoire de cette célèbre abbaye, qui n'a jamais été publiée.

Il existe, à ce que je sais, quatre copies manuscrites de l'*Histoire de l'Abbaye de Senones*, mais notre publication aura cet intérêt de plus pour les connaisseurs, qu'elle est faite d'après l'exemplaire de la Bibliothèque publique de Saint-Dié *et qui était l'exemplaire même de Dom Calmet:* on y trouve de très-nombreuses adjonctions, annotations, corrections, ratures et renvois de sa main et, à la fin, quinze pages remplies de *notes autographes*, concernant les actes importants de son administration comme Abbé de Senones ; ces autographes donnent au manuscrit de notre bibliothèque une valeur toute spéciale et une authenticité irrécusable et je reproduirai ces notes à la même place que dans l'original, c'est-à-dire à la fin de l'histoire de l'Abbaye. On y rencontre aussi les dessins originaux de D. Calmet des armoiries des abbés mitrés de Senones. Ces écussons ont été gravés sur la plaque commémorative des abbés prélats, placée parmi les monuments funèbres dans la chapelle de l'église paroissiale de Senones, où l'on admire le magnifique tombeau de Dom Calmet. Ces armoiries seront également reproduites dans le présent ouvrage aux endroits qu'elles occupent dans l'original.

Dom Mathieu Petitdidier, cinquante-deuxième abbé de Senones, mourut le 15 juin 1728, et, le 9 juillet suivant, Dom Calmet fut élu nouvel Abbé par les religieux assemblés pour cette élection ; mais il écrivit au pape Benoit XIII pour le prier de ne pas le nommer évêque *in partibus,* titre qui était donné soit au grand prévôt de Saint-Dié, soit à un des abbés de Senones, d'Etival ou de Moyenmoutier, pour remplir les fonctions épiscopales dans les quatre abbayes et dans les portions de la Lorraine qui étaient exemptes de la juridiction des évêques de Toul. Ce fut seulement au mois de janvier 1729 que Dom Calmet prit possèssion de son monastère. On sait que l'abbaye de Senones ne faisait pas partie du duché de Lorraine, mais de la principauté de Salm, dépendance de l'Empire, et Dom Calmet en donne la description au commencement de son Histoire, chap. I.

Pour connaître tout ce que le nouvel abbé fit dans l'intérêt de son abbaye et de Senones, le lecteur trouvera dans la *Notice biographique et littéraire de Dom Calmet* de M. Aug. Digot, des renseignements très-détaillés et des plus attrayants. (1)

Son premier soin, dit cet auteur, dans l'ouvrage précité, fut « comme à Lay-Saint-Christophe et à Saint-Léopold, d'écrire l'histoire du monastère. Le moine Richer avait composé pendant la première moitié du XIIIe siècle, une chronique, où l'on trouve moins les annales de l'abbaye elle-même qu'une relation des événements les plus importants qui s'étaient accomplis en Lorraine, et même dans toute l'Europe. Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, Dom Barthelemy Claudon avait dressé la liste des abbés, et plus récemment

(1) Nancy, Wiener, 1860, in-8° de 157 pages : Voir l'excellente brochure de notre savant historien moderne.

encore Dom Jeannin avait rédigé en latin une sorte d'histoire qui n'était pas sans mérite; mais aucun de ces livres ne pouvait satisfaire les connaisseurs, et Dom Calmet voulut faire mieux. Dans ce but, il recueillit tous les monuments historiques et tous les titres contenus dans les archives de l'abbaye ; il les disposa par ordre chronologique et parvint à en extraire les matériaux d'un ouvrage assez considérable, et qui n'a jamais été imprimé, bien qu'il soit, sous divers rapports, très-supérieur à plusieurs de ses autres productions. » M. Digot s'est également servi pour sa notice, de l'exemplaire qui appartient à la bibliothèque publique de Saint-Dié, ce qui me prouve surabondamment qu'il y attachait plus de prix qu'aux autres copies existantes.

Dom Calmet est non-seulement célèbre par son immense érudition, mais aussi par son inépuisable bonté (1) : sa bourse était toujours ouverte aux malheureux et sa charité était éclairée, car une grande partie de ses bonnes œuvres indique qu'il était partisan de la propagation de l'enseignement. Comment un savant et un patient chercheur comme lui pouvait-il d'ailleurs penser autrement ?

C'est ainsi qu'ayant appris qu'une foule de malheureux, faute de ressources suffisantes, étaient privés des bienfaits de l'instruction, il fit une fondation assez considérable pour que les enfants dont les parents ne pouvaient payer les frais de l'école, y fussent admis, et « lorsque le revenu de la fondation devenait trop faible pour que l'on pût y faire participer tous ceux qu'elle regardait, Dom Calmet donnait le supplément nécessaire (2). »

(1) Il aimait surtout à secourir les pauvres honteux, et D. Fangé rapporte que, peu de jours avant sa mort, Dom Calmet lui ordonna de brûler les billets souscrits par des gens qui n'auraient pu s'acquitter sans ruiner leur famille, et qui se trouvèrent ainsi complétement libérés (*Vie de D. Calmet*, p. 229-234.)

(2) V. Notice de A. Digot, déjà citée, p. 70.

Il reconstruisit l'église paroissiale de Senones et fit élever à ses frais les bâtiments d'un hôpital destiné aux malades indigents de la principauté de Salm; aujourd'hui encore, à ce qu'il paraît, « le bureau de bienfaisance de Senones possède une partie de la dotation assurée à l'hôpital par Dom Calmet, et les fils des malheureux qu'il a soulagés autrefois ont encore lieu maintenant de bénir sa mémoire. » (1) Il refit à neuf l'abside de l'église abbatiale, l'hôtel abbatial avec toutes ses dépendances, etc... (Voir *Notice de Lorraine* par Dom Calmet, t. II, col. 481); il éleva une vaste galerie destinée à servir de promenoir aux religieux les jours de mauvais temps et commanda « de placer une superbe épitaphe sur le tombeau d'un de ses prédécesseurs, Antoine de Pavie, qui, dans la première moitié du XIIe siècle, avait reconstruit entièrement l'abbaye de Senones. » (2)

Ce qui rehausse surtout la mémoire de Dom Calmet, c'est qu'il ne songea à la construction de la plupart de ces bâtiments que pour soulager la misère où la disette avait réduit les ouvriers, dans tout le val de Senones. L'édification de l'hôpital qui n'existe plus et de l'ancien chœur détruit également, date de cette époque (1741-1742). Toutes les vertus et tous les talents dont il était doué étaient couronnés d'une modestie exemplaire. C'est ainsi qu'il ne voulut jamais habiter l'hôtel abbatial : il vivait dans sa cellule, comme un simple religieux, et ses meubles, sa table et ses vêtements étaient les mêmes que ceux de ses confrères.

Dom Calmet augmenta beaucoup la bibliothèque de l'abbaye de Senones; il a inscrit lui-même, dans l'exemplaire qui m'a

(1) V. Notice de Aug. Digot, p. 71 : *Éloge historique de D. A. Calmet,* par M. L Maggiolo, p. 114 et 121, note 70, et voir aussi sa Vie par D. Fangé, p. 220, 223.

(2) Ibid., p. 72, et *Notes autographes* de Dom Calmet à la suite de l'*Histoire de l'Abbaye de Senones.*

servi d'original pour ma publication, une partie des achats qu'il fit et quelques règlements à son commissionnaire, M. de Bure, libraire à Paris. Il en agrandit le bâtiment et porta le nombre des volumes à plus de douze mille; aussi, Voltaire, dans une lettre au duc de Richelieu du 6 août 1754, dit que cette bibliothèque est « presqu'aussi complète que celle de Saint-Germain-des-Prés. » Voltaire vint voir Dom Calmet à Senones en 1753 et logea au palais abbatial dans un appartement encore existant. Le philosophe de Ferney, qui ne craignit pas de se faire l'ami du roi de Prusse Frédéric II, vécut au milieu des bénédictins, assistant à tous les offices divins ; il resta trois semaines à l'abbaye, puisant dans ses trésors littéraires et se faisant aider dans ses recherches par Dom Fangé notamment. Dom Calmet dota encore l'abbaye de collections de médailles, de manuscrits, d'antiquités et de curiosités naturelles, provenant en grande partie d'achats faits auprès de M. de Corberon, premier président du conseil souverain d'Alsace et de M. Voile, bailli de Ribeauvillé, et qu'il forma pour procurer à lui-même et à ses religieux les moyens d'étudier plus facilement les temps passés et l'histoire naturelle. Il appela aussi à Senones Dom Ambroise Collin, célèbre canoniste, pour présider à une académie que l'Abbé fonda dans le but d'enseigner aux jeunes religieux la théologie et le droit canonique. M. L. Maggiolo, dans son éloge historique de Dom Calmet, dit très-bien que ce qui frappe le plus dans la vie de l'illustre bénédictin, c'est qu'il sut sanctifier la science par la piété chrétienne, par une piété non moins solide qu'éclairée, et comme M. Aug. Digot, cet auteur a laissé un ouvrage qu'on relit et qu'on consulte toujours avec fruit.

Comme notice biographique générale, on ne saurait faire mieux que celles qui ont déjà paru et que tous les bibliophiles

possèdent [1] : j'ai donc cru devoir me borner dans mon introduction aux principaux actes de Dom Calmet comme abbé de Senones. Cette existence si bien remplie s'éteignit, comme on le sait, le 25 octobre 1757, et le 26 octobre 1873 on inaugurait solennellement le monument élevé dans l'église de Senones à la mémoire de celui qui fut une des plus pures illustrations dont s'enorgueillissent nos contrées. M. Frédéric Seillière a fait paraître, dans un in-8° de 104 pages, le rapport présenté à la commission du monument sur l'ensemble des travaux de cette commission, sur les fouilles entreprises pour retrouver les restes de Dom Calmet : on y trouve aussi la description du tombeau et de la chapelle, et le compte-rendu de la fête d'inauguration avec le discours de Mgr Freppel, évêque d'Angers [2]. La filature, dirigée maintenant par MM. Vincent Ponnier et Cie, autrefois filature Seillière et Cie, est installée aujourd'hui dans ce qui reste des anciens édifices de l'abbaye de Senones. En parcourant ces lieux, après s'être occupé de ses innombrables travaux, chaque pierre vous rappelle l'abbé, le savant. L'église du couvent n'est plus debout ; elle fut vendue comme bien national le 14 prairial an V et démolie, à l'exception de la tour. Cette tour qui existe encore actuellement, et qui forme l'entrée à la nef de l'église paroissiale, est la seule partie commune à l'ancienne église et à la nouvelle, mais leur axe n'est plus le même et au lieu de former l'entrée, cette tour surmontait au siècle dernier le transept de la cha-

(1) Je n'avais pas davantage à faire l'histoire de Senones et de sa vallée, car la *Notice de Lorraine* de D. Calmet, le *Département des Vosges,* par H. Lepage et Ch. Charton, et récemment *les Vosges,* par Ch. Charton, sont des ouvrages où le lecteur trouvera tout ce qui concerne l'ancien chef-lieu de la principauté de Salm.

(2) *Rapport présenté à la Commission du monument de Dom Calmet à Senones,* par M. Frédéric Seillière ; Saint-Dié, typogr. et lithogr. de L. Humbert, 1873, in-8° de 104 pages avec 5 planches. Je crois que cette brochure n'est pas dans le commerce.

pelle des Bénédictins. En 1830, on chercha à utiliser ce qui restait de cette dernière pour la construction de l'église actuelle de la paroisse.

Les principales parties du monastère existent encore et sont très-bien conservées : l'abbaye, les cloîtres, le réfectoire, la cellule de Dom Calmet, le magnifique escalier d'honneur en spirale orné d'une rampe très-riche, enfin la salle capitulaire dont la famille Seillière avait autrefois fait un véritable musée où l'on voyait les portraits des princes de Salm, les écussons des abbés, une collection remarquable de médailles, d'autographes, etc... (1) M. Seillière savait, avec une amabilité parfaite, faire admirer toutes ces curiosités aux étrangers qui paraissaient s'intéresser à l'histoire du pays, et je ne doute pas que les propriétaires actuels n'apportent la même complaisance vis-à-vis des personnes désireuses de visiter ces bâtiments, encore tout remplis du souvenir de l'éminent historien lorrain.

On a choisi pour entourer la statue qui se trouve dans la chapelle de Senones, les titres des plus importants ouvrages du savant abbé : parmi ces noms se trouve *l'Histoire de l'Abbaye de Senones,* que tous les Lotharingistes s'étonnent et regrettent de voir encore à l'état de manuscrit.

En publiant cette œuvre inédite, qui passe à bon droit pour une des plus considérables de Dom Calmet, il nous semble donc remplir un devoir vis-à-vis de cette grande mémoire, car cette publication nous apparaît comme l'exécution du testament littéraire de celui qui a si bien résumé sa vie dans ces trois mots : *legi, scripsi, oravi,* suivis de ce vœu si modeste : *Utinam bene !* (2)

(1) M. Seillière, qui habite maintenant Paris, y a emporté sa précieuse collection.

(2) On sait que c'est une partie de l'épitaphe que Dom Calmet se composa quelque temps avant sa mort. Voir notamment l'excellente plaquette de M. l'abbé Deblaye, intitulée : *Véritable épitaphe de Dom Calmet,* Nancy, Crépin-Leblond, 1873.

Cette lacune est jugée d'autant plus regrettable que parmi les ouvrages dont les titres sont gravés sur son monument et qui forment au-dessus de sa tête comme une auréole de gloire, l'histoire de l'antique monastère est le seul qui n'ait pas encore été imprimé. Nous avons pensé qu'il fallait rendre à chacun ce qui lui est dû, et que la Lorraine ne pouvait pas laisser, ignorée plus longtemps, une œuvre qui appartient à un de ses enfants, à un de ses plus utiles écrivains : la place d'honneur qu'on lui a donnée sur la pyramide de marbre noir dont il est parlé plus haut, prouve d'ailleurs qu'elle ne devait pas rester dans l'oubli et qu'elle était destinée à compléter la réputation de son auteur.

Que ma patrie d'adoption accueille donc ma publication comme l'accomplissement d'une des dernières volontés de son illustre historien et comme un hommage de plus, rendu par la *Société Philomatique vosgienne*, au souvenir de celui qui fut une des plus remarquables personnifications de l'esprit investigateur et du travail fécond.

F. DINAGO.

A Senones le 26 Mai 1729.
jour de l'ascension de N. S.

D. Aug. Calmet
Abbé de Senones.

HISTOIRE
DE L'ABBAYE DE SENONES

Ordre de St Benoit, Congrégaôn de St Vanne & St Hydulphe.

PRÉFACE

Dès que je me suis vû tranquille dans l'abbaïe de Senones, où il a plû à la Providence de m'établir Abbé par le choix de mes confrères, ie me suis résolu d'en écrire l'histoire ; et pour y réussir, j'ai soigneusement recüeilli tous les monumens historiques et tous les titres de l'Archive qui y sont en très grand nombre et très bien conservés, et les aiant rangés par ordre cronologique, j'en ai tiré des connoissances suffisantes non seulement pour dresser une liste exacte de nos Abbés, mais même une histoire assés suivie de cette illustre et ancienne Maison.

Richérius, religieux de ce monastère, qui a vécu jusqu'après l'an 1260, nous a laissé une cronique ou histoire de Senones, où l'on trouve quantité de circonstances, de faits et de détails, qu'il dit auoir pris sur d'autres plus anciens monumens écrits en vers que nous n'avons plus. (*a*) Cet écriuain nous est important surtout pour son tems et pour le tems qui en est proche, dont il nous donne une

(a) Richerius in prologo Historiae Senoniensis. Ea quae in quibusdem scrip-

tis versib. annotata de fundatione hujus Senoniensis Abbatiae vel Ecclesiae vel ejus fundatione et succedentibus Abbatibus reperire potui, licet per pauca sint relatu digna.... huic membranae inserere studui.

connoissce très curieuse et très exacte, comme temoin et très bien informé; mais il faut auoüer que pour les tems plus reculés il a omis quantité de particularités importantes, pour n'auoir pas assés consulté les titres originaux qui se conservent dans l'Abbaïe. Il ne se borne pas à l'histoire de Senones, il parle des Abbaïes voisines, des Princes et Ducs de Lorraine, des Comtes de Salm et des Euéques de Metz et de Toul; en un mot c'est un des plus précieux monumens que nous aions pour l'histoire tant ecclésiastique que ciuile de ce païs.

On conserve son manuscrit en vélin dans la Bibliothéque de Senones, et on lit à la fin une vie manuscrite en vers de l'Abbé Antoine, qui a gouverné le monastére depuis l'an 1068. jusqu'en 1136. où 1137. Le R. P. D. Luc d'Achery s'etant fait donner communication de ce manuscrit par ordre de la Cour de France, le fit imprimer dans le 3e tome de son spicilége en 1687. On l'a reimprimé depuis *in folio* à Paris en 1723, avec le reste du spicilége et enfin nous en auons fait imprimer la meilleure partie dans le 2. tome de notre histoire de Lorraine. Il est bon de remarquer que le P. Dachéry en a supprimé les VI. XIX. XXI et XXVII chapitres du liure second; et les chapitres XVIII. XXXIV. XXXV. XXXVII. XXXIX du liure quatriéme et enfin les chapitres IV et V. du liure cinquiéme. Mais les lecteurs ne perdent rien à ces omissions, puisque ces endroits ne contiennent rien d'interressant, ni qu'on ne puisse trouver ailleurs mieux digéré et plus exact, en un mot rien qui concerne notre Histoire. Nous auons aussi une version françoise manuscrite et ancienne de l'ouvrage de Richérius, mais elle n'a rien de particulier.

Depuis Richérius je ne sache personne qui ait travaillé à l'histoire de Senones, jusqu'au R. P. D. Barthelemi Claudon, qui y étoit Prieur en 1663. 1664 et 1665. et qui a recüeilli avec beaucoup de soin et de diligence, la succession chronologique des Abbés de ce monastére. C'étoit un homme d'une vertu et d'une capacité extraordinaires. Sa mémoire est encore aujourd'hui en bénédiction dans la congrégation

de St. Vanne. Ceux qui ont eû l'auantage de le voir et de le converser, n'en parlent qu'avec un respect mélé d'admiration. Sa mortification étoit extréme, son respect pour les S. S. mystéres et pour les pretres du Seigneur se remarquoit dans tous ses discours, dans son maintien et dans sa modestie angelique dans l'Eglise. Lorsqu'il parloit de Dieu il étoit transporté hors de lui même, et rauissoit tous ceux qui l'ecoutoient; mais aussitôt qu'il s'en apperceuoit, sa modestie le retenoit et il renfermoit en lui-même les sentimens sublimes qui auroient pu lui attirer des applaudissemens et des louanges.

Son zéle et sa viuacité dans les choses qui concernoient la gloire de Dieu ou l'obseruance réguliére, egalaient ses grandes lumiéres et l'ardeur de sa charité; mais elles étoient au dessus de la portée commune de la pluspart de ceux au milieu desquels il viuoit. Ils le regardoient à peu prés de méme que les premiers disciples de S. Bernard regardoient ce St. Abbé, c'est-à-dire, comme plus propre à converser avec des Anges, qu'à gouverner de foibles mortels. D. Barthelemi étoit né à St. Nicolas et auoit fait profession à Beaulieu le 21 mars 1639. Il fut deux fois visiteur de la Congrégation. Il mourut au prieuré de Deuilly simple religieux, raui de se trouver dans cet état de subordination, le 2. mai de l'an 1693. Le très R. P. D. Humbert Belhomme qui assista à sa mort, m'a dit plus d'une fois que jamais homme n'auoit parlé comme lui, et qu'au milieu des ardeurs de la fievre qui le consumoit, il temoigna un zele, une foi, une charité égales à tout ce qui étoit raconté des plus grands saints: On me pardonnera cette petite digression, puisqu'aussi bien nous écrivons pour l'édification de nos fréres et que l'eloge de ce saint homme entre naturellement dans l'histoire de cette Abbaïe, à laquelle il a rendu de grands seruices et qu'il a trauaillé à illustrer par ses écrits. Plusieurs religieux m'ont assuré que dans l'incendie de l'Abbaïe de Bouzonville arriué le 19. Mai de l'an 1683. le R. P. D. Barthelemi Claudon auoit perdu un ouvrage considérable, qu'il aauoit composé uec grand soin et qui fut consumé par les

flammes; mais comme il ne parloit presque jamais de lui-même, on n'a pû sauoir quel étoit cet ouvrage.

Depuis ce tems le R. P. D. Bennin Jeannin trauailla aussi à notre histoire. Son ouvrage est en latin et plus étendu que celui de D. Claudon; parce qu'au retour de S. A. R. Léopold I. dans ses Etats, en 1699, on retrouva dans les Archives de Lorraine des copies de presque tous les titres de l'Abbaïe de Senones, ramassées dans un très gros corps, composé sans doute pendant que Monseig[r]. le Prince Nicolas François étoit Abbé de Senones. D. Jeannin profita des lumiéres que lui fournirent ces monumens et poussa son histoire jusqu'à l'an 1708. auquel le très R. P. D. Pierre Alliot commença à batir l'Abbaïe, comme nous la voions aujourd'hui. Je me fais un deuoir de rendre honneur à ceux qui ont travaillé auant moi à cette histoire, et de reconnaitre que j'ai profité de leurs lumiéres et de leurs travaux.

LISTE DES ABBEZ DE SENONE

L'Abbaye de Senones fut fondée vers l'an 640 par S. Gundebert, archevéque de Sens, qui obtint en 661 du Roy Childeric un (1) privilege qui confirma les biens que l'Abbaye avoit alors, et y ajouta ce qu'on appelle le val ou le ban de Senones. St. Gundebert mourut vers l'an 673. La Reforme de St. Vanne y fut introduite en 1618.

1. S. Gundebert, fundateur et premier Abbé de Senones, depuis l'an 640 jusques vers l'an 673.
2. Magneramnus I.
3. Aggericus.
4. Magneramnus II.
5. Bonciole.
6. Estienne.
7. Angelramne, Eveque de Metz, nommé par Charlemagne, mort en 791.
8. Norgandus, mort le 7. novembre.
9. Theodrade.
10. Perin.
11. Notherus.
12. Vicpode, fondateur de Vipucelle.
13. Thierry, auquel Frothaire, Eveque de Toul, adresse une de ses lettres.
14. Urbefrede ou Erbefrede, nommé dans une lettre de Frotaire, Eveque de Toul, à Drogon, Eveque de Metz.
15. Rigbodus vivoit en 826.
16. Adelard.

Richer dit qu'il n'a pas jugé a propos de rapporter les noms des six Abbés successeurs d'Adelard, à cause de leur vie peu édifiante.

(1) Un privilége. Surcharge de la main de D. Calmet.

17. Ringerus, mort le 25 Janvier en l'an 930.
18. Rambert obtint un privilége d'Adalberon, evéque de Metz, en 938. vivoit encore en 949. mort le 3 de mars.
19. Daubert.
20. Anselme.
21. Sutard I. vivoit l'an 1000. mort le 9 mars.
22. Sutard II. mort le 29 Juin.
23. Erlin vivoit vers l'an 1030. mort le 18 mars.
24. Bercherus ou Dercherus vivoit en l'an 1054. mort en 1086.
   Après sa mort l'Abbaye vaqua jusqu'en 1090.
25. Antoine, auparavant Prieur de Laye, fut Abbé de Senones depuis 1090 jusqu'en 1136.
26. Gauthier vivoit en 1139. mort le 11 fevrier.
27. Humbert vivoit en 1145. mort vers l'an 1160.
28. Bernard, mort vers l'an 1169.
29. Gerard vivoit en 1170, abdiqua vers l'an 1200. après 31 ans de gouvernement.
30. Thierry de Novient vivoit en 1180, elû en 1200. gouverna environ 6. mois, puis se retira au Prieuré de Vic.
31. Conon de Deneuvre, postulé en 1201. mort en 1204.
32. Geury, élû en 1206. mort à Beaupré en 1227.
33. Videric ou Vidric, étoit déjà Abbé de Senones en 1224. élû Abbé de St. Evre vers l'an 1236. mort vers l'an 1247.
34. Baudoin I. auparavant Prieur de Varangeville, fait Abbé de Senones en 1239. mort en 1270.
35. Simon, mort en 1285.
36. Baudoin II. vivoit en 1306 et 1304.
37. Hartungus vivoit en 1316 ou 1322.
38. Bencelin depuis 1327. jusqu'en 1349.
39. Rennerus Finance, vivoit en 1353. Il résigna son Abbaye en 1367. entre les mains du Pape Urbain V qui y nomma
40. Pierre de Varise, mort le 18 septembre 1390.
41. Baudoin III. mort en 1397.
42. Nicolas de Batlémon était encore Abbé en 1400.

43. Thierry ou Thyrion de la Chambre vivoit en 1418 et 1420.
44. Valentin Herbé, élû le 24 mars 1420, fut ensuite Abbé de Moyenmoutier en 1438, retint apparemment les deux Abbayes jusqu'à sa mort arrivée en 1451.
45. Didier de Borville a commencé en 1440, mort en 1461.
46. Henry Breton de Deneuvre, depuis 1461 jusqu'en 1490.
47. Jean Curati, nommé par le Pape Innocent VIII. le 5 juillet 1490, mort en 1492 ou environ.
48. Jean de Borville, mort le 6 octobre 1506.
49. Thyrion d'Anthlu, élû en 1506. mort le 3 janvier 1541.
50. Jean Durand, mort en 1545.
51. Claude Padoux, élû en 1545. mort en 1564.
52. Claude Raville, élû en 1564. mort en 1588.
53. Jean Lignarius, mort en 1625.
54. Nicolas François de Lorraine depuis 1625 jusqu'en 1633.
55. Charles de Lorraine, (1) Abbé de Gorze, dit de Remoncourt, en joüit après luy jüsqu'en 1647 qu'il s'en démit.
56. Dom Andre Royer, élû abbé le 16 aoust 1648, après la mort du Prince Charles, Abbé de Gorze, mais il ne put jouir de l'Abbaye à cause de la démission faite par le même Prince Charles de Remoncour en faveur de
57. Charles de Lorraine, connu depuis sous le nom de Charles V. qui en jouit depuis l'an 1647. jusqu'en 1661. qu'il s'en démit en faveur du Duc Nicolas François son père, qui étoit rentré dans l'état Ecclésiastique (2) et qui résigna l'Abbaye en 1668 à
58. D. Joachim Vivin, mort le 24 aoust 1684.
59. D. Pierre Alliot, élû en 1684. et encore en 1685. nommé par le Roy le 1 novembre 1684. mort le 21 septembre 1715.
60. Le Prince François de Lorraine, Abbé de Stavelo, jetta un dévolut sur l'Abbaye en 1712. et mourut en 1715.

(1) *Abbé de Gorze, dit de Remoncourt,* surcharge de la main de D. Calmet.
(2) *Et qui,* interligne de D. C.

61. D. Mathieu Petitdidier, Eveque de Macre, fut élû Abbé de Senones le 18 septembre 1715.

62. Claude de Bouzey obtint des bulles de Devolut en 1719. D. Mathieu obtint contre luy une première sentence en 1724. et fit son accord avec luy le 9 octobre 1726. mort le 15 juin 1728.

63. D. Augustin Calmet, élû le 9 juillet 1728. (1) A fait son coadiuteur en 1735 D. Augustin Fanget, son neveu.

---

(1) Cette dernière phrase écrite en entier de la main de D. Calmet.

HISTOIRE
DE L'ABBAYE DE SENONES

CHAPITRE I

St. GUNDEBERT Archevéque de Sens, 1er Abbé & Fondateur de l'Abbaïe de Senones.

I Situation de l'Abbaie de Senones.

L'Abbaïe de Senones, dont j'entreprends d'écrire l'histoire, est située dans les montagnes de Vosge, sur la petite riviere de Rabado, qui tombe dans la Meurthe à une lieüe et demi de là, au-dessus du village de St. Blaise. L'Abbaïe est a deux lieuës et demi de Raon l'Etape au couchant, à trois lieuës de St. Diez au midi, à huit lieuës de Molsheim à l'orient, environ à cinq lieuës de Badonviller et autant de Raon sur Plaine vers le septentrion, à une lieuë de l'Abbaïe de Moienmoutier et à deux lieuës de celle d'Etival, toutes deux au couchant. Quoyqu'environnée de hautes montagnes chargées de bois, elle ne laisse pas d'occuper un terrain assés degage et assés large, où il y a un bourg considérable et plusieurs habitations, des préys et des terres labourables en assés grande quantité. Elle est soumise immédiatement au S. Siége et joüit des droits quasi-épiscopaux dans toute l'étendüe de son territoire, qui s'étend en longueur d'orient en occident, depuis la Broque jusqu'au bourg de Senones, et en largeur du septentrion au midi depuis le village de Chatas jusqu'à l'hermitage de la Mer.

II
Limites du Val de Senones.

Nous trouvons diverses assignations des limites de la dépendance de Senones. Celles qui sont marquées dans le titre de fondation de l'an 661 ou 662. celles du Diplôme de l'Empereur Othon I donné en 949. celles de l'empereur Henri III. vers l'an 1040. celles de Richérius, l. 1. c. 2. et enfin celles qui se voient dans un ancien écrit intitulé, *les Bornes et devis du Val de Senones ;* toutes ces descriptions différent en quelque chose, et la plus part des noms de lieux et de fontaines qui y servent de limites, sont aujourd'hui inconnus. On ne laisse pas d'en connaître assés pour juger que le val de Senones a toujours eû à peu près la même étenduë qn'il a aujourd'hui ; mais le terrain qui fut donné (1) à St. Gondebert au temps de sa fondation, étoit bien plus grand, comme nous le vérons bientost. On peut consulter et comparer entre elles ces différentes assignations de limites.

Selon le titre de fondation de l'an 661. l'Abbaye de Senones possédait en toute proprieté tout le terrain qui s'étend depuis le ruisseau Pierrier, ou *Pigerius,* qui coule au pied des murailles de l'abbaye de Moyenmoutier à l'occident, jusqu'à la Broque à l'orient, et depuis Hurbache au midy, jusqu'à Celles et Alarmont et la rivière de Plaine au septentrion, ce qui fait environ quinze lieuës de circonférence et cinq lieuës de diamètre.

Selon les limites plus modernes ce terrain est beaucoup plus resserré: l'Abbaye de Moyenmoutier possedant une grande partie de ce terrain du cote du Paire, de la Chapelle et du Bandesapt, au midy; et du coté de la Haute-pierre et de Mal-fosse au nord, la Maison de Salm possedant ce qui est dans le val de Celles, d'Alarmont, de Plaine, et dans les environs de Framont. On trouvera le detail de ces assignations de limites dans le Cartulaire sous leurs dattes et même celles de Richérius et l'ancien devis, à la suite du Diplome de l'Empereur Henri III.

III
Tems de la retraite de S. Gondebert.

St. Gondbert où Gondebert où Gondelbert, archeveque de

(1) *A St Gundebert,* écriture de D. C.

Sens, aiant quitté son archeveché vers l'an 640. ou 650. se retira dans les montagnes de Vosge et y batit un monastére qu'il nomma Senones, *Senonias*, en mémoire de sa premiére épouse, qui étoit l'Eglise de Sens. Les historiens sont fort partagés sur le tems auquel St. Gondebert vínt dans cette solitude. Richerius (*a*) dit qu'il florissoit en 720. et qu'aiant été fait archevêque de Sens, il quitta son évéché et vint dans les Vosges sous le régne du roi Childeric II, c'est-à-dire, vers l'an 660. et qu'étant allé trouver (1) ce prince qui regnoit en Austrasie, et par conséquent sur ces déserts de Vosge, il lui demanda permission de s'y établir; que le Roi qui le connoissoit de longue main, et qui l'honoroit de son amitié et de son estime, lui accorda non seulement la permission de demeurer dans ses Etats, mais aussi lui donna un ample privilége et un vaste terrain pour y construire (2) un monastére.

(*a*) Richer., l. 1, c. 1.

Les autres historiens rapportés dans Bollandus au 21 février, p. 262, le font vivre plus tard; Robert Moine d'Auxerre, dans sa cronologie, le met entre l'an 760 et 777. La cronique ms. d'un chanoine de Sens (3) le place au VIII[e] siécle sous le pape Léon IV et l'empereur Charlemagne; La cronique de St. Pierre le vif de Sens, s'accorde avec celle du chanoine de la même ville; Claude Robert dans sa Gaule Chrétienne le place après Gotescale, archevêque de Sens, mort en 773. et met la mort (où la retraite) de St. Gombert en 778. Ruyr dans ses Antiquités de Vosge, croit qu'il vivoit dans la Vosge vers l'an 575, pendant les guerres des reines Brunehaud et Fredegonde, après la mort du roi Sigebert I. où du tems des guerres de Thierri et de Theodebert, vers l'an 612. Bucelin dans son Martirologe Bénédictin, met sa mort en 778.

IV
L'Abbaie de Senones fondée vers l'an 640. plus ancienne qu'aucune des Abbaies du voisinage.

Sans nous arrêter à réfuter ces diuers sentim[s], on peut démontrer que St. Gundebert a quitté l'archevêché de

(1) *Trouver*, écriture de D. C.
(2) *Construire*, Idem.
(3) *Le place*, Idem.

Sens et s'est retiré dans les déserts de Vosge, vers l'an 640 où 650. puisqu'en 661. où 662. il obtint du roy Childeric II. *un priuilège d'exemption pour le monastére qu'il auoit bâti en l'honneur de la Ste Vierge et de St. Pierre et la confirmation des biens qu'il auoit acquis dans le Chaumontois et dans le Saintois.* Ce saint auoit dès lors un grand nombre de disciples, *ubi plurimam ad praesens Monachorum turbam noscitur adunasse.* Il auoit acquis de grands biens, non seulement dans le Chaumontois où son Abbaie est située, mais aussi dans le Saintois et dans le Saulnois sur la Seille; il auoit acquis des sujets, des serfs et des seruiteurs; tout cela ne s'etoit pû faire que dans la suite d'un assés grand nombre d'années. Le titre est de l'an 661. On ne hazarde donc pas beaucoup de mettre sa venüe dans la Vosge quinze où vingt ans auparavant, c'est-à-dire en 645. où 640. et par conséquent qu'il est le premier qui s'y est retiré, puisque St. Diez n'y est venu au plutot qu'en 669 (*a*), St. Hidulphe en 671. (*b*) et que Bodon n'a fondé les monastéres d'Etival, de Bonmoutier et d'Offonville que vers l'an 663 (*c*). S'il les a fondés avant son épiscopat, où aprés cette année, s'il les a bâti depuis.

(*a*) Histoire de St Diez, p. 26, 27. Le Père Mabil, t. I, annal. Bened., p. 496, ne met le commencement de l'Abbaie de S. Diez qu'en 669. Comparés l'hist. de St Diez, p. 27.

(*b*) Voiés l'histoire de Moyenmoutier, p. 671.

(*c*) *Vide ms. S. Mansuet. impressum*, t. I, hist. Lotharing. nostrae, preuves p. 128, et dans le corps de l'hist., p. 456.

V

Nom du lieu où Senones fut bâti dans le commencement.

Le Bienheureux Pierre de Damien parlant du lieu où St. Gondebert bâtit son monastère, l'appelle *Grandiavium*, *in loco qui Grandiavium dicitur, Senonense Cœnobium construxit.* Les manuscrits de Moyenmoutier, qui contiennent la vie de St. Hidulphe et de ses successeurs, donne aussy le nom de Grandiavium (1) au lieu ou St. Gondebert batit le monastere de Senones. Le roi Childéric dans le privilége dont nous auons parlé dit que St. Gondebert auoit travaillé et défriché des terres sur la riviére de Rabadon et Grandrup, *super fluviolum Rabadonem et Grandem rivum...* ce qui pourroit faire croire qu'au lieu de *Grandiavium,* il faut lire *Grandem rivum* dans le texte de Pierre de Damien; car dans ces quartiers on ne connoit aucun lieu du nom de *Grandiavium.* Mais le Grandrup *Grandis-rivus* est

(*d*) *Petr. Damian.*, t. III, *operum opusculo* 19, c.

Hist. med. monasterii, p. 99, c. 7.

(1) *Grandiavium,* correction de la main de D. C.

environ à un quart (1) de lieuë au-dessus de l'Abbaïe et se jette dans le Rabodo entre la petite Ravon et l'Abbaye de Senones (2). Pierre de Damien auait sans doute appris ces particularités qu'il rapporte de St. Gondebert, de St. Diez et de St. Hidulphe, il les auoit, dis-je, apprises du pape Léon IX et du cardinal Humbert, qui auoient vécu dans ce païs-ci et qui étoient liés d'amitié avec Pierre de Damien.

Il y a très grande apparence que tout ce païs étoit inculte lorsque notre saint fondateur y arriua; puisque le roi Childéric dans le dénombrement qu'il fait des limites de la dépendance de Senones, ne marque aucun village que *Petulum villare*, apparemment Petonville, dans le ban de la riuiére, qui est un très ancien fond de l'Abbaïe, tout le reste ne sont que des fontaines, des ruisseaux, des montagnes, des bois, des chaumes, des chemins. De Pétonville jusqu'à la Broque il y a environ dix lieuës de chemin. De la Broque la ligne alloit à la montagne d'Ormont et à la source du ruisseau d'Hurbache, de là elle retournoit joindre le ruisseau de Piérys qui passe aujourd'hui au pied des murs de l'Abbaïe de Moyenmoutier du coté de l'orient.

VI
S. Gondebert céde une partie de son terrain à S. Hidulp. pour batir l'Abb. de Moienmoutier.

Lorsque St. Hidulphe vint de Tréves pour fixer sa demeure dans ces déserts, on croit que St. Gundebert lui céda une partie du terrain qui lui auoit été accordé par le roi Childéric, c'est-à-dire, le ban de l'Aitre où le ban de Sap et celui où sont situés St. Jean d'Ormont, Hurbache, la Chapelle et le Paire et tout ce qui est depuis la montagne de la Haute pierre jusqu'à Malfosse (3) et jusqu'au petit ruisseau de Morgoutte, dont l'Abbaye de Moienmoutier joüit encor aujourd'hui. C'est la tradition des deux Abbaïes et Richérius le suppose ainsi (*a*). *Pars terrae adjacentis Mediano Monasterio posteà fertur data esse viro sanctissimo Hidulpho ejusdem loci fundatori.*

(*a*) Richer, l. 1, c. 2.

VII
Quelle régle on obserua à Senones dans les commencem^s.

Tous les monumens qui nous restent dans le monastére

(1) *Un quart de,* écriture de D. C.
(2) La fin de la phrase est écrite en surcharge par D. C.
(3) Ces sept mots jusqu'à la virgule, écrits par D. C.

de Senones nous insinuent qu'on n'y a jamais observé d'autre régle que celle de St. Benoît. Richer l'assure ainsi positivement. (b) *Aliquantis ibi fratribus Congregatis, sub Beati Benedicti regulâ ipsos militare decreuit, sicut hactenus immutabiliter usque ad tempora nostra Deo regente videntur subsistere.* S'il est vray que l'Abbé Norgandus ou Norgaudus, qu'Angelram, évêque de Metz, etablit en sa place Abbé de Senones vers l'an 785 ait été Religieux à Gorze, comme nous le croyons, ce sera encore une preuve qu'alors la régle de St. Benoit s'observoit à Senones de même qu'on l'observoit à Gorze.

(b) Richer, l. 1, c. 2.

L'Empereur Othon I. dans son Diplome de l'an 949. marque expressément qu'on y gardoit la regle de St. Benoit, *fratres qui sub regulâ Beati Benedicti die noctuq. Domino indesinenter militant.* Depuis ce tems il ne peut y auoir aucun doute que la regle de ce St. Patriarche n'y ait toujours été observée. Il ne faut pas toutefois dissimuler qu'il y a quelque apparence que dans les commencemens la régle de St. Colomban y fut observée avec celle de St. Benoit, ainsi qu'il se pratiquoit à St. Diez, comme il paroit par le priuilége de Numérien, archevêque de Tréves, accordé à ce monastére en l'an 671. *Deodatus monasterium construxit, ubi monachos et peregrinos sub regulâ Beati Benedicti et Sti. Columbani Abbatis collocavit.* Il est méme très croiable qu'en ce tems là les monastéres de Senones, de St. Diez, de Moienmou^t^, d'Etival, de Bonmoutier, de Remiremont et de Luxeu obseruoient la méme maniére de vie c'est-a-dire, la régle de St. Benoit jointe aux statuts de St. Colomban.

VIII
S. Gundebert exerça-t-il les fonctions Episcopales dans son monastére?

L'Abbaïe de Senones est en possession d'exercer la jurisdiction quasi épiscopale dans son propre territoire, qui consiste en quatre Paroisses, sauoir, St. Maurice, St. Jean, Plaine, la Broque, auxquelles on peut joindre St. Stail et la petite Raon (1) et qui sont églises succursales, ou annexes, et si l'on veut Grandfontaine autrefois paroisse. Il est

(1) Depuis *et qui sont* jusqu'à la fin de la phrase, écriture de D. C.

question ici de sauoir si cette exemption lui est venüe de St. Gondebert son fondateur, où des Papes, où des Rois, où des Euêques. Il paroit indubitable que St. Gondebert continua à exercer dans son monastére sur ses Religieux et sur ses sujets la méme jurisdiction qu'il auoit exercée sur ses Diocésains dans l'Eglise de Sens. Notre Historien dit (*a*) qu'il consacra lui-même l'Eglise qu'il auoit batie. Le Titre du roi Childeric an. 661. le nomme *Episcopus Sive Abba*; et Richerius (*b*) insinuë que depuis St. Gondebert jusqu'à la démission faite par Angelramne, archevéque de Metz et Abbé de Senones, les Abbés de ce monastére étoient dépendans de l'Evéque de Toul (1) pour le spirituel et de l'Evéque de Metz pour le temporel. *Archiepiscopus et Abbas Angelramnus huic loco substituit abbatem Norgandum, et à tempore illo Abbates hujus loci ab Episcopo Tullensi spiritualia receperunt;* ce qui duroit encor du tems de cet historien ; *sicut et adhuc contingere videmus.* En effet on trouve un grand nombre d'actes par lesquels il paroit que l'on s'est reconnu du diocése de Toul, mais depuis assés longtems on voit diuers autres actes d'indépendance, et la possession où nous nous trouvons n'est pas méme contestée par Messieurs les Evéques. Cette possession est le meilleur et le plus certain de tous les titres que l'on pouvoit produire. On véra l'exercice de notre jurisdiction quasi Episcopale dans la suite de cette histoire.

(*a*) Richer, l. 2, c. 2.

(*b*) Richer, l. 2, c. 2 et 4.

IX
Trauaux de St. Gondebert. Eglises qu'il batit.

Richérius (*a*) dit que St. Gundebert aiant obtenu du roi Childeric le priuilége dont nous auons parlé, consacra une Eglise à la Ste Vierge et y joignit un monastère, (2) *un moutier*, une Eglise, avec ses officines, où il voulut que l'Apotre St. Pierre fut particulier[t] honoré. Ainsi il y eut dés lors deux Eglises dans l'Abbaïe de Senones, l'une dédiée à St. Pierre qui etoit (3) en la méme place que celle qui subsiste

(*a*) Richer, l. 1, c. 2.

(1) *Pour le spirituel,* jusqu'au point, écriture de D. C.

(2) *Un moutier, une église,* écriture de D. C., en surcharge et interligne.

(3) *Etoit en la méme place que,* mots écrits en interligne par D. C.

aujourd'hui; et l'autre dédiée à la Ste. Vierge (1) et renouvelée ou rebatie au XII[e] siècle, que l'on démolit en 1708. lorsqu'on bâtit tout de nouveau le monastére.

(b) Mabill., t. I, annal. Bened., p. 462.

Le R. P. Mabillon (*b*) a cru que l'Eglise de la Vierge qu'il vit en ce monastére, dans le voiage qu'il y fit en 1696. et qui étoit faite en rotonde et d'un goût particulier, etoit la meme qui auoit été d'abord bâtie par St. Gondebert. Mais nous apprenons par la vie manuscrite de l'Abbé Antoine, que ce fut cet Abbé qui la construisit vers l'an 1125. Elle etoit entiérement semblable à celle de l'Abbaye de Honcourt, qui subsiste encore aujourd. dans le val de Viller; (2) nous donnerons cy aprés le plan de cette rotonde. L'on y voyoit sur ses vitraux l'Abbé Antoine à genoux devant l'image de la Vierge, et de l'autre côté le frére Gautier qui étoit apparem[t] le vitrier qui avoit fait ces images sur le verre ou l'architecte de la Chapelle.

(c) Richer, t. I, c. 3. De cellis circumquâque positis quas S[ti] viri hujus nostri fundatoris Gundelberti eo tempore construxerant, mentionem me facturum memini promisisse.

L'on croit que le méme St. bâtit des Celles (*c*) ou des habitations pour ses disciples en diuers endroits du Val de Senones, et que c'est ce qui a donné origine aux paroisses du dit val; que ses mêmes disciples défrichérent ce désert et le rendirent habitable. Comme ils étoient propriétaires de tout le terrain du val et des environs et de tous les hommes qui l'habitoient, ils emploièrent tous leurs soins à le mettre en culture et en état d'en tirer leur subsistance et celle de leurs seruiteurs, des pauvres et des hotes qui les visitoient.

X

Mort de St. Gundebert vers l'an 673.

Notre St. comblé de mérites et épuisé de trauaux, alla receuoir de Dieu dans une meilleure vie la recompense qu'il auoit méritée en celle cy.

(a) Richer, l. I, c. 3.

Du tems de l'historien Richer, (*a*) la tradition de Senones étoit que St. Gondebert etoit mort et enterré à Moienvic, et qu'il y reposoit aupres des corps des SS. Pient (3), Agent, et

(1) *Et renouvelée ou rebatie au XII[me] siècle,* écriture de D. C. en interligne.

(2) Ces deux phrases sont écrites de la main de D. C.

(3) Le copiste avait écrit SS. Pieure, mais D. C. a rectifié en mettant le nom véritable.

Colombe. On scait que ces trois Saints ont fleuri dans le diocèse de Toul sous le St. Euêque Antimonde, qui viuoit au 6e siécle, et que leur culte étoit célébre à Moienvic dans ce siécle et dans le suivant, puisque peu aprés leur mort, on y batit un monastére sur leurs tombeaux (*b*). Leur église située hors de la ville (1) subsiste encore mais en très mauvais état. Il est assés croiable que St. Gondebert étant allé visiter leur Eglise y mourut et y fut enterré. On ignore le lieu précis de sa sépulture et nous n'avons aucune de ses reliques.

D'autres (*c*) conjecturent que le St. finit sa vie dans un hermitage situé dans un fond du val de St. Diez à deux lieuës de Senones proche la grande fosse, dans la dépendance de la cure de Provenchéres, où l'on voit une Chapelle sous son jnvocation, et une fontaine nommée la bonne fontaine, où les peuples vont en pélerinage et où ils croient receuoir plusieurs graces et plusieurs guérisons par l'intercession du Saint. On s'y assemble principalement des paroisses voisines le Dimanche dans l'octave de l'Ascension. Le lieu est des plus solitaire et des plus propre à inspirer le recueïllement et la déuotion. La tradition de ces lieux la est que St. Gondebert se retiroit souvent entre deux rochers qui se voient dans cette gorge, pour y vaquer plus en paix à la contemplation, de méme que plusieurs autres SS. comme St. Rouïn à Beaulieu, St. Florent à Hazelach, St. Diez à St. Martin, St. Amé à Remiremont, St. Colomban à Anegray.

(*c*) *D. Barthelemi Claudon, Mémoire mss. sur les Abbés de Senones.*

Ce qui prouve l'antiquité du culte de St. Gondebert dans le vallon de la bonne fontaine, c'est qu'en rebatissant la Chapelle, dont l'autel est bati sur cette fontaine salutaire, on trouva sous les toits plus de deux chariots de vieilles crosses et bequilles, et une infinité d'inscription sur les murailles, qui rendoient temoignage du nombre et des noms des personnes qui y avoient reçus la guerison, ou du soulagement par les mérites du Saint. L'eau de la fontaine

(1) Fin de phrase, écrite par D. C.

sort immédiatement de dessous la Chappelle de St. Gondebert, et va par trois canaux se rendre dans 3 maisons voisines, ou sont trois grandes chaudieres, qui tiennent plus d'une de Bar, que l'on échauffe par dessous, en mêlant dans l'eau des et d'autres herbes aromatiques, et l'on en fait des bains aux malades, qui y trouvent du soulagement (1).

Depuis très longtems, on a érigé dans cette Chappelle une confrairie en l'honneur de St. Gondebert à laquelle non seulement les habitans du lieu, qui forment un petit village autour de la bonne fontaine, mais aussy ceux des environs, mais aussy ceux d'Alsace et de Bourgogne, se font inscrire et viennent se baigner en la bonne fontaine, dans la confiance d'en tirer du soulagement et Dieu y donne souvent des marques de sa misericorde et y recompense leur foy, par la guerison de leurs infirmitez.

Nous plaçons sa mort vers l'an 673. parce qu'Angelram Eveque de Metz qui fut le 6e Abbé aprés lui, obtint l'Abbaie de Senones de Charlemagne vers l'an 770. Or depuis la mort de St. Gondebert jusqu'à Angelram, nous ne comptons que cinq Abbés qui peuvent aisément remplir l'espace de 93 ans.

XI
Culte de St. Gondebert.

Le nom de St. Gundebert se trouve dans l'ancien Nécrologe de Senones le 17. octobre, où l'on lui donne le nom de St. *Commemoratio Sti. Gundelberti praesulis hujus loci fundatoris*. Ce Nécrologe a plus de cinq (2) à six (3) cents ans d'antiquité, de la premiére main ; car on y a beaucoup ajouté depuis. Il faut toutefois convenir qu'on (4) ignore le tems auquel on a comencé à lui rendre un culte public dans son Abbaie. Je trouve un acte de visite de ce monastére du 17 aoust 1671, par lequel il est ordonné de faire la fête de

(1) Tout ce passage, depuis l'*eau de la fontaine* est écrit de la main de D. Calmet.

(2 et 3) Nombres, ajoutés en surcharge par D. C. La fin de la phrase est aussi de la main de D. C. et se trouve en note marginale.

(4) Correction en surcharge de la main de D. C.

St. Benoit martyr *sub ritu dup*. et celle de St. Gundebert de 2e classe et de 2. ordre auec octave. Mais (1) il est certain que longtems auparauant on la faisoit déja, mais d'une maniére moins solennelle, en sorte que ce reglement n'est (2) que pour l'augmentation de son culte. Je n'en trouve rien dans aucun de nos anciens liures d'Eglise. On (3) célébre la feste de St. Gundebert dans l'Eglise de Provenchere, et dans la Chapelle de la bonne fontaine, le meme jour qu'icy, le 21 de février ; et quelques personnes devotes de la parroisse de Provenchere et autres pelerins aprés leurs dévotions faites en la Chappelle de St. Gundebert, viennent les achever dans l'Eglise de Senones pour trouver du soulagement à leurs maux de jambes, et à la goute. D. Barthelemi Claudon qui visita cette chappelle en 1655. paroit persuadé que c'est le lieu de la sepulture de nôtre St. fondateur, étant un endroit tres solitaire et des plus propres à attendre la mort. Il presume que le St. y aiant fini ses jours, les moines de St. Diez, (aujourd'huy Chanoines) refuserent de rendre le corps du St. qui étoit décédé dans leur territoire.

Au Prieuré de Mervaville derriere le grand autel, il y a une ancienne Chasse, qui a autrefois servi apparemment au grand autel de Senones, où l'on voit l'abbé Jean de Borville à genoux devant St. Simeon, et à coté de St. Simeon est representé St. Gundebert en habits pontificaux et avec une gloire autour de la teste, et cette inscription *S. Godeberti*. Jean de Borville a vecu depuis 1491. jusqu'à 1506.

Au mois de décembre 1733. en relevant l'ancien pavé du Chœur et des environs, on decouvrit les debris d'une statuë de pierre ancienne, representant un Archeveque avec le Pallium, tenant de la main gauche un livre fermé, et le baton de sa crosse ou de sa croix archiepiscopale, car le haut en

(1) *Mais il est certain que longtems,* écrit en interligne par D. C.

(2) *N'est que pour,* écrit en interligne par D. C

(3) Cette partie de la dissertation jusqu'à la date de 1361, environ trente lignes plus loin, est écrite sur une feuille volante, collée en marge avec des renvois de la main de D. C.

etoit cassé, entre sa poitrine et son bras droit. Cette figure devoit avoir plus de deux à trois cens ans. Ce qui prouve l'antiquité du culte de notre fondateur. Mais je n'en trouve rien du tout dans un breviaire de Senones écrit en 1361. Nous chomons sa feste dans l'Abbaïe et dans tout le val de Senones le 21. jour de fevrier. Cependant son nom ne se trouve dans le Nécrologe qu'au 17. octobre comme on l'a déja vû, ce qui insinuë que c'est le jour de sa mort. Le ms. intitulé *florarium sanctorum* cité par Bollandus et M. l'abbé Chatelain dans son Martirologe universel, fixent le jour de sa fete au 1. mars. Mais le Pere Menard dans son Martirologe monastique ; Mr du Saussai, eveque de Toul dans son Martyrologe des SS. de France, le P. Bucelin dans son Ménologe Bénedictin et Bollandus le mettent au 21. de fevrier. Depuis l'an 1722 on a imprimé un office propre de St. Gundebert, composé par le R. P. D. Maximin Longeau et qui se récite le jour de sa féte dans l'Eglise de l'Abbaye.

(1) Il est surprenant qu'un homme du merite de St. Gundebert, un archeveque de Sens, fondateur d'un celebre Monastere, pere de tant de SS. Solitaires, d'une sainteté reconnuë, soit décédé hors de son monastere et qu'on n'ait pas eu soin de marquer au moins le lieu de sa sepulture, ou de rapporter son corps dans son Monastere ; et s'il est mort à Senones, qu'on ait oublié jusqu'au lieu ou il avoit été enterré, qu'on n'ait pas levé ses reliques de terre. Je ne saurois croire que ce soit indifference, ou negligence de la part de ses disciples. Je l'attribue plutost à leur respect pour la solitude, pour le silence, pour une vie cachée aux yeux des hommes, à un esprit de désinteressement et d'humilité, qui entrant dans les sentimens du Saint, souhaittoient qu'il demeurat dans l'oubli apres sa mort, comme il avoit voulu vivre oublié pendant sa vie. Combien de SS. Solitaires sont de meme enterrez dans les solitudes, connus de

(1) A partir d'ici jusqu'à la fin du chapitre I, la dissertation ne se compose que de passages écrits sur des feuilles d'inégales dimensions, fixées en marge, et portant des renvois de la main de D. Calmet pour indiquer l'ordre et la suite du récit.

Dieu seul. Les Pères Chartreux et les Premontrez n'ont sollicité la canonisation de leurs SS. fondateurs que plusieurs siécles apres leurs morts. St. Theodore disciple de St. Pachome tira secrettement ce St. Abbé de son tombeau pour le mettre dans un lieu inconnu aux hommes, afin qu'on ne lui rendit pas des honneurs qu'il savoit que le St. ne souhaittoit pas. St. Antoine dans le même esprit, commanda qu'on cachat son corps apres son décés.

M. le Bœuf Chanoine d'Auxerre, m'écrit que le Chanoine de Sens qui travaille à l'histoire de cette Eglise, doute que notre St. Gondebert ait jamais été archeveque de Sens. Il conjecture que le lieu ou est situé le monastere de Senones, s'appelloit originairement *Senon* ou *Senon-villa*, et que de là on aura pris occasion de dire que St. Gondebert etoit Archeveque de Sens, a cause de la ressemblance des noms. Mais cette conjecture n'a pas le moindre fondement dans l'histoire, n'y dans les monumens du pays. Le titre de Childeric II. de l'an 661 ne parle point de ce pretendu lieu de *Senon;* il ne nomme aucun village dans l'etenduë du canton ou St. Gondebert eveque et abbé, *Episcopus seu Abba,* a construit son Monastere *Senonicum.* Les monumens de l'Abbaye de Moyenmoutier, et le B. Pierre de Damien portent que St. Gondebert batit son abbaye dans le lieu nommé *Grandiavium.* Mais on n'en trouve aucun vestige dans les monumens du Monastere de Senones, et je conjecture qu'au lieu de *Grandiavium,* il faut lire *Grandem-rivum,* qui est le Grand rupt au dessus du Monastere, bien marqué dans le diplome de Childeric, ou St. Gondebert avoit beaucoup défriché avec ses disciples.

Lettre de M. le Bœuf de Paris, le 17 septemb. 1744.

Vita Sti Hidulphi in hist. medi. monasterii, p. 99. *Petri Damiani*, t. 3, opusc. 19.

Quant à l'omission du nom de St. Gondebert dans les Catalogues de l'Eglise de Sens, la chose ne doit pas surprendre. Les anciens Catalogues generalement parlant, sont fort defectueux, et il etoit assez ordinaire de ne pas mettre dans les Diptyques les noms des Eveques qui avoient quitté leurs Eglises et qui n'y etoient pas morts. On peut voir sur cela l'histoire de Moyenmoutier p. 29. 30.

Quelques auteurs ont cru que St. Gondebert fondateur de

Hugo, sacra antiquit. monument, p. 176.

l'abbaye de Senones, avoit été lié d'une étroite amitié avec St. Diey fondateur de l'abbaye qui porte son nom. Mais je n'en trouve rien dans aucun bon auteur, ni domestiq. ni contemporain, ni dans les Monumens de Senones, ni dans ceux de St. Diey. Toutefois il est tres probable que St. Gondebert, St. Hidulphe et St. Diey, tous trois revétus du caractere Episcopal, tous trois venus dans ces deserts pour y vivre de la perfection de Christianisme, éloignez du grand monde, et pour inspirer à leurs disciples les mêmes sentimens de piété et d'éloignement du siecle, étant remplis du même esprit, vivoient aussy entre eux dans une parfaite union de cœur et d'esprit.

CHAPITRE II

---

2. **MAGNERAMNE, 1er du nom, 2e Abbé de Senones.**
3. **AGERIC, 3e Abbé.**
4. **MAGNERAMNE, 2e du nom, 4e Abbé.**
5. **BONCIOLE, 5e Abbé.**
6. **ÉTIENNE, 6e Abbé.**
7. **ANGELRAMNE, 7e Abbé.**

L'histoire ne nous a conservé que les noms des cinq successeurs immédiats de St. Gondebert. On nous dit seulement que Magneramne étoit un homme saint et de mœurs très pures (a), *moribus sanctis exornatum*. L'ancien nécrologe ms. met sa mort au 17. d'octobre, auec celle de St. Gondebert. On ne sait rien du tout d'Ageric, de Magneramne 2. du nom, de Bonciole, ni d'Etienne, sinon qu'au 28 juillet on marque le décès de Bonciole, Abbé de ce lieu.

(a) *Richer*, l 2, c 1, p. 299.

(1) Dans la liste des Monasteres qui étoient en société de prieres avec l'Abbaye d'Augie au IX. siecle, on lit *Senonioas*,

Mabillon, veter., anal..p.426. Edition in-folio, 1723.

(1) Renvoi de D. C.

Mediano et *Gorzia*, etc. Et ensuitte: *Ex monasterio mediano Gundarberto abba; ex M*nrio *Gorzia Optarius abba:* Or nous savons que *Gundinbert,* abbé de Moyenmoutier, gouverna depuis l'an 758. jusqu'en 789 et qu'Optarius, abbé de Gorze, vivoit en 795. 796. On peut donc mettre notre abbé *Bonciole,* vers l'an 750. ou 760. puisqu'entre luy et Angelramne nommé à l'Abbaye par Charlemagne vers l'an 770. nous ne connoissons que l'abbé Etienne, à qui l'on peut donner dix ou douze ans de gouvernement selon le même ms. d'Augie, que nous y avons veu. Il y avoit à Senones environ deux cent Religieux, y denommez et à Moyenmoutier environ 80.

I Angelramne est fait abbé et Seigr **de Senones par Charlemagne.**

Etienne eut pour successeur Angelramne, évéque ou archéveque de Metz; car dans cette Eglise plusieurs Evéques ont été honorés du titre d'archevéque. Angelram où Angelramne succeda à Grodegrand dans ce siége l'an 768. le 25 de septembre. Il auoit été élevé dans l'Abbaïe de Gorze (*a*) par un Religieux nommé Norgandus, maitre des jeunes enfans qu'on y enseignoit. Angelram fut religieux dans l'Abbaïe de St. Auold. Richer soutient qu'il étoit chancelier de l'empereur Charlemagne auant qu'il fut fait Eveque. La chose n'est pas sans difficulté (*b*), mais il est certain qu'il fut fait grand Aumonier de l'Empereur depuis son Episcopat (*c*).

(*a*) Voiés l'*Hist. de Lorr.*, t. I, l. 11, p. 524.

(*b*) Richer, l 2, c. 1, p. 299.

(*c*) Coint, t. 5, *Annal franç.*

L'Abbaïe de Senones étant venuë à vaquer vers l'an 770. par la mort de l'abbé Etienne, Angelram la demanda et l'obtint de l'emperr ou du roi Charlemagne; car il ne fut nommé Empereur qu'en l'an 800. Notre historien dit (*d*) qu'avant Angelram l'Abbaïe de Senones etoit impériale et que l'Evéque Angelram demanda à l'Empr qu'elle fût dans la suite soumise à l'Eglise de Metz, de méme qu'auparavant elle etoit soumise à l'Empire. Ce qui causa une douleur très sensible aux Religieux, qui ne purent voir sans un extréme déplaisir leur monastere déchu de la dignité d'Abbaïe impériale. Mais c'étoit un honneur qui leur étoit très onéreux, continuë toujours Richerius, car ils ne consideroient pas que les Eglises du voisinage qui jouissoient de ce priuilége, étoient exposées à l'oppression de la part de l'Empire, qui exigeoit d'elles de grosses contributions, ou

(*d*) Rich., l. 2, c. 1, p. 299.

des troupes de soldats pour leur contingent, où à d'autres charges encore plus onéreuses de la part des ennemis de l'Empire qui les ravageoient, sans que les Emp[rs] qui étoient souvent éloignés, fussent en état de les secourir. C'étoit donc mal à propos que ces religieux s'affligeoient si fort de n'etre plus soumis à l'Empire ; car si les monastéres de ces quartiers ci, continuë Richer, étoient toujours demeurés imperiaux, il n'y seroit pas resté pierre sur pierre, par la difficulté qu'il y auoit d'aller demander le secours des Emper[rs], qui ne pouvoient pas par eux-mêmes deffendre leurs vassaux ; au lieu que les evéques étant plus à portée, pouvoient en moins de deux où trois jours écouter leurs plaintes et apporter du remède à leurs maux.

On voit un exemple sensible de ces inconveniens, dont parle icy Richer, dans l'abbaye de Moyenmoutier, qui étant demeurée imperiale, ou roiale et astreinte à fournir les subsides et le nombre des soldats equippez qui leur etoient imposez, furent reduits aux dernières extremitez sous l'Abbé Pippin du tems du roy Lothaire, qui abandonna leur monastere au duc Régnier qui leur enleva tout d'un coup plus de quinze cens metairies. Puis on les livra au comte Hillin, qui en chassa les moines et mit des chanoines en leur place.

II
L'Abbaie de Senones étoit-elle imperiale avant Angelram.

Pour entendre (1) ce que dit ici Richerius que l'Abbaïe de Senones étoit impériale (2), il faut remarquer qu'anciennement chez les Grecs, et même chez les Latins, il y avoit des monastéres de trois sortes. Les uns etoient soumis, selon le droit commun à la jurisdiction des Evéques ; les autres dépendoient immediatement du St. Siége en Occident, ou du Patriarche en Orient; Les 3[es] etoient nommez *roiaux*, ou *imperiaux*, parce qu'ils etoient de fondation roiale ou imperiale, et par cette raison exemptes de la jurisdiction des Ordinaires.

Du Cange, *Hist. de C P.*, 4, 2, p. 47. *In. hist. Bizant.* Edit. paris.

L'Abbaye de Senones etoit donc Monastere roial ou im-

(1) *Pour entendre*, renvoi fait sur le manuscrit par D. C. et mots écrits de sa main.

(2) *Il faut remarquer qu'anciennement*, mots écrits en interligne par D. C. avec un renvoi à une feuille volante

perial, comme aiant été fondé par St. Gundebert, archeveque de Sens et dottée & confirmée par Childeric II. roy d'Austrasie, qui l'avoit pris sous sa protection particulière. St. Gundebert y exerça sans difficulté les fonctions épiscopales, qu'il s'etoit réservées, dit Richerius, *solo sibi episcopi officio reservato, quo in tanta, et tam vasta solitudine ad Ecclesias consecrandas, et personnas ad officia divina idoneas promovendas, uti potuisset*, et il consacra lui-même l'Eglise qu'il avoit bâtie.

Charlemagne aiant donné l'Abbaye de Senones en commande à Angelram, luy en donna aussy la regale ou la seigneurie, que les éveques de Metz ont conservée jusqu'à vers l'an 1570. et dont les comtes de Salm, pendant les troubles du roiaume de France, s'emparerent depuis Angelrame. Les Abbés de Senones releverent de l'Eveque de Metz pour le temporel ; ils recevoient de lui les regales, ou les droits regaliens ; et comme l'Eveque de Toul etoit le plus à portée, ils s'addressoient à luy pour exercer dans leurs territoires les fonctions réservées de droit au caractere episcopal : *Abbates hujus loci ab Episcopo Metensi temporalia ; ab ipso vero Episcopo Tullensi spiritualia receperunt.*

Avant Angelram l'Abbaye de Senones étoit soumise aux rois d'Austrasie, qui l'avoient comblée de biens et qui lui avoient donné les privileges d'immunité, franchises et exemptions, qu'on n'accordait qu'aux Abbaïes royales. C'est ce qui paroit manifestement par le diplome accordé à ce Monastere en l'an 661. dans lequel il dit : *Cum antiquitus juxta constitutionem Pontificum per regalem sanctionem multorum Sanctorum monasteria sub eodem libertatis videantur privilegio quo et praesens, volumus cum Dei adjutorio praemunitum consistere.* Il ajoute que tous les biens du monastere demeureront francs : *liberrima sibi illibataque permaneant;* en sorte qu'aucun juge, ni officier roiaux ne puisse n'y s'emparer du monastere, ni le soumettre à l'autorité d'un autre seigneur, sans le consentement des Religieux ; *ut nullus judicum praefatum monasterium absque voluntate ipsorum seruorum Dei, in alterius hominis jus*

vel dominium audeat vertere, vel sibimet usurpare. Le Roi ajoute qu'il l'affranchit de toutes charges publiques et lui remet tout ce qu'il pouvoit deuoir au fisq roial ; *Quidquid indè fiscus noster forsitan aut ex eorum hominibus, aut ex illorum seruitorib., vel in eorum agris manentibus, vel unde cumque poterat sperare aut solebat suscipere, ex indulgentiâ nostrâ penitus ipsi sancto loco remittimus.*

C'etoit donc de ces priuiléges où d'une partie d'iceux que les Religieux de Senones souffroient si impatiemment de se voir dépouillés ; et au lieu que jusqu'alors ils auoient été sous la dependance immédiate du Roi, ils étoient affligés qu'Angelram voulût les soumettre à son Eglise et rendre les Abbés de Senones vassaux des Eveques de Metz. En effet pendant plusieurs siécles les Abbés de ce monastere reprenoient leur temporel de l'Eveque de Metz et receuoient d'eux des avouës et des deffenseurs, comme nous l'allons voir. Ainsi Angelram ne fut pas simplem[t] nommé Abbé de Senones, mais il en fut constitué Seigneur et Régalien par Charlemagne.

III
Angelram fait venir à Senones le corps de saint Siméon Eveque de Metz.

(*a*) Richer., l. 2, c. 2, p. 800.

Angelramne ainsy nommé par l'Empereur (1) voulant gagner l'affection de ses Religieux et les consoler de la perte qu'ils faisoient de la protection immédiate du Roi, leur envoia le corps de St. Simeon, 7[me] éueque de Metz, après St. Clément, qui est considéré comme apotre de cette Eglise (*a*). On ignore les particularités de la vie de St. Simeon, et le tems de son gouvernement et de sa mort. Mais sa sainteté est connuë et Dieu l'auoit déjà honorée de plusieurs miracles, lorsque Angelram le fit venir à Senones. D'abord les Religieux toujours aigris contre leur Abbé, refusèrent de le receuoir dans leur Eglise, et le Prélat usant de prudence et de douceur, fit déposer les saintes Reliques sur une colline située au midi du monastere, où il batit une chapelle pour les receuoir. Bientot Dieu y fit éclater tant de miracles, qu'on y accouroit de toutes parts et que personne ne sortoit de sa présence sans en receuoir quelque soulagement.

(1) Commencement de phrase écrite en interligne par D. C.

Encore aujourd'huy la chapelle de St. Simeon subsiste au-dehors de l'Abbaïe. On y fait une procession solennelle le 3e jour des Rogations et on y dit la messe le jour de sa fête et celui de sa translation. Ce lieu a toujours été considéré avec respect et c'est encor à présent la déuotion du païs. On invoque St. Simeon dans les nécessités publiques et l'on expose la chasse qui est très prétieuse, pour demander à Dieu la pluie ou le beau tems, selon l'exigence des cas. On vèra dans la suite de cette histoire qu'anciennement les Religieux en corps y célébroient tous les jours le St. Sacrifice. On (1) l'a rebatie tout à neuf et tres propremt en l'an 1735., Jean Ruyr, t. I. c. 6., p. 220.

IV
Angelram fait sa demission de l'Abbaie de Senones en faveur de l'Abbé Norgandus.

Charlemagne étant à Rome en 785 pria le Pape Adrien de lui donner l'Evéque Angelram pour lui seruir d'Archichapelain ou Grand Aumonier (*a*), afin de demeurer continuellement auprés de sa personne, et afin qu'il put l'emploier dans les affaires les plus importantes et de se seruir de ses conseils. Le Pape non-seulement accorda au Roi ce qu'il souhaitoit, mais il nomma aussi Angelram pour son Apocrisiaire où son Nonce auprés de luy; de maniére que notre Prélat accablé d'affaires séculieres, ne put plus vaquer, comme il auroit été à souhaiter, ny au gouvernement de son Eglise, ni aux besoins de son Abbaïe. Les Eveques de France ne purent approuver qu'Angelram eut accepté cet emploi, qui jusqu'alors n'auoit été rempli que par de simples pretres, et qui étoit regardé comme incompatible avec la residence qu'un Eveque est obligé de faire dans son Eglise. Angelram fut obligé de faire son apologie (*a*), en présentant au Pape Adrien un Recuëil de 80 articles tirés des fausses Décrétales; lesquelles toutes fois ne justifient point sa conduite et n'excusent pas la non-résidence d'un Eveque. On soupçonne même avec beaucoup de fondement Angelramne lui-même d'avoir fabriqué, ou fait fabriquer ce recueil des fausses Decretales de *Marius-peccator* ou *Mercutor*, d'où il a tiré les 80. articles pour sa propre justifica-

(*a*) Vide, t. VII, Concil. p. 1064. an. 794.

(*a*) Voiés notre *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 528. 529.

(1) Cette dernière phrase est ajoutée par D. Calmet.

tion. On n'en avoit aucune connoissance avant lui. Il est le premier qui les ait citez, il est manifeste qu'ils sont faits pour luy, et les anciens manuscrits les lui attribuent assez clairem[t]. Voyez le R. P. D. Bernard de Monfaucon, *Bibliotheca manuscript. nova*, t. 1. folio 100. p. 126. 128. fol. 134. p. 217.

Ce fut apparemment en ce tems là qu'il résigna son Abbaïe de Senones à un Religieux nommé Norgandus ou Norgaudus, dont nous allons parler.

CHAPITRE III

NORGANDUS, 8e Abbé de Senones, vers l'an 785.

785. Nous auons remarqué ci devant que l'Eveque Angelram auoit été élevé dans l'Abbaïe de Gorze par un Religieux nommé Norgandus. Il n'est pas hors d'apparence que c'est à celui-là même qu'il donna son Abbaye de Senones. Richer ne dit pas qu'il l'ait remise à un Religieux de Senones, mais à un homme religieux nommé Norgandus, *inito concilio virum Religiosum Norgandum praefecit.*

I

Les Religieux de Senones transportent dans leur Eglise le corps de St. Simeon.

Les merveilles continuelles que Dieu opéroit par les mérites de St. Simeon, touchèrent les Religieux de Senones. Ils se repentirent de n'auoir pas accepté le présent que l'Evéque Angelram auoit voulu leur faire ; le tems modéra leur douleur, et leur nouvel abbé Norgandus les calma entiérement et les détermina à transporter auec honneur dans leur Eglise les Reliques du Saint qu'ils auoient d'abord refusé de receuoir. On prit jour pour cette solennité ; ce fut le 8e auant la fête de tous les Saints, c'est à dire le 24e octobre. Il y eut un concours extraordinaire de peuples et la cérémonie se fit avec toute la pompe et la dévotion possibles. On mit quelq. temps après le St. Corps dans une châsse d'argent, qui se voioit du temps de Richer, c'est à dire au

13e siècle (*a*). Mais du depuis on ignore en quel tems on prit l'argent de la Châsse pour l'emploier aux besoins pressans de la maison. L'abbé D. Joachim Vivin aiant trouvé ces prétieuses Reliques dans une Chasse de bois argenté fit de nouveau faire en 1684 la Châsse d'argent que nous voions aujourd'huy. On celebre tous les ans la fête de la Translation de St. Simeon au meme jour 24 octobre. Et l'historien Richer dit que de son tems tous les curés qui tenoient des cures de l'Abbaye, étoient obligés d'y apporter ce jour là sous peine d'amende, une certaine quantité de poissons, pour le service de la table, et l'honneur du jour (1).

(*a*) Richer, l. 2, c. 4. *In thecâ argenteâ ubi nunc requiescit translatum est.*

II
Angelram nomme un voué à l'Eglise de Senones.

Après auoir pourveu au gouvernement spirituel de l'Abbaye en lui donnant pour Abbé un home vraiment religieux, l'Eveque Angelram voiant que ses grands emplois ne lui permettoient pas de vaquer à sa deffense songea aussi à lui procurer un deffenseur, pour le proteger contre les ennemis du dehors. Nous ne savons pas qui fut le premier *avoüé* de l'Abbaye de Senones institué vers l'an *786*. Mais le premier dont nous trouvions le nom, est Gerard de Turkestein qui vivoit en l'an mille de J. C. Les Comtes de Salm leur succéderent quelque tems aprés, vers l'an *1100*.

Richerius (*b*) raconte que le voüé établi par l'Eveque de Metz, n'auoit droit que de prendre le tiers des amendes dans les plaids qu'il tenoit au nom et à la priére où à l'invitation de l'Abbé, et rien au delà. Il ajoute que pour l'engager plus efficacem[t] à soutenir les interests du monastere, de ses sujets et de ses dépendances on lui donna la terre de Bayon (2) sur Moselle vis à vis Neufviller qui étoit encore entre les mains des Comtes de Salm où de leurs héritiers du tems de cet historien ; en sorte que le voüé n'auoit aucun droit ni aucune jurisdiction ni sur les hommes ni sur les sujets de l'Abbaie, ni sur ses terres, ni sur le ban, les bois, les eaux, les plaids, les justices et les dépendances du mo-

(*b*) Richer, l. 2, c. 5, p. 304.

(1) Dans ce passage, on rencontre une foule de ratures, d'adjonctions et d'interlignes faites de la main de D. Calmet.

(2) *Sur Moselle vis-à-vis Neufviller,* interligne de la main de D. Calmet.

nastère. Mais il étoit tenu d'en prendre la défense en toute occasion en récompense du bénéfice où du fief qu'il tenoit de l'Abbaïe, et des honoraires qui étoient attachés à la voüerie.

(*a*) Richer, l. 4, c. 26, p. 392.

Cela n'est guères probable. Ce château fut donné par l'Eveque de Metz au Comte de Blamont. Il apartenoit encore à l'Eveque de Metz en 1126, lorsque Etienne de Metz fonda le prieuré du Moniet (2).

Dans un autre endroit (*a*) il auance que l'Abbaye donna à son voüé le haut Chateau de Deneuvre auec les familles de serfs et les maisons et dépendances, qui furent distraites de (1) la mense des Relig. de Senones et cédées au Seigneur avoüé, affin qu'il n'etendit pas ses mains à autres choses. Il est certain que les anciens titres de l'Abbaye parlent tous du fixe accordé à l'avoüé pour son honoraire, mais ils ne spécifient pas quel il étoit. L'Abbé pouvoit auoir cédé Bayon, et les Religieux, le Chateau haut de Deneuvre. Ce qui ne me paroit pas fort probable, surtout pour le Château haut (3) de Deneuvre, qui a touiours dépendu de l'Evêque de Metz et qui fut par lui donné aux Seigneurs de Blamont.

L'Abbé convoquoit ses plaids, rendoit jugement, condamnoit ses sujets à l'amende selon l'exigence des cas, et faisoit lever ces amendes par son échevin indépendamment du voüé. Si dans l'entretems qui s'écouloit entre la tenüe des plaids, il arrivoit quelq. sujet de contestation où quelque procès où quelque délit, l'Abbé où son intendant établi par lui, en prenoit connoissance, les décidoit et les terminoit de son autorité. De plus l'Abbé de Senones créoit et déposoit de plein droit et sans contradiction ses intendans où receveurs, ses maires, ses sergens où doiens, ses forétiers, ses echevins et les marguilliers des paroisses de St. Maurice, de St. Jean, de Plaine et de Vipucelle, et le voüé ne pouvoit exercer aucune autorité contre ces officiers ainsi établis par l'Abbé, et si le voüé entreprenoit quelque chose contraire aux anciens privilèges de l'Abbaye, c'étoit

(1) Surcharge de D. C.

(2) Cette note marginale est écrite par D. Calmet.

(3) Depuis « *de Deneuvre* » jusqu'à la fin de l'alinéa, ce passage est écrit de la main de Dom Calmet, en remplacement de cinq lignes barrées par lui.

à l'Evéque de Metz à le réprimer et à le punir, si le cas le méritoit. Tel fut l'état de l'Abbaye de Senones jusqu'au tems de l'Abbé Adelard (*a*).

(*a*) Richer, l 2, c. 5, p. 505.

Le jour de la mort de l'Abbé Norgandus est marqué dans le Nécrologe au 7e de novembre ; mais non pas l'année (1).

CHAPITRE IV

---

9. THÉODRADE, neuviéme Abbé.
10. PÉRIN ou BARIN, 10e Abbé.
11. NOTHÈRE ou MOTÈRE, 11e Abbé.
12. VICPODE ou VIPODE, 12e Abbé.

Les noms de ces quatre Abbés se trouvent dans l'ancien Nécrologe de l'Abbaye au 17e octobre dans ce même ordre, après St. Gondebert et Magneramne. Il y est dit qu'ils étaient prêtres et Richérius remarque (*a*) que les 14 Abbés qui succederent à St. Gondebert, furent des homes d'un mérite extraordinaire et d'une grande sainteté de vie ; que pendant tout leur sage et heureux gouvernement, ce monastere étoit comme un paradis de délices, tant dans le spirituel que dans le temporel.

(*a*) *Richer*, l 2, c. 18, p. 517.

Vipode où Vicpode fonda sur la Brusche, au lieu nommé aujourd'hui la Broque, un Prieuré qui fut nommé de son nom *Vicpodi-Cella*, et qui porte encor aujourd'hui son nom de Vipucelle. Le prieuré ne subsiste plus, mais la paroisse du lieu se nomme encor aujourd'hui Vipucelle, et l'église paroissiale est certainement l'ancienne église du Prieuré. On trouve encore dans le cimetière d'anciens cercuëils de pierre, et quantité de fondemens qui dénotent qu'il y auoit joignant l'église des batimens assés considérables, qui étoient ceux

(1) Dom Calmet a mis en interligne *le jour de* et a terminé la phrase de sa main en ajoutant *mais non pas l'année.*

du Prieuré. Nous apprenons par une Charte donnée en *826.* par les empereurs Louis et Lotaire que Vipode auoit donné ce Prieuré auec ses dépendances à l'Eveché de Metz et en auoit passé des actes de donation, *Vicpodus Episcopio Metensi, quod est in honore Sti. Stephani proto-martyris constructum, per strumenta Chartarum tradidit.* Les Empereurs dont nous avons parlé restituèrent à titre de bénéfice où de fief ce Prieuré à Ricbode neveu de Vicpode, pour sa vie seulement, à charge qu'après sa mort il retourneroit à l'Evéque de Metz. Toutefois l'Abbaye de Senones en a jouï jusqu'aujourd'huy.

CHAPITRE V

---

13. THIERRY, treizième Abbé.
14. URBEFRÈDE ou ERLEFRÈDE, 14[e] Abbé.

Ces deux Abbés ne sont pas connus dans Richer, ni dans les monumens de l'Abbaye. Mais nous auons une lettre de Frotaire, évéque de Toul (*a*), addressée à deux Abbés nommés Thierri et Rénard que l'on croit auoir été, le premier, Abbé de Senones, et le second, Abbé de Moyenmoutier. Voici la lettre.

(*a*) Du Chesne, *Hist. franç.*, t. II. Vide *Mabill.*, an Bened., t. II, p. 415.

« *Frotarius gratiâ Dei Ecclesiae Tullensis Antistes, Theu-*
« *derico, et Ragenardo venerabilibus viris, cum universo*
« *grege vobis commisso, perpetuae beatudinis in Domino opto*
« *salutem. Quoties vestræ dignitatis personam, cum his qui*
« *vobis sub nostro regimine subditi sunt, bené ac salubriter*
« *vivere cognosco, divinae pietati gratias refero. Quoties*
« *vero vel vos ac plebem vestram ad Diocesim nostram per-*
« *tinentem, ut cumque infirmari vel periclitare audio, in-*
« *genti moerore ac doloris anxietate afficior, et veluti pro-*
« *fitiis charissimis atque onibus propriis undique contristor.*
« *Quod his diebus fateor accidisse, cum scilicet mortiferam*

« *pestem acerrimé grassatam me contigit agnovisse. Si qui-*
« *dem significatum mihi est de vastatione luporum quosdam*
« *vestrorum hominum superatos et ruinis subitis funditùs*
« *ab hâc vitâ esse extinctos. Quam quidem plagam per*
« *fraudem diabolicam diuino judicio permittente in omni-*
« *bus factam esse non ambigo. Si quidem peccatis nostris*
« *exigentibus multa aduersa permittente Deo patimur, quæ*
« *minimé nobis acciderent, si ei, ut dignum fuerat, totâ*
« *mente quotidié famularemur. Quod enim cum gravi ge-*
« *mitu dicendum est, abundat iniquitas, refrigescit charitas*
« *multorum. Ob hoc tot plagas cœlesti censurâ disponente*
« *ingruentes, tot aduersitates demonicæ justigationis mi-*
« *seria nostra tolerat generi humano infestas. Si quidem*
« *cum his præteritis annis inopiam famis multimodam ob*
« *aviditatem segetum, vel grandinis irruptionem perpessi*
« *fuerimus, præsenti anno fertilitatem messium atque*
« *ubertatem vinearum, murium devastatione consumptam*
« *conspicimus. Ad extremum, quod cum luctu dicendum*
« *est, luporum rabidâ infestatione animas hominum Chris-*
« *tianas subito necari videmus. Qua facta cur nostrae præ-*
« *sentiae non antia significaueritis usquequaq. miror. Ve-*
« *nissem quippe ad vos et tam per verbi praedicationem,*
« *quàm per manûs impositionem ac confirmationem, pec-*
« *tora fluctuantium hominum corroborare satagerem. Quod*
« *quia adhuc non, in proximis diebus, si vita comes fuerit*
« *acturus sum. Nunc autem moneo, ut præcipiatis omnes*
« *præsbiteros in illis locis commanentes ad vestra monas-*
« *teria pariter convenire, et per triduum jejuniis et litaniis*
« *insistere, cilicio et sacco obvolvi, cinere conspergi et com-*
« *muni supplicatione Domini Clementiam obnixe deprecari,*
« *ut ejus exuberans misericordia non secundum merita nos*
« *dijudicet, nec secundum iniquitatum nostrarum scelera*
« *ultionem ex nobis capiat : quin potius propitiatus expec-*
« *tet et ad poenitentiam recurrentes misericorditer suscipere*
« *dignetur. Omnem itaque populum ad confessione et poe-*
« *nitudinem pro peccatis suis sacerdotes provocent, et quae*
« *ignorant et à plebe commissa sunt, digna emendatione*

« *solvantur ; ne subito nos exitialis morbus absumat et in-*
« *ferni voracitas perenniter cruciandos absorbeat. Et si*
« *mens nostra charitatis amore Dei conspectibus renuit fa-*
« *mulari, saltem mortis formidine à malis retracta in salu-*
« *tiferis actibus convalescat.*

Voici la traduction de cette lettre.

« Frotaire par la grace de Dieu, éveque de Toul, à Thierri
« et Ragenard hommes vénérables, auec tout le troupeau
« qui vous est confié, je vous souhaite dans le Seigneur le
« salut d'un bonheur éternel. Je rend de très grandes graces
« à Dieu autant de fois que j'apprens que votre dignité et
« ceux qui vous sont soumis sous notre dépendance, vivés
« d'une maniere louable et conforme à votre etat ; et au
« contraire je suis pénétré de la plus vive douleur, quand
« j'entens que vous et votre peuple qui est de notre diocèse,
« et que je regarde comme mes chers enfans, et mes pro-
« pres oüailles, sont attaqués de quelque danger ou de
« quelques maladies ; et je vous avoüe que j'ay été sensi-
« blement affligé lorsqu'on m'a rapporté ces derniers jours
« que vous éties violemment attaqués de la peste et expo-
« sés à un péril éminent par des loups qui infectent vos
« quartiers et les désolent par leurs rauages, ayant même
« tués plusieurs personnes. Je ne doute point que ce ne soit
« un fléau envoié par la permission de Dieu et causé par la
« malice du démon, à cause de nos péchés ; ce qui n'arrive-
« roit point, si nous nous rendions aussi fidels que nous
« le deverions à seruir le Seigneur. Mais on ne peut dissi-
« muler, et je le dis avec larmes, l'iniquité s'est beaucoup
« augmentée et la charité de plusieurs est bien refroidie.
« De là tant de malheurs, tant d'adversités et tant de plaies
« dont nous sommes continuellement frappés par la ven-
« geance de Dieu. Car après auoir été affligés les années
« dernières d'une grande famine causée par l'aridité de la
« terre, par la grêle et la perte des moissons, nous auons
« le déplaisir cette année de voir les apparences d'une
« abondante récolte et d'une copieuse vendange, perduës
« par une multitude de rats qui rauagent tout, et pour

« comble de malheur, une quantité de loups enragés attaque
« les hommes et les tüe. Je suis surpris que vous ne m'en
« ayïés pas donné auis auparauant, je me serois transporté
« dans vos quartiers et je me serois appliqué à rassurer et
« à fortifier les peuples, en leur donnant le sacrement de
« confirmation et en leur annonçant la parole de salut ; et
« puisqu'on ne l'a pas fait jusqu'ici, je le ferai, Dieu aidant,
« au plutôt. A présent je vous auertis de faire venir à vos
« monastères ou dans vos églises, tous les prétres qui de-
« meurent aux environs, affin que couverts de cendres et
« de cilices, ils s'adressent à Dieu par des litanies et des
« prières publiques et qu'ils tachent de fléchir sa colère par
« leurs jeûnes et leur humiliation, qu'ils exhortent tout le
« peuple à la confession et à la pénitence, afin qu'ils effa-
« cent par un digne repentir les péchés qui ont irrité contre
« eux la justice de Dieu ; et si nous ne servons pas Dieu par
« des motifs de charité, qu'au moins la crainte de la mort
« nous éloigne du mal. »

Telle fut la lettre de l'Evéque Frotaire. La maniére dont il y parle, insinue que son autorité épiscopale n'y étoit pas fort reconnüe et l'affectation avec laquelle il marque que ces lieux étoient de son diocèse et soumis à sa jurisdiction, rend la chose assés douteuse et peut seruir pour prouver le contraire.

Urbefréde, Abbé de Senones, est dénommé dans une lettre du même Frotaire écrite à Drogon de Metz en 824 (*a*). Il s'y plaint que quelques Religieux de cette Abbaïe, sous prétexte de certaines plaintes qu'ils auoient à faire à l'Empereur ou à d'autres puissances, s'étoient donné la liberté de sortir de son diocèse de Toul sans sa permission, et d'aller où il leur plaisoit, sans qu'il en fut informé. Voici sa lettre :

(*a*) Tom. II, *Scrip. Hist. franc.*, p 715. *Frotarij epist. X.*

(*b*) « *Nobilissimae dignitatis viro et celso honore dignissi-*
« *mo, Drogoni divinâ favente gratiâ, Ecclesiae Metensis*
« *Episcopo, Frotarius exiguus item Episcopus, perpetuam in*
« *Christo opto salutem. Amorem et dilectionem vestri pio*
« *cultu conservans, foelicem vitam longevis annorum curri-*
« *culis vos ducere gratulamur, et id nutu concedi superno*

(*b*) *Epist.* 10, *Frotar. episc. Tullens.*

« *sedulo flagitamus. A vobis quoque ejusdem mihi chari-*
« *tatis jura rependi et inviolabiliter conservari suppliciter*
« *expeto, ut hoc spiritualiter glutino vobis connexus et ves-*
« *tris conloguïïs recreer, et salutiferis studiis atque exemplis*
« *proficue informer. Cœterum sciat vestra dilectio mihi*
« *oppido displicere de quibusdam Monachi Cœnoby vestri,*
« *cui Erlefredus rector esse videtur. Cum enim nostrae*
« *Parrochiae isdem adjaceat locus et habitatores ejus nostro*
« *munimine Deo adnuente protegi debeant; egrediuntur*
« *quidam eorum Parochiam nostram absque nostro per-*
« *missu et licentiâ, quasi ob quasdam reclamationes et quo*
« *tendant, penitus ignoro. Porro si ad vos veniunt aut mo-*
« *lestiam vestris auribus inferunt, ordo canonicus erga nos*
« *debuerat conservari, ut mihi illorum querelae paterent,*
« *et nostro pari consultu correctio eis congrua daretur.*
« *Quod quia hactenus negligenter omissum est, vestrâ id*
« *deinceps industriâ dignâ emendatione corrigi debeat; ut*
« *nec vestrae aures ulterius hâc in re molestentur, nec nobis*
« *jus canonicum et reverentia debita auferatur. Est prae-*
« *terea alia vestrae Dominationis cella sita in Warengissi*
« *villa, quam etiam Monachi sine meâ licentiâ inhabitare*
« *noscuntur. Sed quia inter eos me constat adolevisse, in*
« *cœnobio videlicet Gorzensi, haec utcumqué mea parvitas*
« *tolerat. Deniqué illud vestrae Paternitati non sileo, quod*
« *quaedam vestri juris Basilicae in providentia nostra con-*
« *sistunt, quae nec mansorum subjectione fulciuntur, nec*
« *sacerdotum praesentia custodiuntur. Pro quibus omnibus*
« *vestra Ordinatio legatum ad nos mittat, quo instante*
« *haec emendentur. Antequam enim in praefatis cellis vel*
« *Ecclesiis congrua emendatio fiat, nihil nobis de eorum*
« *ordinationibus vel dispositionibus Ecclesiasticis praesu-*
« *mendum est. Nam et in praemisso monasterio Vosgensi,*
« *quidam vestri missi ob rectitudinem faciendam illuc di-*
« *recti, nihil utilitatis, ni fallor, ibi gesserunt; sed magis*
« *discordiam multiplicantes, eosdem fratres deteriores per*

(1) *Adnuente*, pour *annuente*, *annuo*.

« *omnia reddiderunt. Decet vero, ut et in monasteriis et in*
« *Ecclesiis et in omnibus quae vestrae ditioni subdita sunt,*
« *talis ordinatio et rectitudo servetur, quatenus et nos et*
« *universi finitimi vestri, vestris exemplis instituamur et*
« *per vos ad verae Religionis studium utcumque perduca-*
« *mur, veluti per summum pastorem ac rectorem nobilissi-*
« *mum plebis. Valeat paternitas vestra prolixo tempore feli-*
« *citer in Christo. Amen.* »

Voici la traduction de cette lettre.

« Frotaire humble Evéque à Drogon trés illustre et très
« glorieux Evéque de Metz, salut en notre Seig^r^.

« Nous vous félicitons sur la longue et heureuse vie que
« le Seigneur vous a accordée et je vous supplie de m'ac-
« corder l'honneur de votre bienveillance, afin qu'unis à
« vous par les liens de l'amitié, je profite de vos entretiens
« et de vos exemples. Je suis obligé de vous dire, Monsei-
« gneur, que je trouve fort mauvaise la conduite de certains
« Religieux d'un de vos monastères, dont Erlefrède est
« Abbé ; (on a vû ci-deuant qu'alors l'Abbaye de Senones
relevoit pour le temporel de l'Evéché de Metz) car comme
« cette abbaie est limitrophe de notre diocèse et que ceux
« qui l'habitent, doivent être sous notre protection, quel-
« ques uns d'eux sortent de notre diocèse sans notre aveu
« ni notre permission, sous prétexte de certaines plaintes
« où remontrances qu'ils ont à faire, de sorte que je ne sai
« où ils vont. S'ils s'adressent à vous et vous font quelques
« plaintes, la disposition des canons demanderoit qu'ils me
« rendissent l'honneur qui m'est dû, en s'adressant pre-
« mièrement à moi, après quoi nous pourrions ensemble
« prendre les moiens convenables pour y apporter remède.
« Mais comme jusqu'ici on n'a pas suivi cette régle, je vous
« prie que ci aprés ils en usent autrement, qu'ils ne vous
« interrompent pas mal à propos, qu'ils observent envers
« moi la discipline canonique et qu'ils conservent à mon
« caractère le respect qui lui est dû.

« Il y a aussi dans mon diocèse un monastère qui dépend
« de vous, nommé Varengéville (c'est que Drogon lui même

étoit abbé de Gorze, dont Varengéville est un membre) où
« il y a une communauté de moines qui y demeurent sans
« ma permission. Mais comme l'on sait que j'ay été élevé
« parmi eux dans l'Abbaïe de Gorze, j'ai bien voulu le dissi-
« muler jusqu'ici. Je ne dois pas omettre de vous informer
« aussi qu'il y a dans mon Diocèse des Eglises paroissiales
« qui vous appartiennent, lesquelles ne sont ni desservies
« par des prètres ni reconnuës par les paroissiens ; vous
« aurés la bonté de nous envoier quelqu'un de votre part
« pour y mettre ordre, car nous ne voulons rien entre-
« prendre sur ces Eglises ni sur ces monastères que vous
« n'aiés premierement vous méme ordonné qu'on répare
« l'abus qui s'y est glissé.

« Car à l'égard de ce monastère de Vosge dont je vous ai
« parlé, les députés que vous y avés envoyés pour y rétablir
« la paix et le bon ordre, n'y ont fait qu'augmenter le mal
« et la division et rendre les Religieux encor plus mauvais
« qu'ils n'étoient auparavant. Or il est convenable que dans
« les monastères et dans les Eglises qui vous appartiennent,
« on remarque tant d'ordre et de règle, que nous et tous
« les autres vos voisins, puissions les regarder comme des
« models et que vous soiés notre guide dans la voie de la
« justice et de la Religion, comme étant le plus grand, le
« plus noble et le plus illustre des Prélats de ces cantons.
« Je vous souhaite une heureuse santé et une longue vie.
« Ainsi soit-il. »

(1) L'Evéque Drogon, à qui la lettre est adressée et à qui Frotaire donne de si grans eloges, étoit fils naturel de Charlemagne et frère de l'Empereur Louis le Débonnaire. Il conserva une très grande autorité non seulement dans les affaires ecclésiastiques, mais aussy dans le gouvernement civil, non seulement sous l'Empereur Louis le Débonnaire dont il etoit le conseil et le confesseur, mais aussy sous les

(1) A partir de cet endroit jusqu'au chap. VI, ce passage est écrit sur une feuille volante, collée en marge du manuscrit et à laquelle Dom Calmet renvoie après les mots *Ainsi soit-il*.

princes ses fils et ses successeurs. L'Eveque Frotaire dit qu'Erlefrede est superieur d'un Monastère de Vosge de la dependance de l'Eveque de Metz. Ce qui ne peut guère s'entendre que de celui de Senones, qui relevoit de l'Eveque de Metz, quant au temporel, et qui étoit demeuré sous sa protection depuis qu'il avoit été donné par Charlemagne à Angelramne. Je ne sai pourquoi il ne donne pas à Erlefrede le nom d'abbé. Peut être que Drogon possedoit cette Abbaye comme Abbé commendataire, de meme que celles de Gorze et de Luxeuil.

CHAPITRE VI

RICBODE, quinzieme Abbé.

Ricbode neveu de l'abbé Vicpodus, étoit Abbé de Senones en 826. L'historien Richer n'en a rien dit ; mais nous avons un diplome des Empereurs Louis et Lothaire qui porte, qu'ils ont accordé à titre de bénéfice où de fief, à l'abbé Ricbode une Celle où Prieuré situé sur la Brusche, en un lieu nommé le mont Aluvin, que l'Abbé Vipode où Vicpode auoit autrefois cédé à l'Evéché de Metz. Ces Emper^{s} donnent donc ce Prieuré auec ses dépendances à Ricbode pour sa vie seulement, et à condition qu'après son décès il retournera de plein droit à l'Evéché de Metz. Le diplome est de l'an 826. de J. C. et datté d'Aix-la-Chapelle.

CHAPITRE VII

ADÉLARD, seizième Abbé de Senones. **835 ou 840.**
(Richerius le compte pour le 14e.)

Le nom de cet abbé est noté dans notre histoire comme

l'époque des malheurs de l'abbaie et de la chute de la régularité qui y auoit été jusqu'alors observée auec l'édification de tout le pays.

Adélard commença par la ruine du temporel, il en aliéna et dissipa les fonds et les revenus par sa négligence et sa mauvaise oeconomie, puis il en renversa le bon ordre par son mauvais exemple et par son relâchement. Ce lieu qu'on avoit regardé depuis sa fondation comme un jardin de délices (*a*) et une retraite de saints, ne fut plus que comme une cauerne de loups ravissans. Chacun se croioit permis de prendre et d'envahir les biens du monastere et personne ne s'opposait aux ravisseurs. Les Religieux au lieu de travailler à leur sanctification, se plongeoient dans toutes sortes de désordres et de dissolutions. Ils quittèrent la demeure des lieux réguliers, du dortoir, du réfectoire et du cloitre, et se jettant au dehors, se livrerent aux excès de bouche, à l'yvrognerie et aux désordres les plus grossiers et les plus honteux. L'Abbé non seulement ne les réprimoit pas, mais les autorisoit par sa conduite. Chacun d'eux se bâtit une demeure à part hors du monastère, pour y vivre sans subordination et sans règle.

(*a*) Richer, l. 2, c. 18, p. 917.

Bientost du relâchement et de la dissipation, ils tombèrent dans la disette, manquant des choses les plus nécessaires à la vie. Ils se virent contraints de cultiver la terre de leurs propres mains et de vivre en malheureux, après auoir vécu longtems en scélérats. L'Abbaie demeura sous un bon nombre d'Abbés dans cet état si déplorable : car Adélard eut des imitateurs, dont l'historien Richer dit qu'il n'a pû se résoudre à rapporter les noms, de peur de soüiller son récit par la mémoire de leurs crimes.

Nous conjecturons qu'Adelard a vécu vers l'an 835 où 840. et que le relâchement a subsisté à Senones pendant près de cent ans; car l'Abbaie de Gorze ne fut réformée que vers l'an 933. sous le bienheureux Jean de Gorze et sous l'abbé Einolde. Ce fut à l'occasion de cette réforme de Gorze, que l'Abbaye de Senones reprit sa prem[re] régularité, ainsi que nous l'allons voir.

CHAPITRE VIII

RENGERUS, 17e Abbé, mort vers l'an 930.
RAMBERT, 18e Abbé, mort vers l'an 948.

Rengerus est mis ici comme 17e Abbé de Senones, quoiqu'il soit certain qu'il y en a eu plusieurs entre lui et Adélardus; mais nous ne parlons que de ceux qui nous sont connus. C'étoit un homme prudent et modeste, dit Richerius (*a*), qui permit à un jeune homme du nombre de ses Religieux nommé Rambert, d'aller dans l'abbaie de Gorze, qui étoit alors en grande réputation dans toute la Lorraine, pour y apprendre l'exercice de la règle de St. Benoist, dont on ne voioit presque plus aucun vestige à Senones.

(*a*) Richer, l 2, c. 18, p. 318, 320.

I
Rambert se retire dans l'Abbaye de Gorze.

Il fut reçu à Gorze auec beaucoup de charité, et comme il étoit très docile, il fit de si grands progrés dans l'exercice de la vertu et dans les pratiques de la règle de St. Benoit, que le Prieur du lieu et les Religieux l'auroient volontiers conservé dans leur communauté; mais Rambert aima mieux retourner au lieu de sa profession, où Dieu le destinoit à y rétablir l'observance. Il revint donc à Senones rempli des bons sentimens, et édifié des bons exemples qu'il auoit vûs à Gorze, et l'abbé Rengerus charmé de sa sagesse et de sa modestie, l'établit bientôt après son retour, Prieur de son abbaye.

II
Rambert est élu Abbé de Senones.
Vers l'an 930.

Rambert s'acquitta de ses fonctions d'une maniére qui lui attira l'estime et l'amitié de ses confrères; et l'abbé Rengerus étant mort quelque tems aprés, ils le choisirent pour leur Abbé. Comme son abbaye relevoit de l'Evéque de Metz pour le temporel, il fit un voiage vers Adalberon, qui gouvernoit alors cette Eglise, et qui considérant la réforme de Gorze comme son ouvrage, voioit auec plaisir les éléves de cette Abbaye placés dans les anciens monastères, où la

discipline étoit déchüe, dans l'espérance d'y voir rétablir le bon ordre. Etant de retour à Senones, il parla à ses Religieux auec beaucoup de douceur, leur fit connaitre l'étendüe de leurs obligations, leur traça une peinture de ce qu'il auoit vu pratiquer à Gorze et les exhorta à se conformer à la vie de ses saints Religieux. Mais comme l'habitude est une seconde nature, ils le prièrent de les laisser vivre comme ils auoient fait jusqu'alors. L'Abbé jugea que dans une affaire de cette importance, ils ne deuoit pas se conduire par son propre esprit. Il consulta l'Evéque de Metz, qui loua son zèle et sa bonne volonté et résolut de seconder ses bons desseins. Il pria Agenolde où Evolde, Abbé de Gorze, de lui préter son secours pour l'exécution de cette bonne œuvre.

III
Réforme de l'Abbaie de Senones vers l'an 938.

Ils se rendirent ensemble à l'abbaye de Senones et parlèrent aux Religieux, emploiant tantost les caresses et tantost les menaces. Ils tachèrent de leur persuader de se soumettre à une observance plus exacte de leur règle. Mais ces Religieux endurcis ne se laissèrent toucher ni par leurs exhortations, ni par leurs menaces, ni par les chatimens qu'on emploia selon la règle, contre les plus mutins. Ils en vinrent méme aux reproches et aux insultes, et peu s'en fallut qu'ils ne maltraitassent leur Abbé. Alors Agenolde et Rambert leur dirent qu'ils pouvoient choisir l'une des deux choses qu'ils leur proposoient, de demeurer dans le monastère dans la pratique exacte de leur règle, où d'en sortir et d'aller vivre à leur guise où ils jugeroient à propos.

Quatre des plus jeunes et des plus entêtés, qui croioient en sauoir plus que les autres, se retirèrent du monastére et retournérent au siécle, les autres plus simples et plus craignans Dieu, se soumirent et demeurèrent sous l'obeissance de Rambert. Ainsi les frères étant rentrés dans leur devoir, et le bon ordre étant rétabli dans l'Abbaye, Agenolde, Abbé de Gorze s'en retourna chés lui et Rambert continua de gouverner la maison de Senones, d'une maniére qui lui attira l'estime et l'amitié de tout le monde.

(1) Depuis cette réforme introduite à Senones par l'Abbé de Gorze, il y eût toujours beaucoup de liaison entre ces deux Abbayes; et on lit dans la vie du B. Jean de Gorze, qu'un St. Religieux de cette celebre Abbaye nommé Angelram qui avoit autrefois été princier de l'Eglise de Toul, puis de celle de Metz, étant décédé, la nuit meme de son décès un Religieux du monastére de Gorze nommé Adelgere, étant à Senones et reposant avec les freres, eut une vision, dans laquelle on luy dit de se lever et de faire sonner les cloches, parce que Dom Angelram étoit mort. Ce Religieux se leva, éveilla quelques Religieux et leur fit signe de sonner les cloches, n'osant parler par respect pour le silence. Le lendemain matin il rapporta ce qu'il avoit veû et ouï, mais on n'en crut rien, jusqu'à trois jours de là, qu'on reçut la lettre du decés d'Angelram. Alors on reconnut qu'il étoit mort la même nuit et à la meme heure qui avoit été révélée à Adalgere. Il y a beaucoup d'apparence qu'Agenolde, Abbé de Gorze, envoia à Senones quelques uns de ses Religieux, pour y introduire la réforme de son monastere, et qu'Adalgere étoit de leur nombre (2).

Vita B. Johan. Gorzi, p. 386, 387, *Sæcul.* 5. *Bened.*

IV
AdalberonI. Eveque de Metz confirme l'église de Vaqueville à l'Abbaie de Senones en 939.

Rambert obtint d'Adalberon I. du nom, Eveque de Metz, une Charte, qui confirme à l'Abbaie de Senones l'Eglise de Vaqueville, qui auoit été donnée au monastère par quelqu'un de ses prédecesseurs, comme aussy neuf familles de serfs qui dépendoient de cette Eglise. L'Evéque ajoute que si quelqu'un des sujets serfs de l'Abbaie de Senones, épouse une fille libre de la dépendance de St. Etienne de Metz, il transfére à ce monastére tout le droit qu'il auoit sur ces personnes pour le cens et pour le service qu'ils lui devoient. La lettre est de l'an 939 et est souscrite par Beatrix, duchesse de Lorraine, femme du duc Frideric, par Zindebalde, comte du Palais de l'Eveque de Metz et par plusieurs autres.

(1) Ce passage jusqu'à l'alinéa suivant est écrit sur une feuille volante collée en marge à laquelle Dom Calmet renvoie le lecteur par une note de sa main.

(2) Dom Calmet par un autre signe renvoie au corps du manuscrit.

V
Privilège de l'Emp. Othon I en 949.

Le meme Evéque Adalbéron continuant de favoriser l'Abbé Rambert et son monastére, lui procura en 949. un privilége de l'Empereur Othon I. par lequel il confirme tout ce que le Roi Childeric auoit autrefois accordé à l'Abbaye de Senones. Il marque que les Religieux y observoient la régle de St. Benoit et il désigne les limites des biens qui leur auoient été donnés et qu'ils possédoient alors, à peu prés de méme qu'avoit fait le Roy Childeric en 661. Il est à remarquer qu'il donne pour bornes au ban de Senones du coté de Moyenmoutier le petit ruisseau de Pierris, qui coule au pied des murs de cette derniere abbaye, quoy qu'apparemment dès le tems de St. Hidulphe, une grande partie du terrain qui est au midi du Rabodo, lui eût été cédée par St. Gondebert. L'Abbé Rambert mourut le 3e mars vers l'an 950.

CHAPITRE IX

DAUBERT, 19e Abbé.
ANSELME, 20e Abbé.
SUTHARDE Ier, 21e Abbé.

(a) Richer, l. 2, c. 21.

L'historien (*a*) Richer ne parle pas de ces trois Abbés, il donne pour successeur à Rambert l'Abbé Berchérus dont nous parlerons cy aprés. Mais en plaçant la mort de Rambert en 950. et le commencement de Sutharde vers l'an mille, il faut de nécessité admettre quelque Abbé dans cet intervalle de 50 ans, qui s'est écoulé entre Rambert et Sutharde. Et comme nous auons dans le Nécrologe de l'Abbaye douze où quinze Abbés dont on ne connoit que les noms et le jour de leur mort, nous auons mis ces deux en cet endroit, à tout évenement, sans les garantir, et en attendant qu'il nous vienne de plus grandes lumiéres.

I
Abbés incertains quant au tems de leur gouvernement.

Daubert mourut le 18. sept. et *Anselme* le 19 novembre. Le nécrologe met encore *Probus* le 18. Mars; *Ferri* le

20. Mars, *Leutfride* le 20. Avril, *Conon* le 9. Aoust, *Pierre* le 18 Sept. etc. On ignore le rang, la vie, les années, les actions de ces Abbés. Richerius remarque (*a*) qu'Adelard fut le 14[e] Abbé de Senones et Antoine le 27[e]. Cependant entre ces deux Abbés, il n'en nomme que trois sauoir: *Rengerus*, *Rambert* et Bercherus. Il faut donc qu'il y en ait dix d'omis.

(*a*) Confer. Richer, l. 2, c. 18, et l. 2, c. 21, p. 323.

II
Sutharde Ab. de Senones.

Le Nécrologe met la mort de Sutharde au 9. Mars et au 29. Juin, soit que ce soit deux personnes, où qu'on fasse mémoire du méme Abbé en deux jours différens. Cet abbé nous est connu par deux monumens respectables. Le 1[er] est un texte des 4 Evangiles qu'on lisoit à la Messe les jours solennels. Il a toutes les conditions qui rendent précieux ces sortes d'ouvrages. Il est d'une très-belle ecriture, écrit sur un très beau vélin, accompagné des vignettes et autres ornemens, dont on embellissoit ces sortes de liures. Outre les canons d'Eusebe et l'Epitre de St. Jérome à Damasse, on lit à la téte de chaque Euangeliste l'argument et l'abbregé du liure, puis le simbole de l'Euangeliste. Par exemple pour St. Mathieu, c'est un Ange auec ce vers, *Nunciat ex homine Christum Mathaeus in orbe;* Pour St. Marc, c'est un lion auec ces mots, *Ceu leo desertum Marcus sermone petivit;* Pour St. Luc, c'est un bœuf accompagné de ce vers, *Jure sacerdotem Lucas bovis exprimit ore;* Enfin pour St. Jean, c'est un aigle et ces mots, *asserit antè Deum fierent quam saecula Johes.* A la fin de l'argument sur St. Mathieu on lit ces paroles, *Deo suoque Domino S[to] Petro, pro remedio animae suae, Suthardus Senonensis Abbas hunc librum contulit.*

Livre des Evangiles qu'il a donné à l'Abbaye.

III
Lettre d'Adalberon II. Eveque de Metz qui regle les droits du voüé de Senones, en 1000.

Le second monument qui nous reste du gouvernement de l'Abbé Sutarde est une lettre d'Adalberon II. Eveque de Metz, en datte de l'an mille de J. C. par laquelle ce prélat dit que l'abbé Sutarde luy ayant souvent porté ses plaintes contre les vexations et les excés de Gerard de Turkestein, avoüé de son abbaye, lequel de tems en tems publioit des plaids dans les terres du monastére, exigeoit le serment de fidelité des sujets de l'Abbaye, faisoit sur eux de grandes

exactions, entroit dans l'interieur du cloitre auec sa femme, ses chiens et ses Gens et s'y faisoit donner où prenoit par force, ce qui leur plaisoit; qu'enfin Sutarde ayant pris auec lui les plus discrets de ses Religieux, s'etoit venu présenter à la Cour pleniére de l'Evêque, dans le tems où il étoit assemblé au milieu de ses vassaux, y auoit fait ses plaintes et y auoit lû le privilége du Roi Childeric, qui accordoit l'immunité et la franchise à son Abbaye; Adalberon ajoute qu'ayant fait réflexion que les Evéques de Metz ses prédecesseurs auoient autrefois distrait la plus grande partie des biens de ce monastère pour se les approprier, il auoit résolu de faire en sorte qu'au moins les Religieux jouïssent en paix du peu qui leur restoit. C'est pourquoy il pria Thierri, premier Echevin de l'Eglise de Metz, qui étoit présent, d'examiner quels étoient les droits de l'Avoué de Senones et ayant trouvé qu'il ne lui étoit rien dû après le fief qu'il tenoit de l'abbaye, sinon lorsqu'à la priere de l'Abbé, il venoit pour tenir quelque plaid et terminer quelque différent, qu'alors il auoit le tiers des amendes et rien plus. Adalbéron ayant pris connoissance de toutes ces choses, réprima les entreprises de l'avoüé et lui ordonna de se conformer aux anciens usages. Le titre est signé de l'Evéque Adalberon, de l'abbé Sutarde et de Humbert, prevot où prieur du monastére. (1)

Le R. P. Benoit, histoire de Toul p. 338, parle d'un titre donné à l'abbaye de Senones en 994 par Folmar, comte de Lunéville, par lequel ce comte renonce à la vocatie qu'il pretendoit auoir sur quelques terres de cette abbaye. Il dit en termes exprés qu'il fait cette renonciation à la priere d'Etienne son eveque et son oncle paternel: *patruus*. Richer parle d'Etienne Eveque de Toul et dit qu'il vint dans l'abbaye de Moyenmoutier et y passa un jour de feste, et

Richer, *Senon.* l. 2, c. 11, t. 3, *Spicileg.* p. 310.

(1) Dom Calmet a fait plusieurs corrections de sa main dans ce 3e paragraphe et il renvoie au passage suivant qui se trouve sur un feuillet fixé en marge du mss. par la mention du commencement de l'alinéa, également faite de sa main.

qu'étant mort à Bonmoutier, (1) il choisit sa sepulture a Moyenmoutier, mais il ne parle point de ce titre d'Etienne pour Senones, et on n'en a aujourd'huy aucune connoissance dans l'Abbaye. Il est assez croiable ou qu'il est perdu, ou qu'on la soustrait, avec quelques autres.

Le même P. Benoit, hist. de Toul p. 39. dit que l'an 962. Frideric I. Duc de Lorraine et de Bar aiant reçu des Eveques de Metz l'avocatie de l'abbaye de Senones, *Vilardus* comte de Blamont signe à cette charte comme temoin, *Vilardi Comitis Albomontis.* Nous ne trouvons pas ce titre dans notre archive.

CHAPITRE X

SUTHARDE II, 22e Abbé.
ERLIN, 23e Abbé.

Nous auons déjà remarqué que nous n'auons nulle preuve certaine qu'il y ait eu deux Abbés du nom de Sutharde et qu'on n'en mentionne deux, que parce qu'on en trouve un mort le 9e Mars, et l'autre le 19. Juin. S'il y en a eu deux, nous n'avons aucune connoissance du gouvernement du second.

I
Sutharde II. douteux.

Comme l'abbaie de St. Evre auoit été réformée presque en même tems que celle de Senones et que l'une et l'autre auoit tiré sa réforme de celle de Gorze, elles conservèrent une grande union et s'entre-secoururent dans leurs besoins mutuels. Humbert, qui auoit été Religieux de Gorze, fut fait Abbé de St. Evre au dixiéme siécle (*a*), et S. Guillaume, Abbé de St Bénigne de Dijon, y auoit de

I
Erlin vivoit en 1030.

(*a*) V. *Hist de Lorr.*, t. I, p. 865.

(1) L'Abbaye de Bon-Moutier, ou Moutier, ou St. Sauveur — Dom Calmet dans sa *Notice de la Lorraine* et dans son *Histoire de Lorraine* donne l'historique de cette Abbaye.

(b) Ibid., p. 1036.

nouveau introduit la réforme dans l'onziéme siécle (*b*). En ce tems là, Brunon, Eveque de Toul, ayant résolu de rétablir cet ancien monastère, qui ménaçait ruine et qui auoit été brulé une où deux fois, engagea les personnes puissantes et pieuses à contribuer à cette bonne œuvre par leurs aumones; notre Abbé Erlin lui donna une livre et demi d'or; c'étoit alors une somme considérable. La Duchesse Mathilde n'en donna pas d'auantage et l'Eveque de Metz ne donna que deux livres d'or.

III
Eglise de Vipucelle du Diocèse de Toul.

(c) Deffense de l'Eglise de Toul par M. Broulier.

Tiré de la Bulle du Pape Léon IX. de l'an 1051. pour S. Diez imprimée tom. I, *Hist. de Lorr.*, preuves an. 1051.

C'est apparamment sous cet Abbé qu'arriva ce que nous lisons dans la deffense de l'Eglise de Toul (*c*). Vers l'an 1023. Sous l'episcopat d'Herman, deux clercs de Strasbourg s'emparérent de l'Eglise de Vipucelle, qui est de la dépendance de l'Abbaie de Senones; pour colorer leur entreprise, ils soutinrent que la Cure étoit du diocése de Strasbourg; l'Eveque de Toul en porta ses plaintes à celui de Strasbourg, qui ayant examiné la chose et reconnu la mauvaise foy de ces deux Clercs, les excommunia, les obligea de donner satisfaction à l'Evéque de Toul et les chassa de son Diocèse. S. Léon IX. confirma la restitution qui auoit été faite de cette Paroisse au diocèse de Toul, et addressa sur ce sujet une Bulle à Udon, son successeur dans l'Evéché de Toul.

IV
Diplome du Roi Henri III. en faueur de l'Abbaie de Senones. an. 1040 ou environ.

Nous rapportons aussy au tems de cet abbé un diplome accordé à l'abbaïe de Senones vers l'an 1040. par le Roy Henri III, à la priére de Thierri dit le Jeune où le second du nom, Eveque de Metz. Il n'y exprime pas le nom de l'Abbé: mais il dit qu'ayant été prié par l'Eveque de Metz de renouveller et de confirmer la Charte du Roy Childeric accordée à l'Evéque Gondebert, fondateur du monastere de Senones, il y a donné volontiers son consentement et a ordonné que le dit monastère, auec le marché qui y est établi sous la redevance d'un certain tribut, y subsistera comme du passé; puis il marque les limites du val de Senones d'une maniere assés différente de celle qui est rapportée dans le titre de Childeric et dans celui d'Othon I. de l'an 949. apparemment à cause du changement desnoms

des contrées. Ici il désigne principalement ces limites par les fontaines et ruisseaux, qui sont choses plus stables, mais dont les noms changent aussi, comme de tout le reste.

La mort de l'Abbé Erlin est marquée au 8. Mars.

CHAPITRE XI

BERCHÉRUS ou DERCHÉRUS, 24e Abbé vers l'an 1050.

Le gouvernement de l'abbé Berchérus est marqué dans notre historien Richer par des traits honorables.

Ce fut, dit-il (*a*), un homme qui, suivant les traces de l'Abbé Rambert, conserva fidélement le bien qu'il trouva dans l'Abbaie et y en ajouta encore de nouveaux. Il finit sa vie par une mort prétieuse aux yeux de Dieu. Le jour de son décés n'est pas marqué dans le Nécrologe de l'Abbaïe; mais on y conserve un titre original, qui est une donation faite en l'an 1059. par un nommé Jean et Eve sa femme, de ce qu'ils possédoient dans le Chaumontois à Sommerviller pas loin de Léomont. Non seulement ils offrirent à Dieu, à la Ste Vierge et à St Pierre, patron de l'Abbaïe de Senones, ce qu'ils avoient à Sommerviller, ils leur consacrérent leurs personnes, leurs Enfans et tous leurs descendans, s'engageant de payer tous les ans pour marque de leur servitude et de leur assujetissement sur l'autel de S. Pierre, l'homme deux *derradas* (*a*), peut-être (*a**)

(*a*) Richer, l. 2, c. 21, p. 321.

I **Donation de ce que Jean et Eve avoient à Sommerviller, au profit de l'Abbaye de Senones. l'an 1059.**

(*) Ici Dom Calmet a écrit de sa main une note marginale qui est trop longue pour être mise à la même place que dans le manuscrit et qui est ainsi conçue :

« Dans un mss. de l'Abbaye de S. Hubert en Ardennes, on lit *Dna Gela* « *nobilis femina tradidit ad altare S. Petri ad lumina Ecclesiaë XXX.* « *denerendas cerae.* Mart. Voiage litter. t. 2. p. 144. Ces *denerendae* de « cire, pourroient bien signifier des denrées de cire, c'est-à-dire la valeur « de 2. de 3. ou de 30 deniers en cire. *Une denrée de terre* signifie certaine-

deux denrées, ou la valeur de 2 deniers de cire, et la femme une denrée, c'est-à-dire un cierge de la valeur d'un ou de 2 deniers; chacun de ses fils ou petits fils deux cierges ou un cierge valant deux deniers et chacune de ses filles où petites filles dans la suite de leur race, chacune un cierge d'un denier par an; et pour ses héritiers, ceux qui hériteront de ces champs payeront aussi chaque année *duas derradas,* que nous expliquons de deux denrées de cire, ou la valeur de deux deniers de cire (1). Que si quelqu'un de ses héritiers se trouvoit dans la nécessité de vendre ces héritages, il ne le poura sans le consentement de l'Abbé de Senones, et s'il arrive que quelqu'un viole ce traité où retire cette donation, il ne sera pas traité comme homme libre,

« ment un fond d'un revenu de tant de deniers. Cette explication est confir-
« mée par le canon 8. du concile de   où il est ordonné que
« chaque famille donne à son Eglise paroissiale une denrée de cire, *de sin-*
« *gulis domibus cerae denaratam ad illuminandam Ecclesiam altari*
« *offerant.* t. X. concil. p. 393. »

Puis par un renvoi de sa main, Dom Calmet reporte le lecteur à deux feuilles volantes, jointes au manuscrit, qui contiennent sur le même sujet les remarques suivantes :

« Dans un très ancien obituaire de l'Abbaye de Remiremont, on lit sou-
« vent de ces devoüemens de personnes, avec charge de donner par an à
« l'Eglise pour le luminaire, des denrées de cire, *dedit in censum denara-*
« *das duas de cera*, ou *quatuordecim derradas.* Ailleurs *singulas cerae*
« *obbolitas.* La valeur d'une obole de cire »

« La princesse Ermengarde, petite fille de Charles de France, frère du
« roy Lothaire, se voüa elle et sa postérité, à l'Eglise de St. Diey en 1051
« et s'obligea de donner chaque année à cette église un cierge, le jour de
« la feste de St. Diey. Elle s'y obligea elle et sa postérité, à peine de deux
« écus d'amende, monnoie de St. Diey, de deux écus pour chaque homme,
« et un écu pour chaque femme, outre les censures ecclesiastiques qu'ils
« encourroient, et en cas de refus et de poursuites de la part du voüé de
« St. Diey, et pour marque de son voeu, elle couppa une tresse de ses che-
« veux et la mit sur l'autel de St. Diey. »

(1) Dom Calmet a fait plusieurs corrections de sa main dans cette partie du mss. Ainsi on lisait dans la copie.. .. « l'homme deux derradas, peut-être deux flambeaux de cire et sa femme un flambeau; chacun de ses fils ou petits fils deux flambeaux », etc.... ; tandis que Dom Calmet a rayé *flambeaux* partout où il trouvait ce mot et a écrit en surcharge : « peut-être deux denrées, ou la valeur de 2 deniers de cire et sa femme une denrée, c'est-à-dire un cierge de la valeur d'un ou de 2 deniers », etc... ainsi que je l'ai transcrit plus haut.

mais comme enfant de Mammone (1) et il rendra la chose au centuple. Le titre est passé à Domtail l'an 1059. sous le régne du Roi où de l'Empereur Henri IV et sous l'Episcopat d'Adalberon III, Evéq. de Metz.

On voit dans l'Histoire Ecclésiastique de ces tems là et des siecles suivans, plusieurs exemples de pareilles dévotions. Quelquefois un homme dévoüoit sa personne, sa femme ses enfans, sa posterité à une certaine Eglise, à un S[t]. auquel ils auoient dévotion, et ils demeuroient serfs de cette Eglise. D'autrefois, ils se contentoient de dévoüer leurs biens où une certaine partie de leurs biens, qu'ils chargeoient à perpetuité d'un certain cens en argent, où en cire où en autre chose. Il étoit aussi très ordinaire de donner des hommes et des femmes, de condition servile, qui demeuroient esclaves du monastere eux et leur posterité. On en voit divers exemples dans nos titres. Voyes par Exemple ceux des années 1174, 1200, 1224, 1259.

II
Berchére souscrit à deux Chartes de l'Evêq. de Toul, l'une de l'an 1057 et l'autre de 1059.

Le nom de l'Abbé Berchérus se lit dans les souscriptions de deux lettres d'Udon, Evéque de Toul (*a*), l'une est de l'an 1057, contre les habitants de Varengéville, qui sous prétexte qu'ils dépendoient de l'Abbaye de Gorze, refusoient de se soumettre aux décrets synodaux de l'Evéque de Toul, et de payer le cens qui étoit dû à l'Archidiacre de cette Eglise ; de plus les Religieux de Gorze s'étoient établis de leur autorité près l'Eglise où est à présent le Prieuré de Varengéville, et auoient élevé un autel dans cette Eglise, sans attendre la bénédiction et la permission de l'Evêque diocésain. Vdon aiant assemblé les Evêques comprovinciaux, Adalbéron de Metz, Thierri de Verdun et l'Archidiacre de Trèves député de l'Archevéque de la méme Eglise, et quantité d'Abbés, de Clercs et de Seigneurs; l'Eveque Udon obligea les habitants de Varengéville à le reconnoitre pour

(*a*) Benoit, *Hist. de Toul*, fol. 73. preuves.

(1) *Mammone* n'est point une divinité des Syriens, c'est un substantif commun syriaque et hébreu qui signifie *richesses*. Sa racine est *atman* (il a caché) et le dérivé *matmon* (trésor). Saint Mathieu dit dans un de ses Evangiles : *Non potestis servire Deo et Mammonae*, vous ne pouvez servir Dieu et Mammone.

leur Evéque, consacra l'Eglise du lieu et pour en conserver la mémoire, en dressa une Charte à laquelle signérent les Evéques dont nous auons parlé, auec les Abbés de St. Evre, de St. Mihiel, de St. Mansuy, de Moyenmoutier, de St. Sauveur, de Senones, de Gorze, de St. Arnoud, de St. Vincent, de St. Symphorien et de St. Félix, aujourd'hui St. Clément de Metz. Le duc Gérard d'Alsace étoit présent à cette fameuse assemblée.

L'autre Charte où l'abbé Berchére a souscrit est celle du rétablissement de la collégiale de St. Gengoû de Toul, faite en l'an 1065. par le méme Vdon Eveque de Toul. On y voit les noms de Vidric abbé de St. Evre, de Grimalde abbé de St. Mansuy, de Leitfride abbé de St. Sauveur, de Benoit abbé de Moyenmoutier, de Berchére abbé de Senones, d'Abelfe grand Prevot de St. Diés, de Lambert prevot d'Etival; en présence de Henri IV. Roy de Germanie.

Berchérus mourut en l'année 1087 (1).

CHAPITRE XII

ANTOINE, 25e Abbé de Senones, depuis l'an 1090. jusqu'en l'an 1136.

I

Antoine prieur de Lay succéde à l'Abbé Berchére dans l'Abbaye de Senones.

(a) Richer, l. 2, c. 21, p. 322.

Voici un des plus grands Personnages et des plus illustres Abbés, qui aient gouverné l'Abbaie de Senones et qui lui aient fait plus de bien et d'honneur, depuis St. Gondebert son fondateur.

L'Abbé Berchére étant mort en l'an 1087. l'Abbaie vaqua trois ans, dit Richerius (*a*), non pas à cause qu'il n'y avoit point d'Eveque à Metz comme il le croit, car Adalberon III

(1) Dans la liste des abbés de Senones, au commencement de l'ouvrage, D. C. donne comme date de la mort de Bercherus l'année 1086 et ajoute : Après sa mort l'abbaye vaqua jusqu'en 1090.

ne mourut qu'en *1072 et il eut pour successeur Heriman qui siégea depuis 1073. jusqu'en 1090;* mais parce que les Religieux ne s'accordoient pas entre eux *sur le choix d'un successeur* (1). Richer fait encore une faute de chronologie, quand il avance que ce fut Etienne Eveque de Metz qui nomma Antoine à l'Abbaïe de Senones ; ce fut l'Evéque Hériman qui lui en confia le gouvernement en 1090. Enfin il se trompe lorsqu'il dit qu'Antoine mourut en 1136. et qu'il gouverna l'Abbaye pendant 38. ans. Il faut dire qu'il mourut en 1137. et qu'il fut abbé pendant 47. ans, comme le marque l'auteur ~~manuscrit~~ contemporain, qui a écrit en vers la vie de ce grand abbé et que nous suivrons ici dans ce que nous allons donner de sa vie.

II
Vie d'Antoine, Abbé de Senones.

Antoine étoit de Pavie, d'une famille trés noble et considérable (*a*). Il fit ses études dans sa patrie et y fit de très grands progrés. L'amour des sciences et le désir de connoître les mœurs des Etrangers et de se former par les voiages, lui firent quitter sa patrie et ses proches. Il arriva à Metz, où il y auoit alors des Ecoles célébres dans l'abbaie de S^t^. Arnoud. Il y étudia quelque tems, mais étant tombé dangereusement malade, il fut touché de Dieu, et résolut de se convertir et d'embrasser la vie Religieuse. Il prit l'habit à S^t^. Arnoû et s'y distingua bientost par son humilité et par son zèle à pratiquer les vertus les plus essentielles à un Religieux de S^t^. Benoit.

(*a*) Author anonim. *Elogii Antonii Abb. Senonens.*

III
Antoine est fait Prieur de Lay.

Bientost ses superieurs le jugérent digne des plus importans emplois. Son Abbé l'envoya au Prieuré de Lay prés Nancy, qui auoit été fondé en 950. par la comtesse Eve et donné à l'abbaye de S^t^. Arnoû. C'etoit alors une simple obedience où l'Abbé envoioit quel Religieux il vouloit et qu'il retiroit aussi, quand il le jugeoit à propos (*a*). Antoine trouva ce monastére presqu'entiérement ruiné, à peine pouvoit-il nourrir deux où trois Religieux. Antoine en fit valoir les biens et y en acquit de nouveaux, en sorte qu'en

(*a*) Richer, l. 2, c. 21.

(1) Ces deux parties de phrase en italique sont ajoutées en marge et en interligne par Dom Calmet.

peu de tems il s'y vit à la tête de dix ou douze moines. Les batimens étoient renversés ou menaçoient ruine. Antoine les répara et batit la belle et grande Eglise que l'on y voit encore aujourd'huy. Elle fut dédiée par l'Eveque Pibon en 1092. deux ans après que l'Abbé Antoine eut été nommé Abbé de Senones, mais apparemment auant qu'il en fut paisible possesseur; car il y eut sur sa nomination quelque difficulté, ainsi qu'on le véra bientost.

IV
Desordres arrivés dans l'Abbaye de Senones aprés la mort de l'Abbé Berchére.

Adalberon III, Eveque de Metz étant mort au mois de Novembre 1072. Hériman son successeur fut élu et sacré en 1073. L'Abbaye de Senones se trouva vacante vers le meme tems par le decés de l'Abbé Berchére. L'Eveque de Metz en étoit Seigneur temporel, et il paroit qu'alors il y nomoit les Abbés sans attendre l'election des Religieux. Du moins il y pourvoioit, dès que les Religieux négligeoient ou différoient trop de faire élection, comme il arriva dans cette circonstance; car l'historien manuscrit dont nous avons parlé, dit que les Religieux de Senones par un esprit de lésine et d'interest, (*lucri sed turpis amore*) affectoient de grands délais, chacun voulant vivre à sa volonté et profiter du tems de la vacance de l'abbaye, pour s'affranchir du joug de la Régularité. En effet ils furent pendant environ trois ans, comme des acéphales, s'appropriant les biens du monastère et en cultivant les terres à leur profit. Les uns étoient à leur aise, les autres gémissoient dans la plus honteuse pauvreté. La piété et l'observance réguliere etoient bannies du S^t^. lieu. C'étoit une abomination de désolâon.

V
En 1092 Antoine est nommé Abbé de Senones.

Enfin Hériman Evéque de Metz informé de ces désordres, fit venir l'Abbé de S^t^. Arnoû et le pria de lui donner Antoine son religieux Prieur de Lay, pour gouverner l'Abbaye de Senones; qu'il étoit informé du mérite, de la sagesse, de la piété de ce Religieux et qu'il n'en connoissoit point de plus propre que lui, à retablir le bon ordre dans ce monastère. L'abbé de S^t^. Arnoû eut peine à se priver d'un aussi excellent sujet; mais la demande de l'Evéque étoit si juste et si raisonnable, qu'il ne put ne pas y acquiescer.

Antoine ayant donc pris avec lui quelques uns de ses

amis et de ses confrères se rendit à Senones, où il fut reconnu pour Abbé par les Religieux de la Communauté. Sa réputation lui attira plusieurs disciples du nombre même du clergé. Il donna d'abord tous ses soins à rétablir le bon ordre dans le monastère et a rappeller les anciens Religieux à leur devoir. Il les obligea de quitter leurs anciennes habitudes et les voies larges qu'ils s'étoient faites à eux mêmes. Cette sévérité leur déplut. Ils se soulevérent contre lui et l'obligérent à se retirer. Les gens de bien du pays affligés de sa retraite, envoierent aprés lui et l'engagérent à reprendre la conduite de son troupeau.

VI Vertus de l'Abbé Antoine.

Il crut que la voie la plus courte et le moien le plus efficace, pour les convertir et pour les rappeler à Dieu, étoit le bon exemple. Il leur fit voir en sa personne un parfait modèle des vertus chrétiennes et Religieuses. On ne vit jamais un homme plus tempérant, plus silentieux, plus humble, plus sage, plus discret, évitant les dépenses folles et superflues, grave dans toute sa conduite, inspirant le respect par son air sérieux et sa gravité, mais toutefois accompagnée de douceur et d'affabilité. Sa ferveur dans la Psalmodie, son zèle pour l'observance des règles, étoient l'exemple de sa communauté. Bon et clément envers les Religieux dociles et obéissans, ferme et sévére envers ceux qui manquoient à leur devoir par malice où affectation, il se faisoit tout à tous et se communiquoit sans distinction du riche et du pauvre, du grand et du petit, du noble où du roturier, pour les gagner tous à Dieu.

VII Etat florissant de l'Abbaye de Senones sous l'abbé Antoine.

L'abbaye de Senones ne fut jamais plus florissante ni en plus grande réputation. Dieu y versoit des bénedictions abondantes par les liberalités de plusieurs Grands du monde, qui y donnerent des fonds considérables. Le nom d'Antoine étoit en véneration dans tout le païs. La bonne odeur de ses vertus et de sa bonne vie y attiroit un très grand nombre de sujets, qui y cherchoient un azile contre la corruption du siècle. Ce grand homme avoit du goût et de l'inclination pour les bâtimens. Il bâtit des Eglises en grand nombre tant dans l'abbaye que dans les Prieurés qui

en dépendent. L'auteur de sa vie dit qu'il n'y avoit pierre sur pierre qu'il n'eut bâtie dans son monastére et dans ses dépendances, *fert lapis haud lapidem, quem non construxerit ipse.*

VIII
Donations faites à l'Abbaye de Senones par Cunégonde, dame du Chateau de Viviers en 1103.

Le temporel de l'Abbaye avoit été fort dérangé, surtout depuis la mort de l'abbé Berchérus, pendant la longue vacance qui suivit. Antoine s'appliqua très sérieusement à procurer à ses Religieux les choses necessaires à la vie, persuadé que la disette est la cause, où du moins le prétexte d'un grand nombre d'irrégularités et d'abus dans les cloitres. Dès l'an *1103.* une dame nommée Cunégonde, veuve de Matfride seigneur de Tincey et mère de Gobert et de Thierry (Matfride etoit encor en vie en *1092.* lorsqu'à la priére de la méme Cunégonde son épouse, il donna au Prieuré de Lay l'eglise de Vuis) Cunégonde ne cessa pendant sa vie de faire du bien à l'abbaye de Senones. Elle étoit fille de Gérard, seigneur du chateau de Richecourt, et d'une Dame nommée Marthe, parente des fondateurs du Prieuré de Lay. Ailleurs on lit qu'elle étoit Dame du Chateau de Viviers (*a*). Thierri son fils fut tué dans son jeune âge et enterré dans le Chapitre de l'Abbaye de Senones (*b*). Elle eut aussi une fille nommée Alcide qui épousa un seig[r] nommé Simon, dont elle eut Thierri et Gérard (*c*), tous bienfaiteurs de Senones et dénommés dans un titre de l'an *1129.* qui est la fondation du prieuré de Schures.

(*a*) Titre de l'an 1242.

(*b*) Titre de l'an 1103.

IX
Prieuré de Schures.

En *1103.* elle donna à l'Abbaye plusieurs fonds, qui furent dans la suite la dot du prieuré de Schures fondé seulement en *1129.* par Etienne, Evéque de Metz, c'est-à-dire, que ce Prélat lui donna titre de Prieuré où de Monastére, et lui confirma les biens que la Dame Cunégonde lui avoit donnée 26 ans auparavant. Ces biens sont pour la plus part situés aux environs de Xures ; on y dénomme entre autres la terre et seigneurie de Moacour et le bois de Leaumont où de Beaumont, donné par le seigneur Matfride un peu avant sa mort. Le titre est du mois de septembre et signé de Cunégonde et de Gobert son fils, voüé de l'abbaye de Senones, de Bertrice, abbé de Moyenmoutier, de Laurent, abbé de S[t]

Vanne, de Rainbaut grand prévôt de S[t] Diez, d'Eduinus, seig[r] de Froville et de plusieurs autres Seigneurs. **X**

Dédicace de l'Eglise du Prieuré de Schures en 1129.

Dans la cérémonie de la consecration de l'Eglise de ce prieuré, qui se fit le 8. Décembre de l'an *1129.* en l'honneur de l'Apotre S. Jaçque, l'Evêq. de Metz, Etienne de Bar, confirma non seulement les anciennes donations faites à ce monastére, mais y ajouta de nouveaux biens et de nouveaux privilèges, par Exemple de pouvoir enterrer dans leur Eglise où dans leur cimetiére, tous ceux qui auroient la dévotion d'y choisir leur sépulture; de ne donner ni dixmes ni prémices à aucune Eglise paroissiale de leur labourage, ni de leur Bestiaux, ni du produit de leurs autres travaux. Les petits fils de la Comtesse Cunégonde dont on a parlé, firent aussi plusieurs presens à ce S[t] lieu au jour de la dédicace; comme des gagnages qu'ils auoient à Schures, à Moacourt, à Poovil; ils lui donnérent les Eglises de Monz et de Fontenieres, une vigne à Torquerey et quelques autres biens sans s'y réserver aucuns droits d'avocatie. Le titre est datté du jour méme de la dédicace, en présence de Hugues, Abbé de S[t]. Sauveur, de Hugues, archidiacre, d'Amant, chancelier, de Frideric de Gerbéviller, de Bertrant de Saucey et de plusieurs autres (1).

La même Dame Cunégonde est dénommée dans la donation du fief de Bassemont à l'Eglise de l'Abbaye de Chaumousey et y est qualifiée *veuve de Geoffroy de Viviers chevalier,* elle dit que cet aloeuf de Bassemont vient de son patrimoine. Cecy peut servir à éclaircir ce que dit Etienne de Bar Eveque de Metz dans la donation qu'il fait à l'abbaye de Senones, du même fief de Bassemont en 1130. Ruyr., partie 3, p. 373.

Dans un autre endroit *Cunegonde veuve du seigneur de Richecourt, en consideration de l'ame de Thierri son fils,* donne a la même Abbaye de Chaumousey l'Eglise paroissiale de Dampierre.

(1) Ici se trouve un renvoi à un feuillet volant par une note de D. Calmet. Ce feuillet contient en écriture vingt lignes qui vont suivre, et par un autre renvoi de sa main, l'auteur ramène le lecteur au contexte du manuscrit. La feuille fixée en marge se termine par ces mots. . . *fut enterré au Chapitre de l'Abbaye de Senones.*

En comparant cecy avec ce qu'on a dit cy-devant article VIII. IX. il paroit que Cunegonde etoit fille de Gerard, seigneur de Richecourt et de *Marthe,* quelle avoit epousé Geoffroy, seigneur de Viviers peut etre en premieres noces, et ensuite *Matfride*, qui vivoit encore en 1092. que son fils Thierri tué en sa jeunesse, fut enterré au chapitre de l'abbaye de Senones.

XI
Confirmaon de la Donation de Dompierre faite en 1105.

En *1105*. le Roy Henri V. confirma une autre donation que la méme Cunégonde avoit faite au monastére de Senònes, qui est du marché ou de la foire de Dompierre (1) près Bruyéres. L'abbaye ne posséde plus rien en cet endroit, mais on trouve dans les anciens dénombremens de ses biens exprimés dans les Bulles des Papes, *mercatum Domni Petri.*

XII
Véxations faites à l'Abbaye par les Seig. avoüés an 1111.

Comme l'abbaye de Senones auoit des biens en différens endroits, il est à croire qu'elle avoit aussy ses avoüés où deffenseurs dans les diverses terres qu'elle possédoit, et que les voüés étoient établis au choix de l'Abbé. Mais pour le val de Senones, c'etoit l'Evéque de Metz qui les nommoit, comme on l'a pû remarquer ci devant. En l'an mille Adalbéron Evéque de Metz réprima les violences de Gérard de

(1) La *Notice de Lorraine* de Dom Calmet parle de trois *Dompierre, Domnus-Petrus.* Dompierre-en-Voivre, bailliage d'Etain, diocèse de Verdun; Dompierre-aux-bois, autre village du diocèse de Verdun, à deux lieues de St-Mihiel, bailliage de cette ville; et enfin Dompierre dont il est question ici; c'était un village chef-lieu d'un ban, bailliage de Bruyères, cour souveraine de Lorraine. La sonrière de Remiremont était dame du lieu et la seigneurie foncière appartenait pour moitié à MM. le marquis de Lénoncourt et le comte de Baye, l'autre moitié à Mme la sonrière. Le ban de Dompierre était composé de Dompierre, Mesménil, Viménil et de partie de Fontenoy et d'Aydoille. Les plaids bannaux étaient ordonnés par la sonrière de Remiremont et pouvaient être contremandés jusqu'à trois fois par le prévôt de Bruyères. Au plaid d'automne, la sonrière et le prévôt créaient le maire, qui restait deux ans à Grandvillers et un an à Dompierre. Le curé de Dompierre devait annuellement 5 reseaux d'avoine au domaine, celui de Grandvillers 4 et demi. Le droit de passage sur les vins qui traversaient Dompierre venant d'Allemagne et du côté de Grandfontaine était d'un gros par mesure. M. Lepage dans sa *Statistique* du Dépt des Vosges, Nancy, 1847, dit qu'en 1830 la population de Dompierre était de 407 habitants et *l'Annuaire des Vosges* de L. Louis n'indique plus que 355 habitants. Dompierre est à égale distance d'Epinal chef-lieu de l'arrondissement, et de Bruyères chef-lieu du canton, soit à 15 kil. de chacune de ces villes.

Turkestein voüé de Senones. (1) En *1105*. Gobert fils de Matfride et de Cunégonde étoit voüé de Senones. En *1111*. c'etoit Herman comte de Salm; ce Seig[r] abusant de son autorité ne cessoit d'inquiéter les sujets de l'Abbaie par des exactions et des tailles qu'il leurs imposait et en indiquant malgré l'Abbé des Plaids, auxquels il les obligeait de comparoitre. Antoine Abbé de Senones en porta ses plaintes à Adalbéron IV. du nom, Eveque de Metz, qui cita devant lui Herman, l'excommunia, l'obligea à satisfaire à l'Abbé, à lui restituer ce qu'il auoit pris et à demander l'absolution de l'excommunication qu'il auoit encourüe. Cela se passa à Metz dans une assemblée publique et solennelle des Abbés et des Seigneurs du pays. L'Evéque Adalberon y parle d'une Bulle du pape Pascal II. que nous ne trouvons plus.

XIII Confirmaôn de tous les biens du monastère par l'Emp. Henri IV (2) en 1111.

La même année l'abbé Antoine obtint de l'Emp[r] Henri IV. (2) un ample privilège par lequel il confirme et prend sous sa protection tous les biens de l'Abbaye, dont il fait le dénombrement. Il nomme premierem[t] Vipucelle avec ses dépend[ces], la forest de Varanseille, Moacourt, *Racolingias* peut être Reclonville, Basémont, le marché de Dompierre et ses dépendances, ce que l'Abbaye possédoit à Tingesheim, à Roshem et à Chatenoy en Alsace; ce qu'elle avoit à Moyen (3), à Buriville, à Colombey (4); la maison qu'elle

(1) Se reporter au Chap. IX, art. 3. de cette histoire.

(2) C'est Henri V que l'auteur a voulu écrire, car Henri IV mourut en 1106; et plus haut art. XI, il faut lire Henri IV, car en 1105 Henri n'était pas encore monté sur le trône d'Occident.

(3) Moyen. — En latin *Medium* ou *Modium*, ou *Medianum*, ou *Arx-Media*, tout simplement nommé *Moïn*, même dans les titres latins. Dans la *Notice de la Lorraine*, de D. Calmet, on voit que Moyen était le chef-lieu de la châtellenie du même nom, diocèse de Toul, temporel de l'évêque de Metz et que ce village était autrefois célèbre par son château, déjà ruiné au moment où l'historien publiait son ouvrage. Les lieux dépendants de cette châtellenie étaient Moyen, le prieuré de Mervaville, dépendant de l'abbaye de Senones, Saint-Clément, Chenevière, la Ronce, la cense de Putaigne sur le ban de Saint-Clément, celle de Boulain sur le ban de Vatiménil et le village de Vatiménil. Il est parlé de Moyen comme dépendant de l'abbaye de Senones, dans un diplôme de l'empereur Henri V de l'an 1111, dans une bulle du pape Calixte II, de l'an 1123, et dans une charte d'Etienne de Bar, évêque de Metz, de l'an 1124.

(4) *Colombey*. — Le *Colombey* dont il est ici question n'est ni *Colom-*

auoit à Metz, avec la vigne et l'Eglise paroissiale de St Hilaire, et généralement tout ce que le monastère de Senones possédoit dans le Chaumontois, le Saulnois, le Saintois et le Blamontois (*Albensis* où *Alvinsis pagus* où *Albechova* le comté de Blamont) (1). L'Emp^r^ confirme toutes ces choses et toutes celles qui pourront étre acquises au monastère, et renouvelle les privileges d'immunité et de franchise dont l'Abbaye jouissoit déjà. Le diplome est datté de Strasbourg l'an 1111. L'Emp^r^ y dénomme Albert archevêque de Mayence, Brunon de Trèves, Conrad de Salzbourg, Burchard de Munster, Brunon de Sprie, Ebérard d'Eichsted, Ricuin de Toul et le Duc Frideric, les comtes Godefroi de Calve, Vuillaume de Luxembourg et Godefroy de Castres

bei (près de Neufchâteau) ni *Colombey en Bassigny*; c'est *Colombey* au pays messin. Ce lieu était un très-ancien fonds de l'abbaye de Senones, dénommé dans des titres des années 1111, 1123 et 1152. Jean, évêque de Metz en 1124, en donna la dîme ou l'église à l'abbé de Senones, du consentement du Princier, du doyen et de tout le chapitre de l'église de Metz Et en 1246, Isabelle, dame de Craincourt, voüeresse de Colombey, et Thierri son fils, voüé du même lieu, vendirent ce qu'ils y avaient à l'abbaye de Senones. En 1293, Beaudouin, abbé de Senones, et le couvent de la même abbaye, vendirent tout ce qu'ils avaient à Colombey et à Coincy, à Stévenin le fils, et à Pierson Billerois, à la réserve des dîmes grosses et menues qu'ils retinrent en leurs mains. Toutefois, nous trouvons (D. Calmet dans sa *Notice de la Lorraine*) qu'en 1676 les sieurs Michelet et Rolin, donnèrent leur dénombrement et reprirent la seigneurie de Colombey de l'abbé de Senones, Dom Vivin, savoir: le sieur Michelet, receveur général de la ville de Metz, pour la moitié de la terre et seigneurie du dit Colombey, en haute, moyenne et basse justice; et le sieur Rolin, ci-devant conseiller et échevin de la dite ville, le sixième de la dite seigneurie.

(1) Le pays ou comté de Blâmont, *Pagus-Albinsis*, est connu dans l'antiquité. Il y a apparence que c'est *Albinsis-Pagus*, qui est marqué dans le titre de dotation de l'abbaye de Senones de l'an 661, et qui était après Salinensis; car dans un diplôme de l'empereur Henri V de l'an 1111 où il rappelle une partie du titre de l'an 661, après *Salinensi*, il met *Albensi* ou *Alvinsi*. Il est nommé *Albecchova* en 870 dans le partage entre les rois Charles et Louis le Germanique. Il porte le titre de *comté de Blâmont*, dans un titre d'Adalbéron, évêque de Metz, de l'an 938, pour l'abbaye de Senones. Je lis encore dans la *Notice de la Lorraine* de D. Calmet qu'on cite un autre titre de l'an 962, par lequel Frédéric Ier, duc de Lorraine et de Bar, reçoit de l'évêque de Metz l'avocatie de l'abbaye de Senones, et où Oilard, comte de Blâmont, signe comme témoin.

ou de Blis-Castel. Ce fut par conséquent un concile provincial de tous ces prélats. ([1])

XIV
Prieuré de Léomont.

On voit par ce détail quels étoient alors les biens du monastére. Léomon mérite une réflexion particulière. Nous avons vû ci-devant que Matfride epoux de Cunégonde donna à l'Abbaye le bois de Léomont auant l'an *1103*. Jean de Bayon raconte que vers l'an *1097*. (*a*) un Religieux de Moyenmoutier nommé Hugues, pénétré du désir d'une plus grande perfection, résolut de vivre en parfaite solitude dans un hermitage. Il se retira dans la forest de Terne, appartenante à Gerard comte de Vaudémont, fils de Gérard d'Alsace Duc de Lorraine, et frère de Thierry son fils, aussi duc de Lorraine, où il batit d'abord un hermitage, puis un Prieuré par la liberalité du Comte Gérard. C'est le Prieuré de Belval, qui fut donné à l'Abbaye de Moyenmoutier et ensuite transféré à Nancy, où il subsiste aujourd'hui sous le nom de l'abbaye de St. Léopold.

(*a*) *Hist. mediani mon.*, fol. 268.

Ce bon religieux Hugues auoit un talent particulier pour ces sortes d'établissemens, et Dieu bénit tellement ses travaux qu'il batit aussy les Prieurés de Romont, de Léomont, de Schures, et de Clairmont prés de S[t]. Diez.

L'historien de Moyenmoutier (*a*) s'étonne que ces Prieurés, fondés par un Religieux de Moyenmoutier, ne soient pas demeurés en propre à cette abbaye, mais qu'ils soient passés en des mains étrangères. Il en attribue la cause où à la négligence des Abbés et des Religieux, où à la mauvaise conduite de ceux qui ont habités ces Prieurés ; mais il y a beaucoup plus d'apparence où que l'historien Jean de Bayon n'étoit pas bien informé de l'origine de ces Prieurés où que Hugues établit simplement des hermitages dans ces endroits de Schures et de Léomont, et qu'ils ne furent proprement dottés et fondés que par l'Abbé Antoine, qui y

(*a*) Johan. de Baïon, *loc. cit.* p. 268.

(1) Après plusieurs corrections, D. Calmet a ajouté de sa main cette dernière phrase sur le manuscrit.

bâtit des maisons Religieuses et y établit des communautés. ( )

On voit au pied du bois de Léomont vers le septentrion, une fontaine qui a été célèbre autrefois par les superstitions payennes qu'on y a exercées. Elle estoit apparemment consacrée à Diane, de meme que le bois de futaye, qui subsiste encore aujourd'huy et qui occupe la plus grande partie de cette montagne de Leomont, et forme la plus agreable seituation du pays. Cette fontaine auoit été tres longtems négligée, et ce n'est que par hazard que le R. P. D. Pierre Alliot, abbé de Senones, y ayant fait trauaillier vers l'an 1703. on y trouua quelq. jambes d'erain, auec quantité de medailles antiques, toutes du haut Empire. D. Augustin Calmet quelq. années après fit imprimer dans les journaux de Tréuoux une dissertation sur ces jambes d'erain; et etant deuenu Abbé de Senones en 1728. il fit creuser de nouueau dans cette fontaine, la fit réparer et enuironner de murailles, et il eut le bonheur d'y faire encore de nouuelles découuertes: car outre plusieurs médailles Romaines tres antiques, il y trouua deux de ces jambes d'erain, dont on a parlé, et qui n'ont jamais été attachées à aucune statüe; mais qui sont de simples vœux où *appensa,* que l'on suspendoit aux arbres, et que l'on y fichoit par le pied; car il y en a une où l'on remarque encore une pointe de fer qui pouuoit seruir à cet usage. De plus on y a déterré une petite fiole de verre tres antique, où il paroit y auoir eu quelq. huille de senteur; enfin ce qui fait juger que cette fontaine, aussy bien que le bois de Léomont, étoient consacré à Diane, c'est que l'on y a trouué deux especes de médailles de plomb, où Diane est représentée en habit de chasse, tenant en main un lievre par le pied, et autour d'elle un grand chien courant; de plus une autre petite figure de

(3) Ici se trouvent deux renvois de D. Calmet à deux feuilles volantes. Le texte de ces deux feuillets écrits en grande partie par lui commence aux lignes qui vont suivre et se termine par ces mots..... *par laquelle il le menaç it des censures s'il continuoit à refuser cette dignité.*

Diane aussy en plomb, armée, auec le Bouclier et l'Epée. Tout le monde scoit qu'anciennement les payens suspendoient aux arbres où aux murailles de leurs temples, des images votives, comme autant de marques de leur reconnoissance. C'est de là qu'est venüe dans l'Eglise chrétienne l'usage de ces *appensa* que l'on voit dans nos temples, où l'on honore certaines images miraculeuses ; on sçait aussy que les peuples des Gaules, de l'Allemagne et de la Grande Bretagne étoient tres attachez au culte des arbres, des fontaines, et des Rochers et que dans plusieurs conciles (*a*) on condamne ces cultes supersticieux. Il n'est pas moins certain que les peuples jettoient leurs offrandes dans les Eaux des fontaines pour honorer les diuinites qui y presidoient, où pour reconnoistre les faueurs qu'ils croyent en auoir reçües. La ville de Lunéville située près de Leomont, conserve encore des vestiges de cette antiquité par son nom de ville de la Lune ou de Diane, et le village d'Antlup, *anté lucum,* rappelle le bois de Léomont dédié à Diane.

En *1118*. Cunon de Preneste legat du Pape en ces quartiers cy, apres auoir employé divers moiens pour porter Thestgere, Elu eveque de Metz, a accepter l'episcopat, Cunon luy addressa une lettre dont il chargea Antoine venerable Abbé de Senones par laquelle il le menaçoit des censures s'il continuoit à refuser cette dignité.

XV
Le Pape Calixte II. confirme les biens de l'Abbaye de Senones en 1123.

On voit encor beaucoup mieux les anciens biens de l'abbaye de Senones, et combien ils étoient augmentés sous le gouvernement de l'Abbé Antoine, dans une Bulle qu'il obtint en *1123*. du Pape Calixte II. Ce Pape y confirme au monastère l'église de Vipucelle, c'est à dire la collation de la cure et les dixmes, auec le marché qui se tenoit au méme lieu tous les Samedis de chaque Semaine ; l'Eglise de Plaines, l'Eglise de S[t]. Jean, celle de S[t]. Maurice de Senones, auec

(*a*) Concil. Turon II, an 567, c. 22. Concil. Antissiodor, c 3. *S[tus] Eligius fer. in appendice S. Augustini.* Concil Tol XII, c 11. Concil. Leptin., an. 743 francoford, c 43. *cap. Caroli M. pro saxonibus.* Concil. nan., c. 20, etc. — *Agathias d. Reb. Justiniani,* l. 1, c 5.

le marché qui se tenoit en ce lieu tous les Jeudis; les Eglises de Couvay, de Vaqueville, de Deneuvre, de Borville, de Domptail, celle de Moyen, de St. Evre (*a*), d'Antlup, celle de Sauxures et de Colombay, auec les deux familles serves qui lui appartiennent; celle de St. Hilaire de Metz auec la maison et la vigne du meme lieu, l'Eglise de Fonteney, l'Eglise de Mons (*b*), celle de Seteistorf (*c*); le marché de Dompierre (1) et le fief que Cunégonde possédoit au méme lieu; l'Eglise de Leomont auec ses appendices, le Prieuré de Xures auec ses dépendances, le Prieuré de Vic auec ses dépendances, ce que l'Abbaye possédoit à Roshem, à Chatenoy, et à Stal près Molshem (2).

Nous n'auons plus rien à Dompierre, ni à Gircourt, qui en est proche. Ces biens ont été vendus par l'abbé Raville en 15..... (3).

XVI
Prieuré de Vic.

(*a*) Richer, l. 2, c. 21, p. 323.

Quant au prieuré de Vic, Richérius (*a*) raconte qu'il fut fondé par les libéralités de quelques personnes de condition, qui offrirent une portion de leurs biens à l'Abbé Antoine, pour construire près la ville de Vic un monastère. C'est ce que raconte Richer, mais nous scavons qu'un seigneur de Deneuvre nommé Vidric auec sa femme *Gepa* et ses deux fils Baudouin et Rainbaud, offrirent à St. Hugue, abbé de Cluny, le Prieuré de St. Christophe de Vic, qui étoit gou-

(*a*) Le village de St Epvre ne subsiste plus. Il etoit au-dessus de Antlup, l'église de S. Evre a été réunie à celle de Deuville en 1713.

(*b*) L'Eglise de Mons ou Montz étoit sur une montagne sans village; elle etoit l'annexe eglise de Richecourt et de Moussey. Depuis la ruine de l'eglise de Mons, on a erigé en paroisse Moussey et Richecourt.

(*c*) On ne sait où est Steistroff.

Ces trois notes sont en marge du manuscrit et écrites de la main de D. Calmet.

(1) Partout où il est question du marché de Dompierre, le copiste ou secrétaire de l'Abbé avait écrit *Dompaire;* mais D. Calmet a chaque fois biffé la dernière syllabe pour ajouter de sa main *pierre* en surcharge.

(2) Au lieu de Stal il y avait *Slestad* dans le ms., mais ce nom est effacé et remplacé par *Stal* (écriture D. Calmet).

(3) Cet alinéa est écrit par D. Calmet et suit un passage surchargé, corrigé et enfin barré par lui.

verné par un religieux nommé Vaultier, lequel etoit entièrement déuoué à St. Hugues. Il se faisoit plusieurs miracles dans l'eglise de St. Christophe, et Vidric auoit donné au Prieuré des terres autant que huit bœufs en pouuoient labourer ; une place pour faire du sel et une poële pour le cuire à Vic. Ce projet ne s'exécuta pas et Anthoine abbé de Senones etoit en possession du Prieuré dez l'an 1123. puisque le pape Calixte II. en fait mention dans le privilege qu'il donna à l'abbaye cette meme année, et que l'année suivant 1124 Antoine en fit present à son Eglise au jour de sa dedicace le 21 Juin 1124.

Ce prieuré fut d'abord construit sur le penchant de la colline qui regarde la ville, du coté du midy, mais dans la suite par le malheur des guerres, il fut ruiné et transporté dans la ville de Vic, ainsi que nous le verrons ci après sous l'an *1380*.

Dans la même Bulle Calixte II. confirme les immunités de l'abbaye de Senones, l'exempte de toutes charges, tant envers les Eveques qu'envers leurs officiers (*a*); régle les droits des avoüez et leur ordonne de se contenter de ce qui leur a été accordé par les Eveques de Metz, dans la jurisdiction duquel est le monastére de Senones. Enfin il accorde aux Religieux l'exemption des dixmes et des prémices de tous leurs trauaux et des biens qu'ils cultivent par leurs mains, envers les Eglises paroissiales, qui y pouroient prétendre, *illud quoque subjungimus, et ex Beati Gregorij Papæ sententiâ definimus, ne loci illius fratres de Carrucis, aut vincis, vel quibuslibet laboribus sive nutrimentis propriis, Parochiali unquam Ecclesiae reddere decimas vel primitias exigantur.* La meme chose se lit dans la Bulle d'Honoré II. de l'an 1125.

(*a*) *Ut idem Mnrium Senoniens. cum atrio suo ab omni quorumlibet hominum incursione sit liberum, et ab Episcoporum omnium seu Episcopalium ministrorum omnimodis servitiis et gravaminibus sit alienum.* Le Pape Honoré II, dans sa Bulle de l'an 1125. répete la meme chose.

Cette note, écrite de la main de D. C , est en marge du manuscrit.

XVII
Dédicace de l'Eglise de S. Pierre en 1124.

Depuis que l'Abbé Antoine étoit entré dans l'Abbaye il n'avoit cessé de batir et au dedans et au dehors ; dans l'abbaye et dans les membres qui en dépendent celui de tous les édifices qui lui coûta le plus et qui lui fit plus d'honneur, est la grande Eglise de son abbaye, dédiee à l'Apotre S^{t}. Pierre. Il la bâtit à grand frais et l'acheva enfin vers l'an *1120*. Mais les malheurs de l'Etat, les vicissitudes continuelles qui arriverent à l'eglise de Metz, dont celle de Senones dépendoit, les petites guerres qui désoloient le pays, et qui auoient presque réduit le val de Senones dans son ancienne solitude, où à peine trouvoit on quelques habitans, à l'exception de l'Abbaye et de ses dépendances ; tout cela étoit cause que l'on n'avoit pû encor célébrer la Dédicace de cette Eglise. Enfin en *1124*. Etienne Evéque de Metz, à la priére de l'Abbé Antoine, se rendit à Senones, le siége de Toul étant alors vacant par la mort de l'Evéque Ricuïn, arrivée vers l'an 1120. et consacra l'Eglise et le grand autel de Senones le 21. Juin en l'honneur de S^{t}. Pierre et de S^{t}. Paul, et ce jour là même il fit son offrande à la nouvelle Eglise selon la coutume, en lui donnant les sujets qu'il avoit dans le val de la Broque. On a veu ci deuant sous l'an 826. que l'abbé Vicpode en fondant le Prieuré de Vipucelle, l'auoit soumis à l'Evéque de Metz.

L'abbé Antoine de son coté offrit à l'Eglise nouvellement dédiée, les Prieurés de Léomont, de Xures et de Vic, auec leurs dépendances, et ce qu'il auoit acquis à Moyen, à Fontenoy et à Dompierre. L'on croioit donc alors qu'un abbé règulier pouvoit disposer en faveur de sa propre Eglise, des biens qu'il auoit acquis, où qu'on lui auoit donné, et qu'on considéroit cela comme un présent dont on lui auoit obligation, et non comme une chose düe et d'un devoir de sa part.

XVIII
Dédicace des autels 1. de St Etienne, 2. de St André, 3. de St Siméon,

Le lendemain qui fut le 22e de Juin, l'Eveque consacra encore cinq autels dans la méme Eglise ; le premier en l'honneur de S^{t}. Etienne, le 2e en l'honneur de S^{t}. André, le 3e en l'honneur de S^{t}. Siméon, le 4e en l'honneur de S^{t}. Jean Baptiste et de S^{t}. Jean l'Evangeliste, et le 5e enfin en l'honneur de la Croix. Cette cérémonie se fit en présence

d'une infinité de personnes de consideration, de Milon abbé de Moyenmoutier, d'Albert grand Prévot de St. Diez, d'Heriman comte de Salm voüé du monastere, du comte Conrad de Langstein et de plusieurs autres. ( )

4. de St Jean Bapt. et de S. Jean l'Evangel. et le 5e de la Ste Croix.

Cette eglise de St. Pierre étoit asséz differente de ce qu'elle est aujourd'huy. En *1741*. travaillant au nouveau Chœur que nous avons construit tout a neuf, nous avons découvert les anciens fondemens de l'Eglise batie par l'Abbé Antoine, et nous avons fait lever le plan cy joint. Il y a lieu de croire qu'apres l'incendie de l'Eglise et de l'Abbaye arrivée en 1534. la coquille de cette Eglise menaçant ruine, on en renversa la plus grande partie et on la reduisit en l'état ou elle a été jusqu'en 1741. (2)

XIX

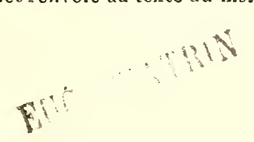
Autres édifices de l'Abb. Antoine. Il batit l'Eglise de la Vierge nommée la Rotonde et tout le monastére.

Presque en méme tems Antoine batit aussi de fond en comble toutes les officines du monastére, et les murs de cloture et la belle chapelle de Notre Dame, nommée la Rotonde à cause de sa forme et de sa structure singuliére. C'etoit une coupole soutenüe de dix colonnes et environnée de bas cotés en rond. Au deuant de cet édifice étoit une grosse tour quarrée et au fond vers l'Orient étoit le presbytére, où se voioit l'autel hors de l'enceinte des colomnes et des bas cotés. Sous cet autel et sous le fond du chevet où presbytére, étoient des grottes souteraines auec quelq. autels. On peut jetter les yeux sur le plan que nous donnons icy de cet édifice. L'auteur manuscrit en vers l'attribue clairement à l'Abbé Antoine. Il addresse ces paroles à la Ste. Vierge :

Qui tibi tam bellam studuit componere cellam,
Quae sic stat firmis patet ut, subnixa columnis,
Inque modum conchae cella deducitur altae,
Turris et hanc ornat et firmo schemate firmat.

(1) Le paragraphe qui suit est composé d'une note à laquelle D. Calmet renvoie et qui est collée en marge du manuscrit.

(2) Par une autre indication, D. Calmet renvoie au texte du ms.



Mais notre Abbé n'eut pas la satisfaction de voir cette dernière Eglise consacrée; elle ne le fut qu'après sa mort en 1154. ainsi que nous le dirons ci-aprés (1).

La Rotonde fut démolie en 1708. Elle n'etoit éloignée de la grande Eglise de St Pierre, qui est la même à peu de chose près, qui fut batie par Antoine, que de 46 pieds; sa longueur d'Occident en Orient etoit de 155 pieds, sa largeur de 74 pieds dans œuvre. La hauteur de la coupole sous voute, de 45 pieds, son diamétre de 34 pieds. Les bas cotés n'auoient que dix pieds et demi de diamétre et de hauteur auec leurs bases 20. pieds; elles étoient posées trois pieds au dessus du rez de chaussée des collatéraux où bas cotés. Le presbitére où étoit l'autel auoit environ 24. pieds en quarré et 19 de haut. La Tour qui étoit à l'entrée et à l'occident de cette chapelle, auoit 90 pieds de haut et 24 pieds en quarré dans œuvre. Les fondemens étoient de 10 pieds d'epaisseur; la fléche qui la couvroit et qui étoit des plus belles du pais, auoit 95 pieds de haut y compris la croix (2). Il paroit par la grande quantité d'ardoises qu'on a trouvé dans la démolition de la Rotonde, qu'avant l'incendie de l'abbaye et des Eglises arrivé en 1534. elle etoit couverte d'ardoises. On

(1) La phrase qui commence ici est écrite en marge du mss. par D. Calmet; par un renvoi de sa main l'auteur indique que c'est une omission dans le texte de l'ouvrage et complète ainsi par cette note le travail du copiste.

(2) Dans le manuscrit, p. 75, se trouve le plan de l'ancienne église de Senones dont l'axe, comme je l'ai déjà dit, était différent de celui de l'église actuelle qui est toute récente, sauf la tour. L'église de St. Pierre bâtie par l'abbé Antoine et l'ancienne église reconstruite sous l'abbé D. Alliot allaient dans un sens parallèle à la rangée de maisons Herriot, Claudel, Delattre, occupées aujourd'hui par MM. Grandjean, Claudel, docteur Marchal, les bureaux de la poste aux lettres, etc., c'est-à-dire que l'église d'un côté, les maisons en question, qui alors étaient des dépendances, de l'autre côté, flanquaient l'hôtel abbatial.

Le plan de l'église ancienne est fait par Dom Pelletier, curé de Senones, et date de 1741. Une note manuscrite de la même écriture que le corps de l'histoire et placée à gauche du dessin est ainsi conçue : *Plan de l'ancienne Eglise de Senones, dessiné par Dom Pelletier curé de Senones, en 1741.*

Je donnerai cette intéressante planche inédite dans la prochaine livraison.

entroit du cloitre dans la Rotonde par dessous la tour, qui lui servoit comme de vestibule.

XX
Des liuvres et ornemens dont l'Abbé Antoine enrichit son Abbaye.

Les ornemens dont ces Eglises étoient décorées repondoient à leur beauté et au bon gout de celui qui les auoit fait batir. Il fit faire pour cet effet six croix d'or ornées de pierreries, deux calices, une table sacrée, cinq textes des Evangiles, auec autant de chalumaux auec lesquels on suçoit le précieux sang du Sauveur dans le calice. Il fit deux autels (apparemment des autels portatifs) et deux encensoirs. Il donna à son Eglise une infinité d'autres vases et de meubles en or, en argent, en cuivre, ayant toujours été trés curieux d'achepter tout ce qu'il trouvoit de plus précieux et de plus beau : des chappes, des tapisseries, des tapis, des draps prétieux. On remarque en particulier qu'il achepta deux courtines d'un grand prix et qui étoient peintes auec un art merveilleux. Il est presque impossible de marquer le grand nombre de livres qu'il ramassa et qu'il regardoit comme deuant être un jour sa plus douce consolation dans sa vieillesse.

Deux Bulles de confirmation données par le Pape Honoré II en 1125.

(1) Le pape Honoré II. donna en *1125.* deux Bulles à l'abbaye; dans la premiere il luy confirme la cure de S[t] Hilaire de Metz et les prieuréz de Léomont, de Xures et de Deneuvre. Dans la seconde il comprend tous les biens de l'abbaye, dont il donne un denombrement presque entierement semblable à celuy qu'on a veû dans la Bulle de Calixte II. de l'an 1123. et il y confirme l'exemption des dixmes et des prémices pour toutes les terres que les Religieux cultivent par eux-mêmes et pour les troupeaux qu'ils y nourrissent.

XXI
Six prieurés dépendans de l'Abbaye de Senones acquis par l'Abb. Antoine.

L'Abbé Antoine auoit fait de son abbaye une espèce de chef d'ordres, qui avoit sous soy un certain nombre de monastères et de dépendances, outre les prieurés de Vipucelle, de Mervaville, de Sales et peut-etre celui de la Cour d'En-Haut où de S[t]. Sauveur dans le val de la Broque (2). On en

(1) Ici de nouveau un renvoi de la main de D. Calmet. La note qui se trouve sur un feuillet volant contient le texte jusqu'à l'art. XXI.

(2) *Le prieuré de St. Sauveur d'En-Haut.* — Le prieuré de Saint-Sau-

compte six dont il est regardé comme fondateur, par exemple, Léomont, la cour dans l'enceinte du monastère, Vic, Schures, Lorquin, Alinge, Deneuvre, autrement *Moniet.* Antoine auoit mis dans chacun de ces 6 prieurés 4 Religieux qu'il y envoioit et qu'il en retiroit à sa volonté,

Inquè suo senas conquirit tempore cellas,
In quibus et monachis, ut spero, bis duodenis,
Constituit victum, etc...

XXII
Prieuré de Sales.

(*a*) Richer, l. 2, c.....

Le prieuré de Sales etoit au Diocèse de Besançon.

Richer dit (*a*) qu'il fut aliéné vers l'an 1160. par l'Abbé Bernard (1). Le R. P. D. Basile paien, que j'ai consulté sur ce prieuré nomme *Mansus S^ti. Benedicti,* ou autrement le prieuré de *Sales* au diocése de Besançon, après avoir d'abord jugé que ce pourroit etre la Chapelle de Chillei nommée dans les pouilliés du Diocèse de Besançon *Capella S^ti. Benedicti,* à une lieüe de Salins, sur la riviere qui sort de cette ville. On y honore une ancienne relique, qu'on dit étre le doit de St Benoit abbé.

Le même R. P. dans une seconde Lettre ou memoire croit que c'est plutost l'abbaye de *Mont Benoit* qui est située dans une vallée nommée *Saliere.* C'etoit au commencement un simple hermitage, ou une celle habitée par un solitaire; ensuite les seigneurs de Joüsse lui donnerent de grans biens et elle fut érigée en abbaye, possédée aujourd'huy par des chanoines reguliers de S^t. Augustin. Il y a plus d'un monastere denomméz du nom ancien de *Mansus,* comme celuy du mont S^te. Marie, nommé dans les titres, *Mansus S^tae. Mariae.*

XXIII
Prieuré de la Cour.

Nous connaissons deux prieures dépendans de notre abbaye, dénommes *de la Cour ;* l'un situé au val de la Bro-

veur de la cour d'En-Haut est ainsi appelé pour le distinguer d'un autre prieuré de Saint-Sauveur situé dans la cour de l'abbaye. V. *Notice de la Lorraine* de D. Calmet, au mot *La Broque.*

(1) D. Calmet fait ici un renvoi à une feuille volante sur laquelle se trouve le texte s'étendant jusqu'au numéro XXIII.

que, nommé *de la Cour d'En-Haut* et l'autre dans l'enclos de l'abbaye. Les titres de l'un et de l'autre sont supprimés (1). Il y avoit encore un Prieur titulaire, nommé Dom Arnoû da Salm, au prieuré de la Cour dans le val de la Broque en *1492*. Le Prieuré de la Cour situé dans l'abbaye fut supprimé et aboli vers l'an *1210*. par l'abbé Henri (*b*).

(*b*) Id. l. 4, c. 20, p. 582.

XXIV
Prieuré de Lorquain.

Le Prieuré de Lorquin (2) fut fondé en *1128*. par Bencelin de Turkestein, du consentement de Mathilde son epouse, de Cuonon son fils, de ses filles et de ses petits-fils. Bencelin donna à l'abbaye de Senones le fief qu'il possédoit à Lorquin, auec toutes ses dépendances. Albert de Darney et Guy son frère qui étoit chanoine, céderent au monastére de Lorquin tous les biens qu'ils possédoient dans l'etenduë du ban de ce méme lieu ; Enfin Etienne Evéque de Metz, en considération du bon ordre qui régnoit dans l'Abbaye de Senones et de la sainteté de l'Abbé Antoine, *Quoniam Ecclesiam proefati Coenobij propter Religionem loci diligimus, et sanctitem nominatissimi Abbatis Antonij etc*... accorda pour toujours au méme monastére le *presbiterat* où la Cure et le soin des ames, et ce qui peut appartenir au Curé, à charge d'entretenir 20 Religieux au méme lieu de Lorquin. L'abbaye n'y possede plus rien du tout. On nommoit encore à la Cure en *1526*. On ne sait par quelle voye on a été dépouillé de ce Domaine.

XXV
Prieuré d'Alinge.

Le Prieuré d'Alinge est denommé par l'auteur *ms.* de la vie de l'Abbé Antoine, parmi ceux qu'il fonda où qu'il acquit à l'Abbaye. Mais il en parle d'une façon qui fait connaitre que ce prieuré fut bientôt envahi par des usurpateurs des biens de l'Église, *pauper Alingia proeda latronis*. En effet nous ne possédons rien à Alinge. Je ne sais pas méme où il etoit situé, à moins que ce ne soit Albinge entre Fri-

(1) Cet alinéa est en grande partie écrit ou surchargé de la main dé D. Calmet.

(2) L'orthographe de *Lorquin* à elle seule, s'il n'y avait d'autres preuves, montre combien D. Calmet travaillait vite et relisait précipitamment ses copistes. En marge on lit *Lorquain*, dans le contexte *Lorquin*, et dans sa *Notice de Lorraine* il écrit *Lorkin*.

bourg (1) et Assudange, entre l'étang de Lindre et celui d'Estok.

XXVI
Le Prieuré de Moniet.

Le Prieuré de Moniet dédié à St. Etienne et situé près le Bourg de Deneuvre au pied du chateau du meme lieu proche Baccarat, fut fondé par Etienne de Bar Evéque de Metz l'an *1126*. (*a*) Ce prélat veut qu'il soit consacré en l'honneur de St. Etienne premier martyr. Cependant il est plus communément connu sous le nom de St. Christophe et il y a, le jour de la fête de ce St., un grand concours de peuple qui y vient en pelerinage.

(*a*) *Richer*, l. 2, c. 21, p. 323.

Pour la dotation de ce nouveau monastére et des Religieux qui y deuoient demeurer, Etienne donne la place située au pied de son chateau de Deneuvre, le jardin, le prey et les deux ménages de serfs, qui étoient joignants la place; outre cela deux autres ménages de serfs à Vaqueville, et deux à Nossoncourt. De plus il permet aux Religieux du Moniet la pêche dans sa rivière, le paturage dans ses praieries et l'affoüage dans ses bois, de même que les bois de marnage pour les bâtimens. Il leur remet vingt sols que l'Abbaye de Senones payoit annuellement pour la garde du chateau de Deneuvre; et le sel où l'argent que l'abbaye lui devoit pour droit de saline à Vic. *Item* cinq sols que l'on prenoit pour le droit de puiser l'eau dans le puid salé de Vic; *Quinque solidos pro quâdam furcâ, quae vulgo Ciconia dicitur, supra puteum vici sita.*

Le titre de fondation est signé et scellé de l'Evéque de Metz Etienne de Bar, d'Adelo Abbé de Maurmoutier, d'Albert Grand-Prevot de St. Diez, d'Adalberon Princier et Archidiacre de Metz, du comte Hériman voüé de Senones, de Godefroy comte de Castres, de Thierri comte de Montbéliard, de Conrad comte de Pierrepercée, le comte Folemare etant préfet de Metz.

L'église du Prieuré de Moniet fut dédiée par le cardinal

(1) C'est de *Fribourg* en Lorraine qu'il s'agit ici. C'était une châtellenie appartenant à l'évêque de Metz (Meurisse, *Hist. de Metz*, p. 496), située à l'orient de la terre de Marsal.

Tieuvin en l'honneur de St. Etienne (*a*) avant l'an *1139.* Voyés ci aprés la Bulle d'Innocent II. de cette année (1).

(*a*) *Richer*, l. 2, c. 21, p. 323.

Je ne trouve rien sur le Chateau et le Bourg de Baccarat jusqu'en *1291.* que Bouchart Eveque de Metz et le Duc Ferri III font un accord ensemble par lequel entre autres choses, Ferri promet de rendre aud. Eveque Remberviller, le Chatel et les dépendances, *le Chastel de Deneuvre qu'on dit Baccarat et ce qui en appent,* (2) *etc.* Et en *1294.* le même Bouchard Eveque de Metz et Henri sire de Blamont, parlent encore de *Bakarat,* comme d'une place vuide de tout édifice au dela du chateau et du bourg de Deneuvre (3).

En 1434. la Cronique de St. Thiébaut marque Baccarat auec les chatellenies de Nomeny, Remberviller, et la Garde.

En *1342.* sous Ademar de Montil, Eveque de Metz, et Raoul Duc de Lorraine, Bakarat étoit chef d'une Chatellenie: V. le titre. Le même Eveque Ademare (*a*) acquit la tour que les vouëz avoient à Bakarat à l'entrée du châtel (4). *Cronique de Metz manuscrite.*

(*a*) Il a siégé entre 1328 et 1361

XXVII
Donation du fief de Basemont à l'Abbaye, an. 1130.

La derniere marque de liberalité et de bienveillance que l'Evéque Etienne de Bar donna à l'abbaye de Senones et à son ami le vénérable Abbé Antoine, fut la donation du fief de Basemont qu'il lui fit en *1130.* Voici comme il raconte la chose dans la charte qu'il en fit expédier. Une dame nommée Leucarde de Basimont, aiant donné son fief situé au méme lieu à l'église Cathédrale de St. Etienne de Metz,

(1) Le mss. porte ici en marge un feuillet qui renferme la partie du texte jusqu'à l'art. XXVII. Le renvoi est de la main de D. Calmet, ainsi que plusieurs ratures et corrections de texte.

(2) *Ce qui en appent,* c'est-à-dire *ce qui en dépend.*

(3) Voir *Notice de la Lorraine* par D. Calmet.

(4) On lit dans la *Notice de la Lorraine* de D. C., que ces avoüés sont apparemment les comtes de Blamont, seigneurs de Deneuvre, lesquels avaient fait bâtir une tour à Baccarat, afin de tenir en bride le château que l'évêque de Metz avait construit au même lieu, pour la sûreté de ses domaines situés entre le château de Beauregard, bâti, dit-on, par Othon de Badonviller en 1114, et possédé au temps dont parle D. Calmet par le duc de Lorraine, et le château de Deneuvre, possédé par le sire de Blamont.

sous la redevance d'un cens annuel de deux écus, elle épousa quelque tems aprés un seigneur nommé Albert de Deneuvre, qui étoit homme ou feudataire de la méme Eglise de Metz, auec lequel elle vécut paisiblement, et ils continuérent de payer le cens dont on a parlé, sur l'autel de St. Etienne.

Aprés la mort de Leucarde, un seigneur nommé Vichard de Parroye, s'empara de ce fief. L'Evéque Etienne en étant informé, le contraignit par la voie des censures à restituer et le fief et les interests qu'il en avoit perçus. L'Eveque en fit ensuite donation à l'Abbaye de Senones, tant en consideration de l'amitié qu'il avoit pour l'Abbé Antoine, que de la sainteté des frères qui y vivoient dans une exacte observance de leur Régle. La concession fut faite du consentement du seigneur Gérard de Basemont et de sa femme, et en présence du comte Herman voüé de l'abbaye et de son fils Herman, et de plusieurs autres Seigneurs.

XXVIII

Absoluôn d'Henri voué de l'abbaie par Adalberon, Archev. de Tréves, an. 1135.

(*a*) Peut-être *Bayon*. V. Richer, l. 2, c. 5.

Ce comte Herman voüé de l'abbaye de Senones est le premier de la maison de Salm, qui ait possédé la vouërie de ce monastére. Il étoit déjà voüé en *1111*. et il l'étoit encor en *1127*. et comme nous venons de le voir il mourut bientôt aprés, puisqu'en *1135*. l'abbé Antoine porta ses plaintes à Adalberon Archeveque de Tréves, qui tenoit alors son concile provincial, en présence du légat du Pape et de ses Evêques suffragans. Antoine se plaignoit qu'Henry fils de Herman, qui auoit reçu de l'Abbaye une terre en fief, (*a*) au lieu de la protéger, ne cessoit de la molester et d'exiger divers services et contributions des sujets du monastére, les obligeant contre raison, de plaider en sa présence, sans auoir égard aux ordonnances des Roys et aux priviléges accordés par les Souverains Pontifes Pascal, Calixte, et Honoré. (1) L'archeveque de Tréves cita en sa présence et

(1) Richer, l. 2, c. 5, p. 10, *Histor. Lothar.*, 1 édit. Richer, auteur de la chronique de l'Abbaye de Senones, dit que cette abbaye donna à la maison de Salm pour droit d'avocatie une terre, qu'il dénomme, et qui est peut-être Bayon : *Pars quidem dicto advocato terrae et hominum quae adhuc ambaium vulgo appellatur, pro Advocatione, collata fuit quod adhuc tempore nostro hœredes de Salmis possident.*

deuant le concile le comte Henri, et l'obligea de demander l'absolution de l'Excommunication qu'il auoit encouruë, de restituer ce qu'il auoit injustement exigé et de promettre solennellement de cesser les véxations et de respecter à l'avenir les droits et privilèges du monastere. Le diplome est souscrit de Folmar, Doien de l'Eglise de Tréves, de Bertram Abbé de St. Arnoû, de Landulphe Abbé de St. Vincent, d'Herbert Abbé de St. Clément, de Richer Abbé de St. Martin et de St. Simphorien de Metz, de Simon Duc de Lorraine, de Renaud comte de Bar et de ses deux fils Hugues et Renaut et de plusieurs autres.

XXIX
Bulle d'Honoré III. qui confirme les biens du monastére.

La Bulle de Pascal II. dont il est parlé dans ce titre, ne se trouve plus dans notre Archive, mais nous avons celle de Calixte II. dont j'ay donné l'extrait sous l'an *1123*. Celle d'Honoré III. est de l'an *1125*. Elle fut obtenuë par l'abbé Antoine. Le Pape y confirme l'Abbaye en tous ses biens présens et a venir, et les prend sous la protection du St. Siége, et en particulier l'Eglise de St. Hilaire située au Pont Remmon à Metz, que l'Eveque Etienne de Bar du consentement de son Chapitre, auoit donnée au monastére de Senones. Le Pape confirme aussy les Prieurés de St. Christophe, de Léomont, de Sures, de Deneuvre avec leurs appartenances.

XXX
Paroisse de St Hilaire à Metz.

L'Eglise de St. Hilaire de Metz donnée à l'Abbaie par Etienne de Bar Evéque de la même ville, étoit située près le pont Remmon. Le Pont Rémond prés duquel etoit la paroisse de St. Hilaire a Metz appartenante a l'abbaye de Senones, étoit bati sur la riviere de Seille, au bout de la ruë de   Il étoit de pierre et solide et la fable l'attribuë a un seigneur nommé *Raymrendus*. Il y avoit une grosse tour quarrée devant la porte du pont Raimond, qui fait la premiere porte. Cette paroisse de St. Hilaire fut unie à la manse abbatiale par le Pape Adrien VI. en *1523*. et on la renversa en 15.. pour faire de nouvelles fortifications de ce coté là. On véra dans la suite sous l'an *1221*. que Conrad Evéque de Metz avoit donné cette cure à l'abbaye de Senones du consentement de son chapitre.

XXXI
Exemption

L'Evéque de Metz étoit en possession depuis longtems

de l'abbaye de Senones des servitudes que l'Eveq. de Metz en vouloit exiger en 1125 et en 1210.

d'exiger dans le val de Senones certains services où certaines redevances annuelles, en signe de son autorité régalienne. Il prétendit que ces servitudes deuoient être payées par l'Abbé et le monastére de Senones. L'abbé Antoine s'en deffendit et prouva par bons témoins que ce n'étoit pas l'abbaye, mais le ban de Senones qui en étoit chargé et que les deux tiers en étoient à la charge du Ban de Senones et l'autre tiers à celle des Bans de Vipucelle et de Plaine. L'Evéque se rendit à ses raisons et donna un acte autentique de décharge à l'abbé Antoine en *1125.*

Cette difficulté recommença en *1210.* sous Bertram Evéque de Metz. Ce Prélat ayant prétendu que l'Abbé et le Couvent de Senones lui deuoient les services dont on a parlé, l'Abbé Henri produisit la charte d'Etienne Evéque de Metz, et Bertram reconnut l'exemption de l'Abbaye par un titre de l'an *1210.*

XXXII

L'Abbé Antoine deuient aveugle et gouteux sur la fin de sa vie.

Antoine n'auoit cessé de travailler à procurer l'embellissement, l'illustration et l'augmentation des biens temporels de son Abbaye. On assure qu'il les augmenta au double de ce qu'il les avait trouvé. (*a*)

Sur le déclin de sa vie il fut attaqué de deux incommodités trés sensibles, l'une fut la priuation de la lumiére et l'autre des douleurs aux pieds causées par la goutte. Il souffrit l'une et l'autre dans un esprit de pénitence et auec une parfaite résignation aux ordres de la Providence. On ne l'entendit jamais se plaindre, il ne donna nulle marque d'impatience ; il rendoit au contraire de continuelles actions de grâces à Dieu et encourageoit ses fréres en leur disant : Mes chers Enfans que j'ay engendrés en J. C. demandés pour moi au Pére des Miséricordes, que les maux dont il m'afflige, me servent pour l'expiation de mes péchés et pour me procurer le salut ; celui là n'est pas bon fils qui rejette les corrections de son pere et qui ne les reçoit pas de sa main comme des marques de son amitié. Il mourut dans ces sentimens muni du corps et du sang du Sauveur le 27. Octobre de l'an 1137. après 47. ans de gouvernement.

XXXIII

Mort de l'Abbé Antoine en 1137.

L'opinion qu'on auoit de sa sainteté jointe à sa grande

(a) Autor vitae Anton. Et tamen hoc dicam quod novi dicere quosdam. Abbatia Suo quod creuit tempore duplo.

réputation, attira une infinité de personnes à ses obséques. Son corps demeura quelque tems exposé dans l'Eglise, où l'on dit plusieurs messes et où l'on fit plusieurs offrandes pour le repos de son ame. Il fut enterré au milieu de l'eglise de St. Pierre de Senones, devant l'autel de la Croix dans un cercüeil de pierre, sur lequel on érigea une espece de mausolée où de tombe élevée sur de petites colomnes. Richer (*a*) dit que pour illustrer la mémoire de ce grand homme, il graua de sa propre main sur sa tombe la figure de l'Abbé Antoine en habit d'Abbé, qui tient en main sa crosse. On ignore aujourd'hui l'endroit où il fut enterré. L'autel de la Croix étoit apparemment au deuant du chœur, mais nous ne sauons de quel côté. Depuis que l'on a rehaussé le pavé de l'église on a déplacé et brisé la pluspart des tombes. Voici l'éloge que l'on trouve d'Antoine dans le Nécrologe. *Obiit Dominus Antonius, venerabilis et piae memoriae Abbas, totius Ecclesiae Senoniensis restaurator.* V. son Eloge en vers imprimé t. 2. p. 290. *Sacræ Antiquit. monument.* (1).

(*a*) *Richer*, l 2, c. 21, p. 323.

CHAPITRE XIII

GAUTIER, 26e Abbé de Senones, depuis l'an *1137*. jusqu'en l'an *1140*.

Richer (*a*) dit qu'il n'en sait autre chose, sinon qu'il succéda à Antoine et qu'il fut le 28e Abbé de Senones. Ce n'est toutefois que le 25e de ceux dont les noms nous sont connus. Son nom se trouve au Nécrologe le XI. de février et on lui donne l'éloge d'homme *de pieuse mémoire*, mais on ignore l'année de son décés.

(*a*) *Richer*, l. 2, c. 21, p. 323.

Il procura à son Abbaïe un titre de confirmation de la

(1) Cette dernière note est de la main de D. Calmet.

part du Pape Innocent II. aprés que l'Eglise du prieuré de Moniet eût été consacrée par Tietvin légat du Pape dans ces quartiers. Etienne de Bar Evéque de Metz, qui affectionnoit ce Prieuré et qui le regardoit auec raison, comme son ouvrage, joignit ses instances à celles de l'abbé Gautier pour obtenir du Pape la confirmation des biens de Moniet outre ceux qui sont exprimés dans la charte de fondation de l'an *1126*. Le Pape spécifie encore l'Eglise de Ramberviller auec la maison curiale et revenu *(cum conductu)* et les dixmes grosses et menues du méme lieu; le fief de Basemont et le quart de l'Église, qui auoit été donnée ou restituée par un nommé Siccardus (peut estre Vicardus où Vichard, voiés le titre de l'an *1130*), le quart du fief du méme Sicardus, la moitié du fief de Fontenay qui auoit appartenu au nommé Alnodus, et l'autre moitié donnée par Heizon et la septieme partie du restant, donnée par Hadriz fille de Thierri. Le Pape confirme toutes ces choses au Moniet l'an *1139*. qui etoit le 10e de son pontificat.

Nous trouvons un nommé Vautier nommé Abbé de Senones en *1183*. qui pouroit bien étre Gautier dont nous parlons ici, lequel auroit résigné son abbaye vers l'an *1140*. ou *1149*. et auroit vécu jusques vers l'an 1183. Voiés ci-aprés la vie de l'abbé Gérard.

Longuerue, *Description de la France*, parte 2, p. 215. *Hist. de Lorr*, t. 2, p. 74 et 283.

Depuis que Etienne de Bar Eveque de Metz, eut pris et retiré par la voie des armes le chateau de Pierre Percée, des mains des comtes de Salm vers l'an *1140*. et que Jaques de Lorraine aussy Eveque de Metz eût achetté les mêmes terres des comtes de Salm, ceux-ci ont fait hommage de ces fiefs aux Eveques de Metz, et en particulier Henri comte de Salm les reprit de Jaques de Lorraine en *1258*. Et Jean Comte de Salm rendit le même devoir a George de Bade Eveque de Metz en *1460*. Et Jean Rhingrave au nom de sa femme Jeannette de Salm, fit hommage à Henri de Lorraine Eveque de Metz en 1488. Son fils Jean rendit les mêmes devoirs à Henri en 1495. et la comtesse Jeanne en 1499. Mais dans la suitte les comtes de Salm furent compris dans le Cercle du Haut-Rhin. La chambre des réünions éta-

blie à Metz, aïant rendu un arrêt qui condamnoit les seigneurs de Salm et de Pierre-Percée a faire foy et hommage au Roy, et a faire leur reprise de l'Eveque de Metz pour ces seigneuries, le Prince de Salm refusa d'obéir à cet arrêt. Sur son refus on confisqua ses terres ; mais il fut rétabli en possession par l'article IV. du traitté de Risvick, qui révoque toutes les rëunions faites hors de l'Alsace (1).

CHAPITRE XIV

HUMBERT, 27e Abbé de Senones.

L'abbé Humbert succeda à Gautier vers l'an *1140*. Il étoit déjà Abbé en *1145*. puisque cette année il obtint d'Adalberon Archéveque de Trèves, à la recommandation et sur le bon témoignage d'Etienne de Bar Evéque de Metz, un privilége, qui confirme à l'abbaye de Senones ce qu'elle possédoit à Remeréville (*a*). *Simon de Nancy* Duc de Lorraine lui auoit donné quatre quarterons, *quatuor quadrantes*, et l'Eglise où les dixmes de ce lieu. Une dame nommée Cunégonde auoit offert pour son fils Coalfridus qui s'etoit fait Religieux dans le monastére, trois quarterons où peut-etre trois quarts des dixmes, *tres quadrantes*. Un gentilhomme nommé Simon de Paroie donna dans le méme lieu de Remeréville, quatre quarterons, *quatuor quadrantes*. Amedée de Ceincherey, (peut-etre de Saintrey) accorda à l'Abbaye trois quarterons et la part des dixmes qu'il auoit dans le méme lieu; et en reconnoissance les Religieux de Senones lui rendirent douze liures de monnoie touloise. Les témoins de ce

1 Confirmation de ce que l'Abbaie auoit à Remeréville par Adalberon Arch. de Tréves en 1144.

(*a*) *Dux Simon Nancej.*

(1) Le texte qu'on vient de lire depuis l'avant-dernier alinéa se trouve dans le mss. sur une feuille volante collée en marge de la page 87, à laquelle D. C. reporte le lecteur par un renvoi de sa propre main.

privilége furent Hillin, doyen de l'Eglise de Trèves, Sigère abbé de St. Maximin, Durand Abbé de Béchamp, Isembaldus Abbé de Gorze, Isembart abbé de St. Vincent, Henry abbé de St. Simphorien, Vimon abbé de St. Clément, Formare comte de Castres, Henri comte de Salm; donné à Metz le premier de novembre *1145.*

Il y a assés d'apparence que cette dame Cunégonde dont le fils nommé Coalfride se fit religieux à Senones, est différente d'une autre Cunégonde insigne Bienfaitrice de cette abbaye. Nous lisons dans notre Nécrologe au 6e Juillet qu'une Dame nommée Cunégonde nous donna son fief nommé *Rocholingias* où Neuf-Maison, et au 6e Mai que Conon Religieux profés de ce monastére, nous donna la moitié de Fontenay, les terres, les préz, les bois et l'Eglise du méme lieu et celle de Mervaville. Enfin nous auons un titre, assés peu certain à la vérité, qui porte que Cunégonde est la principale fondatrice de Mervaville.

II
Confirmaôn des Dixmes d'Art sur Meurte par Henry Evéq. de Toul. 1147

Un clerc nommé Renard auoit quelque part dans les dixmes grosses et menuës d'Arc-sur-Meurte (1); il jouissoit dans les grosses dixmes de trois portions dans sept, et des deux tiers dans les menuës dixmes, de plus il auoit les deux tiers dans la dot ou le Beuvrot (2) de l'Eglise, contre le Curé pour l'autre tiers. Il fit donation du tout à l'Abbaye de Senones, à la priére d'Etienne de Bar Eveque de Metz, et cette donation fut solennellement agréée et confirmée par Henri Evéque de Toul, en présence de plusieurs Clercs et de plusieurs Seigneurs l'an *1147.*

III
Ascensement d'une place à Moienvic an. 1150.

En *1150.* l'abbé Humbert laissa à titre de cens perpetuel à l'abbaye de Notre Dame de la Créte ordre des Citeaux, une place de 7. pieds de long et de 4. pieds de large, située à Moienvic, auprés et au-dessous de la maison que la méme

(1) En marge on lit Art-sur-Meurte, et ici Arc : c'est cette seconde orthographe qui est la vraie. Ce lieu est ainsi nommé parce qu'apparemment il y avait autrefois un pont ou une arcade sur la rivière de Meurthe à cet endroit. Il est nommé simplement *Arc* dans des titres de l'Abbaye de Senones des années 1147 et 1152, et *Arcus* en 1213.

(2) Probablement *bureau.*

Abbaye de la Créte possedoit au méme lieu, et où elle faisoit son sel, à raison de 3 sols de cens, païables au jour de St. Etienne après Noël. Le tout auec l'agrément et le consentement du Chapitre de Senones, par les mains de Bernard Prieur de Xures. En ce tems là toutes les Abbayes faisoient leur sel par elles-mêmes, et auoient des maisons et des poëles à Vic ou à Moïenvic pour cet effet.

IV Confirmation de la donation d'Alinges et d'Utinges données à l'Abbaye de Senones par Thierri Seig[r] de Dombale 1152.

Etienne Eveque de Metz continuoit toujours de fauoriser l'Abbaie de Senones, comme il paroit par une charte de confirmation qu'il donna à l'abbé Humbert en *1152.* Thierri seigneur de Dombale et Petronille son epouse, du consentement de leurs enfans et de leurs héritiers, donnérent à St. Pierre de Senones les fiefs d'Alinges et Utinges, francs de toute servitude et de toute vouërie, et pour plus grande assurance de cette cession, l'Evéque de Metz la confirma et deffendit qu'aucune personne séculiére ne s'en empara ni n'en usurpera la vouërie, mais il ordonna que ces biens demeurassent francs et quittes de toute domination étrangére. La charte est dattée de Ramberviller en l'an *1152.* en présence de Frideric de Pluvoise, de Hugues de St. Don, de Goëric d'Epinal, de Milon et Thierri de Coutures, de Guelphe de Mulsey et de plusieurs autres. Nous ne possedons plus rien à Alinges et nous avons tres peu de choses à Uting ou Cuting.

V Confirmaôn des biens de l'Abbaie de Senones par le Pape Eugéne III. 1152.

La meme année *1152.* l'Abbé Humbert obtint du Pape Eugéne III. une ample confirmation de tous les biens de son Abbaye.

On voit par le dénombrement que le Pape en fait dans sa Bulle, quelles étoient alors les Richesses de l'Abbaie et jusqu'à quel point elles s'étoient accruës sous les Abbés Antoine et Humbert. Elle possédoit tout le val de Senones renfermé dans ses anciennes bornes, le marché qui se tenoit au bourg de Senones tous les Jeudis ; les Eglises où les paroisses de St. Maurice et de St. Jean, situées dans le méme val ; Vipucelle auec l'Eglise et le marché qui se tenoit au méme lieu tous les samedis; Grand-Fontaine auec son Eglise, Plaine auec son Eglise, Anserviller et Couvay, auec

l'Eglise ou la paroisse ; le fief de Montigny, (l'abbaye n'y posséde plus rien) le fief de Magnéville auec la Cure, les fiefs d'Alinges et d'Utinges dans l'étenduë de leurs confins (l'on ne posséde rien du tout à Alinges), la Cure de Vaqueville avec huit familles de serfs appartenantes à l'abbaye; Borville et Ogéviller auec leurs Eglises ; Bétonville auec la Cure, qui est à Hablainville; la Cure de Brouville, la Cure de Deneuvre, le fief de Fontenoy auec la moitié de l'Eglise où des dixmes et la moitié de Manonvillé (*Manvaldi-villae*). Ce lieu nous est inconnu si ce n'est Mervaville ; Domptail auec la Cure; *Regis-villare* en Alsace, peut être Roschvihr (1). Nous lisons dans Richer l. 4. c. 22. que l'abbé Vidric achepta *Regis-villam* pour huit marcs d'argent, et que cette terre fut perduë sous l'abbé Baudouin ; la Cure de Moyen, auec tous les fonds qu'Emeline, Thierri et Gauthier y possedoient; le fief de Volfereis (2) et de Bolville ou Polville (nous n'y auons rien et nous ne les connaissons pas méme) Volfereis fut acensé aux Templiers de Xugney en *1173*; l'Eglise de St. Evre près Deuville (unie a present a la Cure de Deuville depuis *1713*; le prieuré de Léomont auec ses dépendances ; l'Eglise où la Cure d'Anthlup (cedée a Mrs les Chanoines de St. George de Nanci) le fief d'Arc-sur-Meurthe auec l'Eglise et partie des dixmes (cédés à St. Léopold de Nanci) l'Eglise de Saulxures prés Nanci, auec trois familles de serfs; le fief de Vigneules auec la chapelle, (possédé aujourd'hui par M. Renaut de Rosières) l'Eglise de Ramberviller, celle de Chéneviéres, l'Eglise de Colombé dans le païs messin, auec deux familles et demi de serfs et les terres et autres héritages qu'ils cultivent; l'Eglise de St. Hilaire dans la ville de Metz, auec une maison dans la méme ville, (cette Eglise ne subsiste plus) le fief de Tignomont au païs messin, l'Eglise de Fonteneis auec trois familles serves; l'Eglise de Monz (nous ne la possédons plus);

(1) *Peut-être Roschvihr* est ajouté en interligne par D. Calmet.

(2) *Volfereis, Vulfericurtis,* passe pour être le village de Vrécourt, situé sur le Mouzon.

le droit que l'Abbaye a dans l'église de Bazemont auec le fief du méme lieu; Moacourt et *Ramnermasnil* peut être Fruménil auec l'Eglise; Avoncourt auec le droit que l'abbaye a dans l'Eglise (nous n'y possédons rien) le fief de Givrecourt et celui de Bezange auec le fond qu'on appelle Maséles (nous ne possedons rien à Besange ni à Maséle); l'Eglise de Fricourt (aujourd'huy érigée en prieuré: c'est ici la premiere fois que je trouve ce nom dans nos titres); Romoncourt auec l'Eglise, le fief de Doncourt et de Gnaconcourt (ces deux villages sont entierement ruinés) et de Craincourt auec le droit que l'abbaye a dans l'Eglise où dans les dixmes de ce lieu; le fief de Crévi et de Réméréville auec le droit que l'abbaye a dans l'Eglise où dans les dixmes; le fief du Fresne auec le droit que l'Abbaye a dans l'Eglise (nous n'y possedons rien); le fief d'Imberménil, le marché de Dompaire(1) (près Bruyères) auec le fief que Cunégonde y possédoit (nous n'y auons plus rien du tout); onze places où maisons à faire du sel à Moyenvic et quarante une et deux demies à Vic, auec d'autres biens au méme lieu (tout cela est perdu); une cour franche à Strasbourg auec un jardin (l'on n'y a plus rien); les maisons, terres, prez et vignes que l'abbaye possede à Roshem, à Stall, pres de Molshem (*Stillum*) à Tingeshem et à Chatenoy; le Prieuré nommé la ferme de St. Benoit, autrement Sales, dans le diocése de Besançon auec ses dépendances, (il est entierement perdu depuis plusieurs siécles); le prieuré de Lorquin auec la desserte de l'Eglise et les autres biens que l'Abbaye y posséde (elle n'y possede plus rien); le prieuré de Deneuvre auec ses dépendances; le prieuré de Vic et celui de Xu-

(1) Il n'y a pas de Dompaire près de Bruyères, c'est Dompierre dont il est déjà parlé dans notre ouvrage, p. 68 et 74, notes 1; mais nous pensons avec M. Bonvalot, conseiller à la Cour de Dijon, que D. Calmet a eu tort de corriger son secrétaire et d'écrire Dompierre à la place de Dompaire (voir p. 74, n. 1), car l'Abbaye de Senones ne possédait rien au premier de ces endroits, et il faut lire au contraire *Dompaire*, où ladite Abbaye avait des biens considérables. *Dompaire* est situé dans l'arrondissement de Mirecourt et était réputé pour son important marché.

res auec leurs dépendances. (Schures ne nous appartient plus).

VI

Prieuré de Fricourt, son origine et l'Eglise de ce lieu connuë dés l'an 1152.

Il faut dire ici quelque chose de l'origine du prieuré de Fricourt, puisqu'il en est fait mention dans ce titre. Dans son commencement ce n'etoit qu'une Eglise dédiée à la Ste. Vierge, où à Notre Dame de Bon Succés, à laquelle on auoit grande déuotion dans le pays; en sorte qu'il s'y forma une confrairie et un Pélerınage et que plusieurs personnes y donnerent des biens assés considérables. On en conserve les donations et les contrats des années *1409. 1420. 1427. 1433.* et suivantes dans lesquels les curés de Remoncourt pour l'ordinaire sont dénommés Gouverneurs de la confrairie de Fricourt (1).

Quelquefois il y auoit deux Gouuerneurs de la confrairie de Fricourt, tous deux différens du curé de Remoncourt; quelquefois un seul. En 1416 Pierre Abdon hermitte de Fricourt est aussy Gouuerneur de la confrairie de Fricourt. Dez l'an 1561 Jean Vaultier prend la qualité de Prieur de Fricourt. En 1605. Didier Richard est nommé Pretre curé de Remoncourt et de Fricourt son annexe. Dans d'autres monuments de la meme année il se qualifie prieur de Fricourt et curé de Remoncourt. Il estoit encore Prieur en *1624* et néanmoins en *1620.* un nommé Demange prend la qualité de Curé de Remoncourt et gouuerneur de la Confrairie de Fricourt. En *1480* on nomme simplement le Curé de Fricourt et en 1566 Jean Vaultier est nommé pretre Curé de l'Eglise de Fricourt et Remoncourt: et en 1575 Claude Rauille Abbé de Senones, confére a Jean Lignarius Chanoine de St. Diex l'eglise paroissiale de Remoncourt et son annexe l'Eglise ou la chapelle de Notre Dame de Fricourt.

Tout cela prouve qu'alors le Prieuré de Fricourt etoit encore considéré comme une dépendance de la cure de Remoncourt; ou au contraire que Remoncourt étoit regardé

(1) Dans le manuscrit on trouve ici six lignes biffées par D. Calmet qui renvoie à deux feuilles volantes (p. 94), dont le texte commence à cet alinéa et continue jusqu'à l'art. VII.

comme dépendant de Fricourt et que Fricourt etoit un Prieuré-Cure. En 1501 Jean Vatey *curé de S^t^. Marien de Remoncourt et chapelin perpetuel de la Chapelle de N. D. de Fricourt annexe de Remoncourt*, resigne l'un et l'autre entre les mains du collateur ordinaire et en 1505. le onzieme d'Octobre les deux petits autels de l'eglise de Notre Dame de Fricourt furent consacrés par Conrade des Carmes suffragant de Metz, a la priere de diserte personne Leonard Barchet (?) pretre Chanoine de Vic, Curé de Remoncourt et de Fricourt.

L'Etat du prieuré de Fricourt ne fut proprement fixé qu'en *1668*. par le cardinal Louis de Vendosme, Légat *à latere* du pape Clément V., vers le Roy de France, qui par une Bulle speciale désunit la cure de Remoncourt ou comme il parla *la vicarie amovible de Remoncourt, il la démembre du Prieuré de Fricourt et l'érige en vicairie perpetuelle, à la nomination du Prieur de Fricourt, nommé Paul Jolly, qui se qualifie comendataire du Prieuré de Notre Dame de bon succés de Fricourt, ordre de S^t^. Benoist, diocese de Metz.* Aujourd'huy la cure de Remoncourt de meme que le prieuré de Fricourt, sont a la nomination de l'abbé de Senones, et les dixmes de Remoncourt appartiennent au couvent dud^t^. Senones; le Prieuré a esté possédé en commande pendant environ deux cent ans; il n'est entré en Regle que depuis D. Alexandre Blondelot, qui l'eut par la résignation de M. Beaussire, en 1704. Il mourut le 23 juillet 1725, il eut pour successeur D. Nicolas Neuville.

VII Grands biens de l'Abbaye de Senones en 1152.

On voit par la Bulle d'Eugene III a l'occasion de laquelle nous auons fait cette digression sur le Prieuré de Fricourt, quels etoient en 1152. les biens que possédoit l'abbaye de Senones, qui égaloient où surpassaient ceux des plus grands et des plus puissans établissemens du païs; car à présent dans les lieux mémes où il lui reste quelque chose, il s'en faut bien que l'on posséde les biens que l'on possédoit autrefois. Depuis ce tems l'Abbaye n'a fait que déchoir. Les biens ont été où négligés où dissipés, où aliénés, où usurpés par les avouës où par des Seigneurs qui auoient la force en

main ; où les abbés les ont donnés en fiefs, où acensés, où enfin ils ont accompagnés dans leurs Seigneuries des Seigneurs qui, étant les plus forts, de compagnons en sont enfin devenus les maitres.

Le pape Innocent II. ajoute que l'avoüé qui sera nommé par l'Evéque de Metz, de la jurisdiction duquel dépend l'abbaye de Senones, que l'avoüé, dis-je, se contentera du bénéfice où du fief qui lui est donné pour son honoraire, sans qu'il puisse exiger autre chose ni de l'abbaye ni de ses sujets, ni tenir des Plaids et tirer des amendes malgré l'Abbé ; que s'il est invité à venir tenir les Plaids, il se contentera du tiers des amendes, comme il a été reglé par les Anciens.

VIII

Dédicace de l'Eglise N.D. ditte la Rotonde à Senones 1153.

L'Eglise de Notre Dame, nommée la Rotonde, commencée par l'Abbé Antoine, ne fut dédiée et consacrée qu'en 1153. sous l'Abbé Humbert, par Henri de Lorraine Eveque de Toul.

IX

Don des autels des paroisses de S[t] Jean et de S[t] Maurice 1153.

Le jour de la Dédicace de l'Eglise de N. D. ce prélat fit présent au monastére des Autels de St. Jean et de St. Maurice, qui sont deux Eglises dépendantes de l'Abbaye. Il les unit au monastere et lui en céda les profits et les revenus et le droit de circature et de palefroy, que les vicaires de ces Eglises auoient accoutumés de donner tous les ans à l'Evéque, *Donum altarium, censum earum et redditus circaturae et Palefridi.* Il veut que dans la suite ces choses soient données tous les ans aux Religieux le jour de son anniversaire, sans préjudice de la soumission et de l'obéissance que les vicaires doivent à l'Evéque de Toul et à ses officiaux, et à charge qu'ils continueront de faire ce qu'ils ont accoutumés à l'égard de ses assemblées et de ses synodes.

Il est bon de remarquer que sous le nom d'Eglise on entend ici parler de la dixme d'une Eglise, et sous le nom d'autel, *altare*, on entend une paroisse dont on donnoit la nomination où la collation à une communauté, auec tous les fruits et revenus qui en dépendoient, à la charge toutes fois de fournir au prétre qui la desseruoit la subsistance raisonnable. De ces concessions d'autels sont venües les

cures unies aux monastéres, où aux Chapitres et la qualité de curés primitifs donnée à ceux en faveur de qui ces unions où ces concessions étoient faites. *Ecclesia* donne précisément droit aux dixmes et les laïques les peuvent posséder. *Altare* donne outre cela droit à tous les profits de la Paroisse.

Les lettres de l'Evéque Henri sont souscrittes par plusieurs Abbés, qui assistérent à la cérémonie de la dédicace de la Rotonde, comme Herman, Abbé de Moyenmoutier, Hugues, Abbé de S[t]. Sauveur, Imbran, Abbé de Haute Seille, Hugue abbé d'Etival, Etienne Abbé de Flabémont, Albert doien de St Diez, et de plusieurs autres Ecclésiastiques. Fait et passé à Senones le 24. Janvier *1153*. jour de la Dédicace dont on a parlé.

L'Abbé Humbert mourut le 25. d'Avril vers l'an *1160*. On le peut mettre au rang des meilleurs Abbés de ce monastére. Il en a soutenu l'honneur et l'observance, et en a non seulement conservé, mais encore augmenté les biens temporels.

CHAPITRE XV

BERNARD, 28[e] Abbé de Senones.

Bernard succéda à Humbert en l'an *1160* (*a*).

(*a*) *Richer*, l. 2, c. 21.

Il ne nous reste aucun monument qui puisse nous faire juger de son Administration et de la conduite qu'il à tenuë tant au dedans qu'au dehors de son abbaye. Il la gouverna pendant neuf ans et mourut le 14[e] de Décembre *1169*. Richer (*b*) avouë qu'il n'a rien trouvé touchant le règne de cet Abbé, sinon que de son tems le Prieuré nommé la ferme de St Benoit, où le Prieuré de Sales, dénommé dans la Bulle d'Eugéne III. et situé dans le diocése de Besançon fut vendu. On ne sçait ni pourquoy, ni à quelle occasion, ni combien, ni pour combien de tems. Le Nécrologe met la mort de l'Abbé Bernard au 14[e] Décembre.

(*b*) Id ibidem.

I Aliénation du Prieuré de Sales dans le diocése de Besançon vers l'an 1165.

CHAPITRE XVI

GÉRARD, 29e Abbé de Senones, depuis *1170*. jusqu'en *1200*.

(a) *Richer*, l. 2, c. 26, p. 326.

Gérard etoit natif du Val de S^t. Diez (*a*) et fils d'un gentilhomme du païs. Il se fit religieux à S^t. Arnoud de Metz et comme il étoit d'une conduite tres réglée et de bonne réputation, il fut fait abbé de Senones.

I

L'Abbé Gérard trop attaché à sa famille.

On lui reproche d'auoir été trop attaché à ses parens, et de leur auoir accordé trop d'autorité sur les biens du monastére, auquel ils devinrent bientôt à charge. Le bon Abbé n'eut pas la force de les réprimer ni de les détourner de leurs mauvaises voies. Ils s'attirérent de puissans ennemis, qui les firent prisonniers. Gerard en conçut tant de déplaisir qu'il abdiqua son abbaye et se retira à Léomont aprés 31. ans de gouvernement. On croit qu'il y mourut et y fut enterré.

II

Epoque des acensemens des biens du Monastére.

Nous trouvons quelques chartes qui nous font voir que sous son gouvernement on commença à acenser les fonds du monastére, pour certaines sommes d'argent. Ces sommes étoient alors assés considerables, mais aujourd'huy elles sont réduites à trés peu de choses et presque à rien du tout. On peut dire que c'est une des sources les plus fécondes et les plus ordinaires de la perte des biens du Monastére et l'on en peut mettre l'époque sous l'abbé Gérard, car il laissa à titre de cens annuel et perpétuel pour la somme de six deniers et deux chapons païables à la S^t. Martin d'hyver, à un nommé Arnoud Bonigézi, une cour franche où maison que l'abbaye de Senones possédoit dans la ville de Vic, et pour laquelle il y avoit quelques difficultés auec certains héritiers qui la contestoient à l'Abbaye. Bonigézi délivra comptant huit livres de Toulois à l'Abbé et se chargea de deffendre à ses risques le droit de l'abbaye.

Il laissa aussi aux Templiers de la Commanderie de Xugney située entre Charmes et Sauigny, le fond que l'Abbaye auoit à Volfereis (peut être Foucrey) moiennant un cens de cinq sols par an, païables à perpetuité au jour de St. Remi chef d'Octobre. L'acte est de l'an *1173*. L'année suivante *1174*. Henri comte de Salm acensa à l'Abbaye au profit de l'hopital, sous la redevance de quatre écus par an, le champ de Madey situé dans le finage de Réhérey. Il donna en meme temps au Monastére une femme esclave auec ses enfans, qui lui étoit venuë d'Allemagne.

III Ascensement de la terre de Volféreis aux Templiers de Xugney.

Ce comte de Salm etoit Henri II. qui auoit épousé Jeanne où Joutte où Judithe de Lorraine, fille de Ferri de Bitche. Elle étoit venuë d'Allemagne, c'est à dire de la Lorraine Allemande où Bitsche est située. L'un et l'autre sont dénommés comme bienfacteurs dans le Nécrologe et on voit leurs tombes deuant l'autel de la Vierge. C'est apparemment le méme Comte Henri qui en *1190*. échangea un prey qu'il auoit à Fonteney (*a*), contre un autre prey que l'Abbaye auoit à Plaine, et qui etoit à portée du Chateau de Salm, qui manquoit de foin et de paturage. Il n'est donc pas vrai que le chateau de Salm n'ait été construit qu'en *1225*. par Henri IV. comte de Salm, comme on l'a dit dans l'Histoire de Lorraine tom. 2. p. *382*. aprés le P. Benoit capucin. Richerius en met la fondation sous l'abbé Henri (*a*), par Henri II. Comte de Salm, qui à vécu depuis l'an *1150*. jusqu'aprés *1244*. Ce chateau subsistoit dés avant l'an 1190. Ce qui est certain, c'est qu'il fut bati sur le terrain de l'abbaye de Senones et que les Comtes de Salm ont payé pendant plusieurs siècles un cens annuel de deux sols Strasbourgis, en reconnoissance de la cession que l'Abbaye leur auoit faite de ce terrain. Ils ont continué de payer cette redevance jusques vers l'an *1550*. mais ils en ont été déchargés par l'arret du Grand Conseil de l'an *1689*.

IV Henri Comte de Salm et Judithe son épouse enterrés à Senones.

(*a*) Peut-être *Fonteney* près Viviers, diocèse de Metz. La cure de ce lieu dépend du prieuré de Vic (1).

V Origine du Chateau de Salm, bâti avant 1190.

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 26, p. 392, et l. 5, c. 6, p. 422.

En *1182*. L'abbé Gerard ceda à l'abbaye d'Autrey ordre de St Augustin, sous la redevance de deux sols payables le

(1) Note marginale de D. Calmet.

jour de St Jean-Baptiste, sur l'autel du prioré de St Etienne ou du Moniet (*a*), la dixme depuis Berruë et Thiarmesnil et au dessus, tant pour leur nourris que pour leur culture, c'est a dire qu'il exempte cette Abbayë de payer la dixme dans ces cantons la, moyennant la redevance de deux sols.

(*a*) Bulle du Pape Luce III. an 1182. p. 212, *Sacrae antiq. monument. t. I.*

VI

Donations faites au Prieuré de S^t. Etienne du Moniet an. 1188. et 1189.

Le Prieuré de St Etienne du Moniet prés Deneuvre, étoit alors habité par des Religieux, vivans dans toute la vigueur de l'observance réguliere. On leur fit sous l'abbé Gérard quelques Donations assés considérables. Un gentilhomme de Deneuvre nommé Falco, auant qu'il fut marié, auoit donné du consentement de ses soeurs et de ses héritiers, tout ce qui lui appartenoit au lieu de Fontenoy la Joutte proche Deneuvre. Aprés son mariage il ratifia cette premiére donation, et la fit agréer par tous ses héritiers. Il ajoûte qu'il donne au méme Monastere de Moniet une femme serve auec ses descendans, et il veut que si quelqu'homme de ses anciens sujets de Fontenoy, prend femme ailleurs dans quelqu'unes de ses terres, il demeure toujours assujetti aux frères du Moniet; et si quelqu'un des sujets du Monastére de Moniet, se marie dans quelques unes des terres de Falco, il ne laissera pas de demeurer sujet du Moniet. C'est qu'alors presque tous les paysans etoient serfs et ne pouvaient se marier hors des terres de leurs seigneurs sans le consentement des dits seigneurs. Il accorde de plus au méme Monastére pour la terre de Fontenoy le privilége de n'auoir point d'avoüé. Que si l'abbé où les fréres du Moniet jugent à propos d'en prendre un, ils n'en pourront prendre d'autre que Falco lui-méme.

Anciennement on regardoit comme une grande prérogative d'etre sous la protection d'un avoüé; dans la suite, c'en fut une de n'en point auoir; tant ces sortes de vouëries étoient devenuës à charge et odieuses, par l'abus que les avoüés faisoient de leur autorité.

VII

Engagem^t. de la cure de S^t. Evre aux chanoines

Un chanoine de St. Diez nommé Simon, donna au meme prieuré de Moniet tout ce qu'il possedoit à Fontenoy en *1189*. L'Abbé Gérard engagea en *1190*. aux chanoines Réguliers de Lunéville, la Cure de S^t. Evre (apparemment S.

Evre entre Deuville et Lunéville, autrefois village, aujourd'hui simple cense) pour assurance d'une somme de 9.tt de monnoie touloise (1), que les dits Chanoines Réguliers auoient prétées aux Abbés et Religieux de Senones, dans leur trés pressant besoin, et dans un tems où le marc valoit 26. sols, le tout à faculté de réachapt, mais à charge que le rachat de la somme de neuf livres où plutôt de la Cure dont on à parlé, ne se poura faire que dans le Cours du mois de Mars; en sorte que si l'on manque à le faire dans ce mois, on ne poura y revenir que dans le mois de Mars de l'année suivante, et encor ne leur sera t-il pas loisible de la rachepter pour la donner à d'autres, mais seulement pour la reünir à leur Abbaye de Senones, comme auparavant. Le Vicaire de cette Paroisse rendra aux Chanoines Rég. de Lunéville la méme obeissance, qu'il rendoit aux Abbés de Senones, et la mort dud. Vicaire arrivant, les d. Chanoines Réguliers présenteront à l'Abbé de Senones celui qu'ils auront choisi pour Vicaire; et le d. Abbé l'introduira dans la Cure, sauf le droit accoutumé de l'Eglise de Senones, *Nos cum ecclesiastico more introducemus, salvo nobis usu consuetudinario Ecclesiae ntrae.* Ce qui semble insinuer que l'Abbaye exerçoit sur cette cure la jurisdiction quasi-Episcopale, quoyqu'elle fut située au milieu du Diocèse de Toul.

Reg. de Lunéville an. 1190.

Et pour affermir plus étroitement la Charité et l'union entre ces deux Monasteres, ceux de Senones accordent à ceux de Lunéville, la jouissance de tout ce qui pourra leur revenir de bénefice de cette Cure, tandis que cet engagement durera et réciproquem[t]. ceux de Lunéville s'engagent à receuoir et à traiter dans leur maison ceux de Senones, qui iront dans ces Quartiers pour les affaires de leur monastere. La lettre d'engagement est souscritte par les Abbés de Senones, de Beaupré et de Lunéville et par quelques Religieux des deux Communautés. On y nomme Thierri

(1) Ce signe après 9 et qui a l'air d'être deux t, signifie *livres*. Il se répète souvent dans le mss.

Prevot où Prieur de Senones, Henri chantre, et Falco cellérier. La dignité de Chantre est remarquable dans une Abbaye.

L'on rachepta dans la suite la Cure de St Evre lez Luneville. Nous auons un titre de l'an *1360.* par lequel il paroit que l'Abbé de Senones joüissoit des dixmes grosses et menuës dans le finage de S[t]. Evre les-Lunéville, à cause de la Cure dudit lieu. Le village de S[t]. Evre est ruiné depuis assés longtemps et l'Eglise en a été transferée à Deuville en l'an 1713. sous l'Abbé Dom Pierre Alliot.

VIII

L'Abbé Gérard se démet de son Abbaye en 1200.

C'est a peu près ce que nous sauons de l'Abbé Gérard. Il se démit de son Abbaye en *1200.* et se retira au Prieuré de Léomont où il mourut et y fut apparemment enterré. Son nom se trouve au Nécrologe le 4[e] de Juillet.

Autres Abbés de Senones en ce tems là 1180. 1183.

De son tems je trouve dans quelques titres d'autres Abbés de Senones, par exemple en *1180. Thierri de Noviant*, dénommé dans une Bulle d'Alexandre III. pour l'Abbaie de Salival, et un nommé *Valterus* dans une charte de l'Abbaye de Beaupré en *1183.* Il est indubitable que Gérard étoit encor Abbé en *1191.* comme on vient de le voir et qu'il n'abdiqua qu'en *1200.* comme le marque Richerius. Il faut donc que dés l'an *1180.* il ait désigné pour son successeur Thierri de Noviant, qui lui succéda effectivement en 1200. et peut etre que Vautier qui prend le titre d'Abbé de Senones en *1183.* est le méme que nous auons déjà vû en *1139.*

CHAPITRE XVII

THIERRI DE NOVIANT, 30[e] Abbé de Senones en 1200, ne gouverna qu'environ 6. mois.

Nous n'auons dans l'Abbaye aucun monument de l'Abbé Thierri de Noviant. Il y a beaucoup d'apparence que c'est le même Thierri de Noviant qui est dénommé dans la Bulle d'Alexandre III. dont nous auons parlé, et qui étoit Prieur de Senones en *1191*. Richer (*a*) dit que c'étoit un homme

(*a*) *Richer*, l. 2, c. 26, p. 326.

simple et de bonne vie; qu'il succéda à l'Abbé Gérard et reçut la bénédiction Abbatiale. (C'est le premier dont on marque la bénediction, non que les autres ne l'aient reçu auparauant, mais on n'en dit rien). Il ne gouverna qu'environ 6 mois, sauoir depuis Paques jusqu'a la féte de St Siméon, un des Patrons du Monastére, qui se celébre le 24e Octob. et se démit de sa dignité pour se retirer dans le Prieuré de St. Christophe, situé alors auprés de Vic, et aujourd'h. transporté dans la Ville. Il mourut dans ce Prieuré quelques années aprés et y fut enterré. Le jour de sa mort est marqué dans le Nécrologe au 29. Avril.

CHAPITRE XVIII

CONON DE DENEUVRE, 31. Abbé, depuis *1201.* jusqu'en *1204* où *1205.*

L'Abbaye de Senones que nous auons vûe si puissamt. riche sous l'abbé Humbert en *1152.* se trouva si épuisée et réduite à une si grande indigence, qu'aprés la démission de l'Abbé Thierri, les Religieux ne crurent pas pouvoir mieux faire que de donner l'Abbaye à un nommé Conon de Deneuvre, qui étoit prétre séculier, en reputation d'etre fort riche et fort en état de soulager le monastére dans ses extremes besoins; mais du reste absolument inepte pour un tel emploi; ne connoissant ni la régle de S. Benoit, ni les observances réguliéres; homme du monde de cœur et d'effet, tout occupé du soin des choses temporelles, il ne sut jamais ni commander, ni obéir, ni se conformer aux usages du cloitre, portant ses Epréviers et ses oiseaux de Chasse coe auparavant, dans le Cloitre et meme au Chœur, sans étre méme revêtu de la Cuculle où du froc monastique, occupé de ses affaires domestiques, de celles de ses parens et de sa famille, comme s'il n'eut pas été Abbé. Les Reli-

I
Caractére de Conon, Abbé de Senones.

gieux qui par des vuës d'intérest auoient fait choix de ce personnage si peu convenable, n'en tirérent aucun auantage. Comme il n'etoit nullement affectionné au bien de la maison, il n'en procura jamais le profit. Il gouverna l'Abbaie pendant cinq ans et mourut en *1209* où *1206*. Son nom est marqué dans le Nécrologe au 9e d'Aoust.

II

Mahérus Evéque de Toul confirme à l'Abbaye de Senones la donaôn qui lui auoit été faite par l'Evéq. Henri, des autels de S. Jean et de St. Maurice. 1203.

Sous son gouvernement Mahérus où Mathieu de Lorraine Evéque de Toul, confirma en *1203*. la donation que Henri l'un de ses Prédécesseurs auoit faite des autels où des Paroisses de St. Maurice et de St Jean, à l'abbaye de Senones. Ce Mahérus est célebre dans notre Histoire par ses déreglems. et par sa fin malheureuse. On peut voir Richerius l. 3. c. 1. 2. 3. 4. p. 327 et suiv. et notre histoire de Lorraine tom. II. p. LXXXIII. LXXXIV. LXXXV. et pages 147. 148. 149.

CHAPITRE XIX

HENRI, 32e Abbé de Senones, depuis *1205* où *1206*. jusqu'en *1225*.

(a) Richer, l. 3, c. 6. et 20, p. 381.

Henri (*a*) etoit Religieux du monastére de Senones, lorsqu'il en fut élu abbé. Il étoit natif de Metz et assés savant pour ce tems là. Il auait vécu longtems dans le Cloitre et dans l'exercice des observces. monastiques, aimant l'office diuin et les solennités des Ss. chantant, lisant et réglant l'exterieur du Culte du Seigneur d'une maniere édifiante. Richer (*a*) qui a vécu sous son gouvernement lui rend ce témoignage; mais il avoüe qu'il étoit trop attaché aux choses temporelles et qu'il étoit ménager à l'excés; et comme il n'accordoit pas aux Religieux leurs necessités comme il deuoit, et comme ils étoient accoutumés de les receuoir, la division se mit entre eux, et la chose éclatta d'une maniere

I

Bonnes et mauvaises qualitéz de Henri.

(a) Richer, supra.

qui faillit de causer un schisme entre les Religieux et l'abbé (1).

L'Abbé se voiant poussé par ses Religieux, eut recours à Henri comte de Salm voüé de l'abbaye, et à la comtesse son épouse (c'etoit Henri II. de Salm, et Judithe de Lorraine) il les gagna de telle sorte, qu'il en faisoit ce qu'il vouloit. Il les fit donc venir à l'Abbaye et les pria de parler aux Religieux et de les ramener à l'obeissance. Le Comte et la Comtesse emploiérent les priéres, les menaces, les promesses, les présens, et firent si bien qu'ils les reconciliérent à l'Abbé et les engagérent à lui rendre obeissance. Mais Henri reconnut bientost le tort qu'il s'etoit fait à lui méme et à son Abbaye; car le Comte de Salm voyant le besoin que l'Abbé auoit de son autorité pour se maintenir et pour réprimer la mauvaise disposition de ses Religieux, ne mit plus de bornes a ses entreprises contre les droits de l'Abbaye et de ses sujets; et agissant à sa volonté sans aucune dépendance de l'Abbé, il commença à imposer des tailles et à faire des exactions sur les sujets du Val de Senones; chose qui ne s'etoit point vûe pratiquer jusqu'alors. D'ou vient que l'Abbé disoit souvent à ses Religieux, en frappant sa poitrine: malheur à moi! qu'ai-je fait? Quand j'ai été élu Abbé de ce monastere, à peine l'avoüé tiroit-il de tout le Val de Senones quatre liures, où cent sols toulois; ce qui s'appelloit *précaire*; à présent par ma faute ces cent sols sont convertis en autant de livres. Voila le commencement des malheurs de l'Abbaye de Senones; les voüés depuis ce tems aiant toujours empiété sur les biens du monastere et ayant commis une infinité de véxations contre elle et contre ses sujets.

II
Le Comte Henri de Salm et la Comtesse son épouse reconcilient l'Abbé Henri auec ses Religieux. Suite de cette affaire.

Pour entrer à présent dans le détail des biens et des maux que causa l'Abbé Henri à son Abbaye pendant les 21. ans qu'il la gouverna, Richerius lui reproche d'auoir pris trop d'autorité et d'auoir gouverné auec un Empire trop absolu; en sorte qu'aucun de ses Religieux n'osoit lui résister et que

III
Maux que causa Henri à l'Abbaie de Senones.

(1) Ce passage est entièrement corrigé de la main de D. Calmet.

quand il vouloit quelque chose, il falloit que la chose s'executât selon ses désirs, sans qu'il suivit d'autre loi que sa volonté. Ainsi il tint ses Religieux dans un assujettissement servile. Il supprima la prévôté où le prieuré de la Cour, qui étoit dans l'enceinte de l'Abbaye, et qui est aujourd'hui la ferme de St Sauveur; il ota l'office d'Aumonier, et retint entre ses mains celle de Chambrier. Il en usa de méme de la plus part des obédiences, où des Prieurés; il en retint les Revenus, sans en remplir les places en y nommant des Religieux. Il laissoit ses biens à des fermiers de dehors, en sorte que les Religieux ignoroient absolument l'etat du monastére, tant pour ce qui se passoit au dedans, que pour ce qui se passoit au dehors.

IV
Ouvrages que l'Abbé Henri fit au profit de son abbaye.

Mais on doit aussi lui faire justice sur le bien qu'il a fait à la Maison, et reconnoitre que de son tems l'Abbaye et toutes ses dépendances étoient comblées de toutes sortes de biens. Il batit un moulin à Art sur Meurthe sur la riviére, où l'on en voit encore quelques vestiges. Il bâtit une maison de pierre à Roshem, dans la Cour franche de l'Abbaye, et il acquit la paroisse de S^t^. Hilaire de Metz au pont Remmon. Mais j'ai de la peine à suivre ici Richerius, puisque l'Eglise de St Hilaire de Metz étoit déjà à l'abbaye en *1125*. sous l'Abbé Antoine, comme il paroit par la Bulle du Pape Honoré II. et sous l'Abbé Humbert en *1152*. Elle avoit été donnée à l'Abbé Antoine par Etienne Evêque de Metz.

V
Donation de la Cure de St Hilaire de Metz à l'Abbaie de Senones.

Il est vrai qu'en *1221*. sous le gouvernement de l'Abbé Henri, le Chapitre de la Cathédrale de Metz accorda son consentement à la donation que Conrade Evéque de la méme ville auoit faite à l'Eglise de Senones, de l'Eglise de St Hilaire du pont Rémon à Metz. Or l'Evéque Conrade siégea à Metz depuis *1210*. jusqu'en 1218. Il faut donc dire que Richer n'a voulu marquer ici autre chose, sinon que ce n'est qu'au tems de l'Abbé Henri que cette paroisse de St. Hilaire, a été bien assurée à l'abbaye de Senones, où que l'Evéque Conrade nous donna l'autel de cette Eglise et les revenus qui en dépendoient. En effet on verra par la suite, qu'elle appartenoit entierement à l'Abbaye. Le Pape Adrien

VI. l'unit en *1523.* à la mense abbatiale. Cette paroisse ne subsiste plus. On en a déjà parlé sous l'an *1125* (1).

VI

Donation où Achapt du fief de Donjevin, en 1219.

La donation que Henri II. Comte de Salm, Judithe son épouse, Henri et Frideric ses fils firent à l'Abbaie de Senones en *1219.* de leur fief de Dongevin auec ses dépendances, situées à Herbéviller, et à Blumeré, sont des preuves de la piété de ce Seigneur et du soin qu'eut l'Abbé Henri de procurer l'auantage de son monastére. Il est remarqué dans la Charte, qui est expédiée à Senones méme, le lendemain de la féte de St. Simeon en l'an *1219.* que cette donation se fit en présence de plusieurs témoins, en mettant un gazon sur l'autel des Apotres S. Pierre et St. Paul (*a*). Dans la méme lettre il est dit que l'Abbé et la Communauté de Senones, en reconnoissance de la liberalité du Comte, lui donnérent soixante livres de messins; et le Pape Honoré III. dans la Confirmation qu'il donna de ce présent la méme année dit que les Abbés et Religieux ont achepté ce fief de Dongevin pour une certaine somme d'argent, *Allodium de Donjeven, quod cum pertinentiis suis pro certâ emistis, ut proponitis, pecuniae quantitate.* Ainsi c'etoit plutost une vente de la part du Comte Henri, qu'une véritable donation.

(a) Impositione unius cespitis super altare Apostolorum Petri et Pauli.

VII

Confirmation de l'Eglise de S. Hilaire de Metz et des prieurés de Léomont, de Xures et de Deneuvre par le p. Honoré III en 1222.

Le même Pape Honoré III. confirma au Monastére de Senones l'Eglise de St. Hilaire du Pont Remmon à Metz et les Prieurés de St. Christophe de Léomont, de Xures et de Deneuvre. Il auoit confirmé en *1219.* le fief de Mervaville auec la Chapelle qui y étoit; *Allodium de Murvaldi villâ cum consistente in ipso capellâ.* On peut remarquer ici que quelquefois on donne pour Patron au prieuré de Léomont la Ste Vierge, quelquefois St. Christophe, et quelquefois S. Michel.

VIII

Prieuré de Mervaville. Sa fondation, etc...

A l'egard de Mervaville et de sa Chapelle, voici la premiere fois qu'il en est fait mention dans nos titres; a moins que ce ne soit le meme qui est nommé le fief de *Mauvaldivillae,* ci-deuant dans la Bulle d'Eugene III. de l'an *1152.* C'etoit donc d'abord un fief, ensuite on y batit une Cha-

(1) Voir les art. XXIX et XXX du chapitre XII, p. 85.

pelle. La déuotion y attira beaucoup de monde et quantité d'offrandes et on y envoia quelques Religieux pour la desservir. En *1224.* l'Eveque de Toul Eudes de Sorcy exhorta l'Abbé de Senones à achever l'Eglise de ce lieu, et lui accorda les memes franchises et priviléges dont jouissoient les autres prieurés de la même Abbaie.

On trouve une Charte de Catherine de Limbourg, Duchesse de Lorraine Epouse du Duc Mathieu II. dattée de l'an *1242.* par laquelle elle donne au prieuré de Mervaville, tout ce qu'elle possédoit dans les bans de Mervaville et de Reulles; ensuite elle raconte qu'une Dame nommée Cunégonde de Viviers aiant perdu son mari et ses deux fils Gospert et Thierri, qui furent enterrés dans le Chapitre de Senones, elle donna pour le salut de leurs ames au Prieuré de Mervaville, les biens qu'elle possédoit dans le ban d'Epinal et la moitié du fief qu'elle auoit à Reulles et à Mervaville, conjointement auec la Duchesse Catherine de Limbourg dont on à parlé.

Sur ce pied là il faudroit dire que c'est Cunégonde, qui à donné les biens sur lesquels le Prieuré de Mervaville est fondé. Ce qui n'est nullement impossible, quoyque nos anciennes chartes n'en parlent pas; mais de faire vivre Cunégonde en méme tems que Catherine de Limbourg, c'est un anacronisme insoutenable. De plus ce titre de *1242.* porte tant de caractéres de fausseté où du moins d'altération, que nous ne pouvons admettre son témoignage. Au reste le village *Reulles* non plus que celui de *Mervaville* ne subsistent plus. Mais le Prieuré de Mervaville est en état; et en cette année *1729.* l'on a fait réparer l'Eglise qui est tres belle et sans doute la méme qui fut batie sous l'Eveque Eudes de Sorcy, mais en 1738. le 26. Janvier une grande partie de la nef de la même Eglise tomba de pure vétusté.

IX

Acquest de de la Riviered'Art sur Meurthe.

1223.

1252.

L'Abbé Henri acquit d'un Gentilhomme de Dame-liviere une partie de la Riviére d'Arc sur Meurthe, avec quelques autres biens au méme endroit. Environ trente ans aprés, un Seigneur nommé Othon d'Amance fit donation de ce qu'il auoit dans la méme pescherie d'Arc sur Meurthe.

L'Abbaie a possédé cette partie de la Riviere qu'elle s'est réservée lorsqu'en *1701.* l'on a démembré de la mense abbatiale les fiefs, les dixmes, l'Eglise et les autres biens qui appartenoient a la mense Abbatiale a Art-sur-Meurthe (1), pour les unir à l'abbaye de S. Leopold de Nancy, et en 1732. les religieux de Senones ont échangé cette partie de la riviere qui leur appartenoit à Arc sur Meurthe, contre l'étang de la Rappe situé au dessus de notre Etang de Bademénil, qui a été achetté par les Peres Chartreux de Bosserville, et a nous cedé en échange de cette partie de riviere que nous possedions à Arc-sur-Meurthe.

X
Echange de ce que l'Abbaye possedoit à Moien contre d'autres biens que l'Eveq. de Metz donne en contre échange. 1224.

L'Abbaye de Senones possédoit autrefois de grands biens à Moyen ; car outre le droit de patronage et les dixmes dont elle joüit encore à présent, elle y auoit de grands droits sur les hommes, les terres, les bois, les eaux et méme dans le ban où la justice de ce lieu. Jean d'Apremont Eveque de Metz engagea les Abbés et les Religieux à lui céder tout ce qu'ils auoient à Moyen, à la réserve du droit de patronage et des dixmes et il leur donna en echange dix liures monnoye de Metz, à prendre annuellement sur les places où maisons où ils faisoient leur sel à Vic, lesquelles étoient chargées envers lui de quelques ventes où cens ; jusqu'à ce que ces places où maisons appartenantes à l'Abbaye de Senones fussent entierement libres et déchargées des dites redevances, où que le d. Evéque leur eût assigné d'autres revenus à Vic où a Metz de la meme valeur de dix liures de produit annuel. Les lettres de cet échange furent passées à Metz dans l'octave de l'Assomption de N. D. en *1224.*

XI
Jean d'Apremont Eveque de Metz donne à l'Abbaie de Senones l'Eglise de Colombey 1224.

La meme année le Princier, le Doien et tout le Chapitre de la Cathédrale de Metz, donnerent leur consentement à la donation qui auoit été faite par Jean d'Apremont Evéque de Metz, à l'Abbaye de Senones, de la Cure de Colombey dans le pays messin.

(1) Ce passage jusqu'à l'art. X est ajouté par D. Calmet lui-même et continue par une note sur feuillet volant collé en marge du manuscrit à la page 113.

On à déja vu dans la Bulle de Calixte II. de l'an 1123. que l'abbaye possédoit dés lors l'Eglise de Colombey. On la voit encore bien marquée dans la Bulle d'Eugéne III. de l'an *1152.* Comment donc peut-on dire que l'Evéque de Metz la donne à l'abbaye en 1224? Il faut sans doute qu'il lui en accorde la collation et les revenus, distingués des dixmes, où au contraire qu'il leur en donne les dixmes, distingués du droit du patronage. Nous y auons encore l'un et l'autre.

XII
Accompagnem^t. de Henri le Lombard à la Cour où maison franche de Borville par Henri Abbé de Senones. 1225.

Henri de Lorraine, dit le Lombard (1), Seigneur de Bayon, fils du Duc Ferri de Bitche, premier du nom Duc de Lorraine, fut associé pour sa vie seulement, par l'Abbé Henri à la Cour franche que l'Abbaye de Senones possédoit à Borville, auec toutes ses terres et ses bestiaux, à la charge que le đ. Henri dit le Lombard, contribuera pour moitié aux charges et réparations de la Cour et de ses appartenances, et joüira de la moitié du produit, en donnant annuellement à l'Abbaïe un cens de quatorze sols Toulois paiables à la St Remi; et lorsque led. Henri le Lombard sera décedé, tout ce qui se trouvera dans lad. Cour de Borville où dans la Seigneurie, appartiendra sans difficulté à l'Abbaïe, à qui il en fait donation pour le salut de son ame; dèz ce moment l'accompagnement cessera et le monastére rentrera dans tous ses biens, coe auparavant. La lettre en fut passée à Senones le Vendredi d'auant Noël de l'an *1225.* Elle fut faite double et écrite sur le méme parchemin, l'une à un bout, et l'autre à l'autre. Entre les deux on écriuit en gros caractéres ce mot *chirograhum,* que l'on coupa par le milieu, en sorte que chacun des deux contractans en eut moitié. Cela servoit à prévenir et empécher les fraudes et les falsifications des titres, que l'on vérifioit en les approchant les uns

(1) On voit que D. Calmet relisait les copies et ouvrages de ses secrétaires : dans le présent paragraphe partout où il rencontre *Lombard* écrit par un *t* final il lui substitue un *d* et le copiste avait écrit dans tout le texte ce mot avec un *t* : aussi voit-on la rectification de D. Calmet partout où elle doit avoir lieu.

des autres. Cette précaution fut fort commune dans tout le Siécle 13e et nous en auons plusieurs de cette sorte dans l'Archive.

Il y a beaucoup d'apparence que la clause qui portoit que la Cour de Borville et ses dépendances retourneroient à l'Abbaye aprés le décés du Prince Henri le Lombard n'eut point d'execution, puisqu'encore aujourd'huy les seigneurs de Bayon jouissent de cette Cour et de ses dependances. Au reste Henri auoit pour fréres Philippe sire de Gerbeviller et Thierri surnommé d'Enfer qui sont denommés dans le titre d'accompagnement (1) avec le duc Thiébaut leur oncle. Ils y avoient tous mis leurs sceaux; mais il ne reste que celui du duc Thiébaut (2). Henri fauorisa toujours l'Abbaye de Senones, comme on le véra encor ci-aprés; il fut enterré dans l'Eglise de ce monastére auec la Princesse Agnés son epouse. Leur tombe se voit au bas de l'autel de la Vierge auec les armes de l'un et de l'autre, mais sans inscription (3). Leur mémoire est marquée dans le Nécrologe de l'Abbaye l'onziéme des Calendes de fevrier, c'est à dire, le 22e Janvier, et il est dit qu'ils donnérent 40. sols sur la taille de Borville pour leur anniversaire. Agnés Dame de Bayon épouse de Henri est marquée en particulier au 3e des Ides d'Octobre et il y est dit que ses héritiers donnent aux fréres 20. sols par an pour son anniversaire.

Cet accompagnement est le dernier monument que nous trouvions de l'Abbé Henri (*a*). Il mourut dans l'Abbaye de Beaupré, où il étoit tombé malade et son corps fut rapporté à Senones et enterré au Chapitre, qui étoit à peu prés où est aujourd'huy la sacristie. Sa mort est marquée dans le Nécrologe au 21. Septembre.

(*a*) *Richer*, l. 4 c. 20.

(1. 2.) De 1 à 2, c'est le texte compris dans une note marginale écrite par D. Calmet.

(3) Ici se trouve en marge du mss. p. 116, une note de D. Calmet de deux lignes environ de texte, mais illisible en grande partie. Elle n'a, du reste, pas grand intérêt.

L'an 1733. (1) en relevant le pavé de l'Eglise, on trouva ce fragment :

In SIGNIS HENRICVS EST VOCITATVS SI GENVS :
EST CERTE GENEROSO SANGVINE CRETVS.

tiré d'une moitié d'une tombe gravée fort proprem[t]. Elle ne peut regarder *Henri Briton de Deneuvre* abbé de Senones, dont on voit la tombe et l'Epitaphe a present devant l'autel de S. Joseph.

CHAPITRE XX

VIDRIC, 33e Abbé depuis *1224*. jusqu'en *1238*.

(a) *Richer*, ibid., c. 21.

I

Vidric abbé de Senones. Sa naissance, ses vertus. Difficultés sur le commencement de son gouvernement.

Vidric etoit sorti des Gentilshommes Seigneurs de Couvay (*a*). Il auoit été élevé dans l'abbaye de Senones et y auoit fait profession de la vie Religieuse. Il étoit de bonnes mœurs et auoit de fort belles manières selon le monde. Il aimoit l'office diuin et s'en acquittoit volontiers. Il imita en cela son Prédecesseur ainsi que dans la bonne économie du temporel de son monastére.

Il y a difficulté sur l'année de sa promotion à l'Abbaye. J'ay vû un titre de l'Abbaye de Beaupré ou il est qualifié Abbé dés l'an *1224*. Cependant Henri son prédecesseur étoit encore Abbé le Vendredi d'auant Noël *1225*. Vidric étoit aussi Abbé au mois d'Octobre *1225*. comme nous le voions par nos chartes. Comment concilier tout cela ? Et si Henri n'est mort que vers le 21. Sept. comme le marque le Nécrologe, il faudra dire que ce n'a été qu'en *1226*. (2) et par conséquent qu'il etoit encore Abbé en cette année.

(1) Dans le mss. p. 117, se trouve sur une feuille volante ce passage commençant par ces mots : *L'an* 1733 et s'étendant jusqu'au chap. XX. Cette note est de D. Calmet.

(2) Dans la liste des abbés en tête du mss. l'Abbé Henri est marqué comme élu en 1206 et mort en 1227 seulement. Il y a du reste plusieurs dates et autres détails qui dans le corps de l'Histoire ne sont pas conformes aux indications de la liste des Abbés placée au commencement de l'ouvrage.

Pour accorder ces differences, je ne vois qu'un seul moien, qui est de dire que Vidric auoit été élu Abbé où Coadjuteur de Henri dès l'an *1224.* où que dés cette année Henri auoit fait une démission de son Abbaye en faveur de Vidric, se réservant toutefois le titre d'Abbé sa vie durant. Nous auons déjà remarqué la méme chose dans les Abbés Gérard, Thierri et Vautier.

II

Ce que fit Vidric pour le réglement de l'office divin dans son monastére.

Auant que d'entrer dans le récit des choses que Vidric fit au dehors de son monastére, il faut premierement rapporter ce qu'il fit au dedans pour le bon ordre de l'office divin (*a*). Sous l'abbé Henri son Predecesseur on ne récitoit pas au Chœur et en commun les heures canoniales de Tierce, Sexte, None et Complie ; mais seulement Matines, Prime et Vépres. Et pour l'office de la Vierge que les Religieux récitoient tous les jours, ils ne le disoient pas au Chœur ; mais aprés Matines ils alloient dire sans chanter les matines de la Vierge deuant l'autel de la Croix auec les Laudes de tous les SS. On y disoit de même les Vépres de la Vierge aprés les Vépres Canoniales.

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 22.

III

L'office de la Vierge se disoit tous les jours à Senones.

Mais l'abbé Vidric ordonna qu'on chanteroit au Chœur toutes les heures canoniales; et pour l'office de la Vierge, il voulut qu'aprés les Matines canoniales, les Religieux allassent en procession auec le Luminaire et en chantant un Répons de la Vierge, qu'on allat, dis-je, à l'église de la Vierge où la Rotonde et qu'on y chantat les Matines. Pour les autres heures de l'Office de Notre Dame, il régla qu'on les chanteroit au Chœur aprés les heures canoniales, à l'exception des Vépres qu'on alloit chanter à la Rotonde, aprés les Vépres canoniales chantées au Choeur.

IV

On disoit tous les jours 3. messes solennelles à Senones.

A l'egard de la Messe, sous l'Abbé Henri on en célebroit tous les jours trois dans le monastére: 1re Celle du matin se chantoit à la Rotonde par la Communauté auec l'Office de Tierce qui la précedoit; 2me La messe conventuelle au Grand autel de l'Eglise de St. Pierre, et la 3me à St Siméon; mais à cette derniere la communauté n'y assistoit pas ; et comme le prétre qui la célébroit auoit plus de peine que les autres, à cause de l'eloignement de la Chapelle de S. Siméon,

Henri luy faisoit donner une portion de vin au dessus de l'ordinaire; car dés lors les Religieux receuoient en particulier leur portion de pain et de vin.

L'Abbé Vidric conserua le méme nombre de trois messes par jour; mais il voulut que la messe matutinale se chantat à St Siméon et par toute la communauté présente; que la messe conventuelle se dit à l'ordinaire dans la Grande Eglise et que la 3e se célebrat à Notre Dame ou à la Rotonde, mais non pas par la communauté. Il paroit par Richérius que c'etoit le pretre semainier qui disoit toutes ces trois messes; *Qui hebdomadarius majoris missae et matutinalis esset, hanc tertiam missam ad Stam. Mariam cum coadjutore celebraret*, et qu'il auoit une portion de vin qu'on lui donnoit par surérogation du cellier. C'est ce qui s'observoit encore du tems de Richérius.

V

Batimens faits par l'Abbé Vidric.

Richer, l. 4, c. 23, p. 386.

Vidric fit quelques batimens dans son Abbaye; il fit vouter le Cloitre et l'orna de piliers et de colomnes, depuis la porte qui conduit au Chapitre jusqu'au refectoire. C'est sans doute le Cloitre que l'on démolit en *1708*. lorsqu'on commença le nouveau batiment. Il bâtit aussi une Chambre où un appartement entre la porte de deuant et le moutier (1) où l'Eglise. C'etoit (2) le quartier abbatial, qui fut démoli par D. Alliot en *1688*. lorsqu'il bâtit sa nouvelle maison abbatiale, dont nous auons cédé une partie aux Religieux.

En *1225*. qui est la premiere année où le nom de Vidric paroit dans les Chartes de l'Abbaye de Senones, il s'accorda auec Frideric de Blamont et la Dame de Dombale femme de Frideric, par la médiation de Mathieu II. Duc de Lorraine, au sujet d'une corvée ou piéce de terre, située au dessus de Crévi et dépendante du Prieuré de Léomont; il fut arrété que le Seigneur de Blamont et son Epouse jouïroient de cette piéce de terre pendant 7. ans, aprés quoi elle retourneroit à la maison de Léomont; que si toutefois la Dame de Dombasle venoit à mourir dans cet intervalle des 7. années, dés ce moment la Corvée seroit renduë à Léomont. Je ne rap-

(1) *Moutier*, monastère, vieux mot.

(2) D. Calmet a ajouté dans le mss. en interlignes et en marge, ce passage jusqu'à l'alinéa suivant.

porte ce titre que pour faire connoitre Ferri de Blamont qui étoit frére de Henri Comte de Salm, voüé de l'Abbaye de Senones. Dans le méme titre il est parlé de Philippe de Lorraine Seig^r. de Gerbéviller et de Rosiéres (*a*) et du Seigneur de la Haute-pierre.

(*a*) *Richer*, l. 2, c. 25.

VI

Seigneurs de la Haute pierre.

Ces Seigneurs de la Haute pierre prenoient leur nom d'un Chateau situé prés la Haute pierre au-dessus de l'Abbaye de Moyenmoutier. Richer (*a*) remarque que ce chateau fut bati par Albert (1) sire de Paroye en *1193*. et qu'il fut détruit la 2e année du gouvernem^t. de l'Abbé Vidric (*b*). Or ce chateau étoit certainem^t. detruit en *1224*. (*c*) par conséquent il faut mettre le commencement de Vidric auant l'an *1225*. Il faut donc avoüer que Vidric commença à porter le titre d'Abbé de Senones, quelques années auant la mort de l'Abbé Henri, ainsi que nous l'auons déjà remarqué ci-devant. Lorsque le Chateau de la Haute pierre fut renversé, c'etoit Albert de Paroye qui en étoit Seig^r. Il obtint du Duc Mathieu la permission de batir un autre Chateau sur la montagne d'Aensus au-dessus de Colroye dans le val de St Diez (2); mais il est certain qu'Albert de Parroye ne bâtit point de chateau a Ansus prés de Colroy. Il répara celui de la haute-pierre et sa posterité y subsista encore longtems apres lui. Aussi n'est-il pas dit dans le traitté d'accomodem^t. entre le duc Mathieu et lui, qu'il batira mais qu'il pourrait batir pres Colroy ou retablir la Haute pierre (2"). Je crois entreuoir des vestiges du nom d'Aensus (3) dans celui de Lassu, où Lassé, ou Lesseu, à une demie lieüe de Colroy.

(*b*) Id., l. 4, c. 22, p. 384.

(*c*) *Vid., hist. Medianimonrij.*, p. 312, 313.

VII

Cure et dixmes de Ramberviller. Disputes à ce sujet en 1225. 1227. et 1229.

L'Eglise et les dixmes de Remberviller auoient été données au prieuré de Moniet par Etienne de Bar fondateur de ce Prieuré en *1126*. Les Religieux en auoient jôüi assés longtems sans contradiction, lorsque certains Gentilshommes de Remberviller s'emparérent d'un tiers des d. Dixmes,

(1) Albert ou Aubert de Parroye.

(2) Dans le mss. p. 120 se trouve ici un renvoi à une note marginale écrite par D. Calmet et s'étendant jusqu'à 2".

(3) La montagne d'Ansus. Voir Gravier, *Hist. de St-Dié*, p. 126 et *Notice de la Lorraine* de D. Calmet, mot Moyenmoutier.

prétendant les auoir reçuës en fief d'Etienne Eveque de Metz. Les Religieux du Moniet en portérent leurs plaintes au Pape qui en écrivit à Pierre de Brixey Evéque de Toul (qui siégea depuis l'an *1168.* jusqu'en *1192.*) Ce Prélat ayant inutilement emploié la voie des exhortations et des remontrances envers ces seigneurs, se vit enfin obligé de les excommunier. Ils rentrérent ensuite en eux mémes et aiant pris la Croix pour faire le voiage d'Outremer, ils vinrent au prieuré de Moniet et remirent sur l'autel la part des dixmes dont ils s'etoient emparés.

Mais quelque tems aprés un de leurs descendans pére de Simon Gentilhomme de Remberviller, s'en empara de nouveau par le crédit de son frére nommé Renaut, qui étoit Receveur Géneral de l'Eveque de Metz dans la Vosge. Les Religieux du Moniet se plaignirent de cette violence et le firent excommunier. Ce chatiment ne lui fit pas changer de conduite et il mourut dans son excommunication.

Simon de Remberviller son fils, retint ce que son pére auoit injustem^t. possédé, et Vidric s'etant pourveu auprés de Jean d'Apremont Evéque de Metz, dont Simon étoit feudataire, l'Evéque nomma pour Commissaire l'Abbé d'Autrey et le Prieur de Salone, qui firent leur rapport, ainsi que nous venons de l'exposer. L'Abbé et Simon mirent l'affaire en arbitrage entre les mains de Thierri de Deneuvre et de Jean le Brun de Vic, qui prononcérent que l'Abbaye de Senones où le Prieuré de Deneuvre rentreroit en possession du tiers des dixmes de Remberviller en question, et que l'Abbé Vidric payeroit trente liures de Toulois à Simon, pour être employées à achepter un fond qu'il reprendroit en fief de l'Evéque de Metz, afin de dédommager en quelque sorte ce dernier de l'hommage qu'il recevoit auparavant de Simon, à cause de ce tiers des Dixmes. Cette sentence fut renduë en *1229.* et l'Evéque de Metz la ratifia la méme année au mois de Juillet.

VIII
Cession de la Cure de

Pendant ces procédures et en l'an *1227.* Eudes de Sorcy Evéque de Toul, à la priére de l'Abbé Vidric, céda à l'Abbaye de Senones le Personat de la Cure de Remberviller,

c'est a dire, le droit de patronage et les revenus de l'Eglise, dont ils possedoient déjà les dixmes, comme on l'a vû, à charge de donner au Prétre qui deuoit lui etre présenté pour la desservir, un revenu raisonnable pour sa subsistance, au jugement de l'Evéque, sauf le droit de l'Evéque, et celui de l'Archidiacre; c'est à dire que l'Evéque se réserve le droit d'instituer le Curé et de connoitre de ses vies et mœurs, et à son Archidiacre le droit attaché à sa dignité d'Archidiacre de Flins. Mais la méme année et au méme mois d'Octobre Villaume Archidiacre de Toul céda aussi son personat à Vidric. (1) Je ne vois pas distinctement si la cession de l'Archidiacre Villaume est antérieure a la donation de l'eveque; elles sont toutes deux de la meme année au mois d'Octobre; le jour n'y est pas marqué. Il est croiable que ces 2. choses se firent en meme temps (1"). Il est certain que la cure de Remberviller est demeurée depuis ce tems à l'Abbaye de Senones en toute propriété, tant pour le droit de patronage que pour les dixmes.

Remberviller où du droit de Patronage à l'Abbaye de Senones en 1227.

IX

Les revenus de la Cure de S^t^.Maurice restitués au couvent de Senones. 1233.

On a vu ci deuant que sous l'an *1153.* l'Eglise de St. Maurice au val de Senones et ses revenus, auoient été donnés à l'Abbaye au jour de la dédicace de l'Eglise de N. D. surnommée la Rotonde. Quelque temps aprés l'Abbé Gerard céda les revenus de cette cure à Folmare Archidiacre de Toul, lequel en joüit pendant tout le gouvernement de l'Abbé Gérard ; mais l'abbé Henri qui lui succéda aiant fait voir à Folmare que les revenus appartenoient à la mense des Religieux de Senones, et non à l'Abbé, Folmare les remit, et reconnut le droit des Religieux. Mais Vidric qui succéda à Henri demanda pour plus grande assurance, que Folmare donnat un acte de tout ce qui s'étoit passé. Ce qu'il fit le lendemain de Paques *1233.*

X

Donation de ce que Henri de Dombasle auoit acquis à Magnéville 1235.

En *1235.* Henri de Dombasle, frére du comte de Salm, fit donation à l'Abbaye de Senones, entre les mains de l'Abbé

(1) Cet art. VIII est très-corrigé par D. Calmet. Son copiste avait été particulièrement distrait et outre les nombreuses adjonctions, l'auteur a mis ici une note qui s'étend jusqu'à 1".

Vidric, de tout ce qu'il auoit acquis à Magnéville en terres, en prez, en bois et en autres choses. Et la méme année un nommé Vidric d'Etinges, Prevost de l'Evéque de Metz, témoigne que l'Evéque de Metz restitua au monastere les deux tiers du moulin de Lorquin où de Loritiges, dont Wateric un de ses prédecesseurs d'heureuse mémoire s'etoit emparé longtems auparauant. (Je ne connois pas cet Evéque Vateric où Vatenric ; il ne se trouve pas dans les listes des Evéques de Metz.) Mais comme Etienne prieur de Lorking auoit emprunté 50tt. du susdit Vidric, il ne deuoit rentrer dans la joüissance de son moulin, que quand il auroit remboursé cette somme au Prevost. L'acte est scellé de l'Abbesse de Hesse et de l'Archipretre de Sarbourg.

Restitution du moulin de Lorquin 1235

XI

Confirmation des biens du Moniet par le P. Grég. IX. 1230. et 1235.

Le Pape Grégoire IX. à la diligence de l'Abbé Vidric, donna deux confirmations des biens du Moniet ; l'une générale en *1230.* et l'autre particuliére, pour les biens que ce prieuré possédoit en Alsace, principalement les vignes qu'il auoit à Roshem, à Chatenoy et à Regisvilla, (peut-être Roschwir) où Richer (*a*) dit que l'Abbé Vidric auoit acquis un bien considérable pour la somme de 80 marcs d'argent, lequel bien fut perdu sous l'Abbé Baudouin successeur de Vidric.

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 22, p. 385.

XI *bis* (1).

Brouilleries entre le Comte de Salm et l'Abbé Vidric. Tous les Religieux de Senones se retirent à Remberviller et à Léomont.

Tout ce que nous venons de dire est une preuve de la diligence de l'Abbé Vidric et de son attention à conserver les biens de son Abbaye et à y maintenir le bon ordre. Pendant qu'il étoit ainsi occupé à pròcurer le bien de son monastére, il lui survint une facheuse affaire avec Henri III. comte de Salm, fils du Comte Henri II. et de Judithe de Lorraine, dont on a parlé ailleurs, à l'occasion que nous allons dire. Le comte prétendit que Jean et Geoffroy Gentilshommes de Couvay, fréres de l'Abbé Vidric (*b*) et Raoul d'Oucroy (*c*) étoient ses vassaux et demeuroient sur ses terres, *dicens eos esse de familiâ suâ.* (Dans le stile de ce

(*b*) *Richer*, l. 4, c. 23, p. 385.

(*c*) Autremt. *Raoul d'Outray.*

(1) L'art. précédent porte déjà le n° XI ; aussi un lecteur moderne en lisant le mss., a-t-il ajouté à ce second numéro, le mot *bis* écrit à l'encre rouge.

tems là, *étre de la famille d'un Seigneur*, signifioit etre son vassal, s'il s'agissoit d'un Gentilhomme; où étre son serf et son sujet, s'il s'agissoit d'un particulier; car alors presque tous les sujets étoient serfs.) Les Gentilshommes dont nous venons de parler, soutenoient au contraire, qu'ils ne dépendoient en rien du comte de Salm. Celui cy fit saisir tout ce qu'ils possedoient dans son comté et les fit arrêter eux mémes.

Outray etoit une maison où un petit village situé sur le ruisseau et dans le vallon qui sont à l'Occid[t]. de la petite Ravon; il y avoit aussy un moulin (1).

L'Abbé Vidric prit part à cette quérelle et fit citer le comte deuant les Evéques de Metz et de Toul. On y plaida longtems sans rien conclure. Enfin Vidric prit une résolution d'eclat, croiant par là toucher le comte et l'obliger à se relacher. Il fit sortir tous ses Religieux de l'Abbaye de Senones et en mena une partie auec lui à Remberviller et envoia les autres à Leomont, où il fit aussi porter le Corps de S[t] Simeon, que l'on tira de la Chasse d'argent où il étoit enfermé.

Il ne demeura dans le monastere que cinq Religieux qui étoient attachés au Comte de Salm, et qui ne jugérent pas à propos d'en sortir, le Comte leur fournissant du sien la subsistance nécessaire. Cet attachement opiniatre au Comte et cette demeure dans l'Abbaye sans le consentement de Vidric, aigrirent cet Abbé qui se plaignit de leur désobeissance aux Evéques de Metz et de Toul, qui ordonnérent que ces Religieux rebelles seroient punis et mis en prison. Ces ordres furent executés. Quatre de ces Religieux furent arretés et enfermés dans une tour à Remberviller. Le cinquiéme s'étant trouvé absent, éuita le sort qu'auoient eu ses confréres.

Les choses étoient portées de part et d'autre à un tel excés, que l'on vit bien que le comte et l'Abbé ne vivroient jamais en bonne intelligence, à moins que les fréres de Vidric ne fissent quelque satisfaction au comte. Les amis communs s'entremirent et les 3. Gentilshommes firent leur accomodement. Le comte les relâcha, leur rendit leurs

(1) Note de D. Calmet.

biens et bientost aprés le comte et l'Abbé firent aussi leur paix. Le comte promit de rendre tout ce qu'il auoit pris sur l'Abbaye et l'Abbé mit en liberté ses Religieux.

(a) Richer, l. 4, c. 26, p. 393.

Richerius (*a*) parlant de ce comte Henri III. en fait un portrait des plus hideux. Il dit qu'il conçut le dessein de dépouiller ses Péres et Méres de leur Seigneurie et de les enfermer dans un monastere, ce qu'il auroit apparemment éxécuté s'il n'eut été prévenu par la mort — ([1]) que dans une grande maladie qu'il eut, ayant été crû mort, on l'ensevelit et on le porta à Haute Seille, pour y etre enterré; que la nuit qui suivit son enterrement, on entendit de grands cris à son tombeau. Le lendemain on ouvrit la terre et on le trouva qui étoit renversé dans son cercuëil, ce qui fit juger qu'il auoit été enterré étant encore vivant.

Un jour l'Abbé Vidric l'etant allé trouver pour lui faire quelque remontrance sur certains biens de son abbaye dont il s'etoit emparé, Henri le reçut auec hauteur et lui dit d'un ton menaçant et jurant par St Nicolas, dans la chapelle duquel ils etoient alors dans le Chateau de Deneuvre, qu'avant qu'il fut la St Remi, il lui feroit tant de déplaisir dans sa personne et dans ses biens, qu'il l'obligeroit à souhaiter étre plutost outre mer, pour n'en revenir jamais. Mais la maladie qui fut suivie de sa mort, arriva bientost aprés et l'empecha d'executer sa mauvaise résolution.

XII

Vidric est choisi pour Abbé de S. Evre. Brouilleries à Senones pour donner un successeur a Vidric vers l'an 1236.

Quelque tems aprés, c'est a dire, vers l'an *1236*. l'Abbaye de St Evre les Toul étant vacante par le decés de Geoffroy Abbé de ce monastere; et les Religieux ne pouvant s'accorder sur le choix d'un successeur, s'addressérent à Roger de Marcey Evéque de Toul, et le priérent de leur procurer un bon Abbé. Il leur suggéra Vidric abbé de Senones, qu'il honoroit d'une amitié particuliere et leur conseilla de l'elire. Ils l'elurent, et Vidric accepta l'honneur qu'on lui auoit fait. Mais il auoit dessein de faire tomber

(1) Il faut supposer devant cette phrase : Richer dit que dans une grande maladie, etc.

son Abbaie de Senones à un de ses parens qui en etoit religieux. Il en parla à la communauté qui n'y voulut pas entendre. Il fit venir à Senones les Evéques de Metz et de Toul et Villaume Abbé de St. Mansuy etc., quantité de personnes distinguées par leurs emplois et leur condition et qui lui etoient devouées. Ils parlerent à la communauté assemblée, ils virent les Religieux en particulier; ils emploiérent les raisons, les caresses, les promesses, les menaces pour les engager à faire ce que Vidric souhaitoit d'eux. Ils ne purent rien gagner et s'en retournérent comme ils étoient venus; les Religieux disans qu'ils vouloient une Election libre, et que Vidric n'aiant pas encore fait sa démission, ils n'etoient pas en droit d'en élire un autre.

Il s'y prit ensuite d'une autre sorte, qui fut de tacher de gagner ses Religieux par des présens, des graces, des promesses; il donna à l'un l'aumonerie, à l'autre la Chambrerie où l'hotellerie, à celui-ci la Trésorerie, à celui là la charge de Prieur du monastere. Il promit aux autres de les envoyer aux obédiences où aux prieurés de dehors dépendandu monastere. Chacun d'eux reçut auec joye les présens qu'il leur fit, mais nul ne voulut se rendre à ses désirs. Tous les jours c'etoient de nouvelles tentatives ; tantost c'etoient les Euéques, tantost des Abbés, tantost des Gentilshommes, et tantost des Clercs où des députés qui venoient solliciter les Religieux de condescendre aux volontés de Vidric. Celui ci voiant que les Esprits ne se réünissoient point, proposa de déferer l'election aux deux Evéques de Metz et de Toul, dont il se tenoit assuré. Nous nous assemblames au jour nommé dans l'abbaye de Beaupré, dit Richer qui eut beaucoup de part à cette affaire. Les deux Prélats insistoient fortement à ce que la communauté de Senones se réünit dans le choix du sujet que l'Abbé proposoit, mais n'y voiant aucune disposition, ils nommérent pour Abbé l'aumonier de l'Abbaye de St. Vanne de Verdun, qui ne tint compte d'accepter l'Abbaye, parce qu'il comptoit d'auoir celle de St. Vanne, dont l'Abbé etoit trés infirme et fort âgé.

Alors Vidric renouvella ses instances et sollicita de nouveau les Religieux de Senones à donner les mains à ce qu'il souhaitoit; mais il ne put rien gagner sur leurs esprits, parce qu'ils insistoient toujours sur leur droit d'election et qu'ils ne vouloient point qu'on donnat atteinte à leur liberté. A la fin fatigués de tant de sollicitations et de tant de remises, ils résolurent de faire un effort sur l'esprit de Vidric, afin qu'il les laissat procéder à une élection libre. Ils lui proposérent de lui abandonner le prieuré de Léomont, dont il porteroit le revenu à son abbaye de S^t^. Evre. On en dressa le traité et on le mit entre les mains de Vidric, puis on prit jour pour l'election. Il s'y trouva et parla aux 7 où 8. Religieux qui favorisoient son parti, et qui jusqu'alors auoient été la cause du retardement de l'élection.

Au jour nommé on proposa pour éviter le tumulte et le partage des voix, de prendre la voie de compromis, plutost que celle du scrutin, où quelque autre voie de celles qui sont en usage dans ces occasions. Vidric et ceux de son parti y consentirent, à condition que l'un des trois compromissaires seroit pris du nombre de ceux qui étoient attachés à Vidric. La communauté choisit un ancien Religieux nommé Jean; mais le moine Richer, de qui nous tenons ces particularités, et le parti de Vidric, nomma Frideric Prieur de Schures. L'on proposa à ce dernier tous ceux de la communauté à qui l'on pouvoit penser pour l'Abbaye; mais il n'en agréa aucun. On lui offrit ensuite des Prieurs et d'autres personnes de mérite, qu'il rejetta de méme; et comme il rendoit compte à l'Abbé Vidric de ce qui s'étoit passé, on dit qu'il répondit : puisque ces Relig^x^. ne veulent pas s'accorder, je leur ferai donner un Abbé tels qu'ils le méritent.

XIII

Baudouin prieur de Varengéville élu Abbé de Senones vers l'an 1237.

En effet il consentit qu'ils élussent un nommé Baudouin Religieux de Gorze, qui venoit d'etre fait Prieur de Varengéville. On le présenta à Roger Eveque de Toul, qui eut toutes les peines du monde de l'admettre et de confirmer son élection. Baudouin se rendit à Senones vers le tems de la Purification de l'an *1236*. ou *1237*. et fut reçu auec grand

appareil et en procession par les Religieux de la communauté.

XIV
Vidric arriue à St. Evre et prend possession de l'Abbaye vers l'an 1237.

Pour Vidric, il alla à son Abbaye de St. Evre et emporta auec lui tout ce qu'il pût, tant de Senones que des dépendances; car il n'ignoroit pas que le monastére dont il alloit prendre le gouvernement, etoit dans un dénuëment presqu'incroiable des choses les plus nécessaires; car croira t'on qu'il n'y a pas de l'exagération dans ce que dit Richérius (*a*), que les meubles, les ornemens d'Eglise, les Croix, les Calices, les Chappes de Soye, étoient demeurées en gage chéz une certaine femme de Metz; que les fermes et les Seigries. étoient toutes où engagées où alienées; que dans le monastere il n'y auoit qu'un seul âne emploié pour aller chaque jour chercher la provision de bois pour la cuisine.

(*a*) *Richer*, l 4 c. 24, p. 389.

Malgré cet extréme dérangement, le nouvel Abbé sçut si bien gagner les coeurs de tout le monde, et usa d'une si grande sagesse et d'une si parfaite économie, que dans fort peu de tems il rachepta ce qui étoit alierié et dégagea ce qui étoit engagé. Mais Dieu ne permit pas qu'il joüit longtems de l'Abbaye. Il y entra vers l'an *1237*. Il étoit certainement Abbé de St. Evre en *1238*. et il mourut vers l'an *1246*. où *1247*. Il fut enterré dans son Abbaye sous une tombe élevée et ornée de sculptures assés propres à la droite de l'Eglise. On n'y voit plus aucuns anciens tombeaux depuis la démolition qui fut faite de cette Eglise en 1552. (1) à l'occasion du siege de Metz par l'Empr. Charles V. que l'on craignoit qu'il n'assiegeat aussy la ville de Toul.

Sous l'Abbé Vidric en 1242. les deux abbayes de Senones et de St. Evre entrerent en societé des prieres par un acte solennel passé en cette année *1242*.

Dés auparauant et au neuviéme siecle, le monastere de Senones étoit associé aux prieres de l'Abbaye d'Augie la

(1) La fin de la phrase, à partir de 1552, est ajoutée par D. Calmet, et par un renvoi, de sa main également, il porte l'attention du lecteur sur deux feuillets collés en marge de la page 131 du mss., et qui renferment la continuation du texte jusqu'au chap. XXI.

Riche, ou Richenaur. V. Mabill. Veter. analut. p. 426. Edit. 1723. In folio.

V le necrologe de Senones 2 Calendes februarii.

L'abbaye de Senones etoit aussy en confraternité de prieres avec les Peres de Citeaux et en Particulier avec les Religieux de *Maisieres Maurensium*, ancien Prieuré dépendant de l'abbaye de haute Seille, aujourd'huy reduit en simple metairie a 4 lieuës de Haute Seille.

Les Abbayes de Moyenmoutier et d'Étival, ne sont entrées en société de priéres avec nous, par acte authentiq. qu'en *1394*.

Nous etions aussy en confraternité avec les Peres de Belchamp. Voyez le necrolog. VI. Idus Decemb.

Item avec les Peres de S^t. Pierre de Corbie, V. *le necrologe V. Kal. Octob. obiit Radulphus Abbas. Johannes Abbas, cum duobus prioribus et XLI. Sacerdotib. quatuor diaconibus, septem professis Ecclesiae S^{ti}. Petri de Corbeia.*

Item avec l'abbaye de Montier.

Item avec les Peres de Marbach. II. *Idus Martii.*

(1) *De societate charitatis quam habemus cum dnis Abb. et Religiosis Senonensibus et Styvagiensibus.*

Juxta antiquam charitatis societatem inter nos et dnos Abb. priores et Religiosos Senonenses et Styvagienses initam, quandocumque trium Monasteriorum abbas aliquis aut confrater in Monasterio vel ejus dependentia regulariter degens e vita migrat, prior ejusdem Monasterii vel alius ab eo delegatus, tenetur quantocius ejus obitum patribus et confratribus aliorum Monasteriorum nuntiare, qui sic admoniti, prima die non impedita recitare debent officium mortuorum in choro pro defuncto fratre, nimium post vesperas canoniales, vesperas defunctorum, et post completorium unum nocturnum cum laudibus; sequenti autem die missam con-

(1) Voici l'acte d'association de prières entre les deux abbayes de Senones et d'Étival ; c'est une copie d'une autre écriture que le reste du manuscrit, écrite sur un feuillet collé en marge de la page 131. D'après ce que le lecteur vient de lire quelques lignes plus haut, cet acte serait de 1394.

ventualem decantare debent, tam pro ipso fratre defuncto, quam pro illis pro quibus adhuc orare tenebatur cum his collectis : inclina. deus veniae largitor, *ct fidelium deus.*

Praeterea omnes et singuli sacerdotes pro eodem fratre defuncto unam missam celebrare, non sacerdotes vero ad eandem intentionem septem psalmos poenitentiales cum litaniis semel recitare debent. Denique ex laudabili consuetudine ad Monasterium fratris defuncti ex utroque alio Monasterio duo Religiosi conveniunt ct Missae solemni quae in die depositionis ejus celebratur, nec non ejus inhumationi si nondum facta sit, et immcdiate post missam fieri debeat, intersunt quando autem dnus Abbas alicujus ex praedictis tribus Monasteriis e vita decedit, tunc plures Religiosi ex utroque alio Monasterio, solemnibus ejus exequiis interesse solent.

Ex eod. locali Mediani Monas. p. 28.

CHAPITRE XXI

BAUDOUIN 34e. Abbé de Senones depuis l'an *1238.* jusqu'en *1270.*

I Caractére d'esprit de Baudouin Abbé de Senones.

Baudouin aiant été fait abbé de Senones, de la maniere que nous auons dit, prit possession de son Abbaye vers la Purification de la Vierge de l'an *1239.* C'étoit un jeune homme d'age et de moeurs leger (*a*), causeur, emporté, écoutant volontiers les raports, présomptueux, abondant dans son propre sens, aimant les flateurs et la vaine gloire. Dans les commencemens il auoit accoutumé de dire à ses Religieux : mes fréres vous voiés que je suis jeune et que j'ignore les usages et les pratiques de votre monastére, l'etat des choses et les intérests de la maison, c'est pourquoi si je fais où si je dis quelque chose qui ne convienne pas, auertissés moi, affin que je me corrige. Toutefois quand on lui don-

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 25, p. 590.

noit des auis, il n'en profitoit que peu où point du tout. Il aimoit à exercer l'hospitalité, principalem[t]. envers les nobles et les personnes dévoüées au service et aux interests du monastere. Il les traitoit fort bien, et pour les divertir, il se plaisoit méme à voir des bouffons et des Baladins dans leur Compagnie; ce qui fait juger à quel point la discipline étoit déchüe en ce tems là.

II

Baudouin recupére le Prieuré de Léomont.

La premiére année de son gouvernement, ayant appris que les Religieux de son Abbaye auoient cédé le prieuré de Léomont à l'Abbé Vidric, qui le possedoit auec l'abbaye de S[t]. Evre, il s'adressa aux Visiteurs de l'ordre de S[t]. Benoit, qui auoient tenu depuis peu un chapitre géneral par le Commendement du Pape et dont un des Visiteurs étoit l'Abbé de S[t] Mathias de Tréves (*a*); il s'addressa, dis-je, à eux et obtint des lettres addressées à Vidric, par lesquelles il lui etoit ordonné de rendre incontinent à Baudouin le prieuré de Léomont sous peine d'excommunication. Ainsi Baudouin rentra dans la joüissance de ce Prieuré.

(*a*) Voiés *l'Hist. de Lorr.*, t. II, preuves p. CCCCXLIV.

III

Edifices et autres biens que Baudouin fait à son monastére.

Baudouin quoique non exempt de défauts, auoit toutefois de bonnes qualités. Richer (*b*) avoüe que s'il eut été plus affectionné à ses Religieux et qu'il les eût traité d'une maniére plus paternelle, s'il eut été plus assidu à l'office diuin et à célebrer la S[te] Messe et plus exact à observer les pratiques de son monastere, qu'il eut plus souvent pris l'avis de ses Religieux, enfin qu'il eut vécu d'une maniere plus religieuse et plus digne d'un chef de communauté, les Religieux n'en auroient pas souhaité un meilleur. Il acheva de voûter le cloitre que Vidric auoit commencé et qu'il auoit conduit jusqu'à la Chapelle de la Vierge, surnommée la Rotonde. Il auoit deux tailleurs de pierre, dit notre Historien, dont l'un étoit convers, et l'autre prébendier, qui y trauailloient assiduement. Cela fait voir quelle étoit alors la rareté des ouvriers. Il bâtit quelques nouveaux moulins et en répara d'anciens. Il en batit un à Reclonville et un autre à Chaneseres ('') qui appartient à l'aumonerie. Il rétablit celui de Merviller et acheva celui de Lorfinge que Pierre Prevost d'Anserviller auoit commencé. Tout cela est aujourd'hui perdu.

(*b*) *Richer*, l. 4, c. 25, p. 390 et 391.

('') Autrem[t]. Chenesicres.

IV

Donations faites au prieuré de Merva-ville 1238. 1239. 1242. 1254. 1260. 1264.

Le Prieuré de Mervaville étoit alors en veneration par les merveilles que, par l'intercession de la S[te] Vierge, Dieu y operoit et par la grande dévotion des peuples qui y venoient en pélerinage et y faisoient des biens considérables. L'Abbé et les chanoines Réguliers d'Autrey lui céderent une terre qu'ils auoient entre Reulles et Mervaville, moiennant un cens de 3. sols toulois. La lettre de donation est de l'an *1238.* et en français. C'est la plus ancienne pièce en cette langue, qui se trouve dans notre archive. Il seroit malaisé d'en voir ailleurs de plus vieilles en cette langue; car ce n'est que depuis *1230.* où environ qu'on a commencé à écrire quelques lettres en françois.

C'est vers le méme tems et un peu plus tard que l'on commença à prendre des surnoms. En *1239.* un nommé Conon surnommé le *Goulu*, demeurant à Domptail, donna au même prieuré une terre, qu'il auoit aux environs de là. La lettre est scellée du sceau de Vidric abbé de S[t] Evre, qui étoit venu à Senones a la féte de S[t]. Simeon. On rapporte aussi à l'an *1242.* une lettre de Catherine de Limbourg duchesse de Lorraine, qui donne à cette Eglise tout ce qu'elle auoit dans les bans de Reulles et de Mervaville. En *1254.* Jacques de Lorraine Evéque de Metz accorda à ce Prieuré, en recompense de ce que l'Abbé et le Couvent de Senones lui auoient cédé leur bois de Reulles, il lui accorda, dis-je, l'usage dans les bois de Moyen, tant pour les édifices que pour le chauffage et même la glandée pour les porcs, qu'on nourriroit au prieuré.

En 1260. un nommé Jean de Vomécourt et ses heritiers lui firent aussi donation de plusieurs piéces de terres et de prez et de quelques cens. Tout cela prouve la déuotion qu'on auoit alors pour ce S[t]. lieu. On a veu sous l'an 1224. que l'Eveque de Metz Jean d'Apremont auoit obtenu de l'Abbaye les biens qu'elle auoit à Moyen, en echange d'autres biens situés à Vic, qu'elle lui céda. En *1265.* Thierri comte de Richecourt donna au méme Prieuré de Mervaville un cens de 12. sols messins, et aprés sa mort 4. muids de vin, à prendre annuellement sur ses vignes, à

condition que l'on ferait son anniversaire et celui de sa femme et de ses parens, non seulement dans l'Abbaye, mais aussi dans tous les prieurés qui en dépendent. Telle étoit la dévotion de ces siecles là. On ne donnoit rien aux Eglises qu'à des conditions onéreuses.

V

Acquisition d'une maison franche à Sarbourg en 1240. 1258.

L'Abbé Baudoüin recut en *1240.* la donation qu'un pretre nommé Raimbaud fit à son Abbaye d'une cour, où maison située à Sarbourg, deuant la maison de l'Evéque de Metz. Et en 1258. un nommé Simon bourgeois de Sarbourg reçut de l'Abbé de Senones cette meme maison, la place et la grange, à charge d'en payer annuellement à l'abbaye un cens de vingt sols tournois (1), et de recevoir, nourrir et coucher les Religieux de Senones auec leurs montures dans la d. maison, autant de fois qu'ils iront à Sarbourg pour leurs affaires. Nous n'y possedons plus rien, et voilà les facheuses suites de ces acensemens.

VI

Association entre les Abbayes de Senones et de St. Evre de Toul 1242.

C'etoit un usage assés commun autrefois, auant que les monastéres fussent unis en congregaôn, comme ils le sont la plus part aujourd'huy, de faire des sociétés de priéres et de bonnes oeuvres. Nous en trouvons un de l'an *1242.* entre les Abbayes de Senones et de St. Evre, qui consistoit en ce que dés qu'on annonçoit la mort d'un Religieux d'une Abbaye à l'autre, celle ci lui rendoit tous les mémes devoirs que s'il eut été de sa communauté. On célebroit la messe, on faisoit les obséques, on disoit un trentain de messes à commencer au jour de sa mort, chaque prétre disoit 7. messes pour le défunt, les diacres et les sous diacres recitoient trois Psautiers et les enfans disoient pendant 7. jours les sept Pseaumes. On servoit à la table au réfectoir pendant 30 jours pour le frére défunt, tout ce qui se servoit chaque jour à un Religieux, et ensuite on le distribuoit aux pauvres. Toutes ces pratiques s'observent encore aujourd'huy dans les congrégaôns réformées.

(1) *Tournois* (monnaie). C'est de Tours où cette monnaie fut fabriquée pour la première fois qu'elle prit son nom. La livre tournois était petite et bordée de fleurs de lis. Il y avait des livres tournois, des sous tournois, des petits tournois, des doubles tournois.

S'il arrivoit qu'un Religieux de l'une des deux Abbayes, sortit de son monastere par légereté où par quelque autre motif, on le receuoit dans l'autre, non comme etranger, mais comme s'il eut été Religieux de la maison, et on l'y retenoit jusqu'à ce qu'on l'eut remis dans le deuoir et fait receuoir dans son monastere. S'il étoit sorti pour quelque griéve faute et qui eut mérité l'excommunication, on le receuoit aussi, mais non parmi les fréres. On lui assignoit un appartement séparé où il pouvoit demeurer 40. jours. Si durant ce tems il rentroit en lui méme et reconnoissoit sa faute, on n'oublioit rien pour le réconcilier à son Abbé et à ses fréres, mais s'il demeuroit incorrigible, on le chassoit selon la Régle, de peur qu'une brebis galeuse n'infectat tout le troupeau.

VII Acquisition de la Seigneurie de Colombé proche Metz. 1246.

L'abbaye de Senones possédoit depuis longtems l'Eglise où les dixmes de Colombé proche Metz, et quelques autres biens au méme lieu. En *1246*. l'Abbé Baudoüin y acquit de nouveaux droits et de nouveaux fonds, en bois, en prez, en terres, en tailles, auprés d'Isabelle de Craineront (1) voüeresse de Colombé, et auprés de Thierri son fils, qui tenoient déjà quelque chose de l'Abbaye de Senones. Dans les lettres qui en furent faites, on régle les droits réciproques de l'Abbé et du Seigneur avoüé (2) ; dans les terres que l'avoüé (3) tient de l'abbaye, l'Abbé y a les deux tiers des amendes et l'avoüé (4) l'autre tiers; ils ne peuvent faire l'un sans l'autre ni four ni moulin bannaux, et s'ils en font de commun consentement et à frais communs, ces fours et ces moulins seront aussi communs pour le profit aux deux parties. Les fermiers de l'Abbé et ceux de l'avoüé (5) seront francs, a moins qu'ils ne cultivent et qu'ils ne possedent d'autres terres, que celles de leurs maitres. L'avoüé (6) s'oblige de ne prendre jamais sans l'agrement

(1) C'est évidemment une erreur de plume, et il faut lire Isabelle de Craincourt.

(2-3-4-5-6) Partout le copiste avait écrit dans le mss. *voué* et D. Calmet a corrigé en mettant *avoué*.

de l'Abbé, aucun autre héritage mouvant de l'Abbaye, et il se soumet à toutes ces choses sous peine d'excommunication.

VIII
Exemption des novales dans toutes les Eglises où l'Abbaye de Senones a des dixmes. 1248.

Les novales, que le droit commun attribue aux curés, sont pour l'ordinaire une source de procés et de contestations, surtout dans les lieux et dans les pays comme ceux-ci, qui sont sujets aux révolutions de la guerre et où les héritages demeurent si souvent en friche, que l'on ignore méme s'ils ont jamais été cultivés, et par conséquent s'ils sont novales où non. L'abbé Baudouin ayant fait sur cela ses remontrances au Pape Innocent *IV.* le souverain Pontife lui accorda une Bulle en *1248.* par laquelle il permet à l'abbé et aux Religieux de Senones, de perceuoir les dixmes novales dans les lieux où ils ont les anciennes, en la méme quantité et dans la méme proportion qu'ils jouissent des anciennes. Depuis ce tems on a toujours prétendu joüir des novales dans toutes les Cures dépendantes de l'Abbaye, et presque partout l'on en a joüi, où l'on a fait des accords et transactions auec les curés à cet égard.

IX
Union de la Cure de Remberviller à l'infirmerie de l'Abbaye de Senones. 1249.

L'année suivante au mois de mai, le méme Pape à la priére du Prince Henri de Lorraine surnommé le Lombard, unit à perpetuité à l'infirmerie de Senones la Cure de Remberviller, dépendante du Prieuré de Moniet, et dont la collation appartient à l'Abbaye. Le motif de cette union est la disette où se trouvoit réduit le monastére, à l'occasion des troubles qui agitoient alors l'Eglise. Henri le Lombard étoit à la Cour du Pape à Lyon, auec quantité de noblesse. Ce Prince devoit etre alors fort avancé en age.

Voiés ci-devant ce que nous en auons dit sous l'Abbé Henri en *1225.*

X
Accompagnem^t. de Henri le Lombart à la terre et Seigneurie de Borville 1249.

Le service que Henri le Lombard rendit alors à l'Abbaye de Senones n'etoit pas entierem^t gratuit. Auant son départ pour Lion, et au mois d'Avril *1249.* l'Abbé Baudouin l'accompagna dans la terre et seigneurie de Borville, pour en tenir la moitié en fief de l'abbaye de Senones, en toute justice et tout profit et en tout usage; et en recompense Henri accompagne l'Abbé dans la moitié d'une vigne qu'il auoit plantée depuis peu, à charge qu'ils payeroient chacun la

moitié des frais de façon et jouiroient de la moitié des fruits. L'Abbé seul créera le maire de Borville et le maire fera serment de fidelité à l'Abbé et à Henri. L'Abbé ne peut prendre d'autre avoüé dans Borville, sinon le Prince Henri et ses héritiers et réciproquement Henri ne peut y reconnoitre d'autre Seigneur que l'Abbé; et s'il arrivoit que Henri et ses enfans Philippe, Jacques et Isabelle décedassent sans hoirs légitimes, toute cette partie de la seigneurie de Borville reviendroit à l'Abbaye de Senones. Dès l'an *1225.* Henri Abbé de Senones avoit accompagné le meme Prince Henri le Lombard, à la maison franche et au gagnage que l'abbaye possedoit à Borville.

XI

Le duc Ferri III confirme la donation que le Duc Mathieu son pére auoit fait à l'Abbaye de Senones, dans le lieu de Vitrimont 1248.

Il seroit malaisé de donner ici un détail de tout ce que l'Abbé Baudouin a fait au profit de son Abbaye, pendant tout le tems de son gouvernement. Nous marquerons seulement les principales acquisitions et donations. En *1248.* le Duc Ferri III. donna ses lettres par lesquelles il approuve, confirme et ratifie ce que le Duc Mathieu son Pére auoit donné à l'Abbaye dans le lieu de Vitrimont, ajoutant qu'il ne prétend pas que les entreprises que lui où ses officiers auroient pu faire injustement contre les interests de l'Abbaye, lui préjudicient à l'avenir.

Un Seigneur de Provenchéres (1) nommé Hugues, fit transport à l'Abbaye de tout ce qu'il possédoit dans le val de Senones, et qu'il tenoit de son beau pere Varnerus de Herbéviller, à condition que l'Abbé et les Religieux lui remettroient ce qu'ils prétendoient dans certains biens situés à Luce (*minuta Lucela*) au val de St. Diez. **1254.**

Bernard de Brouville Chevallier, fit présent à l'Abbaye de Senones de 3. filles serves, à charge que ces filles et leurs hoirs payeroient annuellement certains cens à l'Abbaye, pour marque de leur servitude. **1259.**

1261.

XII

Philippe de Florenges Evéque de Metz donna en *1261.* pour son anniversaire, qui devoit etre célebré dans l'abbaye **Biens donnés à l'Ab-**

(1) En latin *Provencheriae,* dérivé de *proventus,* revenus, comme qui dirait *terre de rapport.*

baye situés à Dombray.

de Senones, tout ce qu'il auoit acquis à Dombray où Doneray; et les Abbés et couvent de Senones lui laisserent le profit de cette donation, moyennant 6. livres de Messins de cens qu'il devoit leur en rendre par an.

XIII

Henri II. Comte de Salm fonde son anniversaire dans l'Abbaye de Senones. 1244.

Henri II. comte de Salm, époux de Jeanne où Joatte où Judith de Lorraine, dont nous auons déja parlé plus d'une fois, et qui est le seul des comtes de Salm qui ait fait quelques biens à l'Abbaye de Senones, ce Seigneur étoit encore en vie en *1244.* puisque cette année il donna à ce monastere pour son anniversaire et pour celui de son epouse, une somme de trente livres de toulois, à prendre sur les tailles qu'il possedoit au val de Senones et qu'il destinoit à Ferri le second de ses fils; desquelles 30 l. les Religieux de Senones devoient achepter un fond pour faire le d. anniversaire. Henri donna de plus toute la dixme qu'il possedoit à la Neuveville prés Viviers. Richer (*a*) remarque que le monastere n'a point profité de tout cela par sa pure négligence.

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 27, p. 394.

XIV

Henri comte de Salm chassé de son propre chateau par Ferri son fils.

Il ajoute que Ferri fils du comte Henri, dont nous avons parlé, ayant été fait solennellem[t] Chevallier à la maniere de ce tems là, c'est a dire, ayant été émancipé, éxecuta ce que Henri de Salm son frere auoit voulu faire, qui est de chasser son pére de son propre Chateau de Blamont; il le chassa en effet et le contraignit d'aller à pied, accablé de vieillesse, accompagné d'un seul garçon, jusqu'au chateau de Pierrepercée, et delà il auroit été obligé d'aller de méme jusqu'au Chateau de Salm, qui est à six lieuës de Blamont, sans l'abbé Baudouin qui lui préta un cheval pour s'y rendre. Le comte Henri mourut aprés l'an *1244.* et fut enterré dans l'eglise de l'Abbaye de Senones prés du tombeau du vénerable Abbé Antoine et où l'on enterra dans la suite Agnés epouse du Prince Henri, dit le Lombart, Seigneur de Bayon.

XV

Tombeau de Henri II. comte de Salm et de son epouse Jeanne de Lorr. et

Richer dit qu'il grava de sa propre main sur leurs tombeaux, des images, des fleurs et des vers; on voit encor aujourd'huy ces tombes, sauoir celle de Henri comte de Salm et de sa femme Jeanne de Lorraine deuant l'autel de la Vierge et on y remarque les saumons de Salm, et les alérions de Lorraine, auec des fleurs, mais on n'y voit

point d'ecriture. Le tombeau de Henri le Lombard et de son Epouse sont au meme endroit (1); on y remarque de méme les Alerions et les armes de la Princesse, auec des fleurs, mais sans écriture. Au reste ces tombeaux ont été déplacés et il seroit malaisé à present de dire, où ils étoient dans le commencement.

de Henri le Lomb[t]. sire de Bayon.

XVI

Maux que Ferri de Blamont fait à l'Abbaye de Senones.

Ferri de Salm comte de Blamont, ce fils denaturé dont on à parlé, fit une infinité de maux aux Abbaies de S[t]. Sauveur, de Hauteseille et de Senones, non seulement par lui-méme, mais aussi par son Prevost nommé Mathieu, qui n'etoit pas moins animé que lui contre les Eglises et les Religieux (*a*). L'Abbé Baudouin et les Religieux de Senones, aprés auoir longtems souffert leurs vexations, furent enfin obligés de lui en porter leurs plaintes.

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 28, 29, p. 396.

Ferri n'en devint que plus emporté; il les menaça et les accabla de plus en plus; de sorte que ne sachant à qui s'adresser pour avoir justice, ils furent contraints de lui remettre leurs interests entre les mains, de le rendre luimeme juge de leurs differens, et de reconnoitre qu'ils auoient tort: c'est ce que cherchoit le comte.

XVII

Transaction touchant les 8 bons hommes.

Il leur donna jour pour terminer toutes leurs difficultés et on écrivit une transaction par laquelle il fut dit que l'abbaye de Senones deuoit auoir *deux charpentiers, un cuisinier, un acranteur (acrantatorem unum)* (*) *un lavandier, un cordonnier* (*b*), *et deux Pescheurs*, francs et exempts de la jurisdiction du comte de Salm : c'est ce qu'on appelle les *Bons hommes*, et que tous les autres seroient soumis à son obéissance. On ne trouve pas cette transaction dans l'Ar-

(*b*) Ailleurs il le nomme *corvesier* qui signifie la méme chose que cordonnier. Voyez le titre de 1311.

(1) Il y avait primitivement *est au milieu de la nef;* mais D. Calmet a barré ces mots pour leur substituer ceux-ci : *sont au même endroit.*

(*) Cette note est de D. Calmet, elle est écrite sur un bout de papier collé en marge de la page 141 du mss. :

Acrantorem unum. L'acranteur etoit le greffier, le notaire, le garde notes; encore aujourd'huy nous disons dans ce pays ci, *creanter un traité*, le passer devant notaire : *Qui protocolla et creanta super conficiendis instrumentis retineat.* Voyez Martenne anecdot t. IX, page 242, c. 8. Aussy Du Cange, nouvelle édition, *creantare,* gréer, agréer, confirmer, approuver, ratifier.

chive et je doute qu'elle y ait jamais été car on ne la rappelle nulle part.

XVIII

L'Abbaye de Senones est un fief de l'Eveque de Metz.

Voilà une des plus grandes bréches que l'Abbé et Religieux ayent jamais faite à leurs priviléges et a leur liberté. « Je n'etois pas présent à cette affaire, dit Richérius, et « j'aurois été bien faché de m'y trouver. Il est étonnant « qu'ils n'ayent pas fait attention, que l'Eglise de Senones « auec ses dépendances est soumise à la jurisdiction de « l'Eveque de Metz et que quiconque est fait Abbé de Se« nones doit reprendre de lui son temporel et lui faire « hommage. Il ne leur étoit donc pas permis de passer « cette malheureuse transaction et de disposer ainsi du fief « de l'Evéque, sans sa participation et sans son aveu. » C'est ce que dit Richerius, qui étoit alors Prieur de Senones. Il ajoute qu'on ne laissa pas encore depuis et jusqu'au tems de Henri comte de Salm, neveu de Ferri, dont on vient de parler, de faire tout ce qu'on voulut de la pesche et des pescheurs dans le val de Senones; c'est-a-dire qu'on ne contesta à l'abbaye ni l'usage ni la propriété des Rivieres, ni le droit absolu de pescher, sans limitation ni contradiction.

XIX

Mort de Ferri Comte de Salm.

Ferri de Salm comte de Blamont, qui auoit traité son pere d'une maniere si indigne, et qui auoit exercé tant de violences contre les Eglises, ne joüit pas longtems du fruit de ses vexations; il fut toujours où accablé de maladies où poursuivi et arrêté par ses créanciers, où détenu prisonnier par ses ennemis; ne sachant comment acquitter les dettes immenses qu'il auoit contractées, il vendit à l'Evéque de Metz son chateau de Blamont et le reprit ensuite de lui en fief. Henri de Ribeaupierre son neveu, fils du Comte Henri son frére, lui déclara la guerre, pour auoir sa part du comté de Blamont, qui lui étoit échu par succession ; et Ferri pour se délivrer de ses poursuites, lui céda Morhenges, Viviers et les chateaux de Pierrepercée et de Salm, ne se réservant que Blamont et le chateau haut de Deneuvre, et encor n'en jouit-il pas, parce que sa mere le retenoit, comme étant son douaire. Enfin il mourut peu regretté et à la fleur de son age.

Henri de Salm son neveu, comte de Ribeaupierre qui auoit hérité de la vouërie du Val de Senones, du Val de Vipucelle et du ban de Plaine, commença aussi à maltraiter les habitans de ces cantons et de les accabler de tailles, d'exactions et de diverses sortes de servitudes (*a*), pour tâcher par ce moien de se délivrer des poursuites de ses créanciers, qui le firent souvent arrêter à Metz, où demeuroit celui à qui il deuoit le plus. Il fut à la fin obligé de vendre pour le prix de 700. livres de messins au Duc de Lorraine Ferri le jeune, où Ferri III, et par conséquent après l'an *1250.* son fief de Morhange, et ensuite de le reprendre de lui à titre d'hommage, ce qui lui attira l'indignation de l'Eveque de Metz. Il fit une infinité de maux à l'abbaye de Senones, mettant de son authorité des forestiers dans les bois et des pêcheurs dans les eaux de l'Abbaye, ne permettant à celle-ci que d'auoir un seul pescheur, au lieu qu'auparavant, nous en mettions autant que nous jugions à propos, dit Richerius.

XX Henri de Salm IV. du nom maltraite l'Abbaie de Senones.

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 30, p. 397, 398, etc.

De plus il obligeoit les païsans du val de plaider deuant lui où devant son baillif, et si quelqu'un des sujets de l'abbaye auoit une affaire contre elle, il plaidoit pour lui et prenoit son parti. Si l'abbé vouloit tenir les plaids sans l'avoüé, il l'empechoit et prétendoit y assister, sous prétexte de les appuyer de son autorité, où pour donner mainforte afin de faire exécuter les sentences de l'Abbé, *dicens se debere interesse pro vi faciendâ.* Il forçoit les Receveurs, les Maires, les Doiens, les foretiers et les autres officiers de l'Abbaye, que l'Abbé auoit jusqu'alors institué et déposé à sa volonté, il les forçoit, dis-je, à lui rendre les mémes services que les autres sujets du val. Si quelqu'un vouloit se rendre convers à l'Abbaye, il l'empêchoit et se faisoit donner par écrit une assurance qu'il ne le feroit pas; et si quelqu'un prenoit ce parti malgré lui, et qu'il mourut sans héritiers où qu'il allat demeurer ailleurs, le comte saisissoit ses effets et s'en rendoit maitre par force.

XXI Forges de

On trouva de son tems des mines dans la montagne de

Framont et de Grand-Fontaine. Leur origine.

(b) *Richer*, l. 4, c. 30, p. 398, 399, et l. 5, c. 5, p. 422.

Framont, près Grand-Fontaine; il s'en empara et y fit ériger des forges (*b*). L'Abbé et les religieux lui remontrérent qu'il n'auoit aucun droit de faire des forges sur un fond qui appartenoit à l'abbaye de Senones; il répondit que la montagne lui appartenoit en qualité de voüé du val, et ne se mit pas en peine de faire cesser l'ouvrage de ces forges. Mais l'Abbé étant allé trouver Jacques de Lorraine Evéque de Metz et lui ayant exposé la conduite du comte Henri, l'Evéque envoia aussitost renverser les forges en question et enlever le fer et les outils qui s'y trouverent.

XXII

Transaction au sujet des forges de Framont. Titre de l'an 1261.

Jacque de Lorraine Eveque de Metz, mourut en 1260.

Mais aussitost que ce Prélat fut mort, l'Abbé et les Religieux furent obligés de transiger auec le d. Comte Henri et de l'accompagner pour moitié dans les dittes forges de Framont, en telle sorte que la mine se devoit tirer à frais communs, les bois se fournir de méme, et que chaque partie deuoit également contribuer à l'erection et entretien des forges et fourneaux et percevoir la moitié de leur produit; les bois pour l'usage des forges se devoient prendre dans les quatre bans, sauoir de Senones, de Celle, de Vipucelle et de Plaine; mais la mine ne pouvoit se tirer que des montagnes de Framont et de Froide pleine. Si l'on étoit obligé d'en tirer des quatre bans, on la partageroit également et chacun fairoit de sa part ce qu'il jugeroit à propos. Ils ne pouront ériger des forges que d'un commun consentement et encor n'en mettra-t-on au val de Senones, que quand on n'en pourra plus mettre ailleurs.

En consideration de ce traité, le comte de Salm otera ses foretiers des bois et ses pescheurs des eaux des quatre bans, et les Abbés et Couvent y mettront les leurs bannaux, comme d'ancienneté. De plus le Comte promet de remettre toutes choses au méme pied qu'elles étoient auant la mort de l'Eveque Jacques et de ne se servir contre l'Abbaye ni à son préjudice d'aucune chose ou entreprise faite auant la mort de cet Evéque. Si le comte de Salm où la comtesse son epouse, se trouvent aux chateaux de Salm où de Pierre percée où dans leurs Chatelleries, ou lorsque quelqu'un de leur conseil où de leurs commis s'y trouveront, ils pouront

librement faire pescher dans les eaux des environs; mais en d'autres tems ils ne le pouront pas, ni leurs Baillifs, prevots, gardes ou serviteurs. L'Abbé et les Religieux auront un pescheur franc, portant la bandoulliére, qui sera du nombre des huit bons hommes. Si une partie contrevenoit à cette transaction, la contravention ne pouroit préjudicier à l'autre partie, mais on reviendroit toujours aux termes de ces lettres, qui furent passées au mois de Novembre *1261*. et scellées du sceau de Philippe Eveque de Metz, duquel reléve le fief de l'abbaye de Senones.

XXIII
Pharamond est-il enterré à Framont.

Voila la premiere transaction passée entre les Abbés et couvent de Senones et les comtes de Salm. Il est bon de remarquer ici que le nom de Framont ou Ferramont (1), comme il est écrit dans notre chartre et *ferratus mons*, comme il est nommé dans un titre de St. Diez de l'an 1172. (*a*) et sur lequel on à tant parlé, vient des mines de fer qu'on y découvrit avant l'an *1259*. et que ce nom dérive de *ferratus mons* et non de Pharamond roi des François que quelques uns ont prétendu y auoir été enterré. Le R. P. D. Jean Mabillon (*b*) a composé une dissertation sur les sépultures des anciens Rois de France, dans laquelle il auance que la montagne de Framont est nommée par les Allemands *Frankenberg*, et par les François *Framont*; que Hunibalde dit, que Marcomire chef des François orientaux fut enterré sur la montagne de Frankenberg; *in monte qui dicitur Frankenberg more gentilitio sepultus;* et que Phara-

(*a*) Tom. II, *Hist. de Lorr.*, p. CCCLXV.

(*b*) *Mabill.*, *Dissert. sur les sépultures des anciens Rois de France*, t. II OEuvres posthumes, p. 44, 45, 47.

(1) Dans la *Notice de Lorraine* de D. Calmet, on lit aussi que le R. P. Mabillon, dans sa *Dissertation sur les sépultures des anciens Rois de France*, a avancé que dans une charte de l'Abbaye de Senones de l'an 1261, il était dit que Pharamond avait été enterré sur la montagne de Framont, mais il avait été mal informé, dit D. Calmet; nous avons en main la pièce dont il parle : elle fait à la vérité mention de *Framont* ou *Ferramont*, mais elle ne dit pas un mot ni de Pharamond, ni de sa prétendue sépulture en cet endroit. Vers l'an 1259, on découvrit à quelque distance du Donnon, au lieu nommé aujourd'hui *Framont*, des mines de fer, sur un fond appartenant à l'Abbaye de Senones. Leur nom de Framont ne vient nullement de Pharamond, mais de *Ferratus-Mons*, Ferramont, montagne aux mines de fer, et elles sont dénommées *Ferratus-Mons*, dans un titre latin de l'église de St. Diez de l'an 1272



mond a été aussi inhumé « sur la même montagne. Le R. « P. Mabillon ajoute, que l'on trouve la méme chose attes- « tée dans une charte de l'Abbaie de Senones de l'an 1261. « ce qui fait voir au moins que cette tradition n'est pas « nouvelle; et elle n'est pas sans quelque fondement, puisque « les François qui etoient encore païens auoient leur tem- « ple et leur sepulture sur cette montagne. »

C'est ce que dit ce grand homme, que je regarderai toujours auec une respectueuse reconnoissance, ayant eû l'auantage de le voir, de le converser et de profiter de ses avis et de sa direction dans le tems que je fus envoié à Paris, auprès de lui, pour mes études. Mais je ne puis m'empêcher ici de dire qu'il auoit eu de mauvais mémoires au sujet de Framont, et que mal à propos on lui auoit mandé que la charte de 1261. portoit que Pharamond auoit été enterré à Framont. Je l'ay actuellement deuant les yeux cette charte, elle n'en dit pas un mot. Il est vrai qu'elle parle de Framont où plutost *Ferramont* et c'est la première fois que ce mot se rencontre dans nos titres, quoiqu'il y soit souvent parlé de la montagne nommée aujourd'huy Framont, mais sous d'autres noms. Ce n'est que depuis la découverte des mines et l'erection des forges, qu'on lui a donné le nom de *ferratus mons, ferramont* (1). Son vrai nom est *Dounon* dérivé de l'ancien Gaulois *Dunum*, une hauteur, une montagne. M. Cassini et les autres mathématiciens envoiez par le Roy Louis XV pour examiner la forme et l'etenduë de la terre en *1731*. assurerent M. Ferrand subdelegué de M. l'Intendant de Metz qui les accompagna sur le Dounon, que cette montagne est haute de 400. toises à 6. pieds de Roy l'une, au-dessus du niveau de la mer ou de la circonférence de la terre.

Quant aux autres antiquités qui se voient sur cette

(1) Sur les anciennes cartes géographiques elle est marquée sous le nom allemand de *Gros-thaun* ou de Grand-Dounon, par opposition à une autre montagne voisine, marquée sous le nom de *Klein-thaun*, petit Dounon.

montagne, je les y ai vuës plus d'une fois et je puis assurer qu'il n'y a aucun vestige qui prouve que les anciens Francs y aient été enterrés, ni qu'ils y aient fait les exercices de leur Religion. Toutes les statues ou bas reliefs qu'on y voit sont ou gauloises ou romaines; les Inscriptions des autels qu'on a pris pour des morceaux de colomnes sont latines; par exemple

I. O. M.
C. LVCVLLVS.
LEPIDINVS.
V. S. L. M.

Et une autre

I : : : :
M : : I. S S.
O.
V. S. L. M.

L'inscription *Bellicus-Surbur,* est d'un caractère mal fait et beaucoup plus récent que les autres inscriptions. Le temple dont on voit encore quelque reste, est un ouvrage des Romains. Il etoit bâti de grandes pierres de 4. à 5. pieds de long et de hauteur a proportion. L'édifice étoit un quarré oblong, aiant 40. pieds de roy de long sur 31. de large. Il y avoit deux portes qui se repondoient l'une a l'autre, l'une a l'orient, l'autre a l'occident de 2. pieds de large et de 4. pieds 7. pouces de haut. En l'an 1732. j'ay veu la pierre qui etoit au-dessus de la porte du temple de Framont. Elle a pour inscription :

..... MERCVRIO.... LE.. NIO.

Et sur une autre pierre :

MERCVRIO SECATE
LIS VLPO CELLO
V. S. L. M.
TRAIANO DACICO.

XXIV

Eaux salées trouvées à Morhanges du tems de Henri IV. Comte de Salm.

(*a*) *Richer*, l. 4, c. 30, p. 599, et l. 5, c. 5, p. 421.

Richerius (*a*) raconte que du tems du méme Henri IV, comte de Salm, dont on a parlé, on découvrit auprés du chateau de Morhange des fontaines salées; que ce seigneur y ayant fait creuser un puit, voulut y ériger des Salines; mais que Jacques de Lorraine, Eveque de Metz en aiant été informé, lui commanda de s'en désister et de remettre toutes choses au méme état qu'elles étoient auparavant; mais malgré les deffenses de l'Evéque il continua son ouvrage à grands frais, et le sel n'aiant pas réüssi, il fut obligé d'abandonner entiérement cette entreprise.

XXV

Henri IV. Comte de Salm vend à l'Eveque de Metz ses Chateaux de Pierre percée et de Salm, et les reçoit ensuite de lui en fief.

A la fin accablé des dettes énormes qu'il auoit contractées, il fut obligé de vendre à Jacque Evéque de Metz ses chateaux de Salm et de Pierre percée, de meme qu'il auoit vendu Morhanges au Duc de Lorraine. Par ce moien il se reconcilia auec ce Prélat qui étoit depuis longtems indisposé contre lui, et satisfit à une partie de ses créanciers; mais il ne put obtenir de lui la permission de rétablir les forges de Framont, ainsi qu'on l'a déja veu. L'Evéque vint donc prendre possession des chateaux de Pierre percée et de Salm, y mit garnison, en prit les papiers et les privi-léges et les emporta à Metz.

XXVI

On met sur les epines les reliq. et les images des S. S. dans l'Eglise de Senones.

(*a*) *Richer*, l. 5, c. 27, p. 423.

Henri continuoit cependant ses violences contre l'Eglise de Senones, et aprés auoir pendant 14. ans lassé la patience de l'Abbé et des Religieux et les auoir attiré tantost deuant l'Evéque, et tantost deuant des conseilliers, dans l'esperance de finir leurs difficultés par quelque accommodement. Enfin l'Abbé ne voiant point d'autre reméde, suivit le conseil de Giles de Sorcy Eveque de Toul, qui (*a*) commença à gouverner cette Eglise en *1253.* et de quelques autres personnages de poid (1), et au milieu des larmes et des gémissemens des assistans, fit mettre sur les épines au milieu de l'Eglise les images du Sauveur et la chasse de S[t]. Simeon Patron de l'Abbaye, et pendant cette lugubre

(1) En marge, Dom Calmet a écrit : Cela est défendu par les Conciles XIII de Tolede. c. 17. Vide t. 6. Concil. p. 1262. et par le Concile de Lion sous Greg. X an. 1274. Absolut. c., etc. Cet abus etoit en usage dès la fin du 6 siecle, Fleuri, l. 34 n 53.

cérémonie, les Religieux chantoient *Nous auons attendu la paix, et elle n'est point venuë, nous esperions des biens, et voici la tribulation; Seigneur nous reconnaissons nos péchés; Dieu d'Israel, ne soiés pas toujours irrité contre nous.*

Et comme les Bulles des Papes et les priviléges des Archevéques et des Evéques excommunient les persécuteurs des Eglises et les violateurs de leurs priviléges, toutes les festes et les Dimanches on publioit dans l'Eglise, que le comte de Salm et ses complices auoient encouru ces censures, et tous les jours à la grande Messe, avant *l'Agnus Dei,* le Diacre prononçoit tout haut la méme chose deuant l'autel; et les Religieux à genoux chantoient le répons *Aspice Domine* auec le verset; puis ils récitoient le pseaume *Deus misereatur nostri, Kyrie Eleïson, Pater noster,* puis le prétre célebrant à genoux deuant le corps et le sang de J. C. disoit le verset *Exurgat Deus* et la collecte *Ecclesiae tuae preces,* ou quelqu'autre convenable au tems de la tribulation; après quoi il achevoit la messe.

XXVII

Le Comte de Salm fait saisir les biens du monastére de Senones.

Mais tout cela ne toucha point le comte Henri; il continua à molester l'Eglise de Senones, et aprés la mort de Jacques Evéque de Metz, il se porta encore à de plus grands excés qu'auparavant. Il envoia un de ses officiers, nommé Renaut, digne ministre de ses violences, dans le monastere de Senones (*a*), où il parla ainsi aux Religieux qui s'y trouverent : Mon Maitre m'a envoié vers vous pour vous dire qu'il est prest de vous protéger contre tous, si vous voulés le reconnoitre pour votre Protecteur. Les Religieux entrérent au chapitre pour en délibérer; les uns disoient que puisque l'Abbé n'etoit pas au monastére, qu'ils pouvoient bien pour un tems se mettre sous sa protection, sous le bon plaisir toutefois de l'Abbé; d'autres furent d'avis de ne pas accepter ce que le comte faisoit offrir; ainsi Renaud et ceux qui l'accompagnoient, se retirèrent en colére et commencérent par saisir la maison Abbatiale et les Granges de l'Abbaye.

(*a*) *Richer,* l. 5, c. 8, p. 426.

XXVIII

Rétablisse-

Cependant les Chanoines de Metz ne pouvant s'accorder sur le choix d'un successeur à Jacques de Lorraine leur

ment des forges de Framont en 1261.

(a) Richer, l. 5, c. 8, p. 426.

Evéque, furent assés longtems sans faire élection. A la fin il y en eut deux de choisis, sauoir Philippe de Florenges et Thiébaut de Porceléle (*a*). Pendant ces délais et les poursuites mutuelles des deux Elus, le comte Henri qui n'etoit plus retenu par la crainte d'un Evéque de Metz, rétablit les forges de Framont, coupa les bois appartenant à l'Abbaye, pour faire du charbon, et y rétablit des forgerons, comme auparavant. Ce fut alors que l'Abbé Baudouin fut obligé de faire auec lui la transaction de *1261.* dont on a parlé.

XXIX

Le Comte Henri fait enlever tout ce qui étoit dans l'Abbaie et dans ses dépendances.

Et comme l'on continuoit toujours dans l'Eglise de l'Abbaye, à le dénoncer nommément excommunié auec ses complices ; pour s'en venger, il envoia Renaud auec une troupe de gens armés qui enlevérent de l'abbaye tout ce qu'ils y trouvérent, chevaux, bœufs, vaches, brebis, pourceaux. Ils en usérent de méme dans les fermes dépendantes de l'Abbaye, et méme dans le Prieuré de la Broque et dans la maison franche d'Anserviller. Tous ces exploits se firent en un méme jour, qui fut le samedi deuant la Septuagésime.

Les Religieux croioient qu'aprés cela la colére du comte seroit appaisée, et qu'il les laisseroit jouir d'un peu de tranquillité. Mais un matin Renaud vint de nouveau avec sa suite se présenter à la porte de l'Abbaye, demandant qu'on leur ouvrit ; et comme on ne vouloit pas les laisser entrer, ils prirent des Echelles, et descendant deuant l'appartement de l'Abbé, ils entrérent dans le cloitre et s'etant saisis des clefs de l'Eglise, du cloitre et de célérerie, ils s'emparérent de tous les meubles du monastére, chargérent sur des chariots les ustensiles de la cuisine, les garnitures des lits et les provisions destinées pour les pauvres, et emportérent le tout auec eux, puis mirent de leurs vassaux pour garder les tours et pour y faire sentinelle.

XXX

Les Religieux de Senones sortent de leur monastere et se retirent en divers endroits.

(a) Richer, l. 5, c. 8, p. 426.

Alors Mathieu Prieur du monastere, qui étoit un jeune religieux de bonnes moeurs et de bon conseil, délibera auec ses fréres sur ce qu'il y avoit à faire dans cette conjoncture, et voiant qu'il n'y auoit point de moien de demeurer dans le monastére dans l'etat où etoient les choses, ils résolurent d'un commun consentement de se retirer (*a*) ; ainsi ils sor-

tirent comme en procession, aiant la croix à leur tête et demandant à Dieu auec larmes qu'il conduisit leur pas dans la voie du salut. Ils allerent à Moienmoutier et y couchérent. De là ils se retirérent chacun dans les lieux où ils furent destinés par leur Abbé. Il ne resta dans le monastére que le moine Richerius et un autre Religieux, nommé Bertrand qui y étoit retenu par une maladie tres sérieuse.

Le comte n'en demeura pas là, il fit piller par son officier Renaud les maisons des 8. bons hommes qui composoient la famille de l'Abbaye, en sorte qu'a peine leur laissa-t-il les quatre murailles entiéres. Dans une telle extremité, les Religieux de Senones consultérent les chanoines de la Cathedrale de Metz et leur demanderent leur secours, mais en vain. L'Abbé Baudouin envoia un de ses Religieux vers Philippe de Florenges, Evéque de Metz, pour lui exposer le triste état des affaires de son Abbaye, mais ce Prélat naturellement indolent et d'ailleurs porté d'inclination à favoriser le comte Henri, ne parut nullement touché de ses remontrances et se contenta de lui faire quelques promesses verbales, qui ne furent suivies d'aucun effet.

XXXI

Giles de Sorci Eveq. de Toul envoie un ordre à Alexandre Abbé de Moienmont de dénoncer l'excommunication contre le Comte de Salm.

Baudouin fut donc obligé de s'addresser à Giles de Sorcy Evéque de Toul. Il lui députa quelques uns de ses religieux, qui lui exposérent tout ce qui étoit arrivé à leur monastere; l'Evéque en fut vivement touché et aiant sur le champ fait venir son secrétaire, lui ordonna d'écrire à Alexandre Abbé de Moienmontier, qu'il eut à se transporter en diligence au domicile du comte de Salm, et de l'avertir de réparer les torts qu'il auoit faits à l'Abbaye de Senones, et de satisfaire à Dieu qu'il auoit offensé et à l'Eglise qu'il auoit scandalisée. L'Abbé se mit en chemin en diligence et étant arrivé à Badonviller, il y rencontra le baillif Renaud qui lui demanda le motif de son voiage. Alexandre lui déclara qu'il étoit chargé de la part de l'Evéque de Toul d'aller trouver le Comte de Salm et de le dénoncer excommunié, s'il ne réparoit les torts qu'il auoit fait à l'Eglise de Senones. Le Baillif l'arrêta et le mit sous sure-garde dans une maison. Ceux qui le gardoient ne doutant pas que toute la dépense

qu'ils feroient ne retomba sur l'Abbé, se mirent à faire grande chère, en sorte qu'en deux jours et deux nuits, ils dépenserent 8. sols, qui étoit pour ce tems là une somme assés considerable.

XXXII

L'Abbé de Moien-montier est mis en liberté et s'acquitte de la commission envers le Comte de Salm.

Mais les Religieux de Moyenmontier informéz de ce qui étoit arrivé à leur Abbé, coururent au Prevost du duc de Lorraine et le priérent de le tirer des mains du Bailly. Le prévost prit auec lui une troupe de gens armés, et marcha du coté de Badonviller; mais on lui conseilla de ne pas entrer dans ce lieu, sans sauoir auparavant si l'on rendroit l'Abbé. Il envoia donc deux de ses soldats pour le répéter. Le Bailly sachant que le Prevost etoit proche auec ses gens, relâcha l'Abbé qui s'en alla accompagné du Prevost vers le Comte de Salm, et lui dénonça solennellement et dans les formes de la part de l'Evéque de Toul, qu'il auoit encouru l'excommunication, et en méme tems selon les Statuts du Concile de Tréves, il mit toute sa terre en interdit, à l'exception du viatique pour les mourants et du batéme des Enfans.

XXXIII

Le Curé de Vic par ordre de l'Eveque de Metz prononce l'excommunication contre le Comte de Salm et met sa terre en interdit.

Aprés cela l'Abbé de Moyenmontier revint dans son Abbaye; et l'Evéque de Toul fit scauoir à celui de Metz ce qu'il venoit de faire dans son propre Diocèse contre le Comte de Salm, affin que lui Eveque de Metz en fit autant dans le sien. Philippe de Florenges se trouva par ce moien dans l'obligation d'emploiyer aussi les censures, quoyque malgré lui, contre le Comte de Salm. Il ordonna donc au Curé de Vic de se transporter à Morhanges et d'y faire lecture de ses lettres au Comte, par lesquelles il le sommoit de restituer à l'Abbaye de Senones tout ce qu'il lui auoit pris, et de satisfaire aux torts qu'il lui auoit faits; sinon que lui et tous ses adhérans et complices auoient encouru l'excommunication, et que selon les statuts du concile de Tréves, toute sa terre etoit soumise à l'Interdit.

Le curé aiant ainsi éxécuté sa commission, fut aussitost arreté par les gens du Comte et mis en prison les fers aux pieds, mais il s'en tira moiennant soixante livres d'argent dont il donna des Garants et revint à Metz rendre compte de sa commission à celui qui l'avoit envoié. Le comte

s'addressa à l'Archevéque de Treves, pour faire casser la sentence d'excommunication, et faire lever la sentence d'interdit; mais il ne put rien obtenir; de maniere que dans toute sa terre on ne célébroit pas le divin service et on ne donnoit pas la sepulture aux morts; ce qui faisoit grand bruit parmi le peuple.

XXXIV **Le Bailli Renaud défend aux païsans de faire les corvées et de cultiver les terres de l'Abbaie. 1261.**

Le Bailly Renaud toujours plus animé et ne pouvant plus rien prendre à l'Abbaye de Senones, s'avisa au commencement du Printems de cette année *1261.* de deffendre aux païsans du Val qui deuoient des corvées, de labourer les terres et de cultiver les jardins de l'Abbaye, pour reduire les Religieux à la derniére nécessité, et les forcer de se soumettre aux volontés de son maitre. Mais l'Evéque de Toul s'arma de zèle et de force dans cette occasion, et ordonna par ses lettres de dénoncer excommuniés au prône toutes les fétes et Dimanches, dans toute l'etenduë de son Diocése, non seulement le comte de Salm, mais aussi les Baillis et leurs adhérans.

XXXV **Le Comte Henri songe à faire la paix auec l'Abbaie de Senones.**

Le comte Henri se voiant ainsi entrepris de toute part, et ne trouvant aucun moien de se tirer de cet embarras, songeoit sérieusement à faire sa paix auec l'Abbé de Senones; mais deux raisons le retenoient. La 1re parce qu'il falloit restituer tous les dommages faits à l'Abbaye, à quoy il ne se trouvoit pas en état de satisfaire; la 2e étoit la honte de céder à un abbé et à une communauté de Religieux, contre lesquels le jeune Duc de Lorraine et plusieurs autres jeunes seigneurs l'animoient et le portoient plutost à la vengeance qu'à la satisfaction. Enfin pourtant il prit sa résolution et étant allé trouver l'Evéque de Metz il le pria de s'entremettre pour terminer ses différens auec l'Abbé et l'Abbaye de Senones. Le Prélat entra volontiers dans ses sentimens, et aiant dressé un projet d'accomodement, le fit proposer aux Religieux, et leur fit dire que s'ils ne s'y conformoient, il leur feroit ressentir les effets de son ressentiment.

XXXVI **L'Abbé Baudouin demande**

L'Abbé Baudouin à qui l'on en parla, répondit qu'il etoit trés disposé à faire la paix avec le comte, mais qu'au préalable il demandoit que ce seigneur restituat tout ce qu'il

qu'on restitue à son Abbaye ce qu'on en a enlevé.

avoit enlevé de l'Abbaye de Senones. L'Eveque de Metz trouva la proposition raisonnable, et le comte aiant donné des assurances de le faire, recut son absolution de l'Evéque de Metz. Celui de Toul parla encore auec plus de force, et protesta qu'il ne lui donneroit jamais d'absolution qu'il ne lui promit solennellement d'executer les ordres de l'Eglise et d'accomplir la volonté des Prélats.

Le comte s'y soumit et s'engagea par un serment solennel, fait en présence des Evéques, des Clercs et de plusieurs Seigneurs, de réparer tous les torts qu'il auoit fait au monastere et de s'en tenir au jugement des Prélats. Ainsi il reçut aussi l'absolution de la part de l'Evéque de Toul, qui leva l'interdit de ses terres.

XXXVII

Le Comte Henri fait sortir les soldats qui étoient dans le monastére, mais ne restitue point aussitost ce qu'il en auoit fait emporter.

Aussitost le comte Henri donna ses ordres aux paisans du val de faire les corvées à l'ordinaire et de cultiver les champs et les jardins de l'Abbaye et de payer les redevances qu'ils devoient à l'Abbé et aux Religieux. Ces ordres furent donnés la derniere semaine du mois d'Avril qui étoit cette année la plus proche de Paques, (en *1261*. Paques etoit le 24. d'Avril.) et le Vendredy S^t^. suivant le Bailli Renaud se rendit dans l'Abbaye, et en ota la garnison qui y étoit et qui en gardoit les tours. Mais on ne restitua rien de ce qui auoit été pris dans le monastere. Aussi l'Abbé ne se hata pas d'y faire revenir ses Religieux ni d'y rammener le trésor de l'Eglise et les autres choses qui auoient été transportées ailleurs durant la guerre ; il voulut attendre que tout le reste fut rétabli et que le comte eut entierement satisfait à sa promesse. Ainsi sans compter le tems qui s'écoula depuis la Septuagésime, auquel les Religieux furent obligés de sortir du monastére jusqu'au Vendredi S^t^. de la méme année, que le comte retira les troupes qu'il auoit mises dans l'Abbaye, l'office divin y demeura interrompu depuis le Vendredy S^t^. de l'an *1261*. jusqu'à la veille de Noël de l'an *1262*. car alors l'année commençoit ordinairement à Paques dans ce pays cy. Pendant tout ce tems, il n'y eut de Religieux dans l'Abbaye, que Richérius et Bertrand dont on a déjà parlé, et un moine nommé Hugues qui auoit une

adresse particuliere pour recueïllir et conserver les choses qui restoient dans la maison et pour entretenir et raccomoder les équipages et les harnois des chevaux et des bœufs.

XXXVIII **Les Religieux de Senones rentrent dans leur monastére et y recommencent l'office divin.**

A la fin le comte ayant fait reporter à l'Abbaie tout ce que le bailli Renaud par ses ordres en auoit emporté, l'Abbé Baudouin y revint auec sa communauté, et on y recommença l'office diuin la veille de Noël.

Jusqu'ici nous auons suivi l'historien Richerius Religieux de cette maison qui a continué son histoire jusqu'à l'an 1262. Il nous apprend qu'il auoit été Prieur de Deneuvre (*a*) ou du Moniet [1] et qu'il auoit été employé par ses Abbés à divers emplois; par Ex. qu'il fut envoié par l'Abbé Henri vers (*b*) Thiebaut I. Duc de Lorraine, pendant que ce Prince étoit prisonnier à Virzbourg auprés de l'Empereur Frideric, pour lui demander justice contre Philippe de Lorraine, seigneur de Gerbéviller, qui faisoit de la peine à l'Abbé Henry, et lui faisoit des menaces sérieuses. On ignore au juste l'année de la mort de Richérius; mais elle arriva entre les années *1262.* et *1270.* car quand il écrivoit, l'abbé Baudouin étoit encore en vie; or il est mort en *1270.* et Richer raconte des choses qui sont arrivées en *1262.* et peut etre méme en *1263.* où *1264.*

(*a*) *Richer*, l. 5, c. 36, p. 408.

(*b*) Id., l. 3, c. 23, p. 348.

XXXIX **Hugues Prieur de Deneuvre.**

De son tems le Prieuré du Moniet où de Deneuvre fut gouverné pendant plus de 20. ans par un religieux nommé Hugues, qui ferma ce prieuré de bons murs, dans lesquels il enveloppa le four, l'étang et le moulin et la chapelle de Ste Catherine que Richerius auoit fait construire pendant qu'il en étoit Prieur. Le méme Hugues y construisit des appartemens fort logeables et y auroit pu faire beaucoup plus, si Dieu lui en avoit donné l'intelligence. J'avois cru que cette chapelle de Ste Catherine et l'Etang joignant sont ceux qui se voient sur le chemin de Lunéville à un quart de lieüe de Baccarat. La chapelle subsiste encore, avec un ancien cimetiére et appartient à la cure de Deneuvre; l'étang

(1) *Ou du Moniet,* écriture de D. Calmet, mise en surcharge.

et le moulin ne subsistent plus, mais ces lieux sont trop éloignez du Moniet.

XL
Renier Prieur de Merva-ville.

Vers le méme tems Rénier gouvernoit le Prieuré de Mervaville, et il en eut le gouvernement pendant 7. ans. Il en bâtit l'Eglise à l'exception du Chœur, qui étoit déjà fait, et il en fit consacrer le grand autel par Giles Eveque de Toul, qui bénit aussi le cimetiére. Rénier fit de bonnes murailles autour du Prieuré et y acquit beaucoup de terres et de prez, et fit ce qu'il put pour éloigner du Prieuré les avoüés d'Esraille (1), qui s'y rendoient trop assidus.

XLI
Frideric Prieur de Xures

Le prieuré de Xures étoit alors gouverné par un trés habile et trés industrieux religieux, nommé Frideric, qui augmenta le chœur de son Eglise et l'acheva heureusement. Il l'orna de peintures et de fenétres de verre. Il embellit de méme le grand autel dédié à S. Jacques, par des sculptures, des dorures et des peintures. Il bâtit le cloitre de briques vernissées, d'un ouvrage rare et singulier ; il construisit des demeures et d'autres édifices dans le prieuré, et ferma le tout de bonnes murailles. Il couvrit de tuiles toutes les Paroisses dépendantes de son Prieuré et fit faire des maisons de pierre, pour enfermer les Salines que son monastére possedoit à Moyenvic. Tant de bonnes actions qui deuoient lui attirer l'estime et la reconnoissance de son Abbé et de ses confréres, ne furent récompensées que de jalousie et d'ingratitude. Aujourd'hui on ne voit aucun reste de tout cela dans le prieuré de Xures ou tout est en désordre : on l'a mis en meilleur etat depuis quelques années (2).

XLII
Donations faites à l'Abbaye sous l'Abbé Baudouin.

Depuis ces violentes tempêtes que l'Abbé Baudouin essuia en *1260.* et *1261.* il ne paroit pas par les titres qui nous restent de son tems, qu'il ait eu beaucoup de fâcheuses affaires dans son Abbaye. On trouve au contraire quelques donations faites à son monastére, par ex. une dame nom-

(1) Azerailles ou Ezrailles, en latin *Acervalia* ou *Acervalla.* La seigneurie d'Ezrailles appartenait autrefois aux seigneurs de Blâmont résidans au château de Deneuvre. V. *Not. de Lorraine* de D. Calmet, pour plus amples détails.

(2) Cette dernière phrase, depuis *aujourd'hui*, est ajoutée par D. Calmet.

mée Sémour, lui fit une donation considérable que l'on n'exprime pas toutefois dans les lettres de consentement que donnent les parents à cette donation en *1260.* et *1268.*

Un nommé Villaume clerc de Remberviller donna aussi à l'abbaye en *1264.* sa maison qu'il avoit au méme lieu.

En *1267.* Ferri de Luce ([1]) et ses fréres chanoines de St. Diez, lui céderent ce qu'ils possedoient à Celle et dans toute la Chatellenie de Pierre-percée. Et en *1269.* Regnier Chevallier d'Hablainville changea le prey qu'il auoit près le moulin de Chénesières contre un autre prey situé à Bétonville, et cela moiennant un cens de 4 deniers payables chacun an à la maison que l'abbaye avoit à Betonville.

XLIII

Les revenus de la Cure de Remeréville cédés pour fonder le Chapitre de Brixey. 1260.

Nous avons vû ci devant le zéle que Giles de Sorci Eveque de Toul temoigna pour soutenir les intérets de l'Abbaye de Senones. Les Religieux de leur coté lui donnérent des marques de leur soumission et de leur attachement, en lui cédant les revenus de la cure de Remeréville, dont la collation leur appartenoit, pour servir à la dotation du Chapitre de Brixey que ce Prélat auoit dessein de fonder. En *1260.* il donna des lettres à l'Abbé et aux Religieux, par lesquelles il les porte quittes de toutes poursuites qu'on pourroit faire contre eux au sujet de cette cession, et promet de prendre leur fait et cause. La lettre est du Vendredy auant la St. Jean-Baptiste en 1260 ([2]).

C'est que les Loix ecclésiastiques, aussy bien que les Ordonnances des Empereurs et des Roys, défendent aux Eveques et aux Abbez d'alliener et de donner les biens de leurs Eglises. En *998.* l'Empereur Othon III. auoit ordonné par

(1) Dans sa *Notice de Lorraine,* D. C. dit que c'est apparemment Ferri de Lucebourg Il est souvent parlé dans l'*Histoire de Lorraine* du château de Lucebourg et des seigneurs de cette maison. Lucebourg ou Lucelbourg ou Lutzelbourg est le nom du château et village situé entre Dabo, Phalsbourg et Saverne, et appartenait autrefois au domaine des ducs de Lorraine. On voit qu'on ne peut pas confondre avec un autre château de Lutzelbourg, dont on voit encore les ruines à côté de celui de Rathsamhausen, sur une colline nommée le Humburgerberg, à 2 kil. à l'O. d'Otrott (Bas-Rhin).

(2) Ici se trouve un renvoi à une feuille volante fixée à la page 161 du mss. et qui contient le paragraphe qui va suivre jusqu'à l'art. XLIV.

une constitution imperiale, que toutes les alienations qui auoient estez faites des biens des Eglises, n'auroient aucun effet apres la mort de ceux qui les auroient faittes et qu'il seroit loisible à leurs Successeurs de les faire casser et de rentrer dans leurs biens ainsy allienez, *sit successori libera facultas omnia quae per libellos vel alias quaslibet scripturas abalienata fuerint, in proprium jus Ecclesiae reuocare.*

XLIV
Accompagnemt. de Jean de Nanci à la Seigrie de Vitrimont par l'Abbé de Senones. 1269.

L'Abbé Baudouin pour terminer certaines difficultés qu'il auoit auec le Sire Jean Chevallier de Nancy, autrement nommé Jean de Toul où Jean de Neuviller, fils du Duc Ferri III, l'accompagna dans la seigneurie de Vitrimont, à ces conditions qu'ils posséderont par moitié tout ce qui dépend de cette seigneurie, et qu'ils ne pourront s'y accroître l'un sans l'autre qu'à profits communs et toujours par moitié, qu'ils feront leur maire et leur Doyen de concert, et que s'ils ne peuvent s'accorder sur ce sujet, qu'ils les créeront chacun à son tour : les maires et Doyens seront francs et jureront fidelité aux seigneurs. L'Abbé et couvent de Senones se réservent les corvées à Vitrimont et la franchise de l'Eglise du Prieuré et de toute la dépendance de Léomont, se réservent aussi leur maison d'Antlup auec ses usuaires, jusqu'à ce que le sire Jean de Nanci leur ait assigné un fond de méme valeur. Cet accompagnement fut ménagé par le Duc Ferri III, Père de Jean, et les lettres en furent scellées de son sceau en *1269.* Le meme Duc Ferri en *1286.* confirma l'accompagnement, dont nous venons de parler; il nous y apprend que Jean étoit son fils.

XLV
Accord entre le Comte de Blamont et l'Abbé Baudouin pour les torts qu'il leur auoit fait. 1269.

La méme année Henri II. comte de Blamont fit un accord auec l'Abbé de Senones, par l'entremise du Duc Ferri, dont on vient de parler. Il paroit par les termes et les conditions de cet accommodement que le comte de Blamont avoit fait d'etranges vexations à l'Abbaye et que ce n'etoit pas seulement les comtes de Salm qui l'opprimoient, mais que ceux de Blamont, qui étoient de la méme famille, ne leur etoient pas plus favorables. Henri reconnoit donc qu'il a fait de grands torts à l'Abbaye de Senones dans les lieux de Domptail, Buriville, Hablinville, Bétonville, Magnéville, Anser-

viller, Remoncourt, Lintrey, et dans les maisons que l'Abbaye possedoit dans ces lieux, et que pour les indemniser, il leur a cédé son moulin qui est deuant Vacheinville, et toute sa corvée qui est deuant Chenesiéres; en telle maniere que ni lui, ni ses hoirs, ne pouront à l'avenir bâtir aucun moulin entre celui de Vacheinville et celui de Pétonville sans l'agrément de l'Abbé; duquel don il s'engage de leur faire donner des assurances par l'Eveque de Metz, auant la S^t. Remi qui vient, et au cas qu'ils ne pourroient pas jouir paisiblement dud. moulin, le comte Henri s'oblige à leur assigner un fond de terre de méme valeur, dans le ban d'Hableinville, et sous la garantie de Philippe et Jacques seigneurs de Bayon.

De plus il s'engage de leur payer une somme de sept vingt livres de provénésiens forts, dont il donne pour répondans Geoffroy dit Génel, Chevallier de Herbéviller. Il remet l'Abbé et les Religieux de Senones en possession de tout ce qu'ils auoient à Domptail et dans les autres lieux deuant nommés, de méme qu'ils y étoient du tems de Jacques de Lorraine Eveque de Metz. Enfin il céde aux d. Abbés et Religieux tout le droit qu'il pouvoit auoir dans le cours de l'eau et à la place du moulin de Merviller, promettant que quand il seroit crée Chevallier, et qu'il auroit un sceau, de leur en faire expédier des lettres en bonne forme; et en attendant le Duc Ferri mit son sceau dans les lettres qui furent faites au mois d'Avril *1269*. C'est la derniere affaire importante qu'ait terminée l'Abbé Baudouin, puisque l'on met sa mort au 27. d'Avril de l'an *1270*. Il eut pour successeur Simon.

CHAPITRE XXII

SIMON, 35e Abbé depuis 1270. jusqu'en 1285.

Comme Richerius à fini son histoire auant la mort de l'Abbé Baudouin, nous serons obligés ci aprés de nous con- **I Simon Abbé de Seno-**

nes. Ce qu'il fit au commencem^t^. de son gouvernement.

tenter des chartes et autres monumens que nous trouverons dans l'Archive, pour composer la vie de nos Abbés. En *1270*. et au mois de Juillet, c'est a dire peu de tems aprés la mort de Baudouin, l'Abbé Simon laissa ses dixmes de Remeréville à deux religieuses de Bouxiéres aux Dames (1) pour leur vie, moyennant la somme de 35^tt^ de Messins, sans qu'aprés sa mort des dittes religieuses, l'Abbesse où le couvent de Bouxiéres puissent rien prétendre aux d. dixmes. Ce qui donne l'idée d'une assés grande liberté dans ces Religieuses, sur le fait du voeu de pauvreté.

En *1271*. les héritiers de Huart le Vosgien, ratifiérent le don que leur pére auoit fait à l'Abbaye de Senones de 6. quarts de bled, à prendre sur le moulin situé au dessus de Bertrichamp ; et en 1274. l'Abbé Simon acensa à un nommé Hibelung, sa maison franche de Kündshem, moiennant 8. sols strasburgiens, paiables annuellement à la S^t^. Martin d'hyver. En 1275. Renaud sire de Jandelincourt donna à l'Abbaye de Senones tout ce qu'il auoit à Chatay.

II

Abus des des voies de fait et des gagiéres en Lorraine au 13e siècle.

Une mauvaise coutume, où un abus manifeste regnoit alors dans ce pays ; c'etoit lorsque deux personnes, où deux communautés, où deux seigneurs auoient quelques préten-

(1) Il y avait plusieurs Bouxières en Lorraine : *Bouxières-aux-Chênes*, village répondant à Amance dont il n'est pas éloigné ; *Bouxières-aux-Bois*, près de Dompaire, à trois lieues de Mirecourt ; *Bouxières*, en latin *Vacariae*, village entre la Moselle et la Seille, au-dessus de Pont-à-Mousson, qui fut donné à l'Abbaye de S^t^. Arnou de Metz en 783 par la reine Hildegarde, femme de Charlemagne ; enfin *Bouxières-aux-Dames*, abbaye de Bénédictines située sur une hauteur à une lieue de Nancy, ayant au bas le village de Bouxières. L'abbaye fut fondée en 936 par S^t^. Gauzelin, évêque de Toul, qui y établit pour première abbesse Rotilde, laquelle amena avec elle de Verdun plusieurs filles vertueuses qui y vécurent pendant plusieurs siècles dans une grande régularité. Elles suivaient la règle de S. Benoit, comme il paraît par le titre de leur fondation et par une bulle d'Etienne IX, de l'an 942. On dit qu'en 1452 elles embrassèrent l'état de chanoinesses séculières, et n'admirent dans leur Chapitre que des demoiselles de condition et d'une noblesse de seize quartiers bien prouvés. On peut voir la liste des abbesses de Bouxières dans le dernier tome de l'*Hist. de Lorr.* de D. Calmet.

Il y avait probablement autrefois beaucoup de buis dans ce pays, comme le ferait supposer ce grand nombre de lieux du nom de Bouxières, *Buxeriae*, dérivé du latin *Buxus*, du buis.

tions les uns contre les autres, ils usoient de voie de fait et se faisoient justice à eux-mémes. Quelquefois lorsqu'un seigneur, comme le Duc de Lorraine, deuoit quelque chose à un autre seig^r^. par ex. au Duc de Luxembourg, celui-ci sans autre forme de justice, gageoit les sujets de son débiteur et se paioit par ses mains, en faisant piller les villages, les moissons, les marchandises des sujets du Duc de Lorraine; Et réciproquement, les villes libres et les seigneurs particuliers en usoient de méme a proportion. Ils s'en prenoient aux hommes, aux bestiaux, aux champs, aux biens de leur débiteur, où de celui qu'ils croioient leur auoir fait tort; c'etoit aprés cela au débiteur d'indemniser ceux qui auoient été pillés et maltraités. C'etoit une espece de représaille, auec cette difference toutefois que la représaille se fait par une autorité souveraine, au lieu que ces *Gagiéres*, comme ils les appelloient, et ces voies de fait, se faisoit souvent par autorité privée.

Ces procédés si peu réguliers prouvent assés quel étoit alors l'etat de ce païs, et quelle licence y régnoit parmi les Princes et parmi les Peuples. Les souverains en virent bientost les conséquences, et dans le 13e et le 14e siécle ils commencérent à établir entre eux certains juges chacun de leur côté, pour juger de leurs différens réciproques, et pour mettre fin aux petites guerres et aux voies de fait. Dans l'abbaye de Senones l'Abbé Simon qui auoit des domaines assés étendus et dans differentes dominations des Ducs de Lorraine, des Eveques de Metz, des Comtes de Salm et de Blamont, ne pouvant emploier ni les armes, ni la force, ni méme en plusieurs rencontres la voie de la justice, s'addressa au Pape Jean XXI. qui lui accorda en *1276.* une Bulle notable, dans laquelle il dit que quelques personnes méme laiques, sous prétexte d'une certaine mauvaise coutume et de quelques différens qu'ils disoient auoir auec l'Abbaye, présumoient de gager, d'attaquer, d'arrêter et de retenir non seulement des Religieux de ce monastere, mais aussi des bestiaux et d'autres biens du couvent, jusqu'à ce qu'on leur eut fait justice à leur volonté, quoique ces per-

III

Bulle du Pape Jean XXI. contre les Gagiéres. 1276.

sonnes n'eussent sur les d. Religieux aucune jurisdiction ni ordinaire, ni déléguée; le Pape condamne fortement cet abus et deffend à toute personne d'en user ainsi, et de se faire justice de son autorité, cela etant condamné par toute sorte de droit.

IV
Donation de ce que Geoffroi d'Otroy possedoit dans la forest de Retonm[t].

Godefroy fils du seigneur Roû, où Raoul, où Roi d'Outrais, tenoit en fief de l'Abbé de Senones une partie de la forest de Retonmont, il la rendit et la céda en aumone en plein chapitre, pour son ame et pour son anniversaire, le jour des Bures, 1277. Le meme Geoffroy aiant donné en mariage à Alizette sa fille de S[t]. Morize un prez situé au val de Senones et relevant de l'Abbaye, déclare qu'il ne l'a fait que du consentement de l'Abbé et à charge que son gendre le tiendra de méme en fief de l'Abbé de Senones. La méme année *1277*. les enfans d'Aubry seigneur de Coincourt, assignérent à l'Abbé de Senones, deux pièces de prey, finage de Coincourt, pour assurance d'un cens annuel de dix sols de Messins, que les héritiers dud. Aubry deuoient à l'Abbaye.

V
Fiefs rendus à l'Abbaie de Senon. 1282.

Les terres données en fief par les Abbés et les acensemens faits de certaines terres à des particuliers sous certaines redevances annuelles, sont constamment un des plus grands malheurs et une des sources les plus fécondes de la perte des biens des monastéres. L'Abbé Simon retira un assés bon nombre de ces fonds laissés en fief où à titre de cens. Virion de Toul fils de Godefroy d'Outrais dont on a parlé, remit à cet Abbé tout ce qu'il tenoit en fief de l'Abbaye dans le Val de Senones, consistant en terres et en preys situés aux environs de la Neuve Maison, le tout pour la somme de six livres de Toulois, que l'Abbé lui compta.

VI
Bouchart Eveq. de Metz donne dix liures à l'Abbaie pour entier paiement de ce qui lui étoit redû pour la

On a vû ci-deuant sous l'an *1224*. que l'Abbaye de Senones auoit cédé aux Evéques de Metz, ce qu'elle possedoit à Moyen, sous l'esperance de certains equivalens qu'on lui auoit promis. Les Evéques auoient déjà donné quelque chose, et enfin Bouchart Evéque de Metz en *1283*. assigna à l'Abbaye des cens annuels à prendre sur Vaqueville et sur Moyen, de la valeur des dix livres, que les Eveques deuoient payer tous les ans aud. Monastére.

cession qu'elle auoit faite de Moien. 1283.

VII

Donation de ce que Herman et Villaume freres auoient à Moacourt moien[1]. une prebende de convers. 1283.

La méme année Herman et Villaume fréres, fils d'un nommé Aubert, donnérent à l'Abbaye de Senones tout ce qu'ils possédoient à Moacourt, en héritages, en preys, en terres, en jardins et en bois, à condition que l'Abbaye fourniroit tous les ans pendant sa vie aud. Villaume une prébende de convers en la maison de la Prevoté de Senones (*a*), et qu'elle donneroit de méme chaque année pendant leur vie à Herman et à sa femme, douze ymaux de Vvaïn (1) de moiage, mesure de Vic. Le *Vvaïn* signifie le seigle où le froment, le *moiage* signifie le mélange de ces deux grains; le *tramoi* où *trémoi* signifie l'orge et l'avoine et le mélange de ces grains; quand il est question de corvées, la corvée de *Vvaïn*, est celle de l'automne, pour labourer les terres où l'on doit semer les fromens et les seigles; la corvée du *tramoi*, est celle du mois de Mars pour les semailles d'orge et d'avoine. Ces mots se trouvent très frequemment dans nos titres.

(*a*) Le prevot ou Prieur auoit donc sa demeure et sa table à part.

VIII

Accord entre l'Abbé de Senones et Henri Comte de Blamont au sujet des amendes et des bois de Buriville et de Bétonville. 1279.

Henri comte de Blamont, dont on à déjà parlé sous l'an *1269.* prétendoit auoir toutes les amendes des villages de Domptail, Buriville et Bétonville, sans doute en sa qualité d'avoüé de l'Abbaye dans ces lieux là. L'Abbé Simon les lui contestoit. Ils convinrent que ces amandes se partageroient par moitié. De plus il fut accordé qu'en reconnaissance du bois de marnage que le d. comte prenoit dans les bois de l'Abbaye à Buriville et à Bétonville, pour réparer son chateau, son pont et son moulin de Deneuvre, il donneroit à l'Ab-

(1) J'ai hésité quelque temps pour la transcription de ce mot dont la lecture m'embarrassait, parce que D. Calmet et son copiste écrivent les *u* et les *v* majuscules de la même façon. Après quelques recherches, j'ai pensé que l'auteur avait voulu écrire Vvaïn, et j'arrive à cette interprétation par analogie En effet, en comtois on dit *Wayin*, *Waihin*, *Vaihin* et en vieux français *Waïn* pour le regain : on ne rencontre pas ce mot pour désigner le seigle ou le froment. Peut-être dans les environs de Senones le mot *Waïn* servait-il non pas à dénommer le regain seul, mais encore certaines récoltes ou travaux de labour qui se font en automne, de sorte que D. Calmet a pu ne pas se tromper; mais si le mot est bien *Waïn*, il signifie dans les patois comtois et lorrains et dans le vieux français *regain* et non pas *seigle* ou *froment*.

baye annuellement deux quartes de seigle à prendre en son moulin de Deneuvre. De plus que pour le marnage du pont et du moulin de Donjevins, qu'il prenoit aussy dans les bois de Buriville et de Bétonville, il payeroit dix sols de fors où cent livres de Messins par an à l'eglise de Senones. Enfin comme les habitans d'Hablainville et de Bétonville auoient droit de prendre leur chauffage et les bois de marnage, pour leurs maisons, leurs chars et leurs charruës, dans les bois de l'Abbaïe, il fut accordé que chaque habitant de ces lieux qui met béte aux champs, où qui fait venir des bois dans sa maison sur un chariot de loüage, payeroit un bichet d'avoine annuellement à la Cour de l'Abbé à Bétonville; et que celui qui iroit chercher le bois sur son col, payeroit seulement un denier. Et en reconnaissance de ce, les habitans des deux villages devant dits, renoncent et quittent à l'Abbé de Senones les grands pains bannaux qu'on auoit accoutumé de leur donner, quand ils allaient aux corvées pour l'Abbaye et accordent que chaque charrüe se contentera de deux pains, c'est à dire un pain et un denier pour la corvée de *tramoi,* et autant pour la corvée de *Vvaïn*

IX

Vente où admodiation des biens de Colombey et du pays messin pour 25. ans. 1280.

L'Abbé Simon fit de son tems vers l'an *1280.* une chose qui eut d'assés grandes suittes aprés sa mort.

Il laissa pour 25. ans à un nommé Colin Poirotz bourgeois de Metz, tous les revenus qui lui appartenoient dans la ville de Metz et à deux lieuës aux environs, moyennant la somme où le cens annuel de 34tt. de messins. Quelques années aprés, c'est a dire vers l'an *1290.* Colin Poirotz rétrocéda son traité à un nommé Barthemin Paillés où Paillas, qui actionna les Abbés et Religieux de Senones en garantie, prétendant n'etre pas attenu aux réparations de l'Eglise de St. Hilaire au pont Remmon (1) à Metz, pourquoy les Paroissiens auoient fait saisir les revenus dud. Paillat. L'Abbé et Barthemin firent un compromis en *1292.* et les

(1) Le mss. porte *au pont des morts,* mais ici comme à plusieurs autres autres endroits, D. Calmet a biffé cette dénomination pour mettre *Pont Remmon.*

Juges compromissaires prononcérent, que pendant la durée du traité passé auec Colin Poirotz, les Abbés et Couvent de Senones n'étoient nullement attenus aux d. réparations, mais qu'elles étoient à la charge dud. Barthemin, pendant la durée de son bail. Ces difficultés durérent encore quelque tems, et à la fin, elles se terminérent en *1293.* par la résiliation du bail que fit Barthemin, qui auoit encore douze ans de jouissance, et par l'achapt qu'il fit de la terre de Colombey, appartenante à l'Abbaye de Senones, à charge d'en faire hommage à l'Abbé, ce que nous verons sous l'Abbé Baudouin II. en *1293.*

X
Transaction auec le comte de Salm, par laquelle l'Abbé Simon l'accompagne à la moitié de tous ses bois du Val de Senones. 1284.

L'Abbé Simon, autant qu'on en peut juger par ce que nous en auons veû jusqu'ici, auoit gouverné son temporel auec assés de bonheur et de sagesse, mais sur la fin de sa vie, c'est à dire en *1284.* il fit un tort irréparable à son abbaye, en accompagnant le comte de Salm dans tous ses bois, c'est à dire, dans plus de quatre vingt mille arpens de bois pendant que le comte de Salm ne l'associa que dans le bois dit des Oigneys qui peut contenir environ deux mille arpens.

On à déjà pû remarquer que ces sortes d'accompagnemens furent assés fréquens dans ce siècle. Nous auons rapporté l'accompagnement de Henri le Lombard à la Cour franche de Borville en *1225.* et celui du meme à la seigneurie dud. Borville en *1249.* et l'accompagnement du Comte de Salm aux forges de Framont en *1261.* Et celui de Jean de Nanci à la seigneurie de Vitrimont en *1269.* Enfin voici celui de Henri comte de Salm à la moitié des bois de l'Abbaye en *1284.* On peut assurer que ces accompagnemens ont toujours été trés désavantageux aux monasteres, et on doit croire que ceux qui les ont faits, y ont été forcés par la nécessité des circonstances facheuses de leurs affaires.

L'Abbé Simon associa donc le comte Henri dans ses bois des bans de Plaine, de Vipucelle, de Celles et du val de Senones, et led. comte met dans cette société le bois qu'il a acquetté d'Albert dit Grisel, situé au lieu nommé des Oigneys. Cette société ne fut faite que pour la superficie des

d. bois, dont les ventes et profits devoient être partagés par moitié, l'Abbaye de Senones demeurant toujours propriétaire du fond, et s'étant aussi réservée le passonage (*a*) des d. bois, sans que le d. Comte y put rien prétendre. En sorte que quand ces bois viendroient à être essartés, les essarts demeureraient pour le tout et sans part d'autruy à l'abbaye de Senones en dixmes, en justices, en cens, en quartiers, en gerbages et en tous autres profits, de même que toutes les autres terres du val de Senones. Lesquelles réserves furent aussi réciproquement accordées au comte de Salm, pour le bois d'Oigneys, qu'il mettoit dans cette société.

(*a*) *Passonage* ou *Paxonage*, droit de pâturage et de mettre des porcs dans les bois (1).

De plus la forest de la montagne de Rotomont (*b*), de même que toutes les forestelles et bois taillis du val de Senones, et la forest voisine du Prieuré de S[t] Sauveur, dit de la cour d'en haut, au ban de Vipucelle, comme aussi toutes les autres forestelles qui sont hors des grands bois, demeureront à l'Abbaye pour le tout et sans part d'autruy. Et à l'égard de la vente des bois communs, elle se fera toujours au profit des deux parties ; et ni l'Abbé et le couvent, ni le d. comte Henri et ses hoirs, ne pouront s'aider de nulle teneur, de nulle possession, de nulle prescription, ni par nulle autre maniere l'un contre l'autre; mais on en reviendra toujours à ce traité d'accompagnement.

(*b*) C'est sans doute *Orthemont* qui est quelquefois nommé *Rotomont* (2).

Les habitans des bans de Plaine, de Vipucelle, de Celle, et du val de Senones ne pourront arracher, ni couper bois de sapin, de chêne, ni de hêtre dans les lieux et bans dessus nommés, sinon pour leurs chars, leurs charruës et leurs batimens; et ils leur seront marqués par les forestiers, tant dans le bois vif qu'au bois mort; et pour leur affoüage où chauffage, il leur sera de même marqué par les forestiers. Ils n'auront pas droit de cüeillir les glands dans les bois sans la permission des Abbés et Religieux de Senones ; ils devront de plus payer les aumones des morts et les grosses

(1) *Cette note est de la main de D. Calmet.*

(2) Cette note *b* est aussi de l'écriture de D. C.

et menuës dixmes, selon l'usage du Doienné de la Chrétienneté de Flins (1).

Le maire de Celle doit faire pescher dans les ruisseaux de son ban trois fois l'année pour l'Abbaye, sauoir, pour l'Ascension, pour la St. Pierre et pour la St Simeon. L'Abbé peut aussy y faire pescher quand il se trouve à Celle. Ce traité fut scellé à la priére des contractans, par Bouchard Elû de Metz comme étant seigneur des parties, et par cette qualité en droit d'emploier son autorité pour leur faire observer leurs conventions réciproques.

Voila à peu prés ce que l'on scait du gouvernement de l'Abbé Simon. Il paroit que de son tems les Religieux auoient leurs prébendes, c'est a dire, une certaine quantité de pain et de vin, ce qui était déjà en usage sous l'Abbé Baudouin son prédecesseur ; que les Officiers du monastére demeuroient à part, et avoient leurs appartemens séparés ; que les Prieurs des Celles, où Prieurés, quoique révocables à la volonté de l'Abbé, géroient tout le bien de leur Prieuré, y faisoient des acquisitions et en usoient comme du leur. Simon mourut le 8e Mars *1284.* où *1285.* selon notre maniere de compter. Il eut pour successeur Baudoüin II. du nom.

CHAPITRE XXIII

BAUDOUIN II du nom, 36e Abbé depuis l'an 1285. jusques vers l'an 1315.

I
Commencemts de l'Abbé Baudouin II. Quelques-uns de ses Religx. lui refusent l'obéissce. 1285.

L'Abbé Baudouin étoit Abbé le Lundi d'aprés le second Dimanche d'aprés Paques, où l'on chante *misericordiâ Dni*, de l'an *1285;* puisque Conrade Evéque de Toul donna ce jour là une lettre, par laquelle il ordonne aux Religieux de son Abbaye de lui rendre obeissance et de lui remettre les

(1) S'écrit aussi Flin, Fling ou Fleing, si ué près d'Azerailles.

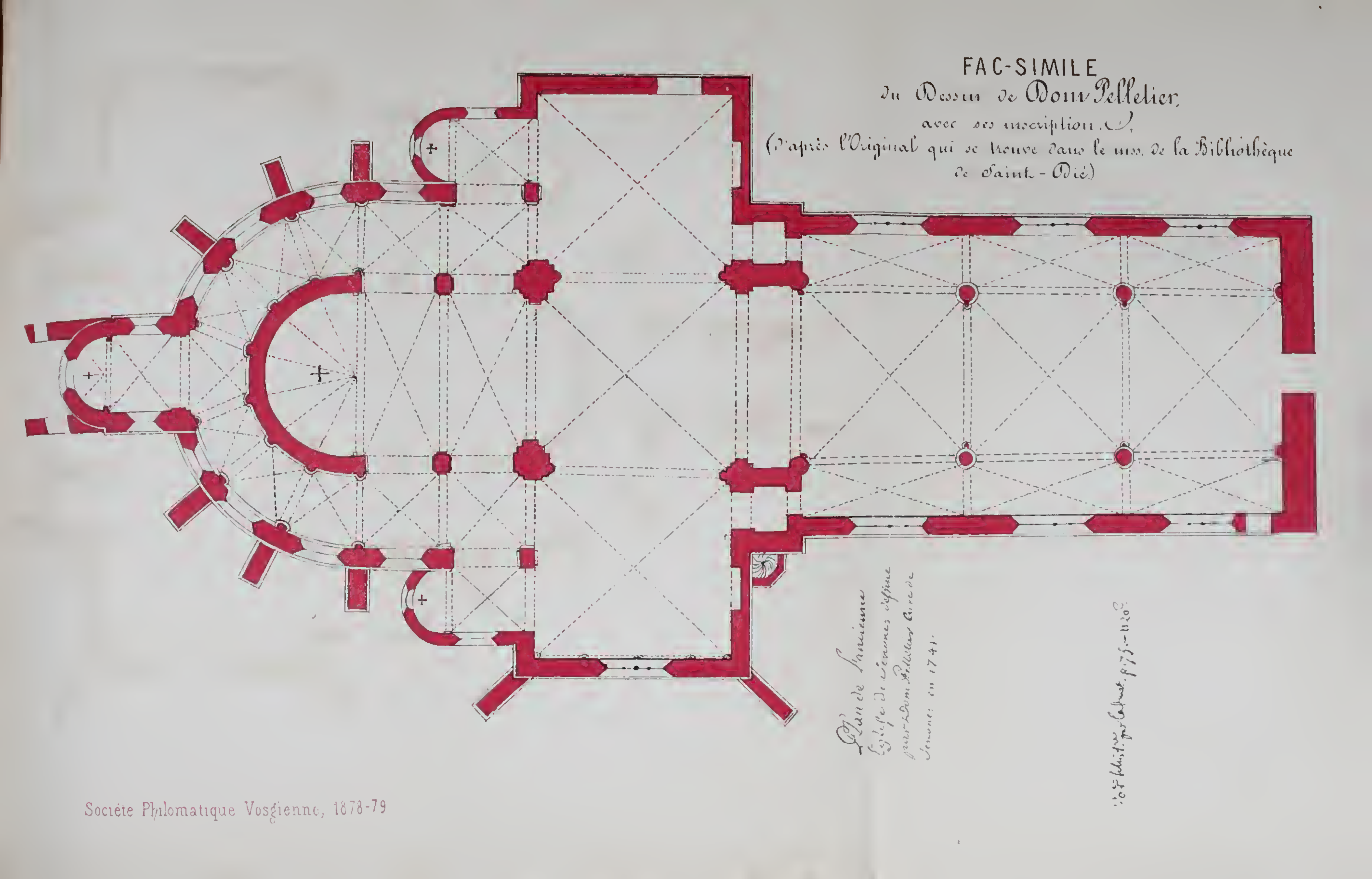
biens du monastere, sous peine d'excommunication. Or si en ce tems là on ne commençait l'année qu'à Paques où à l'Annonciation, il faudra dire que l'Abbé Simon étoit mort en *1284.* selon la maniére de compter d'alors, qui revient à *1285.* au mois de Mars, selon la maniére de compter d'aujourd'huy.

L'Evêque Conrade dans la lettre, dont nous venons de parler, nous apprend que l'Abbaye de Senones étant vacante par la mort de l'Abbé Simon, il y a pourveu en y nommant Baudouin, ci-deuant Cellérier du monastére, qu'il y a, dis-je, pourveu tant par le pouvoir qui lui en étoit dévolu, que par son autorité d'ordinaire, *tam ex potestate ad nos devolutâ, quam auctoritate ordinariâ.* Or je ne vois qu'une seule chose qui peut lui auoir acquis le droit d'y nommer comme ordinaire, *authoritate devolutâ*, qui est la division des Religieux qui ne purent s'accorder, où leur négligence à procéder à une élection canonique.

De plus il nomme neuf Religieux de ce monastére, qui aiant été admonestés de sa part de rendre obeissance au nouvel Abbé, auoient négligé de le faire, et il ordonne en vertu de s^te^ obeissance au Prieur de l'Abbaie de leur denoncer de sa part que si dans trois jours ils ne se soumettent à leur abbé, il les dénonce excommuniés et suspens de tout office. Les surnoms de ces 9 Religieux semblent montrer qu'ils etoient de condition; les voici : Guillaume d'Acelle, André de Faixaj, Henri de Remiremont, Geoffroy de Pierre percée, Renaud d'Aixeins, Albert de Rosieres, Jean Bréxenois, Jean de Jandelincourt et Jean de Port sur Seille.

II
Confirmation de la donation faite du moulin de Vaxeville. 1285.

Louis comte de Chiny et Sire de Blamont, ratifie le don qui auoit été fait du moulin de Vaxainville par Henri Sire de Blamont son fillatre où fils de sa femme, et auquel lui Louis croioit auoir droit, à cause du doüaire de Jeanne sa femme, qui auoit épousé en premiere nopce Ferri de Salm comte de Blamont. Ce Louis Comte de Chiny et Jeanne Comtesse de Chiny et Dame de Blamont nous sont connus par les sceaux que nous avons fait graver dans le 2. t. de l'hist. de Lorraine. Voiés les sceaux XCV. XCVI. XCVII et


FAC-SIMILE
du Dessin de Dom Pelletier,
avec ses inscriptions,
(d'après l'Original qui se trouve dans le ms. de la Bibliothèque
de Saint-Dié)
Plan de l'ancienne
Eglise de Senones dessiné
par Dom Pelletier Curé de
Senones en 1741.

XCVIII. et leurs explications au méme tome. Le moulin de Vachainville fut donné par Henri sire de Blamont en *1269.* Voiés le titre sous cette année.

III Acensement de quelq. biens situés à Cercüeil. 1286.

Nous connoissons en Lorraine deux lieux du nom de Cercueur où Cercüeil, *sarcophagus,* où *Serrecoeur, Cercorium.* L'un est environ à 3 lieües de Nanci vers Pulenoy et Saulxures; l'autre est du Balliage d'Epinal, et environ à 3. lieuës de Bruyéres, vers Dompierre et Gircourt. Nous ne possedons plus rien ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux lieux, et je ne sais pas méme dans lequel des deux étoient situés les héritages que l'Abbé Baudouin acensa en *1286.* moyennant la somme de 4. sols de toulois. Ce qui pourroit faire croire que c'étoit à Cercueil prés de Nanci, c'est que le titre d'acensement porte, que ces biens étoient venus à l'Abbaye par Forcon curé d'Antlup; mais ce qui pouroit persuader le contraire, c'est que l'Abbaye possedoit autrefois des biens considérables à Gircourt et à Dompierre prés de Cercoeur. Le titre original lit *Cercûs* ou *Cercuës.*

IV Accompagnem^t. de Jean de Dombale à la Seig^rie d'Antlup. 1290.

Le méme Abbé Baudouin fit encore d'autres acensemens et des accompagnemens, qui firent un trés grand tort à son Abbaye. En *1290.* il accompagna Jean de Dombasle Ecuier, fils de Henri de Dombasle Chevallier, dans tout ce qu'il auoit à Antlup, et mutuellement led. Jean associa l'Abbaie de Senones dans ce qu'il possédoit au ban S^t. Pierre dudit Antlup, sans en rien réserver, a condition que Jean auroit moitié de ce que l'Abbaye possédoit en ce lieu, et réciproquement. Il y a toutefois plusieurs choses exceptées où led. Seig^r. Jean ne deuoit auoir aucune part, comme la maison que l'Abbaye y posséde auec ses usuaires, le Domaine du Monastére, le patronage de l'Eglise, les droits d'Eglise, les corvées. Si néanmoins il y auoit des amandes pour les corvées malfaites, le seigneur Jean de Dombasle y auroit moitié, et depuis ce tems, ni l'Abbé ni son associé ne pouvoient rien acquérir à Antlup l'un sans l'autre; ils y doivent faire un four bannal à frais communs et à profit de méme. Les personnes et les bétes de la maison franche appartenantes à l'Abbaye, ne payeront point d'amandes, si elles sont prises

en dommage, mais payeront seulement le dommage, au dire des prud'hommes. Le moitrier où fermier qui demeurera dans la maison appartenante à l'Abbaye, sera franc de service, de tailles, de rentes et de tous autres débits; à moins qu'il ne soit homme de la compagnie, et appartenant au Seigneur Jean en quelque autre maniere. Les deux Seigneurs feront les Maires, Doiens, forestiers et messiers de concert, et s'ils ne peuvent s'accorder, ils les feront à l'alternative, l'un un an et l'autre un autre. On régle aprés cela ce que chaque habitant, qui sera de l'accompagnement, doit payer chaque an à son seigneur conformément à ce qui se pratiquoit à Vitrimont. Ce fut le Duc Ferri III. qui procura cet accompagnement en faveur du seig[r]. de Dombasle, qui etoit de la maison de Salm. Il procura de méme la pluspart des autres accompagnemens qui se sont faits pendant sa vie auec l'Abbaye de Senones.

V
Acensement de la place du moulin de Remberviller. 1298.

Simon (1) acensa en *1298.* une partie de la place du moulin de Remberviller et le cours de l'eau à un nommé Jacques de Remberviller, moiennant 3 sols de Toulois de cens payables à Noël; et au cas que le moulin dont il est question, déperisse où soit réduit au néant, le d. Jacque assigne d'autres fonds pour hypothéque de la rente où du cens.

VI
Vente de la seigneurie de Colombey. 1293.

En *1293.* il vendit à Stevenin fils de Pierson Billeron de Chatel, la seigneurie de Colombey près de Metz, et tout ce qui en dépendoit, excepté la dixme grosse et menüe, le droit de patronage et la grange aux dixmes, qui est au milieu du village; et l'achepteur s'oblige à batir une maison curiale à celui qui déservira la cure du d. Colombey. *Item* il vendit tout ce qu'il avoit aux bans de Montoy, Abigny, Bourney et Ars prés Colombé, à Coinci et aux dépendances de ces lieux, à la réserve des dixmes grosses et menuës. Il exemte celui qui demeurera en l'hotel qu'il a vendu, du

(1) Cela doit être une erreur de plume du copiste; le mss. porte *Simon*, mais on doit lire *Baudouin*, car le chap. XXIII parle de l'Administration de l'Abbé Baudouin II, et l'Abbé Simon mourut en 1284 ou 1285; or l'acensement de l'art. V est de 1298.

payement de la menuë dixme, mais il charge l'achepteur de lui rendre plein homage, soit lui où autre qui tienne la d. seigneurie à titre d'achapt, de don où d'engagement. De plus l'achepteur donne comptant à l'Abbé et au couvent une somme de six vingts dix livres de Messins, et outre cela doit faire bon à l'Abbaye les deux parties des fruits de l'Eglise de S[t]. Hilaire de Metz, et les deux parts des dixmes et cens qui appartiennent à la méme Eglise et quantité d'autres biens qui étoient entre les mains d'un nommé Bertignon Paillat bourgeois de Metz à qui l'Abbé Simon les auoit laissés pour 25. ans, et qui en devoit encore jouir pendant 12. ans ; lesquels le d. Bertignon quitte à l'Abbaye et la remet actuellement en jouissance de ces biens. Pour bien entendre les raisons de cette vente, on peut consulter le compromis de l'an *1290*. et la sentence de *1292*. qui sont trés instructifs.

VII

Acensem[t]. d'une maison sise à Remberviller et du moulin de Betonville en 1295 et 1297.

En *1295*. l'Abbé de Senones acensa à un nommé Vautier de Remberviller, une maison aud. lieu située derriere l'Eglise, et dont l'usuaire s'etendoit jusqu'aux murs de la ville, pour 4 sols toulois de cens ; et deux ans aprés il laissa de méme à titre de cens, à un nommé Fririot dit Crehés de Hablainville, son moulin de Bétonville (*a*) à tenir pendant toute sa vie, moiennant 39. quartes de bled marchand, le tiers en froment, le tiers en seigle et le tiers en avoine, payables en trois termes, sauoir à Noël, à la S[t]. Jean et à la Nativité Notre Dame et outre cela il doit encore donner une quarte de cire, une livre de poivre, un porc de dix sols, 4. chappons, 4. pains blancs et un settier de vin à la Cour de l'Abbé et à ses gens. Et aprés la mort dud. Fririot le moulin doit retourner à l'Abbaye sans difficulté (1).

(*a*) Ce moulin et cette cour, que nous avions à Petonville sont passés depuis longtems en d'autres mains.

Au mois de mars de l'an *1298*. Baudouin Abbé de Seno-

(1) En marge du mss. se trouve une note de D. Calmet ainsi conçue : « Nous parlerons cy aprés de la rente de 18. resaux de froment, et de six resaux d'avoine dubs sur Barbonville en 1295. » Puis on voit un renvoi du même à une feuille volante qui contient le texte commençant à l'alinéa suivant et finissant à l'art. VIII ci-après. L'encre qui a beaucoup pâli rend ces lignes presque illisibles.

nes apres diuers débats auec Jeannat de Dun, ecuier, au sujet de la justice d'Imbermenil, ils firent accord ensemble de cette sorte : que le maire en la justice dud. Imbermenil, doit faire feauté, ou jurer fidelité audit Jeannat de Dun et a l'Abbé de Senones et doit receuoir de chacun d'eux son droit et sa raison ; et peuvent les dits seigneurs renvoier et déposer led. maire à leur volonté, et s'ils ne pouvoient s'accorder sur le choix du maire et de la justice, ils le feroient a l'alternative d'une année a l'autre : et le maire ainsy élû sera franc pendant toute l'année, en paiant chaque année un porc de dix sols, a chacun des deux seigneurs; et les Echevins pareillement seront francs, moiennant une demie rente et un porc de dix sols, a payer chaque année à Noel aux memes seigneurs, lesquels prendront ensemble de moitié a moitié toutes les amendes et prises audit lieu. Ils ne pourront s'accroitre l'un sans l'autre en estang, ni en moulin, et s'ils en faisoient a frais commun ils feroient commun entr'eux en tout profit. Led. Jeannat de Dun tenoit un prey de l'Abbaye de Senones aud. lieu d'Imbermenil, par lequel il doit un cens de six deniers, tandis qu'il tiendra led. prey, et s'il arrivoit qu'un homme ou une femme dud. lieu commettoit quelques grands delicts, pour lequel il seroit condamné de corps ou de biens, la confiscation en appartiendroit a l'Eglise de Senones, ou plutot au prieuré de Xures, auquel appartient ce qui est marqué cy-dessus, led. prieuré étant membre de l'Abbaye de Senones. Xures appartient a présent a la maison de Ste Barbe au territoire de Metz. Voyez cy aprés sous le Gouvernement de l'Abbé Dom Joachim Vivin. Je trouve ailleurs que la cure d'Imbermenil est a la nomination du prieur de Fricourt.

VIII
Vente de la totalité des dixmes de Vaqueville en 1300.

L'Abbé Baudouin vendit ou admodia la totalité des grosses dixmes de Vaqueville et des dépendances à un nommé Gérard de Vaqueville clerc, qui étoit alors receveur de Renaud Evéque de Metz pour ses biens situés dans la Vosge ; ils les lui vendit, dis-je, à vie, moyennant une quarte de cire payable à la S^t^. Remi, et cela en considération des grands et importans services que led. Gérard auoit rendu et pou-

voit encore rendre à l'Abbaye, et pour le respect des seigneurs Evéques de Metz.

IX
Acensement du moulin de Chatay en 1301.

En *1301.* il acensa le moulin de Chatay pour deux sols toulois de cens, paiables annuellement à la St. Etienne aprés Noël. Il y a encore quelques lettres de pareilles ventes où acensemens faits par l'Abbé Baudouin. Le plus considerable est l'accompagnement qu'il fit de Henri sire de Blamont, à la terre et seigneurie de Fontenoy-la-joutte.

X
Accompagnement de Henri sire de Blamont en la seigneurie de Fontetenoy. 1295.

Henri sire de Blamont, dont on à déja parlé, fit un accord en *1295.* auec l'Abbé et le Couvent de Senones, comme propriétaires des biens du Prieuré de Moniet, au sujet des dixmes et de la Seigneurie de Fontenoy, autrefois village considerable, aujourd'huy annexe de Domptail. Le sire de Blamont reconnoit que l'Abbaye de Senones posséde à Fontenoy la totalité des grosses et menües dixmes, le droit de Patronage, le don de l'Eglise, la marguillerie, une maison, une grange, des gagnages; de plus leur appartiennent les corvées des charuës, de la faux, de la fourche, de la faucille, de la méme sorte qu'au ban de la Riviere. Item un bois qu'on dit la lumiere, quelques cens en chapons et en deniers et un héritage nommé le Boverat, dont l'abbaye posséde la dixme et le gerbage, le tout sans part d'autruy.

Sera loisible au comte de faire un étang au lieu nommé en grez, moiennant un cens de 5. sols toulois, et s'il faisoit un moulin au dessous dudt. Etang, l'Abbaye de Senones en auroit moitié en payant moitié des frais de la construction et de l'entretien. Quant au reste des biens et des revenus de la seigneurie de Fontenoy, il sera partagé également entre les sire de Blamont et l'abbé de Senones. Les seigneurs feront les Maires, Doyens, Echevins, Bangards, Forestiers de commun accord, sinon, ils les créeront à l'alternative, l'Abbé la première année, et le sire de Blamont la suivante. Le Maire sera chargé de lever les droits et redevances et de les distribuer par moitié aux deux seigneurs. Ils ne peuvent l'un sans l'autre faire imposition, ni tailles, ni prises de bled, et si une partie faisoit un acquest dans le lieu, elle partageroit auec l'autre, en partageant aussi le

prix de l'achapt. De plus le sire de Blamont ne peut mener les hommes de Fontenoy hors du lieu pour aller à la guerre où à une Chevauchée ; mais il peut les obliger à garder et défendre sa terre et chatellerie de Deneuvre, à commun cri, qui arriveroit à lad. terre, et encor ne les peut il tenir qu'un jour et une nuit, et ils seront obligés d'en faire de méme, pour le service de l'Abbaye de Senones.

Ni l'un ni l'autre des 2. seigneurs ne pourra attirer hors de leur village les habitans de Fontenoy, pour affaires qu'ils auroient l'un contre l'autre, mais on les terminera sur les lieux ; les deux seigneurs consentans que s'ils viennent à manquer à quelques uns de ces articles, ils puissent étre contraints à les observer par Bouchard Evéque de Metz, comme seigneur souverain du fief de la ville de Fontenoy. Enfin ils conviennent mutuellement de ne s'aider l'un contre l'autre de nulle teneur, possession où autre chose, qui puisse les empecher de revenir toujours à la teneur de ces lettres ; et ils s'engagent réciproquement de jurer sur saints, s'ils en sont requis, qu'ils exécuteront fidellement et de bonne foy ce qui est contenu dans le présent accompagnement, qui fut passé la veille de l'Assomption de Notre Dame *1295*. L'Abbaye n'a plus aucune part à la seigneurie de Fontenoy, qui est possédée en entier par S. A. R. de Lorraine, comme aiant succédé aux comtes de Blamont (1).

XI

Acquets faits par l'Abbé Baudouin à Juvelize en 1286. 1304. 1305.

Si la nécessité des affaires de l'Abbaye et d'autres facheuses circonstances obligérent l'Abbé Baudouin à faire des acensemens, des accompagnem[s]. et des alienations désavantageuses, on doit aussi lui rendre justice et avouer qu'il a fait quantité d'acquets trés considerables, et qu'il a reçu des donations trés utiles au monastére. En 1286. Vautier de Hautepierre Chevallier, fit donation à l'Abbaie de quatre ymaux de bled de rente, à prendre sur ses terres et ses prez qu'il possedoit a Juvelize. Et en 1304. Simonin de

(1) La plupart de ces articles sont corrigés et remaniés par D. Calmet ; non-seulement on y retrouve son écriture, mais des ratures, des ponctuations et des surcharges de sa main.

Luscere Ecuyer, fils du Seigneur Vautier de Hautepierre, donna dix Jmaux de bled, moitié froment, moitié tramois sur les dixmes qu'il possedoit aud. Juvelize, pour faire son anniversaire dans l'Eglise de Senones. Aubert de la Velrize chevallier, oncle de Simonin, auoit donné au monastére un héritage dans le méme lieu de Juvelize. Enfin Albert frére dud. Simonin auoit fait donation de dix Jmaux de bled pour son anniversaire sur des fonds situés aud. Juvelize. En 1313. le méme Simonin de Luscere laissa par son testament à l'abbaye de Senones, tout ce géneralement qu'il possedoit à Juvelize, en dixmes grosses et menuës, en terres, en preys, en champs, en bois, en cens, en patronage, sauve le douaire de Gilette sa femme, lequel se devoit prendre sur lesd. héritages.

XII

Acquisitions de plusieurs biens à Nossoncourt ez années 1294. 1299. 1314.

En *1294*. une Dame Lucart ditte la Comtesse, ayant choisi sa sépulture dans l'Eglise du Prieuré de Deneuvre, donna au méme Prieuré vingt soudées de terre à Toulois, et cinq soudées de terre à Toulois à l'Eglise de Senones, lesquelles vingt cinq soudées furent affectées sur les premiers revenus de la vouërie de Nossoncourt; à quoy Bertram d'Anserville et Jaquemin son frère fils de lad. Lucars où Leucarde consentirent; et Bouchard Evéque de Metz confirma cette donation. Il est bon de remarquer qu'une *soudée* de terre, une *livrée* de terre, une *florenée* de terre, n'est autre chose qu'un fond de terre, qui rapporte par an la valeur de tant de sols, de tant de livres où de tant de florins.

En *1299*. Jean Petit curé de Nossoncourt, aiant achepté la méme année la 6e partie des dixmes dud. lieu, auprès de Jean d'Epinal et D'Aëlis, Dame de Beaumont, veuve de Verri d'Autel Chevallier, led. Curé revendit à Baudouin Abbé de Senones lesd. dixmes auec les autres biens qu'il auoit acquettées moiennant la somme de 64tt. de toulois, ce qu'il reçut comptant dud. Abbé; se réservant seulement pour la durée de sa vie les cens en argent, les poules et les preys qui étoient de la dépendance dud. acquest, moiennant cinq sols de toulois par an; et aprés son décés le tout devoit retourner à l'Abbaye de Senones; fait au mois de

Janvier *1299*. Cette donation fut confirmée par Gérard Eveque de Metz en Octobre de la méme année. Enfin en *1314*. Jean de Domptail Ecuier, ratifia la vente que Jean de Domptail son pére, auoit faite à l'Abbé Baudouin, de tout l'heritage qu'il pouvoit auoir à Nossoncourt et au ban; cette ratification accordée moyennant la somme de dix livres de Toulois, que l'Abbé lui donna.

XIII

Acquest en Alsace à Chatenoy, à Kintzhem, à Berkmelz, etc.

Le méme Abbé acquit aussi de grands biens en Alsace. Il lui fut ajugé à Berchem deux Journeaux de vignes par sentence arbitrale du 23 Juin *1292*. Et en *1294*. Aubert de Lauveline Chevallier, céda à l'Abbaye de Senones tout ce qu'il auoit à Berkmelz, soit en vignes, en champs, où en rentes, à charge que l'Abbé lui feroit rendre et delivrer chacun an dans la ville de Corroy (1), la quantité de douze mesures de bon vin. Et en *1295*. Gertrude Dame de Corroy (2), veuve de Ferri de Colroy et femme en 2es. nopces de Liebaut de Landéville, donna à l'Abbaye de Senones les vignes que son premier mari auoit acheptées de l'argent de son mariage aud. lieu de Berkmelz. En *1299*. Aubert fils du Seigneur Rathier de Luscez, donna en aumone à l'abbaye tout ce qu'il auoit à Berkmelz et d'autres heritages, moiennant deux salles (*), qu'on lui devoit donner annuellement. Baudouin achepta aussi plusieurs vignes à Chatenoy ez années *1295*. *1296*. *1297*. Il en achepta par un seul article pour 54. marcs d'argent monnoye de Strasbourg. On en donna aussy beaucoup en aumone et pour des fondations à l'Eglise de Senones.

(*) Apparemt. deux sceaux, ou deux mesures de vin (3).

En *1297*. Louis de Raville et Hildegarde son epouse, firent aussi donation à l'Abbaye de tout ce qu'ils auoient tant en fond qu'en meubles, dans le lieu de Raville (*) en Alsace. Et en *1299*. Baudouin achepta des vignes à Kintzhem pour la somme de dix marcs et dix sols strasburgiens. Il y fit encore quelque acquest en 1303. de manière qu'il se passa peu d'années qu'il n'acquit quelque chose au profit de son monastere.

(*) Peut étre Roschvihr (4).

(1 et 2) Bien que le mss. porte *Corroy*, il faut lire, je crois, *Colroy*.

(3 et 4) Renvoi et note marginale de la main de D. Calmet.

Il survint en *1298.* une grande difficulté à l'occasion de la Cure de Brouville, à laquelle l'Abbé de Senones avoit nommé un certain Dominique, Prétre de Deneuvre, et le Pape en avoit donné la provision à un nommé Simon fils de Renaud de Gerbéviller. Dominique se présenta à Conrad Evéque de Toul, qui l'ayant renvoyé à Jean de Bellaimont, alors chantre de l'Eglise de Toul, pour contester auec Simon son compétiteur, le chantre Bellaimont débouta Simon et ajugea la Cure à Dominique, qui fut mis en possession en vertu de la nomination de l'Abbé de Senones et de l'Institution de l'Evéque de Toul. Quelque temps aprés, Simon s'etant pourveu par deuant le Pape Urbain VIII. obtint une sentence qui lui ajugeoit la cure de Brouville à l'exclusion de Dominique. L'Abbé de Senones pour conserver son droit et empécher le progrés des entreprises des Officiers de la Cour de Rome, députa un nommé Laurent d'Imberménil Clerc du diocése de Toul, pour interjetter appel au S^t^. Siége en son nom, du mal jugé de la derniere sentence. C'est ce qu'il fit dans les formes le 20. Sept. 1298. au milieu du chœur de l'Eglise de Toul à l'heure de Vépres, en présence du Doien de cette Eglise et de l'Archidiacre de Ligny, qui auoient été nommés Executeurs de la sentence de Barthélemi de Poitier, chapelain du Pape Urbain VIII.

XIV
Difficultés à l'occasion de la nomination à la Cure de Brouville en 1298.

Le Comte de Salm et l'Abbé de Senones, firent un accord en *1302.* auec Ferri Duc de Lorraine pour le transport où voilage des bois de marrien, qui descendent du val de Senones et de celui de Celles, où qui remontent d'Ezrail vers Raon l'Etape ; en telle maniere que, de chaque voile de marien qui viendra d'Ezrail en montant, soit par eau où par charrois, ils en payeront au dit seigneur Duc, neuf sols et deux deniers de Toulois, et de méme pour le bois qui descend vers la Meurthe; de plus que le d. Duc empéchera qu'il ne soit fait aucun trouble ni empechement au transport desd. bois; en outre qu'il sera permis aud. Abbé et aud. Comte de Salm de faire nettoyer la riviére qui vient de Celles à Ravon, sans aucune difficulté ni de sa part ni de celle de l'Abbé de Moyenmoutier, dont il les doit garantir.

XV
Accord pour le droit de passage des bois qui descendent la riviere en 1302.

Cet accord fut fait seulement pour quatre ans, à commencer à la St. Martin de l'an *1302*.

XVI Mort de l'Abbé Baudouin II en 1315.

L'Abbé Baudouin étoit encore en vie le Lundy dans l'octave de St. Martin d'hyver *1314*. et méme le Mardy deuant le Dimanche des palmes de la méme année, comme il paroit par les titres que nous en conservons dans l'Archive; et Harton ou Hartong son successeur, l'etoit déja le Lundi aprés la féte St. George au mois d'Avril *1316*. Ainsi Baudouin probablement est mort en *1315*. le 13. Juillet, auquel sa mort est marquée dans le Nécrologe. Il auoit donné un fond de vingt livres par an, sur lequel on prenoit vingt sols pour son anniversaire, lesquels étoient distribués aux Religieux. Ce fond étoit affecté sur le moulin d'Outray, situé sur le ruisseau qui coule derriere la Petite Ravon.

CHAPITRE XXIV

HARTUNGUS, 37e Abbé, depuis 1316. jusqu'aprés 1322.

I Age de l'Abbé Hartung; ce qu'il a fait à Senones. 1316.

Le peu de monumens que nous auons de l'Abbé Hartung ou Harton, nous laisse à peine connoitre son âge, et le tems auquel il a vécu. Le 1er titre où il soit parlé de lui, est une lettre du mois d'Avril *1316*. qui est une vente de la moitié du moulin de Le Clerc, faite au profit de l'Abbaïe de Senones par Bernard et Varnequin fréres, fils de Varnier de Brovillotte Chevalier, pour la somme de 24tt. de Toulois, à charge de payer 12. deniers de cens au Prévot de l'Eveque de Metz dans le ban de Vaqueville, par celui qui sera propriétaire dud. moulin. Et la méme année le Jeudy d'aprés la Ste. Lucie, Guillaume de Beaumont, fils de Verry d'Autel Chevalier ratifia le vendage qui auoit été fait à l'Abbaye de Senones, de ce qu'Aëliz mére de Guillaume auoit à Nossoncourt; la d. ratification accordée moiennant la somme de 15tt. de petits tournois; et le d. Villaume s'engage de garantir ce ven-

dage contre toutes manieres de gens, et en particulier de Richard son frére, Religieux de l'Ordre des fréres mineurs, au cas qu'il viendrait à retourner au siècle.

II
Donation du moulin de Merviller. 1319.

En *1319.* Emechins de Landove Ecuier et Marguerite de Provenchéres sa femme, échangerent les deux parties qu'ils auoient au moulin de Merviller, moiennant neuf quarts de seigle, à prendre sur lesd. deux parties de ce moulin, et encore à charge que les Abbés et Religieux de Senones, en consideration de cet échange, leurs quitteroient 20. sols qu'ils leurs deuoient annuellement, pour les anniversaires de leurs Predecesseurs seigneurs de Provenchéres. Gérard Abbé d'Etival mit son sceau à ces lettres auec le Sénier de St. Diéz. En *1328.* il y eut encor quelque débat pour ce moulin. Voiés le titre de *1328.*

En *1322.* et *1326.* il achepta où rachepta, moiennant certaines sommes d'argent, quelques biens situés à Brekmel, pour lesquels il y auoit contestation entre l'Abbé et les Religieux de Senones, à cause des prétentions qu'y avoient Ferri de Herbéviller et Dame Colette sa femme. Depuis *1322.* nous ne trouvons rien dans l'Archive, jusqu'en *1327.* où Bencelin étoit déja Abbé de Senones.

Le Nécrologe met la mort de l'Abbé Hartung au 25e Avril mais il ne marque pas l'année de sa mort. On peut toutefois conjecturer qu'elle arriva sur la fin de *1326.* puisqu'au commencement de *1327.* son successeur transigea auec un seigneur du Diocése de Strasbourg, pour ce qui lui étoit dû par l'Abbé Hartung.

CHAPITRE XXV

BENCELIN, 38e. Abbé de Senones, depuis 1327. jusqu'en 1349.

I
Transaction de l'Abbé

Noüs trouvons des monumens de l'Abbé Bencelin depuis l'an *1327.* jusqu'en *1349.* mais nous n'oserions assurer que

Bencelin pour les dettes de son prédécesseur. 1327.

(*a*) Ancien cartulaire, p. 87.

ces deux années soient la 1ere et la derniere de ce Prélat. Le 1er est datté du Jeudy aprés la conversion de St. Paul. C'est une transaction de l'Abbé Bencelin (*a*) auec un nommé Harteman fils de Childeric, sire de Reha, Chevalier, qui quitte l'Abbé et les Religieux de Senones de tout ce qui lui étoit dub, a cause des noms et actions qu'il auoit euës contre l'Abbé Hartung, moyennant la somme de 90lt. de petits tournois qu'il à reçue d'eux comptant, pour la somme de 60d. d'argent, promettant d'annuler toutes les lettres et ecrits qu'il pouvoit auoir contre led. Hartung. Ce qui insinüe que cet Abbé n'etoit pas mort depuis longtems.

La méme année il laissa à titre de cens perpetuel à une famille de Vic, une maison auec ses usuaires située au méme lieu de Vic, moyennant la somme de 14. sols par an. Il est à remarquer que la maison dont il s'agit et toutes les autres maisons voisines que l'on rappelle dans ce titre, sont nommées *anciennes* sans addition. La lettre est du Samedi auant la St. Laurent au mois d'Aoust.

II

Accompagnemt. de Jean Comte de Salm, auec les Abbés de Senones et de Moienmoutier aux bois de Ravine. 1328.

En *1328*. Jean Comte de Salm, Simon et Nicolas ses fils, les Abbés de Senones et de Moyenmoutier firent ensemble un traité d'accompagnement pour les bois dits de Ravine, à commencer à la fin des bois de Moyenmoutier, dessus S. Prayel au ruisseau nommé *de la bonne femme*, en remontant le long de la cime des montagnes, jusqu'a Huison et de là par dessus Croix-en-fontaine, par dessus la neuve voye, jusqu'a la voie du diable trépois, qui va de Celles à Senones, auec toutes les vallées qui dépendent de ces montagnes et portent l'eau vers le ruisseau de Rauine. Les conditions de cet accompagnement sont, 1o Que de tous les emolumens, profits et amendes desd. bois, les trois seigneurs contractans en auront chacun un tiers, sauf l'usuarie des Abbés et couvent de Senones et des hommes du lieu, et du val de Senones, comme ils l'ont eû jusqu'au jour du traité, tant au bois vif qu'au mort, sans faire don, ni vendage à d'autres; et quand les bois dont est question seront défrichés et dépoüillés du poil des grand bois, les

héritages et le fond en demeureront sans part d'autruy, à l'Abbé de Senones.

2° Les Abbés et couvent de Moyenmoutier s'engagent à faire nettoyer à leurs frais le ruisseau de Rauine et celui de Repanfosse qui tombe dans Ravine; en sorte que ce ruisseau puisse porter quatre où cinq cent buches de bois; en outre ils s'obligent à garantir le cours de lad. eau de tout dommage que l'on pourroit faire aux héritages qui sont situés sur ce ruisseau; et aprés que ce ruisseau sera ainsi nettoyé, les trois seig^{rs}. dessus nommés seront tenus à l'entretenir à frais communs, chacun pour son tiers.

3° Que si le Comte de Salm et l'Abbé de Senones foisoient travailler dans les bois qui sont du coté de Celles, pendans sur led. ruisseau de Rauine, les Abbés et Religieux de Moienmoutier y auroient leur tiers, comme dans les autres bois de compagnie.

4° Si l'un des trois ne jugeoit pas à propos de vouloir faire travailler dans lesd. bois, pendant que les deux autres y travaillent, ceux-ci partageroient le profit auec celui qui ne feroit pas travailler et lui donneroient son tiers, déduction faite des frais et de la dépense, principalement *de l'argent,* s'il avoit été emprunté à Juif où à Lombard.

5° Chacun des trois seigneurs mettra un homme dans les bois de Compagnie, où l'on y en mettra un pour les trois, lesquels seront sergens et gardes desd. bois, y feront les reprises et auront le tiers des amendes.

Les habitans de Moyenmoutier ni ceux de S. Prayel ne peuvent demander usuaire dans ces bois, sinon la vaine pature, comme ils l'ont eüe jusqu'icy. Les contractans se soumettent à l'excommunication de l'Official de Toul, s'ils contreviennent à ce traité, qui fut scellé du sceau de la Cour dud. Official, le Samedy d'auant la Magdelaine, au mois de Juillet en *1328.*

III
Plaids annaux du val de Senones.

La méme année l'Abbé Bencelin tint ses plaids annaux dans son Abbaye; et ce sont les plus anciens dont nous ayons les actes. Il les tint le 12e de Décembre vers l'heure de Tierce, dans la Salle où l'on auoit accoutumé de les

tenir chaque année, en présence d'un Nottaire Apostolique et Imperial, qui les à rédigé par écrit. Lors donc qu'on fut assemblé, l'Echevin établi par l'Abbé Bencelin, commença à exposer les droits et usages de la terre et seigneurie de Senones, en présence de l'Abbé, du Cellerier, de plusieurs Religieux de l'Abbaye et des peuples du Val :

Haute justice. Création d'officiers.

1° Que le ban, la Justice et le détroit du Val de Senones sont à l'Abbaye, sans part d'autruy. 2° Qu'un Abbé de Senones où le Cellerier où un autre des Seigneurs de Senones, à l'exclusion de tous autres, a droit de tenir la Justice et de créer les Maires, les Doyens, les forestiers, lesquels sont francs de tailles, de rentes et de toutes seruitudes; item créent l'Echevin et les Banvars. 3° Que s'il se trouvoit quelqu'un qui se rebellat et ne voulut se soumettre aux plaids, l'Abbé pourroit appeler l'avoüé (1), pour le réduire par la force, et l'avoué (2) auroit le tiers de l'amende qu'on tireroit de celui où de ceux qui refuseroient de se soumettre, et l'Abbé et les Religieux, les deux tiers.

Droit du voué.

Chasse.

4° Si un Prud'homme du Val de Senones prenoit un cerf, un sanglier où un ours (3), il devroit le présenter aux seigneurs de l'Abbaye qui en auront la teste, les quatre pattes et le quartier de derriére ; le reste demeurera à celui qui l'aura pris ; 5° Si quelqu'un trouvoit dans un creux d'arbre un essein d'abeilles, il seroit obligé d'en donner avis au Cellerier qui feroit couper l'arbre et prendroit la moitié des abeilles, et donneroit l'autre moitié à celui qui les auroit trouvées.

Corvées.

6° Chaque laboureur doit les corvées des trois saisons aux terres de l'Abbaye, et chaque paire de bœuf doit un virlin d'avoine à l'abbaye en caréme. Ceux qui n'ont point de charrues, doivent aller trois jours travailler et fossoyer au profit de l'Abbaye, à peine d'un denier d'amende. Item chaque homme dud. val doit aller bécher au jardin de l'Abbaye, en caréme pendant deux

(1 et 2) Le secrétaire avait écrit dans le manuscrit *voué,* mais D. Calmet a corrigé et mis *avoué.*

(3) On voit par ce passage, comme par d'autres documents, qu'à cette époque l'ours habitait encore les Vosges.

jours, et les femmes veuves y doivent aller planter pois et féves, sous peine de 3. deniers d'amende, pour celles qui y manqueroient ces deux jours. Item doivent faucher, faner et amener dans l'Abbaye les foins de leur Breüil, et ces Breüils sont en ban depuis le lendemain de Paques, jusqu'a la Toussaint, en sorte que nul n'y peut mettre ses animaux.

Eaux. Pescherie.

7° Les eaux du Val de Senones sont aux seig[rs] de l'Abbaye, et les forestiers sont chargés de les garder et de reprendre ceux qui y mésusent, et les amendes sont toutes auxd. seigneurs. 8° Si l'on trouve un voleur où un meurtrier, on doit l'amener à l'Abbaye et les seigneurs le doivent faire mettre dans leurs seps par leurs Maires, qui le ménent ensuitte dans les prisons de la forteresse du seigneur avoüé, et celui-ci le doit renvoyer par son Prevot dans l'Abbaye ; puis le maire et la Justice de Senones le conduisent en la salle de l'Abbé, qui juge le coupable auec sa justice ; l'Abbé recommande qu'on ne lui fasse aucun tort ; mais ses Officiers après l'auoir jugé le remettent à l'avoué (1), pour en faire justice convenable, et s'il a des biens fonds, ils seront acquis à l'Abbaye; s'il a des meubles, ils seront a l'avoüé (2).

Justice criminelle.

Cens et redevances annuelles.

9° Chaque chef de famille doit aux seigneurs de Senones un denier par an pour la *vende mal taille* (*a*). 10° Item les hommes du val de Senones doivent charroyer à l'Abbaye de trois ans à autre, un chauffour, apparemment la chaux d'un four à chaux.

(*a*) *Vende-maltaille*, le droit qu'exigeoit le Seigneur de ses sujets, pour le droit de vente. V. Du Cange *Tallia* et *Venda*.

L'Abbé Bencelin reconnut toutes ces choses, mais il contredit ce que l'Echevin auoit dit de l'amende des contrevenans à la corvée, prétendant qu'ils étoient amendables a sa volonté.

Ces plaids annaux furent tenus en présence de Vancelin Abbé de Moyenmoutier, de Nicolas d'Epinal Ecolatre de S[t]. Diez et de plusieurs autres témoins. Tels étoient les droits de l'Abbaye dans le val de Senones en *1328*.

IV

Fondation de deux anniversaires. 1329.

Henri de Gerbeviller Chevallier et Perette sa femme firent donation de cent soudées de terre à petits tournois coursa-

(1 et 2) Même observation que plus haut ; le copiste a écrit dans le mss. *voué*, mais D. Calmet a fait précéder le mot d'un *a*.

bles en la cité de Metz, pour faire leur anniversaire en l'Abbaye de Senones. Ils assignent ces cent soldées de terre sur différens biens, par ex. 60. sols sur leurs cens du ban de la riviere, et sur les dixmes d'Hablainville, et les autres 40. sols sur leurs rentes du franc-Alleuf (1) de Verdenois. La méme année le Curé d'Hablainville fit une pareille fondation pour lui et pour Seigneur Henri son oncle, et donna cent soudées de rente à petits tournois, à prendre sur les marguilleries du val de Senones, et surtout ce qui doit appartenir aux d[tes] marguilleries, soit en offrandes, en aumones, où en menües dixmes, où autres émolumens, comme aussi sur les cens et autres biens de l'Abbaye de Senones aud. val. Il y a toute apparence que ce curé auoit donné où prété pareille somme à l'Abbaye de Senones, pour laquelle on lui auoit cédé toutes les choses qu'il rend ici pour son anniversaire.

V

Acquisition d'une maison au Pui. 1333.

En *1333*. l'Abbé Bencelin achepta, où plutot rachepta d'une nommée Cunisse du Pui une maison nommée *la haute maison*, qui relevoit de l'Abbaye de Senones, il la rachepta, dis-je, moiennant la somme de 30[tt]. de petits tournois et de huit quartes de seigle. L'année suivante Henchelin de Morhenges chevalier, lui donna une reconnoissance, que tout ce qu'il auoit au lieu de Juvelize, devoit retourner aprés son décés et celui de son épouse, à l'Abbaye de Senones.

1334.

Biens de Juvelize.

1335.

Moulin et Etang de Humbépaire, partie des dixmes de Nossoncourt, Moulin de Bertrichamp.

Et en *1335*. Bertrand voüé de Baccarat Ecuyer ayant élu sa sépulture au prieuré de Deneuvres, donna à l'Eglise de Senones par son testament le moulin et l'étang de Humbépaire, à charge de dire par semaine deux messes, l'une de *Requiem* et l'autre du S[t] *Esprit*. Item il donne à la chapelle de S[te]. Catherine, qui étoit auprés dud. prieuré de Deneuvres (*a*) pour y entretenir une lampe, la part qu'il auoit aux dixmes de Nossoncourt, et la part qui lui appartenoit dans le moulin de Bertrichamp, le tout à charge de deux messes par semaine. Cette donation fut contestée par

(*a*) Voyés *Richer*, l 5, c...

Cette chapelle a été transférée à un quart de lieüe de Baccarat, avec un cimetiere pour la sépulture des pestiférés.

(1) On sait qu'en terme de féodalité, un franc-alleu était un fonds de terre exempt de droits seigneuriaux.

le fils dud. Bertrand et on en vint à un accommodement en *1336*. par la mediation de Jacques dit Doré, voué de Bacarat, frere dud. Bertrand, en cette maniere, que l'Abbé et les Religieux de Senones joüiront de la part que Bertrand auoit au moulin de Bertrichamp, à charge d'entretenir la lampe de la chapelle de Ste. Catherine ; mais pour tout le reste, lesd. Abbé et Religieux le laissent aud. héritier, moiennant une somme de dix livres de bons petits tournois de rente, à prendre sur différens héritages assignés par Jacques dit Doré, frére du testateur; moyennant quoy les Religieux demeurent chargés de la fondation des deux messes dont on a parlé.

VI
Chapelle de St Benoit proche de Rember-viller. 1333.

Les habitans du village de St. Benoit proche Remberviller, ayant intenté procés aux Abbés et Religieux de Senones, pour la réparation de la toiture de leur Eglise qui auoit été brulée pendant la guerre d'entre l'Eveque de Metz et le Seigneur de Blamont, prétendant que comme gros décimateurs du dit lieu ils étoient attenus à cette réparation ; et les Abbés et Religieux au contraire s'en deffendant, sur ce que cette Eglise n'étoit qu'une simple chapelle et non une mére Eglise, les Arbitres choisis et agrées de part et d'autre, déclarérent que l'Abbaye de Senones n'étoit tenuë à rien à cet égard et que les habitans de St. Benoit étoient mal fondés en leur demande.

VII
Chapelle de la Magdelaine fondée dans l'Église de Rember-viller. 1340.

Briet, Prevot de Remberviller et Odile sa femme, ayant résolu de fonder dans l'Eglise paroissiale de Remberviller une chapelle en l'honneur de Dieu, de la Ste Vierge et de sainte Magdelaine, demandérent à Bencelin Abbé de Senones qu'il lui plût en sa qualité de curé primitif de cette Eglise, permettre et agréer cette fondation. L'abbé y consentit volontiers et présenta sa requête conjointement auec Thierri curé de Remberviller, à Thomas de Bourlemont, Eveque de Toul, pour le prier d'approuver et de confirmer par son autorité d'ordinaire, la fondation et l'érection de cette chapelle. L'Eveque donna ses lettres de confirmation le Samedy d'aprés le Dimanche où l'on chante *Laetare*, c'est à dire le Samedy d'auant le Dimanche de la Passion

1340. La chapelle devoit etre d'un revenu considérable, puisqu'elle étoit chargée de trois messes par semaine. Le fondateur Briet s'en réserva la nomination pendant sa vie, et aprés sa mort il en laissa le droit à l'Abbé. Depuis les dernieres guerres de Lorraine, le revenu de cette chapelle s'est entierement dispersé. Elle est située prés le grand autel du coté de l'épitre dans la paroisse de Remberviller (1). L'on trouve plusieurs nominations à cette chapelle faites par les Abbéz de Senones depuis l'an *1390.* jusqu'en *1604.* que l'Abbé Lignarius y nomma encore.

Aujourd'hui quoiqu'on connoisse la chappelle, on ne sait ce qu'en sont devenus les fonds, et depuis assez longtems l'on n'y a pas nommé de Chappelains, et l'on n'en acquitte plus les charges (2).

VII
Union de la Cense d'Antlup au Chap[re]. de S. George de Nancy. 1342.

L'Abbé Ancelin ou Bencelin et sa communauté en *1342.* céderent au chapitre de S[t]. Georges de Nancy le droit de patronage qui leurs appartenoit dans l'eglise d'Antlup, se réservant les dixmes grosses et menuës et tous les autres droits, revenus, emolumens, cens et corvées qui appartenoient à leur Abbaye dans le village d'Antlup, et dans ses dépendances, priant Thomas Eveque de Toul d'agréer et approuver cet abandonnem[t]., ce qu'il fit le Jeudy d'aprés la conversion de S. Paul, au mois de Janvier *1342.*

Et en 1345. le méme Evéque unit et incorpora l'Eglise paroissiale d'Antlup au chapitre de S[t]. Georges de Nancy, pour joüir à perpetuité de ses revenus, en payant toutefois au Vicaire qui y seroit etabli, le tiers du revenu de la Cure pour sa portion congruë. Enfin en 1506. le Pape Jules III. à la priére du Prevost et des Chanoines de S[t]. Georges et du Duc René II. unit de nouveau et incorpora la méme Eglise paroissiale aud. Chapitre.

Cette union n'empéche pas que l'Abbé de Senones ne

(1) Cette phrase est écrite par D. Calmet en surcharge d'une ligne où il était dit que *le lieu ou était la chapelle est inconnu;* mais D. Calmet a biffé ces mots et leur a substitué ceux dont je viens de parler.

(2) Cet alinéa comprend le texte d'une note écrite par D. Calmet sur une feuille volante fixée en marge de la p. 198 *bis* du mss.

jouisse encor aujourd'huy des offrandes de Paques, tant à Antlup qu'à Vitrimont. Et en 1578. on trouve un départ de Cour qui le maintient en possession de percevoir les Novales en qualité de Curé primitif à Antlup et à Hudiviller.

VIII

Viriat de Senones céde à l'Abbaie ce qu'il auoit moiennant une prebende de pain, de vin, etc., qu'on lui donne. 1345.

Nous voions quelle étoit en *1345.* la maniere dont on traitoit les Religieux de Senones dans un traité d'un nommé Viriat dud. Senones, lequel céde à l'Abbaye tous ses biens meubles et immeubles et en outre une somme de 60[tt]. Strasburgis à condition qu'on lui fourniroit chaque jour le vin, le pain blanc, le potage, la pitance et le géneral, de méme qu'on le sert chaque jour à un Religieux de l'Abbaye; en outre qu'on lui fournira chaque année *la cotte et le corset* pour son habillement, tel qu'ils le donnent à leurs domestiques. Et quand il sera malade où infirme, en sorte qu'il ne puisse plus sortir du logis, on lui fournira une chambre et une pinte de vin, mesure de Senones par jour, et à son valet de méme une chambre et quatre pains bis par semaine. De plus il donne à l'abbaye six bichets de fèves de cens par an, et déclare que quand il plaira à l'Abbé ou au Cellerier de le faire manger à sa table, il ne tirera rien du couvent. Ce traité fut scellé par Jean Abbé de Moyenmoutier, et par Jean Doyen de la Chrétienneté de Deneuvres, le Dimanche d'aprés la féte de tous les S[s]. *1345.*

IX

Droits de l'Abbé de Senones en la Seigneurie de Bure. 1347.

L'Abbé Bencelin en *1347.* fit reconnoitre et renouveller tous les droits qui lui appartiennent dans la seigneurie de Bure, en une espece de plaids annaux qu'il y tint, en présence des habitans dud. lieu et d'un Nottaire Imperial de la ville de Metz, et de plusieurs autres temoins. 1° Il fut dit et reconnu que l'Abbé de Senones est seigneur Haut justicier, moien et bas de la ville de Bures, sans part d'autruy. Qu'il a droit de faire le maire et la justice quand il lui plait. 2° S'il arrive que l'on arréte à Bure quelqu'un pour meurtre, larcin ou autre malfait, le criminel est amené à Bures, où l'on lui fait son procés, puis on le livre a l'avoüé pour en faire faire justice. 3° Toutes les amendes sont à l'Abbé de Senones seul, excepté celles où l'avoüé est appellé, dans lesquelles il a le tiers. Celui qui déclineroit la justice de

Justice criminelle.

l'Abbé seroit condamné à cinq sols d'amendes et à retourner à son tribunal pour y contester; et si la justice de Bures ne peut décider la difficulté, on a recours à Vic, pour auoir droit. 4° L'Abbé peut faire tenir des Plaids annaux 3 fois l'année, la 1re à l'Epiphanie, la 2e au mois de May, et la 3e à la St. Martin; mais il peut les auancer où les différer, où méme les omettre entiérement et doit le diner à ses officiers, le jour des plaids annaux.

Plaids annaux.

Quartiers que l'on tire des habitans de Bures.

5° L'Abbé et le Couvent de Senones tirent deux quartiers et demi à Bures. Chaque habitant doit à la mi-may deux deniers et maille; à la St. Remi autant, et au jour de St. Martin où dans l'octave 8. bichets de bled moitangé. Item le jour de St. Etienne, 4. pains chacun d'un denier et outre cela 4. deniers. Des 4. pains l'Abbé en prend moitié et l'avoué l'autre moitié, et des 4. deniers, l'avoué en a le tiers; et le lendemain de St. Etienne chaque quartier doit à l'avoué deux bichets rez d'avoine où l'Abbé ne prend rien. De plus il y a à Bures 22. meiz et demi (c'est des jardins) chacun desquels doit à l'Abbé 4. chapons et 3. deniers desquels l'avoué tire le tiers.

Corvées.

6° Chaque laboureur doit trois corvées à l'Abbé aux trois saisons, savoir au waïn, au somars et au tramoix, c'est a dire, au mois de Mars pour les orges et avoines, dit ici *tramois;* au tems des semailles du froment, où *waïn;* et au tems des *somars,* lorsqu'on prépare les terres pour les semailles du froment; et l'Abbé leur doit à chaque jour un pain et le fourniment. Le titre n'explique pas ce dernier terme; il dit seulement que les trois pains doivent faire le *vaxel,* et qu'à la corvée du somars, on ne donne que le fourniment. Ils doivent aussi les autres corvées de la faucille et du sarclage, et celui qui n'y viendrait pas y étant appelé, l'Echevin prend un gage dans la maison du délinquant et le vend pour loüer un autre ouvrier en sa place. Ils doivent aussi la corvée pour le foin du Breüil de Bencien. Le char de l'Abbé en doit tirer la 1re voiture, les habitans ménent le reste.

Droits du voué.

7° L'Abbé doit fournir les bétes mâles à Bures, et quand

lui ou ses gens viennent à Bures, on leur doit fournir des lits. L'avoué a aussi certaines corvées à Bures, lesquelles doivent étre commandées par le sergent de l'avoüé ; mais il ne peut prendre à celui qui n'y viendrait pas, que la moitié de la journée d'un ouvrier. Item chaque béte tirante doit a l'avoué dix deniers payables en deux termes, à la St. Remi et aux bures (1). Chaque vache doit 6. deniers, un jeune boeuf un denier, une genisse un denier, etc. Chaque habitant doit à l'avoüé à la St. Remi un poulet et un denier.

(1) Le mot de *bure* vient du latin *uro*, *buro*, je brûle. Dans les Vosges, la danse conserva longtemps le caractère sacré qu'elle avait au temps des Gaulois. Les garçons et les filles se réunissaient, au sortir de l'église, et dansaient le Dimanche de Quadragésime après les vêpres : les endroits consacrés à cet usage s'appelaient la *Bure*. On se partageait en chœurs, l'un composé de garçons, l'autre de filles, et l'on se donnait la main pour danser en rond, en chantant à trois reprises : *qui marierons-nous ?* Le chœur des filles nommait une des leurs, qui quittait la chaîne pour se placer au milieu du rond et attendre l'amant qui allait lui être désigné; puis, les deux chœurs continuaient à tourner et à chanter et la jeune fille placée seule au centre disait en refrain : *j'aimerai qui m'aimera*. La compagnie répétait la première question pour le choix d'un amant, le chœur des garçons l'indiquait et l'élu allait rejoindre la jeune fille précédemment désignée. Une fois le couple formé, les deux chœurs chantaient et faisaient trois tours en dansant autour de lui, en lui commandant de s'embrasser à chaque tour. Les deux jeunes gens rentraient dans la chaîne et restaient ensemble et on continuait jusqu'à ce qu'il n'y avait plus personne à unir. On appelait ce premier jeu, *donner les faschenottes*. Les jeunes filles quittaient alors un moment leurs cavaliers pour allumer, avec les brandons apportés de l'église, les bures autour desquelles on recommençait à danser le rondeau jusqu'à l'extinction des feux. Puis chaque couple s'emparait d'un tison et se dirigeait vers la maison de la fille, accompagné des parents qui avaient assisté à cette innocente récréation, de laquelle naissaient presque tous les mariages de l'année.

Cet usage remonte au culte de Diane ou de la lune et tend à disparaître complétement depuis que les familles de la campagne, moins isolées, moins disséminées, ont d'autres occasions de se connaître et de se rapprocher.

Les étymologistes font venir le nom de *faschenottes*, donné à la danse des bures, du latin *fascinatio*, charme, enchantement, et ils trouvent la justification de ce nom dans tout ce que ce jeu contient d'emblématique : le nombre 3, les trois tours de danse, nombre considéré comme sacré et parfait par tous les peuples anciens; les mouvements circulaires, les ronds, employés toujours en magie; enfin la présence du feu, tout cela démontre l'antique origine et la justesse du nom de ce jeu, que nous regrettons de voir disparaître peu à peu de nos montagnes et remplacer par les distractions du cabaret et des jeux d'argent.

Mazure, Chasse, Esseins d'abeilles.

8° S'il se trouvoit une mazure à Bures, et que quelqu'un la demandat pour en faire une maison où un jardin, si le propriétaire n'y faisoit pas travailler dans l'année pour la somme de 20. sols messins, il en seroit pour une pareille amende envers l'Abbé, et perderoit sa mazure qui seroit confisquée au profit du Seigneur.

Les bétes sauvages que l'on tire dans les bois où dans la campagne, doivent étre amenées à Bures à la Cour de l'Abbé qui en fait sa volonté. Si l'on trouve un essain de mouches à miel, l'Abbé en a moitié et celui qui l'aura trouvé l'autre moitié.

Tels étoient les droits de l'Abbé de Senones dans la Seigneurie de Bures en *1347*.

X

Rachapt des revenus du prieuré de Léomont. 1348.

Un nommé F. Nicole Foucerot, Prieur de Léomont auoit vendu où affermé à vie à Henchelos de Morhenges Chevalier, tout le Prieuré de Léomont auec ses revenus, pour en jouir tant en son nom qu'au nom de ses deux fils Jean et Henri. L'Abbé Bencelin aprés la mort dud. Henchelos de Morhenges, retira led. Prieuré des mains de Jean et Henri ses fils, qui renoncérent au traité passé à leur profit et à celuy de leur pére, promettant de ne s'en prévaloir jamais, et priérent Jean comte de Salm, de mettre son sceau auec le leur à l'acte de renonciation où de rescision du contrat. Les lettres sont du Lundy aprés la féte S^{t}. Martin *1348*.

XI

Fief de Vigneules laissé à Jean de Toul. 1348.

La méme année l'Abbé Bencelin et le couvent de Senones, laissérent à titre de cens et d'homage à Jean de Toul Ecuier et à demoiselle Alienor sa femme, tout ce que l'Abbaye auoit et pouvoit avoir dans le lieu de Vigneules prés Rosiéres, et au ban, scavoir la maison, la chapelle et ses appartenances, la corvée derriére la maison, qui contient douze jours de terre, en outre environ 80. jours en d'autres endroits et plus de 33. fauchées de preys, sans compter les redevances en argent, en froment et en avoine, le tout laissé aud. Jean de Toul, moiennant la somme de cent sols de petits tournois à payer chacun an aud. Abbé et couvent au jour de la Toussaint où dans le mois, et s'ils y manquoient led. cens doubleroit ; et s'ils refusoient où négligeoient de

reprendre en fief et en hommage, de main où de bouche, lesd. héritages, l'Abbé et les Religieux de Senones pouroient les reprendre et se les approprier jusqu'à ce qu'on eut satisfait aux charges du fief. Le traité fut passé au mois d'Octobre *1348*. et scellé du sceau du Duc de Lorraine en sa cour de Lunéville, et de celui de Jean de Toul.

Ce seigneur étoit fils du Prince Jean de Toul, fils du Duc Ferri III. Il auoit pour fréres Thiébaut et Pétreman, nommés dans le titre dont nous venons de donner l'extrait. Il y a beaucoup d'apparence que c'est lui méme qui est nommé ci-devant Jean de Nanci et Jean de Neuviller. Voiés ci deuant sous les années *1269*. et *1286*. Il est remarquable que ni lui, ni Henri le Lombard ne prennent jamais le surnom de *Lorraine*, quoyque fils immediats de nos Ducs.

XII Acquest du moulin d'Outray par l'Abbé Bencelin. 1349.

L'Abbé Bencelin peu de tems auant sa mort, achepta le moulin d'Outray de Ferri de Badonviller, fils de Ferri d'Outray, moiennant la quantité de huit bichets de seigle et de *4*. d'avoine, à payer annuellement au jour de S[t]. Remi, et à prendre sur les dixmes de la ville de Senones. La lettre d'achapt est dattée du 9[e]. Septembre *1349*. et scellée de Jean Abbé de Moyenmoutier, et de Jean Doyen de la Chretienneté de Deneuvres.

Depuis ce tems on ne rencontre plus aucun monument de l'Abbé Bencelin II. Le Nécrologe ne marque pas méme le jour de sa mort; mais on scait certainement que Rennerus son successeur étoit Abbé depuis fort peu de tems, le 28. Avril *1352*. On peut compter Bencelin parmi les meilleurs Abbés de Senones. Il y a fait de grands biens et en a bien soutenu les droits. Si l'on trouve sous son régne des ascensemens, des accompagnemens et des transactions désavantageuses, il en faut accuser l'iniquité des tems et les facheuses circonstances.

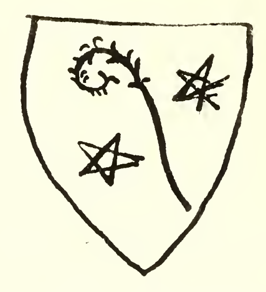
CHAPITRE XXVI

RENNERUS où RORIUS, 39e Abbé de Senones, depuis *1352.* jusque vers *1367.*

I Commencement de Rennerus. Nous auons l'époque du commencement de Rennerus dans la reprise qu'il fit de main et de bouche au chateau de Liverdun, de Thomas de Bourlémont Evéque de Toul, le Samedi aprés la féte St. George et St. Gerard 28e d'Avril *1352.* Dans cette cérémonie, qui se fit en présence d'un grand nombre de noblesse, l'Evéque Thomas de Bourlémont dit à l'Abbé Rennerus qu'il deuoit aussi reprendre de lui son temporel, à quoy l'Abbé répondit qu'il n'étoit pas informé de cette obligation ; que si Mr. de Toul pouvoit lui faire voir qu'il y fut obligé, où qu'il put en auoir connaissance par lui-même, ou par sa communauté de Senones, il ne manqueroit pas de satisfaire à tout ce que le droit et la justice demanderoient de luy.

1353 - Renier abbé de Senones

1353 Renier, Abbé de Senones (1).



(1) A la page 205 du mss. se trouve cet écusson, dessiné par D. Calmet sur un feuillet volant, avec la suscription écrite par le même : c'est une de ces armoiries dont je parle dans la préface, mais le dessin est très-imparfait. Elles ont le mérite d'être des dessins originaux de D. Calmet.

Nous auons vû ci devant que l'Abbé Bencelin II. auoit acquis en *1333.* d'une Dame nommée Cunisse du Puy, la haute maison du Puy, qui releuoit de l'abbaye de Senones. Jean comte de Salm forma sur cela quelques difficultés, prétendant apparemment que cette maison lui deuoit revenir. Aprés plusieurs contestations il s'accorda auec l'Abbé Rennerus. Les parties consentirent que cette maison qui menaçait ruine, et qui ne deuoit pas être sur pied à la St. Remi prochaine, demeureroit renversée et que nul ne la répareroit, mais qu'on convertiroit la place où elle auroit été, en nature de terre arable. Les lettres de cet accommodement sont du mardi aprés la féte du St. Sacrement *1353.* Elles furent scellées à la priére des parties, par Ademare Evéque de Metz conjointement auec l'Abbé de Senones, et Jean comte de Salm.

II Accord pour la haute maison du Pui. 1353.

Les comtes de Blamont auoient fondé en 1301 (*a*) une collégiale dans leur chapelle castrale de Deneuvre. La Cure du méme lieu de Deneuvre dépendante du Prieuré du Moniet, étoit fort à la bienséance des Chanoines ; Henri comte de Blamont s'employa auprés de l'Abbé de Senones et du Prieur de Moniet, pour obtenir leur consentement, afin de faire unir cette cure au chapitre, dont nous auons parlé. L'Abbé Renier, sa communauté et le Prieur de Moniet, donnerent les mains à cette union et se dépouillérent volontairement du droit de Patronage qui leur appartenoit, se réseruant néanmoins les deux tiers de la grosse dixme et la moitié de la menüe dans toute l'étendüe de la paroisse de Deneuvre, et à condition que toutes les dixmes de Deneuvre, de Bacarat et de Bademenil, seront transportées et gardées dans led. Prieuré du Moniet, et que la création des Marguilliers de l'Eglise de Deneuvre et des autres Eglises qui en dépendent, se fera de concert par l'Abbé de Senones et le Curé de Deneuvre. Que s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix d'un sujet, ils les nommeront à l'alternative ; l'Abbé nommant une année et le Curé une autre et ainsi de suite ; lesquels Marguilliers seront obligés de porter tous les ans le lendemain de Noël au Prieuré de Moniet, le pain, le vin

III Cession de la Cure de Deneuvres faite aux Chanoines dud. lieu par les Abbés et Couvent de Senones et le Prieur du Moniet. 1354.

(*a*) Voyés l'*Hist. de Lorr*, t. II, p. 401 et DLII.

et les chapons, nommés communément *le Requast.* De plus il fut convenu que le Prieur du Moniet seroit déchargé à l'avenir de fournir à l'Eglise de Lètre (*a*), le missel et les autres choses qu'il y fournissoit auant cette union ; mais il demeurera comme auparauant chargé de la toiture de la nef de lad. Eglise.

(*a*) La parroisse de S. Remi cy-deuant hors la ville de Deneuvre.

De plus il fut accordé que le Curé de Deneuvre ne pourra jamais rien prétendre aux Novales pour le passé, pour le présent, ny pour l'avenir, et que ce qui revient de l'eau bénite, qui se porte tous les Dimanches dans les maisons de Deneuvre et de Bacarat, se partagera de telle maniere que le Prieur aura une année l'eau bénite de Deneuvre, et la méme année le curé aura celle de Bacarat; et l'année suivante au contraire l'eau bénite de Deneuvre sera pour le curé, et celle de Bacarat pour le Prieur, et ainsi à l'alternative.

Item les Prieur et Couvent du Moniet se réservent les droits qu'ils auoient dans la maison de Lunesey (*b*) et dans ses dépendances, et en particulier la création du Maitre ou de l'Oeconome de cette maison; enfin les maitres d'école se feront du commun consentement du Prieur et du Curé de Deneuvre ; que s'ils ne peuvent s'accorder, ils les nommeront chaque année à l'alternative.

(*b*) Cy après, page 243, il est parlé de la maison de Lessey, ou Luci et Dombasle (1).

Tout ceci fut agrée et confirmé par Bertrand de la Tour Eveque de Toul, et par tout le chapitre de son Eglise, la veille de S^t^. Vincent, c'est a dire, le 21. Janvier *1354.* Et le meme jour il unit et incorpora à perpétuité lad. Paroisse de Deneuvre au Chapitre du méme lieu et en méme tems Guillaume cardinal du titre de S^t^. Etienne au mont Celius, et légat apostolique dans la province de Trèves, confirma la cession des Abbés et Couvent de Senones et celle du Prieur de S^t^. Christophe du Moniet, faite au profit de la Cure de Deneuvre et du Chapitre de S^t^. George du méme lieu, aussi bien que l'union qui en auoit été faite par

(1) Les notes marginales *a* et *b* sont ajoutées par D. Calmet, sans doute après avoir vu et revu le texte, comme il le fait pour d'autres corrections et adjonctions.

le Seig^r. Eveque de Toul aux termes et sous les conditions exprimées plus haut (1).

Jean de Rozieres Doyen en la collegiale de Brixey et Vicaire general de l'Evêché de Toul reconnut en 1357 par un acte authentique que de tout temps les Eglises de S^t. Diez, Senones, Moiemoutier, Estival dépendoient immediatement du S^t. Siege, qu'il etoit de notorieté publique que le S^t. Siege renvoioit souvent les causes d'appel pour y etre plaidées et discutées par les dignitaires des dites Eglises; qu'il constoit non seulement par ce qui se pratiquoit alors, mais encore parce qu'il s'etoit fait, suivant le temoignage qu'en avoient donné plusieurs Evêques de Toul et plusieurs de leurs Grands Vicaires. Tiré de la Généalogie de la maison de Ligniville 1357 (2).

Nous avons un breviaire à l'usage du monastere de Senones écrit en *1361*. par consequent sous l'Abbé Rennerus, où l'on voit la maniere dont on y celebroit l'office divin sous son gouvernement. L'on y disoit tous les jours l'office de la Ste Vierge, considerablement plus long que celuy que nous disons aujourd'huy aux jours feriaux; et pour l'office canonial il étoit aussi plus long, et different en bien des choses de celui que l'on récite a present dans nos Congregations réformées. On peut voir le précis de ce breviaire à la fin de cette histoire. On peut aussy 1361 consulter le breviaire ms. de M. Claude Jaquot de Charmagne relig. de Senones en 1572. 1580.

IV

L'Abbé Rennerus résigne son Abbaye entre les mains du Pape, 1367.

L'Abbé Rennérus accablé d'infirmités corporelles et fatigué des soins du gouvernement, surtout dans des tems aussi facheux, et parmi tant de traverses et de contradictions, résolut de quitter son Abbaye et de la résigner entre les mains du Pape; chose inusitée jusqu'alors dans ce monastere, où les anciens Abbés se démettoient simplement entre les mains du Chapitre, qui choisissoit aprés cela librement qui il jugeoit plus a propos. Rénier donc fit présenter sa supplique au Pape le 15e de Juillet de l'an 1367. dans

(1) Ici se trouve dans le mss. un renvoi de D. Calmet à un feuillet détaché qui comprend le texte s'étendant jusqu'à l'art. IV et commençant par *Jean de Rozières.....*

(2) Note de D. C.

laquelle il expose les motifs de sa démission et prend Dieu à témoin de la vérité de son exposé. Il y a beaucoup d'apparence qu'il auoit en vüe de faire tomber l'Abbaye à Pierre de Varize, qui lui succéda, puisque sa supplique est signée de Renaud de Varize Chevallier et de Jean de Varize moine de S^{t}. Martin de Glandiéres, aujourd'huy nommé Longeville.

V

Pierre de Varize nommé à l'Abb^{e} de Sen. par le P. Urb. V. 1367.

Le Pape Urbain V, ayant donc admis la démission de l'Abbé Rénier, déclare dans sa Bulle, addressée à Jean Evéque de Basle, qu'il s'est réservé depuis longtems la provision de toutes les Eglises cathédrales et des monasteres vacans en Cour de Rome; que l'Abbé Régnier aiant résigné son Abbaye entre les mains de Nicolas cardinal du titre de la Ste Vierge *in viâ latâ,* la chose lui ayant été proposée en consistoire, et ayant vû les lettres des Religieux de l'Abbaye de Senones, qui temoignoient que Pierre de Varize, Prieur du Prieuré de la Cour, (au ban de la Broque où de Vipucelle) Profés de leur Abbaye, seroit trés propre pour la gouverner, il a jugé à propos de l'y nommer, nul autre que le Pape n'ayant pu pour cette fois se mêler d'y pourvoir, à cause des réserves et du décret dont on a parlé ; il ordonne à l'Evéque de l'en mettre en possession, supposé qu'il se trouve digne de cet employ, et qu'ensuite il lui donne la bénédiction abbatiale, où qu'il la lui fasse donner par un autre Evéque catholique, lié de communion avec le S^{t}. Siége, sans que tout cela puisse préjudicier au droit de l'Evéque de Toul, auquel l'Abbaye de Senones est soumise comme à son ordinaire.

On ignore le jour et l'année de la mort de l'Abbé Rennerus.

CHAPITRE XXVII

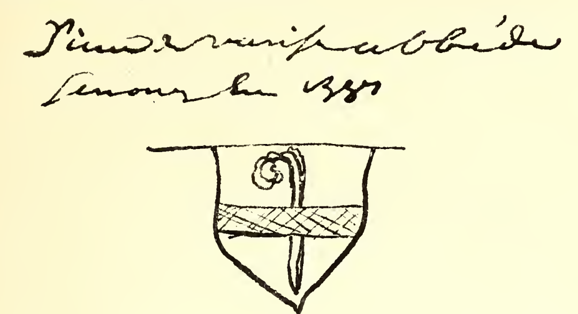
I

Commencements de l'Abbé Pierre de Varize, sa famille, son age.

PIERRE DE VARIZE, 40e Abbé de Senones, depuis *1367.* jusqu'en *1390.* et peut être au delà.

Pierre de Varize étoit de l'ancienne maison de ce nom, qui portoit d'argent à la face de sable et cimier. On ne

trouve que peu de monumens qui nous apprennent les particularités de son gouvernement.



Pierre de Varize, Abbé de Senones en 138... (1)

II

Greg. XI. ordonne au grand Prévost de St. Diez de travailler au recouvrement des biens de l'Abbaie de Senones. 1378.

En *1378.* le Pape Gregoire XI. donna à la priére de l'Abbé et du couvent de Senones, une Bulle par laquelle il dit qu'ayant appris que les prédecesseurs Abbés de ce monastére auoient aliénés un grand nombre de seigneuries, de droits, de terres, et en auoient faits des lettres de concession confirmées par serment et dont quelq. particuliers auoient méme obtenu des lettres de confirmation *in formâ communi* du St. Siége, il ordonne au grand Prevost de St. Diez, que nonobstant ces lettres et ces formalités, il contraigne par censures les détenteurs de ces biens à les restituer à l'Abbaye de Senones; et si ceux qui seront cités pour témoins, refusent de comparoitre, qu'il les y oblige par les mémes peines. Donné à Avignon le *14.* des Calendes de mai, l'an 6e du Pontificat de Grégoire XI.

III

Confirmation des biens du monast. de Senones par le P. Greg. XI. 1376.

Le méme Pape en 1376. confirma les biens et les priviléges de l'Abbaye, le V. des Nones de Juillet, de son Pontificat l'année 4e, de J. C. 1376.

IV

Le Prieuré de Vic transféré dans la ville. 1380.

Le Prieuré de St. Christophe de Vic fondé auant l'an *1123.* sous Etienne Evéque de Metz et sous Antoine Abbé de Senones, fut détruit vers l'an *1378.* et *1379.* pendant les guerres de l'Eveque de Metz et du Duc de Bar, de peur que

(1) Cet écusson est également dessiné par D. Calmet, qui a écrit de sa main la suscription que je reproduis aussi. Le dessin est très-imparfait, comme celui des armoiries de l'Abbé Rénier, et il est calqué sur l'original, ainsi que tous ceux qui suivront.

les ennemis ne s'en servissent pour battre la ville de Vic qu'il commandoit par sa situation sur une colline, au voisinage de la place. Thierry Bayer de Boppart Eveque de Metz en *1380.* touché des plaintes du Prieur de S^t^. Christophe, qui lui exposa que son monastére détruit comme il étoit, n'etoit plus propre à y loger une communauté, ny à y pratiquer les exercices de sa profession et qui le pria de lui donner une autre place où il put demeurer, Thierri lui accorda la chapelle de la Ste Vierge située dans la ville de Vic, auec toutes ses dépendances et appartenances, laquelle chapelle auoit été fondée par Laurent (*a*) et Thierry (1) (*b*) Eveque de Metz et qui étoit dans une entiére et absoluë dépendance des Prélats de cette Eglise.

(*a*) Laurent Eveq. de Metz depuis l'an 1269. jusqu'en 1279.

(*b*) Henri Dauphin depuis 1316. jusqu'en 1324

Cette chapelle où Eglise auoit autrefois appartenu à des Béguines où Religieuses du Tiers Ordre de S^t^. François, lesquelles étant tombées dans un grand relâchement, on travailla à les reformer dès l'an *1364.*

Jean de Vienne Evéque de Metz, qui donna ses soins à cette réforme, remarque que quelqu'uns doutoient si ces filles étoient véritablement Religieuses, du nombre de celles qui sont approuvées par l'Eglise, *et si elles n'etoient pas plutost de l'état détestable des Béguines* (2); mais qu'ayant examiné la chose plus à fond, il auoit reconnu qu'elles étoient du tiers ordre de S^t^. François. Il leur

(1) C'est *Henri* qu'il faut lire, mais le mss. porte *Thierry.*

(2) On comprend sous le nom de *bégards, begghards, bégéhards, béguins, béguines,* des hérétiques, hommes et femmes, qui s'élevèrent en Allemagne vers la fin du XIIIe siècle. Leur croyance était, que l'homme peut arriver à un tel degré de perfection qu'il sera complétement à l'abri de tout péché; dès lors il ne fera plus aucun progrès dans la grâce, car si un homme y avançait toujours, il deviendrait peut-être plus parfait que Jésus-Christ. Quand on est arrivé à ce degré de perfection, on ne doit plus ni prier, ni jeûner. Sans garder le célibat ni aucune observance monastique, ils portaient l'habit religieux, de longues robes, de longs capuchons, etc.. Ils firent surtout des prosélytes parmi les femmes qu'on appela *béguines.* Ils furent condamnés plusieurs fois par les papes, entre autres par Clément V, au concile général de Vienne. Dans les Pays-Bas, ils avaient pris pour patronne sainte Beggha, mère de Pépin d'Héristal, morte en 692; toutefois les bénédictins qui ont complété le Glossaire de Ducange contestent que le nom de ces *bégards* vienne de sainte Beggha.

ordonne de porter une robe et un manteau gris et un couvre chef entièrement noir de lin où de chanvre, de chanter l'office de nuit et de jour, et la messe en notes, de ne donner à manger dans leur couvent à aucun homme, ni religieux, ni séculier, et il leur donne sa malédiction et les excommunie, si elles tombent dans des désordres honteux, et si elles écrivent des lettres galantes ; et afin qu'elles puissent vivre plus resserrées et qu'elles ayent moins de prétextes de sortir, il s'engage de leur donner dix livrées de terre qu'il acheptera de ses propres deniers.

En *1368*. l'Eveque Jean de Vienne, étant transferé à l'Evéché de Basle, Thierry Bayer de Boppart qui lui succéda dans l'Evéché de Metz, confirma les réglemens faits par son prédecesseur. Mais cette réforme n'ayant point eu de succés, les Religieuses furent entiérement dissipées, et leur Eglise aussi bien que leur maison, abandonnées. l'Eveque Thierri donna non-seulement l'Eglise et le monastére, mais aussi tous les biens, cens et revenus, droits et émolumens de cette maison et l'unit et incorpora à perpétuité au Prieuré de S^t^. Christophe, ordonnant au Prieur et aux Religieux qui vivront auec lui, de faire leur demeure dans ce lieu et d'y chanter les louanges de Dieu au son des cloches, des voix, des orgues et des instrumens de musique, laissant aux Evéques, ses successeurs, de fixer le nombre de Religieux qui y résideront, selon les revenus et la faculté du lieu, et accordant à ce nouvel établissement les mémes priviléges, franchises et immunités, dont jouissoit le Prieuré, lorsqu'il étoit dans sa premiere situation; donné à Vic le 5e fevrier *1380*.

Le Pape Clément VII. à la priere de Baudouin Prieur de S^t^. Christophe de Vic, confirma la translation et l'union dont nous venons de parler, le 27. Juin de la méme année *1380*. Mais malgré tout cela, ce Prieuré bientôt aprés, fut uni à la

Les *béguines* se sont maintenues dans les Pays-Bas jusque vers la fin du XVIIIe siècle. Vers le milieu du XVe siècle, elles étaient décriées en France pour la licence de leurs mœurs ; peu à peu leur institut s'y perdit, et elles y furent remplacées par les sœurs du tiers-ordre de Saint François Le lieu où les béguines demeuraient en commun s'appelait *béguinage*.

mense (1) de l'Evéque de Metz, et l'Eglise de la Ste. Vierge cédée aux Franciscains, qui la possédent encore aujourd'huy. Nous rapporterons ci aprés la suite de cette grande affaire, sous l'an *1420*.

V

L'Abbé de Senones répète ses 8. bons hommes qu'on auoit gagé pour le Comte de Salm. 1381.

L'abus de gager et de prendre indifféremment sur les sujets d'un Seigneur auec qui l'on étoit en guerre, où qui étoit débiteur de quelque somme, continuoit dans le païs, et y causoit une infinité de désordres. En *1381*. Jean de Vatronville Ecuyer, aiant fait une course dans le val de Senones, dans le dessein de gager sur les biens et sur les sujets du comte de Salm, gagea aussi certains hommes appartenans à l'Abbé de Senones, sans part d'aucuns autres seigneurs, et les emmena auec leurs bêtes. Pierre de Varize en étant informé, les réclama et les fit réclamer par le comte de Blamont, comme un des voüés du monastére. Jean de Vatronville promit de les rendre, pourveu que l'Abbé prouvat par bons témoins, que ces hommes n'appartenoient en aucune manière au Comte de Salm, et s'engageat de se trouver un certain jour à Deneuvre auec l'Abbé pour ouïr les témoins qu'il y devoit produire.

L'Abbé se rendit à St. Diez pour citer les témoins qu'il croiroit propres à appuier son droit, et à montrer l'indépendance de ses bons hommes. Les témoins craignans de se commettre et qu'on ne leur fit quelque violence en allant à Deneuvre, répondirent qu'ils ne pouvoient se rendre en cet endroit, ce qui obligea l'Abbé de les faire comparoitre deuant le Notaire de St. Diez, qui reçut leur déposition. Ils déclarerent les uns qu'ils étoient présens lorsqu'on rendit à l'Abbé de Senones ses hommes qu'on auoit gagés, croiant gager ceux du comte de Salm ; d'autres que le Duc de Lorraine les envoiant gager sur le comte de Salm, leur auoit deffendu de gager sur l'Abbé de Senones,

(1) On sait que *mense* ou *manse* (qui est un vieux mot) signifiait le revenu d'un prélat, d'un abbé, d'une communauté. On appelait *abbatiale,* la portion réservée à l'abbé; *conventuelle,* celle qui était affectée aux religieux; *commune,* la part de revenu à laquelle l'abbé et les religieux d'un couvent participaient également.

ses hommes n'ayant rien de commun auec led. comte; d'autres qu'ils auoient été présens lorsqu'on restitua à l'Abbé de Senones où à ses gens, les gages qu'on auoit pris sur eux, pensant prendre sur les sujets du comte de Salm. Tout cela se passa à S[t]. Diez en présence du Notaire, et de plusieurs témoins le 12[e] Sept. *1381*.

VI **Les habitans de S[t]. Stail se mettent sous la protection du Duc Charles II. an. 1392.**

C'est apparemment la crainte de ces gaigières et de ces voies de fait, qui engagea les habitans de S[t]. Stail de recourir à la protection de Charles II, Duc de Lorraine, qui les reçut sous sa deffense, de méme que ses autres sujets, et leur promit son aide et sa deffense, autant de fois qu'ils en auroient besoin, et qu'ils le demanderoient, moiennant certaines redevances qu'il leur imposa par chaque ménage où conduit, d'un resal d'auoine, d'une poule et de 12. deniers Strasburgis ; et la femme veuve moitié de cette somme. Cette sauvegarde n'etoit que pour la vie du Duc Charles et pour vingt ans aprés sa mort. La lettre est du 17[e] Avril après l'an *1390*. On peut voir ce que nous auons déjà dit de ces gagiéres ci-deuant sous l'an *1276*.

VII **Sentence du Comte de Blamont pour les bons hommes de l'Abbaie de Senones. 1381.**

Le jour pris pour comparoitre deuant le Comte de Blamont, Jean de Vatronville et Pierre de Varize Abbé de Senones se trouverent au chateau de Blamont, et le comte apres auoir oüi les raisons de part et d'autre, fit faire pleine et entiere récréance et restitution à l'Abbé et aux Religieux de Senones de généralement tout ce qui auoit été pris sur les bons hommes. La sentence du comte est dattée du 8[e] Octobre *1381*.

VIII **Laix à vie des grosses dixmes de Remberviller au Comte de Blamont. 1381.**

Sur la fin de la méme année Maheus Prieur du Moniet prés Deneuvre, laissa à Henri sire de Blamont, les grosses dixmes de Remberviller dépendantes de son Prieuré de Moniet, pour la vie de ce Seigneur, de Valburge de Fénétranges son épouse et de Thibaut leur fils ainé seulement. Il n'est pas dit dans le titre si le comte en rendoit quelque chose au Prieur. Ces sortes de laix pour la vie de plusieurs personnes, étoient encore un des grands abus de ce tems là et une maniére d'alienation tres préjudiciable aux bénéfices et aux bénéficiers, sans parler du danger que les biens

ne demeurassent pour toujours aux seigneurs, à qui on les laissoit ainsi à longues années.

IX

Achapt de deux parties du moulin de la Done à Merviller, au profit de l'Abbaie de Senones. 1319.

Hartung Abbé de Senones auoit en *1319.* rachetté d'Emecine de Landaw Ecuyer, et de Marguerite de Provenchéres sa femme, les deux parts qu'ils auoient au moulin de la Dône, prés Merviller, sur la riviére de Varnis, moyennant neuf quartes de seigle que l'Abbaye devoit payer annuellement et à perpetuité aud. Emecine, ou à ses héritiers, à prendre sur le produit dud. Moulin où sur les dixmes de Merviller. De plus l'Abbé et le couvent de Senones en considération de cet achapt, quittoient aud. Emecine la somme de 20. sols qu'il devoit annuellement à l'Abbaye pour les anniversaires de ses ayeux Seigneurs de Provenchéres et en outre trois sols, qu'il deuoit pour le cours de l'eau dud. moulin.

X

Donation de 9 quartes de seigle à la Chapelle de S^t^. Martin de Bacarat. 1382.

Plusieurs années aprés, c'est a dire en *1382.* les héritiers dud. Emechine de Landauve, sauoir Lietard de Brouville Ecuyer, donna en aumone au Chappelain de la Chapelle de S^{t}. Martin et de Ste Barbe qui est en l'Eglise de Bacarat, les 9. quartes de seigle duës par l'Abbaye de Senones, ainsi qu'on l'a veu plus haut.

XI

Fondation des Carmes de Baccarat. 1433.

Et en *1433.* Conrade Bayer de Boppart Eveque de Metz, ayant fondé les PP. Carmes de Baccarat leur donna lad. Chapelle de S^{t}. Martin, située dans le fauxbourg de la ville de Bacarat, fondée dit-il, par Thierry Bayer de Boppart son oncle. Les PP. Carmes s'y établirent et y bâtirent une maison considerable de leur ordre, qui y subsiste encore

(1) Ch. XXIV, art. II, l'auteur ou le copiste écrit *Emechins de Landove*; ici c'est une autre orthographe ; un peu plus loin on lira *Emechine de Landauve*. Je reproduis les noms exactement d'après le manuscrit, comme je l'ai dit dans ma préface des *Divinités payennes*; mais ces orthographes diverses prouvent que les collaborateurs et secrétaires de D. Calmet ne revoyaient pas assez leur texte. Ce reproche, que l'on a souvent adressé à l'auteur, a son excuse dans le grand nombre de travaux dont s'occupait l'infatigable et fécond abbé de Senones et qui ne lui permettait pas de donner le dernier coup de rabot à ses œuvres. Il devait écrire et dicter comme il pensait et travaillait, c'est-à-dire très-vite. Le travail le plus important est fait, la besogne la plus ardue, qui consiste à chercher et à compiler, est effectuée; à d'autres à faire le reste.

aujourd'huy, et joüirent des biens affectés à cette chappelle, et en particulier des neuf quartes de seigle, dont nous auons parlé. Après les guerres de Lorraine il y eut procès entre les Carmes de Baccarat et l'Abbaye de Senones, au sujet de cette redevance que l'on refusoit de payer. Mais les Carmes obtinrent un arrêt en *1642.* qui leur ajuge 18. reseaux de seigle à prendre sur les dixmes de Merviller.

XII
Lettres du B. Pierre de Luxembourg en faveur du Prieuré de Vic. 1384. 1385.

Malgré la concession et l'union faite du couvent et de l'Eglise des soeurs du Tiers Ordre de S^t^. François au Prieuré de S^t^. Christophe de Vic, par Thierry Bayer Evéque de Metz, et dont on a parlé ci-deuant sous l'an *1380.* néanmoins plusieurs bourgeois de Vic, sans auoir égard aux ordres de leur Seig^r^. Evêque, confirmés par le Pape, ne cessoient de troubler le Prieur de S^t^. Christophe, enleuant les pierres et les planches et les autres matériaux du Prieuré qui auoit été démoli, et dont il auroit fait profit dans le nouvel établissement qu'on lui auoit donné dans la ville. Il fut obligé d'en porter ses plaintes à Pierre de Luxembourg Evéque de Metz et cardinal, qui ordonna à ses Officiers de Vic de réprimer ces entreprises et de soutenir le Prieur contre les malveillans. Il paroit par une autre lettre du méme cardinal, de l'an *1385.*, que les officiers de l'Evéque de Metz à Vic, citoient souvent le Prieur dans les actions personnelles et l'obligeoient de comparoitre deuant leurs tribunaux, ce qui étoit contre les règles canoniques et contre la liberté ecclésiastique. Le cardinal deffend de rien attenter de pareil à l'avenir, de ne ravir ni saisir les biens du Prieur, et de le maintenir, non seulement dans ses priviléges, mais aussi dans ceux des soeurs, dont on lui a donné la maison, auec tous ses droits, appartenances et dépendances.

XIII
Tems de la mort de Pierre de Varize Abbé de Senones, aprés l'an 1390.

L'Abbé Pierre de Varize étoit encore vivant en *1390.* puisque cette année il donna la chapelle de la Magdelaine, sise à Remberviller, à un Prétre nommé Jean de Camera, qui fut présenté à Jean de Neuchatel cardinal qui etoit alors administrateur de l'Evéché de Toul. On ignore l'année précise de sa mort, mais le jour en est marqué dans le Nécrologe au 18e Septembre.

CHAPITRE XXVIII

BAUDOUIN III, 42e Abbé, vivoit en *1397*. est mort aprés *1399* (1).

I
Tems de l'Abbé Baudouin II, en 1397.

Nous ne trouvons que peu de monumens de l'Abbé Baudouin II. Le 1er est une lettre d'aquest de quelques biens à Kentzhem en Alsace. La lettre est dattée du mercredy aprés la Pentecôte *1397*. et la méme année le 15e d'aoust Nicole où Nicolas de Batlémont étoit déjà Abbé de Senones.

Le Nécrologe met la mort d'un Abbé de Senones nommé Balduin au 13e de Juillet; mais il ne dit pas si c'etoit le 2 où 3e du nom ni en quelle année il est mort.

Hist. de la réforme de S. Vincent, 4. p. 743.

(2) Le Nécrologe de St. Vincent de Metz au 12. May, met un Baudouin Abbé de Senones, comme aiant été tiré de cette abbaye de St. Vincent.

(1) Ce titre contient une erreur matérielle de chiffre. Il indique Baudouin comme 42e Abbé de Senones, alors que le précédent abbé, Pierre de Varize, (chap. XXVII) n'est marqué et n'est que le 40e, d'aprés D. Calmet. Il faut donc lire 41e et diminuer de un le numéro des Abbés suivants. Originairement ce titre contenait une autre erreur qui, du reste, se répète encore dans le texte ; on lira, en effet, à deux reprises, *Baudouin II*, alors qu'il faut se rappeler que c'est de *Baudouin III*, dont parle ce chap XXVIII : Dom Calmet s'est borné à corriger le titre. L'histoire des abbés Baudouin I et IIe de ce nom, fait l'objet des chap. XXI et XXIII de cette chronique.

(2) Ces trois lignes sont ajoutées par D. Calmet lui-même sur un petit bout de papier collé en marge du chap. XXVIII.

CHAPITRE XXIX

NICOLE ou NICOLAS de Batlémont, 43e Abbé, depuis l'an *1397.* jusqu'en *14...*

I
Nicolas de Batlémont fait un accord auec la Dame de Magnières au sujet d'un paste qui lui étoit du à Domptail. 1397.

La seigneurie de Domptail appartient depuis trés longtems à l'Abbaïe de Senones. Elle étoit sous la vouerie des Comtes de Blamont et de la dépen lance de leur chateau de Deneuvre. En *1397.* cette voüerie étoit passée à Jeanne de Ribeaupierre Dame de Magniéres, laquelle prétendoit auoir droit de prendre trois pastes (ou repas) par an dans la maison seigneuriale, que l'Abbaïe de Senones auoit à Domptail. L'Abbé Nicolas soutenoit au contraire, que sa maison n'etoit obligée qu'a un paste ou repas par an, envers lad. Dame, qui le pouvoit venir prendre en telle compagnie qui convenoit à sa condition: en un mot que cette Dame n'auoit pas plus de droit dans la maison seigneuriale de Domptail, qu'en avoient les Seigneurs de Blamont et de Deneuvre dans les autres maisons de l'Abbaïe, qui étoient de leur vouërie. Les Juges arbitres nommés et agrées des deux parties, déclarèrent que la chose étoit comme le prétendoit l'Abbé, et la Dame par bon conseil, reconnut qu'elle n'avoit droit que d'y prendre un seul paste. Ainsi fut il arrêté le 15e d'Aoust *1397*. En 1399. l'Abbé laissa les biens qu'il auoit à Gircourt à un particulier dud. lieu. Ces biens de Gircourt furent aliénés en *1602.* par l'Abbé Raville.

Nicolas de Batlémont étoit encor Abbé en *1400.* mais nous ignorons l'année de sa mort. Son nom est marqué dans le Nécrologe au 14e d'Octobre.

CHAPITRE XXX

THIERRI où THIRION de la Chambre, 44e Abbé, depuis *1418.* jusqu'a *1423.*

I

Thirion de la Chambre Abbé de Senones, empêche ceux de St. Stail de mener leur bétail dans les bois de Belfey, de Rotomont et de Jeanxel 1418.

Dès l'an *1418.* nous trouvons un Acte de l'Abbé Thirion de la Chambre. En cette année, le Prevost de St. Stail au Val de Senones fut obligé de lui donner un acte, par lequel il reconnoissoit que les trois bois de Jehanxel, Belfëy et Rotomont ou Orthemont appartiennent nüement et sans part d'autruy à l'Abbé de Senones; et que les habitans de St. Stail n'ont aucun droit d'y mener ni leurs porcs, ni leurs autres bestiaux; et comme le fermier du Comte de Salm auoit fait quelqu'entreprise contraire aux intérests de l'Abbaye de Senones, l'Abbé Thirion de la Chambre, prétendit qu'on lui en feroit justice. Et en effet le Prevost du lieu, au nom de toute la communauté, se reconnut amandable, en mettant en main du Sr Abbé un fétu de paille, qui étoit la forme dont on usoit dans ces circonstances, pour se soumettre à l'amende.

II

Thirion de la Chambre fait casser l'union qui auoit été faite du prieuré de St. Christophe de Vic au couvent des franciscains. 1420.

Nous avons vû ci devant sous l'an *1380.* que le Prieuré de St. Christophe de Vic ayant été ruiné par le malheur des guerres, l'Evéque de Metz l'auoit transferé dans la ville de Vic et y auoit uni le couvent des Soeurs du Tiers ordre de St. François. Non seulement cette union ne subsista pas, mais Raoul de Coucy premierement Evéque de Metz, et ensuite transferé à Noyon, et Conrade Bayer de Boppart un de ses successeurs, s'étoient emparé des biens de ce Prieuré, et l'auoient uni à leur mense, en sorte que le méme Evéque Conrade Bayer auoit obtenu du Pape Martin V. en *1419.* que la maison où le couvent des soeurs du Tiers ordre de St. François seroit donné pour toujours aux Franciscains dit de l'observance, que led. Conrade vouloit établir à Vic. La Bulle de Martin V. dattée de la 3e année de son

Pontificat, porte que l'Evéque Conrade lui a exposé que le Couvent de ces Religieuses, auec ses Officiers, étant entierement abandonné, il souhaite le donner à des Religieux du méme ordre, qui y feront l'Office divin et y exerceront les pratiques de leur religion. Le Pape addresse la Bulle au Doyen de l'église de Trèves, et lui ordonne, au cas qu'il trouve les choses telles qu'on lui a exposées, de mettre les franciscains en possession de cette maison.

En effet, Thielman *de indagine* Grand Doyen de Tréves, ayant cité tous ceux qui pouvoient avoir interests à cette affaire, dans certains délais, le 27 Janvier *1420.* le Curé de Couvay et Dom Didier Prieur de Léomont se présenterent chargés des procurations de l'Abbé et du Couvent de Senones et firent leur opposition à l'execution de la Bulle.

Enfin pour terminer ce differend, l'Evéque de Metz et l'Abbé de Senones choisirent des Juges compromissaires, qui déciderent que l'Abbé de Senones joüiroit comme auparauant du droit de nommer au Prieuré de St. Christophe de Vic, d'y envoyer un Prieur et de l'y instituer comme du passé. Que led. Prieur nommé par l'Abbé joüira de tous les biens et des meubles, ornemens d'Eglise, clocher et autres choses appartenantes à son Prieuré. Que l'Evéque Conrade sera obligé de batir à ses frais une Eglise convenable aud. Prieur, de Paques prochain en un an, au lieu marqué, c'est a dire, où l'on a accoutumé de tenir la Cour de Vic. Qu'il fera batir aud. Prieur une maison religieuse, un dortoir et les autres lieux réguliers, lui donnera une place pour le loger commodément, et fera tous les frais des achapts et des Edifices. Moyennant ces promesses les Abbés et Couvent de Senones se déporterent de leur opposition contre l'etablissement des Franciscains dans le couvent des Religieuses du Tiers Ordre à Vic. L'accord est du 12. fevrier *1420.* En l'année *1422.* Conrade Evéque de Metz accorda 40. jours d'indulgences à ceux qui contribueroient par leurs bienfaits et liberalités, au rétablissement du Prieuré de St. Christophe et il permit au Prieur nommé Nicolas Burtin, de dire et de faire dire la messe dans son Eglise sur un

marbre consacré, ou autel portatif; apparemment parce que l'Eglise n'etoit ni achevée ni consacrée.

L'Abbé Thierri mourut peu de tems aprés en *1420*. Le jour de son décès est marqué dans le Nécrologe au 20e Mars.

CHAPITRE XXXI

VALENTIN, 45e Abbé de Senones, depuis *1420*. jusqu'en *1438*. qu'il fut élu Abbé de Moienmoutier. Mort en *1431*.

I Commencements de l'Abbé Valentin. Son election en 1420.

Valentin fut élu Abbé de Senones le 24 Mars *1420*. Comme l'acte de son election est le premier qui se trouve dans notre Archive, j'en donneray ici un extrait. Thierri de Moyen Prieur claustral, Jean Baudouin de Port, Ancellon, Jean de Pont, Hasson de Mareinville et Jean d'Antlup Religieux de l'Abbaye de Senones, (apparement composant toute la communauté) l'an de N. Seignr. 1420. le 20e jour de Mars, l'Abbé Thierri de la Chambre étant décedé hors de la Cour de Rome et son corps ayant été décemment enterré dans l'Eglise de son Abbaye, les Religieux susdits craignant les inconvéniens d'une longue vacance, ayant duëment appellé ceux qui deuoient étre appellés à cette Election et aprés auoir célebré la messe du St. Esprit, s'assemblerent en chapitre à la maniére accoutumée au son de la cloche, et élurent unanimement et par la voie du St. Esprit, frere Valentin Herbé, natif de Strasbourg, Religieux benedictin, Prétre profés de l'Abbaye de Moyenmoutier, né d'une famille noble et doüé des qualités requises à l'emploi, pour lequel il étoit destiné, aprés lui auoir demandé son consentement et rejetté les excuses que son humilité lui fit proposer. Les Religieux de Senones priérent Thierri d'Ogéviller Abbé de Moienmoutier son supérieur, de lui permettre de passer au gouvernement de l'Abbaye de Senones et de l'absoudre de l'obeissance qu'il lui deuoit comme à son Abbé. Ce qu'ayant obtenu, ils sortirent du

Chapitre et entonnant le *Te Deum,* ils allerent introniser l'Elu dans le Siege abbatiale. Aprés quoi le Prieur claustral annonça au clergé et au peuple l'élection qu'ils venoient de faire de l'Abbé Valentin. Puis ils en dresserent un acte par deuant un Nottaire et trois ou 4. témoins. Tout cela est contenu dans l'acte présenté à Henri de Ville Evéque de Toul, pour lui demander la confirmation de cette élection. Il paroit que les Religieux la firent le jour méme de l'enterrement et des obséques de l'Abbé Thirion de la Chambre. Le petit nombre des capitulans est remarquable, car ils n'etoient que six. Je n'y vois aucun des Prieurs des Prieurés forains.

II
Accord entre les Abbés de Beaupré et de Senones au sujet des dixmes de la Chapelle et Cheneviere ban de S^t^. Clement. 1423.

Les Abbés de Beaupré et de Senones étoient en contestation depuis longtems, au sujet des dixmes d'une certaine contrée du Ban de S^t^. Clément, nommée autrefois *Serismanil* et que les Abbés et Religieux de Beaupré soutenoient étre nommés alors les *Termines*, provenants de la donation qui leur auoit été faite longtems auparavant par un seigneur nommé Simon de Parroye. Les Abbés et Religieux de Senones soutenoient le contraire. L'affaire fut mise en arbitrage, de méme que la plus part des affaires de ce tems là, où nous ne voions presque que des sentences arbitrales; parce qu'il n'y auoit alors dans le pays aucun tribunal commun superieur et reconnu, où l'on pût avoir recours. Les arbitres donc jugérent que les Abbés et Religieux de Beaupré ne pouvoient plus se prévaloir de la donation à eux faite par le seigneur Simon de Parroye; que toute la dixme du ban de S^t^. Clément appartenoit à l'Abbaye de Senones, qui demeureroit chargée à l'avenir de dix resaux de seigle et de cinq resaux d'avoine envers l'Abbaye de Beaupré, qui se prendroient dans la grange aux dixmes de S^t^. Clément, auant tout autre partage desd. dixmes. L'accord est de l'an *1423.*

III
Acensem^t^. de plusieurs terres et maisons situées à Givrecourt. 1438.

Le 12 Mai *1438.* l'Abbé Valentin laissa à titre de cens, les maisons, mazures, rentes et revenus, preys et terres, que l'Abbaye de Senones possédoit à Givrecourt à perpetuité, à deux particuliers du méme lieu, moiennant la somme de

16. gros et 7. imaux de grains. C'etoit bien peu pour la quantité de biens qu'il abandonnoit, et l'on doit croire que les biens étoient alors en trés mauvais état et le pays fort ruiné.

IV
L'Abbé Valentin est élu Abbé de Moyenmoutier en 1438.

La méme année Didier d'Ogéviller Abbé de Moyenmoutier, étant décedé, les Religieux de Moyenmoutier élurent pour Abbé Valentin leur confrére, qui auoit été tiré de leur monastere en *1420.* pour gouverner l'Abbaye de Senones. Il y a lieu de croire qu'il conserva au moins quelq. tems cette derniere Abbaye, auec celle de Moyenmoutier, puisque nous ne trouvons point d'Abbé de Senones depuis *1438.* jusqu'en *1440.* où Didier de Borville paroit dans les actes conservés dans notre Archive.

V
Difficultés que l'on fait à Valentin pour l'Abbaye de Moienmoutier. 1439.

Les réserves apostoliques, et le droit de prévention que les Papes exerçoient alors sur les Bénefices, donnoient lieu à mille chicanes et à une infinité de difficultés, de la part des Ecclesiastiques auides et ambitieux, qui obtenoient des graces expectatives où qui se faisoient donner des Bulles pour certains Bénefices, dont ils s'emparoient de gré ou de force, où qu'ils faisoient cherement rachepter par ceux qui en étoient canoniquement pourveus et qui aimoient mieux donner une somme d'argent, pour auoir la paix, que de poursuivre de longs et facheux procés en cour de Rome, au risque de perdre leur argent, leur repos et leurs Benefices.

L'Abbaye de Moyenmoutier étant venüe à vaquer en *1438.* ainsi qu'on l'a vû, un Religieux de ce monastere où d'ailleurs, nommé Nicolas de Brémoncourt (*a*), prétendit que le titre abbatial et par consequent les revenus lui appartenoient, en vertu de certaines lettres qu'il en auoit obtenües du Pape. L'affaire fut portée par deuant Jaques Marquis de Bade, qui etoit alors Seigneur ou du moins engagiste de cette partie des Vosges, pour la seureté du Douaire d'Isabelle de Lorraine, fille du Duc Charles II. qu'il avoit épousée. Ce prince mit les parties d'accord, en donnant à Valentin la jouissance de l'Abbaye de Moyenmoutier, mais à charge de payer à Nicolas une pension annuelle de 400. francs et de le pourvoir dans trois mois de quelque Prieuré.

(*a*) Voyés l'*Hist. de Moyenm.*, p. 367.

L'accord est du jour de la Conversion de S^{t}. Paul 25. Janv. *1439*. Ce Nicolas de Brémoncourt fut apparemment fait Prieur du Moniet, puisqu'en *1444*. il jouissoit de ce Prieuré.

Presque en méme tems Nicolas Dacciapaccio Archevéque de Capoüe, qui dans la suite fut fait cardinal du titre de S^{t}. Marcel, se fit pourvoir de l'Abbaye de Moyenmoutier en commende, par le Pape Eugéne IV. qui se l'etoit réservée pour cette fois seulem^{t}. méme du vivant de Didier d'Ogéviller. L'Archéveque intenta procés en cour de Rome à Valentin, pour l'obliger à lui remettre l'Abbaye, mais Valentin sans s'embarrasser des monitions qu'on lui fit, ni des censures et des excommunications qu'on lança contre luy, retint toujours son Abbaye jusqu'aprés la mort du cardinal de Capoüe, arrivée en *1448*. Alors s'etant addressé au Pape Martin V. celui cy le releva de toutes les censures qu'il auoit encouruës et lui confirma où lui conféra l'Abbaye par son autorité apostolique.

VI
Mort de l'Abbé Valentin en 1451.

L'Abbé Valentin ne survécut que deux ans à cette sentence. Il mourut à Moyenmoutier le 13e May *1451*. ainsi qu'il est porté dans l'ancien Nécrologe de cette Abbaye. Mais celui de l'Abbaye de Senones le met au 1er d'Avril, *Kalendis Aprilis obiit Dnus Valentinus Abbas Senon. post* (*a*) *Abbas Mediani monasterij, qui dedit nobis XVII libras, de quibus tenemur facere annuatim unum servitium.* Il est certain que Valentin n'est pas mort Abbé de Senones, puisque dés l'an *1440*. Didier de Borville fut élu Abbé de cette Abbaye.

(*a*) Ceux qui ont copié l'ancien nécrologe, ont lu *prius* au lieu de *post*, ne sachant pas la valeur des abbréviations, p. ..

CHAPITRE XXXII

DIDIER DE BORVILLE, 46e Abbé, depuis *1440*. jusqu'en *1461*.

I
Commencem^{t}. de Didier de Borville. 1440.

Didier de Borville étoit Prieur du Prieuré de Léomont, avant qu'il fut élu Abbé de Senones. Il eut pour successeur aud. Prieuré de Léomont un nommé Hugues Thirriet Bar-

bet, dont les Bulles sont du 10e des Calendes de Juin où du 23. May *1440.* Dans ces Bulles il est dit que les Religieux de l'Abbaye de Senones aiant élu canoniquement pour leur Abbé Didier de Borville, cy deuant Prieur de Léomont, et Didier aiant acquiescé à cette election et en aiant obtenu la confirmation de l'Evéque de Toul, comme ordinaire de l'Abbaye, le Pape Eugene IV. addresse Hugues Thiriet à l'Abbé de Clairlieu, pour le mettre en possession du Prieuré de Léomont, dont il déclare le nommé Jean Noise déchu à cause de sa désobéissance au Pape Eugene IV. et son attachement au concile de Basle, méme depuis sa translation dans la ville de Ferrare.

Ainsi il y a lieu de croire que Valentin fit sa démission de l'Abbaye de Senones entre les mains de la communauté de ce monastère, au commencement de l'an *1440.* et que Didier fut élu Abbé immédiatement aprés.

II Accord entre le Prieur de Deneuvre et les Chanoines du méme lieu touchant les dixmes et les novales. 1444.

En *1444.* Nicolas de Bremoncourt Prieur du Moniet dessous Deneuvre, aprés auoir longtems plaidé contre les Chanoines de Deneuvre, qui prétendoient qu'outre le tiers des grosses dixmes de Deneuvre, de Bacarat et de leurs dépendances qui leur appartenoient comme curés de la Paroisse de Deneuvre, ils devoient encore joüir des dixmes novales dans tous lesd. lieux, le Prieur du Moniet soutenant le contraire. Enfin ils choisirent des arbitres qui décidérent, que dans la suite le Prieur de Moniet joüiroit de la moitié generalem[t]. de toutes les grosses et menuës dixmes et des novales, tant anciennes que nouvelles, présentes et à venir, dans tous les bans de Deneuvre, de Baccarat, de Thiaville et de leurs appartenances, méme de la corvée Dame Jeanne, qui est située dessous Baccarat; et que les Chanoines de Deneuvre auroient l'autre moitié desd. dixmes, grosses, menuës et novales, mais à charge de délivrer aud. S[r]. Prieur annuellem[t]. à la S[t]. Martin 12. quartes de vaingie (*a*),

(*a*) *Vaingie,* autrement vvoïn, bled d'automne. En quelques endroits il est dit que ce vvoïn etoit de *moiage,* où *méteil;* ici c'est seigle et avoine. V. cy devant an 1283.

Cette note (*a*) qui est en marge de la page 231 du mss. est de la main de D. Calmet.

moitié seigle, moitié avoine, à la mesure de Deneuvre, rendus à leur frais en l'hotel dud. Prieur à Deneuvre. Ce qui fut agrée par Didier de Borville Abbé de Senones et par sa communauté, l'onziéme fev. *1444*.

III
Le Prevost de Nanci se désiste d'un paste où repas qu'il prétendoit au village d'Antlup. 1445.

Le Prevost de Nanci, en sa qualité de prevost de Nanci, prétendoit qu'il lui étoit dû un paste où repas, sur le gagnage que l'Abbaye de Senones posséde à Antlup. Je ne vois pas sur quoy pouvoit etre fondée cette prétention sinon sur quelque possession saisie sans raison, ou sur la facilité de quelque Prieur de Léomont qui n'avoit pas empeché le Prevost de Nancy de se faire donner ce repas. Quoy qu'il en soit en *1445*. Huyn Hura de Remberviller Prevost de Nanci renonça volontairement pour lui et pour ses successeurs à ce prétendu droit, et en déchargea l'Abbé Didier de Borville.

IV
Accord pour les réparations de l'Eglise paroissiale de Celles. 1456.

En *1456*. il y eut difficulté entre le trésorier de la Cathedrale de Metz et les Abbé et Couvent de Senones, pour les réfections de la nef de l'Eglise paroissiale de Celles prés Pierre-percée, l'Abbé de Senones soutenant que led. Trésorier de Metz percevant le tiers des grosses dixmes de ce lieu, étoit aussi attenu au tiers des réparations. Cependant les parties s'accordérent et convinrent que l'entretien et réfection de lad. nef demeureroit toute entiere à la charge des Abbés et Couvent de Senones. L'accord est du 23e Juillet *1456*.

V
Fief de Dungeshem laissé au Sr Antoine Funch, Chatelain de Schirmeck. 1456.

La même année l'Abbé Didier de Borville laissa en fief au nommé Antoine Fouch, la Cour seigneuriale et le Dinghoft que son Abbaye possedoit à Dungeshem. Cette cour est tenue en fief auec la plus grande partie de nos biens d'Alsace situez au Val de Viller, par les Messieurs de la maison d'Andlau, qui les reprennent et en font hommage à l'Abbé de Senones (1).

Il laissa aussi à quelques particuliers de Bure pour l'es-

(1) On trouve souvent dans ce manuscrit, la preuve que D. Calmet relisait et corrigeait le travail de ses secrétaires; il le faisait précipitamment, il est vrai, et cet art. V porte surtout la trace de nombreuses corrections de l'auteur.

pace de 35. ans, un Saulcy, à charge de le mettre en nature de prey, aprés lequel tems ils le devoient remettre à l'Abbaye. Fait le 29 Juin *1456*.

VI

Accord pour le droit de relevem[t]. dub par les habitans du ban de la Riviere. 1457.

Les habitans des six villages qui composent le ban de la Riviere, sauoir Ogéviller, Fruménil, Reclonville, Buriville, Pétonville, et Hablainville, contestoient à l'Abbé de Senones le droit de relèvement, qui consiste à faire certaines soumissions et à payer certains droits à chaque fois que les héritages censables changent de main, soit par achapt, par vente, par succession où autrement, les proprietaires etant obligés de faire alors leur déclaration par devant les Officiers du Seigneur, et de lui payer un certain droit, qu'on nomme *de relévement* où de reveture; les habitans du Ban de la Riviere prétendoient donc se décharger de cette servitude, et ne payer pour tout droit de revéture, que le cens double, quand la revéture échéoit. L'affaire fut longtems débattüe par devant le Seigneur de Fénetranges, Seigneur en partie du ban de la Riviere, et enfin les parties prirent pour arbitres Vari de Fléville Baillif d'Allemagne et Philippe de Lenoncourt qui, aprés auoir écouté les raisons des parties et ouï le serment et la déposition de l'Abbé Didier de Borville, agé pour lors de plus de 60. ans et en ayant plus de 42. de religion et d'un grand nombre de témoins par lui produits, prononcérent que le droit de relévement avoit été bien prouvé par l'Abbé de Senones, et que les habitans du Ban de la Riviere le devoient payer à l'avenir, de la maniére qu'il l'avoit été payé par le passé, savoir pour un denier de cens, ils doivent donner un gros de chaptel, où par teste en relévement; pour une maille, un demi gros; pour un chappon prisé trois deniers, trois gros de chaptel; pour une poulle, trois mailles, qui valent deux sols de fors; et autant d'héritiers qui relevent, ils doivent payer autant de quatre deniers et de quartes de vin (1).

(1) Ici se trouve dans le mss., un renvoi de D. Calmet à une feuille volante contenant un passage ainsi conçu :

1453. Vigneule, t. 2, p. 185.

En 1453, le 3 avril Poince de Champel Abbé de S[t]. (le feuillet est coupé, mais il faut lire S[t] Symphorien,) et tout son couvent, furent trans-

L'Abbé Didier de Borville mourut le 26. du mois de Juin *1461.* et fut enterré dans la grande Eglise de son Abbaye, devant l'autel de la Ste Croix, ainsi qu'il est marqué dans l'acte de l'election de Henri Briton de Deneuvre, qui se fit le 27. du méme mois.

VII Mort de l'Abbé Didier de Borville en 1461.

CHAPITRE XXXIII

HENRI BRITON de Deneuvre; autrement HENRI VALENCE de Deneuvre, 47e Abbé, depuis le 27. Juin *1461.* jusqu'en *1490.*

I Commencem^ts^. de Henri Briton de Deneuvre. 1461.

Henry Briton de Deneuvre étoit Prieur claustral de l'Abbaye de Senones, lorsqu'il en fut élu Abbé le 27. Juin *1461.*

henry Breton de Deneuvre
an 1461

Henri Briton de Deneuvre, an 1461.

avec la crosse et la chappe

Avec la crosse et la chappe (1).

ferez dans la ville de Metz en l'eglise parroissiale de S^t^. Hilaire, laquelle fut alors défaite et fut mise la moitié des reliques, cloches, ornements et autres appartenantes à icelle, avec la moitié du peuple à S^t^.Vy, moitié à S^t^.Victor en chambre, et fut ce fait le mardy des festes de Paques, par maître Jean Doien de la grande Eglise et les Officiers de Monseigneur l'Eveque.

En 1480 fut commencée l'Eglise de S^t^. Symphorien en la place de l'Eglise de S^t^. Hilaire qui etoit laide, mal bâtie, aiant un mauvais clocher. Idem, t. 2, p. 424.

Au dessous, sur un bout de papier fixé en marge du manuscrit, se trouve encore une annotation de D. Calmet, de deux lignes environ, mais presque illisible.

(1) Dessin original de Dom Calmet, reproduit exactement, ainsi que l'écriture, d'après le mss. p. 235.

c'est à dire, le lendemain de la mort de son prédecesseur, et aprés qu'on lui eut rendu les derniers devoirs. Les Religieux qui concoururent à son Election, étoient au nombre de 12. y compris les Prieurs forains du Moniet, de Léomont, de Vic, de Schures et de Mervaville; ainsi il n'y en avoit que 7. de résidans dans le monastere. On lit dans le méme acte d'Election, qu'aprés que l'Elu eut agrée et accepté l'honneur qu'on lui faisoit, il fut porté à l'église par ses Confreres, chantans le *Te Deum*, qu'on le plaça sur le grand autel, qu'ensuite on le prosterna deuant le même autel, et on lui rendit l'honneur et la révérence duës et accoutumées dans ces cas. Tout cela se passa en présence des Abbés de Moyenmoutier et d'Etival, de Jean de Fénetranges Maréchal de Lorraine, de noble Damoiseau Jean Comte de Salm etc. Il obtint sa confirmation de l'Evéque de Toul et ses Bulles du Pape Pie II. en datte des Nones de Septembre où du 5e de ce mois *1461*. En *1422*, un nommé Henry Briton étoit prévot de la collégiale de S. George de Deneuvre.

II
Reprise du fief d'Andlau. 1461.

Peu de tems aprés son élection, c'est a dire le 4e Octobre *1461*. il reçut l'hommage d'Eberard d'Andlau, qui reprit de lui les terres situées entre la Bretaiche et la Brusche, qu'il auoit reçues en fief de l'Abbaye de Senones, sauf toutefois le cens annuel que les hommes où les sujets de ce fief doivent rendre à l'Eglise de Senones. Il reconnoit que tous les heritiers de sa famille de race en race, doivent reprendre ces terres de l'Abbaye de Senones, lui jurer fidelité et la deffendre selon leur pouvoir, tant dans leurs personnes, que dans leurs biens et en particulier la Cour de Rosvîr appartenante au monastére. C'est le plus ancien acte de reprise que je trouve dans notre archive pour le fief d'Andlau.

III
L'Abbé de Senones laisse au Seigr. de Parroye les revenus de

Au commencement de l'année *1462*. l'Abbé Henri, laissa à titre de ferme à vie, les revenus de la terre et Seigneurie de Moacourt, à André de Parroye Ecuyer Seigr. de Lanoy et à Marguerite de Chambly sa femme, et à Ferri leur fils aîné pour leur vie; et à condition que lad. Seigneurie reviendra

à l'Abbaye, aprés la mort du plus vivant des trois ; le tout pour la somme de 18. petits florins par an. Le traité est du 13e fev. 1461. c'est a dire 1462., avant Paques selon notre maniere de compter.

Moncourt pour sa vie seulement. 1461 où 1462.

Il confera pendant son gouvernement quelques chapelles dépendantes de son Abbaye, desquelles les titres sont à présent supprimés; par ex. en *1464.* il donna à un clerc la chapelle de S^{t}. Siméon; en *1465.* celle de S^{t}. André située dans l'Eglise du monastere; et en *1472.* celle de la Madelaine qui étoit dans l'Eglise Paroissiale de Remberviller.

IV

Collation de quelq. Chapelles dépend^{tes}. de l'Abbaye, coe de S^{t}. Simeon, de S^{t}. André, de la Mag-delne. 1464. 1465. 1472.

En *1466.* au mois de fevr. il passa un traité d'accomodement, où une transaction avec les Comtes Jean et Jacques de Salm, comme arbitres et Juges pacificateurs des differends qui étoient entre l'Abbé et les habitans du Val de Senones, touchant certains articles des plaids annaux qui étoient contestés par lesd. habitans. Cette transaction de méme que toutes les autres, se fit aux dépens de l'Abbaye et par la diminution de ses droits. Anciennement toutes les forestelles du Ban de Senones etoient à l'Abbé, et nul n'y pouvoit défricher sans son consentement. Par le traité l'Abbé consent qu'elles soient communes entre luy et les habitans, qui y pouront couper et défricher à leur volonté, en payant annuellem^{t}. de chaque canton défriché de dix neuf gerbes, deux, pour dixmes et gerbages (*a*). Mais il ne leur est pas permis de mener le bois desd. forestelles au dehors du val. Il leur sera permis de défricher leurs champs et de couper les hayes autour de leur preys et heritages, en payant seulem^{t}. l'ancienne dixme. Il leur sera permis de mettre leurs porcs aux glandages, en payant à l'Abbé deux bons deniers par chacun porc, et l'Abbé ne pourra mettre à la glandée un si grand nombre de porcs, que les habitans en soient empechés pour la nouriture des leurs. Le Maire et les deux Doyens et les forestiers du Val de Senones, sont à la nomination et disposition de l'Abbé, et doivent étre francs de toutes charges, tailles, aides et servitudes.

V

Traité entre les Comtes de Salm et l'Abbé de Senones concernant les droits de l'Abbaye enoncés ez plaids annaux. 1466.

Anciennement les habitans du val de Senones, étoient obligés de mener à leurs frais au monastere, tous les trois

(*a*) Anciennement, au lieu des deux gerbes de dixmes pour 19. gerbes, on donnoit des dix gerbes, deux des dixmes, *nonas et decimas.* de ce qui provenoit des fonds appartenant aux Eglises et possedez par des laïq. V. ma dissert. *sur les dixmes,* etc...

ans, la chaux du chauffour de l'Abbaye. L'Abbé par cette transaction veut bien les décharger de cette obligation. Les laboureurs dud. val sont obligés à la corvée dans les trois tems, du soumart, du voyen et du tramois, c'est a dire, pour semer les froments ou seigles au mois d'Octobre, pour les orges et avoines au mois de Mars et pour préparer les terres à la semence des fromens vers le mois de Juin, moyennant un bichet rez de bled, ou le pain d'un bichet à chaque fois qu'ils viennent à la corvée.

Autrefois les habitans n'avoient droit de pécher dans les eaux du Val, que dans le cas d'une femme en couche, où de quelque malade, et encore raisonnablement, et à moins de mal que faire ce pouroit. Par cette transaction on leur permet de pêcher indifferemment dans toutes les eaux du Val, à l'exception de ces 3. bras, sauoir en l'eau de Moussey qui vient à bas Genal Rouval, en l'eau de la Biertze, et en l'eau de Dignon, et encore leur permet on d'y pécher pour des femmes en couche où pour des malades.

Autrefois un habitant qui auroit pris à la chasse un sanglier, un cerf, où un ours, etoit obligé d'apporter à l'Abbaye la teste, les quatre pieds et le quartier de derriere. La transaction réduit tout cela au seul quartier de deuant. C'est ainsi qu'on alloit toujours en rognant les droits de l'abbaye. Cependant ce traité étoit encore consideré comme trés avantageux et on le lisoit à la tête des plaids annaux, ainsi qu'on le voit par ceux que tint Thirion d'Antlup en *1509*. et *1517*. comme contenant les seules dérogations autorisées, contraires aux anciennes Chartes.

VI

Plaids annaux de 1466.

Or voici le précis des plaids annaux de cette année *1466*. affin que l'on connoisse quels étoient encore en ce tems là les droits dont jouissoit l'Abbaye. 1° Les plaids annaux se tenoient ordinairement en l'Abbaye où en autre lieu, le jour de S[t]. Thomas 21. Decembre, a moins qu'ils ne fussent avancés où differés pour quelque cause raisonnable. 2° Toutes les amendes hautes, moiennes et basses commises pour led. jour, sont au seigneur Abbé, sans part d'autruy. 3° Item le ban, le fond et la roye du val de Senones, appar-

tiennent à l'Abbaye sans part d'autruy. 4° L'Abbé peut faire toute sa justice dans tout led. val sans part d'autruy, c'est à savoir, le Maire, les deux Doyens et l'Echevin, lesquels doivent être francs de toutes charges pendant le tems de leur Office. 5° S'il se trouve quelque sujet rebelle et désobeissant, l'Abbé fera venir les officiers du Seigneur voüé, qui réduiront le rebelle à l'obéissance et le tiers de l'amende sera au Seig^r^. voüé, contre le S^r^. Abbé pour les deux autres tiers. 6° Celui qui est condamné par la justice de Senones et par le semblant d'icelle, peut appeler par deuant l'avoüé et si la sentence y est confirmée, il doit l'amende à l'Abbé.

7° Il a le droit de créer le foretier et les deux bangards, l'un pour la paroisse S[t]. Maurice et l'autre pour celle de S[t]. Jean, lesquels seront francs envers le Seig[r]. avoüé; et chacun des habitans du Val de Senones, qui sème du bled, doit un quarteron de bled auxd. deux bangards. Ils en doivent autant au Maire du Val de Senones. De plus les deux doyens et les marguilliers des deux paroisses, doivent auoir chacun an sur la taille du val de Senones 4. quartes de voignéries (*a*) mesure de Senones, moitié seigle et moitié avoine. Item l'Abbé doit prendre annuellement sur la taille du Val de Senones 30. gros monnoye de Lorraine, et le maire et les deux doyens 10. gros, sauoir 5 gros pour le maire seul, et 5 gros à partager entre les deux doyens.

(*a*) *Voignerie.* de *bled voïn...* moitié seigle, moitié avoine (1).

8° Led. Seigneur Abbé a droit de choisir huit bons hommes, pour le service de son Eglise, lesquels il peut changer à volonté, et les remplacer par d'autres; et ils seront francs de toutes aides, tailles et servitudes des seigneurs avoüés (2).

9° Item tous les laboureurs du Val de Senones doivent trois jours de corvée de charüe, moiennant un bichet rez de bled, où un pain d'un bichet. Ils doivent aussy chacun aud. S[r]. Abbé au commencement du carême, un *videllin*

(1) Ce renvoi est fait et écrit par D. Calmet.

(2) Ici, comme un peu plus haut, le copiste avait écrit dans le mss. *voüé*, mais D. C. ajoute un *a* pour qu'on lise *avoüé*.

d'avoine. Nous auons déjà rapporté ci devant l'article qui regarde la pesche.

10° Celui qui trouvera dans les bois un essein de mouches à miel, en doit donner avis au cellerier du Monastere, qui le fera recüeillir et rammener au logis de celui qui l'aura trouvé, lequel en aura soin et partagera le profit par moitié auec led. cellerier.

11° Les habitans de Senones doivent au Seigneur Abbé la dixme de chaque poulain mâle, 4 deniers; d'une pouline, 2. deniers; de chaque veau, une maille; de chaque essein de mouche, une maille; de chaque fauchée de prez, une maille; pour le feu, une maille; pour l'eau, une maille et la dixme des porcs, des agneaux et des laines. Mais il doit fournir les mâles dans led. Val.

12° Le Sr. Abbé de Senones a 3. bois bannaux, seigneuriaux et réservés, qui lui appartiennent sans part d'autruy, sauoir Janchey, Belfeï et Rotomont, dans lesquels il n'est permis aux habitans du val de prendre aucune paxon, c'est a dire, y mener les animaux paitre, ny y couper bois, sans le consentement de l'Abbé, sous peine d'amende. Nous auons parlé de la glandée dans le précis du Traité ci deuant passé en *1466*. de méme que de la chasse de l'ours, du sanglier et du cerf et des défrichages, des forestelles et des hayes.

13° Chaque conduit où ménage du val de Senones doit par chacun an au Seigneur Abbé et au couvent, sauoir ceux qui mettent au champ et font labourage 15. bons deniers de droitures, et le demi conduit la moitié. Chaque conduit qui ne met pas au champ doit payer annuellement 10. bons deniers et le demi la moitié; excepté ceux qui payent le cens de Ste. Agathe, qui ne doivent par chaque conduit que 10. bons deniers. Tous les autres ménages doivent chacun un gros et une maille Strasburgis, lesquelles s'appellent les grandes droitures, qui doivent être levées par les Doyens. Item les forestiers doivent lever de tous ceux qui mettent au champ, deux bons deniers et une maille Strasburgis, et de ceux qui ne mettent pas au champ, 5 bons deniers et

une maille Strasburgis. Or les maisons qui payent *le cens de Ste. Agathe* sont toutes celles qui sont en deça du pont jusqu'à l'abbaye, excepté la maison qui est joignant la maison de Cure (1).

14° Les Abbés et couvent doivent fournir aux habitans du val, un ou plusieurs moulins bannaux et les moûtures s'y payeront de cette sorte; Pour un bichet de waingerie, une gelonnie ; de deux bichets, deux gelonnies ; d'un rezal, un ré-ymal; d'une quarte, un ymal, mis où comble, et chauchié où pressé deux fois.

15° Si l'on prend un voleur, un malfaiteur, un meurtrier ou autre criminel, on l'amenera à la cour de l'Abbaye et on le livrera au Maire et à la justice de l'Abbé, lesquels le mettront dans leurs prisons, puis le méneront dans la forteresse du Seigr. avoüé, lequel le fera ramener au monastre. pour y étre jugé définitivemt. par la justice de Senones. Aprés le jugement on le livrera aux Officiers de l'avoüé pour en faire justice. Si le criminel a du bien fond, et qu'il y ait confiscaôn, les héritages sont à l'Abbé et les meubles à l'avoüé.

16° Le Breu, ou prey au-dessous du monastère doit étre en ban et nul n'y peut envoyer paitre ses animaux, depuis l'Octave de Paques jusqu'à la Toussaint, sous peine d'amende.

17° Les mesures et étalons d'icelle se doivent garder à l'Abbaye, et les deux jurés nommés par l'Abbé, doivent aller le jour de l'Ascension et le jour de St. Pierre, dans les maisons où l'on vend vin, pour voir si les mesures sont conformes aux Etalons. Ils ont une pinte de vin pour leur droit de jaugeage et la mesure pleine de bled. Item les abbés et couvent ont le droit de Banvin aux jours de St. Pierre et St. Paul et le jour de l'Ascension, et peuvent empécher de vendre vin ces jours là par tout le val. Nous auons vû ci deuant ce qui regarde la servitude de voiturer chaque 3e année la chaux du Chauffour de l'Abbaye. Tels

(1) Ce parag. 13 contient plusieurs corrections et adjonctions de D. Calmet.

étoient en *1466.* les droits dont jouissoit l'Abbaye par tout le val. Elle en a joüi encor longtems depuis ; et les comtes de Salm en qualité d'avoüés du monastère, étoient comme garants et conservateurs de ces droits.

VII

L'Eveq. de Metz prend le Prieuré de Moniet sous sa protection, pour la vie de Nicolas de Brémoncourt Prieur. 1469.

Le Prieuré de Moniet fondé par Etienne de Bar Eveque de Metz en *1126.* auoit été jusqu'alors sous la protection des comtes de Blamont Seig[rs]. de Deneuvre. En *1469.* Nicolas de Bremoncourt Prieur de ce Prieuré, s'etant apparem[t]. broüillé avec le Seig[r]. de Deneuvre, fut obligé de recourir à la protection de Georges de Bade Eveq[e]. de Metz, qui s'engagea de le protéger et deffendre, lui, ses domestiques, ses biens et tout ce qui dependoit de son Prieuré, pendant toute sa vie, à charge que led. Prieur payeroit toute sa vie durant 16. resaux d'avoine mesure de Remberviller dans ses greniers de lad. ville. Il est remarquable que ce Prélat dit que le Prieuré de Moniet, *est situé dans la temporalité de son Eveché;* c'est à dire dans la dépendance de Baccarat qui appartenoit à l'Evéché de Metz (1). Ce chateau de Deneuvre et celui de Baccarat n'étoient regardés que comme membres d'une méme seigneurie, et l'on appelloit le chateau de Deneuvre, *le haut Chateau de Deneuvre*, par opposition *au Chateau bas,* qui étoit à Baccarat, mais appartenant tous deux à un méme Seig[r]. — Deneuvre et Blamont sont tombés à la maison de Lorraine par la donation d'Olry de Blamont Eveque de Toul, dernier masle de la maison de Blamont, qui en fit don au duc René II. en 1499.

VIII

Accompagnem[t]. de Vary de Lessey, sire de Dombasle pour les pressoirs d'Antlup. 1480.

Henry le Breton Abbé de Senones, et Messire Vary de Lessey (*a*) Chevalier Seig[r]. de Dombasle, passerent ensemble en *1480.* un acte d'accompagnement pour les deux pressoirs d'Antlup, dont le grand étoit possedé par moitié par led. Vary et l'Abbé de Senones, et le petit étoit au Sire Vary seul. Celui-cy accompagna où associa l'Abbé Henry à la moitié de son petit pressoir, moiennant la somme de

(*a*) *Lessey.* autrem[t]. *Lucï,* ancienne et illustre maison à Dombâle.

(1) Ce parag. porte la trace de nombreuses corrections de la main de D. C. et surtout la phrase suivante qui s'étend jusqu'à l'art. VIII.

8. francs, à 12. gros pour franc, que l'Abbé donna aud. Seig^r. Vary ; et par ce moien les deux pressoirs deuinrent communs, et leur profit se partagea dans la suite entre eux également.

IX
Union de la paroisse de St Jean au Val de de Senones à la mense conventuelle de Senones. 1480.

On a vû ci-deuant sous l'an *1153.* que Henri Evéque de Toul, auoit donné à l'Abbaye de Senones, c'est à dire, à l'Abbé et au couvent, les Autels des Eglises de S^t. Jean et de S^t. Maurice. Mais l'Abbé Henry procura en *1480.* l'union de l'Eglise où de la cure de S^t. Jean du Mont, à la mense conventuelle des Religieux. Le Pape Sixte IV. qui accorde cette grace, dit que les Religieux de Senones lui ont fait exposer que les revenus de leur mense sont si fort diminués par les malheurs des guerres, qu'a peine peuvent ils suffire pour les faire subsister et suporter les charges dont leur monastere est chargé ; que leur Abbé tirant les dixmes du méme lieu de S^t. Jean, il seroit trés auantageux à leur mense conventuelle, si cette cure lui étoit unie à perpetuité et que tous ses fruits et revenus lui fussent attachés, à charge de la faire désservir par un Religieux de leur communauté, amovible à la volonté de l'Abbé et du couvent ; ils ajoutent que les revenus de leur mense n'excedent pas la somme de 40^tt. tournois, et ceux de lad. cure de S^t. Jean celle de 12^tt. de petits tournois ; le Pape ayant égard à leur demande, unit à perpetuité à la mense conventuelle lad. Eglise, aux charges et conditions ci-dessus exprimées, et qu'il ne sera pas nécessaire de demander la permission de l'Eveque diocésain, pour y établir un Religieux déservant. Donné en *1480.* le 15. des Calendes de Novembre, c'èst a dire, le 19. Octobre (1).

X
Union du prieuré du Moniet à l'Abbaie de Senones. 1480.

La méme année le 23 Sept. l'Abbé Henri obtint du méme Pape Sixte IV. l'union du prieuré du Moniet à l'Abbaye de Senones, c'est à dire, à la mense abbatiale et à la conventuelle. L'Abbé et les Religieux exposent au Pape que les revenus de leur monastére sont tellem^t. diminués par les guerres qui ont désolé le pays, qu'il leur est impossible

(1) Cet art. IX contient plusieurs corrections faites par D. Calmet.

d'entretenir le nombre de Relig. nécessaire, ni de fournir aux frais des entretiens et réparations dont ils sont chargés ; que 4 de leurs Relig. ont été obligés d'aller chercher à subsister dans d'autres monasteres ; que celui de Senones n'a de revenus que cent liures, et que le Prieuré de Moniet n'en a que 80. de petits tournois ; que si ce Prieuré était incorporé à leur Abbaye, ils pouroient auec ce secours éviter les inconveniens auxquels ils sont exposés par la disette. Le Pape leur accorda la grace qu'ils demandoient et leur permit de se mettre en possession du Prieuré de S^t. Jacques et de S^t. Christophe de Deneuvre, aussitost aprés la démission du Prieur, qui en jouïssoit actuellement. Ce Prieur étoit Nicolas de Bremoncourt, qui non seulement donna son consentement à lad. union le 29 mars *1481.* mais aussi donna sa résignaôn dud. Prieuré entre les mains de l'Abbé et du couvent de Senones et renonça à tout droit, nom et action qu'il y prétendoit, où pourroit prétendre ; et le lendemain 30e du méme mois, l'Abbé Henri de Deneuvre accompagné de quelques Relig. de son Abbaye, prit possession dud. Prieuré à la maniere accoutumée. La componende de l'annate (1) pour l'union de ce bénéfice, fut de 37. florins d'or de la Chambre apostolique, qui furent délivrés le 21. mai 1481. Le Relig. qu'on envoia dans la suite pour résider au Moniet, en fut nommé *Gouverneur* et non pas *Prieur.*

XI

Accord entre l'Abbé de Senones et le Curé d'Hablainville au sujet des dixmes du d. lieu. 1481.

La méme année l'Abbé de Senones et le Curé d'Hablainville passérent un accord amiable entre eux, au sujet des dixmes d'Hablainville, portant que l'Abbé joüira des deux tiers des grosses dixmes, contre led. Curé pour l'autre tiers, et que les menües dixmes se partageront entre eux

(1) Les annates sont les revenus annuels que le pape prélève sur chaque prébende dont il donne l'investiture. Le concile de Bâle avait ôté aux souverains pontifes le droit d'annates, qui leur fut rendu par les *concordata germanica*. Ce droit date du XIVe siècle. Ce fut Jean XXII, qui introduisit les *annates* en France, vers l'an 1320. Cette coutume subsista, après diverses abolitions et rétablissements, jusqu'à l'époque de la révolution française, lorsque les lois des 11 août et 21 septembre 1789 vinrent prononcer en France l'abolition définitive de ce droit.

également. le tout pour leur vie seulement. Mais toutefois cet accord subsiste encor aujourd'huy, à la difference. que la partie qui étoit à l'Abbé seul, est aujourd'huy pour moitié aux Religieux.

Le moulin et l'Etang de Bertrichamp, ayant été ruiné pendant assés longtemps, frére Nicolas de Brémoncourt Prieur du Moniet et les Srs Jean de Viller et Henri Humelinghem, convinrent de le rétablir, en fournissant chacun par moitié les frais nécessaires pour le rétablissement dud. moulin, à condition de partager de méme le revenu et le produit qui en reviendroit. L'accord est du mois de Mars *1481*. Ce moulin appartient aujourd'huy par moitié à un Seigr. Evéque de Metz, et à un Abbé de Senones.

XII Réparation et partage du moulin et Etang de Bertrichamp. 1481.

En *1482*. il y eût une affaire célebre dans le lieu de Senones, au sujet d'une femme accusée du crime de triaige (*a*) et Génocherie. Cette femme se nommoit Idatte femme Colin Paternostre du Ménil. Ayant donc été prise et enfermée dans les prisons de l'Abbaye, on fit venir exprès l'Inquisiteur de la foy, qui l'interrogea plusieurs fois et ouït divers témoins contre elle, et lui ayant fait son procès lût publiquement sa sentence dans la chaire de vérité, et la déclara convaincuë par sa propre confession et coupable du crime dont on l'auoit accusée; Aprés quoy le Maire et les Officiers du Seigneur Abbé, la conduisirent sur une pierre ronde, au-dessus et à côté du grand chemin dedans la d. Abbaye, puis la delivrerent entre les mains de Jean du Puy, Prevost des Seigneurs comtes de Salm, comme avoüés de l'Abbaye, pour faire justice de lad. Idatte, selon le contenu de son procés.

XIII Condamnaôn d'une femme par la justice de l'Abbé de Senones. 1482.

Aprés quoi Idatte fut menée deuant le portail de l'Eglise, où led. Prevost séant au siege de justice, accompagné de

(*a*) *Triaige* et *Genocherie*. Magie et sorcellerie. Le nom de *Genoc* et de *Chenocherie* est encore connu dans ce pays ; mais je ne trouve *triage* pour magie, en aucun dictionnaire. *Triage* peut venir de *striga*, sorciere, et *genoche* de *génosco*, connoitre. Les magiciens se vantent de connoitre les choses cachées.
Note de D. Calmet mise en marge de la p. 249 du mss.

plusieurs autres officiers, ordonna à tous les sujets de l'Abbaye et à ceux du comté de Salm, qui étoient présens, de se retirer auec lui à l'écart pour prendre conseil sur ce qu'il y auoit à faire dans le cas présent, suivant la coutume du lieu et du val de Senones. Aprés qu'ils eurent opiné et discuté la matiere bien au long, ils prononcérent leur jugement par la bouche de Ferri le Masson de Senones à ce commis et ordonné, « que lad. Idatte pour les choses con-« tenuës en son procés, et attendu sa confession touchant « fait de triage, génocherie et matiere contre la Ste foy « catholique et les commendemts. de notre mére Ste Eglise, « qu'elle, comme crimineuse auec son corps, deuoit bien « étre arse, brulée et fulminée et pour cette cause, tous ses « héritages auec toutes leurs appartenances, selon les « anciennes chroniques, et selon le droit des anciennes et « louables coutumes en tel cas observées de tems imme-« morial, étoient enchus et confisqués, et deuoient appar-« tenir aux d. Seigrs. Abbé et couvent de Senones, coê « Seigneurs à cause de leur monastére, et tous ses biens « meubles deuoient pareillemt. appartenir auxd. Seigneurs « comtes de Salm, coê avoüés dud. Monastere et Val de « Senones. » Ainsi fut prononcé le 26. d'Aoust *1482*. Mais dans tout ceci je ne vois aucun fait particulier, ni aucune preuve de la prétendüe sorcellerie de cette malheureuse. On ne dit pas non plus d'où fut amené l'Inquisiteur qui lui fit son procés (1).

XIV

D. Arnoud de Salm Prieur de la Cour. 1484.

Sous l'Abbé Henri Breton de Deneuvre, le Prieuré de la Cour d'en haut, au val de la Broque, etoit possédé par un Relig. nommé Dom Arnoud de Salm qui y fit quelques biens en *1484*. Il ne l'etoit plus en *1492*. Son nom se lit dans le Nécrologe le 4e des Calendes de Juillet où le 28. Juin, *Obiit Domn. Arnulphus de Salmis monachus hujus loci.*

(1) Dom Calmet ajoute sur un feuillet de papier collé en marge de la p. 250, le passage suivant : « Mais nous avons montré dans la *Bibliothèque lorraine* sous l'article *Inquisiteur*, qu'il y eût des Inquisiteurs de la foy, dans les Evêchés de Metz, Toul et Verdun, surtout à Metz, au siècle 14. et quinze, où arriva le fait dont nous venons de parler en 1482. »

Vers l'an *1489.* il survint quelques difficultés entre les comtes de Salm et l'Abbé de Senones au sujet de la justice de St. Stail, des étalages de la foire dud. lieu et des amendes, tant des bans de Plaine et de Salm, que du village de St. Stail. Mais ces difficultés ayant été mises en arbitrages, furent jugées en faveur de l'Abbaye, qui fut maintenüe dans la possession où elle étoit d'exercer la justice aud. lieu de St. Stail, et d'y percevoir les droits d'étalage et les deux tiers des amendes, de méme que dans le ban de Plaine contre lesd. Comtes de Salm pour l'autre tiers. Et à l'égard du ban de Salm ou Vipucelle, la moitié des amendes en fut ajugée auxd. Comtes et l'autre moitié aux Abbé et Relig. comme il se voit par la sentence arbitrale rendüe par Olry de Blamont, Eveque de Toul, le 23. Juin 1489 (1).

XV Difficultés entre les Comtes de Salm et l'Abbé de Senon. au sujet de la justice de St. Stail. 1489.

Pour l'Abbé Henri de Deneuvre, il mourut un Samedy 6e de fevr. *1490.* et donna 50tt. (2) monoie de Lorraine, pour fonder une messe, qui se doit dire tous les Samedis, pour lui, et pour les fidels trépassés ; et outre cela 9tt. pour célebrer son anniversaire le jour de sa mort. On voioit ci deuant sa tombe sur laquelle il n'y a qu'une grande crosse abbatiale auec l'inscription tout autour de la tombe, on la voioit, dis-je, deuant l'autel de la Vierge ; aujourd'huy elle est deuant l'autel de St. Joseph (3) au coté septentrionale de la Croisée ; l'autel de la Vierge aiant été transferé depuis peu d'années au coté méridional de la croisée, et l'autel de St. Joseph (4), aiant été mis en la place de celui de la Vierge (5).

XVI Mort de l'Abbé Henri Breton de Deneuvre. 1490.

Sous son gouvernement, on voit distinctement la diuision des deux menses, celle de l'Abbé et celle des Religieux. Il paroit de plus qu'alors les biens temporels du monastére étoient en assés mauvais état ; puisque, comme on l'a vû

(1) Cet art. XV est corrigé en plusieurs endroits par D. C.

(2) 50 livres, monnaie de Lorraine.

(3) Dans le mss. il y avait *St Benoit*, mais D. Calmet, en relisant la copie de son secrétaire, a biffé ce nom et a mis en surcharge *St. Joseph*.

(4) Même observation que la précédente, c'est-à-dire que dans le mss. il y avait originairement *Benoit* et que D. Calmet lui a substitué *Joseph*.

(5) Ces trois lignes, depuis *croisée* sont écrites par D. C.

dans la Bulle de Sixte IV., et comme on le voit encor dans la démission de F. Nicolas de Bremoncourt Prieur du Moniet, quelques Relig. auoient été contraints par la pauvreté, de se retirer dans d'autres monastères.

CHAPITRE XXXIV

JEAN CURATI, 48e Abbé de Senones, depuis *1490.* jusqu'en *1492.*

I

Jean Curati pourvû par le Pape de l'Abb. de Senones. 1490.

On ne connoit l'Abbé *Curati,* que par deux endroits, qui prouvent qu'il avoit été pourveu de l'Abbaye par l'authorité du Pape, et non par l'election des Religieux. Ce sont deux quittances de ses Bulles, qui portent qu'il auoit reçu l'Abbaye du pape Innocent 8. le 5. Juillet de l'an *1490.* 6e de son pontificat, et qu'il paya 60. florins d'or de la Chambre et un tiers; et en outre *pro minutis servitiis* qu'il deuoit aux officiers de la Chambre, 4 florins d'or et 26. sols. 10 den. monnoye romaine; et de plus 13. florins d'or, 30s. 6d. pour d'autres petits services dûs aux officiers du Pape (1). Je lis dans les comptes des Carmes de Baccarat, sous l'an 1490. *Gerardus gubernator abbatiae Senoniensis.* Ce Gerard gouverneur de l'Abbaye, vivoit peut etre avant que *Curati* fut nommé par le Pape au mois de Juillet de cette meme année; ou s'il vivoit aprés la nomination de *Curati*, il étoit son econome et son receveur.

Son nom (2) n'est pas marqué dans le nécrologe. Je na sai méme s'il a joüi paisiblemt. de l'Abbaie, car dès le 5. Juillet *1492.* Jean de Borville étoit Abbé de Senones.

(1) Ici commence un passage écrit par D. Calmet sur un petit bout de papier collé en marge de la page 255 du mss. et auquel il renvoie par un signe également fait de sa main. Ce passage se termine par ces mots *son économe et son receveur.*

(2) La phrase précédente parlant de Gérard ne fera pas oublier qu'en disant *son nom*, l'auteur entend dire le nom de *Jean Curati,* etc.

CHAPITRE XXXV

JEAN DE BORVILLE, 49e Abbé de Senones, depuis *1492.* jusqu'en *1506.*

Nous ignorons la maniere dont Jean de Borville est parvenu à l'Abbe de Senones; si c'est par voye de démission, de résignation, d'élection, où s'il en a été pourveu par l'authorité du Pape. Dès le 27e Mars *1492.* il donna permission à Dom Arnoud de Salm, jadis Prieur de la Cour d'en haut au val de la Broque, de donner une somme de 22. frans (1), à 12. gros le fran, pour une espece d'indemnité où d'aumone, a cause d'une piece de prey, nommé le Doüaire, qui lui étoit échu faute de payemt. de cens, affin que ces pauvres gens, ne fussent pas entierement privés de leur d. prey. I Commencemt. de l'Abbé Jean de Borville. 1492.

Ceci en lui méme ne mérite nulle consideraôn; mais je le rapporte pour prouver la datte du commencemt. de cet Abbé. Comme en cette année *1492.* Paques étoit le 10e Avril, on doit compter *1493.* auant Paques selon notre maniere de compter.

En *1492.* frére Claude Vaudrekin Religieux de Senones, administrateur du Prieuré de Moniet, achepta de Jean l'Arbalétrier bourgeois de Baccarat, les deux Etangs de Humbépaire, auec le moulin et le battant de dessous, moyennant la somme de cent francs monnoye de Lorraine, La lettre est dattée du dernier Avril *1492.* mais il n'y est pas fait mention de l'Abbé de Senones. II Achapt de deux étangs à Humbépaire. 1492.

En *1495.* Jean de Borville, comme Abbé de Senones, accorda à Didier Ancillon Prieur de Vic, la permission de faire un testament, par lequel led. Prieur dispose de son III Testamt. d'un Prieur de Vic. 1495.

(1) C'est la première fois que l'auteur écrit le mot *fran* dans le mss.

argent et de ses meubles en faveur des Eglises et de ses parens. L'année suivante après la mort de Didier Ancillon, Borville conféra le Prieuré de Vic à Didier Gros-Renard (1).

IV
Brouilleries au sujet de Leomont. 1495.

Jean de Lambale Protonotaire du St. Siege et Prieur de Léomont, avoit résigné ce Prieuré dés l'an *1485.* à un nommé Jean Baronis, sous pension. Après la mort de Jean de Lambale arrivée vers l'an *1490.* un nommé Jean de Cortesiis Premontré Abbé de Bonféy, s'en étoit mis en possession, apparamt. sur quelque prouision surprise en cour de Rome; mais un nommé Jean Benedicti et chanoine clerc du diocése de Besançon, jetta un dévolu sur ce Prieuré vers l'an *1496.* et plaida le Sr. Cortesiis Abbé de Bonfey, pour l'obliger à se désister. Cependant l'Abbé de Senones voyant que ce Prieuré se perdoit et que les biens s'en dissipoient pendant ces contestations, traita auec Benedicti, qui lui remit son droit, sous certaines conditions. Alors l'Abbé s'addressa en *1498.* au duc René II. Roy de Jerusalem, pour lui demander l'honneur de sa protection, pour rentrer en possession de ce Prieuré dépendant de son monastére. René par son décret permit simplemt. à l'Abbé de Senones de prendre possession de Léomont, du consentement de Cortesiis; mais Courtesiis mourut la méme année auant le mois d'Aoust, à Léomont.

V
Union du Prieuré de Léomont à l'Abie. de Senones par le pape Alex. 6. 1499.

De maniere que l'Abbé Jean de Borville, se voyant quitte de ces deux compétiteurs, ne trouva point de moyen plus efficace pour prévenir toutes broüilleries à l'avenir que de faire supprimer le titre du Prieuré de Notre Dame de Léomont, et de le faire unir à perpétuité à l'Abbaye. C'est ce qu'il entreprit en *1499.* et il en vint heureusement à bout. Le Pape Alex. VI dit dans sa Bulle que ce Prieuré étant vacant par la démission volontaire que Jean Benoist chanoine de Besançon en a faite entre ses mains, n'ayant pu se mettre en possession dud. Prieuré, les Abbés et Religieux de Senones lui auroient remontré que s'il lui plaisoit l'unir et incorporer à perpétuité à leur monastére, ils seroient

(1) Cet art. III. porte la trace de plusieurs surcharges de D. Calmet.

plus en etat de réparer et d'entretenir les édifices du Prieuré et d'y maintenir le culte divin; outre que cela leur épargneroit les peines et les dépens auxquels ils sont exposés, lorsque ce Prieuré tombe en commande; que d'ailleurs il est d'un trés petit revenu, ne rapportant pour l'ordinaire que 24tt. de petits tournois par an. Le Pape accordant la grace qu'on lui demandoit, permit à l'Abbé et au couvent de Senones, de se mettre en possession dud. prieuré et de ses revenus, d'envoyer pour l'administrer un Relig. de leur monastere où d'un autre Ordre, où méme un prétre séculier amovible à leur volonté, pour y faire le diuin service et administrer les Sacremens aux Paroissiens, s'il y en a, sans étre obligé d'en demander la permission à l'Evéque diocésain. La Bulle est dattée de Rome le XVI. des Calendes de May où du 16. Avril *1499*.

Il est remarquable qu'ici l'on donne pour Patron au Prieuré de Léomont la Ste Vierge. Ailleurs on lui donne St. Michel et ailleurs St. Christophe. A présent on lui donne plus communémt. St. Léon IX. à cause du nom de Léomont. Au reste l'union dont nous venons de parler souffrit des difficultés (1). Sous l'Abbé Thirion d'Antlup, le Pape Jule II. la révoqua en *1506*. pour cette fois seulemt. et conféra le prieuré à Jean de Savigni; l'union n'a pas laissé de subsister jusqu'aujourd'huy.

VI
Acquest d'une maison à Raon. 1497.

En *1497*. l'Abbé Jean de Borville acquetta auprés de quelques particuliers de Ravon, une maison sise au méme lieu, prés la porte de dessous, le chemin d'une part et deuant, et les murs de la ville d'autre part, moyennant la somme de 300. frans barrois, trente gros, à douze gros le fran, et trois frans pour vin, sans y comprendre la façon du contract. Cette maison a été depuis venduë où échangée et elle est fort differente de celle que les Relig. possédent aujourd'huy à Ravon.

(1) Cette dernière phrase du travail du copiste, jusqu'à l'art. VI, est complètement remaniée par D. Calmet. L'art. VI est aussi corrigé, en partie, par l'Abbé.

VII
L'Abbé de Senones obtient du Pape l'usage des ornemens pontificaux 1501.

Enfin en *1501*. il obtint du Pape Alex. VI. pour lui et pour ses successeurs, l'usage des ornemens pontificaux, sauoir de la mitre, du baton pastoral, des sandales, des gans et des autres marques d'honeurs accordés aux premiers Prélats de l'Eglise, comme aussi de donner la bénediction solennelle au peuple après la messe, après les vépres et après matines, non seulem[t]. dans son Abbaye, mais aussi dans ses Prieurés et dans les Eglises, méme celles qui ne sont pas soumises de plein droit à son monastére, pourvû toutetois qu'il n'y ait point d'Evêque présent ni de Légat apostolique; de plus de benir les palles et les autres ornemens sacerdotaux, aussi souvent qu'il sera nécessaire; enfin de conférer la tonsure et les 4. moindres, non seulement aux Relig. profés où non profés de son Abbaye, où des prieurés qui en dépendent, mais aussy aux séculiers soumis médiatement où immédiatement au méme monastere; comme aussy de reconcilier auec l'eau qui aura été benite par quelque Eveque catholique, les cimetiéres, les autels et les chapelles de son Abbaye, des Prieurés en dépendans, et méme des Eglises paroissiales qui lui sont soumises, lorsqu'elles auront été polluëes par l'effusion du sang où de la semence humaine.

VIII
Donation de Bruménil à l'Abbaye. 1501.

La méme année *1501*. le maire Thiriet de Bruménil et Jeannette sa femme, laquelle étoit devenuë aveugle, donnerent à l'Abbaye de Senones tous les biens qu'ils possedoient à Bruménil, dans le ban le moine, consistant en deux maisons, environ 45. jours (1) de terre, 3 ou 4 piéces de prey, un jardin etc. moiennant une prébende monachale pour chacun d'eux pendant leur vie, leur logem[t]. et entretien dans l'Abbaye et un anniversaire aprés leur mort. Ce bien fut vendu vers l'an *1513*. par l'Abbé Thirion d'Antlup, parce qu'il n'etoit pas à la bienséance du Monastere, et il le rem-

(1) Pour les lecteurs qui ne sont pas au courant des usages de la Lorraine, il est bon de dire que, malgré le système métrique, à la campagne surtout, on compte la contenance des terrains par jour, dans le langage usuel. Un jour de terres comprend 20 ares 44 centiares à Saint-Dié; ailleurs c'est 20 ares.

plaça par un cens de dix francs au village de Borville. Ce cens ne se paye plus, ayant été rachepté.

IX Fondation de l'*Ave Maria* au commencement de chaque heure de l'office. 1503.

Un Religieux de ce monastére, nommé Jean de Ravon, Prieur du Prieuré de St. Christophe de Vic, fonda en *1503*. l'*Ave Maria* pour être chanté au commencement de toutes les heures de l'office du jour. Il mourut le 7e Mars *1515*. C'est ce que nous lisons dans l'ancien Nécrologe au 10e des Calendes de Juillet, c'est à dire, le 22e Juin. On voit par là qu'encore que la dévotion à la Vierge ait toujours été très célebre dans l'Eglise, et que la 1re partie de l'*Ave Maria* soit tirée de l'Ecriture, cependant cette priere, de la maniere dont on la récite aujourd'huy, n'a été commune qu'assés tard. Henri de Ville Eveque de Toul qui est mort en *1436* (*a*), est le premier qui ait introduit l'usage de réciter tout haut l'*Ave Maria gratia plena* au commencemt. de l'office. Alors on ne chantoit encor que ces paroles que nous venons de voir, et on n'en chante pas encor dauantage dans la cathédrale et dans les paroisses du diocése. Jean de Ravon n'en établit pas dauantage dans l'Abbaye de Senones. S. Benoit dans sa Régle (*b*) n'auoit ordonné de dire ni le *Pater* ni l'*Ave Maria* au commencemt. de l'Office; on le commençoit absolument par *Deus in adjutorium*. A présent on dit par tout l'ordre benedictin, hors dans l'ordre de Cluny réformé, selon le breviaire nouveau, à voix basse, le *Pater* et l'*Ave Maria* tout entier : depuis l'an 1503 avant la reforme on chantoit icy l'*Ave Maria* (1).

(*a*) Voiés notre *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 746.

(*b*) Reg. S. Bened. c. 9 et 18.

X Lustre de cuivre conservé dans l'Abbaye de Senones, ouvrage de l'Abbé Borville.

On conserve dans l'Eglise de Senones un beau monument de la pieté de l'Abbé Dom Jean de Borville; c'est un lustre où chandelier de cuivre, autrefois doré, à plusieurs branches, suspendu par une chaine de fer, entre le choeur et le sanctuaire. Ce lustre a environ 5 pieds de hauteur, ayant deux étages, au premier sont six branches et au second autant, portant chacune un cierge. Entre chaque branche de l'etage d'en bas sont des Anges supportés par d'autres

(1) Ces dernières lignes sont très-corrigées par D. Calmet et le dernier membre de phrase est ajouté de sa main.

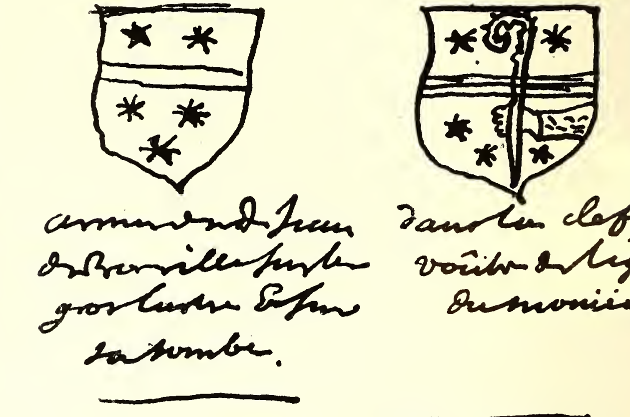
15

branches de moindre longueur. Au centre du chandelier est représenté le Sauveur ressuscité. Les branches qui portent les Anges et les Chandeliers sont d'un travail très délicat en fleurage d'un trés bon gout; les colonnes de méme qui soutiennent le second étage sont d'un ouvrage exquis. On voit en trois endroits au cul de lampe dud. Lustre, les armes de Dom Jean de Borville, qui sont une barre auec cinq Etoiles, deux en haut et trois au-dessous (1). Il fit en 1506. le grand bras d'arg^{t}. de S^{t}. Simeon. Il a fait batir ou du moins voûter la croisée de l'église du prieuré du Moniet où l'on voit ses armes.

Armes de D. Jean de Borville sur le gros lustre et sur sa tombe.

Dans la clef de la voûte de l'église du Moniet.

Dans la croisée de la meme Eglise (2).



(1) A partir d'ici jusqu'à l'art. XI, le texte est ajouté par D. C.

(2) Ces trois écussons, ainsi que les inscriptions, sont de la main de D. Calmet. Ils sont dessinés sur un feuillet collé en marge de la page 261 du mss.

D. Jean de Borville mourut à Senones le 5.[me] d'Octobre *1506.* et fut enterré dans l'Eglise de l'Abbaye. Sa tombe se voit deuant le Grand autel du côté de l'Evangile. Il y est représenté en habits pontificaux, la mitre en tête et la crosse à la main droite, et tenant un calice de la gauche, ayant des gans aux mains et un anneau au 2e doigt de la gauche. Ses armes sont aux deux cotés de sa tête et l'inscription qui est écrite en lettres gotiques autour de sa tombe, porte: *Cy gist Jehan de Borville insigne Abbé de céans, qui trépassa de ce monde mortel, l'an M. CCCCC. et VI. le 5e jour du mois d'octob. Priés Dieu que ly fasse merci à l'aime* (1). *Amen.* Son nom est marqué dans le Nécrologe au 6e d'Octobre et il y est dit qu'il donna dix francs pour son anniversaire et cinq francs pour l'Eglise de la Vierge, pour la rotonde. Nons avons fait tirer son portrait d'apres une vieille chasse de S. Simeon, où il est représenté a genoux devant le St. Simeon, avec cette inscription *Sancte Simeon Christi care, pro me deprecare* (2).

XI
Mort et sepulture de Dom Jean de Borville. 1506.

CHAPITRE XXXVI

THIRION d'Antlup, 50e Abbé de Senones, depuis *1506.* jusqu'en *1541.*

I
Thirion d'Antlup Abbé de Senones. 1506.

Thirion d'Antlup étoit Prieur claustral de l'Abbaye de Senones, lorsque Jean de Borville mourut. Il fut élu cano-

(1) *Merci à l'âme.* Cette épitaphe est reproduite sur une plaque commémorative des abbés de Senones inhumés dans l'église du monastère, placée contre le mur du sud de la chapelle où se trouve le tombeau de D. Calmet. Cette plaque est en marbre blanc : son fronton porte les armoiries de l'abbaye de Senones et une crosse monumentale la divise en deux. Elle reproduit les épitaphes qui existaient autrefois sur les tombes des abbés, depuis Jean de Borville jusqu'à D. A. Fangé.

(2) Ces dernières lignes, depuis *pour la rotonde* incl. sont de la main de D. Calmet. Il est intéressant de retenir que Jean de Borville a été le premier abbé de Senones qui eût le droit de porter la crosse et la mitre.

niquem[t]. le jour méme de la mort de son Prédecesseur, comme il le témoigne lui méme dans le Registre de cette année *1506*. écrit de sa main, et ensuite mis en possession et confirmé par le Pape. Je n'ay pu trouver ses bulles. Mais nous apprenons d'une requeste présentée au Duc Antoine en 1524. par l'Abbé Thirion, qu'aprés la mort de l'Abbé Jean de Borville, le Duc René II. à la priere et sollicitation du Duc Antoine son fils, ayant désiré que Vary de Sauigny protonotaire du S[t]. Siége, fut pourveu de l'Abbaye de Senones, et les Relig. s'etant hâtés de choisir Thirion d'Antlup, comme on le vient de dire, le Duc René en témoigna son mécontentement et pour lui donner quelque satisfaction et prévenir les procés qui eussent pu naitre entre Eux et le Protonotaire prétendant, on avoit jugé à propos de donner le Prieuré de Léomont au Protonotaire, nonobstant l'union qui en auoit été faite au monastere.

II

Cassaôn de l'union qui auoit été faite du Prieuré de Léomont à l'Abbaye de Senones. 1506.

On s'addressa donc au Pape Jules II. en 1506. et on le pria de casser et annuler lad. union; ce que le Pape n'eut pas de peine à accorder pour cette fois, cette cassation lui donnant lieu de conférer ce prieuré, vacant par là en Cour de Rome, au Protonotaire Vary de Savigny, Clerc du Diocése de Toul, et pour lors attaché au service du Pape. Ses bulles sont du jour d'auant les Ides de fevrier ou de l'incarnation *1506*. C'est a dire du 12[e] février *1507*. selon notre maniere de compter.

Il paroit toutefois que Sauigny ne jouit pas paisiblem[t]. du Prieuré et que l'Abbé et les Relig[x]. de Senones y formérent opposition, qui ne fut levée qu'en *1524*. Vary de Savigny ayant transigé auec Eux, et s'etant engagé de ne remettre jamais le bénefice en d'autres mains que celles des Relig[x]. et à se conformer aux termes de la Bulle de Jules II. qui porte, qu'aprés sa mort, le Prieuré demeurera pour toujours réuni au monastére. L'Abbé Thirion présenta donc alors sa requeste au Duc Antoine, pour le prier de ratifier cet accord et d'ordonner que la Bulle de réünion auroit son plein et entier effet, à la mort de Savigny, et faire deffense à ses officiers et sujets de troubler les Relig[x]. de Senones dans l'exécution de cette réünion.

En *1527*. le Protonotaire étant tombé dangereusement malade à Lunéville, l'Abbé de Senones présenta de nouveau une requeste aud. Duc Antoine pour le prier de donner commission à quelques-uns de ses officiers, d'empécher que les parens où les créanciers dud. Protonotaire, ne s'emparassent des biens et meubles qu'il pouvoit auoir au Prieuré de Léomont, de peur que l'office diuin n'y soit retardé ny délaissé. Le Duc ordonna par son décret au Seig^r^. de Dombasle et au Lieutenant de Bailli de Lunéville, qu'incontinent aprés le décés du Protonotaire, ils missent l'Abbé de Senones en possession du Prieuré de Léomont et fissent inventaire des meubles et effets du deffunt pour les remettre à qui ils appartiendroient.

L'Abbaye demeura en possession du Prieuré jusqu'en *1543*. qu'il fut de nouveau envahi par René du Puy du Four, ainsi qu'on le dira cy aprés.

III
Droits de l'Abbé de Senones dans le val de Senones en 1509 et 1517.

En *1509*. dans l'Assemblée des Plaids annaux tenus le 21. Décembre, dans la Grande Salle de l'Abbaye, Thirion d'Antlup fit lire une charte en parchemin, scellée de 4 scaux, saine et entiere, contenant certains appointemens faits entre l'Abbé de Senones Henri Breton de Deneuvre, et les comtes de Salm Jean et Jacques, lesquelles lettres on auoit accoutumé de lire chaq. année aux plaids annaux, pour renouveller et confirmer les droits et usages de l'Abbaye au val de Senones. Aprés la lecture de ces lettres, les Echevins et habitans dud. lieu, se retirérent à l'écart, pour délibérer entre eux, puis étant retournés, l'Echevin portant la parole dit, que le Ban, le fond et la roye du val de Senones est et appartient à l'Eglise de Senones, sauf le droit d'autruy. Après quoy l'Echevin proposa encore que led. Seig^r^ Abbé deuoit pourvoir d'un moulin aux habitans du Val de Senones, moyennant certaine quantité de farine. Sur quoy il y eut encor difficulté, l'Abbé ne s'accordant pas sur la maniére de livrer la mouture. Enfin les habitans prétendirent auoir droit de bâtir des moulins dans le Val, moyennant cinq gros de cens, ce qui fut contesté par l'Abbé, qui en demanda acte au Notaire, qu'il auoit amené aux plaids annaux.

Les mémes céremonies et formalités furent observées aux plaids annaux de l'an *1517*. Et l'Echevin au nom des communautés du Val de Senones, y forma pareilles difficultés, auxquelles fut répondu de méme par l'Abbé de Senones, qui dit que ce n'étoit que depuis 7 où 8. ans qu'on s'étoit avisé de parler du droit d'autruy. Il y eut encor débat au sujet des trois bois bannaux, où de Chambre appartenans au Seig^r^. Abbé, sauoir les bois de Jehanexey, de Belfey et de Rotomont; l'Echevin prétendant que si quelque habitant du val étoit trouvé coupant la *huche huche,* s'il étoit trouvé chargeant, le forestier l'arréte; et s'il est en chemin, on ne doit pas arréter son chariot, ni lui faire payer l'amende; et qu'au cas que quelqu'un soit gageable, on ne lui peut prendre pour gage que sa hache, où autre instrum^t^. dont il se sert pour couper du bois. Mais le Seig^r^. Abbé s'opposa à ces prétentions, soutenant que quiconque étoit trouvé coupant, chargeant où charroyant dans ses trois bois bannaux et seigneuriaux susdits, étoit amendable de 60. gros à lui et à ses successeurs Abbés de Senones, de quoi il demanda acte au Notaire présent.

IV
Laix de l'hermitage et de la chapelle de la Mer. 1511.

En *1511*. le méme Abbé conféra la chapelle et l'hermitage de N. D. de la Mer à un prétre nommé Etienne Liégiez, de la Comté de Charolois qui promit de ne rien demander aud. Abbé ny à ses successeurs à l'occasion de lad. Chapelle, et les déclara dès lors ses héritiers aprés sa mort. C'est la 1re fois que je trouve la donation de la chapelle et hermitage de la Mer.

V
Plaids annaux d'Ancerviller tenus en 1512.

L'attention de l'Abbé Thirion d'Antlup à conserver les droits de son Abbaye, le porta à tenir les plaids annaux dans la Seigneurie d'Ancerviller. Il y cita les Maire et habitans d'Ancerviller, d'Halloville et de Couvay, qui en dépendent, et aprés avoir fait lire la Charte qui contient les droits, rentes et revenus dud. Anserviller et des villages en dépendans, il demanda aux Prudhommes s'ils auoient quelque chose à y opposer où contredire, à quoy ayant répondu qu'ils s'y soumettoient et les vouloient observer à l'avenir, pour eux et leurs descendans, ainsi finirent lesd. Plaids

annaux le Dimanche 9e Janvier 1512. On peut remarquer dans cette charte que les Religieux de Senones sont seigrs. fonciers du Ban d'Ancerviller et du *han,* sans faire tort à autruy, et que toutes les amendes hautes et basses leur appartiennent, sans part d'autruy ; qu'ils y peuvent tenir leurs plaids annaux tous les ans, le dimanche d'aprés l'Epiphanie, s'ils ne jugent à propos de les différer. Ils ont droit de créer le Maire quand il leur plait, et les autres Gens de justice aux Plaids annaux, par élection des habitans d'Ancerviller et de Couvay. Les cens et relévemens se doivent payer à la St. Martin; ils ont droit de corvées et de chasse; si les habitans vont à la chasse et qu'ils tuent un sanglier, un cerf où un ours (1), ils en doivent apporter la tête, la trasse et le quartier droit, dans la maison des Seigrs. Religx. de Senones. Il y a plusieurs autres particularités remarquables qu'on peut voir dans la Charte de cette année.

VI Transaction pour les forges de Grand-Fontaine. 1513.

En *1513.* quelques particuliers ayant construit des forges à faire du fer sur les finages de Grandfontaine et de Saussure, l'Abbé de Senones se plaignit qu'à son préjudice et sans sa participation, on eut érigé lesd. forges et qu'on ne lui en donnat pas le tiers du produit, en conformité des anciennes transactions des années *1261.* et *1284.* Sur ces plaintes Jeanne de Fénétrange comtesse de Salm, comme tutrice de ses enfans Rhingraves comtes de Salm, et Marguerite de Sierck, aussi comtesse de Salm, passérent une transaction auec led. Thirion Abbé de Senones, portant qu'il tireroit le tiers de tous les profits desd. forges, en fournissant par lui sa part des bois nécessaires pour leurs usages (2) ; Ce traité ne se trouve pas en original dans l'Archive, et la copie que j'en ay vüe, n'est pas signée, ce qui me fait soupçonner que ce n'est qu'un simple projet de transaction. Il est çertain qu'en 1510. l'Abbé Thirion (3) écrivit plusieurs lettres aux Dames comtesses ci-deuant

(1) Cela prouve qu'on chassait encore l'ours à cette époque dans le ban de Senones, c'est-à-dire en 1512.

(2 et 3) Passages corrigés par D. Calmet.

nommées, pour se plaindre des contraventions que l'on faisoit aux anciennes transactions. Ces lettres auec les réponses sont écrites de la main de l'Abbé Thirion, dans un cartulaire aussi de sa main, qui contient le titre de fondation de l'Abbaye, les transactions de 1261. et 1284. et quelques autres titres.

Car il est important de remarquer ici, que ce bon Abbé est le premier qui nous ait laissé des registres de son gouvernement, dans lesquels on trouve plusieurs instructions importantes non seulement pour l'histoire de son monastére et de sa personne, mais aussy pour les biens et les affaires de l'Abbaye.

VII
Sentence qui condamne les Carmes de Baccarat à fermer leurs Ecoles. 1515.

Les Carmes établis à Baccarat en *1433.* par Conrad Bayer de Boppart Evéque de Metz, y auoient ouvert des Ecoles, et le maitre des Novices de ce couvent y auoit assemblé un assés bon nombre d'Ecoliers. Le Prieur où administrateur de Moniet et les Chanoines de Deneuvre, comme curés du lieu, et en possession de nommer et instituer les maitres d'ecole, dans l'étendüe de leur Paroisse, s'y opposérent et en portérent leurs plaintes au Seig^r^. Evéque de Toul, comme ordinaire du lieu. Non seulem^t^. les Carmes n'eurent aucun égard aux remontrances et aux plaintes du Prieur et des Chanoines, ils méprisérent méme les citations, monitions et censures de l'Official de Toul, et usérent de paroles peu respectueuses envers la Cour Episcopale et envers les plaignans. Enfin néanmoins ils jugérent à propos de se soumettre et le Seig^r^. Evéque de Toul par sa sentence du *23.* Janv. *1515.* les condamna à fermer leur école et leur deffendit d'attirer ni recevoir dans leurs Ecoles, aucun enfant de Baccarat, et en outre de faire désavouër publiquem^t^. dans un sermon préché par un d'entre eux dans leur Eglise, tout ce qui s'étoit dit au mépris de la jurisdiction Episcopale dud. Seig^r^. Evéq. de Toul.

VIII
Plaids annaux tenus à Vipucelle ou la Broque. 1518.

En *1518.* Thirion d'Antlup tint ses plaids annaux au ban de Vipucelle, dans la ville de Vipucelle où de la Broque, accompagné de Messire Guillemin Mignon Prieur de Xures et du maire Olry maire du ban de Salm et de plusieurs

autres. On y lut les droits de l'Abbaye de Senones au ban de Salm, et il y fut reconnu que le Sr. Abbé de Senones a droit de tenir ses plaids annaux aud. ban au terme de St. Martin, où autre jour selon sa commodité, et que chaque habitant est tenu de s'y trouver sous peine de 5. sols d'amende, que led. Sr. Abbé est seigr. foncier dud. ban et du han (*a*); qu'il crée le Maire, le Doyen et l'Echevin sans part d'autruy ; qu'il a la moitié de toutes les amendes dud. ban contre Messrs. les comtes de Salm pour l'autre moitié. Item les droits de chasse et de pêche, divers cens et autres droits communs auec les Comtes de Salm, que l'on peut voir exprimés plus au long dans la lettre des Plaids annaux de cette année *1518*.

(*a*) *Le Ban et le Han*. Le finage, le territoire, et les habitations, les hameaux (1).

IX
Plaids annaux du Ban de Plaine. 1518.

La méme année il tint aussy ses Plaids annaux dans le ban de Plaine, au village de Saulxures, où les Gens de justice, les Notables et les manans des lieux étant assemblés, on lut publiquemt. on reconnut et on renouvella les anciens droits de l'Abbaye dans le val de Plaine. On y reconnut 1° que le Seigr. Abbé de Senones est seigr. foncier du fond, de la roye et du han dud. ban de Plaine ; 2° qu'il y peut et doit créer la justice, sans empechemt. d'autruy ; 3° qu'il prend les deux parts de toutes les amendes, contre le Seigr. comte de Salm voüé de l'Abbaye pour le tiers. 4° qu'il peut tenir ses Plaids annaux trois fois l'année, sauoir au mois de fevrier, au mois de May et au mois de Novembre. 5° Le Seigr. Abbé a droit d'acenser aud. ban de Plaine partout où il y a lieu de le faire, et ce sans part d'autrui. 6° Les criminels se doivent prendre et juger par la justice de Plaine, qui les remet aux Gens du Seigr. avoüé (2) pour les faire punir, et s'il y a confiscaôn, les biens fonds demeurent à l'Abbaye et les meubles au Seigr. avoüé (3). 7° Il a les droits de corvées, de chasse, de pesche etc. aud. ban de

(1) Cette note marginale est de la main de D. Calmet.

(2 et 3) Même observation que celle déjà faite dans le cours de cette publication, à savoir que le travail du copiste portait *voué*, mais que D. Calmet a partout écrit *avoué*.

Plaine, ainsi qu'il est plus amplement marqué dans les lettres des Plaids annaux. Tout ceci prouve la diligence et l'exactitude de l'Abbé Thirion, à maintenir et à renouveller les droits de son Eglise.

X
Cession que l'Abbé de Senones fait aux Chanoines de St. Diez de la nominaôn à la Cure de Brouville. 1518.

Les chanoines de St. Diez ayant fait unir par Bulle apostolique, à leur mense capitulaire la Cure de Brouville, dans laquelle ils n'auoient que le tiers dans les grosses et menuës dixmes, contre l'Abbé et le Couvent de Senones pour les deux autres tiers, l'Abbé Thirion d'Antlup qui étoit seul Patron et collateur de lad. Cure, s'en plaignit et fit ses oppositions à l'execution des Bulles d'union. Aprés quelques débats on convint en *1518.* que l'Abbé de Senones céderoit auxd. Chanoines son droit de nomination à la Cure de Brouville, moyennant trente frans barrois d'indemnité, que lui donneroient les chanoines. laquelle convention fut approuvée par le Pape Leon X. par sa Bulle du 6. des calendes de Decembre *1518.* En outre il fut convenu que les Abbé et couvent de Senones continueroient à percevoir les deux tiers dans toutes les dixmes et novales de la Paroisse de Brouville et de ses annexes. Ce traité a subsisté jusqu'en l'an *1686.* que le Roy trés chrétien ayant fixé les portions congruës des Vicaires à 300tt. et ayant ordonné qu'à l'avenir il n'y auroit plus de vicaires amovibles, mais qu'ils seroient tous perpétuels, les vénerables Chanoines de St. Diez rétrocedèrent à l'Abbaye le droit de collation, au moien de quoy ils demeurérent déchargés de la redevance de 30. frans que le Sr. Abbé de Senones paye aujourd'huy au couvent dud. lieu, pour indemnité de leur part au droit de collation de la Cure de Brouville.

XI
Difficultés sur la desserte des Cures de St. Jean et de St. Maurice. 1520.

Les Paroissiens des Paroisses de St. Jean et de St. Maurice prétendoient que les Abbés et Relig. de Senones, où leurs chappelains, étoient tenus de chanter chaque semaine une messe à la paroisse de St. Jean, et une autre à la paroisse de St. Maurice. L'Abbé et les Religieux soutenoient au contraire, qu'ils n'étoient obligés que de célébrer une messe à chacune des deux Paroisses chaque semaine à l'alternative. Comme les esprits s'échauffoient et que l'on étoit

à la veille d'entrer en procés, Nicolas comte de Salm et Seigneur de Viviers, fut prié par les parties de juger leur différent. Il le fit en disant que les chappelain où vicaire, quel qu'il fut, regulier ou séculier, demeurant en la maison de cure seroit tenu de célebrer chaque semaine deux messes, une à S[t]. Maurice et l'autre à S[t]. Jean, et en outre de dire la messe dans les deux paroisses aux fétes de la Vierge et des Apotres, qui seront doubles; que les Abbés et Relig[x]. seroient obligés de dire chaque semaine une messe à l'alternative dans l'une des deux Paroisses comme curés, et que pour la 2[e]. qu'ils diroient dans l'une des deux paroisses par une espece de surerogaôn, les paroissiens des 2. paroisses conjointem[t]. leur délivreroient cinq francs monnoye de Lorraine par année, au terme de S[t]. Martin d'hyver. Quant aux offrandes, on cède aux Abbés et Relig[x]. toutes les Offrandes d'argent, de bled, de petites chandelles où petits morceaux de cire; mais si l'on offre quelque gros morceau de cire où des cierges où chandelles entiéres, d'une grosseur considérable, on les laissera à la fabrique pour l'usage des autels. Fait le 6[e] Sept. *1520.* Tout cela nous donne l'idée d'une discipline bien différente de celle d'aujourd'huy (1).

XII
Maniere de juger et punir les crimineis en la justice de l'Abbé de Senones. 1522.

Il arriva en *1522.* un cas qui nous fait connoitre qu'elle étoit l'application de l'Abbé Thirion d'Antlup à conserver les droits de son Abbaye. Un nommé Michel de Senones ayant été arrêté pour fait de larcin, fut mené à Badonviller et détenu assés longtems dans les prisons dud. lieu, sans qu'on eut égard aux instances de l'Abbé de Senones, qui le fit répéter plusieurs fois, pour le faire mettre dans ses prisons, selon l'ancienne coutume. Quelque tems aprés le Maire et la justice de Senones étant assis deuant la porte dud. monastere prests à rendre la justice, les chatelains et Prevost de Badonviller amenerent led. Michel à la porte de l'Abbaye. Alors l'Abbé Thirion accompagné des Relig[x]. de

(1) Dans le mss. de Saint-Dié, on voit ici un passage écrit, puis barré, par D. Calmet.

sa communauté, addressant sa parole aud. chatelain et à tout le peuple présent, le pria de trouver bon qu'il lui lût l'article des Plaids annaux qui concerne la maniere de procéder contre les criminels. Le chatelain y consentit et on lut, que quand on auoit pris un malfaiteur, on le devoit mettre entre les mains de l'Abbé, qui le faisoit mettre dans ses prisons par son Maire, aprés quoy le Maire le conduisoit dans la forteresse de l'avoüé (1), qui le faisoit ramener par son Prevost dans l'Abbaye, et le remettoit entre les mains du Maire de l'Abbé, qui lui faisoit son procés dans la Sale et en présence de l'Abbé, lequel commandoit qu'on fit bonne justice mais qu'on ne fit point de tort au malfaiteur. Et aprés qu'il étoit ainsi jugé, on le remettoit entre les mains des Officiers de la justice du Seig^r^. avoüé (2). C'est ce que portoit l'article qui fut lû deuant l'Assemblee.

Après cette lecture l'Abbé se plaignit de l'infraction qu'on avoit faite à cette ancienne coutume et en demanda acte de non préjudice au Notaire, disant que telle étoit l'intention du Seig^r^. Prince de Salm, que tout ce qui pouroit étre fait où entrepris contre ses droits, ne tireroit pas à conséq^ce^. et ne pouroit lui porter préjudice.

XIII

Union de la Cure de S^t^. Hilaire de Metz à la mense Abbatiale de Senones. 1523.

En *1523*. l'Abbé Thirion obtint du Pape Adrien VI. l'union et incorporation à perpétuité des biens et revenus de la paroisse de S^t^. Hilaire de Metz, à sa mense abbatiale. Quelqu'un de ses Prédecesseurs auoit déjà fait incorporer à lad. mense la moitié des revenus de cette Paroisse. Thirion pour prévenir les difficultés qui pouroient survenir à l'avenir auec les Curés dud. S^t^. Hilaire, au sujet du reste de ces revenus, en demanda l'entière union à sa mense, alléguant de plus que le culte diuin se feroit auec plus de décence dans son monastère et méme dans lad. Eglise. Quoyqu'il en soit de la validité de ces raisons, le Pape accorda la grace et l'Eglise de S^t^. Hilaire est demeurée unie à l'Abbaye jusqu'à la destruction totale de cette paroisse arrivée appa-

(1) ... *du voüé ;* mais D. Calmet écrit *de l'avöüé.*

(2) Même observation que pour la note précédente.

rem[t]. en 1552. pend[t]. le siege de Metz par l'Emp[r]. Charles V (1).

XIV Incendie du monastere et du bourg de Senones. 1534.

Pendant que notre bon Abbé met tous ses soins à récuperer les biens de son Abbaye et à conserver ses anciens droits et priviléges, Dieu permit que le monastère de Senones fut entierem[t]. consumé par le feu. Voici comme il raconte lui meme ce triste Evénement, dans un Registre écrit de sa main ez années *1533*. *1534*. et suivantes.

« L'an *1534*. le 13[e] jour d'Avril, Lundi de quasimodo
« entre les dix et onze heures de nuit, étant les Religieux
« et autres de la maison endormis de premier somme, fut
« totalement brulée notre d. Abbaye du feu de fortune,
« ainsi qu'il plut à Dieu le permettre, sans y rien réserver
« en tous les états. tant dud. couvent que l'Etat abbatial
« auec ses Eglises, varriers, clouchies et clouches (2) tota-
« lem[t]. fonduës; de laquelle Eglise nous auiens parti le
« matin et en etiens allés au Prioré de Moniet, pour étre à
« la four à Deneuvre, onquel lieu les nouvelles de lad. for-
« tune nous furent apportées, par Durand Vvirion sindic
« de l'Eglise. Aprés lesquelles ouïes, prîmes peine de dire
« nos heures et aprés célebrer messe, rendant graces à
« Dieu le Créateur de lad. fortune et priant Dieu de vouloir
« donner la patience de nous y conduire en bonne pa-
« tience, à son honneur et à sa gloire et à salut des ames,
« Amen.

« Et à la méme heure furent brulées toutes les maisons
« de deça le pont, méme celles du Bastant, jusqu'a la mai-
« son Didier Meuget, que fuit à Chrétien du Bastant. »

Presque tout le reste de la vie dud. Abbé fut occupé à réparer l'Eglise et le monastére. Nous auons encore les mémoires et marchez qu'il fit à cet effet. Pour la réparation des marnages de la toiture de l'Eglise et des clochers, il

(1) La fin de cet art. XIII est écrite de la main de D. C. et mise en surcharge du travail du copiste.

(2) *La cloche de la paroisse de Senones, qui a été cassée et refonduë en 1747. avoit été fonduë par l'Abbé Thirion d'Antlup en 1534.* — Note de D. Calmet en marge de l'art. XIV. p. 275 du mss.

donna en *1534.* neuf vingt et dix frans aux ouvriers et charpentiers, et pour recouvrir et réparer tout le monastere, il emprunta auprés de l'Abbé d'Autrey la somme de 200. frans monnoye de Lorraine au mois d'Oct. *1534.* ce qui fait voir quelle étoit alors la rareté de l'argent et la modicité du salaire des ouvriers.

XV
Role de Thirion d'Antlup en 1536.

Dom Claude Padoux Abbé de Senones dans le Role où réglem[t]. qu'il dressa en *1569.* pour le partage des biens de l'Abbaye et des Religieux, et pour régler ce qu'un Abbé leur doit donner pour leur subsistance, cet Abbé, dis-je, dit que dans l'incendie dont nous auons parlé, *les Chartes, lettres et Registres des Seigneuries, censes, rentes et droitures appartenantes à nos fréres Relig. et couvent de Senones, furent perduës et brulées en la plus grande partie.* Il ajoute que le 18. Déc. *1536.* l'Abbé Thirion d'Antlup passa un instrument d'accord, dit le Role, avec ses Relig[x]. Je n'ai pu recouvrer ce Role, mais c'est le premier dont nous ayons connoissance et il a servi de base à tous ceux qui sont intervenus depuis son tems entre les Abbés et le couvent, et à toutes les séparations de mense que l'on a faites jusqu'aujourd'huy.

XVI
Coadjutorie de D. Jean Durand neveu de Thirion d'Antlup. 1536.

En *1536.* l'Abbé Thirion d'Antlup agé de 60. ans et sujet à quantité d'infirmités, qui ne lui permettoient pas de vaquer, comme il l'auroit souhaité, aux affaires de son monastére, demanda au Pape Paul III. pour son coadjuteur Jean Durand son neveux agé d'environ 20. ans et profés de l'Abbaye de Senones. Le Pape lui accorda sa demande et Jean Durand obtint ses Bulles de coadjutorie le 9[e] des Calendes de Janv. où le 24 Déc. *1536.* Et il obtint du Duc Antoine le 26. Juin *1539.* un décret sur Requeste, pour en cas de vacance prendre possession de l'Abbaye, dont il auoit obtenu les Bulles de coadjutorie.

XVII
Accord entre les Seig[rs]. de Vitrimont et les com-

Les communautés de Lunéville, Viller et Ménil prétendoient auoir droit de couper à la serpe et à volonté dans les bois nommés la Fouëresse de Vitrimont, la fouëresse du four des Seigneurs de Vitrimont, le bois nommé Pignat qui est la fouëresse de Léomont, le bois appelé Arriére fosse, le

bois des Novves, le bois des Fayessieux, le bois Souxeï, le bois le Cugnat l'Official, dépendans de la Seigneurie de Vitrimont. Les Abbés et Religx. de Senones, conjointement auec Jean de Vautronville Bailli d'Epinal, Jean de Sauigni Seigr. de Léomont, Philippe des Sales Seigr. de Gombervaux soutenoient le contraire. Les Parties portérent leurs contestaôns devant les Baillis et la Noblesse de Lorraine comme Juges arbitraires, qui jugérent que les villes de Lunéville, Viller et Ménil auront pour toujours les bois appellés les nouvées prés la Garenne de Vitrimont, les bois de Fayessieux, Arriere fosse et le Pignat, moyennant quoi ils n'auront plus rien à répeter dans les autres bois ci deuant nommés. Cette sentence arbitrale qui fut portée le 8. Mars *1534*. fut confirmée par le Duc Antoine le lendemain de la méme année (1).

munautés de Lunéville, Viller et Ménil. 1534.

En *1536*. sous le Gouvernement de l'Abbé Thirion d'Antlup, je remarque qu'on envoioit les jeunes religieux de Senones, étudier chez les Pères Carmes de Baccarat : que ces jeunes religieux de Senones étoient pensionaires, vivans dans la Maison de ces Pères, qui avoient alors pour l'ordinaire deux lecteurs ou professeurs; je remarque de plus qu'ez années *1439*. *1440*. *1441*. *1443*. ils fournissoient jusqu'a 9. 10. 12. et 14. Prédicateurs dans toutes les chaires des environs. Ainsi Valentin Abbé de Senones ne pouvoit choisir une école ni plus celebre, ni plus à portée, ni plus propre à inspirer l'esprit de pieté à ses Religieux, qu'en les envoiant aux Pères Carmes de Baccarat, pour vivre au milieu d'eux, et profiter de leurs exemples et de leurs instructions.

Comptes mss. des R. P. Carmes de Baccarat.

XVIII

Départ de Court pr. les corvées d'Antlup. 1536.

Il y eut en *1536*. un trés gros procés au sujet des corvées et autres droits seigneuriaux de la Seigneurie d'Antlup, entre les Seigrs. dud. lieu et les habitans, sur quoy intervint une sentence arbitrale, qui maintint les Seigneurs dans leur droit de corvées et autres droits dans ce lieu.

XIX

Fondaôn de

En *1538*. et *1539*. 4. ou 5. familles du village de Celle,

(1) Ici le mss. porte un renvoi à une feuille volante de D. C.

l'Antienne *Inviolata* à chanter tous les jours deuant la Rotonde. 1538. 1539.

fondérent en l'Abbaye de Senones l'Antienne *Inviolata* que l'on deuoit chanter chaque jour aprés Complie, dans la Rotonde auec le V. *post partum* et la collecte *famulorum*. auec un *De profundis* et les collectes *Inclina et fidelium.* Pour à quoy satisfaire ils donnérent 18. gros Barrois de cens annuel, racheptable dans un certain terme, et hipotéquèrent certains héritages. Ces cens ont été rachetés. On ne dit plus cette antienne que les jours de Dimanche du Rosaire, et les fétes de la Vierge, dans la station qu'on fait au chapitre, et cela en vertu d'une fondation faite par l'Abbé D. Vivin (1).

XX

14. gros et 12. den. de cens affectés au Grand Vicaire et Officiaux de Toul pour droit d'union de la Paroisse de S[t]. Maurice au couvent de Senones. 1540.

Les Officiers de la Cour Episcopale de Toul ayant demandé pour indemnité de leurs droits certaine redevance annuelle, à cause de l'union de la Cure de S[t]. Maurice au couvent de Senones, Dom Dominique Galey, Prieur de ce monastere, se présenta en *1540.* deuant les Grands vicaires et Officiaux de Toul, et transigea pour 14. gros et 12. deniers de cens annuel, à cause de lad. union, à charge par lui de representer dans six mois la charte autentique de cette union, qui auoit été faite autrefois, par Henri de Lorraine Eveque de Toul en 1153 et confirmée par Maherus aussy Eveque de Toul en *1303* (2).

XXI

Divers batimens de l'Abbé Thirion d'Antlup, sa mort, son eloge. 1541.

On trouve dans la maison Abbatiale de Senones, dans celle de Léomont et dans les autres dépendances du monastére, plusieurs monumens de la diligence et de la piété de l'Abbé Thirion d'Antlup. Vers l'an *1507.* il batit tout à neuf les moulins du Ménil et de la petite Ravon ; et en *1532.* il batit la ferme de la Neuve Maison (*a*). Il fit faire l'autel du sepulcre, où l'on voit des statues de pierre d'assez bon goût. On croit avec raison que ce fut luy qui fit batir la maison abbatiale pour sa demeure ordinaire. On voit ses armes sur les portes et sur les cheminées (*b*). La moyenne

(1) Cet art. XIX, au milieu et à la fin est entièrement remanié par D. Calmet, qui y a fait de nombreuses corrections et adjonctions de sa main.

(2) La fin de cet article est écrite de la main de D. C., depuis *par Henri*, etc.

(*a. b.*) De *a* à *b*, ce passage est ajouté par D. C.

des 3. grosses cloches est de lui ; on y voit ses armes et son nom. Il ne cessa de travailler pour soutenir les droits de son monastère, pour en recouvrer et deffendre les biens. Par sa vigilance et sa fermeté il a réprimé les usurpateurs et a du moins empêché le progrés de l'usurpation. Il peut étre mis entre les meilleurs Abbés de Senones. Il mourut le 3. des Nones de Janvier, c'est à dire, le 3e de ce mois de l'an *1541*. où son nom se trouve dans le Nécrologe. Sa tombe est au devant du grand autel, entre celles de Dom Jean de Borville et Dom Claude Raville, tous deux Abbés de Senones.

CHAPITRE XXXVII

JEAN DURAND, 51e Abbé, depuis l'an *1541*. jusqu'en *1545*.

I

Commencem^t. de Jean Durand Abbé de Senones. 1541.

Si Jean Durand n'auoit qu'environ 20. ans, lorsqu'il fut fait coadjuteur de Thirion d'Antlup son oncle, il ne pouvoit auoir qu'environ 22. ans lors de la mort de Thirion, arrivée, comme on l'a dit, le 3e de Janv. *1541*. Il prend le titre de Jean Durand de Crévi Abbé de Senones et Prieur de Léomont, dans un titre du 15e de Sept. *1541*. qui est une acquisition d'un quart de l'étang de Vitrimont. La méme année il obtint un départ de Court, qui règle les droits et rentes de l'Abbaye à Magnéville et en particulier le droit de créer le Maire du lieu. Il acheva en *1542*. les voutes et les arcsboutans du cloitre que l'Abbé Thirion auoit commencé.

II

Il accorde à une de ses nieces une prébde dans l'Abbie. de Senones. 1542.

Il accorda la méme année à une de ses niéces, une prébende dans l'Abbaye de Senones, c'est à dire, qu'il passa auec elle du consentement du couvent, un traité qui lui assuroit pour toute sa vie, pareille nourriture et entretien, que l'on donnoit à chaque Religx de l'Abbaye ; et cela en consideraôn et en recompense des services, que l'Abbé Durand auoit rendus à l'abbaye et de ceux qu'il pouroit

encore lui rendre. Il lui assigna de plus une demeure dans l'enceinte de l'Abbaye et les habits, linges et meubles nécessaires pour son honnéte entretien.

III

René du Puy du Four est pourveu du Prieuré de Léomont. 1543.

Quoyque le Prieuré de Léomont fut réuni à l'Abbaye par Bulles de l'an *1499.* cependant un clerc nommé René du Puy du Four, s'en fit pourvoir en cour de Rome en *1543.* Il en joüit jusqu'en *1552.* qu'il y renonça en faveur du monastére, à condition qu'on rachepteroit non seulem[t]. les revenus du Prieuré de Léomont, mais aussi une pension de 300 fr. sur les autres biens du Monastére, qu'il s'etoit fait donner (1); qu'on racheteroit tout cela par une somme trés considérable qu'on lui assura.

IV

Role où partage des deux menses entre l'Abbé Jean Durand et les Relig[x]. de Senones. 1544.

En *1544.* et peu auant sa mort il fit une espéce de partage de mense, entre lui et ses Relig[x]. Nous avons déjà vû que Thirion d'Antlup son prédecesseur en avoit fait une, dont il est parlé dans le Role de l'Abbé Padoû, et que nous ne trouvons plus. Ces partages où roles, comme nos Anciens les appelloient, étoient un réglem[t]. de ce que l'Abbé étoit obligé de fournir aux Relig[x]. outre leur pittance, tant en général qu'en particulier.

Anserviller. Magnéville.

1° La Prevôté d'Anserviller en justice, cens, rentes, dixmes, auec la maitairie, la moitié des grosses et menuës dixmes de Magnéville, le moulin, la riviére, les preys, les cens d'argent et de volaille, appartiennent à la mense des Relig[x]., lesquels peuventéta blir un d'entre eux pour exercer la Prevoté d'Anserviller, et celui cy constitura les douze jurés à Senones, pour auoir inspection sur les vins et autres victuailles qui s'y vendent (2).

Celle. Moacourt. Vaqueville. Ogéviller. Frumenil.

2° Le tiers des dixmes de la Cure de Celle, et la riviére d'Art sur Meurthe ; les grosses et menuës dixmes de Moacourt ; le tiers de la moitié des grosses dixmes de Vaqueville, qui appartenoit ci deuant à la Crosse Abbatiale, est cédé aux Relig[x]. Item les deux parts des grosses dixmes d'Ogeviller et de Fruménil ; la moitié des menuës dixmes

(1) Surcharge de l'écriture de D. Calmet.

(2) Partie de la dernière phrase ajoutée par D. C.

desd. lieux et un tiers des dixmes de Buriville. De plus 12. quartes de grains, montant à 24. resaux seigle et auoine, qui sont dûs annuellem^t^. sur les gerbaux de Donjevin et 30. gros qui sont dûs sur les fours dud. lieu, comme aussi tous les cens d'argent, de graines, de féves, de volailles, contenus dans les anciens registres de la pitancerie, tant au val de Senones qu'ez lieux susdits.

Buriville.

Donjevin.

3° Toutes les fondations, messes, services, anniversaires fondés dans l'Eglise de l'Abbaye, pour lesquels les Relig^x^. perçoivent annuellem^t^. 2. muids de sel sur les salines de Moyenvic jusqu'a rachapt ; leur appartient encore pour augmentation de lad. pittance, la moitié du Prieuré de Moniet et de toutes ses dépendances.

Sel de Moienvic.

Moitié du Prieuré du Moniet.

4° Item à cause de l'union faite par le S^t^. Siége de la Cure de Senones au couvent, appartiennent aux Relig^x^. la moitié de tous les mortuaires, de toutes les oblations et de tous les emolumens provenans de cette cure ; Et outre ce, pour competence (1), ou portion congruë, le Seig^r^. Abbé doit au couvent 23. quartes de grains mesure de Senones, moitié seigle et moitié avoine.

Cure de Senones unie au couvent.

5° L'Abbé doit aussy chaque jour à un Relig^x^. Prétre, servant actuellement à l'Eglise, une miche et demie de pain, partie froment et le tiers seigle, desquelles miches on en fera dix d'un bichetel, à six bichetels par resal, mesure de Ravon. Chaque novice aura une pareille miche. Pour la boisson, chaque prétre aura ùn méral ou chopine, mesure de Senones, de vin à diner et autant à souper ; et pour le potage et cuisine du couvent, l'Abbé doit donner par chacun an neuf vingt liures de bacon où porc, et encore au tems de Noël par chacun an, à chaque Relig^x^. Prétre vingt sept livres de chair de bœuf, et à chaque Novice et au cuisinier des Relig^x^. à chacun treize livres et demi. Au Dimanche *circumdederunt*, qui est celui de la Septuagesime, à chaque Relig^x^. Prétre, un jambon et une poule, et à deux Novices un jambon et une poule ; et de plus le méme jour

Pain et vin dus aux Religx.

Viande donnée aux Religieux.

(1) Surcharges de D. C.

à la communauté conventuelle deux quartes de vin de change, par dessus leur pittance ordinaire. Tout ceci est à la charge de l'Abbé.

Charges de l'aumonier.

6o L'aumonier de l'Abbaye, à cause de son office, devra à la communauté le soir de St. Martin et la veille des Rois, à chaque fois une quarte de vin ; et le méme jour le cellerier en donnera autant. De plus l'aumonier pour deux tiers, et le pitancier pour l'autre tiers, fourniront le bois pour chauffer le poile du couvent, au tems accoutumé.

Réglemt. pour les囊Religx. malades.

7o Si un Religx. tombe malade, l'aumonier sera chargé de lui fournir du monde pour le garder et soigner, et du feu pour le chauffer, le tout à ses propres frais ; et le Religx. malade continuera à avoir sa prébende à l'ordinaire. Pour tout le reste des besoins du malade, ils seront à la charge de l'Abbé.

Mandé où aumone génerale.

8o L'aumonier doit faire le mandé où l'aumone génerale deux jours l'année, savoir le mardi de caréme entrant, donnant à chaque pauvre demandant, une michette de pain et une pièce de chair ; et le jour de la Toussaint, une michette de pain et un verre de vin. De plus il doit donner aux enfans sous l'age de 7. ans, les clochettes (*a*) de pain trois jours de la semaine, savoir le Dimanche, le Mercredy et le Vendredy, depuis la Toussaint jusqu'à la St. Pierre.

Potage fourni au couvt. par l'Abbé.

9o Le Sr. Abbé est encor tenu de fournir une fois le jour pour le couvent, le potage (*b*), c'est a dire pois, féves, choux, navez, pânées, sel, etc. Et au caréme deux potages, où pour l'un des deux, une demie miche blanche pour faire la purée. Il doit aussi fournir les grandes nappes pour le couvent, et le cuisinier pour la cuisine conventuelle. Le prevost d'Anserviller fournira au cuisinier, un garçon ca-

(*a*) Le pain qu'on demande à la clochette et à la porte du monastère. Le peuple de Senones dit encore *aller à la clochette, aller à la porte de l'Abbaye.*

Cette note qui est en marge de la page 285 du mss. est de la main de D. Calmet.

(*b*) *Pulmentarium.* Un mets de légumes ou autre chose.

Cette note de la main de D. Calmet est aussi en marge de la même page.

pable de le servir, qui sera nourri au dépens du couvent, et aura chaque jour une miche de pain ; fournira de plus le bois pour la cuisine commune du couvent.

Chappons du jour de Noël.

10° Le Sr. Abbé fournira à chaq. Religx. Prétre le jour de Noel six chapons, où 6. blancs pour chaque chappon, au choix de l'Abbé ; et chaque novice aura moitié de ce qu'on donne à un Religx. Prétre. Pour le poisson que le Sr. Abbé auoit accoutumé de fournir au couvent le jour de St. Benoit et du grand Jeudy, il a été convenu qu'il donneroit 4. frans, au lieu dud. poisson. Item au jour des Rogations, il doit donner à chaque Religx. prêtre annuellement deux fromages de presse, et 2. douzaines d'œufs, et à chaque novice un fromage et une douzaine d'œufs. De plus aux 3. fétes de Noël, au 1er jour de l'an, au jour de l'Epiphanie et à la Purification, l'Abbé doit à chaque Religx. une gruë de porc, et au lieu des aulx ou de l'ail et du blanc manger qu'anciennement on donnoit, il a été convenu qu'on lui donneroit chaque année 3. gros.

Poisson du jour de St. Benoist et du grand Jeudy.

OEufs pour les jours des Rogations.

Vestiaire des Religx.

11° Le Sr. Abbé doit aussi fournir le vestiaire à ses Religx., savoir aprés les 3. premiéres années révoluës qu'ils auront été faits prétres, 25. gros à la St. George, et 27. gros à la St. Remi; et chaque Religx. se devra fournir d'une gorne (*a*) à sa premiere messe. De plus il doit donner annuellemt. a chaque Religx. Prétre, au terme de St. George, 4 fr. et demi, moiennant quoy il doit se fournir et entretenir de tout à ses frais. Et le 1er jour de l'an, le Sr. Abbé doit donner à chaque Religieux prétre deux gros pour les couteaux, appelés les petites fermeries.

Vieux oint pour les chaussures.

12° Et au lieu des six livres de vieux-oint, que chaque Religx. prétre devoit recevoir chaque année, il a été appointé que l'on ne donneroit à chaque prétre, que trois livres de vieux oint en espèce pour graisser leur chaussure au jour des Bures, et 3. sols pour les autres 3. livres, les 3. sols

(*a*) La gorne est le chaperon, ou capuchon.

Cette note marginale de la main de D. Calmet, est en marge de la page 286 du mss.

valans 9 blancs, et aux novices la moitié d'autant qu'on en donne à chaque prêtre.

Jours auxquels l'Abbé officie. Il doit traiter les Religx.

13° Les jours auxquels l'Abbé doit dire la Grande messe, savoir Noël, Paques, la Pentecôte, le jour de St. Pierre et de St. Paul, de St. Simeon, de la Toussaint, il doit nourrir et entretenir les Religx. de toutes choses, à l'exception de la quarte de vin, qu'on a accoutumé de donner aux jours de fêtes en chappes, mais on donnera seulemt. la quarte ordonnée pour chanter *ô salutaris hostia;* et pour la collation, on leur fournira chacun de ces hauts jours, une quarte de vin.

Messe de la Passion fondée par Thirion d'Antlup.

14° L'Abbé Thirion d'Antlup ayant fondé à perpétuité une messe de la Passion pour chaque vendredy de l'année, avec le *gloria in excelsis,* prose, *credo* et cinq collectes dont la 1re devoit être de la passion, la 2e de N. D., la 3e de St. Pierre et de St. Paul, la 4e de S. Simeon et la 5e *Pietate,* et à la fin de la messe, la passion selon St. Jean; et tous les Dimanches et fêtes qu'on faisoit la procession à la Rotonde, on y devoit chanter *l'Inviolata*, avec le verset et la collecte selon le tems. De plus il avoit fondé un service annuel avec les vigiles, messes et obséques pour le jour de son décès, et un autre service pour le jour suivant; le tout pour le repos de son ame et pour celles des Abbés ses prédecesseurs, pour lesquelles fondations il assigna 20. frans à prendre, savoir 15. frans sur les 30 frans dûs par les venerables chanoines de St. Diez, pour la cession à eux faite de la cure de Brouville, et cinq frans sur une maison à Ravon; l'Abbé Jean Durand agréa et confirma la fondation de l'Abbé Thirion son oncle, et y ajouta cinq frans et demi de rente annuelle, à prendre sur le prey de l'Etang de Vitrimont.

Inviolata fondée par le même.

Messe de *Requiem* pour tous les Lundis.

15° Item les Lundis de chaque semaine, se chante une messe de *Requiem* et l'Abbé donne au Religx. qui la chante, un méral (*a*) de vin, et une miche blanche pour chaque

(*a*) *Un méral* de vin, une certaine mesure de vin pur, *merum,* par opposition a *mixtum,* du vin mêlé dont parle St. Benoit...
Note marginale de D. Calmet, p. 288 du mss.

fois. Ce role ou convention fut faite l'an 1544. et scellée du sceau de l'Abbé, de celui du couvent et de celui de l'Abbé et de tout le couvent d'Etival. Comme c'est la plus ancienne transaction faite entre l'Abbé et les Religx. de Senones, nous avons cru la devoir rapporter au long, parce qu'elle sert comme de base à toutes celles qui ont été passées depuis.

IV
Association pour le moulin banal de Magnéville entre le Seigr. de Launoy et l'Abbé de Senones. 1543.

Le Seigneur Jean Bayer de Boppart, Seigr. de Chateau Brehain de Launoy et de Magnéville, ayant été en différend avec l'Abbé et le couvent de Senones, à cause du moulin dud. Magnéville, auquel il ne vouloit pas consentir que ses sujets allassent moudre, l'Abbé et le couvent associerent Georges Bayer héritier de Jean Bayer aud. moulin, à condition qu'il seroit bannal aux habitans de Magneville, à quoy les habitans donnerent leur consentement le 9e Juillet *1543.*

V
Accord pour les Pauliers des dixmes de Bazemont. 1543.

Anciennement lorsque le tems de la moisson approchoit, l'Abbé de Senones et le curé de Bazémont, qui possédent chacun la dixme dud. village de Bazémont, se trouvoient ou en personnes, ou par leur Procureur au sortir de la messe paroissiale du méme lieu, et disoient aux Paroissiens:

« Messieurs, voici le tems et la saison de la moisson, s'il « vous plait, suivant la coutume ancienne, vous élire et « nommer 9. hommes à trois fois, dont d'iceux soit de la « 1re, 2e, où tierce fois, en prendrons deux pour nous ser- « vir, en faisant serment ez-mains des Echevins, ainsi « qu'on a accoutumé. »

Aprés l'Election ainsi faite, les deux Seigrs. dixmiers étoient obligés de donner chacun un fran barrois à la communauté de Bazémont pour leurs vins ; et les deux dixmeurs où pauliers, étoient tenus de payer à l'Église deux quartes d'huile. Cette coutume s'observa pendant fort longtems. Dans la suite les habitans de Bazémont permirent aux fermiers des Seigrs Dixmiers de choisir eux mémes leurs pauliers, mais toujours à charge de fournir les deux frans et les 2. quartes d'huile. Quelque tems aprés on voulut faire refus de payer lesd. deux frans et les deux quartes d'huile, et comme les habitans étoient prêts d'entrer en

procés avec le S^r^. Abbé et le S^r^. Curé, on convint qu'a l'avenir le choix des deux Pauliers dépenderoit uniquem^t^. des Seig^rs^. dixmiers, qu'ils continueroient à payer la redevance ancienne et accoutumée; que les Pauliers préteroient le serment devant les Echevins, et que nul ne pouroit enlever les gerbes de son champ, que les gerbes des dixmes ne fussent assemblées. Fait à Lunéville le 1. d'Aoust *1543.*

VI **Mort de l'Abbé Jean Durand.** Jean Durand paroit avoir été homme exact et bien intentionné, mais la mort ne lui donna pas le loisir de faire tout le bien qu'il auroit pû faire à son Abbaye, s'il avoit vécu plus longtems. Il mourut à Léomont le 1. Mars *1545.* Il y fut enterré devant l'autel de la Vierge où l'on voit sa tombe et son épitaphe. Ses armes sont les mémes que celles de son oncle Thirion d'Antlup, à cela prés qu'au lieu des deux croisettes qui sont en haut de l'Ecusson de son oncle, il a mis deux étoiles (1) au haut du sien. Ses ossemens furent transportés de l'Eglise de Leomont dans celle de Senones le 4. de Juillet 1738. les Religieux du Ménil n'aiant point alors de chapelles pour les y inhumer.

CHAPITRE XXXVIII

DOM CLAUDE PADOUX, où PAUL-DOUX, 52e Abbé, depuis l'an *1545.* jusqu'en *1564.*

I **Commencem^t^. de Claude Padoux.** Claude Padoux étoit natif de Remberviller, où l'on montre encor la maison de ses Ancestres. Il fut pendant assés longtems gouverneur où administrateur du Moniet, et l'Abbé Jean Durand étant mort le 1er Mars, il fut élu par la voix unanime du S^t^. Esprit peu de jours aprés la mort de son prédecesseur, puisque ses bulles sont dattées du 7e des

(1) A partir de cet endroit, jusqu'à la fin du chap. l'écriture est de D. Calmet, qui a encore fait plusieurs corrections et surcharges de sa main dans le texte qui précède.

calendes d'Avril où du 26. Mars 1545. c'est à dire 25. jours aprés la mort de Jean Durand; mais on a déja pû remarquer que souvent on faisoit l'election le jour méme de la mort de l'Abbé, où le lendemain jour des obséques. Quelquefois cela se faisoit avant que de l'enterrer et *presente corpore.*

a Leomont sur la Cheminée de la Sale

D. Claude Paul doux (1).

D. Claude Paul doux

Dans ses Bulles qui sont du Pape Paul III. il est dit que le monastére de Senones, *est Tullensis seu nullius diœcesis,* et c'est la 1ere. fois que j'aye remarqué cette maniére de parler. En *1544.* dans le Role de l'Abbé Jean Durand, il est dit, que *le monastère de Senones du Diocése de Toul, est sans moien sujet au St. Siége apostolique.* Dans l'acte de fulminaôn fait par Claude Champenois, licentié en l'un et l'autre droit et chanoine de Toul, il est marqué de méme *Tullensis seu nullius Diœcesis.* Le droit d'election est distinctement exprimé dans ses Bulles, et il y est dit que l'Abbaye n'est taxée que cent florins d'or dans les livres de la Chambre apostolique.

(1) Cet écusson et les inscriptions sont de la main de D. Calmet. Le dessin est très-grossièrement ébauché ; mais j'ai pensé, en le calquant comme les autres, qu'il valait mieux lui conserver sa configuration originale et reproduire ainsi, aussi fidèlement que possible, les *fac simile* des dessins de l'Abbé de Senones.

II
Prise de possession de Claude Padoux au mois d'Aoust 1545. troublée par les officiers de S. A. de Lorraine.

Le procés ou acte de fulmination des Bulles, et l'ordre de le mettre en possession, est du 26. Aoust *1545.* Padoux en conséquence prit possession du temporel et du spirituel, en vertu de ses Bulles, tant dans le chef que dans les membres; mais les officiers de S. A. de Lorraine où des Régens de la Lorraine, pendant la minorité du duc Charles III. savoir Christienne de Dannemarc et le Prince Nicolas de Lorraine, Evéque de Metz, ces officiers, dis-je, sans avoir égard à cette prise de possession et à propos de rien, mirent empéchement sur certains membres de l'Abbaye, situés non seulement en Lorraine, mais aussi dans l'Evéché de Metz, ce qui obligea l'Abbé Padoux de presenter plusieurs Requestes auxd. Dame et Seig^r. ayant la Régence de Lorraine, pour les prier de faire lever ces empechemens. Il leur auoit présenté une requeste dés avant le 5e. d'Octobre *1545.* Il en présenta une 2e. ce jour 5e. d'Octobre, une 3e. le 19. du méme mois, et une 4e. le 3e de fevrier *1545.* c'est a dire *1546.* avant Paques, selon notre maniere de compter. Toutes ces requétes furent décrettées; mais les Décrets ne contiennent que des remises et des renvois des parties tantost à Nancy, tantost à Deneuvre, et tantost à Condey, où au lieu que la Cour se tenoit. Je ne trouve pas quand l'Abbé fut paisible possesseur, car je n'ay veu aucun monument des premieres années de son gouvernem^t. jusqu'en l'an *1549.*

III
Accord avec les bouchers de Deneuvre et de Baccarat au sujet des dixmes de laine. 1549.

En cette année D. Claude Padoux, qui prend la qualité d'Abbé de Senones et de Prieur du Moniet, fit un accord conjointem^t. avec le chapitre de St Georges de Deneuvre d'une part, et les bouchers de Deneuvre et de Baccarat d'autre part, par lequel lesd. bouchers s'obligeoient de donner pour la tondaison de chaque douzaine de moutons où brebis, venant de marchandise, sept blancs monnoye de Lorraine. La méme année les bourgeois de Baccarat lui donnerent une reconnaissance par laquelle ils avoüoient qu'en qualité de Prieur de Deneuvre, il avoit droit de glandée à Baccarat.

IV
Droits des

En *1551.* nous trouvons une déclaration des droits des

Seigneurs de Bayon à Borville, contre le Seignr. Abbé de Senones, qu'il sera bon de comparer avec le titre d'accompagnemt. pour cette Seigneurie entre les Seigrs. de Bayon et l'Abbé de Senones passé en l'an *1249*. Voyés ci-devant sous l'an *1249*.

Seigrs. de Bayon à Borville. 1551.

V

Association entre les Seigrs. Evèques de Metz et l'Abbé de Senones pour le Neufmoulin. 1554.

Sur les difficultés qui étoient survenuës entre Robert de Lénoncourt Evéque de Metz, et Claude Padou Abbé de Senones, au sujet du Neufmoulin situé prés de Merviller, lesd. Evéques et Abbés firent un appointemt. en *1554*. portant que les trois moulins de Chénexiéres, de Vaxainville et le Neufmoulin, seroient communs entre lesd. Seigneurs, et seroient bannaux pour les villages de Brouville, Brouvelotte, Haudomey, Reherey et Vaxainville, et ne feroient en quelque sorte qu'un seul moulin bannal. Que la haute justice en demeureroit au Seigr. Evéque, qu'il seroit bailleur à ferme desd. 3. moulins, en y appellant un Officier du Sr Abbé. Que les vins, si aucuns y avoit, les profits et emolumens de ces 3. usuines, seroient communs et se partageroient par moitié. Que le Prieuré du Moniet y seroit exempt de moûture. Que toutes les réparaôns desd. moulins, se feroient aux frais de l'Abbé, mais que les bois seroient fournis par le Seigneur Evéque. Fait le 15. Juin *1554*.

VI

L'Evéq. de Metz renonce aux dixmes novales des terres défrichées dans les bois. 1554.

La méme année il plut aud. Seigneur Evéque, pour justes causes à ce le mouvantes, comme il disoit, faire arrêter les dixmes novales provenantes des terres défrichées depuis 40. ans par les habitans de Baccarat, Thiaville, Vaqueville et ses dependances, Brouville et Merviller. L'Abbé de Senones en porta ses plaintes et fit ses remontrances au Seigr. Evéque, disant qu'il avoit droit de percevoir les dixmes et novaux dans les bans des terres ainsi défrichées. Le Seigr. Evéque soutenoit que les bois défrichés n'etoient pas des bans et finages des lieux susdits. Enfin le Prélat se désista de ses prétentions et laissa l'Abbaye de Senones dans la jouissance des novales dont on a parlé. L'accord fut passé au chateau de Rembervilller le 5. de Sept. *1554*.

VII

L'Abbé Padoux à recours au

(1) Cependant les Seigneurs comtes de Salm aiant em-

(1) Le commencement de cet art. VII est complétement remanié par D. Calmet, dont on rencontre l'écriture et les ratures dans les premières lignes surtout.

Duc de Lorraine contre les entreprises des Officiers du Comte de Salm. 1556.

brassé les nouvelles erreurs de Calvin ou de Luther, vers l'an *1550.* les officiers des dits Comtes de Salm, ne gardeent plus de menagemens envers l'Abbaye, se croiant tout permis, et sans aucun égard pour les anciennes transactions, ils ne cessoient de faire toutes sortes d'entreprises sur l'authorité et les droits du monastere de Senones, empéchant ses officiers dans l'exercice de leur jurisdiction et s'attribuant tous les droits de haute justice, avec la totalité des amendes, faisant couper partout grande quantité de bois, et les vendant au seul profit de leur maitre, s'emparant de tous les revenus des forges, scies et vains paturages des bois, imposant des tailles sur les officiers et bons hommes de l'abbaye, s'attribuant les droits d'étalage de St Stail, acensant les places vagues sans aucune participation de l'Abbé, s'efforçant d'assujettir l'Abbaye à des taxes impériales, dont elle avoit toujours été exempte, et faisant saisir tous ses revenus pour le payement des d. taxes; en un mot dépouillant l'Abbé èt les Relig^x. de tous les plus beaux droits et priviléges, dont ils avoient joüi jusqu'alors.

Outrés de toutes ces vexations, les Abbés et Religieux recoururent a la protection du Duc de Lorraine Charles III. et présentérent leur Requeste expositive de tous ces griefs à Monseig^r. le Comte de Vaudémont, comme tuteur de S. A. et Régent de Lorraine, le suppliant d'ordonner à Messrs. les Comtes de Salm et à leurs Officiers de Badonviller, de cesser leurs entreprises et de les laisser joüir paisiblem^t. de leurs droits, biens et revenus, suivant leurs titres et possessions.

Cette Requeste ayant été décretée au Conseil le 22. d'Oct. *1558.* il fut ordonné que Messrs. les Comtes de Salm et leurs officiers de Badonviller seroient ajournés au 15. Nov. suivant, mais comme ils ne comparurent point, ny personne pour eux au jour de cette assignation, ni méme au jour de la remise qui en fut faite, le Comte de Vaudémont donna défaut contre eux et réassigna journée aux parties, pour se retrouver en personne, où par procureur, pardevant lui

et les Gens de son conseil, le 10. de fevr. de l'an *1559* (1). Et cependant et par provision ordonna au S^r^. Bailli de Nanci, qu'il eut à répéter les biens saisis par les d. Comtes de Salm où leurs Officiers, sur lesd. Abbés et Relig^x^., et d'iceux les faire jouir pleinem^t^. et sans aucun empechem^t^.; ordonna au surplus au d. S^r^. Bailli, qu'en signe de souveraine protection et sauvegarde, il fit dresser et ériger les armoiries de S. A. S. tant au devant de lad. Abbaye, comme aux autres lieux et villages dépendans d'icelle.

Cet arret du Conseil de S. A. S. fut expedié à Nanci le 10e. Dec. *1558.* et ensuite mis en execution par M^r^. le Bailli de Nanci. Mais M^rs^. les Comtes de Salm se pourveurent à la Chambre Impériale de Spire, où ils firent ajourner les Abbés et Relig^x^. de Senones, lesquels ayant comparus, demandérent leur renvoy, sans vouloir contester ni subir jurisdiction. En quoy ils furent appuiés par le Proc^r^. de S. A. S. de Lorraine, lequel ayant intervenu en la cause, soutint que l'Abbaye de Senones n'etoit pas de la dépendance des Comtes de Salm, ni de l'Empire; mais immédiatem^t^. soumise au S^t^. Siége pour le spirituel, et sous la souveraine protection et sauvegarde des Ducs de Lorraine pour le temporel. Au moyen de cette intervention, la difficulté concernant la souveraineté de l'Abbaye, se trouva liée en la Chambre Imperiale de Spire, où elle est encore aujourd'huy indécise.

VIII
Role où partage de mense et Réglem^t^. pour la nourriture et entretien des Relig^x^. entre le S^r^. Abbé Dom Claude Padou et les Religieux. 1563.

Entre tout ce que l'Abbé Padou a fait de plus avantageux pour son Abbaye de Senones, on peut dire que rien ne surpasse son traité passé en *1563.* avec ses Relig^x^. pour régler les revenus de leur mense et ce qui leur étoit dû pour leur nourriture, vestiaire et entretien; l'Abbé Thirion d'Antlup, et son neveu D. Jean Durand, avoient commencé à mettre par ecrit ce qui s'etoit jusqu'alors conservé dans la tradition et dans la pratique du monastére; mais l'Abbé Padoux craignant, comme il dit, que l'Abbaye ne tombat en com-

(1) La procédure avait déjà à cette époque quelqu'analogie avec le Code de procédure actuel; mais de nos jours les tribunaux n'ordonnent la réassignation que quand plusieurs parties sont assignées, et que les unes comparaissent et les autres font défaut. Art. 153, C. de pr. civ.

mende, où que les Abbés mémes Réguliers ses successeurs, ne voulussent s'approprier certaines parties de la mense des Relig^{x}., que lui et ses prédecesseurs avoient tenus à titre d'admodiation, comme la prevoté d'Anserviller et la moitié des fruits du Prieuré de Moniet, pour obvier à ces inconveniens et prévenir les procés qui pouroient arriver entre l'Abbé et les Relig^{x}. il déclare qu'ayant eu depuis 22. ans le maniment des affaires du monastére, du tems de l'Abbé Thirion d'Antlup, et ayant continué de les gouverner depuis 18. ans qu'il est Abbé, il est résolu en se conformant à un traité passé entre led. Thirion d'Antlup et le couvent de Senones le 18. Déc. *1536*. de ratifier led. traité et d'y ajouter quelque chose, comme 6. resaux de froment sur les rentes et seigneuries de Barbonville, dûs par l'Abbé de Moyenmoutier. Il marque les jours auxquels on célébroit en chappes, qui sont, les Rois, la dédicace de l'Eglise de N. D., la Purificaôn, l'Annonciaôn, l'Ascension, le S. Sacrement, la Dédicace St Pierre, la Visitaôn N. D., la Translaôn S. Benoit, l'Assomption, la Nativité, la Présentaôn et Conception de la Vierge, auxquels jours les Religieux auront outre leur prébende ordinaire, tant pour *l'O Salutaris hostia*, qu'a cause de la solennité, deux quartes de vin. Il ajoute que comme de toute antiquité les Abbés ses prédecesseurs ont accoutumé de chanter la messe solennelle le jour du grand Jeudy, les veilles de Paques, de la Pentecôte, de la Toussaint, et de Noël, il ordonne que ces jours là on donne à chaque Relig^{x}. en communauté une quarte de vin pour chanter *O Salutaris hostia*. Pour tout le reste, le traité est conforme à celui de Jean Durand de l'an *1544*.

IX

Fondaôn de la messe de la V. et de celle de la Passion en 1563.

L'Abbé Jean de Borville avait fondé une messe de la Vierge, à dire apparem^{t}. le Samedy de chaque semaine; et l'Abbé Thirion d'Antlup avoit fondé celle de la Passion, qui se devoit dire chaque Vendredy, à l'autel du sépulchre. Le 1er avoit assigné cinq frans barrois de cens pour cette fondaôn, à prendre sur une maison à lui appartenante et

assise à Ravon prés la porte (1). Et Thirion avoit assigné pareille somme à prendre sur une maison située prés la halle de Ravon. L'Abbé Claude Padoux en *1563.* confirma et ratifia ces deux fondaôns et fixa les deux cens à prendre sur sa maison prés la halle de Ravon. On ne satisfait plus à ces deux fondaôns, les sommes étant à présent trop modiques pour de telles charges.

X
Admodiation des Cures du Val de Senones. 1564.

Il régnoit alors un abus, qui n'a pu étre corrigé que par le Concile de Trente, qui est que l'on laissoit les Cures unies au monastere, au rabais et à qui moins, et cela seulem[t]. pour un certain tems; comme on auroit fait une ferme. Nous trouvons en *1564.* un bail passé par les Relig[x]. de Senones à un Prétre nommé Toussaint Mansuy d'Epinal, par lequel ils lui cédent pour 6. ans la Cure du Val de Senones, c'est a dire, S. Jean, S Maurice, S. Stail et leurs dépendances avec tous leurs profits, emolumens et redevances, moyennant la somme de 40. frans, que led. Curé devoit payer aux Relig[x]. et deux pastes où repas, qu'il leur devoit donner, l'un au jour de *Quasimodo* et l'autre au jour de S[t]. Maurice; et pendant tout ce tems de 6. ans, led. Curé devoit étre soumis à l'Abbé et aux Religieux, en toutes justices, corrections, fautes et excés qu'il pouroit commettre, tant en amendes pécuniaires qu'autrement, et à charge de se trouver chacun an au concile (*a*) et satisfaire au droit sinodal, et aller aux services de Badonviller (*b*); et que si un nouvel Evéque demandoit quelque chose pour son joyeux avénement, il devroit le payer seul. On trouve une pareille admodiation sous l'an *1569.*

(1) Dans le mss. p 300, il y avait primitivement *près la porte de S[t] Diez;* mais *de S[t] Diez,* est biffé, et l'encre de cette rature paraît être la même que celle des surcharges et des corrections de D. Calmet, que l'on rencontre un peu plus loin.

(*a*) Au concile, ou synode qui se tenoit ordinairement 2. fois l'année en la cathédrale de Toul.
Note marginale de l'écriture de D. Calmet. Page 301 du mss.

(*b*) Apparemment aux assemblées ordonnées par le doien de Badonviller.
Note marginale, également de l'écriture de D. Calmet. Même page.

XI
Mort de l'Abbé D. Claude Padou en 1564.

L'Abbé Dom Claude Padoux mourut le 3e May de l'an *1564.* Il fut enterré au haut de la nef et aux pieds des degrés qui montent au Chœur. On y voit sa tombe et son Epitaphe en ces termes : *Cy gist Révérend Pére en Dieu Claude Padoux de Remberviller, en son vivant Abbé de céans, qui trépassa l'an 1564. le 3e jour de May; Priés Dieu pour luy.*

Il portoit pour armes de gueules, à la colonne d'argent, ayant au milieu une étoile. Au haut de l'écusson étoient deux petites croix d'argent et au bas deux étoiles d'or, aux cotés de la colomne. On voit ces armes en quelques endroits de la maison abbatiale, et des autres maisons dépendantes du monastére.

Il avoit fondé dés l'an *1552.* son anniversaire et avoit assigné pour cela un cens de 10. frans barrois, payable chaque année, à prendre sur un prey situé dans le finage de St. Diez, lieu dit à la prairie. Le prey étoit considerable puisqu'il portoit ordinairemt. 20. chars de foin. Ceux qui possedoient cet héritage ayant négligé de payer le cens de dix frans pendant 3. ans, les Prieurs et Religx. de Senones s'en firent mettre juridiquemt. en possession en *1590.* Cet anniversaire se fait encore, mais on ignore ce qu'est devenuë cette piece de prey. Apparemt. qu'elle a été venduë où echangée.

CHAPITRE XXXIX

DOM CLAUDE RAVILLE, 53e Abbé de Senones, depuis l'an *1564.* jusqu'en *1588.*

I
Election de Dom Claude Raville. 1564.

Le jour méme de la mort et de la sépulture de Dom Claude Padoux Abbé de Senones, aprés midy, les Religx. de ce monastère s'etant assemblés capitulairemt. au nombre de 9. le Prieur de Schures nommé D. Gérard Varin, n'ayant pas répondu à l'invitation qui lui avoit été faite, et

ayant été réputé contumace, élurent d'une commune voix D. Claude Raville Prêtre Relig^x. profés du même monastére. Il s'excusa d'abord sur son incapacité et son insuffisance; mais ensuite pressé par les instances de ses confréres, il acquiesca humblem^t. à leur Election : aprés quoy on entonna le *Te Deum* et l'Elu fut conduit solennellem^t. à l'Eglise. Ils s'addresserent ensuite au Pape, et autant que besoin pouvoit être, à Toussaint d'Hocedy Evêque de Toul, pour confirmer cette élection. Claude Raville obtint ses Bulles le dernier jour de May de l'an *1564*. Le Pape y marque distinctem^t. le droit et la possession où étoient les Religx. d'elire leurs Abbés; que le monastere étoit soumis immédiatem^t. au S^t. Siége et qu'il étoit *Tullensis seu nullius diœcesis*. On y voit aussi que D. Claude Raville étoit auparavant Prieur de Mervaville, et que l'Abbaye étant située dans la Vosge et au voisinage de l'Allemagne, étoit exposée au danger de l'hérésie, qui se répandoit de toutes parts dans ce pays.

II
Prise de possession du Prieuré de Léomont par l'Abbé de Raville. 1564.

Peu de tems aprés son élection et avant l'arrivée de ses Bulles, c'est à dire, le 28e. May *1564*. l'Abbé Raville sur son acte d'élection et la confirmaôn de l'Evêque de Toul, obtint du Grand Duc Charles un décret de prise de possession du Prieuré de S^t. Michel de Léomont, comme uni à perpetuité à son Abbaye, et de ses biens situés en Lorraine. Il en prit en effet possession par Procureur, le jour devant dit, par Jean Triplot Clerc du diocese de Rheims.

III
Prise de possession du temporel de l'Abbaye par la permission des Comtes de Salm. 1564.

Comme en vertu de son Election, il s'etoit mis en possession de l'Abbaye de Senones et des biens situés dans le val, les comtes de Salm envoyérent garnison dans l'Abbaye, et l'Abbé Raville fut obligé de présenter sa Requeste auxd. Comtes pour les supplier de lever la garde mise au monastere et le laisser jouir de son Abbaye et de ses revenus; ce qui lui fut accordé par Nicolas de Bilistein, Procureur pour et au nom de Philippe Comte Sauvage du Rhin et de Salm et de Jean et Claude Comtes de Salm etc... le 10e. May *1564*.

IV
Procés au sujet de

Dom Nicolas Pélegrin de Remicourt, ayant succedé à D.

la succession du Prieur de Mervaville. 1565.

Claude Raville, dans le prieuré de Mervaville en *1564.* et étant mort vers l'an *1584.* il y eut de grosses contestations au sujet de sa succession; car le Sr. Pompeo Gallo Sr. de S. Jean, Chambellan de Son A. Charles III. et capitaine de Neufchatel, à cause de Dame Anne de Remicourt, sa femme, sœur germaine du d. D. Nicolas de Remicourt, prétendit hériter des effets laissés par ce Religx. Prieur de Mervaville; et en effet enleva quelque argent et quelque argenterie que led. Prieur avoit à sa mort. L'Abbé Raville s'y opposa, et le Duc Charles III. par sa sentence arbitrale du 1er Juin *1584.* appointa les parties et déclara que tout l'argent et les meubles delaissés par le Sr. feu Prieur, appartenoit au Sr Abbé, privativement à tous autres, comme à son héritier. Et de fait le d. Sr. Gallo se déporta de toutes actions et poursuittes et restitua aud. Sr. Abbé ce qu'il avoit pris de la succession de son beau frére. Cependant l'Abbé Raville de sa pure génerosité et sans aucune obligaôn, voulut bien donner au d. Sr. Gallo une partie de l'argent qu'il avoit pris, de quoy le d. Sr. Gallo lui fit remerciment.

L'année suivante l'Abbé Raville obtint encore un arrêt contre Georges de Remicourt, neveu du d. D. Nicolas Prieur de Mervaville, qui s'etoit de méme emparé d'une partie des meubles et de la vaisselle d'argent, qu'il prétendoit lui avoir été donnée par led. Sr. Prieur, son oncle, pendant sa derniere maladie. Il fut déboutté de ses prétentions et obligé de restituer le tout à l'Abbé de Senones. L'arret fut rendu au conseil de S. A. par le comte de Salm maréchal et Grand Maitre de Lorraine, Alix President des Comptes de Lorraine, et voüé de Condé, Maitre des Requestes ordinaires le XI. Juillet *1585.*

En *1573.* l'Abbé Raville, du consentement de ses Religx., engagea sa seigneurie de Borville à Nicolas de Bilistin, Seigr. de Bilistin, de Magniéres, Froville etc. pour la somme de 1000. fr. barrois le tout jusqu'a rachapt, qui cependant ne se devoit faire ni du vivant de l'Abbé ni dud. Sr. de Bilistin. Cette terre est retournée à l'Abbaye et je ne puis

dire combien d'années elle demeura engagée. Le Seig^{r}. de Bilistin avoit toujours été trés attaché aux interests de l'Abbaye, et lui avoit rendu des services importans, durant les troubles dont elle avoit été agitée.

V

Diverses acquisitions faites par l'Abbé Raville.

Il seroit inutile et malaisé de rapporter en détail tout ce que l'Abbé Raville a fait au profit de son Abbaye pendant son gouvernement. Comme il etoit homme eclairé et diligent et qu'il trouva les choses dans un assés grand dérangement, tant pour le temporel que pour le spirituel, il s'employa de toutes ses forces à y apporter le remede convenable, terminant les procés par des accords utiles, acquérant des biens qui étoient à la bienseance de son monastere, en acensant d'autres qui étoient trop éloignés et dont on ne pouvoit faire assés de profits. Il transigea en *1568.* avec le Curé de Vaqueville, touchant le partage des dixmes de Baccarat. Il fit un accord en *1569.* avec les habitans de Magnéville, pour la dixme de laine et d'agneaux et pour la fourniture des betes mâles. Il achepta en *1570.* le quart du moulin de Bertricham et le quart de l'Etang de Humbépaire. Il soutint un long procés en *1575. 76. 77.* et 78. contre M^{rs}. les Chanoines de S^{t}. Georges, qui prétendoient les novales du village d'Antlup et de Hudiviller, qui fut terminé en faveur de l'Abbé par l'Official de Toul en *1578.* le 10. Juin, et les chanoines débouttés de leurs demandes. En *1573.* la sentence prononcée par la Justice de Lunéville en faveur des d. Chanoines au sujet des mémes dixmes et novaux d'Antlup, fut réformée par le Duc Charles III. Il obtint en *1577.* un départ de Cour, qui le maintient dans la jouissance de la haute Justice à Domptail; et en *1576.* un autre départ de Cour contre les habitans de Juvelise, qui les condamne à payer les cens dûs à l'Abbé. Il acquit une maison et plusieurs fonds de terre dans le village de Bure en *1586.* en place de ce qu'il avoit vendu à Ogéviller et à Gircourt.

VI

Reforme des mœurs des Religieux

L'indulgence des Abbés ses prédecesseurs avoit donné lieu à de grands relâchem^{s}. dans l'observance de la vie religieuse, et à de grands déreglemens, tant dans le peuple du

de Senones par l'Abbé Raville.

Val de Senones, que dans les Religx. La licence que les nouvelles héresies avoient introduites dans les provinces voisines, s'etoit glissée dans ce val. L'héresie méme avoit gagné une partie de la terre de Salm. L'ignorance, l'oisiveté, l'indépendance, dans laquelle vivoient la plus part des Religieux du pays et en particulier ceux de Senones, demandoit une réforme rigoureuse et génerale, mais les momens de Dieu n'etoient pas encore arrivés. Dom Claude Raville ne pouvoit mieux employer l'autorité qu'il avoit en mains, qu'a ranger à leur devoir les peuples et les Religieux qu'il avoit sous sa dépendance. Il retrancha les courses et evagations des moines, eut soin qu'ils ne manquassent de rien pour leur entretien et subsistance, mais aussi les obligea-t-il à remplir exactemt. leurs obligations. Comme il étoit naturellemt. ennemi de toute impureté, il réprima les désordres qui régnoient à cet égard et s'il n'eut pas le bonheur et la satisfaction de rétablir dans son Abbaye une réforme parfaite, il eut au moins le mérite d'y avoir rétabli le bon ordre et d'en avoir banni les scandales.

Sous son gouvernemt. nous commençons à trouver des professions de Religx. toutes conformes à ce qui est porté par la Régle de St. Benoit. Ils promettent la stabilité du lieu, la conversion des moeurs et l'obeissance selon la Régle sous la Congrégation des Religieux du monastére de Senones. Celle d'un frére convers de l'an *1566.* est remarquable. Il dit qu'il s'offre au monastére de Senones, et qu'il promet à l'Abbé et à ses successeurs légitimemt. élus, l'obéissance et la révérence selon la Régle de St. Benoit; il promet de plus pour toujours ses services au couvent, la continence, autant que la fragilité humaine le permet, la stabilité dans le lieu, l'amendement de ses moeurs, et le renoncement à toutes les choses temporelles.

Quant au peuple soumis à la jurisdiction de l'Abbé Raville, il prit soin de retrancher les abus et les désordres qui s'etoient glissés et fortifiés parmi eux, pendant les mouvemens des guerres causées par les nouvelles hérésies. Dans cette vuë il engagea les Princes à renouveller les ordon-

nances contre les blasphémes, les juremens, les jeux et la fréquentation des cabarets, pendant les fetes et Dimanches.

Persuadé que l'ignorance est la source la plus féconde du déreglem^{t}. des mœurs et que de l'incapacité des Pasteurs et des Relig^{x}., naissent l'oubli de leurs propres devoirs et les scandales qui déshonorant la religion, inspirent aux peuples le mépris des loix ecclésiastiques, l'Abbé Raville fit peu de tems avant sa mort, une donation de la somme de 8000. frans Barrois, portans rente de 400 fr. barrois, pour faciliter les etudes des Religieux de son monastére et pour les entretenir dans un collége en Lorraine où ailleurs ; à condition que les d. Religieux apporteront de bons certificats de leurs Régents, qu'ils ont bien employé leur tems, sous peine d'etre privés de la rétribution de lad. somme, qui sera distribuée à d'autres à leur exclusion ; et s'il arrivoit que le monastére tombat en commende, il entend que la somme par lui cédée, demeurera toujours en la disposition des Prieurs et Relig^{x}. de Senones. Il ordonne en outre que chacun des étudians qui profiteront de lad. rétribution, réciteront chaque jour le *De Profundis* avec les collectes *Inclina et fidelium.* Cette pieuse et prudente disposition de l'Abbé Raville, fut confirmée par D. Jean Lignarius son successeur, et par tout le chapitre de Senones le dernier de Juin *1589.*

VII
Fondation pour l'entretien de 4. jeunes Religieux dans les etudes le 4e Juill. 1583.

La pieté, l'erudition, le bon gout et le zéle pour la décoration de la maison de Dieu, éclattent dans tout ce qui nous reste de monumens de son Régime. Son érudition se remarque dans les piéces latines qui nous restent de lui. Le stile en est pur et assés élégant. Il est onctueux et dévot dans ses lettres de fondaôn. Les termes sont propres et choisis dans celles qu'il a écrites à Spire pour des procés, où à Trèves pour des consultes, où à l'Emp^{r}. pour les affaires de son Abbaye. Il se fit un plaisir d'amasser dans sa Biblioteque, non seulem^{t}. ce qu'il y avoit alors de meilleurs livres dans le couvent, mais aussi d'achepter de dehors ceux qui se publiérent en ce tems là. La place de la Biblioteque étoit bien voutée et assurée contre le feu et ornée de

VIII
Belles qualités de l'Abbé Raville et ses bienfaits à l'Eglise de Senones.

peintures au naturel des anciens Patriarches depuis Adam jusqu'à Notre Seigneur.

Il donna des preuves de son bon goût et de sa piété, en faisant construire des chaires au choeur, qui passoient alors pour les plus belles et les mieux exécutées de tout le pays, au dire des experts. Elles furent achevées en *1577*. Il fit mettre dans le clocher de la Rotonde qui ne se voit plus aujourd'huy, deux bonnes et grosses Cloches, qui sont à présent dans le grand Dôme; la moienne est de D. Thirion d'Antlup. L'Abbé Raville y mit aussi les 4. moyennes cloches qu'il fit faire tout à neuf. De plus il orna le grand autel de 4. grandes colonnes et de trois grands candelabres de cuivre. (1) Deux des candélabres subsistent encore et le troisième a été fondu, mais les colonnes furent vendues en *1640*. ainsi qu'on le dira cy aprés. Enfin c'est lui qui a fait faire le bel aigle de cuivre qui se voit au milieu du choeur et qui sert de pupitre aux choristes. Tous ces ouvrages en cuivre furent exécutés en *1582*. Il fit de plus de fort beaux ornemens en broderie d'or et d'argent, chasubles, tuniques et chappes, que nous voions encor aujourd'huy et où ses armes paroissent relevées en broderie, le tout d'un trés bon goût. C'est lui qui fit l'ornem[t]. rouge, le blan, le violet, le noir en *1580*. et le petit ornem[t]. de drap d'or (2).

IX

Fondation d'un obit par l'Abbé Raville. 1576.

En *1576*. le méme Abbé fonda un service solennel, pour étre célebré aprés sa mort au jour de son décès, où le jour suivant, qui sera plus commode. Il donna pour cela la somme de quatre mille fr. barrois, pour étre convertie au profit du monastere. Il ordonne aussi qu'on chante à l'Elevation du corps de N. S. *l'ave verum*, aux jours que l'on ne chantera pas *ô salutaris hostia* en suivant les anciennes fondations ; de plus que le Relig[x]. semainier qui dira la messe de Prime, avant de se deshabiller, ira sur sa fosse avec l'eau bénite, et y récitera le *de profundis, Pater*

(1) Le mss. porte ici la trace de plusieurs corrections de D. C.

(2) Dans le mss. je lis encore : *L'orgue est aussi son ouvrage*, mais D. Calmet a biffé ce passage.

noster et les collectes *Inclina et fidelium ;* et que le jour de son anniversaire on donne un diner honnéte à toute la communauté, sans préjudice de la pitance que chacun doit recevoir à l'accoutumée; et si l'Abbé juge à propos d'officier ce jour là, il sera traité comme l'etat d'un Seig^{r}. Abbé le requiert.

X
Muid de sel acquis au profit des Religieux. 1587 et 1588.

L'Abbé Raville ayant prété au Grand Duc Charles III la somme de dix mille *750.* frans barrois, et ce Prince ne lui ayant payé ni le capital ni les interests, D. Jean Lignarius success^{r}. de Raville, présenta sa Requeste à ce Prince, à ce qu'il lui plut, où lui faire rendre le capital, où les interests à 5. pour cent, où enfin lui assigner une certaine quantité de sel sur ses salines ; à quoy S. A. acquiesca et par ses lettres du 3e Octob. *1593.* il assigna aud. Abbé de Senones et à ses successeurs une rente annuelle et perpetuelle jusqu'a réachapt de *4.* muids de sel, à prendre sur les salines de Rosiéres, et ordonna au gouverneur des Salines dud. Rosieres de donner aud. Abbé la somme de *750.* fr. qui excédoit celle de dix mille frans pour laquelle seule les *4.* muids de sel sont constitués. L'Abbé Lignarius en céda un muid aux Religieux pour leur pitance, réservant les 3. autres pour sa mense. Ces muids de sel ne se payent plus en espèce, depuis le régne de Leopold I. mais on les paye en argent sur le pied de 30^{lt}. le muid par arret de réduction du...

XI
Démelés qu'il eut avec la maison de Salm. L'Emp^{r}. Maximilien II. confirme les privileges de l'Abbaye en 1570.

Les entreprises injustes et continuelles des Officiers de la maison de Salm contre les intérests de l'Abbaye de Senones, enflammèrent le zéle de l'Abbé Raville. Il se plaignit d'abord à ces Seigneurs, puis voiant qu'il n'etoit pas écouté, il s'addressa au Pape et à l'Emp^{r}. pour avoir justice. L'Emp^{r}. Maximilien II. en *1570.* confirma les priviléges accordés autrefois à l'Abbaye de Senones par les Empereurs Henri V. et Othon IV. en *949.*

XII
Les Seig^{rs}. Comtes

L'année suivante le méme Abbé présenta une Requeste à l'Empereur, contenant plus de 60. chefs de plaintes contre les Seig^{rs} Comtes de Salm, lesquels ayant eu communication de cette Requeste, se transportérent dans l'Abbaye de

de Salm demandent aux Relig. de Senones un desaveu de ce que l'Abbé Raville faisoit en leur nom et au sien. 1571.

Senones et étant entrés dans le Chapitre accompagnés d'un Notaire Apostolique, demandérent aux Religieux assemblés, s'il étoit vrai qu'ils eussent donné procuration à D. Claude Raville leur Abbé de répandre contre eux des calomnies atroces et des choses injurieuses à leur maison et à leur réputation, comme étoient celles qui étoient contenuës dans un grand nombre d'articles qu'ils leur présentérent. Ces Religieux ayant meûrement considéré ces articles, répondirent avec humilité et modestie par la bouche de D. Jean de Maziéres Abbé de Moyenmoutier, qu'ils avoient à la vérité autrefois accordé aux instantes priéres de leur Abbé une procuration pour soutenir leurs droits et leurs priviléges, tant contre les Seig^{rs}. comtes de Salm, que contre tous autres, mais qu'ils n'avoient eû aucune connoissance des injures atroces dont on leur parloit ; bien loin de les approuver, qu'ils les condamnoient et les désavoüoient, suppliants trés humblem^{t}. Messeig^{rs}. les Comtes, de leurs accorder leurs bonnes graces. C'est de quoy on dressa un acte le 29. Sept. *1571.*

XIII

L'Emp^{r}. Maximilien II. écrit aux Comtes de Salm de se désister des entreprises contre l'Abbé de Senones. 1572.

Cependant l'Abbé Raville continuoit ses poursuites à la Cour Impériale, et l'Empereur Maximilien II en *1572.* ayant été informé que les gens du Prince de Salm, sans avoir égard aux ordres de l'Emp^{r}. et sans attendre la fin des poursuites qui se faisoient actuellement à Spire, avoient nuitament poursuivi l'Abbé Raville, qu'ils croioient etre dans le Prieuré du Moniet proche Bacarat, et l'auroient apparem^{t}. mis à mort, s'ils l'eussent pû trouver, comme ils y mirent le Curé de Domptail, qu'ils massacrérent dans l'église méme du prieuré. Voicy comme cet évenement est raconté dans un écrit de la main de l'Abbé Raville, présenté à l'Emp. Maximilien II (1).

« *Mense Octobri hujus anni 71. cùm jam praefatus Abbas* « *sibi timens secessisset in oppidum de Baccarat, ditionis*

(1) Ces quelques lignes sont de la main de D. Calmet, écrites en surcharge d'un passage biffé par lui ; et le récit de l'événement est transcrit sur une feuille volante à laquelle D. Calmet renvoie.

« *Metensis, propé quod quidem habebat, ut habet, idem*
« *praedictus Abbas Prioratum, vulgo dictum de Moniet, in*
« *quo dereliquerat Dnûm Nicolaum Saxenat Presbiterum*
« *Curatum de Domptaille : evenit nocte, ut irruerent plures*
« *in eundem Prioratum, scalis admotis, et vi et violentiâ*
« *fractis januis, et reseratis etiam archis et aliis ferramen-*
« *tis in quibus recondebantur dicti Prioratûs et domûs*
« *utensilia, mobilia et domûs necessaria. Quae non solum*
« *vi ablata sunt, sed quod etiam dictu horrendum, miser-*
« *rimé trucidarunt in templo seu Ecclesia praefatum Dnûm*
« *Saxenat ; omnibus titulis et documentis illius Prioratûs*
« *et mon*rii *huc illuc disruptis, laceratis et adventum pro-*
« *jectis. Quod an factum fuisset in personam dicti Abbatis,*
« *si ibidem repertus fuisset et in eum commisissent, qui id*
« *ipsum tam execrandum facinus peregerunt, novit Deus,*
« *cui omnia sunt aperta.* »

L'Empereur donc ayant été informé de ces choses et que depuis cet attentat, le Comte de Salm avoit fait entrer des troupes dans l'Abbaye, qui s'en etoient emparées de force et y avoient commis plusieurs excés, dissolutions et violences, en sorte que l'Abbé auroit été contraint d'abandonner son monastére pendant le St. tems de Caréme et n'y auroit pû célebrer ni la féte de Paques, ni les autres solennités de cette saison, et que ses Religieux et ses sujets et domestiques auroient été obligés et contraints d'obéir à des commis établis dans l'abbaye, sans aucune forme de justice par l'autorité de ce Seigneur ; Maximilien touché des plaintes de l'Abbé Raville, députa le baron de Polveiler bailli d'Haguenau, pour examiner les plaintes et les raisons des parties, avec pouvoir de terminer leurs differens à l'amiable, si cela se pouvoit. Les parties proposèrent en effet devant le commissaire tout ce qu'elles jugèrent nécessaire pour éclaircir leurs droits et appuyer leurs prétentions ; mais n'y ayant pas eu moyen de les accommoder, Polveiler fit rapport de l'affaire à l'Empereur, et il fut arrêté au Conseil de Sa M. I. qu'elle écriroit une lettre trés sérieuse à MMrs les Comtes de Salm, par laquelle elle les repren-

droient de leur procédé violent contre l'Abbaye de Senones, et leur ordonneroit de lui restituer tout ce qu'ils lui auroient ôté, réparer les dommages qu'ils lui avoient causés et en particulier le meurtre commis en la personne du Curé de Domptail, avec deffense de troubler à l'avenir l'Abbé et les Religieux dans l'exercice de leurs droits et l'administration de leurs biens.

Cette lettre fut écrite le 22. Avril *1572.* et l'Empereur y ordonne que sous préjudice aux peines méritées par ces innovations, violences et attentats, led. Comte de Salm ait à se déporter et désister de toutes ces injustes entreprises, faire sortir incessam[t]. ses troupes du monastére, restituer ce qu'on y a pris et enlevé et satisfaire au tort fait aud. Abbé, et en particulier pour l'homicide commis en la personne du Curé de Domptail (1).

On dit que les Gens du Comte étant entrés dans le Prieuré du Moniet emportérent les titres de fondation et le cartulaire qu'ils y trouvérent, et qu'un Officier du Comte voulut les vendre plusieurs années aprés aux Relig[x]. de l'Abbaye, lesquels n'ayant pu faire la somme qu'on en demandait, furent obligés de les laisser entre les mains des comtes, qui les possédent encore aujourd'huy (2).

Le quatorzieme Avril *1572.* l'Empereur Maximilien II accorda a l'Abbé de Raville ses lettres de protection et de sauvegarde pour l'Abbaye de Senones et pour tous ses biens, deppendances, sujets et domestiques, ordonnant a tous les membres de l'Empire de maintenir l'Abbé, l'Abbaye, ses sujets, domestiques et dependances, dans tous les droits de la sauvegarde et protection imperiale, sous peine d'encourir l'indignation de l'Empereur, de payer vingt marcs d'or à l'epargne, et de tous dommages et interets envers le monastere.

(1) A la place de *Curé de Domptail,* il y avait dans le manuscrit *Prieur du Moniet ;* mais D. Calmet a effacé cette dernière phrase et l'a remplacée par la première.

(2) Ici se trouve un renvoi de D. Calmet à une feuille volante, dont le texte s'étend jusqu'à l'art. XIV.

Le 12e juin suivant le meme Empereur fit ecrire aux Comtes Jean de Salm et Frideric Rhingrave, qu'ayant appris que nonobstant les deffenses a eux faites par Sa Majesté Imperiale, d'inquieter, ni troubler par violences ou voies de fait l'Abbé, les Religieux et le Monastere de Senones, cependant les dits Comte et Rhingraves continuoient a exercer contre eux leurs violences, et que tout récemment ils avoient fait assassiner nuitament un Curé au Prieuré de Moniet prés de Baccarat, diocèse de Metz, qu'on y avoit pillié tout ce qui s'y étoit trouvé, que l'Abbé ayant esté obligé de se sauver, des gens de guerre s'estoient emparés de son monastere; l'Empereur deffend auxd. Comtes de Salm et Rhingraves de rien entreprendre a l'avenir par eux ou par leurs gens contre les dits Abbés, et Religieux, hors la voie de droit, sous peine d'etre traittés comme perturbateurs du repos publique, prenant l'Abbé, l'Abbaye et ses dépendances, domestiques et sujets sous sa protection speciale, avec pouvoir de mettre les armes imperiales sur les portes de son monastere, de ses villages, maisons et déppendances (1).

XIV

Le Pape Pie V. confirme les priviléges du monastere et ordonne que l'on réprime les entreprises des Comtes de Salm.

Vers le méme tems, c'est a dire, en *1571*. l'Abbé Raville se pourveut à Rome auprés du Pape Pie V. et lui exposa que son Abbaye avoit été fondée par le Roy Childéric en *320*. (C'est un anacronisme visible et une preuve qu'alors la science de la cronologie étoit peu connuë; le privilége du Roy Childeric II. est de l'an *661* où *662*.) Il ajoute que cette Abbaye fut illustrée par plusieurs beaux Priviléges des Papes et des Emprs ; que les Evéques de Metz lui ayant donnés pour avoués les Comtes de Salm, ceux-ci, du moins la plus part d'entre eux, oubliant leur devoir d'avoüés et de protecteurs, l'avoient opprimée de différentes maniéres, et non contens des honoraires accordés à leurs Prédecesseurs, avoient par eux-mémes, ou par leurs Officiers, imposé de nouvelles charges à l'Abbaye et sans s'arrêter aux traités et

(1) Ici finit le passage écrit sur le feuillet volant dont je viens de parler. Le texte est fréquemment corrigé par D. Calmet.

aux transactions passées avec leurs Prédecesseurs, avoient toujours empieté sur les droits du monastere, jusqu'a donner des dispenses de mariage et des permissions de le contracter dans des degrés deffendus par l'Eglise et à contraindre les sujets de l'Abbaye à comparoitre deuant leurs Juges, de créer des Notaires, de saisir les biens du monastere et de donner atteinte en mille maniéres à la jurisdiction temporelle et spirituelle, qu'ils veulent s'arroger à eux-mémes, au grand scandale des peuples et au grand dommage des Abbés, Prieurs et Religieux de Senones.

Sur ces plaintes, le Pape addressa son Bref en forme de Bulle au Cardinal de Lorraine Evéq. de Metz, à l'Archevéque de Tréves et à l'Eveque de Toul, pour informer de la verité des faits énoncés dans la supplique de l'Abbé, avec ordre, si les choses se trouvoient telles qu'il les avoit exposées, de proceder contre le comte de Salm par la voie des Censures Ecclesiastiques et de l'obliger à rétablir toutes choses dans leur premier état, deffense de troubler les Religx. dans leurs biens, droits et priviléges. La Bulle est dattée du 26. Juillet *1571*, mais la mort du Pape arrivée bientost aprés, fut cause que le Bref ne fut pas envoié.

XV

Le Pape Grég. 13 ordonne qu'on réprime les entreprises des Officiers du Comte de Salm. 1572.

Comme malgré ces deffenses, les Officiers du Comte de Salm continuoient leurs vexations, l'Abbé Raville recourut de nouveau à Rome et ayant fait au Pape Grég. XIII. successeur de Pie V. les mémes plaintes qu'il avoit faites l'année précédente au Pape prédecesseur, il en obtint une Bulle pareille à la premiere et addressée aux mémes Prélats. Mais elle n'eut aucun effet. Les entreprises, les voies de fait, les vexations continuérent comme auparavant.

XVI

Les Comtes de Salm se font reconnoitre pour Seig^rs^. Régaliens du Val de Senones. 1571.

Jusqu'en *1571*. les Comtes de Salm n'avoient pas été reconnus solennellement ni autentiquement seigneurs souverains et régaliens du Val de Senones. L'Abbé de Senones y avoit toujours été reconnu pour haut justicier et les Comtes de Salm seulement comme avoués et Protecteurs; mais en cette année Jean comte de Salm, baron de Viviers, de Fénetrange et de Brandebourg, Seigneur de Rupe, Grand Maréchal de Lorraine et Gouverneur de Nancy, et

Fréderic Comte sauvage du Rhin et de Salm, et Baron de Fénetrange, accompagnés de quelques témoins et d'un Notaire Apostolique, ayant assemblés dans l'Abbaye de Senones la plupart des habitans du Val, c'est à dire, des villages et bourgs de Vipucelle, Albet, Quevelles, Fréquonru, Vaquenoux, Grandfontaine, Ban de plaine, Diespach, Poutay, Saulxures, Champenay, la Prevôté de Senones, le Mesnil, Moussay, Chatay, la Petite Ravon, S. Jean, Belval, Bermont, le Puy, Saucy, leurs firent exposer et demander par Jean Barnet chatelain dud. Seig^r. Jean Comte de Salm, que comme ils vouloient les maintenir dans tous leurs droits, priviléges, coutumes et franchises anciennes, aussi ils leurs demandoient instamment, *cupidissimé,* qu'ils voulussent leur faire serment de fidélité et d'obeissance, comme à leur Seigneur souverain et régalien, et les ayant tous cités les uns aprés les autres, ils répondirent qu'ils y consentoient, et ayant élevés les mains, leurs firent serment de fidelité et d'obeissance ; de quoy on dressa un acte le 29. sept. 1571. en présence du R. P. D. Jean de Mazières, Abbé de Moyenmoutier, et de Jean Louis de Thuilières Prieur dud. Moyenmoutier, qui déclarérent qu'ils n'etoient témoins et reconnoissans que de la 1re. proposition et reconnoissance seulement, *quoad primam propositionem et recognotionem tantum ;* c'est a dire, qu'ils reconnoissoient qu'on auoit proposé aux habitans du Val de Senones de les maintenir dans leurs usages, droits, franchises et libertés et en méme tems qu'on leur avoit demandé s'ils ne les vouloient pas reconnoitre pour leur souverain Régalien, mais qu'ils n'attestoient pas la 2e partie, savoir qu'ils eussent été reconnus Seig^rs. Régaliens et Souverains dans le Val et qu'ils y eussent en cette qualité reçu le serment de fidelité des habitans. Il y eut toutefois trois temoins qui furent témoins *ad omnia et singula præmissa.* Il est remarquable qu'encor que tout ceci se passat dans l'Abbaye de Senones, toutes fois ni l'Abbé ni aucun des Religieux ny parurent ni n'y consentirent.

Pendant tout cela l'Abbé Rauille ne demeuroit pas en

repos. Il obtint de l'Empereur Maximilien II. le 22 Juillet *1573.* un ordre addressé à l'un de ses officiers pour faire comparaistre par deuant luy les Comtes et Rhingraves de Salm, et l'Abbé de Senones, ou leurs Officiers, où procureurs pour exposer sommairement leurs raisons et les mettre d'accord, s'il estoit possible; sinon, arrester les entreprises, desd. Comtes et les obliger de réparer les dommages qu'ils avoient faits au monastere de Senones, et les exhorter a se désister des innovations et violences qu'ils y avoient exercées, avec pouvoir néanmoins de se pouruoir par les voyes de droit, et de poursuivre leurs justes prétentions par deuant la justice. L'Empereur ordonne a son commissaire de luy rendre compte incessamment du succés de la commission.

XVII
Suite des Entreprises des Comtes de Salm contre l'Abbé Raville. 1573.

Cependant on fit de part et d'autre quelques propositions d'accomodement et l'Abbé proposa divers griefs contre les Officiers du Seig^{r}. comte de Salm. Ceux ci irrités de ce que l'Abbé s'etoit addressé à l'Emp^{r}., tenoient toujours leurs troupes dans l'Abbaye, et l'Abbé dans la crainte de tomber entre leurs mains, étoit obligé de se tenir enfermé dans le chateau de Bacarat, appartenant à l'Evéque de Metz. Ce ne fut que le 16. Sept. 1573. que le Seigneur Comte de Salm envoia ses ordres à son prevôt de Senones de retirer la garnison de l'Abbaye, aprés qu'on eut tiré parole de l'Abbé Rauille qu'il passeroit une nouvelle transaction et se relâcheroit sur plusieurs de ses droits et de ses pretentions.

XVIII
Transaction entre les Comtes de Salm et l'Abbé Raville. 1573.

Il la passa en effet le 4. Oct. 1573. auec ses Relig^{x}. au nombre de 10. composant toute sa communauté, et les S^{rs}. Barnet et Bilistin fondés de procuration des Seig^{rs}. Jean et Frideric Comtes de Salm. Ils exposent que sur les plaintes plusieurs fois réitérées de l'Abbé de Senones à Sa M. I. Elle auroit député le S^{r}. Nicolas Baron de Bolviller, pour ouïr les parties, informer des faits contentieux et les apointer amiablem^{t}. si faire se pouvoit; que les parties s'etant trouvées deuant led. Commissaire Impérial, les Seig^{rs}. Comtes de Salm demandoient leur renvoy en la Chambre Impériale, comme lieu de la justice ordin^{re}, et les Abbés

et Religx. au contraire demandoient provision souveraine, de maniere que les choses étoient en voie de grande rigueur et de procés immortel, qui ne pouvoit produire que des frais excessifs auxd. Abbé et Religieux, pour lesquels éviter, ils transigent en la maniere qui s'en suit.

1° Les Seigneurs comtes consentent que le Sr. Abbé et ses successeurs auront toute connoissance et correction sur les personnes des Religx. de l'Abbaye, selon leur règle et profession, se réservant seulemt. les cas qui peuvent appartenir au Magistrat et Superieur temporel.

Jurisdiction sur les personnes des Religx. de Senones.

2° Quant à la résidence des Abbés, prieurs et Religx. en leur Abbaye, lesd. Seigrs. Comtes désirent qu'elle se fasse selon que par leur régle ils y sont obligés, en sorte que le service divin y soit fait et continué comme il appartient.

Résidence des Abbés et Religieux.

3° Les Abbés et Religieux ne seront obligés de fournir aux entretiens et réparations des villes et chateaux desd. Seigneurs Comtes, sinon autant qu'ils le voudront sans contrainte.

Exemption des réparations et entretiens des Villes et Chateaux des Comtes de Salm.

4° Les Abbés, Prieur et Religx. pourront comme d'ancienneté, choisir leurs huit bons hommes, et de méme aussy les Mayeurs, Doiens et Echevins pour l'exercice de leur justice fonciére, dans le ban de Senones, lesquels joüiront de la franchise, à condition toutes fois que les Chatelains du Comte seront présens, et que cette élection se fera de leur consentement.

Création des 8. bons hommes et de la justice de Senones.

5° L'exercice de la justice fonciere dud. ban demeurera et appartiendra auxd. Seigrs. Abbé, Prieur et Religx. tant en la création des d. Officiers (les d. chatelains du Comté de Salm présens) qu'autremt., lesquels Officiers de justice prendront connoissance de toutes causes et matiéres fonciéres et en perceveront les emolumens comme du passé. Les plaintes touchant la réalité se feront aux Mayeurs; mais celles qui seront personnelles, d'excés et de crimes, se feront au Prevost de Senones et aux autres Officiers desd. Seigneurs Comtes; lesquels Prevost et Officiers assisteront aux Plaids annaux, pour la police, et à chacun Siége de justice, pour y conserver le droit des d. Seigneurs Comtes,

Justice fonciére. Son exercice réglé.

Creation des Bangards et forestiers.

6° La création des Bangards et forestiers se fera par les d. Seigneurs Comtes où leurs Officiers, conjointement auec les Srs Abbés, Prieur et Couvent; lesquels Bangards préteront serment aux deux parties.

Quarterons et cens annuels du Val de Senones.

7° Les quarterons et les cens annuels dus par les laboureurs du Val de Senones, se partageront par moitié, entre les Officiers des d. Seigrs. Comtes, et ceux des d. Abbés, Prieur et Religieux.

Justice criminelle, Exécution, Confiscation, etc...

8° L'apprehension des criminels du Val de Senones et bans en dépendans, et la confection de leur procés, est abandonnée par les Abbés, Prieur et couvent auxd. Comtes, de méme que le jugemt., éxécution, amendes et confiscations, se réservant seulement les droits qui à cause de leur justice fonciére pouvoient leur appartenir sur les biens meubles et immeubles des delinquans.

Acensemts des terres vagues. Amendes.

9° Les acensemens de terres vagues et communes au Val de Senones et bans en dépendans, se feront par les d. Seigrs. Comtes où leurs Officiers, suivant l'ordre accoutumé, et se partageront par égale portion les profits qui proviendront desd. acensemens, de méme que les amendes qui proviendront des mésus commis dans les bois d'accompagnements. Quant aux amendes provenantes des mésus commis dans les bois de Chambre, on en usera comme du passé et seront au profit de l'Abbaye. Toutes les amendes des bois seront désormais fixées à six francs.

Corvées du Val de Senones.

10° Les Srs Abbés, Prieur et Couvent jouiront comme ci-deuant, de toutes les corvées du Val de Senones.

Regain sur les prés de la ferme du Ménil.

11° Jouiront aussi du droit de regain sur les prez de leur Gagnage du Mesnil.

Chaumes cédés aux Seigrs. Comtes de Salm.

12° Consentent les d. Abbé et Religx. que les d. Seigneurs Comtes jouissent seuls du profit des Chaumes, ainsi que du passé.

Droits ecclésiastiques.

13° Les Abbés et Religieux percevront comme de coutume leurs droits ecclesiastiques.

Tailles et passages.

14° Quant aux tailles et passages du Val de Senones et bans en dépendans, lesd. Seigrs. Comtes en jouiront seuls, à l'exception de ce que les Abbés Prieur et Religieux ont accoutumé de prendre sur la taille.

15° Les d. Abbés et Religieux renoncent à tout ce qu'ils pouroient prétendre aux scies du Val d'Alarmont et de Celle, et en recompense de ce, les d. Seig^rs. Comtes quittent et abandonnent aux d. Abbés et Religx. tout ce qu'ils pouroient prétendre aux scies du Val de Senones.

Scies du Val de Celles et d'Alarmont cédées aux Seig^rs. Comtes de Salm. Celles du Val de Senones aux Abbés et Religieux.

16° Et comme lesd. Comtes de Salm prétendoient en leur qualité de comtes régaliens de l'Empire, avoir droit de cottiser a discrétion lesd. Abbés et Couvent, pour les contributions impériales, ceux ci demandans d'etre abonnés et limités à l'avenir à une certaine somme de deniers fixe et certaine, il fut convenu que lesd. Abbés et Religx. céderoient et transporteroient pour toujours auxd. Comtes de Salm, la propriété et tout le droit qu'ils prétendoient et auoient aux forges de Framont, Grandfontaine et Champenay, le cours d'eau et les miniéres d'icelles, moiennant deux milliers de fer façonné en barre qui leur seroit délivré chaque année sur les d. forges, moiennant quoy les Abbés, Prieur et Relig^x. et leurs successeurs, leurs 8. bons hommes et autres exerçans leur justice fonciére, auec la part de Chatay appartenante auxd. Abbés, Prieur et Religieux, les Curés dud. Senones et de Plaine seront déchargés dés à présent pour toujours des charges et contributions impériales.

Exemption des Contributions imperiales.

Cession des forges de Framont.

Deux milliers de fer à prendre sur les forges de Framont.

XIX

Protestation de l'Abbé Raville contre la transaction de 1573.

Un traité aussi désavantageux à l'Abbaye de Senones et aussi contraire à ses anciens droits, ne pouvoit étre l'ouvrage que de la violence et de la force. Aussi dés que l'Abbé Raville se trouva plus en liberté et qu'il fut en état de protester contre, il ne manqua pas de le faire. Dés le 1er. de Décembre, étant retiré à Bacarat, il en écrivit de sa propre main l'acte en ces termes :

« *En l'an 1573.* je souscript étant retiré de l'Abbaye au
« chateau de Bacarat, à l'occasion d'eviter la fureur des
« Seig^rs. Comtes de Salm et Rhingraf, eux irrités pour la
« tuition et deffense que faisois je en soutenant les droits,
« authorités et franchises du monastere de Senones; pour à
« quoy obvier à l'indignation desd. S^rs., à raison des gran-
« des poursuites et différens, et longs procés intentés et à

« intenter, comme il apert par le contenu où livre des « actes et gestes sur ce fait (*a*) et mandem[t]. de la Majesté « Impériale obtenu, aurois présenté plusieurs articles con- « cernans les points contentieux principals, pour venir « en apointement, sur lesquels lesd. Seigneurs auroient « répondu sur iceux, ainsi que bon leur auroit semblé, « suivant lesquels de rechef non contens de leurs dites « réponses, aurois donné réplique, de maniére tant seroit « *hinc inde* convenu, que seroit été contraint passer et « accorder en la maniére qu'ils ont voulu; autrement ne « prétendre jamais entrer en leurs graces et moyens à « l'Abbaye; et ce par l'avis de moult de gens de bien, et « d'erudition et bonne doctrine; et durant le tems que l'on « traitoit la pacification dud. différent, ont iceux Seig[rs]. « Comtes fait ériger un nouveau moulin au dessus du « village dud. Senones, étant grandement préjudiciable à « l'Eglise, et tachant par certain moien gracieux le faire « abolir, fut répondu par les d. Seig[rs]. comtes, auant que « l'oter, l'on feroit plutost bruler ceux de lad. Abbaye; et « considerant les tems, les personnes, auons été occasionné « laisser la chose en surséance, jusqu'à meilleure provision, « qu'il plaira à la divine puissance remettre le tout en bon « état, à son honneur, gloire et loüange et décoration de « son Eglise. En foy de quoi de toutes les choses ecrites on « dit livre, et en la présente, auons signé de notre propre « main, que furent faites l'an 1573. le 1[er] jour de Décem- « bre, ainsi est il, nous Damp Claude Raville, abbé de « Senones. »

(*a*) Je n'ai pu trouver ce livre.

Il seroit à souhaiter que ce livre dont il parle ici, et qui contenoit le détail de tout ce qui s'étoit passé dans ces tems de trouble, fut parvenu jusqu'à nous; nous y aurions appris bien des particularités importantes et curieuses. Mais il faut que cet ouvrage ait été égaré où supprimé de fort bonne heure, où que l'Abbé Lignarius l'ait emporté auec lui à Rome et qu'il y soit péri; car on n'en a eû aucune connoissance dans le monastére, depuis l'Abbé Raville.

XX

Explications de la transaction de 1573.

La transaction de *1573.* ne mit pas fin aux difficultés. Bientost il fallut revenir à des explications. Dés le 6. Nov. et 22. Déc. de la méme année, il fut dit dans les ratifications réciproques des Seig^{rs}. Comtes de Salm et des Abbés et Relig^{x}. de Senones, que les d. Abbés et Relig^{x}. auoient accompagnés les d. Comtes au fond et proprieté des bois de Chambre dits Ortemont et Belfeys (*a*) appartenans à l'Abbaye et mentionnés dans la transaction, comme aussi à tous les fruits, profits, amendes et emolumens d'iceux, à la réserve de l'usage et affouage de lad. Abbaye et des fermes de Neufmaison et du Mesnil.

(*a*) Il n'y est pas fait mention du bois de Palon ni de celuy de Jehanxey (1).

Et le 2. Mars de l'an *1574.* c'est a dire *1575.* avant Paques, sur une requeste présentée auxd. Seig^{rs}. Comtes par lesd. Abbés et religieux touchant l'interprétation de quelques articles de la transaction, il fut accordé que lesd. Abbés et Relig^{x}. joüiroient du droit de regain au village de Mesnil, de méme que les autres habitans; qu'ils creeroient les mainbourgs et tuteurs et en auroient un gros de reconnoissance, mais que la connoissance des mainburnies où gens qui sont en tutelle, seroit réservée aux Officiers desd. Comtes ; que la justice de S^{t}. Stail seroit laissée auxd. Comtes et détachée de celle de Senones.

De plus le 25. Mars *1574.* sur des difficultés survenues touchant l'interprétation de la transaction de 1573. concernant l'article des fours et moulins des bans de Senones, Plaine et Vipucelle et de deux Scies de Grandfontaine et de Champenay, les S^{rs}. Comtes ayant de leur autorité régalienne fait construire un moulin tout à neuf qu'ils auoient admodié à leur seul et particulier profit, et voulant encore en faire de semblables dans le Val de Senones, et le S^{r}. Abbé prétendant qu'étant Seigneur foncier dud. Val et ban, et à lui appartenant privativement le cours des eaux, il pouvoit empécher que qui que ce fut n'y pût construire de moulins; pour terminer cette contestation, les S^{rs}. Comtes répartirent les Abbés et Religieux du tiers du

(1) Renvoi et note de D. Calmet.

Neufmoulin bati au dessus de Senones, de même que de tous les autres moulins qui se pouroient construire à l'avenir aud. Val et ban de Plaine et de Salm, et des emolumens d'iceux, en remboursant le tiers des frais employés pour la construction des d. moulins.

De plus que le moulin de l'Abbaye demeurera en son étre pour le défruit et usage d'icelle, ensemble des 8 bons hommes du S^r^. Abbé et de ses métairies de S^t^. Siméon, du Ménil et de Neufmaison seulement ; et à ce moien les moulins du Val de Senones et des bans de Plaine et de Salm seront déclarés bannaux, et tous les petits moulins batis par ci deuant aux mêmes lieux, seront détruits et démolis. Il en sera de même des fours; le profit desquels sera partagé entre lesd. S^rs^. Comtes et les Abbés et Religieux pour le tiers, en fournissant au tiers de la construction desd. fours et de leurs charges.

En reconnoissance de quoy lesd. Abbés et Religieux ont donné et transporté auxd. Comtes toute telle part, droit et action qu'ils ont és bois vulgairement appelés Sauvages, situés és bans de Celle et d'Alarmont. Ils leur ont aussi cédés les 2. scies de Grandfontaine et de Champenay auec leurs marches.

Enfin en *1580.* les Abbés et religieux se plaignant de l'inéxécution de plusieurs articles de la transaction de *1573.* il fut encor accordé que le village de Grandrup seroit joint et incorporé au village de S^t^. Stail, sans plus répondre à la justice de Senones, sans que l'Abbaye y puisse pour l'avenir prétendre aucun droit et jurisdiction fonciére, ainsy qu'elle y avoit du passé, sans prejudice de ses droits ecclesiastiques et droit de chantuaire dans ledit village. En reconnoissance de quoy lesd. Abbés et Religieux auront la moitié de toutes les amendes, qui provien-dront des mésus qui se feront és bois appellés présentement communau x dud. Val de Senones et des bans de Plaine et de Vipucelle, en lieu des bois anciennement appellés d'accompagnement, ensemble la moitié des affortages, des chariers, marechaux, boulangers et autres pro-

fits, et la moitié des amendes ordinaires des riviéres dud. Val, outre leurs usages, comme les d. Srs. Comtes et leurs officiers; auxquels seigneurs comtes et à leurs dits officiers, chatelains et gruyers seuls est réservé l'authorité et le droit d'afforter, d'admodier, permettre et disposer de toutes les choses susdites, comme des admodiations et acensemens proposés et passés par lad. transaction.

Aussi a été accordé que les Vicaires du Val de Senones et Prevôté de St. Stail et les fermiers de la Forain, ne seront plus assujettis aux moulins bannaux du val de Senones, mais pouront moudre au moulin de l'Abbaye.

XXI
Coadjutorie de D. Jean Lignarius. 1580.

La méme année *1580.* l'Abbé Raville agé de plus de 60. ans, demanda au Pape Greg. XV. des bulles de coadjutorie pour D. Jean Ménusier, autremt. *Lignarius,* son neveux, alors agé de 24 ans, et etudiant en l'université de Pont à Mousson. Lignarius n'etoit pas un excellent sujet et si l'on peut reprocher quelque chose à D. Claude Raville qui etoit certainement un excellent Abbé, c'est d'auoir dans cette occasion un peu trop écouté la chair et le sang en faveur d'un neveux, qui eut dans la suite une infinité de maux et de chagrins à essuyer, par rapport à son abbaye; ce qui lui a causé des préjudices qui lui ont attiré la commende et une suite de trés facheuses affaires. Au reste D. Jean Lignarius n'avoit nulle envie d'étre Abbé; il témoigna qu'il ne souhaittoit pas la coadjutorie, et s'absenta du Chapitre où se fit l'election de sa personne. Lorsqu'il fut élu, on alla le trouver au verger où il étoit monté sur un arbre cueillant des fruits. On lui annonça son élection, et on le pria de venir au chapitre. Mais il reçut mal ceux qui lui apporterent cette nouvelle et leur dit qu'il ne se soucioit nullement d'etre coadjuteur. Il se faisoit justice. Son oncle D. Claude Raville avoüoit que le sujet etoit peu meritant; mais il s'excusoit sur les circonstances des tems, où les protestans qui environnoient son monastère menaçoient de tout envahir, et qu'il lui falloit choisir un jeune homme capable de survivre à tous ses maux et de conserver le titre abbatial le plus longtems qu'il seroit possible. Nous re-

mettons à parler de ce qui le regarde, au commencement de son gouvernement et nous allons continuer l'histoire de D. Claude Raville son oncle.

XXII

Affortage des habitans de Chatay dans les bois de Bonfays, moiennant 2 frans par an. 1575.

En *1575.* les habitans de Chatay ayant representé aux Seigrs. Comtes de Salm et à l'Abbé de Senones, le besoin qu'ils auoient de bois de chaufage, et ayant demandé qu'il leur fut permis de prendre dans les bois de Bonfeys, des morts bois et bois morts et infructueux, la grace leur fut accordée, à charge de payer par chacun an 2. frans, un au Seigr. Comte de Salm, et l'autre au Seigr. Abbé de Senones, au jour et terme de St. Martin, pour leur chauffage et usage, sans y commettre faute où abus, sous peine d'amende. Fait et accordé le 14. Juin 1575.

XXIII

Confiscation pour fait de sorcellerie. 1587.

La superstition, l'ignorance et le dereglement des moeurs de ce tems là auoient fait naitre dans la Lorraine et dans les trois Evechés ou la realité ou l'imagination de sorcellerie, dans une infinité de personnes qui furent condamnées et exécutées par le feu et leurs biens confisqués au profit des Seigneurs. Nous en avons deux exemples en *1587.* en la personne de deux femmes, l'une d'Antlup et l'autre de Bure, dont les biens furent ajugés à l'Abbé de Senones, comme Seigr. desd. lieux.

XXIV

Le Prieuré de Vic est résigné aux Cordeliers dud. lieu. L'Abbé Raville le retire de leurs mains.

L'Abbé Thirion d'Antlup à la recommendation d'une certaine Dame, avoit conferé en *1537.* le Prieuré de St. Christophe de Vic, à un nommé Jean de la Neuville, qui en jouit fort longtems. Celui-ci en *1567.* on ne sçait par quel motif, le résigna au Gardien des Cordeliers de Vic, qui résolut d'y établir une espece de college pour des Soligx. de son ordre. Dom Raville Abbé de Senones informé de ce procédé si irregulier, s'addressa au Cardinal de Lorraine et par son autorité, se fit rendre le Prieuré et en pourvût D. Claude Varin religieux de son Abbaye en *1567.* Dans la suite il y eut encor de grands démelés auec les Cordeliers de Vic, au sujet d'une certaine maison et d'une grange du prieuré, qu'ils prétendoient leur appartenir, ayant méme fait démolir de leur autorité lad. maison qui seruoit de demeure au Prieur et se l'etant appropriée ; et ces diffi-

cultés ne furent terminées qu'en *1597*. Les Cordeliers sont demeurés maitres de la maison du Prieur, et le Prieur a été obligé de se contenter d'une petite maison bourgeoise, d'un petit jardin et d'une chétive Eglise tout joignant.

XXV
Procés contre les Prieurs de Xures en 1577 et de Mervaville en 1584.

Il y a longtems que l'experience a fait voir les abus et les inconveniens infinis qui naissent des prieurés de campagne, possedés et habités par des Prieurs titulaires qui y vivent seuls auec leurs domestiques. Il est trés rare qu'ils s'y maintiennent dans la subordination qui fait le caractère essentiel des Religieux, ni dans l'innocence et la pureté des moeurs que demande leur profession. Le Prieur de Xures nommé D. Gerard Varin, aprés auoir possedé paisiblement ce prieuré pendant plusieurs années, se fit pourvoir vers l'an *1570.* par le cardinal de Lorraine du Prieuré de Vic, vaquant par le décés de Jean de Neuville curé de Maxey, dont il jouït auec son Prieuré de Xures. L'Abbé Raville de son coté y nomma D. Pierre Monin, Religieux de Senones, qui attaqua en *1577*. led. D. Gérard Varin en désistement par deuant l'Official de Metz. On entendit plusieurs témoins sur cette affaire, et je ne trouve pas ce qui fut conclu ny prononcé ; seulement on voit par les interrogatoires, qu'on doutoit de la validité du titre et du droit dud. Varin, tant à l'un qu'à l'autre de ces deux Prieurés. Je trouve en 1582. et 1587. D. Guerin Varin prieur de Vic et neanmoins en 1591. D. Gerard Varin mourut Prieur de Vic et de Xures. Je crois que c'est le meme Prieur qui se nommoit *Gérard & Guerin* (1).

Dans le Prieuré de Mervaville, aprés la mort de D. Nicolas de Remicourt, arrivée en *1584*. et dont on a parlé cideuant, il y eut procés entre D. Claude le Comte Religieux de Senones, nommé aud. Prieuré par le Sr. Abbé de Senones, et Nicolas la Tarte clerc du diocése de Toul, pourvû par une autre voye. Claude le Comte fut maintenu et Nicolas la Tarte renonça à son droit. Le 1er obtint ses Bulles du

(1) La dernière partie de cet article et notamment la toute dernière phrase de cet alinéa sont écrites de la main de D. Calmet.

Pape Sixte V. en *1589.*, mais il se gouverna si mal dans l'Administration du Prieuré qu'on fut obligé de lui faire son procés. On l'accusoit de plusieurs crimes scandaleux, comme d'auoir entretenu dans son Prieuré une femme mariée et de s'étre evadé auec une autre femme; ce qui obligea son Abbé de nommer un autre Prieur en sa place en *1594.* où *1595.*

XXVI

Mort de l'Abbé Raville en 1588.

L'Abbé Raville mourut le 22. Nov. *1588.* et fut enterré deuant le Grand autel où l'on voit sa tombe et son effigie en habits pontificaux, la mitre en téte et la crosse à la main. Il portoit pour armes d'azur à la croix croisettée d'argent, ayant en face deux etoiles d'argent et au pied de la croix un croissant aussi d'argent. On voit ses armes en plusieurs endroits des dépendances de l'Abbaye; ce qui prouve les ouvrages et les réparations qu'il y a faites et on le compte à bon droit entre les meilleurs Abbés de Senones.

Dans le second tome des Croniques de l'ordre de Saint Benoit p. 129., il est dit que sur la tombe de D. Claude Raville Abbé de Senones, il est porté que les cendres des corps des Abbés Jean de Borville et de Thirion ses prédécesseurs, reposent avec ses ossements; ce qui ne s'y voit plus aujourd'huy, peut etre parce qu'on a reposé sa tombe et qu'on y a supprimé cette particularité.

CHAPITRE XL

DOM JEAN LIGNARIUS où MÉNUSIER, (40e) Abbé de Senones, depuis l'an *1588.* jusqu'en *1625* (1).

I

Commencement de D. Jean Lignarius Abbé de Senones. Il est fait coadjutr. en 1580.

Dom Jean Lignarius ayant été fait coadjuteur en *1580.* ainsi qu'on l'a dit ci-deuant, entra en jouissance de l'Ab-

(1) Le manuscrit indique Dom J. Lignarius comme 40e Abbé; c'est évidemment une distraction de l'auteur, car le précédent abbé est marqué comme 53e et le suivant comme 55e; c'est donc 54e que l'auteur voulait écrire, et conformément à mon observation faite à la p. 196 de cet ouvrage, Dom Lignarius serait le 53e abbé de Senones.

baye aprés la mort de son oncle arrivée le 22. Nov. *1588*. Mais auant ce tems et dez le 18. de Juillet *1587*. les Religieux de Senones exigérent de lui certaines promesses, comme de les traiter, quand il seroit parvenu à la dignité Abbatiale, auec la douceur et la charité convenables, sans vengeance, sans ressentiment et sans rancune; de les maintenir dans leurs droits, usages et offices, de conserver les biens temporels et méme de travailler de tout son pouvoir à les récupérer; de leurs fournir des *Gornes,* chaperons ou frocs tous les 3. ans; d'observer tous les articles contenus dans le rôle de D. Claude Padoux; de donner au moins quelque petite prébende de vin aux novices; de laisser jouir les Religieux des biens et revenus qui leur etoient abandonnés pour leur nourriture, vétement et entretien; de deffendre leurs biens et priviléges en justice, s'il etoit besoin, par lui où par ses Officiers et de supporter la moitié des frais qu'il y conviendroit faire. Et comme ils auoient l'experience que quelques Religieux de leur couvent étoient morts insolvables et accablés de dettes, au grand préjudice des créanciers et au déshonneur de la religion, ils prient le Sr. coadjuteur de leur accorder à l'avenir la moitié de la Cotte-morte de leurs confreres (*a*), tant pour payer leurs dettes, que pour faire leurs seruices aprés leur décés. Et comme les Seigrs. Abbés se faisoient donner 7. gros pour la sépulture de chaque grand corps, ce dont ils ignoroient la cause et l'origine, ils le prient de leur quitter lad. somme, où de les décharger du soin de la cure. De plus qu'il lui plaise receuoir dans sa bergerie et y faire nourrir les moutons et agneaux qu'ils sont obligés d'achepter et dont ils ont besoin pour leur prébende; qu'il leur fournisse du linge pour la cuisine et pour nettoyer leur vaisselle, enfin qu'il fasse fournir du foin et de l'avoine pour les chevaux de leurs parens et amis, qui les viennent

Promesses qu'il fait aux Religieux en 1587.

(*a*) « L'Abbé donnoit les places monachales comme des especes de benefices et jouissoit de la Cotte morte ou de la succession des moines aprés leur mort. »
Note de D. Calmet en marge de la page 339 du manuscrit.

voir et qu'il donne des chevaux aux Religieux qui sont obligés d'aller en campagne, pour les affaires du Couvent.

Lignarius agréa et approuva tous ces articles et s'engagea solennellement à les observer, à condition que de leur coté les Religieux promissent de le reconnoitre pour leur légitime Abbé et superieur, aprés la mort de l'Abbé Raville son oncle, ce qu'ils promirent par un acte public et solennel, qu'ils en passérent aud. Sr. coadjuteur.

II

Engagement nouveau de l'Abbé Lignarius envers les Religx. de Senones. 1588.

Le jour où le lendemain de la mort de D. Raville, 23. de Nov., les Religieux de Senones profitant de la foiblesse du nouvel Abbé Lignarius, lui firent de nouveau ratifier les promesses qu'il leur auoit faites l'année précédente, et y ajoutérent, *que pour la décharge d'heureuse mémoire de feu Monsieur l'ancien*, *il feroit venir le plutost que faire se pouroit la dispense du Pape pour la vendition qui auoit été faite d'Ogeviller et de Gircourt*, ainsi que led. Sr. Abbé Raville s'y étoit engagé, à quoy l'Abbé Lignarius consentit volontiers, à condition que les d. vendages lui seroient mis en main. De plus les Religx. demandérent que le Sr. Abbé les déchargeat de la Cure du Val de Senones, leur profession les éloignant de tout employ extérieur et incompatible auec l'esprit de retraite que demande leur état, le priant d'assigner prébende congruë à deux hommes d'Eglise pour satisfaire aux deuoirs de curés dans les Paroisses du Val; ce qui fut encore accordé par l'Abbé Lignarius. Il s'obligea de plus, pour satisfaire aux pieuses intentions de l'Abbé Raville son prédecesseur, de laisser jouir les Religieux de leur part des rentes et revenus du Montez (*a*), et du vestiaire à eux promis, comme aussi de faire ériger la Bibliotheque, pour la fournir de liures petit à petit et de faire mettre au réfectoire et dortoire les choses nécessaires qui lui seront verbalement spécifiées, auec l'entretenemt. de la fontaine du cloitre. Il promit de plus d'augmenter de quelque chose le revenu du couvent, attendu le nombre des Religieux qui alloit étre de 13. où 14.

(*a*) Apparemt. du Prieuré du Moniet.

Et comme depuis 50. ans les Seigneurs Abbés auoient chargé leur métairie d'Anserviller de la sauve-garde düe

annuellement à Mrs. les Comtes de Salm, il leur accorda en indemnité cinq paires de grain à payer tous les ans, en attendant qu'il eut pris plus grande connoissance de cette affaire et qu'il y eut pourveu autrement. Les Religieux demandérent aussi d'étre remis en la jouissance du lieu nommé le petit Rouverat, finage de Magnéville, ce que le Seigr. Àbbé leur accorda, comme aussi de donner ses ordres pour que les Religieux aient les choses nécessaires pour le pain, vin, légumes et autres choses, en sorte qu'ils n'ayent pas lieu de murmurer.

Enfin les Religieux promirent au Seigr. Abbé de lui donner communication de leurs lettres et chartes conventuelles, et réciproquemt. que l'Abbé leur montreroit ses lettres concernant sa mense abbatiale, et en particulier leur rendra le titre de fondation du Moniet qu'on avoit tiré du coffre de la communauté. Tous ces articles furent accordés le 24. Nov. *1588.* en présence d'Antoine Doridan Abbé d'Etival, Jacques Fournier Grand Doyen de St. Diés etc.

III
Prise de possession de D. Jean Lignarius.

L'Abbé Lignarius prit possession de l'Abbaye, aprés auoir obtenu le décret de S. A. de Lorraine pour les biens situés en Lorraine; des Seigrs. Comtes de Salm, pour les biens du Val de Senones et de la terre de Salm; et du Seigr. Evéque de Metz pour le Prieuré de Moniet, situé dans la Chatellerie de Baccarat, dans lequel le Chatelain de Baccarat auoit sans aucune raison fait mettre six soldats pour le garder et d'où il ne les retira qu'aprés que l'Abbé Lignarius eut présenté son placet au Seigr. Evéque de Metz, qui lui accorda la permission de prendre possession des biens de ce Prieuré unis à l'Abbaïe.

IV
Introduction de la Religion prét. réformée dans les terres de Salm. Reglemts. à ce sujet. 1590.

La religion prétenduë reformée s'étant introduite dans les terres du Comté de Salm, il y eut diverses contestations entre les habitans de ce Comté et du Val de Senones, pour le paiement des dixmes; sur quoy intervint un réglement des Comtes, portant que les Curés et Vicaires dud. Comté percevroient seuls les dixmes provenans de la culture des terres cultivées par leurs paroissiens catholiques, et réci-

proquement que les ministres protestans auroient la dixme des terres cultivées par leur peuple de la religion p. r. L'infection des nouvelles opinions auoit méme pénetré dans la Lorraine et jusque dans le balliage de Nancy, où les peuples ou négligeoient ou refusoient absolument de payer aux Seigneurs ecclésiastiques, les droits et redevances qui leurs étoient duës. En *1589.* les Religx. de Senones présenterent sur cela une requeste au Bailli de Nancy, disant que par la malice des tems ou l'indevotion des peuples, ils ne pouvoient rien tirer de leurs débiteurs et que n'etoit le serment qu'ils ont à leur Eglise, ils en abandonneroient entierement la poursuite. Telle étoit alors la situation des choses en Lorraine et dans les pays voisins. Je trouve en *1603.* des ordres des Comtes de Salm, pour contraindre les habitans de Celle de payer les dixmes qu'ils refusoient aux curés et aux Seigneurs dixmiers.

V

Partages des biens du Moniet entre l'Abbé et les Religieux. 1590.

Les Prieur et Religieux de Senones ayant admodié à l'Abbé Raville les rentes et revenus du Prieuré de Moniet proche Baccarat, pour le tems de la vie abbatiale, les Religieux demandérent d'entrer en compte sur cette affaire auec l'Abbé Lignarius son successeur, et pour prévenir les discussions et procés, dans lesquels ils étoient en danger d'entrer, ils s'accordérent et convinrent qu'a l'avenir ils posséderoient les revenus dud. Prieuré par indivis, et en supporteroient les charges à frais communs, de quoy on dressa un traité, où les biens, appartenances, dépendances et charges du Prieuré sont fort bien spécifiées.

VI

Confraternité entre les Abbayes de Senones, de Moienmoutier et d'Etival. 1594. (1).

Les Abbés et Couvents des trois Abbayes de Senones, de Moienmoutier et d'Etival firent en *1594.* une alliance où société de priere, qui consistoit en ce que quand un Abbé où un Religieux de l'une des 3. maisons étoit mort, on en donnoit aussitost avis aux autres communautés, qui diroient

(1) Le 13. Octobre le prince Erric de Lorr., abbé de Moienmoutier, D. Jean Lignarius abbé de Senones et le R. P. Antoine d'Oridan abbé d'Etival.

Cette note est de l'écriture de D. Calmet, et se trouve en marge de la page 345 du manuscrit, au-dessous du titre de cet art. VI.

les vigiles et le lendemain feroient le service du deffunt, comme si c'etoit l'un des leurs. Chaque Religieux prétre disoit une fois la messe pour le défunt et les autres Religieux récitoient les 7. Pseaumes pénitentiaux. De plus on distribuoit aux pauvres la portion du Religieux décedé pendant trois jours consécutifs; si c'etoit un Abbé, on doubloit l'aumone. Le jour du service, l'Abbé faisoit donner à chaque Religieux une quarte du meilleur vin.

Si un Religieux de l'une des 3. Abbayes vient dans une autre, auec permission de ses superieurs, pour une cause honnéte, l'Abbé aura soin qu'on lui donne la méme prébende qu'a un confrere du monastere. Il y poura demeurer pendant 3. jours, et s'il est malade pendant 40. jours. Si un Religieux tombe dans quelque faute, on poura l'envoyer au supérieur du monastére voisin, qui poura user envers lui d'une plus grande indulgence, que son propre Abbé. Le Prince Erric de Lorraine Evéque de Verdun étoit alors Abbé de Moienmoutier, D. Jean Ménusier Abbé de Senones et Mr Antoine Doridan Abbé d'Etival. L'acte de cette confraternité fut passé à Moienmoutier le 13e Oct. *1594*. en présence des Seigrs. Abbés deuant dits et des Prieurs des 3. Abbayes et de 2. Jésuites.

VII
Mariage de François de Lorraine Comte de Vaudémont auec Christine de Salm. 1597.

Quelque tems aprés, c'est à dire en *1597*. le Prince François de Lorraine, pére du Duc Charles IV. épousa Christine de Salm fille et héritiere du Comte Paul de Salm, laquelle apporta à François la moitié de la terre de Salm dont elle hérita apres la mort du Comte Jean de Salm son oncle (1). Par le partage qui fut fait de cette terre entre les deux fréres Jean et Frideric de Salm, il fut dit *que l'abbaye de Senones auec le village de Chatay, qui contient 16. maisons, ensemble les moitresses du Ménil, S. Simeon, la Forain et autres biens de lad. Abbaye demeureront en commun, sous la Souveraineté de mes d. Seigrs. Comtes de*

(1) La dernière partie de cette phrase et plusieurs corrections et adjonctions, contenues dans cet article et dans le précédent, sont de la main de D. Calmet.

Salm, comme du passé, sans que l'un où l'autre y puissent innover aucune chose, où y prétendre, au préjudice de l'autre. Il y a eû encore quelques autres articles dans ce partage qui portoient préjudice aux droits du monastere, ce qui obligea les Abbés et Religieux de faire leur protestation contre tout ce qui y pouroit étre de contraire à leurs droits.

VIII
L'Abbé Lignarius songe à unir son Abbaye à la Congrég^{on}. de S^{t}. Vanne.

Les désordres qui régnoient alors parmi la pluspart des Ecclesiastiques et des Religieux, furent un des principaux motifs dont se servirent les protestans, pour se séparer de l'Eglise romaine. Les peuples scandalizés demandoient hautem^{t}. la réforme. Les libertins prenoient occasion des abus qu'ils remarquoient dans l'Eglise, de s'en séparer, non pour mieux vivre, mais pour vivre dans une plus grande licence. Les novateurs éxageroient le mal et affectoient de rendre les catholiques odieux par leurs calomnies. L'Abbaye de Senones environnée d'héretiques presque de toutes parts, étoit plus en danger de séduction et plus exposée que beaucoup d'autres à la censure des ennemis de la religion. Aussi l'Abbé Lignarius songea de fort bonne heure à l'unir à la Congrégation de S^{t}. Vanne qui commençoit à s'etablir en Lorraine. Il y trouva des difficultés de la part de ses Religieux et ne pouvant réussir à introduire la réforme dans Senones, il offrit aux réformés de S^{t}. Vanne son prieuré de Léomont pour y vivre en réforme, en 1606.

IX
François Thérel est fait coadjuteur de l'Abbé de Senones. 1600.

Ce n'etoit peut être pas tant l'amour du bon ordre et le zéle de l'observance, qui le portoient à cela, que l'envie de se mettre à couvert des tracasseries de ses Religieux et des entreprises d'un nommé François Térel, moine de l'Abbaye de Longeville où de Glandiéres dans l'Eveché de Metz. Lignarius ayant été accusé à Rome d'imbecillité, d'insuffisance pour l'administration de l'Abbaye et de dissipation dans le temporel, le Pape auoit donné à Térel des Bulles de coadjutorie, malgré et à l'inscu de l'Abbé Lignarius, qui n'avoit été ni cité ni écouté dans ses justifications. Nous parlerons ci-aprés plus au long de cette affaire, qui eut de grandes suites et qui mérite d'etre traitée avec etenduë.

Dans le méme tems, Lignarius, pour donner quelque satisfaction à ses Religieux et pour établir dans son monastere quelque espéce de bon gouvernement, qui remédiat aux désordres grossiers, il fit en *1602.* avec sa communauté une séparation de mense et quelque réglement pour le bon ordre. En voici le précis: Que les titres et chartes du monastere, tant de la crosse abbatiale que du couvent, seront conservés dans une archive commune sous 3. clefs, dont le Sr. Abbé en aura une, le Prieur une autre et le plus ancien Religieux de la communauté la 3e.

X
Séparation de mense entre l'Abbé Lignarius et les Religieux. 1602. 1603.

Que l'on fera des copies de ces titres par main de nottaire, qui demeureront és mains de l'une et de l'autre partie, pour l'usage ordinaire.

Que les Religx. rendront révérence, obeissance et honneur à leur Abbé.

Que le Prieur aura soin que l'office divin se fasse et soit sonné de nuit et de jour, aux heures convenables, et que tous y assistent avec silence, modestie et révérence.

Qu'il députe un Religx. de sa communauté pour dresser les Novices, non seulemt. pour les moeurs et la discipline religieuse, mais aussi pour le chant et les cérémonies de l'Eglise. Il leur donnera des confesseurs capables, se réservant neanmoins les cas que le Sr. Abbé s'est réservé; permettra aux Religx. d'aller en promenade non seuls, mais auec un Religx. où un novice, à charge de revenir le jour méme; punira les excés commis dans le monastére, à la réserve des fautes scandaleuses et publiques, réservées au Sr. Abbé; accordera les permissions aux Religx. pour aller vaquer aux affaires de la maison.

Le méme Sr. Prieur fera continuer la lecture au réfectoire et y fera garder le silence; on s'y assemblera toujours pour manger, à moins qu'il n'y ait excuse légitime; il veillera à ce qu'il n'y ait ni superfluité ni vanité aux habits des Religx., lesquels porteront toujours à l'Eglise leurs gornes ('')

('') Dans les anciens livres de ceremonies monastiques *gonna* ou *gunna,* signifie un habit fourré, et ce me semble, le chaperon fourré *(1).*

(1) Cette note, écrite en marge de la page 550 du mss., est de l'écriture de D. Calmet.

où frocs, et dans la maison leur scapulaire et chapperon, et les Novices porteront partout le scapulaire et chaperon et auront leur ceinture ; il pourvoyera que lesd. Novices logent dans les chambres des plus anciens Religx.

Le Sr. Abbé députera un de ses Religx. pour avoir soin des malades et pour faire la recepte et distribution des rentes affectées à l'infirmerie, dont il rendra compte à l'Abbé et aux Religx. conjointement. Le Sr. Abbé leur donnera pour loger les malades, l'appartement contigu à la grande cave d'un coté et de l'autre à l'Eglise de N. D. et en outre une chambre joignant la sale qui donne sur la grande cour. Le trésorier fournira deux cierges pour chaque messe, tant ordinaire que conventuelle et de dévotion, et s'acquittera des autres charges dépendantes de son office.

Les Religx. continueront à garder l'abstinence tous les Mercredis de l'année, et tout le tems de l'Avent, et jeûneront les Vendredy comme de coutume.

Le Sr. Prieur aura par préciput 30. frans, qui se payoient alors par Mrs. les Chanoines de St. Diez sur la cure de Brouville ; aujourd'hui ces 30. frans sont à la charge du Seigr. Abbé.

Lorsque le nombre de Religieux de la Communauté ne sera pas complet (ce nombre étoit fixé à dix prétres et 4. novices) il sera loisible au Sr. Abbé d'en présenter un où plusieurs, jusqu'au nombre fixé, et les Religx. ne devront les refuser, à moins qu'il n'y ait auxd. Novices quelque défaut naturel où difformité messéante à l'état religieux ; et on les admettra de commun consentement.

La succession des meubles des Religx. sera comme du passé, moitié au Sr. Abbé et moitié aux Religx., et lors de la mort d'un Religx. le Sr. Abbé donnera comme d'ancienneté, 2. pots de vin au couvent et acquittera les charges portées dans les lettres de confraternité avec les Abbayes voisines, savoir de Moyenmoutier et d'Etival. Voiés ci deuant sous l'an 1594.

Les jours solennels, auxquels l'Abbé officiera, il traitera les Religx. à sa table selon l'ancienne coutume, sans préju-

dice de la prébende accoutumée. Ces repas étoient fixés à 6. par an. On les régla à 3. frans par téte en *1620.* et enfin les Abbés en ont été entieremt. déchargés, par la cession qu'ils ont faite au Couvent de leurs dixmes et du gagnage du Mesnil. Et comme il arrivoit journellement des disputes pour les prébendes de pain et de vin, que l'Abbé devoit fournir, conformément au Rôle de l'Abbé Padoux, pour éviter toute difficulté, l'Abbé Lignarius s'obligea de donner chaque année pour 10. Religx. prétres et 4. Novices, un cuisinier et un garçon de cuisine, quatre vingt onze resaux et demi de froment et 46. resaux de seigle, mesure de Ravon. Et s'ils en prennent une plus grande quantité, la paire de reseaux froment et avoine, où seigle et avoine, sera apprétiée à 7. frans et demi monnoye de Lorraine, et le rezal d'avoine à 30. gros. Et pour le vin il sera estimé à 7. frans la mesure, parce qu'on est obligé de le faire venir de loin etc.

Led. Sr. Abbé donnera à lad. communauté deux cent quatre vingt quinze mesures de vin, y compris le vin des messes et de toutes autres distributions en vin, tant ordinaires qu'extraordinaires. Et si le nombre des Religx. augmentoit, led. Sr. Abbé augmentera la distribution, à raison de 10. resaux de grains et de 25. mesures de vin pour chacun, et leur fournira incessamment les futailles pour loger cette quantité de vin.

Au lieu du bois qu'il devoit donner pour le four, la cuisine et le poile du couvent, il leur fera délivrer *150.* frans; item une charrée de planches de sapin et un muid de sel.

De plus il sera déchargé de fournir des chappons, lard, jambons, aulx, fromages, poissons, légumes et deux gros d'étrennes qu'il devoit à chaque Religx., moyennant la rente annuelle de cent quatre vingt dix frans, huit gros, qu'ils recevront annuellement, et en outre 15. frans par an, pour le linge qu'il devoit auparavant fournir à la cuisine et au réfectoire.

Et pour le vestiaire des Religx., il leur donnera à chacun 4. fr. 4. gros; et pour les gornes où frocs de couleur noire,

il leur assigne 60. fr. de rente annuelle, à charge qu'ils porteront ces gornes à l'Eglise à chaque heure de l'office. Pour les gages d'un cuisinier 40. fr.; pour le barbier 16 fr. outre deux paires de grains qu'il a annuellement.

Pour la fondation de l'Abbé Thirion d'Antlup, 15. fr.; Pour la fondation des messes de la Vierge et de la Passion, 10. fr. à prendre sur la maison de Ravon; pour la sauvegarde d'Anserviller imposée au couvent, l'Abbé leur rend cinq paires froment et avoine par an; les terres dites de St. Pierre à Bazemont, demeureront par indivis à l'Abbé et au Couvent, comme dépendantes du Moniet; les Religieux continueront de se servir des granges de Remberviller appartenantes à l'Abbé, pour y loger leurs dixmes. De plus ils joüiront à l'avenir du prez le moine, et de la paille de trois journées de 3. batteurs, moyennant quoy, le Sr. Abbé sera déchargé de la fourniture des chevaux de service pour l'usage des Religx. et de la nourriture des chevaux des étrangers qui arrivoient au couvent.

Pour grenier, le Sr. Abbé céde aux Religx. le batiment, nommé le Réfroidoir, qui est sur la grande cave du cloitre; pour cave, il leur donne la moitié de lad. grande cave; il leur fera batir un nouveau four où leur laissera l'ancien; il leur donne pour étable celle qu'on dit la Boverie du coté de l'eau, et pour jardin, le grand jardin claustral et le meix dit de l'aumonerie, situé à l'entrée de l'Abbaye à droite; et pour fumer lesd. jardins, ils prendront annuellemt. 4. chars de fumier en l'Abbaye; auront aussi 200tt. (1) de fer de deux milliers que le Sr. Abbé tire des forges de Grandfontaine, et ils seront chargés de l'entretien de la fontaine du cloitre.

Et pour satisfaire aux quantités de grains et de vins marquées ci devant, le Sr. Abbé leur donne divers assignaux sur les dixmes de plusieurs villages enoncés dans le partage

(1) J'ai déjà dit, dans le cours de cet ouvrage, que ce signe tt. signifie *livres*. On lira donc ici « 200 *livres*. »

et qu'on peut voir dans la Charte qui en fut passée en ce tems là, savoir :

Le tiers en la totalité des grosses et menuës dixmes de Rambervillers.

Item la quantité d'avoine qu'il tire sur les dixmes de Rambervillers.

Item ce qui appartient aud. Sr. Abbé dans la grosse et menuë dixme des villages du ban de Rambervillers, scavoir Champ-Mesnil, Bruze, St. Benoist et Housera.

Item un tiers aux grosses et menues dixmes de Domptail.

La moitié des grosses et menuës dixmes de Fontenoy la Joûte; et la part qui appartient aud. Sr. Abbé au gagnage dud. lieu.

La ferme de la Forain avec ses dependances.

Le dixmage de la petite Raôn.

Un tiers aux grosses et menuës dixmes de Moyen.

Les deux tiers aux grosses et menuës dixmes de Remoncourt.

Un tiers aux grosses et menuës dixmes de Brouville.

Les deux tiers aux grosses et menuës dixmes de Reclonville.

Un tiers aux grosses et menuës dixmes de Hablainville.

Dix huit reseaux froment et dix reseaux d'avoine à Barbonville. Cette redevance a été venduë aux Jésuites du Novitiat de Nancy, et remplacée par l'achapt des vignes de Moyen.

La part que led. Sr. Abbé a dans les grosses et menuës dixmes de Deuville, excepté la dixme de vin.

Le demi tiers aux dixmes de Crion et Syonviller.

La moitié des grosses et menuës dixmes de Vaqueville.

Les grosses et menuës dixmes du ban de Plaine et dépendances, savoir, Sauxurre, Diaspax (1), Benaville et Champenais.

Les grosses et menuës dixmes du Puy.

Les dixmes de Vaqueville a cause de Venay.

Les dixmes de Bertrichamp, dépendte. de la paroisse de Vaqueville.

(1) C'est Diespach.

La part du S^r^. Abbé aux grosses et menuës dixmes du village de Neumaison, dépendantes de Vaqueville.

Les grosses et menuës dixmes du village de Saucy au Val de Senones.

Il fut de plus arrété qu'à l'avenir les Relig^x^. demeureroient chargés des réfections et entretiens des lieux réguliers, comme aussi des décimes, impositions et dons gratuits et autres charges extraordinaires faites sur lesd. assignaux, dont les d. Relig^x^. payeront moitié contre le Seig^r^. Abbé. De plus qu'ils vivront toujours en commun sans se séparer jamais de la table conventuelle, sinon en cas de grande nécessité et par la permission du S^r^. R. P. Abbé; et au cas que le nombre de Relig^x^. diminueroit du nombre de dix, il ne leur sera rien diminué des assignaux ci dessus, comme aussi s'il prend un Relig^x^. de la communauté pour gouverner son hotel, il ne leur sera rien retranché, bien entendu que ce Relig^x^. jouïra des rentes conventuelles comme un autre Religx.

Tous lesquels articles furent agréés par l'Abbé D. Jean Lignarius et les Prieur et Relig^x^. composant la communauté de Senones, aprés avoir été proposés et arretés par le R. P. Antoine Doridan Abbé d'Etival et D. Claude Riquechier docteur en théologie, Prieur de S^t^. Evre, et Sébastien Thiriet praticien à Lunéville et Jean L'Amance Prevost de S^t^. Diez comme juges arbitres, choisis et désirés par les parties; le tout sous le bon plaisir de Sa Sainteté, lequel se poursuivra à frais communs, et qui fut obtenu l'année suivante 1603. par Bulle du Pape Clement VIII.

XI

Erection de l'infirmerie de Senones. 1603.

(1) La méme année *1603.* l'Abbé et les Relig^x^. de Senones ayant remontré au Pape que D. Claude Raville, ancien abbé de ce monastére, avoit donné un fonds de 8 mille frans monnoie de Lorraine, pour des revenus de cette

(1) Cet article XI est rempli de corrections faites par D. Calmet et de renvois à des feuillets couverts de ratures de sa main. (On a beaucoup de peine à se retrouver au milieu de toutes ces phrases entrecoupées et sillonnées de signes renvoyant soit aux feuilles précédentes ou suivantes, soit à des bouts de papier collés en marge du manuscrit.)

somme entretenir aux etudes les jeunes profés, ou autres religieux qui voudroient étudier. Et aprés avoir satisfait à ses intentions, il leur restoit entre leurs mains quatorze cent frans, qu'ils ne croioient pas pouvoir employer à d'autres usages sans la permission expresse de Sa Sainteté; ils le prient de leurs permettre d'eriger une infirmerie dans leur monastere qui en manque, et d'employer cette somme à achepter quelque fond pour l'entretien de cette infirmerie; que l'Abbé moderne D. Jean Lignarius offroit déjà aux religieux un appartement sain et commode situé entre l'Eglise de la Vierge et la grande cave du monastère. Le pape consentit volontiers à cet établissement, par ses bulles dattées du 3 des ides de Juillet 1603.

XII
Biens de l'Abbaye de Senones à Barbonville.

(1) En 1608, les religieux de Senones entrérent en procés avec les P. Jesuites du Noviciat de Nancy, à l'occasion d'une rente qui etoit duë aux premiers sur les quartiers des villages de Barbonville et de S^te^. Marie, et sur les dixmes de Damelevière (2). Le prince Nicolas François aiant cédé aux Jésuites en 1604 la terre de Barbonville ci-devant dépendante de l'abbaye de Moyenmoutier, ils demeurèrent chargés de la dite rente envers les religieux de Senones, auxquels l'abbé Lignarius avoit cédé la dite rente en 1602. Elle appartenoit à l'abbaïe dez l'an 1295, et les religieux de Moyenmoutier avoient toujours exactement acquitté cette rente, tantôt en grain, tantôt en argent, selon la commodité et du consentement des parties.

Les pères Jésuites aiant fait refus, en 1608, de payer cette redevance, et aiant soutenu que les pères de Senones ne l'avoient pas perçuë depuis 40 ans, ceux-ci obtinrent de

(1) Il y a ici une lacune dans le mss. de Saint-Dié. D. Calmet y a fait de nombreuses ratures; il y a même des feuillets coupés et, bref, les articles qui portaient primitivement les n°s XII, XIII, XIV, etc . portent les n°s XVII, XVIII, etc... de sorte qu'il manque dans le mss. de Saint Dié les matières composant les articles depuis le n° XII jusqu'au n° XVII exclusiv^t^. Pour combler cette lacune, nous avons eu recours au manuscrit d'Epinal.

(1) Dame-Levière, du latin *Domna-libaria* : sainte Libaire, première martyre de Lorraine, est la patronne de l'église de ce lieu.

Rome un bref apostolique en datte du 18 mars 1609, portant commission à l'official de Toul de connoître de cette affaire. Le procés dura plusieurs années entre les anciens religieux de Senones et les Jésuites. Après l'introduction de la réforme en 1618, les Bénédictins réformés reprirent l'instance et obtinrent sentence, du 9 octobre 1637, des echevins de Nancy, confirmée par arrêt de la Cour de Parlement, par laquelle les Jésuites étoient condamnés à payer annuellement ci-aprés ladite rente, à restituer ce qui n'avoit pas été payé et à tous les dépens. Et par un accomodement qui suivit, il fut convenu qu'on la payeroit en argent, à raison de 16 frans barrois par resal de bled, et de 10 frans par resal d'avoine, pendant tout le tems que la guerre dureroit en Lorraine, sans aucune espérance de réduction. Dans la suite les Jésuites eurent le crédit d'obliger les Bénédictins à leur vendre cette redevance, dont le prix fut employé à acheter les vignes de Moyen.

Quelque tems avant qu'on eut entamé ce procés, l'abbé Lignarius fut obligé de se transporter à Rome, pour se défendre contre François Terel, qui s'etoit fait pourvoir de la coadjutorie de l'Abbaïe malgré lui, ainsi qu'on l'a vû. Le prince de Vaudémont, qui avoit épousé en 1597 Christine de Salm, une des deux héritiéres du Comté de Salm, étant entré en jouissance de ce Comté en 1604, trouva ce pays presque tout rempli d'hérétiques, par l'ignorance des prélats et des écclesiastiques. Il crut que le moien le plus efficace pour remédier à ces maux, étoit de s'adresser au pape, pour le prier d'y pourvoir. Il envoia donc à Rome le Sr. Baretti avec des instructions dattées de Nancy le 30 Juillet 1604, portant que M. Baretti remontreroit à Sa Sainteté :

XIII
Réforme de l'Abbaie de Senones.

Que l'Abbaie de Senones étoit un monastere considérable dans le comté de Salm, où le prince de Vaudémont étoit seigneur régalien, le possédant avec les mêmes droits que les autres princes de l'empire possédent leurs Etats. Qu'il étoit expédient et nécessaire que cette abbaïe fut gouvernée par des gens qui pussent attirer les hérétiques, dont le nombre étoit grand dans le comté de Salm. Mais que tout

au contraire, l'Abbé Lignarius avoit peu de conduite dans les affaires, beaucoup de faiblesse dans le jugement, et d'une vie où il y avoit à redire. Le pape étoit supplié de faire informer contre lui, pour les informations vuës, Sa Sainteté ordonner ce qu'elle trouveroit à faire pour le bien de notre Religion.

Le prince de Vaudémont étant allé à Rome peu de tems après la mort du comte de Salm, remontra au pape le regret qu'il avoit de voir dans le comté de Salm, qui lui étoit échû, un grand nombre d'hérétiques à cause de l'impunité et de la négligence des ecclésiastiques dudit comté, et entr'autres de l'abbé de Senones.

Le pape loüa le zèle du prince, et par un bref du 11 septembre 1604, nomma commissaire pour informer, le prince Erric de Lorraine, évêque de Verdun, lequel arriva à Senones le 6 décembre suivant. Il entendit l'Abbé, qu'il interrogea sur des points de notre religion fort communs ; et l'on a publié que l'abbé n'avoit pu y répondre. Il cita aussi plusieurs témoins qui déposèrent contre la conduite et les moeurs de l'Abbé ; et l'on a encore un gros procès-verbal contenant ces dépositions. L'evéque ne passa pas outre dans l'information, à cause de quelques affaires survenues qui l'appelèrent ailleurs. Mais en vertu du pouvoir qu'il avoit, il subdélégua l'official de Metz, qui par information trouva plus que le prince de Vaudémont n'avoit représenté ; car la plupart des témoins dirent qu'ils regardoient l'abbé comme un homme sans raison, ni jugement, de peu de conduite et mauvais ménager ; que l'abbaïe de Senones et ses dépendances étoient fort mal entretenues ; qu'elle étoit dénuée de toutes provisions ; le bled mangé en herbe ; de sorte que lors de son avénement à l'abbaïe, elle étoit meilleure de cinquante mille frans ; aiant dissipé le bien par son peu de prévoiance.

Le prince de Vaudémont ne fut pas content que l'évêque de Verdun n'eut pas poursuivi l'information ; mais qu'il eut subdélégué l'Official de Metz pour la continuer. Il en écrivit au pape une lettre très forte, et accusa l'evêque d'avoir

fait entendre sous main et par un tiers à l'Abbé que son insuffisance trop bien reconnuë, lui feroit perdre son abbaïe; mais que s'il le faisoit son coadjuteur, il avoit les moiens et le pouvoir de le maintenir; que l'abbé irrésolu et sans jugement s'etoit laissé persuader et avoit donné une procuration pour faire le Sgr. évêque son coadjuteur; que l'évêque en étant saisi, n'avoit pas passé outre, mais avoit subdélégué l'official de Metz. Je crois, ajoute le Prince, que votre Sainteté n'approuvera pas cette forme de procéder, et je la regarde comme une offense qui m'est faite, parce qu'il sembleroit que j'eusse donné ouverture à cette poursuite, pour faire tomber obliquement l'abbaïe entre les mains de mon cousin: je n'y ay jamais pensé; je serais marri que V. S. fût dans cette croyance, et je ne pouvois pas le faire par cette voye, sans préjudicier à l'autorité régalienne et au droit que j'y ay par indivis avec mon comparsonnier au Comté de Salm, qui est luthérien, et ne le souffriroit pas, ainsi qu'il avoit fait paraître par la protestation de nullité formée de sa part aux procédures de l'official. Il prie le pape de ne pas recevoir l'évêque de Verdun dans la coadjution de l'abbaïe de Senones, mais eu égard à l'insuffisance de l'abbé, d'ordonner que nouvelle élection fût faite d'un autre abbé par les religieux, comme on avoit accoutumé de tout tems, sous l'aveu et le consentement des Comtes de Salm.

Le prince écrivit d'autres lettres sur le même sujet au cardinal Aldobrandini et au Sr. de St. Léon. Il les pria d'être ses intercesseurs afin que la coadjution n'eût pas lieu; mais que l'élection demeurât aux religieux, comme du passé, sous l'aveu et consentement des Comtes de Salm. Il écrivit encore à M. Baretti pour représenter les mêmes choses.

Les informations contre l'abbé de Senones et les lettres du prince furent portées à Rome par un courier dépêché le 22 décembre 1604.

Le pape les aiant vuës prit avis des plus doctes de la Rote, qui jugèrent que l'abbé Lignarius seroit interpellé

de faire un coadjuteur, comme étant incapable de l'administration de son abbaïe et de la dignité abbatiale. L'abbé refusa de faire un coadjuteur. Ce refus aiant été mandé au pape, Sa Sainteté dit à M. Baretti d'écrire au prince de Vaudémont qu'il lui nommât un homme catholique et capable, et qu'il l'institueroit coadjuteur et administrateur du spirituel et du temporel de l'abbaïe de Senones : l'abbé ne pouvant pas être déposé sans avoir été ouï, ce qui demandoit trop de tems.

Le S^r^. Terel informé de ce que le pape mandoit au prince, le supplia de choisir un de ses fils, qui étoit au collège de Pont-à-Mousson, ou aiant achevé son cours de philosophie, il étudioit aux cas de conscience. Le prince de Vaudémont y consentit sur le témoignage que les Jésuites donnèrent de la suffisante piété et religion du fils du S^r^. Terel, et le pape, *motu proprio et ex certâ scientia*, comme il est énoncé dans ses bulles, créa coadjuteur de l'abbaïe de Senones, noble François Terel, religieux à Longeville, suivant l'élection que le prieur et les religieux de Senones avoient faite de sa personne, et après sa profession administrateur du spirituel et du temporel de l'abbaïe ; ce fut le pape Paul V qui lui accorda des bulles de coadjution, *cum futura successione*, en 1606, en vertu desquelles il fut mis en possession de la coadjutorie. Il reçut l'ordre de la prêtrise et fit profession selon les statuts et coutumes du monastère de Senones, le 9 novembre de cette année, entre les mains de l'official, en vertu d'un indult particulier ; et l'évêque de Toul, par ordre exprés de Sa Sainteté, contenu dans les lettres apostoliques de coadjution et administration, avoit crée une pension de 3.000 francs barrois en faveur de l'Abbé Lignarius.

Dom François Terel avoit pris l'habit de religieux dans le monastère de Longeville, mais il n'avoit pas encore fait ses voeux solemnels ; c'est pourquoy François Thierry, qui en étoit abbé lui donna une permission par écrit, le 19 septembre 1606, de passer au monastère de Senones, et il y fit profession, comme nous avons dit, le 9e de novembre suivant.

Les prieur et religieux de Senones le reconnurent pour coadjuteur et administrateur de leur abbaïe. En effet, c'etoit eux qui l'avoient élû à cette dignité, et lorsqu'il en prit possession, le 18 novembre, ils lui firent promettre :

Qu'il se feroit promouvoir à la prêtrise le plutôt qu'il pourroit. Qu'il résideroit à Senones, vivant en paix avec ses religieux comme un bon père avec ses enfants, et promettoient de le respecter. Qu'il entretiendroit ses religieux comme d'ancienneté, et les laisseroit vivre..... comme ils avoient appris dans les années de probation. Que dans un an pour tout délai il représenteroit à Sa Sainteté la forme de vivre observée de tems immémorial dans le monastère, et la feroit autoriser et approuver, autant que faire se pourroit. Qu'il tiendroit irrévocablement l'accord passé entre D. Jean Lignarius leur abbé, et eux, le 3 Octobre 1602, confirmé depuis par le pape Clément VIII, pour faire jouir les religieux des biens à eux cédés par cet accord.

Qu'il ne dérogeroit pas à l'ancien bien qui leur appartenoit de toute ancienneté, et n'étoit pas compris dans l'accord. Qu'il donneroit communication à ses religieux des affaires concernant le domaine et les dépendances du monastère ; et y procéderoit avec leur avis. Qu'il ne recevroit à profession aucun gentilhomme, noble, difforme, illégitime, ou aiant quelque défaut naturel.

Qu'il ne pourvoiroit des prieurés ruraux et des autres charges et offices tant de dedans que dehors le monastère, que des religieux de Senones, et ce par élection des conventuels. Et comme l'élection qu'ils avoient faite de lui étoit personnelle et particulière à lui, ils entendoient qu'il ne la pourroit céder ni transporter à autre, ni se faire un coadjuteur et successeur à l'avenir que par élection et le commun consentement des religieux.

Qu'il ne passeroit pas des admodiations générales et à longues années du revenu du monastère ou de ses dépendances conjointement ou séparément. Qu'il solliciteroit par toutes les meilleures voyes la réunion des prieurés, et des autres rentes et droits distraits de leur maison, conformé-

ment aux titres et instrumens qu'il en trouveroit. Qu'il tâcheroit de méliorer et augmenter les biens du monastère. Enfin, ils le prioient d'affecter au couvent la thrésorerie, afin que cet office fut observé plus soigneusement, parce que chacun y auroit égard.

XIV
Affaire de D. Lignarius contre François Terel, 1606, etc.

D. François Terel fit signifier au Sr. Abbé l'acte de sa profession le 16 novembre, avec nouvelle défense, en vertu du procés fulminé, de ne plus s'ingérer dans l'administration de l'abbaïe, ni de lever aucune rente.

Les bulles du dit François Terel furent aussi intimées en chapitre le 18 Aoust 1606. L'abbé n'y fit point d'autre réponse que d'en demander copie : ce qui lui fut accordé.

Incontinent après, il dépêcha à Rome un messager, et vendit pour les frais, la bergerie de l'abbaïe. Le messager rapporta en diligence une citation du 9 septembre de l'auditeur des causes ordinaires de Sa Sainteté, portant défense à D. François Terel de le troubler, comme il faisoit, sans savoir à quel droit selon l'exposé de l'abbé, dans la jouissance de l'abbaïe, sous les peines portées dans la citation.

Au commencement de novembre, l'abbé fit intimer la citation à l'official de Toul et au coadjuteur. Mais voiant ce qui s'étoit passé, et que défense avoit été faite à l'admodiateur de Léomont de délivrer à l'avenir les rentes du prieuré au Sr. Abbé, il présenta requête au duc de Lorraine pour être maintenu en la possession du prieuré et de ses rentes ; il obtint un arrêt de son conseil du 13 décembre 1606, qui empêchoit le coadjuteur de prendre possession dudit prieuré. Il en obtint pourtant la permission le 26 février 1607, sur laquelle il se plaignit que l'abbé avoit fait emporter une partie des grains et revenus de Léomont. Assignation fut donnée aux parties au 17 mars, à laquelle le coadjuteur comparut, et remontra que n'étant pas seulement question de l'octroy d'une main levée, mais encore de restitution de fruits, cette action étoit purement personnelle, à raison de quoi il auroit décliné et requis d'être renvoié par devant son juge ecclésiastique ; vu même que la difficulté étoit entre deux personnes ecclésiastiques et religieuses.

De sorte que par arrêt du 23 mars, le coadjuteur fut débouté de son renvoy et contraint de procéder audit conseil.

Le coadjuteur, pour remédier, disoit il, au mauvais ménage de l'abbé, voulut rompre les baux qu'il avoit faits à ses frères et à ses parens, suivant le pouvoir qu'il avoit d'affermer; mais il en fut débouté tant au bailliage de Nancy, qu'au conseil de S. A.

Pendant ces poursuites devant S. A., l'abbé voiant qu'on avoit aussi fait défense à l'administrateur du Moniet, dans le temporel de l'évêché de Metz, de rien payer au S^r^. abbé des revenus du prieuré, présenta requête au cardinal de Lorraine, évêque de Metz, et obtint un arrêt du 26 novembre 1606, par lequel le S^gr^. évêque déclara nulle la défense, et ordonna à ses officiers de ne permettre aucun exploit ou mandement de justice être fait en aucun lieu de sa juridiction, sans sa permission expresse, ou de ses officiers; et maintint l'abbé en la jouissance des revenus étant dans son évêché.

En vertu de ce décret, le S^r^. Abbé demeura au Moniet jusqu'au 3 mars 1607, que le cardinal permit au coadjuteur d'y entrer. Mais l'abbé, par un deuxième arrêt du 7 mars, donné par le cardinal, se fit adjuger tous les fruits et revenus du Moniet échus et perçus jusqu'au 3 mars, que le coadjuteur y entra. Il s'adressa aussi au comte Rhingraff, pour être maintenu en la possession du chef de son abbaïe et des autres biens en dépendans.

Il seroit trop long de rapporter tout le détail de ce procés, qui a été plaidé à Rome et dans le pays pendant six ou sept ans. Je dirai seulement que le 2 janvier 1610, Dom François Terel qui plaidoit encore à Rome contre l'Abbé Lignarius, *in sacro Palatii apostolici auditorio coram R. P. D. Francisco Sarato,* passa un acte par lequel il renonçoit entre les mains de Sa Sainteté à la coadjutorie du monastère de Senones et à la future succession, en faveur du prince Charles, fils du prince François de Lorraine, marquis d'Hattonchatel, comte de Vaudémont, Clermont et Salm. Ce prince n'avoit encore que sept ans; il avoit accès

et entrée à l'évêché de Toul. Tous les revenus de l'abbaïe de Belchamp lui étoient réservés, excepté cent écus pour la pension de l'Abbé. Il avoit une pension de 3000 frans sur les revenus de la Primatiale et du prieuré de N. Dame de Nancy, et de mille écus sur les fruits de la mense épiscopale de Toul.

Dans cet acte (1), François Terel demandoit une pension annuelle sur les revenus de l'abbaïe de Senones, ou plutôt sur le prieuré de St. Michel de Léomont; ou bien s'il plaisoit à Sa Sainteté, eu égard aux grandes dépenses qu'il avoit faites, lui assigner pour pension tous les fruits dudit prieuré. Cet acte a été sans effet. Car l'abbé Lignarius, qui depuis quelques années étoit à Rome pour se justifier, obtint une sentence de la Rote, qui contenoit son absolution et la condamnation de son adversaire. La bulle de son rétablissement est du 17 aoust 1611. Elle porte qu'après que D. François Terel avoit été fait coadjuteur, l'abbé Lignarius s'étoit souvent plaint de la nullité du procès, de la subreption et obreption des lettres apostoliques de cette coadjutorie et du préjudice qu'elle lui avoit porté; que l'auditeur des causes du Sacré Palais aiant eu commission d'examiner toute cette affaire, plusieurs doutes ou cas de conscience avoient été proposés dans l'auditoire des causes du palais, et toutes résolues en faveur de l'abbé Lignarius contre François Terel; que l'auditeur avoit procédé dans cette cause jusqu'à sa conclusion, et que s'il venoit à proférer une sentence conforme aux décisions des doutes et en faveur de cet Abbé et que dom François Terel en interjettât appel, il y auroit à craindre que ce procès poussé avec de grandes dépenses depuis plusieurs années, ne fût prolongé plus longtems, au grand préjudice du monastère de Senones et des parties plaidantes. « *Nos pro debito..... praefa-* « *tam et quascumque alias causas super eisdem praemis-*

(1) C'est l'acte dont parle le parag. précédent, passé le 2 janvier 1610, et par lequel D. F. Terel renonce à la coadjutorie du monastère de Senones.

« *sis, quomodolibet introductus ad nos avocavimus, et*
« *penitus extinximus, atque annulavimus, ipsisque colliti-*
« *gantibus perpetuum desuper silentium interposuimus,*
« *insuperque dictum Joannem abbatem contra et adversus*
« *constitutionem et deputationem ipsuis Francisci Terelli*
« *in ejus coadjutorem, ut praefertur, factas, in pristinum*
« *et cum in quo antiquum dictae litterae emanarent, quo-*
« *modo libet erat, statum restituimus, etc...*

XV

D. Lignarius rétabli dans son Abbaie. 1611.

Ainsi par cette bulle D. Jean Lignarius fut rétabli dans ses anciens droits ; toutes les procédures faites contre lui en Lorraine furent cassées, et son adversaire débouté de son office et condamné aux dépens du procès, et à la restitution des fruits.

Plusieurs croioient que l'abbé ainsi victorieux retourneroit chez lui, mais ils se trompèrent ; il resta à Rome, et ce fut pendant ce long séjour que la réforme (1) fut introduite dans son abbaïe en 1618, comme nous le dirons ci-après.

Il y avoit déjà du tems que les religieux de Senones appréhendoient la réforme, et dans le traité qu'ils avoient fait avec François Terel en 1606, lorsqu'il eût recû ses bulles de coadjuteur, le 4e article portoit que dans un an au plus tard le coadjuteur représenteroit à Sa Sainteté « la forme de vie de tems immémorial observée dans le monastère, et la feroit approuver autant que faire se pourroit. » Le 6 may suivant, ils firent une protestation par écrit par devant le cardinal-légat, que les gardes posées dans leur monastère y étoient par ordre du Sr. Debets intendant des affaires de Mgr. le Rhingrave, qui comme protecteur de l'abbaïe vouloit empêcher l'introduction des réformés et qu'aucune nouveauté ne s'y fît ; qu'autrefois ils avoient passé une promesse signée d'eux tous, que leur prieur avoit euë en main, portant qu'ils ne vouloient subir aucune réforme que celle qu'ils avoient apprise, vuë et entenduë en leur année de probation ; à moins que la dite réforme ne

(1) On lira à l'article suivant, le bref concernant l'introduction de la réforme de la congrégati n et de la règle dans l'abbaye de Senones.

vînt de Sa Sainteté, et ne fût généralement observée par toutes les maisons de l'ordre de S. Benoit.

En 1612, le pape Paul V, donna un bref de commission en datte du 16 may, à Mgr. de Maillane, évêque de Toul, pour introduire la réforme dans le monastère de Senones. Voici ce bref :

XVI Bref pour la réforme de l'Abbaie de Senones. 1612.

« *Paulus P. P. V. venerabilis Frater, salutem et Aposto-*
« *licam benedictionem. Alias pro nostro pastoralis officii*
« *debito reformationi ordinis S. Benedicti in Lotharingiae*
« *et Barri Ducatibus invigilantes, Senone. Carolo, dum*
« *vixit, S. Agathae diacono Card. à Lotharingia nuncupato*
« *nostro et Apostolicae sedis in Ducatibus praedictis de la-*
« *tere Legato, per alias nostras in simili formâ brevis litte-*
« *ras injunximus quatenus per se, vel vicarios suos, cum*
« *aliquibus monachis professionis et reformationis Cassi-*
« *nensibus Monasteria omnia non reformata, et Prioratus*
« *infra limites suae legationis consistentia, nostra autoritate*
« *visitaret et sciret an in eorum singulis debitus monacho-*
« *rum numerus adesset. Quod si hujusmodi numerum tam*
« *in Monasteriis, quàm Prioratibus praefatis non reperiret,*
« *eorum singulis tantum assignaret monachorum numerum,*
« *quantum commodè posset sustentari ; necnon in Monaste-*
« *riis et Prioratibus in quibus debitus numerus non reperi-*
« *retur, statim alios ex aliis monasteriis evocando numerum*
« *compleret, iisque praeciperet in virtute sanctae obedientiae*
« *ut sine mora sese transferrent ad monasteria vel Priora-*
« *tus sibi designatos non obstante quovis voto stabilitatis,*
« *quod se fuisse pretendere possent. Super quo idem Caro-*
« *lus dispensare posset. Si autem aliqua Monasteria evacua-*
« *rentur, in illis introducere novas plantas quae juxta Sedis*
« *Apostolicae ac S. Benedicti eorumdem locorum fundato-*
« *rum intentionem irrigarentur ; iisque Regulam ipsam et*
« *Constitutiones juxta reformationes congregationum, et*
« *potissimum Montis Cassinensis, observandus à variis Pon-*
« *tificibus Rom. et praesertim, felic. record. Gregorii Papae*
« *XIII, praedecessoribus nostris approbatas proponeret,*
« *aliaque faceret et exequeretur prout in dictis litteris ple-*

« *nius continetur. Ac subinde per illos accepto quod dictus*
« *Carolus cardinalis praeventus morte, susceptum ab eo*
« *visitationis munus fide debito terminare non potuerat, et*
« *multa quae in dictis litteris mandavimus executioni de-*
« *mandata non erant, nos motu proprio et ex certa scientiâ*
« *nostrâ, ac de Apostolicâ potestatis plenitudine primo ve-*
« *nerabili fratri Errico Episcopo nuper Virdun. Per quas-*
« *dam... ut adjunctis sibi aliquot personis moribus, doc-*
« *trinâ et experientiâ conspicuis, ad totalem primodictarum*
« *litterarum executionem in civitate tamen Virdunensi et*
« *provinciis Lotharingiae B. mem. Carolo Lotharingiae*
« *Duci subjectis dumtaxat, servatâ alias in omnibus primo-*
« *dictarum litterarum formâ et deindè factâ per dictum*
« *Erricum Episcopum cessione regiminis et administra-*
« *tione dictae Ecclesiae, fraternitati tuae per alias nostras*
« *litteras commisimus et mandavimus, ut ad totalem pri-*
« *modictarum litterarum executionem juxtà tamen poste-*
« *riorem litterarum nostrarum dicto Errico Episcopo direc-*
« *tarum tenorem, et servatâ aliàs, prout in singulis litteris*
« *praefatis plenius continetur. Cum autem sicut nobis nu-*
« *per exponi fecisti, ad totalem litterarum praefatarum*
« *executionem juxtà earum formam et facultatem tibi in*
« *eis concessam..... Monasterium vero S. Petri Senonensis*
« *ejusdem ordinis, nullius seu Tullensis diœcesis, quod non*
« *in ducatu Lotharingiae, sed in comitatu de Salm dictae*
« *nullius seu Tullensis dioecesis situm existit, reforma-*
« *tione indigeat. Nos illius felici gubernio prospicere vo-*
« *lentes, eidem fraternitati tuae, ut tanquam noster et Se-*
« *dis praefatae delegatus, Monasterium S. Petri praefatum*
« *tam in capite, quam in membris juxtà dictarum littera-*
« *rum ipsi Episcopo Errico, et tibi aliàs directarum, conti-*
« *nentiam et tenorem, et servatâ illarum formâ et non*
« *aliàs, perindè ac si in dicto Ducatu situm esset, visitare*
« *liberè et licitè possis et valeas, plenam, liberam et omni-*
« *modam facultatem et autoritatem tenore praesentium*
« *concedimus et impertimur, nonobstantibus omnibus quae*
« *in singulis litteris praefatis volumus nonobstare; coete-*

« *risque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S.*
« *Petrum sub annulo piscatoris, die 16 maii 1612. Pontifi-*
« *catûs nostri anno septimo. S... Cobellutius.* »

M. de Maillane ne put fulminer et mettre à exécution ce bref du Pape qu'en 1618, six ans aprés qu'il l'eût reçu. Les difficultés que le comte du Rhin fit d'y donner son consentement, furent la cause de ce retard. Cela conste par une lettre du prince de Vaudémont écrite de Nancy le 24 aoust de la dite année, à Mgr. de Maillane évêque de Toul.

« Monsieur, j'ay fait entendre à mon cousin le comte du « Rhin, le bref que vous avez obtenu du Pape pour réfor- « mer l'abbaye de Senone. Il répond qu'étant catholique, « comme il est, il n'empêcheroit pas non plus que moy, la « dite réforme. Mais quant à son frère, qui est de la reli- « gion prétenduë réformée et autres mineurs qui ont part « comme lui au Comté de Salm, où ladite abbaye est assise « sous notre protection et autorité régalienne, il ne peut « permettre ladite réformation; d'autant qu'il en seroit « responsable envers eux pour l'intérest qu'ils y pourroient « prétendre. »

Les anciens religieux de Senones n'apportèrent pas une moindre répugnance à la réforme. Quatre d'entr'eux avoient pris l'habit de la réforme dans la congrégation de St. Vanne, et y avoient renouvellé leur profession, savoir: D. Nicolas Mathias (ou Mathis), D. Philippe Colard, D. Didier Pient, et D. Jean Errard, tous à S. Vanne, le 1er, le 7 Octobre 1603, le 2e le 23 janvier 1604, le 3e et le 4e le 21 Mars 1609. D. Philippe Colard est le même que le R. P. D. Philippe François, depuis abbé de St. Airy, si connu par sa sainteté et par les ouvrages de piété qu'il donna au public.

L'éveque de Toul envoia à Senones le R. P. D. Claude Riquechier, prieur de St. Evre, pour porter les anciens Religieux à recevoir dans leur monastére leurs quatre confrères, qui avoient embrassé la réforme. Ils le refusèrent et écrivirent au prince de Vaudémont qu'ils ne pouvoient prendre aucune résolution sur la proposition qui leur avoit été faite par le Sr. prieur de St. Evre, sans scavoir aupara-

vant la volonté de leur abbé qui étoit à Rome. Le prince leur récrivit de Nancy le 11 Aoust 1616, qu'il n'étoit pas question de recevoir dans leur monastère des religieux étrangers, mais des personnes qui étoient du corps de leur couvent, et n'en devoient pas être exclus parce qu'ils en étoient sortis depuis quelques années pour apprendre la perfection de la règle de S. Benoît. Il les exhortoit à s'accomoder avec eux, et de prendre leur résolution avec le prieur de S[t]. Evre, qui devoit faire incessament un second voyage chez eux; qu'ils n'avoient pas besoin d'attendre le consentement et la permission de leur abbé, pour recevoir dans leur monastère des gens de bien, leurs confréres et enfans de la maison, puisqu'on lui avoit remontré que la régle les obligeoit méme à ouvrir leurs portes jusqu'à trois fois aux apostats, sans aucune délibération ni remise. Outre que vous ferez, dit-il, une oeuvre pleine de mérite envers Dieu, vous me donnerez une occasion d'embrasser d'un meilleur coeur la protection de votre monastère, etc...

Les choses restèrent encore dans cet état pendant deux ans. L'abbé, qui étoit à Rome, refusa de consentir à l'introduction des réformés, et même présenta une supplique le 23 février 1616, contre les anciens religieux pour faire casser le traité de la séparation de mense de 1602, sous prétexte qu'ils ne lui rendoient aucune obéissance et respect; qu'ils contrevenoient tous les jours aux conditions du susdit traité; qu'ils refusoient de recevoir les religieux ou novices qu'il envoioit; qu'ils s'approprioient les revenus à eux assignés et entretenoient à peine la moitié du nombre des religieux dont on étoit convenu, qui étoit de dix prêtres et quatre novices.

Enfin, on se lassa de ces longueurs. Le prince de Vaudémont, le 21 janvier 1618, envoia une lettre de cachet à son prévôt de Senones, dans laquelle il lui ordonnoit de ne pas empêcher, mais d'assister les Pères Bénédictins qui alloient à Senones, pour donner ouverture à la réforme du monastère. Voici la lettre de cachet :

« De par le Marquis d'Hattonchâtel, comte de Vaudé-

« mont de Salm. Amé et féal, désirant que la réforme soit « introduite dans le monastère de Senones, j'envoie le S^r^. « prieur de S^t^. Evre auprès des Prieur et Religieux de Se- « nones, afin qu'il leur apprenne mes intentions, et les « assiste pour traiter de la réforme avec le Président et les « Religieux de la Congrégation de S^t^. Vanne; et que cepen- « dant les Religieux de Senones reçoivent parmi eux les « Pères Nicolas Mathias, Didier Pient et Vincent Henri, « ancien profès de leur monastère. C'est pourquoi, Nous « vous mandons de ne pas empêcher le S^r^. prieur de S^t^. « Evre, mais de le fortifier aux occurenses à l'effet de notre « bonne intention, selon qu'il vous en requierera. Signé: « François de Lorraine. »

Le prince de Vaudémont, qui prenoit à coeur la réforme, écrivit le 27 janvier au comte du Rhin son cousin, et lui mandoit qu'on lui avoit dit que les religieux de Senones feroient quelques difficultés de recevoir en leur monastère la réforme, selon les voyes qui avoient été proposées, craignant que leur Abbé n'en prit sujet de se plaindre d'eux; qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'admettre par leur aveu ou consentement particulier aucune personne dans leur monastère sans sa permission, ou de quelqu'autre plus grande autorité; que de là il étoit persuadé qu'il valoit mieux que l'évêque de Toul introduisit la réforme en vertu de son bref: en quoy, dit-il, je ne vois aucun inconvénient pour nous; puisque le tout se fera sous le mandement ou l'autorité du Pape que tous les catholiques reconnoissent souveraine dans les affaires spirituelles. C'est pourquoi je n'ay fait aucune difficulté d'y donner mon consentement, et j'espère que vous n'en ferez aucune de donner le vôtre, pour ce qui vous touche, afin que l'éxécution d'une si bonne oeuvre ne soit pas différée plus longtems.

Le Comte du Rhin récrivit au prince de Vaudémont, qu'il désiroit que les transactions passées avec les abbés de Senones fussent ratifiées du Saint-Siége, avant que de procéder à l'introduction de la réforme. Le Prince lui manda que ce n'etoit pas une chose qui pût se faire tout d'un coup,

puisque le consentement des religieux n'y étoit pas tant requis que celui de l'Abbé, dont il connoissoit la cervelle et les irrésolutions. Il ajouta d'autres raisons et ses priéres, afin de le disposer à consentir à une entreprise, qui étoit déjà bien commencée. On peut voir la lettre que le prince de Vaudémont écrivit à l'évêque de Toul en datte du 1er février 1618, où il lui fait ce détail.

Les Pères D. Nicolas Mathias, Didier Pient, Philippe Colard et Jean Errard, qui étoient profès de Senones, et avoient embrassé la réforme de S. Vanne, présentèrent leur requête aux Sgrs. Comtes de Salm, leur exposant que depuis quelques années ils avoient vécu dans la congrégation des Pères réformés de leur ordre en Lorraine, afin d'y apprendre et pratiquer l'exacte observance de la discipline régulière suivant les constitutions de leur ordre, sans néanmoins avoir eu l'intention de renoncer au droit que leur réception et profession dans le monastère de Senones leur avoit acquis et donné ; mais que depuis leur retraite, le nombre des religieux nécessaires aux offices et aux charges du monastère étant si diminué, qu'il étoit besoin d'y pourvoir, eux qui avoient conservé dans leurs coeurs l'affection qu'ils devoient à la maison où ils avoient pris l'habit de la religion qu'ils professoient, se sentoient obligés de tâcher d'y rentrer, pour y rendre le service qu'ils devoient. Ils supplient les comtes de Salm qu'en faveur de leur bonne intention et la justice, ils ordonnent à leurs officiers de ne pas empêcher leur rétablissement dans ledit monastère de Senones, mais lorsqu'ils en seroient requis, de le favoriser, de les assister et leur faire fournir les aliments dans le monastère, auxquels la mense conventuelle étoit obligée par tacite hipothèque.

Les comtes aiant décrété cette requête et donné leur consentement à l'introduction de la réforme, le Sr. Dieudonné de Laitre, prêtre du diocèse de Toul, en vertu du mandement du Sgr. évêque, en date du onzième janvier 1618, intima le bref apostolique le 5 mars suivant aux prieur et religieux de Senones, étant tous assemblés au

réfectoire, messire François Mallans prieur claustral, Nicolas Regnault, Jean Maire, George Cuny, Estienne le Mance et François Terel, tous religieux prêtres et profez du monastère, lesquels d'un consentement unanime déclarèrent qu'ils étoient enfans d'obéissance, prêts d'obéir en tout et partout, et autant que leurs infirmités pourroient permettre, au mandement de Sa Sainteté, et aux lettres des Sgrs. comtes de Salm.

D. François Terel, en qualité de coadjuteur, ajoûta qu'il avoit toujours désiré et procuré selon son pouvoir la réforme du monastère, prévoyant le grand bien qui en résulteroit par le bon exemple et la saine doctrine des Pères réformés, qui y seroient introduits, pourvû néanmoins que son droit de coadjuteur lui fût conservé, et que l'autorité des Sgrs. Abbés ne fût pas altérée par cette introduction.

Le 25 Aoust de ladite année, D. François Terel aiant cédé aux religieux réformés, qui étoient alors en possession du monastère de Senones, tout le droit qu'il pourroit prétendre comme religieux de l'abbaïe, sur tous les revenus de la mense conventuelle, le P. D. Nicolas Mathias, qui a été le premier prieur de la réforme, en considération de cette cession lui accorda une pension de 600 frans barrois, pendant le tems seulement que les réformés jouiroient du bénéfice et profit de ladite cession paisiblement.

L'évêque de Toul, par acte du 12 mars de ladite année, défendit au prieur claustral et aux anciens religieux de Senones de plus recevoir à la vêture aucun novice qu'il n'embrassât la réforme, ordonnant que s'il y avoit dans le monastère quelques novices qui n'eussent pas encore fait profession, on les avertit sur le champ, ou de quitter l'habit, ou d'entrer dans un monastère réformé de Lorraine, pour y être éprouvé, et pour éprouver eux mêmes s'ils pouvoient pratiquer la réforme, et déclaroit nulle la profession qu'ils pourroient faire autrement.

Le même évêque aiant uni et incorporé, par acte du 26 mars 1618, le monastère de Senones à la Congrégation de St. Vanne et de St. Hydulphe, et y aiant introduit des

religieux réformés de ladite congrégation, du consentement du Sr. prieur et des anciens, il prescrivit à ces derniers les règles d'une manière de vie honnête, comme il avoit déjà fait dans les autres monastères du pays de l'ordre de St. Benoit, dans lesquels il avoit introduit la réforme par commission du St. Siège. Ces articles sont au nombre de 14.

XVII

Articles pour les anciens religieux de Senones. 1618.

1° Les religieux anciens résidans dedans ou dehors l'abbaïe seront vêtus d'habits honnêtes, religieux et convenables à leur profession; savoir, de robes longues et d'un scapulaire avec la gorne, lorsqu'ils se trouveront à l'église: et allant aux champs, ils porteront une soutanelle ou robe courte avec le scapulaire. De six semaines en six semaines, ils feront renouveller leurs couronnes et faire leur barbe, en sorte qu'ils soient reconnus à l'extérieur pour religieux.

2° Les clefs des portes du cloitre seront entre les mains du prieur claustral, ou en son absence du plus ancien des religieux, pour ouvrir et fermer lesd. portes aux tems et heures convenables. Les Religx. ne pouront sortir et aller promener sans permission du Supérieur et à charge de retourner aux heures auxquelles ils doivent assister à l'office divin; ne fréquenteront (1) aucunes compagnies et hantises scandaleuses, et ne se trouveront point dans les festins de nôces ou de batême, et ne tiendront point d'enfans sur les fonts.

3° Ils auront chacun le pouvoir de percevoir les fruits et revenus de leur pension, pour les emploier à se nourrir et entretenir, sans se les approprier.

4° Ils rendront l'honneur et l'obéissance à leurs supérieurs dont ils subiront la correction, si le cas y échoit. Jouiront néanmoins du privilége de leur confraternité, avec les deux abbaïes voisines.

5° Ils tiendront leurs chambres meublées de peintures honnêtes et d'images dévotes et de livres de doctrine et de dévotion. Emploieront tous les jours quelque tems à la

(1) Les pages 367 et 368 manquent dans le manuscrit de Saint-Dié.

lecture, afin de se rendre capables de leur vocation et de parvenir à la perfection religieuse.

6° Ils assisteront aux chapitres et assemblées qui se feront tous les quinze jours, où après avoir traité de leurs affaires temporelles, il y sera fait quelque exhortation selon la discrétion du Supérieur, pour le bien spirituel et le salut des âmes. Dans les autres chapitres extraordinaires, on suivra les coutumes anciennes.

7° Ils diront leurs heures selon l'usage du bréviaire monastique réformé; suivront le chant des réformés. En tout lieu et en tout tems le prieur après l'abbé aura le premier rang et les anciens religieux après, comme du passé. Les réformés seront les derniers tant aux processions et dans l'église qu'ailleurs.

8° Ils assisteront tous les jours à la grande messe et aux vêpres. Les matines seront à leur dévotion; mais ils se trouveront à toutes les heures ès jours de Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, S. Pierre, la Toussaint, S. Siméon, S. Benoit, la Dédicace et les fêtes de N. Dame; continuant dans la louable coutume qu'ils ont de fréquenter souvent le sacrement de Pénitence et de dire la messe.

9° Ils feront pour le service de l'église et des messes ordinaires et de fondation, suivant ce qui a été par nous réglé et ordonné dans les articles de l'introduction de la réforme.

10° Assisteront autant qu'ils pourront au saint service, acquittant les messes ordonnées pour les Confrères de Senones et des abbaïes voisines.

11° Diront chaque mois une messe à l'intention des bienfaiteurs, et une fois l'office des morts.

12° S'abstiendront de manger de la viande pendant l'Avent, tous les mercredis de l'année, et les vigiles de la Ste. Vierge.

13° Ils n'iront pas aux champs sans la permission du supérieur, et reviendront au monastère dans le tems qui leur aura été ordonné.

14° Lorsqu'ils tomberont malades, le supérieur y pour-

voira promptement tant pour leur santé spirituelle que pour celle du corps, et donnera ordre qu'ils soient soulagés selon leur besoin.

Tels furent les articles proposés aux anciens Religx. de Senones. Les anciens religieux n'aiant pû se résoudre à embrasser la réforme, témoignèrent que pour la vie honnête qu'on leur proposoit, ils étoient prêts de l'embrasser et de s'y conformer. Et d'autant que le nombre ordinaire des religieux de l'abbaïe est fixé par les traités passés avec les abbés, *à dix prêtres et quatre novices,* et que pour le présent ils ne sont que sept prêtres et deux novices, ils consentent que l'on introduise dans le monastère le nombre de religieux réformés qui pourra être nourri et entretenu des prébendes des trois prêtres et des deux novices qui manquent au nombre prescrit, avec lesquels les anciens religieux ne feront qu'un corps de communauté pour traiter les affaires tant spirituelles que temporelles dudit monastère aux conditions et modifications suivantes:

XVIII

Articles pour les religieux anciens et les réformés de Senones. 1618.

1. 1° Que les religieux réformés incontinent après leur introduction, seront chargés de la célébration de tout l'office divin ; célébreront toutes les messes hautes et conventuelles, de même que celle qui se dit tous les jours à l'autel de St. Siméon, et celle des frères qui se dit tous les lundis et la messe de la Passion, qui se dit tous les vendredis, et enfin les fondations faites au monastère, moyennant les conditions desd. fondaôns; mais les Anciens demeureront chargés des messes de N. D. et de St. Pierre, qu'ils acquitteront chacun à leur tour.

2. 2° Les anciens assisteront à la messe et aux vêpres et se conformeront au chant et au bréviaire monastique, mais les matines et les autres heures du jour demeureront à leur dévotion.

3. 3° L'introduction de la réforme ne poura porter préjudice aux droits, priviléges, immunités, autorités du Seigr. Abbé, ni à celles des Abbés ses successeurs,

4. 4° Non plus qu'au droit de coadjution du Sr. François Térel, lequel a jugé l'introduction de la réforme très utile

pour le bien et l'avancement spirituel non seulement dud. monastére, mais aussi pour tout le comté de Salm qui, par la bonne vie et salutaire doctrine de ses Religieux, pourra être garanti de l'héresie et préservé de la corruption des moeurs.

5° Les anciens seront gouvernés par le S^r^. Prieur en l'absence du Seig^r^. Abbé, conformément aux articles de la vie honnéte auxquels ils se sont soumis; jouiront des priviléges, droits et immunités des religieux réformés de la congrégation de S^t^. Vanne; participeront tant à la vie qu'à la mort aux prieres, sacrifices, mérites et bonnes oeuvres qui se feront dans lad. congregation et pouront, s'ils le jugent à propos, envoyer leurs députés au chapitre général. 5.

6° Les rentes et revenus du monastére se partageront en dix portions égales, sept desquelles demeureront aux anciens religieux et les trois autres seront pour les réformés. 6.

7° Et comme il n'y avoit alors aucun religieux résidant au Prieuré du Moniet, il fut convenu que celui ou ceux qui voudroient y aller faire résidence, le pouroient faire en acquittant les charges et jouissant cependant de leurs cottes du revenu du monastére. 7.

8° Ceux qui voudront aller étudier aux universités, recevront cinq cent frans par an, sans étre obligé à aucune charge ordinaire ou extraordinaire du monastére, à moins qu'il n'y arrive une perte excédant la somme de 200. frans, auquel cas ils fourniront à lad. perte selon leur cotte et pour le dixiéme. 8.

9° Si un ancien religieux est pourveu d'un Prieuré où autre bénéfice égalant où excédant la valeur de sa portion monacale, il sera obligé aprés an et jour de possession paisible, d'abandonner aux Religieux réformés sa portion monacale et sera dès lors déchargé de tout service et de toute charge du monastére. 9.

10° Si le bénéfice étoit de moindre valeur que sa portion monacale, les réformés seroient tenus de lui donner autant qu'il faudra pour égaler la valeur dud. bénéfice, à celle de sa portion où prébende ordinaire. 10.

11. 11° A mesure que les portions des anciens viendront à vaquer, soit par mort, provision de bénéfice, libre cession où autrement, lesd. portions reviendront aux réformés qui seront obligés alors d'accroitre le nombre de leurs religieux, en déchargeant d'autant les anciens des charges du service divin et autres charges ; et encore à condition que le revenu courant de l'année dud. Religieux décédé sera employé à payer ses dettes, s'il en a, et à faire prier pour lui.

12. 12° Les réformés jouiront dès le jour de leur entrée, de tous les revenus de la trésorerie, par la libre cession qui leur en a été faite par Messire François Mallan sacristain, et porteront aussi les charges auxquelles le d. S^r^. thrésorier étoit auparavant obligé.

13. 13° L'usage des meubles, joiaux, argenterie, ornements d'Eglise et livres de la Biblioteque sera commun aux anciens et aux réformés. Mais ceux-ci en recevront la garde par inventaire, pour en rendre compte quand ils en seront requis.

14. 14° Les religieux réformés auront pour demeure la moitié du dortoir, depuis le dessus de l'escalier dud. dortoir jusqu'à la fenetre proche la Bibliotéque, et l'on fera une séparation en planche pour partager led. dortoir.

15. 15° Et comme les anciens ne peuvent encore se passer du réfectoir et de la cuisine ordinaire, les réformés auront pour leur usage le logis appelé l'infirmerie, à condition que la Chambre d'en haut sera pour l'usage de M^r^. le coadjuteur quand il sera au monastère seulement. Le grand jardin qui est derrière ledit logis sera aux réformés, mais la moitié des fruits sera réservée aux anciens. L'usage du four demeurera commun aux uns et aux autres.

16. 16° Les Religieux tant anciens que réformés résidans au monastére, formeront et représenteront le Chapitre de Senones, et traiteront et arréteront les affaires concernant l'utilité du monastere; toutefois dans les cas d'election d'Abbé et passation de baux, à plus longues années que les SS. canons ne le permettent, on sera obligé d'appeller les Religieux résidans au dehors dans les prieurés dépendans du monastére.

17° Les titres de l'archive seront gardés sous 3. clefs, ainsi qu'il a été ci devant arrêté entre le Sr. Abbé et les religieux. 17.

18° Il ne sera permis à Mr. le Prieur des anciens de recevoir à l'avenir aucun Novice ni à l'habit ni à la profession, sous peine de nullité, à moins que ledit novice ne veuille vivre suivant l'étroite observance. 18.

19° Et comme les deux Novices qui se trouvent actuellement au Noviciat ont promis de vivre selon ladite etroite observance, il leur a été accordé qu'ils seront reçus au Noviciat. 19.

20° Tous ces articles, charges, conditions et modifications ayant été agréées des deux parties et les anciens ayant promis de recevoir sous ces conditions les réformés dans le terme de 15 jours, et les réformés s'étant engagés de faire ratifier et confirmer toutes ces choses par Monseigr. l'Evéque de Toul commissaire apostolique, on en dressa un acte autentique le 18. Mars 1618. 20.

XIX
M. de Maillane Evéq. de Toul, fait entrer les Religieux réformés dans Senones. 1618.

En conséquence de cet accord, Mr. Jean de Porcelet de Maillane Evéque de Toul, délegué du pape Paul V., agréa les articles dont nous avons parlé et donna ses patentes pour l'introduction des Religieux réformés dans l'Abbaïe de Senones le 26. mars *1618.* rappelant tous les articles ci dessus rapportés, y ajoutant seulement certaines explications pour plus grand éclaircissement, notifia qu'il unissoit et associoit le monastére de Senones à la Congrégation de St. Vanne et S. Hidulphe, et déclarant les anciens participant de tous les mérites et bonnes oeuvres qui se font et feront en lad. congrégation.

Alors (*a*) les quatre Religieux profés de l'abbaye de Senones, scavoir Dom Nicolas Mathis, Didier Pient, Philippe Colart (*b*) et Jean Evrard, qui depuis quelques années avoient quitté leur monastere pour vivre selon la réforme de St. Vanne, demanderent et obtinrent la permission de rentrer dans le lieu de leur profession et ce par une requeste présentée aux Seigneurs Comtes de Salm.

(*a*) En 1618.

(*b*) C'est D. Philippe François, depuis Abbé de St. Airy de Verdun.

XX
Les Srs Comtes de Salm

Les Seigrs. Comtes de Salm qui favorisoient cette intro-

demandent au Chap. g^{ral} que les Relig^{x}. de Senones s'engagent de ne se pourvoir contre les anciennes transactions. 1618.

duction, craignant que dans la suite les Relig^{x}. réformés ne se pourveussent contre les transactions passées entre eux et les Abbés de Senones, demandérent que le Chapitre g^{al} qui se devoit tenir à S. Mansuy le 7. Mai *1618.* donnât un acte, par lequel il déclarat que les Relig^{x}. de la Congrég. de S. Vanne et S. Hidulphe nouvellem^{t}. introduits au monastére de Senones, y sont établis *pour joüir seulem^{t}. des alimens établis aux Relig^{x}. par la mense, qui d'autorité apostolique leur a été séparée de l'abbatiale, sans qu'en façon que ce soit, ils se veuillent où doivent ingérer pour trouver à redire où disputer les transactions ci devant passées entre les d. Seig^{rs}. Comtes et les S^{rs}. Abbés de Senones.* Ce qui fut effectivement déclaré par le Chapitre général; mais ni le Seig^{r}. Abbé qui etoit à Rome, ni les anciens qui formoient la plus grande partie de la communauté, ni méme les Relig^{x}. particuliers réformés de Senones, ne donnérent point d'acte pareil. Il n'en est rien dit dans les lettres patentes de l'introduction de la réforme, et jusqu'ici on n'a eu aucun égard à cet acte du Chap. g^{al}, qui ne pouvoit de son autorité déroger aux droits de l'Abbé et de l'Abbaye de Senones; la réforme y ayant été introduite non pour détruire et abolir, mais pour soutenir et affermir ses droits et priviléges.

XXI
L'Abbé Lignarius s'oppose à la réforme introduite à Senones. 1619. 1620.

D'un autre coté, l'Abbé Lignarius qui étoit à Rome, piqué de ce que l'on avoit mis la réforme dans son abbaye sans sa participaôn et surtout que les religieux réformés eussent reconnu François Térel son antagoniste, pour vrai coadjuteur, présenta sa supplique au Pape en *1619.* se plaignant de certains Religieux réformés, qui s'étoient emparés de son monastére et avoient permis aux anciens d'en sortir et de vivre en vagabonds et sans discipline, priant Sa Sainteté de faire juger sommairem^{t}. cette affaire.

Il obtint un décret le 10. Janv. *1620.* qui l'autorisoit à renvoyer les Relig^{x}. réformés qui s'etoient sans aucune permission introduits dans son monastére, et d'y faire rentrer les anciens qui en étoient sortis; mais comme on n'avoit point ouï les raisons des deffendeurs, il intervint un

autre jugement le 12. Juin et 24. Nov. *1621*. qui maintient les Religx. réformés dans la possession du monastére de Senones; on produisit même un acte de consentemt. de l'Abbé Lignarius par lequel il se soumettoit à la Congrégâon de St. Vanne et S. Hidulphe. Et en effet dès l'an *1606*. ne pouvant réüssir à introduire la réforme dans l'abbaye de Senones, il offrit à la Congrégaôn son prieuré de Léomont, come nous l'avons vu, pour y vivre suivant les régles de l'étroite observance, à la tête d'une communauté de Religieux réformés, auxquels il prioit que l'on assignat les revenus de la mense conventuelle de Senones, s'offrant de donner aux anciens une portion des biens de leur mense, qu'ils iroient consumer où ils jugeroient à propos. Il paroit qu'alors il s'etoit absenté de son Abbaye pour se soustraire aux insultes et aux mauvais traitemens qu'il craignoit de ses Religieux.

XXII Etablissement d'un vicaire apostolique dans les terres de Salm. 1618 (1).

Nous avons veu que vers l'an 1550, les Comtes de Salm avoient embrassé les erreurs de Luther. Le Comte Philippe de Salm étant à Rome en 1591, avec le cardinal de Lorraine, abjura le Luthéranisme dont il faisoit profession. A son retour en Lorraine, il chassa tous les hérétiques qui se trouvèrent dans son Comté de Salm. Mais il est malaisé de déraciner si promptement cette mauvaise semence lorsqu'elle a pris racine dans un pays. L'hérésie n'en fut entièrement bannie que longtems après.

Le prince de Vaudémont, connu depuis sous le nom de François II, duc de Lorraine, et père du duc Charles IV, avoit épousé en 1597, Christine de Salm qui lui apporta la moitié de la terre de Salm en mariage. Ce prince mit tous ses soins à bannir entièrement de la portion du comté de Salm qui lui étoit eschuë les restes de l'hérésie, et résolut

(1) Cet article est barré par D. Calmet, qui renvoie, par des mentions écrites de sa main, à des feuillets dont on aperçoit encore la trace en marge du manuscrit, mais qui ont été arrachés ; on voit les marques de la colle qui retenait ces pages volantes, mais le texte manque. Pour reconstituer cet article selon les vues de l'auteur, j'aurai recours au manuscrit d'Epinal.

d'y faire établir un vicaire apostolique, pour veiller à la conservation de la religion catholique, arracher les restes de l'hérésie et en empêcher le progrés.

J'ay en main un mandat impérial de l'empereur Ferdinand II, donné à Vienne le 28 novembre 1624, de ses règnes des Romains le 6e., de Hongrie le 7e., de Bohéme le 8e., qui ordonne à son amé et féal (apparemment le comte François de Vaudémont) d'exterminer du comté de Salm, dont il possède une partie, la secte et schisme de Calvin, afin que la vraie foy et religion catholique y soit introduite, plantée et maintenuë.

Pour cet effet, le comte de Vaudémont demanda au Pape qu'il lui plût établir un vicaire apostolique dans le Comté de Salm, attendu qu'une partie de cette terre est dans le territoire de l'abbaïe de Senones, qui est exempte de la jurisdiction épiscopale de Mgr l'évêque de Toul et soumise immédiatement au St. Siège. Le pape accorda la grâce en 1618. Je ne trouve pas le nom du premier vicaire apostolique; mais on a des lettres de M. le comte de Salm au R. P. Dom Hyppolyte Boban qui étoit prieur de Senones en 1626, par lesquelles il le prie de prendre la charge de vicaire apostolique pour tout le comté de Salm, sous M. l'abbé de Haute-Seille. A ce premier vicaire apostolique succéda un autre abbé de la même abbaïe nommé Bernard qui, en 1634, fit la visite du comté de Salm, accompagné de D. Hippolyte Boban, prieur de Senones, son associé dans la dite visite; et y firent ensemble des ordonnances que nous avons encore.

On lit dans la Vie du B. Pierre Fourier, qu'en 1625, l'hérésie de Calvin faisoit de très grands ravages dans la terre de Salm; l'erreur et le libertinage y triomphoient; les jeûnes ecclésiastiques et l'abstinence y étoient méprisés, la fréquentation des sacremens interrompue, les ecclésiastiques et les pasteurs chassés ou pervertis. Dans ce désordre, le P. Fourier se rend à Badonviller, et par ses prédications rappelle le peuple à son devoir et le tire de l'erreur. La maison curiale étoit renversée, les principaux bourgeois

obstinés dans leur révolte; il les raméne doucement au giron de l'Eglise et fait rétablir la maison curiale, et rendre les biens ecclésiastiques que l'on avoit usurpés. Les ministres protestans qui voulurent entrer en dispute avec lui, furent confondus par la force de ses raisons et obligés de rendre un témoignage avantageux à son mérite, à son zéle, à sa doctrine et à sa vertu.

Philippe de Lignéville-Tantonville, grand-prévot de St. Diez, fut nommé au vicariat apostolique vers l'an 1635, et fut vicaire apostolique jusqu'à sa mort arrivée en 1646. Puis Didier de Perpignan, doyen et chanoine de St. Gengoû de Toul, qui a été vicaire apostolique jusque vers l'an 1672.

En 1661, le Sr. Huel curé de Badonviller, comme official du vicaire apostolique de la terre de Salm, aiant commis diverses entreprises et voies de fait, pour se faire donner entrée dans les églises des paroisses du Val de Senones, les religieux de cette abbaïe s'y opposèrent en qualité de grands-vicaires du prince Charles de Lorraine, pour lors abbé de Senones, et présentèrent leur requête au duc Charles IV, qui ordonna à ses officiers et à tous autres de donner main forte aux religieux pour repousser la violence, le cas échéant, et les laisser jouïr de leur jurisdiction spirituelle sur les paroisses du dit Val.

J'ay en main une lettre originale de Mr. Platel résidant à Rome avec Mr. l'abbé de Jandeure prémontré, de la part de S. A. de Lorraine, en datte du 7 février 1665, par laquelle il témoigne, qu'il est chargé de travailler à l'établissement d'un vicariat apostolique. Mais il ne marque pas l'endroit où le duc souhaitoit qu'on établît ce vicariat apostolique. Il demande d'en etre instruit d'une manière distincte; si c'est dans un comté ou un marquisat, sous combien de bailliages, quels sont les princes voisins, sous quels évêchez ou archevêchez; s'il y a contestation entre le métropolitain.

La date de cette lettre fait juger qu'il ne s'agit pas de l'érection d'un nouveau vicariat apostolique dans les villages du district de Senones, et de la dépendance de Badonviller et du comté de Salm; mais de la confirmation et autorisation

dudit vicariat établi depuis longtemps. Ou peut être qu'il s'agit de l'érection d'un vicariat apostolique dans la principauté de Lixin, Bouquenom et dépendances, où l'on en établit un, de même que dans la dépendance de l'abbaïe de Senones. La datte de l'an 1665 favorise ma conjecture : car en cette année, le vicariat apostolique de la terre de Salm subsistoit depuis longtems.

En 1668, le duc Charles IV fit *défense expresse au Sr. Jean Huël, curé de Badonviller, soit disant official au vicariat apostolique du Comté de Salm, de prendre ni d'exercer la qualité d'official en aucun endroit dudit Comté, ni sur aucune personne de quelque condition elle puisse être, résidente en icelui, avant que d'avoir fait paroître du pouvoir qu'il en a, et de celui qui l'a établi ; et que les bulles ou bref, si aucun y en a, soit enregistré en la cour souveraine de Lorraine ; étant pareillement défendu à tous curés, vicaires, prêtres et autres personnes ecclésiastiques et séculières du dit comté de reconnaître, déférer ni obéir à aucun ordre, mandat, ni rescrit dudit Huël en qualité d'official qu'il s'attribue. Donné à Nancy le 4e jour de l'an 1668.*

Depuis ce tems l'abbaye a continué de jouir paisiblement de la jurisdiction quasi-épiscopale dans tout le Val de Senones.

Mr l'abbé Mahuet, grand-prévôt de St. Diez, est le dernier qui ait porté le titre de vicaire apostolique, et dès auparavant, le vicariat ou du moins sa jurisdiction étoit abolie et éteinte, et les terres qui lui étoient soumises sont rentrées sous la jurisdiction de l'ordinaire, qui en a fait un doienné séparé. On a même démembré quelques villages, qui étoient originairement du territoire de Senones, pour former et agrandir ce doienné. Ces villages sont Celles, Louvigny (1), Vaxaincourt (2) et Raon-sur-Plaine. Mais pour ce qui est en deça et au midy des montagnes composant le territoire de

(1) C'est Luvigny.

(2) Vexaincourt.

l'abbaïe de Senones, ce terrain est demeuré dans son ancienne indépendance de l'évêché de Toul. Ce démembrement est bien prouvé par la commission donnée par le prince Nicolas-François, évêque de Toul et abbé commendataire de Senones, au prieur et grand-vicaire de l'abbaïe de visiter tous les villages du district, dans le dénombrement desquels ces villages sont expressément compris.

XXIII
Affaires du Sr Terel contre l'Abbé Lignarius.

Il est tems de reprendre le récit des affaires qui retenoient l'Abbé Lignarius à Rome; nous avons vû ci devant que François Térel avoit été fait coadjuteur de Lignarius, sans que celui-ci l'eut ni demandé ni même connu. Voici comme se passa cette affaire et comme elle est racontée dans une espèce de *factum* produit à Rome dans le procès qu'ils eurent ensemble. Le prince François de Lorraine, comte de Vaudémont et de Salm, étant à Rome et désirant procurer à son Comté de Salm, dont une partie étoit tombée dans l'hérésie, les secours spirituels, l'instruction et le bon exemple, capables de remédier à un si grand mal, et d'en prévenir les suites, pria le Pape Clément VIII. de faire informer des vies et moeurs de l'Abbé de Senones Jean Lignarius qui n'avoit nulle des qualités requises pour occuper cette place, étant notoirement très ignorant, attaché au vin, imbécille, dissipateur, incapable de gouverner, ayant laissé les biens de son monastère à vil prix à ses parens et amis, et vivant enfin d'une manière scandaleuse et très peu propre à réprimer la licence de ses Religieux et à contenir dans le devoir les peuples de sa jurisdiction.

XXIV
Le Pape Clément VIII fait informer des vies et mœurs et capacité de l'Abbé Lignarius. 1601.

Le Pape touché de ces remontrances donna son Bref en datte du XI. Sept. 1601. à l'Evéque de Verdun, pour informer des vies, moeurs et capacité de l'Abbé Lignarius, affin que si les choses étoient telles qu'on lui avoit dites, il pourveut au besoin de l'Abbaye de Senones. L'Evéque nomma des députés pour faire l'examen dont on a parlé. L'Abbé Lignarius fut interrogé et examiné et le procès verbal de ses réponses envoyé à Rome, fut remis par ordre du Pape à un des réformateurs. La mort de Clément VIII. et celle de Léon XI son successeur, qui vécut fort peu de tems,

furent cause que cette affaire ne put pas étre rapportée de si tost devant le Pape. Elle ne le fut que sous le Pape Paul V. qui ayant vû le procés verbal et examiné les réponses de l'Abbé, le jugea non seulement incapable de gouverner son Abbaye, mais qu'on ne pouvoit pas même se flatter qu'il put jamais acquérir les qualités suffisantes pour remplir dignement cet employ.

Le Pape fit donc écrire au Prince François, comte de Vaudémont et de Salm, qu'ayant meûrement examiné les chefs d'accusation formés contre l'Abbé Lignarius, il les avoit trouvé très solides et très bien prouvés et qu'il le prioit de lui présenter un sujet bien catholique et capable de gouverner utilement l'Abbaye de Senones, affin qu'il lui en donnat des bulles de coadjutorie avec future succession. Le Prince lui proposa François Térel, novice de l'abbaye de Glandiéres où Longeville au diocèse de Metz, homme capable et de bonnes moeurs, comme il paroissoit par le temoignage des Pères Jésuites de Pont à Mousson, où il étudioit alors, et instamment demandé par les Religieux de Senones, comme il constoit par un acte de leur Chapitre en datte du 21. May 1604.

XXV
Paul V donne pour coadjuteur à l'Abbé Lignarius le nommé François Térel. 1604.

Sa Sainteté priva donc l'Abbé Lignarius de toute l'administration de l'abbaye de Senones et lui donna pour coadjuteur, non seulement sans qu'il le demandât et qu'il y consentit, mais contre son gré et malgré ses oppositions, François Térel, avec espérance de future succession, et à charge que led. coadjuteur prendroit dés lors seul et à l'exclusion de Lignarius, le régime et l'administration de l'Abbaye, tant dans le temporel que dans le spirituel, et donneroit à l'ancien Abbé une pension qui seroit réglée par l'evéque de Toul. Les Bulles de Térel sont dattées de l'an 1605. le 8. des Ides de Mars.

Mais comme il étoit porté dans les mémes Bulles, que Térel feroit profession de la Règle de S[t]. Benoit aussitôt après son année de probation écoulée, avec deffense de se mêler de l'exercice de la coadjutorie avant qu'il eut fait profession, le tout sous peine d'etre privé *ipso facto* de la

grace qu'on lui accordoit par ses Bulles, il crut qu'il convenoit qu'il allat à Senones pour y achever les cinq mois de probation qui lui restoient à faire, tant affin de connoitre les manieres et usages de ce monastère dont il devoit prendre bientost le gouvernement, que pour se mettre au fait des affaires temporelles. Il obtint donc à cet effet un Bref de translation de l'Abbaye de Longeville en celle de Senones le 15. Juillet 1606. et en conséquence la permission de D. François Thierri abbé de Longeville, de passer en l'Abbaye de Senones, en datte du 29 Sept. de la même année.

XXVI
Mr. l'Evéq. de Verdun cherche à se faire donner la coadjutorie de l'Abbé de Senones. 1604.

Dans l'intervalle, je trouve des lettres qui nous apprennent que le Prince Erric de Lorraine, evéque de Verdun, que le Pape avoit nommé commissaire pour informer des vies et moeurs de l'Abbé Lignarius, avoit fait entendre à cet Abbé, que sur le pied où étoient ses affaires, il ne pouvoit espérer de demeurer Abbé, à moins qu'il ne s'appuiat de la protection de quelque puissance et en méme tems lui avoit suggéré de le demander lui méme pour son coadjuteur. Lignarius y consentit sans peine et donna sa procuration pour résigner, laquelle fut envoyée à Rome le 21 Déc. *1604*. Mais le Prince François Comte de Vaudémont et de Salm, qui avoit commencé cette affaire dans des vuës de religion et qui vouloit que tout le monde fut persuadé de sa droiture, trouva ce procédé fort mauvais et en écrivit à Rome d'une manière si vigoureuse que l'affaire échoüa. Nous avons les lettres que ce Prince écrivit à ce sujet au Pape, au Cardinal Aldobrandin, et à M. de St. Léon, où l'on voit son zèle pour la religion et la droiture de ses intentions dans cette entreprise de faire exclure Lignarius du gouvernement de l'abbaye.

XXVII
Opposition à la coadjutorie de François Térel. 1606.

Cependant François Térel ayant présenté ses Bulles à l'Official de Toul pour les fulminer, led. Official les fit intimer le 18. Aoust *1606*, à l'Abbé Lignarius, qui ayant demandé du tems pour prendre conseil, envoia aussitost à Rome et obtint de l'auditeur de la Chambre apostolique une deffense à Térel de le troubler dans la jouissance de

son Abbaye. Il la fit signifier à Térel, qui obtint du méme auditeur de la chambre, une modération de lad. deffense en datte du 16. Déc. *1606*.

Presque en méme tems Térel fit signifier à l'Abbé Lignarius et aux Religieux de Senones, son indulte de translation de Longeville à Senones. L'Abbé demanda du délai pour répondre, et ensuite ne répondit que des choses vagues et générales ; mais les religieux témoignérent qu'ils recevoient trés volontiers le S^r^. Térel pour novice dans leur communauté. Quelque tems aprés il y fit profession le 9. Nov. 1606, entre les mains de l'Official de Toul, un des commissaires nommés à cet effet, et en méme tems fit signifier à l'Abbé Lignarius sa profession, et deffense à lui de se méler à l'avenir du gouvernement du monastére, ni dans le temporel ni dans le spirituel.

XXVIII

L'Abbé Lignarius se maintient dans la jouissance des Prieurés de Léomont et du Moniet. 1607.

Lignarius de son côté prit ses précautions pour se maintenir dans la possession du temporel de son Abbaye. Il présenta sa requeste au Grand Duc Charles III. pour étre conservé dans son prieuré de Léomont et dans ses dépendances, et il en obtint un décret favorable. Il fit la méme chose envers l'Eveque de Metz, pour le prieuré de Moniet, qui lui fut aussi conservé. Enfin il s'adressa au comte Rhingrave de Salm, qui luy fut favorable pour l'Abbaye de Senones, dans la moitié qui lui en appartenoit. Ainsi le coadjuteur Térel ne put jouïr des revenus de l'année *1606*. depuis la S^t^. Martin, qui lui devoient appartenir en vertu de ses bulles. De plus Lignarius lui refusa la communication des titres de l'Abbaye, jusqu'au 28 Juin *1607*., qu'il permit qu'on en fit un inventaire. Lignarius refusa aussi de comparoitre devant le Seigneur Evéque de Toul, pour voir taxer la pension qui lui devoit étre payée par le coadjuteur ; et après bien des délais et des subterfuges, le Seigneur Evéque la fixa enfin le 22. fevr. *1607*. à trois mille frans barrois, payables annuellement en certains termes déterminés.

XXIX

Lignarius va à Rome et

La méme année Térel obtint les decrets et permissions nécessaires, pour prendre possession des prieurés et dé-

pendances de l'abbaye de Senones, situés dans les Etats de Lorraine, et il continua de payer pendant 4. ou 5. ans la pension assignée à l'Abbé Lignarius.

obtient des Bulles de reintegrande.

Celui ci cependant se transporta à Rome, où il eut assés de peine d'obtenir audience, les esprits étant extremement prévenus contre lui. On dit que le Cardinal Bellarmin le produisit, et lui procura les moiens de se deffendre. Il en profita si bien qu'en *1611.* le 28. Aoust, il obtint une sentence qui cassoit et annuloit tout ce qui avoit été fait par les Juges de Lorraine, et le rétablissoit dans la pleine jouissance de son Abbaye, comme auparavant; ordonnant à François Térel de quitter le gouvernement du monastere de Senones et de rendre compte dans un an, des fruits qu'il en avoit perçus, pardevant le cardinal de Givry evéque de Metz ; et comme ce cardinal mourut peu de tems aprés, l'Abbé Lignarius fit nommer pour commissaire à cet effet le S^r. Abbé d'Etival, mais celui-ci s'etant excusé d'entrer dans cet examen sans un adjoint, Lignarius prétendit que la coadjutorie de Térel étoit expirée, puisqu'il avoit laissé écouler le tems qui lui étoit donné pour rendre ses comptes.

XXX

Térel fait résignation entre les mains du Pape en faveur du Prince Charles de Lorraine. 1610.

Dans cet interval, c'est a dire le 2 Jan. 1610. Térel prévoyant que Lignarius seroit maintenu dans son Abbaye, et que sa prétenduë coadjutorie seroit déclarée nulle et abusive, fit sa démission entre les mains du Pape Paul V. en faveur du Prince Charles de Lorraine, fils du Prince François comte de Vaudémont et de Salm, si célèbre depuis, sous le nom de Charles IV. duc de Lorraine. Nous avons l'acte de cette démission, mais je ne sais si elle fut envoyée à Rome. Il est certain qu'elle n'eut point d'exécution et que Térel, malgré la prétention de Lignarius, qui soutenoit en *1613.* que sa coadjutorie étoit expirée, fut maintenu par sentence de la Rote en *1614.* et *1618.*, la mort d'un des commissaires et le refus de l'autre n'ayant pû lui préjudicier, puisqu'il constoit qu'il n'avoit jamais refusé de rendre compte et de se conformer au décret qui l'y obligeoit. Il y eut encor une infinité de difficultés differentes depuis

l'année *1615.* jusqu'en *1622.* sur la reddition de ces comptes, où l'on épuisa tout ce que la chicane a de ressorts et de subterfuges; et en *1618.* Térel céda aux Religieux réformés de Senones tout le droit qu'il pouvoit avoir à la mense conventuelle dud. Senones, comme religieux de ce monastère, moiennant une pension annuelle de six cent frans barrois.

XXXI

L'Abbé Lignarius prend pour coadjuteur de son abbaye le Prince Nicolas François de Lorraine 1624. 1625.

L'Abbé Lignarius étant toujours à Rome, où il poursuivoit François Térel pour se faire rendre compte des fruits par lui perçus de l'Abbaye, et pour avoir ses frais, dommages et interests, fut fortement sollicité par Mr Virion, résidant de son Altesse de Lorraine à Rome, de prendre pour coadjuteur de son Abbaye, Monseigneur le Prince François de Lorraine, Comte de Vaudemont et de Salm. On lui fit envisager cette coadjutorie comme un moyen sûr de se mettre à couvert tout le reste de sa vie de toutes poursuites et de s'asseurer une bonne pension sur l'Abbaye, avec la conservaôn de sa dignité abbatiale. Il consentit donc à recevoir pour coadjuteur ce jeune prince, et les Bulles en furent expediées le 24. Avril *1624.*

Ensuite on porta l'Abbé Lignarius à abandonner le régime et l'administration de son Abbaye, et il y consentit encore le 18. Sept. *1625.*, mais l'acte de ce consentement ne fut dressé et signé que peu de tems avant sa mort, sous ces conditions:

1° Il laisse au Prince Nicolas François l'administration et le gouvernem^t. de son Abbaye et l'usufruit de tous les fruits et revenus d'icelle, ou à tel autre dont il voudra se servir pendant sa minorité, sans toutefois que led. Lignarius prétende préjudicier à sa dignité abbatiale qu'il prétend conserver et soutenir jusqu'a la fin.

2° Que led. Seigneur coadjuteur fera aud. S^r. Abbé une pension annuelle de deux mille écus d'or en or de Stampe, payables par an aux termes de Noel et de S. Jean Baptiste, francs et quittes de tous frais, gabelles, diminutions, etc., dans le lieu où led. Abbé fera sa résidence, soit à Rome où ailleurs.

3° Et comme il y a plusieurs biens et domaines de l'Abbaye de Senones perdus et alienés, led. Seig^r. coadjuteur sera tenu de faire ses diligences et employer son autorité au recouvrement de ces fonds, à condition que la moitié des biens ainsi récupérés, sera au profit dud. S^r. Abbé et l'autre à mondit Seig^r. le coadjuteur.

4° De plus sera tenu led. Seig^r. coadjuteur de faire revoir tous les comptes de l'Abbaye, quelque personne que ce soit qui ait administré les biens du monastère, à condition que la moitié des reliquats reviendra aud. Seig^r. coadjuteur, et l'autre moitié au S^r. Abbé.

5° La collation de toutes sortes de bénéfices dépendans de l'Abbaye, est réservée au Seig^r. Abbé.

6° Le S^r. Virion agent de S. A. R. sera chargé d'obtenir à ses frais toutes les ratifications nécessaires de la part de Sa Sainteté, pour plus grande assurance de toutes ces conventions faites à Rome dans la maison de résidence ordinaire du S^r. Abbé Lignarius, sise derriere l'Eglise S. Charles des prisonniers le 8e Nov. 1625.

XXXII

François Térel résigne sa coadjutorie et ses droits sur l'Abbaye de Senones à Monseig^r. le Prince Nicolas-François. 1624.

Dès l'année précedente *1624*. François Térel avoit résigné sa coadjutorie et tous les droits qu'il pouvoit avoir sur l'abbaye de Senones, au même prince Nicolas François, moiennant une pension de six cent ducats d'or de la chambre apostolique, affectés sur l'abbaye de Viller Brethnac, dont led. Prince étoit alors Abbé. Les Bulles de création de pension sont du 26. Avril *1624*. C'étoit, comme on le voit assés, une disposition préalable pour engager le bon Abbé Lignarius à faire un nouveau coadjuteur et à choisir celui en faveur duquel Térel avoit déjà fait sa démission.

On peut mettre ici l'époque de la commende de l'Abbaye de Senones, c'est à dire la cause et l'origine de ses plus grands malheurs; non pas que les Princes qui l'ont possedée en commende l'ayent mal gouvernée, ou lui ayent fait du tort; on peut méme assurer qu'ils ont soutenu ses droits et lui ont été utile, dans des tems de malheurs, comme furent ceux qui suivirent en Lorraine, les années 1625. Mais ces anciennes commendes lui ont été principalement nui-

sibles, en ce qu'elles ont interrompu l'usage des élections et donné lieu à révoquer en doute le droit qu'on en avoit conservé jusqu'alors. Elles ont donné lieu à des dévoluts qui ont causé des troubles et des frais infinis à l'Abbaye, comme on le véra dans la suite de cette histoire.

XXXIII Mort de l'Abbé Lignarius. 1625.

L'Abbé Lignarius étoit déja apparemment malade de la maladie dont il mourut, lorsqu'il donna sa procuraôn pour demander à Sa Sainteté qu'il lui plût accorder la coadjutorie de l'Abbaye de Senones à Monseig^r^. le Prince Nicolas François, puisque cet Abbé mourut sur la fin de cette année *1625.* et que l'acte de son consentement est du 8e Nov. *1625.* Il fut enterré dans l'Eglise de S^t^. Charles *de Catenati,* ou des Prisonniers, où l'on voioit son épitaphe gravé sur une tombe de marbre blanc. Le R. P. D. Pierre Alliot, abbé de Senones etant à Rome se transporta exprés dans cette Eglise et y chercha inutilem^t^. la tombe de D. Lignarius aux endroits qui lui avoient été indiquez de Senones par les parents dud. Abbé Lignarius ; mais il n'y trouva ni la tombe, ni aucun autre monument, ni meme aucun memoire qu'il eut été enterré dans cette Eglise (1).

Vie de Dom Philippe François Colart, Abbé de S. Airy de Verdun.

Le R. P. D. Philippe Francois Colart, Abbé de S. Airi de Verdun, a fait tant d'honneur à l'Abbaye de Senones, que je me crois obligé de donner ici le précis de sa vie.

Il naquit à Lunéville le 25e Mars *1579.* Son pére Dominique Collart étoit conseiller de Son Altesse et Greffier civil en la Cour de Lunéville, homme trés versé dans les ma-

(1) Cette phrase, depuis « *Le R. P. D. Pierre Alliot,* » est écrite par D. Calmet en marge de la page 387 du mss , et par un second signe, D. Calmet renvoie le lecteur à trois feuillets plus haut, non foliotés, qui contiennent la Vie de D. Philippe François Colart et qui sont placés entre les pages 386 et 387. Quoique le manuscrit ne porte pas un titre spécial pour cette biographie, j'ai fait ici une exception à la reproduction scrupuleuse de l'original, afin de bien marquer le commencement d'un chapitre distinct, que le lecteur trouvera ainsi plus facilement.

tiéres de droit, savant dans les sciences humaines et surtout dans la langue gréque. Sa mere Beatrix Thiriet, étoit d'une des premiéres familles de Lunéville et elle n'oublia rien pour inspirer la crainte et l'amour de Dieu à son fils. Celui ci avoit l'humeur trés douce et une mémoire si heureuse, qu'il lui suffisoit d'avoir entendu une seule fois quelque chose pour la réciter aprés mot à mot.

D. Jean Lignarius Abbé de Senones et cousin germain de la mère du jeune Philippe François Colart, charmé des bonnes qualités qu'il remarquoit en luy le demanda avec instance à ses parens, dans la veüe de le faire un jour son coadjuteur. Philippe fut reçu dans l'abbaye de Senones et revêtu de l'habit religieux en *1589*, n'ayant encor que dix ans. Deux ans aprés l'Abbé Lignarius l'envoya aux etudes dans l'université de Pont à Mousson, avec un autre Religieux de son monastere. Il acheva son rétorique avec applaudissement et se rendit la langue grecque aussi familiére que la latine, de maniere que d'ordinaire quand il écrivoit à son pére, il le faisoit en grec.

Aprés ses humanités, son pére le mit en pension chés les Péres Jésuites pour faire sa philosophie avec plus de commodité. Il soutint jusqu'a trois fois des théses avec beaucoup de succés et etant entré en théologie sous les Péres Raulin et l'Eveque, il continua à y donner des preuves de la force de son esprit et de la solidité de son jugement.

Aprés deux ans de théologie, il découvrit au Pére l'Eveque son professeur et son directeur, le dessein qu'il avoit formé de quitter l'habit bénédictin, pour prendre celui de capucin, où il se flattoit de trouver plus de facilité pour faire son salut. Le P. l'Eveque l'en détourna et lui conseilla de demeurer dans sa premiere vocation, lui faisant entendre que s'il aspiroit à une plus grande perfection de vie, il pouroit embrasser la réforme, qu'on venoit d'introduire à St. Vanne de Verdun.

Rempli de cette espérance il revint à Senones pendant les vacances, et apprit que D. Nicolas Mathis religieux de

" Il fut 3 fois visiteur en 1606. 1612. et 1618. et 3. fois deffinit^r. Il est mort en 1625.

ce monastére, homme fort grave et fort capable et qui dans la suite parut avec distinction dans la Congreg. de S^t. Vanne " étoit dans la résolution d'embrasser la réforme et qu'il avoit parole d'etre reçu au monastére de S. Vanne de Verdun dans trois où quatre mois.

Philippe délibera longtems s'il lui découvriroit son dessein, craignant d'etre traversé par l'Abbé Lignarius et par ses parens. Enfin il ouvrit son coeur à D. Mathis qui lui promit le secret, lui dit de s'en retourner à Pont à Mousson et qu'il le prendroit en passant pour le conduire avec lui à Verdun. Ils s'y rendirent en effet ensemble, et on dit à Philippe qu'il pouroit étre reçu au Noviciat, lorsqu'il auroit achevé sa théologie et qu'il apporteroit un congé par ecrit signé de son Abbé. Mais il ne se passa pas deux où trois mois que D. Nicolas Mathis lui écrivit qu'il pouvoit venir avec assurance et qu'il auroit satisfaction.

La difficulté étoit d'obtenir la permission pour s'établir à S^t. Vanne. L'Abbé Lignarius non seulement ne l'accorda point, mais s'opposa de toutes ses forces à cette résolution et ordonna qu'on enfermat Philippe dans son cabinet. Celui-ci s'échappa pendant la nuit et s'enfuit à S^t. Vanne où il fut reçu au Noviciat le 23. Nov. *1603.* agé de 24. ans et n'etant encor que diacre. Il fit profession le 21. Janv. *1604.* et peu après il reçut l'ordre de prétrise. On lui confia ensuite l'employ de Professeur de Philosophie et il fut envoié en *1606.* avec ses écoliers dans l'Abbaye de S. Mihiel, où le cardinal de Lorraine venoit de mettre la réforme.

Depuis ce tems le R. P. D. Philippe François fut toujours dans les premiers emplois de la congrégation, aiant été six fois visiteur et une fois président. Il gouverna l'abbaye de S. Airy pendant l'espace de 24. ans entiers et consécutifs, tant en qualité de prieur claustral que d'Abbé régulier. Il en fut élû Abbé 13. ans avant sa mort. Il s'etoit toujours flatté de rendre cette abbaye quinquennale et de la laisser à la disposition de la congregation, où de faire un coadjuteur ; mais il ne put executer ni l'un ni l'autre, étant mort en odeur de sainteté le 27. mars *1635.*

La reputation de sa sainteté et de son expérience dans la conduite des ames, étoit si bien établie que la pluspart des principaux Religieux de la réforme se faisoient gloire d'avoir été sous sa direction. Les Dames de l'abbaye de S[t]. Maur de Verdun, de Vergaville, de Juvigny, de Chelles, de Montmartres, de Remiremont, de Joüares, du Val de Grâces, le consultoient souvent dans leurs difficultés et dans leurs doutes.

Il étoit si pénetré de la grandeur et la sainteté de nos mystéres, que quand il étoit en semaine de célébrer sa grande messe, il ne sortoit point de l'eglise depuis les matines jusqu'après la messe, demeurant à genoux et la tête nüe, méme en hyver, pendant tout le tems qui s'écouloit entre les offices et la messe. Sa charité lui faisoit considerer tous les Religieux qui lui etoient envoyés par l'obéissance, comme ses amis et ses fréres ; il les recevoit avec plaisir quelques difficiles et quelques valétudinaires qu'ils fussent, et quand ils sortoient de sa maison pour aller demeurer ailleurs, il leurs demandoit pardon à genoux de tout ce qui avoit pû leur faire peine sous son gouvernement. Il n'usa jamais des ornemens pontificaux, ni des marques de sa dignité abbatiale.

Voici les termes dans lesquels sa mort est marquée dans le nécrologe de l'abbaye de S[t]. Airy : *Obitus R. P. D. Philippi Francisci Colart Lunavillani et Abbatis dignissimi, cujus memoria in benedictione est, eritque in perpetuum, ob ejus vitae sanctitatem eximiam, et innumera huic domui collata beneficia, cui cùm praefuisset annis tredecim, vir plané omni laude et immortalitate dignus, anno 1635 obdormivit in Domino.*

CATALOGUE DE SES OUVRAGES.

Trésor de perfection tiré des Epitres et des Evangiles qui se lisent à la messe pendant l'année, en 5 vol. in 12. imprimé à Paris chés Charles Chatelain *1618.*

La Guide spirituelle pour les Novices, imprimée chés le méme en *1616.*

Le Noviciat des vrais Bénédictins, tiré du Chap. 58. de la Régle de S[t]. Benoit. A la fin on trouve un traité de la mort prétieuse des Bénédictins, in-12 imprimé.

Le Renouvellement spirituel nécessaire aux Bénédictins.

La Régle de S[t]. Benoit traduite avec des considerations; à Paris 1620., chés la Veuve Charle Chatelain.

Considérations sur la Régle de S[t]. Benoit, à Paris in 12. an. 1613., 1620.

L'occupation journailliere des vrais Religieux.

Enseignemens de la Régle de S[t]. Benoit.

Les exercices des Novices. Ouvrage tres utile, qui est en usages dans toutes les Congregations réformées, et qui a été traduit en latin, en faveur des Religieux d'Allemagne. Imprimé plusieurs fois (1).

Courte explication de ce qui se dit dans l'Office divin, contenant le sens litteral et mistique de chaque pseaume, avec des affections.

Les difficultés qu'il eut pour soutenir que les supérieurs de la congrégation de S. Vanne doivent vaquer quelques années, apres 5. ans de régime, produisirent plusieurs écrits qu'il composa, comme :

L'Apologie des supérieurs et religieux de la congrégation de S. Vanne, qui poursuivent la manutention des premiers statuts de leur réforme.

Manifeste pour la juste deffense du R. P. Abbé de S. Airy (D. Philippe François).

Réponse à la déclaration du R. P. D. Claude François.

Factum pour le R. P. Abbé de S. Airy.

Responsio Apologetica pro constitutionibus quas Ill. Card. à Lotharingiâ in erectione congreg. SS. Vitoni et Hydulphi condidit.

Sa vie est imprimée dans les éloges des hommes illustres de l'ordre de S[t]. Benoit, composés par la R[de]. Mère de Blemûr (2).

(1) Ce paragraphe est ajouté de la main de D. Calmet.

(2) Cette dernière phrase est écrite et ajoutée par D. Calmet.

CHAPITRE XLI

Monseigneur le Prince NICOLAS FRANÇOIS Evéque de Toul, 55e Abbé de Senones, depuis l'an 1625. jusqu'en 1634.

I Commencemt. du Prince Nicolas François, Abbé de Senones. 1625.

Le Prince Nicolas François, fils du Duc François II., naquit en 1609. du Prince François, Comte de Vaudémont et de Salm, et de Christine de Salm. Il fut fait evéque de Toul en 1625., et la méme année il fut fait coadjuteur et ensuite Abbé de Senones. En 1627. il fut crée cardinal. Nous trouvons peu de monumens de son gouvernement de l'Abbaye, parce qu'il s'en mêla peu. Il fut fait coadjuteur de l'Abbaye de Maurmoutier en 1621 (1). En 1629. il céda aux Religieux de son Abbaye de Senones les dixmes et le gagnage du Ménil, situé dans led. val de Senones, pour étre déchargé à l'avenir lui et ses successeurs, des réparaôns et entretiens de l'Eglise, comme aussi de la fourniture des ornemens et de six pastes ou repas, qu'il devoit par an aux Religieux les jours de grandes festes, auxquels les Abbés avoient accoutumé de célebrer solennellement la messe (2).

En conséquence de cette cession, les prieur et religieux de Senones firent réparer le presbytere et les chapelles de la grande église de S. Pierre, pour les mettre en l'état où on les a vûs jusqu'en 1741, quant à la structure des bâti-

(1) Maur-Munster, *Mauri-Monasterium* ou Maurmoutier (Marmoutier) était une célèbre abbaye située dans la Basse-Alsace.

(2) Dans le mss. il y a ici un renvoi à un feuillet qui devait se trouver fixé en marge de la p. 289, car on y voit encore les traces de la colle, mais le texte a disparu et la feuille a dû même être arrachée. Le renvoi qui est de la main de D. Calmet, commence par ces mots « *En conséquence* » et j'en ai reconstitué le texte au moyen du manuscrit d'Epinal. A partir de l'art. II, sauf un renvoi, je reprends le contexte du manuscrit de Saint-Dié.

mens, bien différente de celle qui se voioit auparavant, y aiant alors trois absides: l'une au fond de l'église, et les deux autres aux deux côtés de l'autel de la Vierge et de celui de S. Benoit, comme il paroit encore par les vestiges des deux arcades qu'on a boûchées et mûrées. Avant l'an 1718, auquel on reblanchit l'église, on voioit dans la clef de la voûte au fond du choeur, l'an « 1630 », que l'on a mal à propos couvert d'enduit pour y mettre « 1718. » (*Voyez les comptes de 1629, 1630 et 1631. Et encore les mémoires de D. Charles de Gondrecourt de l'an 1653.*)

Le R. P. D. Augustin Calmet, Abbé de Senones, aiant en 1741, commencé un nouveau choeur, on a découvert les anciens fondemens sur lesquels on a dressé le plan de l'ancienne Eglise, comme on l'a vû ci-devant.

II
Le Prince Nicolas François permute son Abbaye de Senones contre celle de Belchamp 1631.

En 1631. il permuta son Abbaye de Senones contre celle de la Trinité de Belchamp, avec le Prince Charles Abbé de Gorze, fils naturel du Grand Duc Charles, à condition qu'il en conserveroit tous les fruits et revenus, à la réserve d'une pension annuelle de cinq cent frans barrois, payables au dit Prince Charles, abbé de Gorze (1).

Ce fut en ce tems-ci que le prince Nicolas-François, abbé commendataire de Senones, fit faire des copies de tous les titres de l'abbaïe de Senones qui concernoient sa mense abbatiale, et plusieurs autres aussi concernant la mense conventuelle. Ces titres avoient été longtems à Nancy, entre les mains de M[r]. Odot et autres gens du Conseil de S. A. Charles IV, fils du prince Nicolas-François (2). Ces copies sont demeurées dans les archives de Lorraine jusqu'en 1699, que le duc Léopold 1[er] permit qu'on les communiquât à l'abbé Dom Pierre Alliot, qui les fit transcrire

(1) Ici encore se trouve un entête de renvoi, dans les mêmes conditions que le précédent. Le texte s'étend jusqu'à l'art. III, mais le feuillet sur lequel il était écrit a disparu du mss. de Saint-Dié. Même observ. que ci-dessus.

(2) On sait que Charles IV, duc de Lorraine, et Nicolas-François, évêque de Toul, 55[e] abbé de Senones, étaient frères.

et ranger, dans un livre bien relié, et chaque titre collationné par un tabellion nommé Alda de St. Diez.

III
Il quitte l'état ecclésiastique en 1633.

Le Prince Nicolas François, cardinal, ayant pour des raisons d'Etat, quitté l'etat écclesiastique, et épousé sa cousine germaine la princesse Claude en 1633., résigna ses bénéfices entre les mains du Pape qui lui créa sur ces bénéfices une pension de douze mille ducatons. L'Abbaye de Senones fut possédée avec tous ses fruits, par le prince Charles, abbé de Gorze, résignataire jusqu'en 1647.

IV
Le Duc François II de Lorraine fait sollicitter l'union des Prieurés de Xures, de Vic et de Mervaville à la mense abbatiale de Senones.

Le Duc François II., père du cardinal Nicolas François, avoit conçu le dessein de faire unir à la mense abbatiale de Senones les prieurés de S. Christophe de Vic, de Xures et de Mervaville, dont on ne faisoit monter le revenu annuel qu'à 3500. fr. barrois, charges acquittées. Le motif de cette union étoit que le Duc, dont on vient de parler, ayant chassé tous les héretiques qui s'étoient habitués dans les montagnes de son Comté de Salm, et ayant procuré aux habitans la facilité d'entendre la messe et de recevoir les instructions toutes les fêtes et dimanches, par l'érection de quelques nouvelles cures dans le val de Senones, cela lui auroit occasionné des dépenses fort considérables puisqu'il étoit obligé de fournir à l'entretien des curés de ces nouveaux établissemens, dépenses que l'on faisoit monter par an à la somme de trois mille frans barrois, à cause des dixmes que l'Abbé abandonnoit, disoit-t-on, à ces curés. Nous avons l'instruction et le projet de cette union envoyé à l'agent que S. A. avoit à Rome. La piéce est sans datte et on ne voit pas que ce dessein ait eu aucune exécution. Il aurait pu etre avantageux aux religx. si le Seig. Abbé leur avoit abandonné les dixmes du Val de Senones et des bans en dépendans (1).

(1) Cette dernière phrase est ajoutée en marge par D. Calmet, qui continue : « *Voicy l'instruction que le Prince donna à son agent à Rome pour obtenir cette union;* » mais cette instruction n'existe pas dans le mss.; elle était sur un feuillet intercalé, qui a été décollé comme les précédents, et elle perd de son importance du moment qu'elle ne parle que d'un projet.

CHAPITRE XLII

CHARLES DE REMONCOURT, fils naturel du Duc Charles III, 56e Abbé de Senones, depuis l'an 1631. jusqu'en 1648.

I

Commencem^{t}. de l'Abbé Charles de Lorraine Remoncourt. 1631.

Charles de Remoncourt fils naturel du Duc Charles III. fut abbé de Gorze, de S^{t}. Remi de Lunéville, de Belchamp, prieur de Flavigny et grand prevost de S^{t}. Diez. J'ay vu quelques lettres du bon duc Henri, qui montrent que ce Prince avoit trés grande envie de le faire cardinal. Il fut fait Primat de Nancy en 1636. aprés la mort d'Antoine de Lénoncourt. Il fit frapper de la monnoye étant abbé de Gorze, où l'on voit d'un coté son effigie avec ces mots: *Carolus à Lotharingia Dei et S. Sedis Apost. grat. supremus D^{nus}. Gorziensis Abbas*, et de l'autre les armes de Lorraine avec la barre et ces mots, *moneta nova Gorz. cusa.* Il fit permutation de son Abbaye de Belchamp contre celle de Senones en 1631., comme on l'a vu ci devant, et en 1634. aprés que le Duc Nicolas François eut quitté l'état ecclésiastique, le prince Charles Abbé de Gorze, entra en possession de l'Abbaye de Senones et de tous ses fruits, au lieu qu'auparavant il n'en tiroit qu'une pension de 500 fr. barrois.

II

Malheurs de l'Abbaie de Senones pendant les guerres de Lorraine.

Sous son gouvernement l'abbaye fut exposée à une infinité de malheurs, de méme que tout le pays de Lorraine et des environs, pendant les guerres de Charles IV. qui attirérent en ces pays non seulement les François, mais aussi les Allemands et les Suédois. La guerre, la discorde, la peste, la famine, les Lorrains animés contre eux mémes, contre leurs compatriotes comme contre leurs ennemis, firent de la Lorraine le théatre de tous les maux dont l'esprit humain se peut former l'idée, et il sembloit que la colere de Dieu eut envoié sur ce malheureux pays tous les fléaux de sa vengeance.

L'Alsace dans le méme tems étoit le théatre de la guerre. D'un coté les Suédois commandez par Gustave Horn, d'un autre coté Montecuculli avec les autres generaux des trouppes allemandes & imperiales, le Duc de Saxe Weimar, le duc Charles IV de Lorraine, le comte Herman-Adolphe de Salm, chacun de son coté portoit la désolation dans cette province, l'Allemagne et la France, le parti catholique et le parti protestant travaillant à l'envi à s'en rendre maitres, ou à se la conserver. Ce n'étoit que troubles, qu'hostilitez, et tous les maux qui sont les suittes et les effets de la guerre, et surtout d'une guerre de religion. Les Chartreux de Molshem apres la prise et le sac de cette ville, arrivez le 6. Novembre 1632, se refugierent dans les montagnes de Vosge. Ils se retirerent d'abord dans l'abbaye de Senones, et nous savons par la tradition de nos anciens, qu'on leur céda la rotonde pour y faire l'office divin et les autres exercices de leur profession. Ils demeurerent aussy quelq. tems en 1633. dans l'abbaye d'Etival. Nous ignorons combien de tems ils demeurerent dans ces montagnes. Ce fut sans doute jusqu'a la fin de la guerre d'Alsace.

Le Prieuré du Moniet, qui consistoit en un grand corps de logis, avec plusieurs belles chambres, caves, greniers, etc... le tout contigu à l'eglise, plus la basse cour avec un corps de logis faisant grange et écurie, tout cela fermé d'un enclos de belles et hautes murailles, fut brulé par les soldats lorrains en l'an 1639., à la réserve de l'eglise et en 1665. on fit réparer la grange, une écurie et deux petites chambres pour loger le fermier.

Registre de l'an 1670. Article Moniet.

La ferme de la Neuve Maison, fut de même brulée et détruite vers l'an 1636. et ne fut reparée qu'en 1692. Il etait dub aux PP. Carmes de Baccarat une redevance de neuf quartes de seigle, evaluées à 18 resaux, affectez sur une chapelle de S^t^. Martin et de Ste Barbe. Il y eut un long procés sur cette redevance et l'abbaye de Senones fut condamnée par indivis avec l'abbé à payer la ditte redevance par arret rendu par le Parlement de Metz séant à

Toul en 1642. avec permission de saisir sur l'abbé ou les religieux de Senones, au choix des PP. Carmes; de plus condamne la ditte abbaye à 4180 frans pour arrerages. Cette redevance se prend sur les dixmes de Merviller.

III

On vend les colomnes de cuivre du grand autel en 1640 ou 1645.

Ce fut pendant ce tems de disgrace et de misére, que les Religieux de Senones furent obligés de vendre les colomnes de bronze qui étoient au grand autel, plus grandes que celles qu'on y voit aujourd'huy. Les uns disent que ce fut l'an *1640.*, d'autres mettent cet évenement en *1645.* et qu'on les emmena à Chaalons sur Marne, où selon d'autres à Rouen (*a*). Ce fut la nécessité extréme où la maison étoit réduite, qui força les superieurs d'alors, d'en venir à cette extremité. Ils avoient encore vendu l'aigle de bronze que nous voyons au milieu du choeur; mais un religieux de la maison, nommé D. Boniface Thiriet, pendant qu'on concluoit le marché, se transporta secrettement à l'Eglise, démonta promptement les pilastres de l'aigle et les autres pieces qu'il put arracher et les cacha si bien, que la baze et le corps de l'aigle dépouillés de ces ornemens, ne purent plus étre vendus à profit, ni délivrés aux achepteurs. Ainsi fut sauvé ce monument de la pieté de l'Abbé Raville.

(*a*) J'en ai veu à Soissons qui sont de mesme goût que les candelabres qui sont devant notre grand autel. Il n'y a point a présent de colonnes de bronze à Chalons-sur-Marne depuis l'incendie de l'Église.

En 1645. on vendit aussi aux Péres du Prieuré de Breüil, pour acquitter certaines dettes, le petit orgue qui se voioit à la Rotonde.

IV

Le Prince Charles Abbé de Gorze sort de Lorraine. Il résigne son Abbaye. 1643. 1647.

Le Prince Abbé de Gorze et de Senones, aiant reçu en 1643. ordre de la France de sortir de Lorraine, se retira à Bruxelles; de là il suivit Madame la Duchesse d'Orleans à Paris; mais craignant qu'etant là, on ne voulut le porter à prendre pour coadjuteur de ses benefices une personne qui ne seroit pas de son goût, il en passa une procuration avant son départ de Bruxelles en faveur de Monseigneur le Prince Charles, fils du duc Nicolas François et célébre depuis sous le nom de Charles V. duc de Lorraine. Il mit cette procuration entre les mains de Mad[e]. la Princesse de Phalsbourg, pour l'envoyer au Duc Charles IV. son frére, ce qu'elle ne manqua pas de faire aussitost. M[r]. de Gorze en porta un double avec lui, qu'il remit à son arrivée à

Paris à Madame Nicole Duchesse de Lorraine, pour lui faire sa cour, en disant qu'en sa considération il avoit choisi pour coadjuteur dans ses bénéfices, Monseigneur le Prince Charles son neveu (*a*).

On écrivit aussitost à Rome pour faire agréer cette coadjutorie au Pape Urbain VIII. qui s'en excusa sur le bas âge du Prince, disant : *ab amicis sunt petenda honesta ;* et que s'il étoit question de faire tomber cette coadjutorie sur le Prince Ferdinand, il la pouroit accorder. Le Duc François qui étoit craignant Dieu et conscientieux, consulta sur cela son confesseur et d'autres theologiens, qui furent d'avis, qu'encore qu'il ne destinât pas le prince Ferdinand son fils aîné à l'Etat ecclésiastique, il pouvoit, eu égard à l'état où se trouvoient alors les affaires de sa maison, lui faire donner la coadjutorie en question. Il en parla à l'Abbé de Gorze qui changea aussitost le nom du Prince *Charles* et mit en sa place celui de *Ferdinand*, mais il retrancha de sa procuraôn l'Abbaye de Lunéville et la coadjutorie de la Commanderie de St. Antoine du Pont à Mousson ; et quelque sollicitation qu'on lui put faire, il ne voulut pas se relâcher sur cet article, disant qu'il vouloit réserver quelque chose pour le Prince Charles.

(*a*) Mémoires mss. de M Hennequin sous l'an 1643.

Il fallut donc en demeurer là, et sans mettre en oeuvre la procuration faite en faveur du Prince Ferdinand, on se contenta de rafraichir d'année à autre à la datterie, la procuration pour le Prince Charles, en attendant qu'il eut atteint l'age convenable et désiré par le Pape (1).

Alors on supplia Sa Sainteté Innocent X. de mettre en éxecution la bonne volonté que son prédecesseur Urbain VIII. avoit témoignée envers le Prince Charles ; ce qu'elle fit sans répugnance, et aussitost on en fit expedier les Bulles, en 1647. Comme tout cela s'étoit conduit fort secret-

(1) Le nom de *daterie* s'applique à la fois au lieu où s'assemblent les officiers de la chancellerie du pape pour exercer leurs fonctions et à l'office même ou tribunal que constituent ces fonctions et ceux qui les remplissent. Ils sont au nombre de trois : *le dataire* ou *prodataire,* le *sous-dataire* et le *préfet des vacances.*

tement et à l'insu de M. de Gorze, que l'on amusoit toujours en le priant de ne pas retrancher de sa procuration l'Abbaye de Lunéville et la communauté de S. Antoine du Pont à Mousson, dès qu'il vit les Bulles arrivées, il en fit de grandes plaintes, de meme que le Duc Charles IV. oncle du jeune prince Charles, qui témoignoit son chagrin de ce qu'il eut ainsi disposé de ses bénefices sans sa participation. L'Abbé de Gorze picqué de ce procedé, fit consulter la chose par des avocats, et aprés sa mort, on trouva leur réponse dans son portefeuille, portant que la procuraôn ayant été insinuée et les dattes rafraichies de tems à autre, et puis admises sans révocation ni plainte de la part du résignant, et les Bulles expédiées, il n'y avoit plus de regrés pour lui. Ainsi le Prince Charles devint coadjuteur de Senones et des autres bénefices de son grand oncle. Celui-ci mourut en l'an 1648. Et le Prince Charles lui succéda dans ses bénefices, mais les Religx. de Senones firent élection du R. P. D. André Royer, ainsi que nous l'allons voir.

CHAPITRE XLIII

Le R. P. D. ANDRÉ ROYER, élu Abbé de Senones en 1648., mort en 1662.

I
Election de D. André Royer pour Abbé de Senones en 1648.

Aprés la mort du Prince Charles Abbé de Gorze, arrivée comme nous l'avons dit en 1648., les Prieur et Religieux de Senones jugérent à propos de procéder à une election canonique d'un nouvel Abbé. Ils s'assemblérent donc capitulairement le 16. Juillet 1648. au nombre de six et élurent à la pluralité des voix le R. P. D. André Royer prétre et religieux profés de la Congrégation de S. Vanne et S. Hidulphe, qui etoit absent et qui eut quatre voix; D. Rupert Caillier prieur, en ayant eu une, et D. Charles de Gondrecourt une autre.

L'élection fut agréée du Président de la Congrégation et l'acte en fut envoyé à Rome au Sr. Maréchal, qui par sa lettre du 21. Nov. 1648. récrivit qu'il avoit présenté une supplique en datterie, pour demander quelque rescript, non contre les provisions qui étoient faites de l'Abbaye en faveur du Prince Charles de Lorraine, mais pour conserver le droit d'election pour une autre fois que l'Abbaye viendrait à vaquer. Mais on lui refusa absolument ce rescript et méme on ne voulut pas lui donner un simple *presentata* dans les 4 mois préfixs, quelque diligence qu'il eut fait pour l'obtenir. Ainsi cette démarche ne produisit aucun effet, pas méme pour conserver le droit d'election, qui étoit le principal objet qu'on se proposoit.

Dom André Royer, dont on vient de parler, etoit natif de la ville de St. Mihiel, d'une famille noble. Il fit profession dans l'abbaye de la méme ville le 30. Novembre 1612. Il fut prieur de St. Remy de Reims en 1625. 1626 et 1627. et la même année il fit imprimer dans cette ville un ouvrage de piété intitulé : *Animene, où sous l'allégorie d'une histoire véritable, sont representez les effets de l'amour divin envers une ame chrétienne, à Reims in 8o. 1627.* Il fut aussy élu Abbé de St. Mansuy le 18. Avril 1661. Il mourut sans avoir pû jouir de l'Abbaye de Senones, ni de celle de St. Mansuy, le 13e Octobre 1662. Il étoit oncle du trés R. P. D. André Royer, mort abbé de St. Avold le 6. Septembre 1723.

On voit par les lettres du trés R. P. D. André Royer élu de Senones, qu'il étoit alors prieur d'Insming, et qu'il résidoit à Luxembourg, attaché au service du Duc Charles IV. qui lui a écrit quelq. lettres. Celles de Dom André sont dattées de Luxembourg et c'est de la qu'on lui envoia un modelle de protestation contre la prise de possession de Monseigneur le Prince Charles de Lorraine qui succéda au Prince Charles de Remoncourt. Dans ces lettres on voit un grand désinteressement et un grand zele pour le bien du monastere et pour l'honneur et l'avantage de la congregation. 1648. 1649.

II

Inondation subite et

Vers ce tems là, c'est a dire, le 13 Juillet 1654. il arriva dans le val de Senones et dans celui de Celles, et aux envi-

extraordinaire dans le Val de Senones. 1654.

Mémoires mss. du tems et de l'an 1684. V. aussy *Journal des Savants,* an 1679 et *Hist. de l'Académie,* t. V. p. 417.

rons, une innondation extraordinaire par l'ouverture subite et inopinée de la montagne qui est au nord de l'abbaye de Senones. Cette montagne s'ouvrit tout à coup, tant du coté de Senones que du coté de Celles et l'eau en sortit depuis le matin jusqu'au soir du 13. Juillet en si grande quantité qu'elle emporta les foins qui étoient fauchés, les chariots et plusieurs ponts de bois et des moulins qui étoient sur les ruisseaux et sur les riviéres, depuis Senones jusqu'a Metz, et même jusqu'au Rhin; plusieurs personnes furent noyées. Ce déluge dura trois jours. Le couvent des Péres Cordeliers de Ravon, qui se trouve situé à la jonction des deux vallons et des rivières de Plaine et de Meurthe, faillit d'en être renversé. L'eau étoit dans leur cloître à la hauteur de huit pieds, elle emporta beaucoup de leurs meubles et culbutta deux pans de leurs murailles de cloture. L'Abbaye de Senones n'en souffrit point parce que la montagne s'ouvrit environ un quart de lieuë au dessous du monastere et du bourg, tirant vers Moyenmoutier.

On remarque que la riviere de la Meurthe, où se jetterent toutes ces eaux, s'éleva en quelques endroits à la hauteur de quinze pieds, dans les lieux le plus resserrez, au dessus de son niveau ordinaire, ce qu'on découvrit par le foin qui se trouva attaché aux branches des arbres sur le rivage de cette riviere. On assure que cette rupture de la montagne avoit été précédée d'une petite pluie qui dura deux jours, et que lorsque la montagne s'ouvrit, on ouït un grand bruit souterrain. L'endroit où la montagne se creva, est en ovale et a prés de cent ou quatre vingts pieds de diamétre; les pluies et les neiges l'ont tellement rempli que 30. ans aprés, l'ouverture n'avoit plus que 5. 6. ou 7. pieds de hauteur; et le fossé dans lequel les eaux étoient descendues de la montagne, qui dans les commencements étoit large de vingt cinq à trente pieds et creux de douze ou quinze, étoit réduit à sept ou huit pieds de profondeur et a 12 ou 15 de largeur. Aujourd'huy on n'y voit presque plus rien. L'endroit où se fit cette ouverture n'est point un rocher continu, mais un amas de plusieurs grosses roches posées

confusément les unes sur les autres et entremêlées de pierres & de terre.

CHAPITRE XLIV

CHARLES - LÉOPOLD, HIACINTHE, NICOLAS, SIXTE, PRINCE DE LORRAINE, 57e Abbé de Senones, depuis l'an 1648. jusqu'en 1661.

I
Charles Prince de Lorraine, fils du Duc Nicolas François, Abbé de Senones. 1648.

Le Prince Charles de Lorraine, si connu depuis sous le nom du Duc Charles V. fils du Duc Nicolas François et de la Princesse Claude sa cousine germaine, naquit à Vienne le 3. Avril 1643. Il fut coadjuteur de Senones et des autres bénefices de son grand oncle le Prince Charles Abbé de Gorze, en 1647., et il entra en possession réelle de ces bénefices en 1648. Ses Bulles de coadjutorie sont du 27 Janvier 1647. et quoiqu'absent et de la Lorraine & de la France, avec le Duc son pére, à cause de la disgrace de sa maison, il ne laissa pas de jouïr du revenu de ses bénefices jusqu'en 1654. que le Duc Nicolas François son pére ayant pris le commandement des troupes Lorraines qui étoient demeurées au pays-bas, aprés la détention du Duc Charles IV. son frére, le Roy fit saisir et arréter tout ce qui appartenoit tant au Duc Nicolas François qu'au Prince Charles son fils. Mais en 1655. le Duc Nicolas François avec les Princes Ferdinand et Charles ses fils, s'étant rendus en France, avec les troupes Lorraines, le Roy Louis XIV. sur la requeste à lui présentée par le méme Duc Nicolas François, *le rétablit en tous ses biens, terres, Chateaux et seigneuries; et le prince Charles son fils en possession de tous ses bénefices et droits en dépendans. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 20. fev. 1656.*

CHAPITRE XLV

Le Duc NICOLAS FRANÇOIS, Abbé de Senones pour la 2e fois depuis 1661. jusqu'en 1668.

I
Le Prince Charles résigne son Abbaye de Senones au Duc Nicolas François son pére en 1661.

Le Duc Nicolas François ayant perdu son épouse la Princesse Claude en 1645., rentra quelque tems aprés dans l'état ecclésiastique et le Prince Charles son fils ayant été obligé de quitter le méme état quelques années aprés la mort du Prince Ferdinand son frére, arrivée en 1658., il résigna en 1661. son abbaye de Senones au Duc Nicolas François son pére. Ses Bulles sont dattées du 6. des calendes de Novembre où du 27. Octobre 1661. Il en prit possession en vertu d'un arrêt du Conseil du duc Charles IV. en datte du 15. Sept. 1662. Il en prit, dis-je, possession par procureur le 30. Octob. de la méme année.

II
Protestation de D. Joachim Vivin, prieur de Senones. 1662.

Le méme jour D. Joachim Vivin Prieur de Senones, au nom de toute la communauté, fit ses oppositions à la prise de possession de Monseigneur le Prince Nicolas François, disant que cette abbaye étant du concordat germanique, n'étoit pas soumise à la commende, n'y ayant jamais été sujette jusqu'alors. C'est ce qu'on lit à la fin de l'acte de prise de possession, signé *Mouron,* nottaire apostolique.

III
Election du R. P. D. Joachim Vivin pour Abbé de Senones. 1662.

Quelque tems aprés, c'est à dire le 13 Novembre 1662. un mois aprés la mort du R. P. D. André Royer, arrivée le 13. Oct. de cette année, aprés avoir été élu Abbé de Senones le 16. Juillet 1648., les religieux capitulairement assemblés élurent unanimement pour Abbé de cette abbaye le R. P. D. Joachim Vivin, Prieur claustral, prétendant que les Bulles de Monseigr. le Duc Nicolas François étoient nulles. L'élection fut confirmée par Mr. André du Saussay évèque de Toul et par le R. P. D. Odilon Viard, président de la Congreg. de S. Vanne et de S. Hydulphe, et en con-

séquence led. D. Vivin prit possession de l'Abbaye le 6. de Nov. 1663. Et le meme jour il signifia à Anne Mougenot femme de George Berger, officier et concierge de Monseig^r. le Duc Nicolas François, résidant dans sa maison abbatiale, led. Berger alors absent, il lui signifia, dis-je, qu'il protestoit contre la force et empéchements qui lui avoient été faits jusqu'alors de la part de mon dit seigneur, de prendre possession de son abbaye, en vertu de son élection. Mais tout cela n'eut pour lors aucun effet, et le prince continua de jouir des revenus du Bénefice.

IV

Le Duc Nic. François fait faire la visite des Paroisses du district de Senones. 1664.

En 1664. le Duc Nicolas François, comme Abbé de Senones et Seig^r. spirituel, jouissant des droits episcopaux dans le Val, ordonna au R. P. D. Barthelemi Claudon, prieur du Monastere et son grand vicaire, de faire la visite episcopale des Paroisses du Val, pour y corriger les abus et prendre connaissance de l'état des choses. Ce fut en ce méme tems qu'il confia aux Religieux de son Abbaye le gouvernement des paroisses qui depuis assés longtems etoient entre les mains de prétres séculiers. Dom Claudon fit donc sa visite dans tout le val et meme dans les paroisses de Celles et de Couvay, et fit partout les réglemens que son zéle et sa sagesse lui inspirérent.

V

Il résigne l'Abbaye de Senones à Dom Joachim Vivin. 1668.

Enfin en 1668. le Duc Nicolas François prit la résolution de résigner son abbaye de Senones entre les mains des supérieurs de la Congrégation de S. Vanne. Il leur fit dire de lui assigner un sujet propre et capable de soutenir cette dignité dans le spirituel comme dans le temporel, et leur déclara son intention. On lui suggéra le R. P. D. Joachim Vivin, qui avoit été élu Abbé par la communauté en 1662. et qui étoit alors prieur claustral de l'Abbaye. Il passa donc sa procuration pour résigner en sa faveur l'onzieme Sept. 1668. Et le même jour XI. septembre 1668. il laissa à titre de ferme aux prieur et religieux de Senones pour neuf années, à commencer au premier janvier de la même année 1668., tous les biens et revenus de son abbaye, moiennant la somme de six mille frans barrois par an, la ditte somme rachettable, ou avancée presentement jusqu'a

la somme de 28000 frans, lesquels furent payez au premier Octobre suivant, 1668. On ne parla point de pension pour épargner les frais des Bulles; la chose se fit sous le nom d'admodiation des biens de l'abbaye. Et les bulles de D. Vivin furent expédiées le 4e des Ides de Novembre ou le 2. de ce mois 1668. Il prit possession du temporel en vertu du décret de S. A. S. le 2. Aoust de l'année 1669, aiant déjà été mis en possession du spirituel le 2. juin de la méme année.

Mais les Religieux de la communauté de Senones, le R. P. D. Barthelemi Valtrin à la tête, assemblés capitulairement, firent leur protestation contre ces paroles des Bulles dud. R. P. D. Vivin: *Quodque aliàs in posterum dicti Monasterii provisio, quomodocunq. illud vacare contigerit, ad sedem praefatam omnino spectare debeat ;* soutenant qu'elles étoient absolument contraires à leur droit d'élection, dont acte leur fut délivré par Brouchon nottaire apostolique, auquel souscrivirent tous les Religieux du monastére au nombre de sept, le.....

Il est bon de remarquer icy que led R. P. D. Vivin s'étoit addressé pour ses Bulles à Mr. Platel, préfet des petites dattes, fort différent d'un autre Platel fort bon esprit et officier *per obitum.* Ils étoient tous deux lorrains, natifs de S. Mihiel. Ce Platel préfet des dattes étoit un homme d'un trés petit génie, qui ayant été à Rome de très bonne heure, connoissoit très peu les usages et les intérests de la Lorraine. Il s'étoit mis dans l'esprit que c'étoit rendre le plus grand service du monde à sa patrie, que de la faire reconnoitre pour pays d'obédience et de la soumettre à toutes les règles de la Chancellerie, attribuant au Pape la collation de toutes les abbayes et des principaux bénefices de la province, pour les ôter à la France, qui n'auroit pas manqué d'y nommer pendant qu'elle possédoit cet Etat, en l'absence du Duc Charles IV. Ce fut donc lui qui dressa la supplique de D. Vivin, et qui fit mettre dans ses Bulles la clause dont nous avons parlé et contre laquelle les Religieux firent leur protestation. Ce que D. Vivin fit alors très innocem-

ment n'a pas laissé d'avoir des suites trés facheuses, puisqu'il a servi de prétexte aux dévolus obtenus contre l'abbé Alliot par Monseigneur le Prince François de Lorraine et contre l'Abbé Dom Petitdidier par Mr l'Abbé de Bouzey. **VI**

Mort du Duc Nic. François Abbé de Senones. 1670.

Le Duc Nicolas François Abbé de Senones mourut le 25. Janv. 1670. C'étoit un prince pacifique, plein de religion et de piété, qui sans l'avoir mérité, essuya toutes les disgraces de sa maison. L'abbaye de Senones lui aura une obligation éternelle de l'avoir remise en régle, aprés avoir été 43. ans en commande.

CHAPITRE XLVI

DOM JOACHIM VIVIN, 58e Abbé de Senones, depuis l'an *1668.* jusqu'en *1684.*

I

Commencement de D. Joachim Vivin, 1662, 1668.

D. Joachim fit profession de la règle de S. Benoit selon les statuts de la Congrégation de S. Vanne, au monastére d'Hautviller en Champagne, le 1er Juin 1636., et le 6. Sept. 1666., D. Martin Henri Prieur d'Insming ayant fait sa démission de l'Abbaye de Longeville, la communauté de ce monastére élut le méme jour D. Joachim Vivin, pour lors visiteur de la Congregation et prieur claustral de Senones. Il posséda cette abbaye de Longeville jusqu'a l'onziéme mai 1667. qu'il fit sa démission entre les mains de la Communauté, qui élut le 18 May 1667. le R. P. D. Anselme de Vatrombois.

Le Duc Nicolas François lui résigna l'abbaye de Senones et la lui donna pour neuf années, moiennant la somme de 6000 frans barrois par chacun an, à charge comme on l'a dit, d'avancer présentement la somme de 28. mille frans, et pareille somme peu de tems aprés. L'Abbé Vivin paya d'abord les 28. mille frans le 1er Octobre 1668. et les 28. mille frans restans le 12. Mars 1669. Pour faire cette somme

de 56000. frans dans des tems aussi malheureux et dans un pays aussi désolé que l'étoit alors la Lorraine, il fallut faire de grands emprunts sous le cautionnement des religieux. Mais la sage conduite et la bonne oeconomie du nouvel abbé furent pour lui une ressource féconde qui lui fournit bientost à rembourser ces sommes.

II
Renonciation de l'Abbé Vivin à la jurisdiction épiscopale. Opposition des Religieux 1669.

La méme année 1669. l'Abbé Vivin étant à Nanci, se vit contraint par force majeure de la part de S. A. S. Monseig[r]. le Prince François Comte de Salm et de Vaudémont, de renoncer au droit de jurisdiction quasi-épiscopale appartenant à son Abbaye de Senones, en faveur du vicaire apostolique où d'un Evéque nonce ou internonce, qui pouroit étre établi par Sa Sainteté dans la terre de Salm et dans le val de Senones; renonciation qu'il ne fit que pour obtenir la permission de sad. Altesse pour prendre possession du temporel de son abbaye, promettant d'y faire accéder le consentement des Religieux de sa communauté de Senones; le tout néanmoins sans préjudice de lad. abbaye de Senones, dépendante immédiatement du S. Siége et de l'union des cures de S. Jean et S. Maurice, lesquelles seront administrées par les Religieux de l'Abbaye, comme d'ancienneté. Fait à Nancy le 22 Juillet 1669.

Il ne fut pas plutost de retour à Senones qu'il protesta de nullité devant un nottaire, de cette renonciation forcée, le 2 Aoust 1669., et le méme jour le prieur et les religieux de Senones firent les mémes protestations et oppositions.

III
Etat de l'Abbaye de Senones au commencement de l'Abbé Vivin.

Depuis l'Abbé Lignarius, l'Abbaye avoit été exposée à toutes sortes de disgraces. Cet abbé peu intelligent et très mauvais oeconome, avoit abandonné les biens de son monastére à des parens où à des amis avides, qui les avoient dissipés où se les étoient appropriés. Les procés qu'il eut à soutenir contre le coadjuteur Térel absorbérent la plus grande partie des revenus de l'Abbaye, et pendant ce tems tout alloit en décadence, personne ne se mêlant ni de l'entretien, ni des réparations des edifices, ni de la deffense des droits, ni de la conservation des biens. A ces maux succeda la commende, l'abbrégé de toutes les cala-

mités et le plus grand fléau de la colére de Dieu sur les monastéres.

Le Duc Nicolas François au commencement de son entrée dans l'Abbaye de Senones, fit jetter inutilement un monitoire dans les diocéses de Metz et de Toul, pour obliger tous ceux qui avoient quelque connaissance des biens perdus où des titres égarés de ce monastére, de venir à révélation.

L'abbaye livrée à des admodiateurs ou à des receveurs interessez, étoit pour ainsi dire ravagée au dedans et au dehors, chacun cherchant à profiter du désordre, sans se mettre en peine d'y remédier. Ajoutez à tout cela les malheurs de la guerre et les calamités publiques de la province qui, ayant fait périr plus des deux tiers de ses habitans, avoient laissé presque toutes les campagnes désertes et incultes.

Dès l'an 1670. l'on fit rétablir toute la toiture du Dome de la grande église, lequel jusqu'alors n'avoit été couvert que d'une simple charpente, n'aiant d'élévation qu'autant qu'il en falloit pour écouler les eaux de la pluye. Ce fut un frére convers nommé frère George, trés habile charpentier, qui l'entreprit et l'executa comme nous le voions aujourd'huy. La main d'oeuvre coûta environ quinze cens frans barrois ; on mit en couleur blanc, noir et rouge et en huile, les esseins ou bardeaux dont le dome fut couvert.

Mémoires mss. de D. André Munier, procureur de Senones apostillez de la main du trés R. P. D. Joach. Vivin.

Lorsque l'Abbé Vivin entra dans l'abbaye, à peine y avoit-il de quoy nourrir 5 ou 6 religieux qui avoient assés de peine de se tirer de l'indigence avec leur peu de revenus et le produit des Cures qu'ils desservoient. Il avoüe dans une requeste qu'il présenta le 4. Juin 1674. à M^r l'Evêque de Toul, que pour faire les réparations nécessaires dans les biens dépendans de la mense abbatiale, il lui faudroit plus de soixante et dix mille frans, comme il paroit par la visite qui en a été faite le 22. Oct. 1671. en vertu d'un arret de la Cour du Parlement de Metz du 13. Octobre précedent. Ce qui est cause, dit-il, qu'on ne peut faire valoir les fermes qui en dépendent, et que le revenu en est tellement dimi-

nué qu'à peine suffit-il à la nourriture de l'Abbé et de quelques religieux et aux réparations les plus urgentes, lesquelles étant négligées entraineront la ruine du reste des batimens et la perte entiére de l'Abbaye. Il ajoute qu'il a déja employé plus de dix mille frans au payement des ouvriers et qu'il est dans la nécessité d'en employer encor autant et plus, s'il veut conserver ce qui est réparé et empecher la ruine totale des batimens.

IV
Il emprunte 1500. écus romains. 1674.

Il conclut à ce qu'il lui soit permis d'emprunter une somme de quinze cens ecus romains, faisant celle de 14 à 15 mille frans barrois, ou de vendre et aliener quelques biens fonds de son Abbaye, à charge de rachapt néanmoins et d'hypothéquer pour cet effet tous les biens de la mense abbatiale, comme aussi de produire le consentement de la Communauté dud. Senones et de justifier de l'employ des sommes empruntées aux réparations devant dittes. Il obtint à cet effet un Bref du Pape Clément X., datté du 13. Avril 1674. qui lui permit de faire cet emprunt, à condition de rembourser les capitaux dans huit ans. Le Bref est adressé à Mr. l'Evéque de Toul, qui donna son consentement par le décret mis au bas de la requeste à lui présentée le 4. Juin 1674. Le consentement des Religieux au nombre de six, est du 7. Mai de la méme année.

V
Il fait boiser la sacristie. 1674.

Bientost on vit dans l'abbaye un heureux changement, tant pour le temporel que pour le spirituel. Il augmenta le nombre des religieux jusqu'à seize ; et dès l'an 1674. il fit boiser toute la sacristie où il mit quantité d'armoires trés belles et trés commodes, tant pour y serrer les vases sacrés, que pour conserver les ornemens. Les (1) bois furent fournis par le R. P. Abbé, le couvent paya la main d'oeuvre. Tout cela est changé aujourd'hui. La méme année 1674. (*a*) on achepta pour la somme de 5780. frans barrois, les huit jours de vignes de Moyen, pour remplacement d'un préciput de douze resaux de froment, et 6. resaux d'avoine qui

(*a*) Memoires mss. de D. André Royer, apostillés de la main de l'Abbé Vivin.

(1) A partir de cette phrase jusqu'à l'art VI, le texte est ajouté dans le manuscrit par Dom Calmet.

étoit dub sur Barbonville, et qu'on fut obligé de vendre aux PP. Jésuites du noviciat de Nancy.

VI

Il fait faire les dortoirs, les allées, le chapitre et le réfectoire. 1680.

En *1680.*, il fit faire les grands dortoirs, consistant en plusieurs chambres situées tant au midi qu'au couchant et en deux grandes galeries ou allées au septentrion et à l'orient, la grande église et la Rotonde ne permettant pas de faire des chambres du costé où elles étoient placées. La méme année il fit construire le réfectoire de fond en comble. Il etoit magnifique et en quelque sorte hors d'oeuvre, ne tenant au reste de la maison que par son extremité orientale et par son côté du septentrion, prenant jour au midi et au couchant. Il étoit revêtu d'une trés belle boisure depuis le bas jusqu'en haut, avec des tableaux enchassés dans la menuiserie. Il passoit pour une des plus belles pièces en ce genre, qui fut dans la province.

VII

Il fait faire les 4. colomnes de bronze du grand autel. 1680.

On s'étonne que dans la méme année il ait pu faire aussi les 4. grandes colomnes de bronze torses et ornées de fleurons, avec leurs bases et leurs chapitaux, qui soutiennent chacune un vase enflammé de méme métal, avec les frises et de petits chandeliers distribués d'espace en espace, qui sont autour du grand autel et lui servent d'un ornement trés riche et trés bien éxecuté. On lit sur la base de ces colomnes, ces mots : *Quae non rapui, tunc exolvebam*, pour montrer que c'est un remplacement pour celles qui avoient été faites par l'Abbé Raville et qui furent venduës en 1640. où 1645. ainsi qu'on l'a dit plus haut. Les colomnes avec la crosse ou suspensoire du St. Sacrement, sont de la façon de Claude Gérard et Nicolas Husson, maitres fondeurs à Nanci et ont couté 3600. frans barrois, à raison de deux frans la livre façonnée. Elles pésent plus de 1800tt (1).

VIII

Il fait les six Chandeliers d'argent, avec la croix et autres argenteries. 1680. 81.

Il fit de plus la méme année les six chandeliers d'argent avec la croix et le Christ de méme métal qui ornent le grand autel, comme aussi le grand calice cizelé, les deux burettes et le bassin, le tout cizelé et d'argent poinçon de Paris, du poid de 61. marcs à raison de 84. frans par marc.

(1) 1800 livres.

Il achepta aussi les tapisseries vertes en fleurages qui se voient à présent dans une des chambres d'hôte qui donnent sur la basse cour. Toute l'argenterie est de la façon de Jean Racle célébre orfévre à Nanci. En 1681. il fit faire par François Hennequin orfévre à Nanci les deux chandeliers d'aigent pour les acolites et le ciboire d'argent cizelé, le bénitier et le goupillon, le tout poinçon de Paris pour 1300. frans barrois. Il fit de plus la crosse abbatiale d'argent.

Bibliotèque.

La Bibliotéque qu'il fit orner de boiseries et qu'il enrichit de plusieurs bons livres, étoit sur le réfectoire et dans une situation saine et agréable.

IX

Reprise du fief de Colombé. 1676.

En 1676. le S^r^. Abraham Michelet receveur géneral de la ville de Metz et le S^r^. Philippe Rolin, ci devant conseiller, echevin de la d. ville, firent leur reprise du R. P. D. Joachim Vivin abbé de Senones, pour la terre et seigneurie de Colombé dans le pays messin, fief mouvant de l'abbaye de Senones, et en fournirent leur dénombrement. Depuis ce tems on n'a pas fait de reprise de ce fief, les Abbés l'ayant négligé, parce qu'il n'est point reversible au monastère. La terre de Colombé fut acensée où laissée à titre de fief en 1293. par l'Abbé Baudoin, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Les Seigneurs de Colombé sont obligés de faire hommage au Roy, tandis que les Abbés eux mémes ne rendront pas leur foy et hommage à Sa Majesté, pour être autorisés à les recevoir de leurs feudataires.

En 1680. Monseigneur de Fieux évêque de Toul fut maintenu par arret du conseil du Roy en la jouissance de son autorité épiscopale dans le Comté de Salm, où le Pape avoit établi longtems auparavant un vicaire apostolique. Le prêlat en vertu de cet arret établit pour doien rural dans les districts dud. vicariat et dans les territoires des Abbayes de Senones et de Moyenmoutier, le sieur Jean Marchal, curé de Couvay, qui en cette qualité fit citer en 1681. tous les curés et vicaires de ces territoires, à comparoitre devant luy pour prendre communication de cet arrêt, et reconnaitre la jurisdiction du seigneur eveque. Mais ils re-

fusèrent d'obéir et les abbés de Senones et de Moyenmoutier prenant leur fait et cause, firent assigner au Grand Conseil ledit Sr. Marchal en son privé nom, ce qui arrêta ses poursuites. M. de Fieux se pourveut la même année au Conseil privé du Roy contre la désobéissance des curés et des abbés et y obtint une commission pour les y faire appeler. Mais l'affaire en demeura là et ne fut point poursuivie.

X
Décharge de la maison de Ravon de 10. fr. de rente. 1682.

La maison que le Sr. Abbé de Senones possédoit à Ravon l'Etappe, etoit chargée de dix frans de rente annuelle envers les Religieux dud. Senones pour certaines fondations dont on a parlé ailleurs. En 1682. les Abbés et Religieux consentirent à ce que lad. maison fut déchargée de la somme de six frans, à condition que le Sr. Abbé leur quitteroit une redevance annuelle de 4. fr. barrois qui lui étoit duë sur la mense conventuelle, et une autre rente de deux frans affectés sur une maison à eux appartenante au Mesnil, au moyen de quoy les religieux demeurérent déchargés des 6. frans envers le Seigneur Abbé ; et la maison de Ravon ne fut plus attenuë qu'à 4. frans de rente annuelle envers le couvent, et encore ces 4. frans ont été remplacés sur une maison sise à Reherey acheptée par feu l'Abbé D. Pierre Alliot.

XI
Rétablissement de la Thuilerie de Senones. 1682.

En 1682., les Prieur et Religieux de Senones ayant présenté leur requeste au R. P. D. Joachim Vivin, expositive que leur Abbaye étoit entierement couverte d'esseins ou bardaux, ce qui l'exposoit à un danger continuel du feu, ils auroient dessein d'etablir une tuilerie au voisinage de l'Abbaye, dans un prey appelé *le Breu*, appartenant à la mense abbatiale, ce qu'ils ne pouvoient faire sans l'agrément dud. Seigneur Abbé et a moins qu'il ne leur permit de prendre des bois nécessaires dans ses forests. L'Abbé Vivin touché de leur juste remontrance, leur permit de bâtir une tuillerie dans son Breuil, derriére son verger et de prendre une certaine quantité de bois dans Ortemont, moyennant la redevance d'un millier de thuiles par an, tout le tems que l'on travailleroit dans lad. tuillerie et 9. gros par chaque corde

de bois, que l'on tireroit d'Ortemont pour l'usage de cette usuine.

XII

Cession du Prieuré de Xures à la maison de S^{te}. Barbe dans le territoire de Metz. 1682.

On a veu par plusieurs endroits de cette histoire, que le Prieuré de S^{t}. Christophe de Xures est un trés ancien fond donné à l'Abbaye de Senones par la liberalité de Dame Cunégonde, insigne bienfaitrice de ce monastére. L'Abbé Vivin touché de dévotion envers Ste Barbe Patrone du pays messin, céda et transporta le droit qu'il avoit de conférer ce Prieuré et d'en disposer quand il étoit vacant, il le transporta, dis-je, au monastére de Ste Barbe, situé dans le territoire de Metz, à condition qu'il y demeurera uni à perpétuité et que les religieux dud. monastére de Ste Barbe seront tenus de donner par chacun an à la mense conventuelle de Senones un cens annuel de 18^{tt}. (1) tournois, en reconnaissance de ce que led. Prieuré avoit accoutumé d'etre régi et possédé par un religieux dud. couvent; en outre que si led. prieuré venoit à être distrait et séparé du monastére de Ste Barbe, ou que cette église de Ste Barbe fut possedée et administrée par d'autres que des Religieux de la Congregation de S. Vanne, lad. union seroit cassée et l'Abbé de Senones rentreroit dans ses droits de donner et conférer led. Prieuré de Xures. Fait à Senones le 8e Mày 1682 (2).

D. Ildefonse Bardin dernier prieur titulaire de Xures fit sa démission entre les mains de D. Vivin; la maison de Ste Barbe en prit possession le 15. d'Aoust 1683. M. d'Aubusson, évêque de Metz, autorisa l'union et la prise de possession le 5. Avril 1695. Le tout fut confirmé par le rescrit du Pape Benoit XIII. du 13. May 1726.

Comme on avoit négligé quelques formalités dans cette union du prieuré de Xures à S^{te}. Barbe, M. l'abbé (3) ... a jetté depuis peu un dévolut sur ce prieuré. Mais la

(1) 18^{tt}, c'est-à-dire 18 livres.

(2) Le texte formant les deux alinéas suivants est ajouté par **D. Calmet** en marge de la page 423 du manuscrit.

(3) Le nom de cet abbé est illisible dans le mss. de Saint-Dié.

chose n'a point eu d'autres suites, sinon qu'on a été obligé de suppléer a ce qui n'avoit pas été observé dans le commencement.

XIII
Fondation d'un Anniversaire pour l'Abbé Vivin. 1684.

En 1684. l'Abbé Vivin songeant à se préparer à la mort et à se procurer aprés ce dernier moment les secours que l'Eglise accorde aux fidéls pour effacer les restes de soüillures qui restent bien souvent à expier dans les flammes du purgatoire aux âmes les plus parfaites, aprés leur décès, donna aux Religieux de son Abbaye certains fonds de terres et de preys, avec une masure située à la Basse Forain, lesd. fonds acquettés autrefois par quelqu'uns de ses prédecesseurs Abbés de Senones et alors en friche ou en fort mauvais état. Il leur céda et hypothéca tous ces héritages, pour faire un anniversaire solennel au jour de son décès pour le salut de son ame. L'acte de cession fut passé à Senones le 2. Aoust 1684. et la soumission et l'acceptation des religieux est du méme jour. Cet anniversaire se fait tous les ans le 24 Aoust jour de sa mort.

(1) En 16.. il fonda la pieuse antienne, *Ave verum corpus natum etc*... que nous chantons tous les Samedys à l'élévation de la sainte hostie. Il a aussi fondé l'Antienne *Inviolata*, que l'on chante au Chapitre devant la statuë de la Ste. Vierge, à la procession du Dimanche du rosaire qui se fait chaque premier Dimanche du mois, non occupé.

XIV
Chasse de S. Siméon. 1684.

Ce vertueux prélat avoit toujours eu une dévotion particuliére pour S. Siméon 7e Evêque de Metz, dont le corps étoit conservé depuis trés longtems dans l'Abbaye, dont il est regardé comme second patron. Ses reliques reposoient dans une ancienne Chasse de bois doré et argenté qui se voit encor aujourd'huy sous le grand autel. L'Abbé Vivin prit la résolution d'en faire une autre d'argent plus riche, plus belle et plus magnifique. Il la fit commencer au mois de mai 1684. par Me François Hennequin, orfévre à Nancy.

(1) Le texte, à partir de cet alinéa jusqu'à l'art. XIV, est écrit par D. Calmet sur un petit bout de papier, collé en marge de la page 424, auquel il renvoie par un signe également tracé par sa main.

On y employa 60. marcs d'argent à 96. frans barrois le marc.

XV Mais il n'eut pas la satisfaction de la voir achevée, car il tomba malade au commencement du mois de Juillet et mourut le 24. Aoust 1684. plein de mérites et regretté de tout le monde, particulierement de ses Religieux qu'il avoit comblés de biens, laissant sa maison dans un état florissant et estimée pour ce tems là la plus belle et la plus complette de la Congrégation.

Mort du R. P. D. Joachim Vivin, Abbé de Senones. 1684.

Il fut toujours fort considéré dans son corps, y ayant été jusqu'a deux fois Visiteur, et une fois Définiteur. Nonobstant les grandes dépenses qu'il avoit faites, il laissa en mourant six cent louis d'or en espece, et plus de 500. écus en argent. Il fut enterré au dessus du choeur, aujourd'huy sous les cloches (1), et sa tombe se voit entre celles de l'Abbé D. Pierre Alliot et celle de D. Claude Raville, sous laquelle est inhumé le très R. P. D. Mathieu Petitdidier Eveque de Macre. Voici l'épitaphe de D. Joachim Vivin :

R. admodum in Christo Pater Domnus Joachimus Vivin hic jacet; Primus Abbas à reformatione; Vannis in Lotharingiâ natus; sub primâ juventute monachum induit, virtutes simul ac pietatem: Regularis disciplinae zelo, paupertate, obedientiâ, maceratione, novellam reformationem spiravit et expressit ubique et fulcivit. In congregatione suâ officia sic tenuit praecipua, ut in iis nemo eum non amaret, veneraretur et auscultaret ultro. Abbas factus haud quidquam indulsit sibi, semper parcus et durus, licet afflictissimae valetudinis, quod detraxerat sibi, pauperibus largiebatur abundanter. Indè etiam claustralia aedificia restauravit et quo antè premebantur fratres aere alieno exoneravit. Altari primario aereas columnas circumposuit. Divo Simeoni, quâ ejus reliquiae reconderentur, arcam argenteam consecravit. Vasa itidem argentea, crucem, candelabra apprimè cœlata, construi fecit. Vixit annis LXVIII. Abbas fuit annis XVI. Podagrâ suffocatus, interiit anno M. DC. LXXXIV. Orate pro Eo.

(1) *Aujourd'huy sous les cloches*, est ajouté en surcharge par D. Calmet, qui a également remanié les lignes suivantes.

On trouvera à la fin de cette histoire un état de la main de D. Vivin des receptes et depenses qu'il a faites dans son abbaye depuis l'an 1668 jusqu'en l'an 1682 (1).

CHAPITRE XLVII

DOM PIERRE ALLIOT, 59e Abbé de Senones, depuis l'an *1684.* jusqu'en *1715.*

I
Commencements de D. Pierre Alliot, Abbé de Senones.

Le R. P. D. Pierre Alliot naquit à Bar le Duc le 1. aoust 1653. et fit profession de la régle de S. Benoit sous la Congrégation de St. Vanne, dans l'abbaye de S. Mansui de Toul le 31. Juillet 1672. L'Abbaye de Senones étant devenuë vacante en 1684. par la mort du R. P. D. Joachim Vivin, M. de Charuël Intendant de Lorraine et Barrois de la part du Roy trés chrétien qui possédoit alors la Lorraine, envoia un courier aux Religieux de cette abbaye pour leur deffendre de la part de Sa Majesté, de procéder à une élection d'un nouvel Abbé jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les ordres de la Cour. Ces ordres leur arrivérent le 11 Sept. 1684. et le même Charuël leur écrivit qu'il se rendroit à l'Abbaye vers le 18. du méme mois, pour assister à l'élection qui se devoit faire de trois religieux, dont le Roy prendroit celui qu'il jugeroit plus à propos pour lui donner l'Abbaye. Car c'est ainsi que Sa Majesté en usoit alors dans l'Alsace et dans la Lorraine.

II
1re Election de D. Pierre Alliot pour Abbé de Senones le 3e Octob. 1684.

Charuël ne se rendit à Senones que le 3. Octob., et l'élection ayant été faite, D. Pierre Alliot pour lors religieux de Moyenmoutier, où D. Hyacinthe Alliot son frère

(1) Cette dernière phrase est ajoutée de la main de D. Calmet ; mais l'état de recettes et de dépenses de D. Vivin n'existe pas dans le manuscrit de la bibliothèque de Saint-Dié. Il y a bien un compte de gestion à la fin du manuscrit, mais c'est celui de D. Calmet et qui va de 1731 à 1757.

etoit abbé, eut quelques voix. Le Roy le préféra et lui conféra l'Abbaye par son Brevet du 1. Nov. 1684. expédié à Fontainebleau, signé Louis et plus bas Colbert. Sa Majesté ayant commandé aud. Colbert d'expédier toutes lettres et dépeches nécessaires en Cour de Rome pour l'obtention des Bulles et provisions apostoliques de lad. abbaye, elles furent envoyées le 13. Déc. et Lézineau, banquier expéditionnaire fit faire à Rome de la part du R. P. D. Alliot toutes les diligences nécessaires pour obtenir des Bulles ; mais les officiers de Sa Sainteté en firent refus, premièrement sous prétexte que l'Abbaye de Senones n'étoit pas comprise dans les indultes accordés à Sa Majesté tréschrétienne par les Souverains Pontifes ; et ensuite ils déclarent qu'ils avoient ordre d'en haut de ne rien faire sur cette affaire.

III

2e. Election du R. P. D. Alliot. 1685.

En effet S. A. S. Charles V. Duc de Lorraine avoit fait mettre un *nihil transeat* géneral en son nom sur tous les Bénefices de Lorraine pendant les guerres, de sorte que D. Alliot fut obligé de se pourvoir au Conseil du Roy qui lui accorda son Brevet pour prendre possession, en datte du 13. Avril *1685*. Mais comme il avoit encore besoin de la permission du Président de la Congregation de S. Vanne pour prendre lad. possession, il s'addressa au trés R. P. D. Henri Hennezon Abbé de S. Mihiel, et pour lors Président de lad. Congregation et lui présenta sa requeste à cet effet ; mais led. D. Hennezon par son décret du 24. fevrier 1685. lui permit seulement *de se pourvoir auprès de Sa Sté pour obtenir des Bulles sur son élection, et en conséquence d'accepter et prendre possession de lad. Abbaye.*

En méme tems, comme on eut fait remarquer à D. Alliot que sa premiére élection n'étoit pas revétuë des circonstances nécessaires pour la faire reconnaitre à Rome pour canonique, il remit tout son droit à la communauté de Senones et se déporta de la 1ère élection, leur permettant, autant qu'il étoit en sa puissance, de procéder à une nouvelle élection. Ils y procédérent en effet et il fut élu de nouveau tout d'une voix le 4e Juin 1685. Et en con-

séquence de cette élection et du brevet du Roy, dont on a parlé, comme aussi des arrests du Grand Conseil de Paris et du Parlement de Metz, et avec la permission du Chapitre général de l'an 1585. il prit possession de l'Abbaye le 6. Juin de la même année et continua inutilement les poursuites en Cour de Rome pour obtenir des Bulles. Il fut obligé de recourir de nouveau à Sa Majesté en 1687., pour obtenir la permission de continuer dans la jouissance du temporel de son Abbaye, ce qu'il ne lui fut pas difficile d'obtenir, par un décret du 24. Mars 1687.

IV

Commencement des difficultés contre la maison de Salm, commencées par l'Abbé Vivin en 1681. 82. 83. 84.

L'Abbé Alliot se voyant paisible possesseur de son Abbaye, songea à en soutenir les droits et en récupérer les biens. Pour entendre la suitte de cette grande affaire, il faut reprendre les choses de plus haut.

On a veu dans le cours de cette histoire les diverses entreprises que firent de tems en tems les officiers des Comtes de Salm contre le monastére de Senones. On a veu en particulier les fâcheuses circonstances qui obligérent les Abbés et religieux à passer les transactions des années 1573. 1574. et 1580. Quelqu'avantageuses que fussent ces transactions à MMrs. les Comtes de Salm, leurs officiers y contrevenoient tous les jours en plusieurs maniéres. En vain en portoit t'on ses plaintes auxd. Seigneurs; on n'étoit pas écouté. Enfin le Roy très chrétien ayant en 1680, donné sa déclaration, par laquelle il ordonnoit que tous les seigneurs et gens de mainmorte eussent à fournir leur dénombrement de ce qu'ils tenoient de Sa Majesté, l'Abbé Vivin et les Prieur et religieux de Senones donnérent le 2. Juin 1681. leur aveu et dénombrement à la Chambre royale de Metz, dans lequel ils déclaroient *qu'originairement un Abbé de Senones avoit toute Seigneurie, consistante en haute moyenne et basse justice, droit de toutes amendes hautes, épaves, confiscations et géneralement tous autres avantages ordinaires aux hauts justiciers, tant aud. Senones qu'au Val d'icelui ; de même au Val de Vipucelle ou de la Broque, avec la proprieté des domaines seigneuriaux, bois, riviéres, usuaires et foncière ; Que dans le ban de Plaine*

appartenoit aud. Abbé la haute, moienne, basse et fonciére justice, avec quantité de droits domaniaux, les deux tiers des grosses amendes et tous les autres avantages de seigneurie, avec droit de création des officiers de justice dud. ban de Plaine et présentement possédés par les Comtes de Salm, qui les ont usurpés, etc.

Il y eut opposition à ce dénombrement de la part des Officiers de la Principauté de Salm, savoir de la part du Sr. Louis Albert Bouchart, chatelain et haut officier de lad. Principauté, le 21. Nov. 1681., et protestation contre lad. opposition de la part des Abbé, prieur et religieux de Senones, en datte du 27. du méme mois et méme année, protestant d'intimer incessamment led. Bouchard pour déduire les causes de sa prétenduë opposition.

En 1682. la terre et seigneurie de Salm ayant été décrettée et mise en criée à la requeste de Charlotte Brion veuve d'Etienne Coppin, vivant maitre de garde-robe de Me la Duchesse Douairière d'Orléans, l'Abbé Vivin y fit former opposition aux fins de distraction, *pour ce qui concerne la seigneurie en propriété et en toute haute justice, moienne, basse et fonciére de Senones et du val d'icelui; de méme du val de Vipucelle, du ban de Plaine et ban d'Ancerviller, de méme aussi des bois, montagnes, fours, moulins bannaux, forges, sciries, droit de chasse et autres avantages de haute justice, prestations et redevances, ainsi qu'ils sont énoncés dans les vieux titres et chartes de lad. Abbaye, etc...*

1683. Cependant l'Abbé de Senones avoit fait assigner le Sr. Louis Albert Bouchard, pour déduire ses raisons d'opposition devant la Chambre royale établie à Metz; mais Bouchard n'ayant pas comparu, fut condamné par défaut le 8. Nov. 1683. En conséquence l'Abbé Vivin tint ses plaids annaux et fit deffense aux habitans de Senones & du Val de reconnoitre d'autres seigneurs que lui, et en méme tems saisit tous les revenus de la Principauté, sur plusieurs exploits.

Le 2. Déc. 1683. Christine Louise Rhingrave, née Prin-

cesse de Salm, comtesse du Rhin, ayant donné ses aveux et dénombrement à la Chambre royale de Metz, il y eut opposition de la part des Abbés et religieux de Senones, quant à ce qui concerne les droits par eux prétendus aud. Senones et au Val, comme aussi au Val de Plaine et de la Broque, etc.

En 1684. Madame Christine Rhingrave, Princesse de Salm, se pourveut à la Chambre royale de Metz et présenta sa requeste demandant à étre reçuë opposante à l'arrêt de congé obtenu par les Abbés et religieux de Senones, déclara qu'elle prenoit le fait et cause pour la deffense des Officiers et habitans assignés, et demanda par provision mainlevée des saisies. En méme tems elle fit signifier ses oppositions au dénombrement fourni par les Abbés, Prieur et Religieux de Senones. Tout ceci se passa en Juin et Juillet 1684. 1684.

V

Difficultés de l'Abbé Alliot contre la maison de Salm. 1684.

Pendant ces contestations l'Abbé Vivin mourut le 24e Aoust 1684. et laissa D. Pierre Alliot son successeur dans l'obligation de soutenir et le dénombrement donné par son prédecesseur, et les oppositions faites en conséquence. Le 28. Décembre de cette année, le Sr. Louis Albert Bouchard dont on a parlé, ayant fait une vente de deux cent cinquante mille cordes de bois de chauffage et d'une trés grande quantité de bois de maronage, le tout dans les bois d'accompagnement, l'Abbé de Senones devoit avoir la moitié du prix de cette vente, conformément aux transactions de 1284. et de 1580. mais le d. Sr. Bouchart la lui refusa.

Pour procéder dans une affaire de cette importance avec conseil, il consulta le Sr. Evrard à Paris, qui lui répondit le 28. Avril 1685. que les Abbés et religieux de Senones étoient trés recevables et bien fondés à se pourvoir par lettres de restitution contre la transaction de 1573. et les actes approbatifs qui ont suivi, nonobstant le laps de tems, 1° parce que les Princes de Salm étant les avoués et protecteurs de l'Abbaye de Senones, et étant obligés en cette qualité de la deffendre contre les usurpations que l'on

pouroit faire à son préjudice, ils sont incapables de prescrire et dans une mauvaise foy continuelle, de méme qu'un tuteur ne peut jamais prescrire contre son pupille, ni se faire un titre contre lui des actes qu'il pourroit en avoir extorqué pendant sa minorité.

2° La fin de non recevoir ne court que du jour où la violence a cessé ; or les Princes de Salm ayant toujours augmenté leur puissance et leurs usurpations, on ne peut présumer que cette violence ait cessé jusqu'aujourd'huy.

3° L'Eglise étant toujours mineure, elle est toujours restituable quand il paroit une énorme lésion comme icy ; d'autant plus que les actes dont il s'agit n'ont jamais été ratifiés par les Evéques de Metz, qui sont les supérieurs de cette Abbaye et qui lui avoient donné les Comtes de Salm pour deffenseurs qui ne pouvoient par conséquent, sans la participation et le consentement des Seigneurs communs, usurper des biens dont la deffense leur étoit confiée.

4° Le titre d'avocatie des Comtes de Salm contenant une prohibition expresse et perpétuelle de rien prendre des biens de l'Abbaye, au delà de ce qui leur avoit été volontairement assigné, ils n'ont rien pu acquérir contre elle par d'autres voyes, leurs titres criant continuellement contre leur injuste détention.

Il suit de là que les Abbés et Religieux de Senones sont bien fondés à attaquer cette transaction et les actes approbatifs postérieurs, nonobstant le laps de tems, parce que personne ne peut prescrire contre son propre titre, ni changer la cause de sa possession. On ne doute pas méme qu'ils ne puissent demander aux Princes de Salm la restitution des fruits.

VI

Il fait assigner les Princes de Salm au Grand Conseil. 1685.

Fortifié par ces raisons, l'Abbé Alliot fit assigner Bouchard au Grand Conseil du Roy trés-chrétien, en vertu des lettres patentes d'évocation accordées par Sa Majesté aux Religieux de la Congrégation de S. Vanne. Aprés quelques procédures faites en ce Tribunal, Madame l'Abbesse de Remiremont et Mad[e]. la Princesse Christine, sa soeur, voyant que l'entreprise de Bouchard n'étoit pas soutenable,

firent parler à l'Abbé de Senones, lequel se plaignoit encore de plusieurs autres contraventions faites aux transactions de 1573. et 1574. et lui proposérent d'en revenir à une nouvelle transaction par laquelle on régleroit toutes difficultés.

Cette nouvelle transaction se fit en effet à Metz le XI. Janv. 1687 par le R. P. D. Hiacinthe Alliot Abbé de Moyenmoutier, comme chargé de procuration de l'Abbé de Senones D. Pierre Alliot, son frère, et le Sr. Humbert Roussel, intendant de la maison de Salm, comme ayant charge et pouvoir de Mad. l'Abbesse de Remiremont, tant en son nom que comme tutrice de Monseigr. Louis Otto Prince de Salm son neveu, et se portant forte de Monseigr. le Prince de Salm son frére, par procuration du 29. Nov. 1686. et encore de Me la Princesse Christine, par autre procuration du 7. Décembre suivant. 1687.

VII
Transaction de 1687, passée à Metz.

Voici le précis des principaux articles de cette transaction.

1° Le bois de Béfey appartiendra pour le tout à l'Abbaye, ensemble les bois appelés communaux de la prevosté de S. Stail, en ce qui appartient à la maison de Salm, comme aussi toutes les scies du Val de Senones possedées par lad. maison de Salm et appartenantes à l'Abbaye de Senones, en vertu de l'échange fait avec celles du Val d'Alarmont, en vertu de la transaction de l'an 1573. à la réserve de la scie des Chaumes qui appartiendra à la maison de Salm.

2° L'Abbaye joüira des neuf mille cinq cent treize arpens et demi de bois appellés Communaux de Senones, tombés au lot de la Maison de Salm.

3° Lad. Abbaye emportera les bois appelés communaux du ban de Salm, tels qu'ils sont spécifiés dans le partage et l'arpentage de lad. maison de Salm, comme aussi le bois du Pallon qui est dans led. partage, en échange de la part que led. Sr. Abbé a dans le bois de Compagnie de la Principauté, lequel il céde à lad. maison de Salm. De tous lesquels bois, scies et marches d'icelles lad. Abbaye jouïra en tous droits de propriété et en haute, moienne et basse justice.

4° L'affouage et maronage seront conservés à lad. Abbaye dans les bois appartenans à lad. maison de Salm, conformément aux transactions de 1573 et 1574.

5° La haute justice, moienne et basse de Chatay demeurera à lad. Abbaye en tous droits de propriété, sans que lad. maison de Salm y puisse rien prétendre.

6° L'Abbaye joüira aussi de toutes les dixmes qui lui étoient contestées dans le Val de Senones, Plaine, Vipucelle et Celles et dans tous les essarts des bois faits et à faire.

7° Elle joüira aussi du tiers dans tous les moulins de Senones, Plaine et Vipucelle, comme aussy du tiers dans tous les fours, conformément à la transaction de l'an 1574.

8° Les rivieres du Val de Senones demeureront aux parties comme elles en jouissent et des amendes par moitié; et de celles des bans de Plaine et Vipucelle conformément aux anciennes transactions.

9° La maison de Salm payera annuellement le millier de fer dû à lad. Abbaye sur les forges de Grand-fontaine et Champenay, pour la part de la Principauté, sans préjudice de la solidité de l'autre partie.

10° Les acensemens des terres vagues se feront conformément auxd. transactions; et si quelqu'un a été fait, la moitié du profit sera donnée à l'Abbaye, conformément aux comptes de la Principauté.

11° Les petits quarterons et quarterons dûs par les laboureurs seront partagés et levés conformément auxd. transactions.

12° Les officiers de Senones, principauté de Salm, donneront à l'Abbaye les marques des étalons, poids et mesures; laquelle abbaye joüira des droits de halle, étallage et marchés aux bans de Senones, Plaine, Vipucelle et St. Stail.

13° La maison de Salm n'empêchera lad. Abbaye de poursuivre ses droits sur les habitans du Mesnil, à l'égard de leurs hayes.

14° Le Sr. Abbé et couvent jouiront de l'exemption et franchise de passage des bois et planches, lors seulement

qu'ils les feront exploiter par leurs mains, et non autrement.

15° Toutes les actions personnelles civiles et criminelles appartiendront à la maison de Salm, pour la part qu'elle a dans la Seigneurie des quatre bans, hors néanmoins l'enclos de lad. Abbaye et les autres des maisons où les Abbés et religieux justifieront par titre avoir le droit de haute justice. Et les Abbé et religieux y jouiront de toute la justice, moienne et basse et de toutes les actions autres que les personnelles, civiles et criminelles, nonobstant toutes dispositions contraires faites dans la transaction de l'an 1573. et toutes possessions contraires auxquelles les parties ont renoncé.

16° La maison de Salm jouira du surplus des bois des 4. bans de Senones, Plaine, Vipucelle et Celles, mentionnés dans les partages de l'an 1598. avec les réserves cy dessus, le tout selon l'arpentage y mentionné.

17° Le Sr. Abbé continuera la joüissance, comme du passé, de la forest qui est prés le Prieuré de S. Sauveur, dit le bois de la Cour S. Pierre.

18° Sur la difficulté muë au sujet d'Ancerviller et Josain, il a été convenu que les parties s'en rapporteront à ce qui sera jugé et décidé par Monsieur l'Abbé de Riguet, Grand Prevost de St. Diez et par le Sr. Dolmaire maitre Echevin dudit lieu, au sujet de la haute justice dud. lieu, sur les prétentions respectives desd. parties.

19° Au surplus les transactions de 1573. 1574. et 1580. seront executées selon leur forme et teneur. Cette transaction fut faite à Metz en présence du R. P. D. Henry Hennezon Abbé de S. Mihiel et Président de la Congrég. de S. Vanne, et du Sr. Bouchart de Gemingoutte et de quelques autres témoins.

VIII

Désaveu de la transaction de 1687. le 31. Janvier.

Aprés une année entiere d'éxécution, Mr. le Prince de Salm pére, désavoua la transaction dont on vient de parler, comme faite à son insçu et sans sa participation, et en méme tems constitua le Sr. François du Pin pour se présenter de sa part au Grand Conseil contre lesd. Abbés et religieux. On créa aussi tuteur du jeune Prince de Salm, le

méme du Pin, lequel en cette qualité désavoüa pareillement tout ce qui s'étoit fait dans cette occasion par Mesdames l'Abbesse de Remiremont et la Princesse Christine, et obtint du Grand Conseil une commission en datte du 9e Avril 1688. en vertu de laquelle il y fit assigner les Abbés et religieux de Senones, pour se voir faire deffense de rien entreprendre en conséquence de la ditte transaction.

Les Abbés et religieux comparurent à cette assignation et déclarérent qu'ils consentoient trés volontiers à la cassation de lad. transaction, qu'ils jugeoient eux mémes trés préjudiciable à leurs droits; mais en méme tems ils présentérent leur requeste en rescision des transactions des années 1573. 1574. et 1580. et demandérent d'etre remis au méme état où ils étoient lors des transactions de 1261. et de 1284. dans la derniere desquelles les parties avoient expressément renoncé au bénefice de toutes possessions où prescriptions contraires.

IX

Arret d'appointé de l'an 1689 (1).

L'affaire étant en état d'etre jugée aud. Grand Conseil, le Sr. Roussel qui la sollicitoit pour la maison de Salm prévoiant sa condamnation et craignant la restitution de cinquante mille écus pour les bois vendus par le Sr. Bouchard, dont la moitié devoit revenir à l'Abbé, pria Mr le Comte de Couvonge, qui étoit alors à Paris, de porter l'Abbé de Senones à quelque accomodement. L'Abbé de Senones consentit à un arret d'appointé et demanda d'abord deux choses : la 1re. que l'abbaïe de Senones, son enclos intérieur et exterieur, l'Abbé et les religieux d'icelle, leurs fermiers de St. Siméon et du Mesnil, de Neuf-Maison, de la Forain et de la Cour S. Pierre ditte de S. Sauveur, leurs fermiers, domestiques et leurs huit bons hommes et leur

(1) Le mot *appointement*, *arrêt d'appointé*, était anciennement employé, soit pour désigner tout règlement judiciaire sur une contestation et notamment ceux dont l'objet était de faire juger un procès par la voie du rapport, sur écriture en production, soit pour désigner les jugements préparatoires qui réduisaient le débat à un ou plusieurs points, sur lesquels des renseignements étaient demandés par le juge. Sous les coutumes d'Artois et de Hainaut, appointer était synonyme de transiger, traiter.

village, territoire et habitans de Chata, demeureroient et seroient déclarés francs et exempts, sans exception ni réserve d'aucun cas, de toute jurisdiction, autorité, police et inspection que la maison de Salm y pourroit prétendre; et la 2e., que tout ce qui avoit été en commun ci devant entre lad. maison de Salm et l'Abbaye seroit partagé, affin d'éviter à l'avenir toutes difficultés.

Cette demande ayant été accordée, les articles de l'accomodement furent dressés et Me la Princesse Christine de Salm les signa tant en son nom qu'au nom de Monseigr. le Prince de Salm son frére et de Made. l'Abbesse de Remiremont sa soeur; de méme que l'Abbé de Senones tant en son nom qu'au nom des Religieux de son Abbaye. Mais avant que de faire rendre l'arret d'appointé dont on étoit convenu, le Sr. Du Pin tuteur onéraire du jeune Prince de Salm, fit assembler Mrs. les Parens de ce Prince et leur proposa ces articles, les suppliant de lui en dire leur avis, affin qu'il s'y conformat.

L'Assemblée fut des plus solennelles, car il y comparut Mr. Henry Jules de Bourbon, Prince de Condé, oncle maternel à cause de Made. son épouse, par Etienne Hargeviller Procureur au Chatelet à Paris, fondé de sa procuration; Messire Chârles de Lorraine Duc d'Elbeuf, Mre. Francois de Lorraine, Prince de Lislebonne, Mre Louis de Lorraine, Comte d'Armagnac, Grand ecuyer de France, Mre Charles de Lorraine Comte de Marsan et Mre Alfonse Loüis de Lorraine chevaillier d'Harcourt, tous par Maitre Michel Alliger Procureur au Chatelet de Paris, fondé de procuration passée le 26. Mars 1689, et Messire Frederic Maurice de la Tour d'Auvergne, Comte d'Auvergne, par Maitre Philippe Bousigault aussi Procureur au Chatelet de Paris, tous fondés de procuration; lesquels aprés avoir fait les sermens en tel cas requis, déclarérent unanimement qu'ils étoient d'avis que led. Sr. Du Pin donnat tous les consentemens necessaires à la consommation de cette affaire.

En conséquence de cette résolution le Sr. Du Pin présenta sa requeste au Grand Conseil le 29. Mars de la méme

année, déclarant qu'il consentoit à tous lesd. articles et le lendemain 30. du méme mois Monseig^{r}. le Prince de Salm pére, et Mad^{e}. l'Abbesse de Remiremont et la Princesse Christine ses soeurs, présentérent aussi la leur aux mémes fins, de sorte que le 31. du méme mois de mars 1689. intervint l'arret d'appointé du consentement de toutes les parties.

Lorsque tout fut arrêté et qu'il ne restoit plus qu'a faire rendre l'arrêt, les agens de M. le Prince de Salm firent entendre au Roy trés-chretien que cette affaire ne le regardoit pas moins que M. le Prince de Salm, puisqu'étant possesseur actuel des Duchez de Lorraine et de Bar, la restitution que demandoit l'abbé de Senones étoit également contre led. Duc comme contre le Prince de Salm qui avoient chacun égale partie dans les choses répetées. Le Roy s'étant fait informer de l'affaire, défendit au Grand Conseil de rien prononcer sur cette affaire jusqu'a nouvel ordre. Alors l'Abbé de Senones fit agir M^{r}. Alliot son frére qui étoit medecin de M. de Louvois, et M. de Louvois aiant témoigné au Roy que l'Abbé de Senones renonçoit à ce qu'il pourroit demander à Sa Majesté comme étant au droit du Duc de Lorraine, l'arrêt fut rendu contre la Maison de Salm seule. Aussy le Procureur General du Roy fit insérer dans l'arrêt d'appointé du dernier mars 1689. ces mots remarquables, *nôtre grand Conseil a donné acte à nôtre procureur G^{nal}, des déclarations faites et réiterées au procés par lesdits Abbez et religieux, qu'ils ne nous demandent rien à cause des droits qui lui appartiennent en conséquence du partage de l'année mil cinq cent quatre vingt dix huit.* Quand Madame la Princesse Christine et l'Abbé D. Pierre Alliot parurent dans le parquet, Mad^{e} la Princesse conduite par un Prince du sang, le premier Président lui dit d'oter ses gands et ajouta que depuis longtems la Maison de Salm vexoit et pilloit l'Abbaye de Senones; il dit aussy à l'Abbé qu'il avoit agi comme un jeune homme, en abbandonnant les interets de son Abbaye, sans attendre un jugement définitif qui l'auroit rétabli dans tous ses droits.

C'est ce qu'il racontoit luy même aprés la conclusion de cette grande affaire.

Cet arrêt contient presque tous les mémes articles qu'on a veu ci devant dans celui qui fut passé à Metz en 1687. et qui n'eut point de lieu. Voici seulement quelques articles particuliers : Par exemple, « l'Abbé de Senones et l'Abbaye « sont maintenus dans le droit et possession de grüerie (1). « dans leurs bois, pour l'exercer conformément à l'ordon- « nance des eaux et forets du mois d'Aoust 1669. De plus, « que l'Abbé et les religieux pourront créer sans le consen- « tement et hors la présence des Officiers de Salm, leurs « huit bons hommes et tous officiers de justice dans lesd. « lieux, même un gruyer et forestier, sans préjudice de la « haute justice appartenante à la Maison de Salm, etc... « Que les Bangardes dans les trois bans de Senones, y com- « pris St. Stail et Grandrup, Plaine, Vipucelle ou Salm, « seront crées conjointement et préteront le serment « accoutumé, tant à la Maison de Salm qu'auxd. Abbés et « religieux et à leurs officiers. Les Abbés et religieux de « Senones conjointement avec la maison de Salm, sont « maintenus dans le droit et possession du droit de chasse « dans les 4. bans, et dans le droit de prendre par moitié « les acensemens de terres vagues ; jouiront de plus de la « totalité des bois tant de chambre que communaux et « autres du ban de Senones, avec les scies et marches « d'icelles, notamment de celles dites du Fossé, du Bouton, « de Barfontaine, du Pont de Salm, du Grandbras et géné- « ralement de toutes les autres scies qui sont dans led. Val « de Senones, comme aussi de la totalité des bois du ban « de Vipucelle, avec toutes les scies et marches d'icelles. « Les Abbés et religieux sont maintenus dans le droit et « possession de présenter à la cure de Celles et à ses de-

(1) On appelait ainsi le droit que le roi avait de prendre partie du produit des coupes de bois vendu sans être écorcé ; il est encore désigné sous l'expression *bois en gruerie* ou *en grume* Ce droit a été supprimé (L. 7-11 Sept. 1790, art. 10) ainsi que les officiers des grueries, maîtrises, etc. (L. 15-29 Sept. 1791, tit. 15).

« pendances; et quant aux prétentions respectives des « parties touchant la justice, haute, moyenne et basse « d'Anserviller, fut ordonné que les parties contesteroient « plus amplement dans deux mois. Décharge les Princes de « Salm de la redevance de deux sols strasburgis qu'ils « avoient accoutumés de payer à l'Abbaye, à cause de leur « chateau de Salm, fondé et bâti sur le terrain de lad. « Abbaye. Ordonne qu'à l'avenir lesd. Abbés et religieux « pourront convoquer et tenir leurs plaids annaux quand « bon leur semblera, hors la présence des Officiers de la « maison de Salm, et sans étre tenus de les y appeler. »

X

Arrêt touchant la haute justice d'Anserviller, 1693. 31. mars.

La difficulté touchant la justice haute, moyenne et basse d'Anserviller fut aussi terminée au gré des parties, par un arrêt d'appointé du 31. Mars 1693. qui ajuge la somme de 200. frans barrois de rente annuelle aux religieux de Senones, en indemnité de la haute justice qu'ils ont cédée aux Seigneurs Princes de Salm. Ces traités et transactions furent observés assés exactement par les Officiers de Messeigneurs les Princes de Salm, jusqu'à la paix de Risvich, concluë en 1699. Alors on prétendit que par l'article 26. qui porte: « Les biens qui appartiennent au Prince de Salm « et au Rhingrave et Valgrave, les Agnats et nommément « la Principauté de Salm, leur seront restitués et par Eux « possedés de la méme maniére et avec les mémes droits « qu'ils les ont possedés avant leur destitution et qu'il a été « convenu par cette paix. » On prétendit, dis-je, que par cet article du traité de paix, l'arret de l'an 1689. étoit annulé, et les officiers desd. Seigneurs Princes de Salm ne feignirent pas d'y contrevenir en toutes maniéres.

XI

Désaveu de Monseigneur le Prince de Salm contre l'arret de 1689., donné en 1699.

Le 31. Oct. de l'an 1699. Monseig^{r}. le Prince Théodore Otto de Salm, donna sa procuration pour faire son désaveu de l'arret du Grand Conseil donné en 1689. Ce désaveu fut signifié le 7e Juillet 1700. Il porte « qu'il est fort surpris « que les religieux de Senones ses sujets prétendent se « servir contre lui des arrets du Grand Conseil du Roy trés « chrétien, jusqu'à s'en faire un fondement pour se sous- « traire, dit-il, de notre souveraineté régalienne, encore

« bien que ces arrets soient incontestablement cassés, « annulés et révoqués par l'art. IV. du traité de paix de « Risvich et autres articles, noméement par le 26e intervenu « en notre faveur, comme Prince et Etat de l'Empire, en « vertu desquels nous sommes rétablis dans la souveraineté « régalienne de notre Principauté de Salm et droits d'icelle, « de la méme maniere que nous en avons joui avant la « réunion et destitution faite par la France, et que ce prin- « cipe serve de régle dans tous les tribunaux suprémes et « subalternes de l'Empire. » Il ajoute, « Nous désavouons « tout ce qui a été inséré ou présenté aud. Grand Conseil, « spécialement les 2. requestes qui doivent y avoir été « présentées le 29. et 30. Mars 1689. l'une sous le nom du « Sr. François Du Pin, en qualité de prétendu tuteur du « Seigneur Prince Louis Otto, notre fils mineur... l'autre « sous notre propre nom. Led. désaveu fondé sur ce que « lesdtes. deux requestes et arrets ont été faits et donnés à « notre insçu et sans notre participation, etc... »

XII
Actes signifiés au Sr. Bouchard contre le désaveu ci-dessus. 1700.

Le 19. du mois de Janv. 1700. les Abbés et religieux de Senones firent signifier au Sr. Léopold Bouchard, Procureur fiscal de la Principauté de Salm, « qu'ils protestoient de nullité des actes qu'il leur avoit fait signifier et que nonobstant lesd. significations ils prétendoient mettre à éxécution les transactions et arrets du Grand Conseil obtenus les 29. et 31. Mars 1689. et autres arrets rendus en conséquence. »

Ils étoient d'autant mieux fondés à former cette opposition que l'art. 36. du méme Traité de Risvich porte : *Il est arrété que toutes les procédures, sentences et décrets faits et rendus par le Conseil, les Juges et autres Officiers du Roy trés chrétien, au sujet des controverses et actions poussées jusqu'a la définitive, tant entre les Duchés de Lorraine et de Bar, qu'autres, du tems que S. M. T. C. possedoit ces Etats, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet, non moins que si led. R. T. C. en fut demeuré possesseur. Et il ne sera point permis de révoquer en doute lesd. sentences et décrets, de les annuler ou d'en retarder et empécher l'exe-*

cution. Mais il sera libre toutefois aux parties d'avoir recours à la revision des piéces selon l'ordre et la disposition des lois et ordonnances du pays, les sentences demeurant cependant dans la même vigueur.

Quant aux motifs allégués dans l'acte de protestation de Monseigneur le Prince de Salm, les avocats Le Fèvre et Evrard, consultés à Paris sur ce sujet, répondirent qu'encore que de Fontaine qui occupoit pour Monseigneur le Prince de Salm fût mort, il ne pouvoit être désaprouvé aprés son décés. Que l'arrêt ayant été exécuté pendant onze ans, sans que mond. Seigr. s'en soit plaint, il n'étoit plus recevable à le désavouer. Que ce procés ayant été jugé contre le donataire du Roy trés chrétien, qui étoit alors reconnu pour seul légitime propriétaire de la Principauté de Salm, les consentemens qui ont été donnés de sa part ont été donnés par autorité de justice, avec l'aveu et l'agrément de ses parens; il n'a point formé de désaveu; ce qui a été jugé avec lui doit s'executer avec Mr. son frére. Que la principauté de Salm lui ayant été renduë par le traité de Risvich, pour en jouir avec les mémes droits qu'il en jouissoit auparavant, cela ne doit s'entendre que des droits dont il jouissoit légitimement. Quand de Fontaine son Procureur seroit encor vivant, le désaveu formé par Mr. le Prince de Salm, ne pouroit empécher l'éxecution de l'arrêt du Grand Conseil, un tel désaveu ne pouvant servir que de moyens de se pourvoir contre led. arret par voye de justice réglée.

XIII

L'Abbé Alliot se pourvoit auprès de S. A. R. de Lorraine. 1699. 1700.

Cependant les officiers de la maison de Salm usoient de voie de fait et, sans se mettre en peine des transactions, avoient fait signifier aux Abbé et religieux de Senones, une ordonnance de Monseigneur le Prince de Salm en datte du 10e Juillet 1698. pour obliger lesd. Abbés et Religieux de reconnaitre sa souveraineté régalienne, à peine d'être traités comme rebelles et séditieux, avec injonction aux Officiers de lad. Principauté de les y contraindre par toutes voyes et de saisir tous les biens et revenus de lad. Abbaye situés sous la Principauté de Salm. En outre ils

firent assigner par devant eux les Officiers et Bons hommes de l'abbaye, pour les forcer de reconnoitre leur souveraineté. Les Abbé et Religieux de Senones en portérent leurs plaintes à S. A. Royale de Lorraine et lui remontrérent qu'ils avoient plusieurs actes qui prouvoient que leur Abbaye étoit sous sa protection et souveraineté, et que tout récemment l'arret du Grand Conseil du Roy rendu en 1689. avoit reconnu cette abbaye, son enclos extérieur et intérieur, ses fermes, ses huit bons hommes, etc..., exempts de toute jurisdiction, autorité, police et inspection de la Maison de Salm ; sur quoy la Cour donna son arrest le 16. janvier 1700. par lequel elle maintient et garde sous la protection, sauvegarde et souveraineté de S. A. R. les Abbés et religieux de Senones, leurs officiers et bons hommes, l'enclos intérieur et extérieur de lad. Abbaye, le village de Chatay et leurs fermes ; casse et annuelle un jugement rendu à Badonviller le 14. Sept. 1699. par lequel on donne acte au Procureur fiscal de la Principauté, des protestations qu'il fait de nullité de tous les attentats prétendus et entreprises faites sur la régale de la Principauté de Salm, infraction de la souveraineté directe et immédiate de l'Empereur et de l'Empire et contravention au traité de Risvich, etc.

XIV

Citation de l'Abbé de Senones à comparoitre à la Chambre de Vezlar, 1700.

D'un autre coté Monseigr. le Prince de Salm fit citer le 5. Janv. 1700. le Sr Abbé de Senones à la Chambre impériale de Vestlar, comme perturbateur de la paix, avec ordre de relacher quelques huissiers qu'on avoit arrétés et deffense de troubler Monseigr. le Prince de Salm dans sa souveraineté régalienne. Ensuite intervint un mandement de la méme Chambre impériale du 17. Aoust 1701. *de se non subducendo vel eximendo ab imperio,* sous peine de X. marcs d'or, signifié aux Abbé et Religieux de Senones le 13 Oct. suivant.

Arret de deffense de la Cour souveraine de Lorraine. 1701.

Mais S. A. R. Léopold, Duc de Lorraine, à la requeste de son Procureur Géneral, fit rendre par sa Cour souveraine de Nanci, un arret en datte du 19. Oct. 1701. qui déclare le mandement émané de la Chambre Impériale, mal, nulle-

ment et incompétement obtenu, fait trés expresses deffenses aux Abbé, Prieur et Religieux de Senones de comparoitre à la dite Chambre, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, comme sujets rebelles aux ordres de leur souverain légitime et de sept mil frans d'amendes.

XV

Second arret de deffense de comparoitre à la Chambre Impériale de Vezlar.

Cependant l'Abbé de Senones ayant constitué un avocat dans la ditte Chambre de Spire, pour respect pour ce tribunal et pour y proposer ses exceptions déclinatoires, le Procureur fiscal de l'Empire obtint un décret du 17. Juillet contre les Abbé et Religieux de Senones, de répondre dans deux mois pertinemment aux conclusions prises par led. fiscal, sinon et à faute de ce, sera fait droit sur ce que led. fiscal dira et produira. Mais la Cour souveraine de Lorraine rendit le 27. Juillet 1702. un second arret qui casse et annule led. décret de la Chambre imperiale, comme rendu par attentat et entreprise sur les droits de la souveraineté de S. A. R. sur l'abbaye de Senones, comme rendu par juges incompétens et sans caractére à cet égard, fait deffense auxd. Abbé et Religieux d'y obéir ni déferer sous peine de dix mille frans d'amendes et d'être procédé extraordinairement contre eux, comme contre des sujets rebelles, etc...

XVI

Traité du 3. mars 1709. par lequel S. A. R. reconnoit pour souverain par indivis Monseig. le Prince de Salm dans l'abbaye de Senones.

Ces difficultés durérent encor quelq. années, mais elles furent poussées avec beaucoup moins de vivacité qu'auparavant. Les deux souverains s'accordérent enfin et S. A. R. de Lorraine reconnut la souveraineté de Monseig^r^. le Prince de Salm, par indivis avec elle, sur l'Abbaye de Senones. Auparavant, on ne chantoit pour aucun souverain dans l'abbaye ; depuis l'an *1709.* on commença à y chanter pour les deux souverains, *Domine, salvos fac Principes nostros.*

Le 3e Mars de cette année *1709.* les S^rs^. Charles Arnoud Vignoles, conseiller d'Etat de S. A. R. et son Procureur géneral en sa Chambre des comptes de Nancy, et Humbert Roussel, conseiller et intendant des affaires de S. A. S. Monseig^r^. le Prince de Salm, firent un traité au nom et par l'authorité des deux Princes susdits souverains de la terre de Salm, par lequel ils réglèrent les droits et prétentions

respectives des deux princes, mais sans aucune intervention de l'Abbé ni de l'Abbaye de Senones, dont cependant on n'a pas pu se dispenser de parler dans led. traité ; on y a inséré entre autres l'article XI. qui la concerne et qui pouroit lui étre très préjudiciabte, si elle y avoit acquiescé et qu'on lui donnat l'explication que lui donnent les Officiers de la Principauté contre l'arret du Grand Conseil de l'an 1689. Voici les termes de cet article :

« Les décrets émanés du Conseil de S. A. R. et les arrets « de son Parlement et tous autres jugemens et actes faits « et intervenus sous quelque nom que ce puisse étre, au « sujet de l'Abbaye de Senones, au préjudice du partage de « *1598.* et des transactions passées entre les auteurs des « deux Princes et lad. Abbaye ez années *1573. 1574.* et « *1580.*, lesquels partages et traités ont été du depuis re- « présentés, demeureront nuls et comme non avenus ; « ainsi que toutes procédures qui peuvent avoir été faites « de part et d'autre à la Chambre impériale de Vezlar, ou « en quelques tribunaux que ce puisse étre, auxquels sad. « Altesse Roiale et mond. Seigr. le Prince de Salm renon- « cent respectivement, demeurant icelles nulles et comme « non avenues. »

Depuis ce tems les choses sont demeurées au même état qu'elles étoient auparavant, et au lieu de faire quelque justice à l'abbaïe de Senones, on a fait à son préjudice de nouvelles entreprises.

Revenons à l'histoire de l'Abbé Alliot, dont nous avons été obligé d'interrompre la suite, pour donner sans interruption ce qui regarde ses démélés avec la maison de Salm.

XVII

Les Prieur et Religieux de Senones prétendent avoir part aux biens récupérés

Aprés l'obtention de l'arret du Grand Conseil en 1689., les Prieur et religieux de Senones demandérent à l'Abbé Alliot qu'il leur fit part :

1° De la moitié des biens récupérés à l'Abbaye, en vertu dud. arret. Le R. P. D. François Billaut, prieur de Senones, fit sur cela plusieurs écritures, auxquelles l'Abbé Alliot répondit.

2° Lesds. RR. P. Prieur et religieux demandoient de plus

en vertu de l'arret du Grand Conseil. 1689. 1694. 1695.

la haute justice sur les fermiers du Mesnil, des deux Forains, sur les habitans de Chatay, et sur leurs propres domestiques.

3° Et sur deux des huit bons hommes.

4° En outre la moitié dans le demi-tiers des rivieres et ruisseaux récuperez sur la Maison de Salm.

5° En outre la moitié dans les scieries du Val, dans les bois et marches d'icelles, à l'exception des deux scieries de Lienmont et de Lienrup.

6° Que dans les taxes des dons gratuits, décimes, etc., led. Abbé paiat les deux tiers de l'imposition faitte au couvent et le couvent l'autre tiers ; c'est a dire que, sans faire attention à la taxe à laquelle l'Abbé en son nom seroit cottisé, il payeroit encore les deux tiers de la taxe imposée aux Religieux ; par exemple, si l'Abbé est cottisé à deux mille livres et les religieux à neuf cent livres, ledit Sr. Abbé outre ses deux mille livres, payeroit encore les trois quarts de l'imposition faitte auxd. religieux, c'est à dire 675tt (1). Ils fondoient cette prétention sur une séparation de mense faitte par l'Abbé D. Jean Lignarius le 3. Octobre 1602. et confirmée par le Pape Clément VII. le 3. des Ides de Juillet 1603., et encore sur un traité passé entre D. Jean Lignarius Abbé et le couvent en 1604. lequel traité ne peut être retrouvé. Mais la bulle confirmative porte *Salvis nihilominus oneribus et impositionibus decimarum doni gratuiti, ad quae ipse Abbas pro dimidia, cum priore et conventu praedictis ; pro altera vero partibus, solus obligatus abbas remanebit. Datum Romae 1603. 5. Id. Jul.*

7° Répétoient une étable à chevaux nommée *la Bouverie*, du coté de l'eau, comme aussy la place joindante (2) et contiguë au ruisseau du moulin, laquelle a été depuis échangée contre une partie du jardin du Sr. Abbé, où l'on avoit bati une grange avec les écueries.

8° Une petite maison dans le grand jardin du sr. Abbé

(1) 675tt, lire 675 livres.

(2) Lire *joignante*.

pour refuge en cas de peste, et où l'on conduisoit ceux qui avoient la peste par une porte qui étoit encore dans le jardin desd. religieux.

9° Répétoient la thuilerie qui est au dessous du grand jardin, comme aiant été batie aux frais desdits Religieux.

10° Que le S^r. Abbé augmentât le nombre de dix resaux de grains et de 26. mesures de vin, à cause du nombre des relig. excédant celuy de dix, qui s'y trouvoient au tems de la réforme.

11° Que celuy qui a la charge de Prévôt moine de l'abbaye, mette deux jurez à Senones pour avoir inspection sur les vins et victuailles.

Le R. P. D. Pierre Alliot répondit à ces articles :

1° Que le procès intenté contre la Maison de Salm, aiant été intenté et poursuivi en son seul nom, et en aiant soutenu seul tous les frais, il doit joüir seul du privilége qui en revient.

2° A déclaré consentir à ce que les religieux jouissent de la haute justice sur leurs domestiques et sur les fermiers des deux Forains; mais non sur Chatay, qui ne leur a jamais appartenu, ni sur deux bons hommes qui ne les regardent pas. Quant aux rivieres il a soutenu qu'elles luy appartenoient et lui avoient toujours appartenu nuëment et privativement auxd. religieux.

A l'egard des bois et scieries, il a dit que le couvent n'y pouvoit rien prétendre, n'y aiant jamais eu aucune part; mais qu'il reconnoissoit qu'ils y avoient leur affoüage et maronage (1), et en outre vingt cinq planches par an, pour

(1) Le *marronnage* est le droit d'obtenir du bois, soit pour construire à neuf, soit pour réparer.

Le mot *marronnage* (qu'on écrit aussi *maronnage* et *maronage*) vient de *materia,* d'où sont venus *materiamen, materies, merena, marenna,* puis *marreur, mairien, merrain.* (V. le Gloss. de Ducange et Roquefort, Dict. de la langue romane).

On distingue les grands et les petits usages forestiers. *Les grands usages* sont : 1° l'*affouage,* qui consiste dans le droit de prendre le bois nécessaire au chauffage; 2° le *marronnage,* qui est le droit de se faire délivrer des arbres pour les réparations et les constructions des bâtiments ; 3° le *pâturage* et la *glandée.* — Les petits usages consistent seu-

leur usage, et cent livres de fer sur les forges de Framont.

A l'égard des impositions de décimes, dons gratuits et autres charges extraordinaires, il a déclaré s'en tenir à ce qu'en diront les Commissaires; de plus a dit que par traitté passé entre Monseigneur le Cardinal Nicolas François, comme Abbé de Senones en 1629. et ratifié en 1691., led. Seig^r. Abbé au moien de la cession par lui faitte au couvent de sa ferme du Mesnil et d'une somme de mille frans comptants, une fois payée, il est déchargé *des réfections et des autres charges ordinaires et extraordinaires auxquelles il étoit attenu.*

Enfin led. S^r. Abbé, pour témoigner l'inclination qu'il avoit de faire tout pour le bien du monastere, a déclaré consentir que tous les traittez faits jusqu'à present entre les Abbés ses prédécesseurs et les religieux, soient cassez et annullez, que tout le bien de l'abbaye soit remis dans une masse, qui sera partagée par des Arbitres et autres gens à ce connoissans, dans la meilleure forme que faire se pourra, le tout à frais égaux entre lui et les religieux; et que trois parties en soient faittes, conformément à ce qui se pratique en France; qu'un tiers soit franc pour l'Abbé, un tiers franc pour les religieux, l'autre tiers affecté aux charges, lequel demeurera sous le gouvernement du S^r. Abbé ou des religieux, au choix desdits religieux. Et led. S^r. Abbé s'offrant de paier les frais qu'il conviendra faire pour l'homologation ou ratification dans quelle cour ou justice qu'il sera necessaire, *au prorata* du tiers qui lui sera échu, se réservant neanmoins tous les droits honorifiques dans l'abbaye et sur les sujets de Senones, outre le tiers qui lui obviendra par partage.

Touchant l'étable de chevauz nommée *la Bouverie*, et depuis échangée contre une maison ou grange qui étoit dans son jardin potager, a reconnu que la grange échangée

lement dans le droit d'enlever les branches sèches et bois morts. En Alsace et en Lorraine, le droit de marronnage prend habituellement le nom de *marnage*. On appelle aussi *bois de marnage*, les grands bois, les bois de construction.

contre laditte maison, étoit effectivement située dans une partie de son jardin potager, mais qu'elle étoit en ruine, et qu'il l'a rebatie dans l'enclos des religieux à ses frais et dépens, avec une partie des murailles pour en faire le contour; qu'à l'egard du fond, pour indemnité il abandonne le corps de logis; scavoir la chambre où il loge, les deux cabinets avec les deux archives, avec la cave et tout le reste du bas et du haut dud. corps de logis qu'il a fait bâtir à ses frais; duquel corps de logis une partie appartenoit cy devant à la mense abbatiale et l'autre aux religieux. Led. R. P. Abbé a cédé pareillement la moitié de la cave où est présentement le chapitre, si jà n'a été cedée cy devant.

Pour ce qui est des religieux attaquez de la peste, il consent que l'on batisse une loge au même endroit où elle étoit cy-devant, pour y retirer, en cas de besoin, les pestiférez.

Quant à la tuilerie, a consenti que les religieux en joüissent conformément au traitté passé entr eux et le très R. P. D. Joachim Vivin, son prédécesseur.

A l'egard de l'augmentation du nombre des religieux, cet article n'a plus de lieu depuis la réforme et depuis le décès des religieux anciens et non réformez.

Enfin qu'il n'empêche pas que le S^{r}. Prévôt ou Prieur de Senones ne mette deux jurez au bourg de Senones, pour veiller sur les vins et victuailles, le tout par le conseil et avis dud. s^{r}. Abbé.

Et comme Messieurs les Chanoines de S^{t}. Diey avoient renoncé à la collation de la Cure de Brouville, moiennant la somme de trente frans barrois qu'ils s'obligeoient de payer par an à l'abbaye de Senones, led. s^{r}. Abbé a consenti que les religieux touchent lesdits trente frans en lui laissant la collation de laditte Cure, ou qu'ils lui abbandonnent la ditte somme de trente frans, et qu'en ce cas, il leur céde la nomination à la Cure de Brouville.

Enfin le 28. Aoust 1694. lesd. Abbé, Prieur et religieux passèrent un compromis par lequel ils choisissent pour juges de leurs différends le R. P. D. Hiacinthe Alliot, Abbé

de Moyenmoutier et D. Gabriel Maillet, Prieur de S^te^. Croix de Nanci, avec pouvoir de prendre pour 3e juge compromissaire tel autre juge régulier ou séculier qu'ils jugeroient à propos. Et le 15e Mars 1695. lesd. Juges compromissaires ayant pris pour 3e, le R. P. D. Humbert Belhomme, pour lors Prieur de S^t^. Nicolas, et s'etant exprès transportés à Senones, ils portérent leur jugement. Et attendu que les prédecesseurs du R. P. D. Pierre Alliot, Abbés de Senones, avoient toujours jouï des bois et scies du Val de Senones, comme aussi des riviéres, création des officiers de gruerie, droit de chasse et acensement des terres vagues, avant et aprés les traités ou accords faits entre eux, led. Abbé D. Pierre Alliot fut maintenu dans toutes ces choses, ainsi que dans le droit de tenir seul ses plaids annaux, auxquels les religieux pouront assister en la maniére accoutumée.

Quant aux autres articles, les religieux se déportèrent de la plupart de leurs demandes, lesquelles n'etoient pas contestées, ou sur lesquelles le R. P. Abbé avoit fait des offres trés raisonnables. Il fut de plus ordonné que les religieux continueroient à percevoir la quantité de cent livres de fer sur les forges de Framont ; que l'échange de l'étable nommée Bouverie, avec le nouveau batiment construit par le trés R. P. Abbé, sera executé et qu'il en sera passé un acte dans les formes devant notaires; que la tuilerie demeurera aux religieux; qu'il leur sera libre d'accepter les trente frans barrois cédez par Messieurs les Chanoines de S^t^. Diez ou la collation de la cure de Brouville ; qu'à l'égard du paiement de la décime et du don gratuit, attendu que le traitté cité de l'an 1604 est adhiré, les parties feront leurs diligences pour le récupérer et mettront ledit traitté, celuy de 1602, et la confirmation faitte par le S^t^. Père en 1603, avec la transaction de l'an 1629, entre les mains de tels avocats et praticiens qu'ils jugeront à propos, pour être par eux la difficulté touchant le dit don gratuit et la décime, jugée et terminée : sauf aux religieux d'accepter les offres à eux faittes par le trés R. Pere Abbé de procéder à une nou-

velle séparation de mense, comme et en la maniere qu'il se pratique dans tout le royaume de France.

Cette affaire du don gratuit et des decimes a été enfin terminée en 1740. Les deux parties s'en étant rapportée au jugement des avocats de Paris, qui donnèrent leurs avis le 2. Avr. 1740. auquel tant l'abbé que les religieux ont acquiescé par acte du 12 Avril 1740 ; et a été décidé que l'Abbé paieroit moitié des impositions extraordinaires sur les biens cedez par l'Abbé Lignarius, et non sur les autres fonds plus anciens.

XVIII
Projet de transférer l'Abbaye de Senones à Nanci. 1698.

Il se présenta une affaire bien plus importante en *1698.* S. A. R. de Lorraine, Léopold Ier., étant heureusement rentré dans la jouissance de ses Etats et ayant formé le louable dessein de procurer la gloire de Dieu et d'illustrer sa ville de Nancy, capitale de ses Etats, par l'établissement de 4. Abbayes, une de chacun des quatre Ordres rentés du pays, les supérieurs majeurs de la congrégation de S. Vanne, pour entrer dans des vuës si justes, résolurent du consentement du R. P. D. Pierre Alliot Abbé, de transférer la mense abbatiale de Senones à Nancy et de l'unir en perpetuité à la maison de Ste Croix, que lad. Congrégation possédoit déjà dans la méme ville, affin de la rendre plus considerable et plus puissante, et par conséquent plus en état de répondre aux intentions de S. A. R.

Les religieux de Senones assemblés capitulairement, y donnèrent leur consentement le 30. Juin 1698, mais néanmoins avec ces modifications : 1° Que le prieur de Senones nommé par le chapitre géneral, jouïra dans le val dud. Senones des mémes droits spirituels, dont les Abbés jouissoient auparavant ; 2° Que la mense conventuelle sera méliorée à dire de gens experts, en mieux valuë des charges auxquelles lad. mense conventuelle sera attenue à l'avenir par une suite de la désunion proposée. 3° Que le prieur régulier de Senones sera nommé comme ci devant par le Chapitre géneral. 4° Qu'au cas que par malheur la maison cesseroit d'être unie à la congregation de S. Vanne, le droit d'elire son superieur demeureroit à perpetuité au Chapitre de Senones.

Ce projet d'union n'eut point son effet, mais dans le Chapitre général de la Congrégation tenu dans l'Abbaye de Luxeuil en 1701. il fut ordonné qu'en exécution des Bulles de Paul V. les Abbés et Prieurs titulaires des maisons de la congrégation situées en Lorraine, feroient quelque démembrement des biens fonds de leur mense, pour les unir à la maison de S[te] Croix de Nanci, qui fut dès lors érigée en Abbaye. Le R. P. D. Alliot Abbé de Senones, donna pour sa part la maison et les biens qu'il possédoit à Art sur Meurthe près Nanci, ce qui fait un revenu d'environ deux mille cinq cens livres par an. D. Pierre Alliot étoit alors à Rome. Son frère D. Hiacinthe Alliot, Abbé de Moienmoutier, fit la chose au nom de son frere, lequel à son retour de Rome ratifia tout ce qui avoit été fait en son absence.

XIX

L'Abbé Alliot poursuit l'expedition de ses Bulles pour l'Abbaye de Senones. 1698.

La paix ayant été concluë à Risvich sur la fin de l'année 1697. l'Abbé Alliot sollicita puissamment S. A. R. Léopold I. de vouloir bien faire lever le *nihil transeat* à Rome, et de lui permettre d'y poursuivre la confirmation de son election et l'expedition de ses bulles. La chose ayant été proposée dans le conseil, il fut résolu que S. A. R. écriroit à son agent à Rome pour obtenir cette confirmation, et en meme tems écriroit au Pape en faveur de l'Abbé élu. Et cependant sa ditte Altesse ayant témoigné souhaiter quë l'Abbé Alliot se chargeat d'une pension de 3000[tt]. (1) et celui-ci y ayant acquiescé, il présenta sa requeste au R. P. Président de la Congrégation de S. Vanne, pour pouvoir prendre une nouvelle possession du temporel de son Abbaye, ce qui lui fut accordé. Il en usa de méme envers le Parlement de Nanci, qui lui accorda sa demande le 16. Sept. *1699;* et le 25. du meme mois il prit une nouvelle possession par procureur, car alors il étoit déjà à Rome.

Valentin agent de sa ditte Altesse à Rome, ayant mis par mégarde dans la supplique que l'Abbaye de Senones avoit vacqué par la mort du Prieur Joachim Vivin, le Cardinal dattaire fit entendre à la Congrégation, que ce dernier

(1) 3000 livres.

Abbé étoit commendataire, et ensuite de cet avis, la congrégation tenuë le 31. Juillet *1698.* répondit sur la supplique du R. P. D. Alliot, que la collation de son Abbaye appartenoit au S. Siége, *spectare ad sanctam sedem.* Après quoi le cardinal Panciatici donna avis à un cardinal de ses amis, qu'il pouvoit en conséquence de ce décret, demander cette abbaye comme vacante. Mais ce dernier cardinal ayant appris qu'elle étoit élective, ne la voulut pas demander.

Le R. P. Etiennot Procureur général de la Congrégation de S. Maur, et qui avoit bien voulu se charger aussi des affaires de celle de S. Vanne, ayant appris par ce méme cardinal ce qui s'étoit passé, alla se jetter aux pieds de Sa Sainteté et lui fit entendre que la Congrégation avoit été surprise. Le Pape lui demanda ses mémoires, et quelque tems aprés il obtint de Sa Sainteté que cette affaire seroit de nouveau proposée et rapportée dans une autre congrégation. Le P. Etiennot et le S^r^. Valentin donnérent avis à l'Abbé de Senones de ce qui se passoit à Rome, et il sçut en méme tems que les officiers de Monseig^r^. le Prince de Salm se vantoient en Lorraine, que le prince leur maitre avoit obtenu l'Abbaye et qu'il la feroit donner par Sa S^té^. à quel religieux il voudroit.

Ces bruits n'étoient pas sans quelque fondement, car il est certain que les officiers de Mg^r^. le Prince de Salm, irrités de la résistance que l'Abbé Alliot leur avoit faite et de l'arret qu'il avoit obtenu à Paris en *1689.*, avoient envoié contre lui à Rome des mémoires pour le décrier, et avoient sollicité secrettement le R. P. D. Basile Vivin, neveu du R. P. D. Joachim Vivin, dernier Abbé de Senones (1), de donner son consentement pour qu'on demandat pour lui l'Abbaye au Pape. Mais ce religieux, aussi recommandable par sa pieté que par sa modestie, refusa d'entrer dans cette intrigue. Ils s'addressérent ensuitte au R. P. D. Claude de Bar, neveu de l'Abbé de Longeville D. Hilarion de Bar, à qui ils offrirent l'abbaye de Senones, s'il vouloit

(1) C'est-à-dire, dernier abbé de Senones avant D. Alliot.

se prêter et donner un désaveu et renonciation à l'arret obtenu par D. Alliot au Grand Conseil en 1689. et à ce qui s'en étoit suivi, et obtenir du Chapitre Genéral un pareil désaveu dont on lui donna le modèle, que nous conservons, de méme que les lettres originales du S^r^. Bouchard chatelain de Badonviller. Mais ce religieux découvrit l'intrigue à D. Alliot, et lui donna les lettres qu'on lui écrivoit à cet effet. D'un autre coté, on apprit que M^e^ l'Abbesse de Remiremont avoit fait la méme proposition au nommé D. Hermenfroy Martin, religieux du comté de Bourgogne. De sorte que l'Abbé Alliot comprit que sa présence étoit nécessaire à Rome, et il s'y rendit en effet sur la fin de l'année *1698.* avec le R. P. D. Humbert Belhomme, pour lors Procureur géneral de la Congreg. de S^t^. Vanne à Nanci, qui étoit chargé en particulier de soutenir les interests du R. P. D. Gabriel Maillet, élu Abbé de S^t^. Mihiel, à qui l'on refusoit de méme des bulles de confirmation. Je ne parlerai point ici de cette derniére affaire, parce qu'elle ne regarde point l'abbaye de Senones.

XX

D. Alliot va à Rome pour solliciter des Bulles pour son Abbaie. 1698.

Etant donc arrivés à Rome le dernier Septembre *1698.* ils commencérent à chercher dans les archives du Vatican les bulles et pièces nécessaires pour le soutien de leur bon droit. Ils les mirent en main de cinq fameux avocats qui réduisirent leurs affaires par écrit en forme de *factum.* Ces écritures ne purent étre achevées ni produites qu'à la Congrégation du 9e Avril *1699.* Presque en ce méme temps ils apprirent que M^r^. le Prince de Salm avoit envoié au Pape un long mémoire contre l'Abbé Alliot, que Sa Sainteté avoit renvoyé le mémoire à la signature; et enfin le procureur de D. Alliot ayant reçu ce mémoire seulement la veille de la congrégation qui se devoit tenir, il y répondit sur le champ et fit voir la fausseté de tout ce qu'on y avoit avancé.

Le Cardinal dattaire ayant pressenti que la congrégation seroit favorable à l'Abbé de Senones, fit présenter une requeste à lad. Congregation par la datterie, dans laquelle aprés avoir formé opposition à ce que l'on confirmat l'élection de cette abbaye, il demanda que l'affaire étant de trés

grande conséquence, on requit l'avis des auditeurs de la Rote ; ce qui lui fut accordé.

Le 28. méme mois, l'Abbé Alliot fit citer la datterie par devant le Président de la Rote, pour donner par écrit les raisons qu'elle prétendoit avoir de s'opposer à la confirmation de son élection. Le cardinal Tanara dattaire, se fit remettre les réponses de D. Alliot et méme ses originaux et les donna au procureur de la datterie, pour les mettre en main de 4. avocats qui y devoient répondre. Ils les retinrent jusqu'au 21. Juillet suivant, et en méme tems leur signifiérent leur réponse, affin qu'ils y répliquassent pour le 23e du méme mois, attendu que l'affaire se devoit rapporter à la Rote le 26. dud. mois de Juillet. Dom Alliot n'y put répondre que fort superficiellement à cause de la breveté du tems. Cependant les juges de la Rote s'assemblérent, et quelque diligence et quelque instance que l'Abbé de Senones et le Procureur général de S. Vanne pussent faire, ils ne purent savoir quel avoit été l'avis de ces consulteurs. Ceux-ci ne le publiérent que le 3. mars *1700*.

L'Abbé de Senones ayant vû cette décision, demanda une nouvelle audience à la Rote, ce qui lui fut accordé le 2. avril suivant. Mais les officiers de la datterie qui s'étoient fortement opposés à cette nouvelle audience, firent tant qu'ils la rendirent inutile. Ils pressérent vivement la reproposition de la cause, et en méme tems le procureur de l'Abbé Alliot en abandonna la deffense, soit par complaisance pour ces officiers, soit qu'il désesperat de pouvoir en si peu de tems fournir l'écriture nécessaire. Dans cet embarras l'Abbé de Senones demanda à la Rote un délay nécessaire pour faire venir de Lorraine les pièces et instructions nécessaires et pour trouver dans la Cour de Rome un procureur qui voulut se charger de son affaire et s'engager à écrire avant les vacances. Il trouva le Sr. Missiroli qui s'étant chargé de sa cause, demanda avec de grandes instances que la reproposition en fut différée jusqu'aux calendes; mais la Rote sur les pressantes instances de la datterie, ordonna que la cause seroit reproposée avant les vacances, *ante ferias*.

25

Dans ce tems là le R. P. D. Humbert Belhomme avoit composé un écrit solide intitulé, *Animadversiones in binas sacrae Rotae decisiones* et l'avoit fait imprimer à Naples sous le nom de M^{re}. Dominique Doyen, avocat au parlement de Nancy. Il présenta avec l'Abbé Alliot un nouveau mémorial à la Rote, pour demander qu'il leur fut permis de produire ces animadversions pour deffenses, attendu l'extremité où ils se trouvoient réduits par le refus d'un délay compétent pour faire ecrire leurs procureurs et avocats. Mais les officiers de la datterie s'opposèrent à cette demande et soutinrent que ces animadversions étant contraires à l'usage de la Cour de Rome devoient etre rejettées; et la Rote se conformant aux désirs de ces officiers, confirma ses premieres décisions par de secondes émanées le 2. juillet de la méme année *1700. unâ tantum parte informante.* Cette décision ne fut publiée que prés d'un an aprés avoir été faite, le 9e Juin *1701.*

La nouvelle d'un jugement si peu attendu et si irrégulier, ayant été portée en Lorraine, S. A. R. écrivit à Sa Sainteté et à quelques cardinaux pour se plaindre de ce que les officiers de la datterie vouloient introduire dans ses Etats, des réserves dont ils exemptent tout le reste de la chrétienté, et protesta de plus à Sa Stelé qu'encore qu'on ne pût rien ajoûter au respect qu'elle auroit toute sa vie pour le S. Siége, il lui seroit néanmoins impossible de souffrir un traitement si contraire aux usages de ses Etats et si différent des autres Souverains. C'est que les officiers de la datterie soutenoient que la Lorraine n'étant ni pays de liberté, ni pays d'usage, devait passer pour terre d'obéissance et par conséquent que les régles de chancellerie devoient étre reçuës *in totâ et solâ Lotharingiâ.* Or la 2e de ces régles réserve au S. Siége toutes les abbayes dont la valeur excéde deux cents ducats. Celle de Senones étoit de ce nombre, de méme que celle de St. Mihiel.

Les remontrances que S. A. R. fit au St. Pére, ne furent pas inutiles; il lui fit réponse par son Bref du 5e Sept. *1702.* Qu'en considération de la part qu'elle prenoit aux affaires

des abbaïes de S^t. Mihiel et de Senones, il accordoit aux Abbés élus la faculté de retourner encore une fois à la Rote, où leur cause n'aiant été jusques là examinée que par une partie des auditeurs, c'est à dire seulement par une des chambres de ce tribunal, il ordonnoit qu'elle seroit examinée de rechef par toute la Rote, ce qu'on appelle *Videant omnes.*

Cependant les officiers de la datterie, qui n'ignoroient pas l'injustice de leur propre conduite et qui n'avoient pû répondre aux *animadversions* dont on a parlé, offroient à l'Abbé de Senones de lui donner des Bulles *proprio motu,* ou méme *cassatâ electione, provideatur de altero*, comme il se pratique souvent en Allemagne; ils le pressoient méme d'en recevoir, en lui disant que la Cour de Lorraine se jouoit de sa simplicité et qu'un jour il se repentiroit de n'avoir pas profité de leurs offres. D. Alliot les refusa toujours constamment parce qu'on vouloit qu'il renonçat à son élection, du moins qu'il n'en fut pas fait mention dans ses bulles, et qu'il reconnut qu'il tenoit son abbaye de la pure grace de Sa Sainteté. Or c'est à quoy S. A. R. lui deffendoit de consentir, ainsi qu'il l'écrivit plus d'une fois à ses ministres en la cour de Rome.

Il y avoit toute sorte d'apparence que les officiers de la datterie en demeureroient là, et qu'ils n'oseroient inquiéter l'abbé de Senones dans la possession de son abbaye, tout le tems qu'il seroit soutenu de la protection de S. A. R. de Lorraine. Ainsi l'Abbé Alliot s'assurant sur les promesses et sur les lettres de sa ditte Altesse, revint bientost aprés en Lorraine, ne jugeant pas à propos de s'exposer au *videant omnes,* accordé par le Pape et refusé par S. A. Royale.

Cependant le duc Léopold I. aiant témoigné que son intention etoit que les beneficiers de Lorraine fournissent quelque somme pour le soulagement des pauvres de la province, D. Alliot remit trois mille livres à M. Du Molard, ancien escolatre de la Primatiale de Nancy, qui étoit chargé de la distribution de ces aumones. Mais quelque

tems aprés, S. A. R. touchée de scrupule de faire exiger ainsy ces aumones involontaires, défendit de les demander à l'avenir. M. Du Molard qui avoit encore les trois mille livres de l'Abbé de Senones, crut pouvoir interpreter son intention en les emploiant a fonder deux lits dans l'hopital de S. Charle de Nancy. Il fit mettre sur l'un le tableau de St. Pierre, et sur l'autre celuy de St. Benoit, et sur les deux lits il fit representer les armes de l'abbaye de Senones, comme il se voit encore aujourd'huy. Le titre de fondation de ces deux lits est du 22. mars 1720. cinq ans ou environ aprés la mort de l'abbé Alliot.

Memoires de la main de D. Laurent Parmentier.

En 1707. le méme D. Pierre Alliot fit la benediction de la Chapelle de l'hermitage de la Mer, qui avoit été longtems deserte et abbandonnée ; elle fut rétablie et l'hermitage habité de nouveau par f. Antoine Jouïn, hermite trés zelé natif de Vaucouleurs.

En 1710. aprés la mort precipitée de trois enfans de S. A. R. qui furent enlevez en huit jours par la petite verole, le séjour de Lunéville lui devint insupportable. Il se retira avec toute sa cour à la belle maison de M. Soriot à Houdemont pres de Nancy. Ils y demeurerent environ six semaines et les jeunes Princes Clement et François qui restoient en vie, furent mis au prieuré de Léomont, tant à cause de la beauté de la situation, que de la pureté de l'air. Ils y demeurérent de méme avec leur suite environ six semaines. Ils y furent reçus et souvent visitez par l'Abbé Alliot, et le religieux residant à Léomont n'en sortit point pendant tout ce tems.

XXI

Dévolu de de Monseigr. le Prince François de Lorraine sur l'Abbaye de Senones. 1712.

D. Alliot jouïssoit paisiblement de son abbaye, lorsqu'en 1712. Monseigr. le Prince François de Lorraine, frère de S. A. R. Léopold I. Duc de Lorraine, jetta un dévolu sur l'abbaye de Senones, comme vacante par la nullité de l'election de D. Alliot. Son A. R. a déclaré plus d'une fois qu'il n'avoit fait pourvoir de l'abbaye de Senones Monseigr. le prince François son frére, que pour empécher que quelqu'autre ne la demandat au Pape et n'intentat procés à D. Pierre Alliot. Que son dessein n'avoit jamais

été que ce prince en joüit et que s'il lui en avoit fait prendre possession, ce n'etoit qu'affin qu'il ne semblat pas mépriser les graces du S. Pére. Aussi aprés les premieres poursuites, il donna ordre au S^r. Thiébaut avocat de Monseig^r. le Prince, et à M^r. Rebouché un des juges communs pour le comté de Salm, de surseoir jusqu'a nouvel ordre. C'est ce que je lis dans un memoire écrit de la main de feu M^r. de Macre eveque de Senones (1).

Les bulles du Prince François sont dattées du 30. Aoust *1712.* et il prit possession del 'abbaye de Senones par procureur, le 1. Aoust de l'année suivante *1713.* Les Prieurs et religieux de l'abbaye y formérent opposition le 2. aoust suivant, et protestérent de se pourvoir à l'encontre. L'Abbé Alliot y forma aussi ses oppositions le meme jour, le tout avec la permission de S. A. R. Mais on ne laissa pas, nonobstant les oppositions de l'Abbé et des religieux, de nommer deux oeconomes pour régir le temporel de l'abbaye et l'on cassa les officiers de l'Abbé Alliot, avec deffense de le reconnoitre et de lui obéir; et les sergens qui signifiérent à la Communauté lad. prise de possession, car les religieux n'avoient pas voulu s'y trouver, refusérent de leur donner acte de leurs oppositions, de sorte qu'il fallut que le prieur de Senones se transporta à St Diez le 3e aoust pour les signifier au S^r. d'Autriche, comme procureur de Monseig^r. le Prince François.

En 1714. Monseig^r. le Prince François ayant fait assigner l'abbé Alliot et les religieux de Senones sur cette opposition, par devant les S^rs. Roussel et Reboucher, juges communs des affaires concernant en commun le Comté et la Principauté de Salm, D. Alliot fit ses protestations devant deux nottaires à Paris le 31. janvier *1715.* contre tout ce que pourroient dire et faire à son préjudice les deux juges

(1) Il y a ici une erreur que le lecteur relèvera, car il sait qu'il n'y avait pas d'évêché à Senones. Il est évident qu'il faut lire : *écrit de la main de feu Monseig. l'Evêque de Macra, abbé de Senones.* L'auteur veut parler de l'Abbé de Senones qui a succédé à D. P. Alliot, Dom Mathieu Petitdidier, dont nous allons nous occuper dans le chapitre suivant.

ci devant nommés ; ne les reconnaissant pas pour juges souverains, mais seulement comme juges bailliagers, dont les sentences peuvent être réformées par la Chambre impériale de Vezlar. Les Prieur et religieux de Senones en usérent de méme le 26. janvier *1715*.

XXII

Mort de Monseig^{r}. le Prince François. L'Abbé Alliot demande de nouveau des Bulles à Rome en 1715.

L'Abbé Alliot continua de joüir de son abbaye et de ses revenus jusqu'à la mort de Monseig^{r}. le Prince François arrivée le 29. Juillet *1715*. Il présenta sa requeste à S. A. R. et en méme tems sa supplique au S^{t}. Pére, pour étre subrogé au droit de son compétiteur, selon la régle de chancellerie de *collitigantibus*. Il avoit tout lieu d'esperer un heureux succés et tout lui étoit favorable, lorsque lui méme fut emporté par la mort le 21. Septembre de la même année 1715.

Mort de l'Abbé Alliot le 21 Sept. 1715.

Après avoir donné de suite tout ce qui regarde les difficultés que l'Abbé Alliot a souffert à l'occasion de son election à l'abbaye de Senones, il faut à présent venir à ce qu'il a fait durant le cours de son gouvernement. On peut lui donner en géneral cette louange, d'avoir eu grand soin de l'entretien des maisons et édifices dépendans de sa mense. Il fit batir en 1688 et 1689 l'abbatiale, comme nous la voions aujourd'huy.

XXIII

L'Abbé Alliot batit sa maison abbatiale et fait de grandes réparations à Léomont.

(1) Il a rebati tout à neuf la ferme de la Neuve-Maison et a fait de grandes réparations aux maisons de Ravon, de Domptail, de Bures et d'Antlup, et à la ferme de S^{t}. Sauveur. Il a fait rétablir les scieries du val de Senones (2).

Le prieuré de Léomont lui doit son embellissement et son agrandissement, y ayant ajouté les trois chambres joignant le pavillon du coté de Lunéville, et ayant agrandi et embelli la basse cour, les écuries et la grange. Il fit aussi quelque changement à l'église de Léomont, ayant abattu l'abside où étoit le grand autel, pour faciliter l'entrée par la grande porte de la Cour et ayant supprimé une des chapelles, pour donner une entrée plus commode dans les

(1-2) Tout cet alinéa est écrit, en marge du manuscrit, de la main de D. Calmet (de 1 à 2).

appartemens. La situation du lieu autant que la commodité des batimens, lui procurérent l'honneur d'y loger pendant quelques mois Messeigneurs les jeunes Princes, dans un tems où l'on craignoit du mauvais air à Lunéville.

XXIV

Il entreprend de rebatir tout à neuf la maison de Senones. 1708. et suiv.

L'on a vû dans le cours de cette histoire par quels progrés les batimens de l'abbaye de Senones avoient été portés en l'etat où on les voioit sous l'Abbé Dom Vivin, qui y avoit beaucoup travaillé et l'avoit mise en un état où elle passoit pour la plus belle de toutes celles qui étoient alors dans le pays. Elle étoit trés commode, mais l'on y avoit joint le vieux avec le neuf, d'une maniére qui ne faisoit pas un bon effet. D'ailleurs elle étoit peu solide et il y avoit beaucoup d'irregularités et de disproportion entre les differentes parties qui composoient ce grand corps de batimens.

Dés l'an 1707. D. Alliot forma le dessein de rebatir tout le monastére et il en fit dresser divers plans qu'il porta au chapitre géneral tenu à Luxeuil en cette année. Ces plans y furent examinés et approuvés, et on nomma des commissaires pour aller sur les lieux et en régler l'execution. Une seule chose causoit de l'embarras, c'étoit la chapelle de la Vierge ou la Rotonde, ouvrage ancien et respectable, tant par sa structure singulière que par son antiquité et la dévotion des peuples. Elle étoit située de maniere qu'elle occupoit presque tout le coté de l'orient où naturellement devoit étre le dortoir des religieux. On hésita beaucoup si on la démoliroit ; enfin on conclut qu'etant impossible de rien faire de régulier sans la renverser, on ne devoit pas balancer de le faire ; d'autant plus que la grande tour qui étoit au devant, étoit trés endommagée dans un de ses angles et menaçoit ruine ; que les voutes des bas cotés de la chapelle étoient aussy trés endommagées et que toute la toiture de cet édifice étoit d'un trés grand entretien, à cause des pluies et des neiges si communes dans ce pays ci, ce qui rendoit les batimens des environs trés humides et trés malsains.

Dés que cette résolution fut prise, on commença à faire

amas de matériaux et à démolir l'ancien monastere. On en posa la premiere pierre en cérémonie le 22. mars 1708. Ce fut le R. P. D. Pierre Alliot abbé de Senones, accompagné du R. P. D. Humbert Belhomme Abbé de Moienmoutier, qui en firent la céremonie. On marcha en procession depuis l'Eglise avec la croix, les luminaires et l'encens, jusqu'au lieu où se devoit poser la 1ère à pierre, qui est à l'angle de l'orient au midy, où est aujourd'huy le refectoire. L'abbé Alliot y étoit en habits pontificaux, celui de Moienmoutier y paroissoit en camail et en rochet. Il s'y trouva outre les religieux, un nombre infini de peuple. La pierre fondamentale fut apportée, couverte d'un grand tapis de Turquie. L'Abbé célébrant fit la bénediction de la premiere pierre et du mortier. Il présenta ensuite par civilité un marteau d'argent et une truelle de méme métal à D. Belhomme, abbé de Moienmoutier, qui remercia poliment ; puis ils mirent ensemble dans un creux fait exprés dans la pierre, un grand médaillon de bronze, représentant d'un coté S. A. R. Léopold I. et de l'autre un hercule qui abbat un rocher, avec cette inscription, *vitae consulit atque viae*, en mémoire d'un ouvrage entrepris par S. A. R. dans les bois de Haye, d'un pont entre deux montagnes, pour la commodité des voyageurs. Ensuite on y posa une plaque de plomb sur laquelle étoit gravée cette inscription :

Petrus II. Senoniensis hujus monasterii
Et Humbertus II. Mediani monasterii
Abbates,
Primum hujus Œdificii, appositique claustri à fundamentis reaedificandi, lapidem posuere, anno Dni M. D. CC. VIII. Clementis XI. Papae octavo, Leopoldi I. Lotharingiae et Barri ducis feliciter regnantis undecimo, Petri Alliot Abbatis XXIV°, Humberti Belhomme abbatis III°., die vero XXIV°. mensis Martii.

L'édifice consiste en trois grands corps de logis situés à l'orient, au midy et au couchant. Le cloitre ne règne que de ces trois cotés, parce qu'on n'a pas jugé à propos de le

faire joignant l'Eglise, de peur d'en gâter les jours. Au coté de l'orient sont la sacristie et le chapitre. Du coté du midi, le réfectoire, la cuisine, la salle à manger et 5 chambres d'hotes (*a*), le tout vouté tant à l'orient qu'au midy. Du coté de l'occident sont des caves bien voutées et 5 ou 6 chambres d'hotes. Au dessus de tous ces (quatre) appartemens sont des cellules pour le logement des religieux. Au commencement on y voioit aussi la bibliotheque, mais depuis on l'a faite ailleurs, ainsi que nous le dirons bientost. On y voit aussi des chauffoirs et des poiles pour les prétres et pour les jeunes religieux séparément. Quatre grans escaliers de pierre de taille sont aux 4. coins du batiment, et en font une des plus grandes commodités.

(*a*) La cinquieme est aujourd'huy l'archive.

Il est remarquable qu'on enterroit ordinairement les religieux dans cette eglise Rotonde, qui étoit fort respectable. J'ai appris d'un religieux qui demeuroit alors à Senones, que la nuit qui précéda le jour auquel on devoit renverser cette église, on y entendit un fracas terrible, qui dura environ une heure. Le R. P. Abbé Dom Alliot, tous les religieux et les domestiques se relevérent tout effrayez et s'étant assemblez dans la chambre commune, s'y mirent en prieres et y réciterent l'office des morts, le bruit continuant toujours et se faisant entendre jusque dans les maisons du village voisines de l'abbaye. Ce vacarme ne cessa qu'aprés l'office des morts achevé. Dés le lendemain on commença à renverser la fléche de la tour qui étoit devant la Rotonde. Un témoin oculaire m'a aussy assuré que dans l'autel de la Rotonde on trouva le reliquaire de christal taillé en octogone, qui se voit encore aujourd'huy dans le sacraire, et qu'il étoit enfermé dans un coffre de chêne orné de peinture. D. Pau Gaillard

On raconte que quand on viola les tombeaux des fondateurs de l'abbaye de St. Mihiel, enterrés à Vieux-Moulin, on entendit pendant les 3 nuits suivantes un si grand bruit dans le monastere où logeoit le fermier que ce fermier et tout son ménage furent obligés de sortir de leur maison et d'aller coucher ailleurs. 1734.

XXV
Il fait refondre les 4. cloches du dome. 1695.

En 1695. il fit refondre les 4. petites cloches du dome, qui étoient fort dissonantes. Il en augmenta le poid et les rendit fort harmonieuses. La plus grosse pése environ 700tt. C'étoit l'abbé Raville qui les avoit fait fondre le premier. Aprés la démolition de la grosse tour qui étoit au devant de la Rotonde, il transporta dans le dome les 3. grosses cloches, dont il fit refondre la plus grosse qui s'etoit cassée.

XXVI
Projet de l'établissement d'une Abbaye à Lunéville en 1709.

En 1709. S. A. R. de Lorraine ayant conçu le dessein d'établir une abbaye dans sa ville de Lunéville, proposa d'y transférer la mense abbatiale de Senones, au moins en partie, et d'y réünir encore quelques prieurés comme Mervaville, Rosieres, Chatenoy, Insming, Laye, etc. Il souhaitoit cet établissement avec tant d'ardeur, qu'il témoigna qu'il étoit prêt de payer de son argent le batiment qu'on avoit commencé à Senones, affin que l'Abbé put plus aisément commencer à batir à Lunéville. Mais on fit appercevoir à ce Prince tant de difficultés dans l'execution de ce dessein, surtout pour la translation des prieurés, dont la plupart sont situés en France, ou dépendans d'abbayes situées dans les Etats de Sa Majesté tres chrétienne, que sur ces remontrances S. A. R. quitta entierement cette résolution (1).

XXVII
Il fait rentrer en règle le prieuré de Fricourt en faveur de D. Alexandre Blondelot, 1704.

Le prieuré de Fricourt dont on a parlé ailleurs, étoit possédé en commende depuis fort longtems par des ecclésiastiques séculiers et on ne se souvenoit pas d'y avoir vû des religieux. L'Abbé Alliot voulant récompenser les longs et importans services que lui avoit rendus le R. P. D. Alexandre Blondelot son parent et son ami, depuis plusieurs années qu'il étoit chargé de ses affaires, il traita avec le Sr. Nicolas Beausire, qui en étoit pourvû en commende, et moiennant une pension raisonnable il l'obtint pour D. Blondelot, qui en reçut les Bulles en 1704. Il y mourut le 23 juillet *1725.*, et eut pour successeur au méme Prieuré le R. P. D. Nicolas Neuville.

(1) La fin de cet article XXVI est complétement remaniée et les dernières lignes écrites par D. Calmet:

Moacourt est un village situé prés Paroye, qui appartient depuis plusieurs siècles à l'abbaye de Senones. On assure qu'il fut brulé et ruiné il y a trois à quatre cens ans, pendant les petites guerres entre les seigneurs de Parroye et leurs voisins. Comme le terrain en est excellent, quelques etrangers et quelques lorrains s'y établirent et commencérent à y faire des défrichemens, vers l'an 1720. et présentérent leur requeste à S. A. R. pour le rétablissement du village. Les commissaires nommés pour en faire la visite, ayant fait un rapport favorable, on marqua les places des maisons et l'Abbé de Senones y aiant fait faire un remembrement géneral et ayant distribué aux habitans certains terrains, le village s'est rebati ; et en 1714. Monseig^r. l'Evéque de Metz y rétablit une cure et on y batit une petite eglise paroissiale. **XXVIII Le village de Moacourt rétabli en 1700.**

Il est peu d'abbés de Senones qui ait été autant traversé que l'a été l'Abbé Alliot. Dès le commencement, il fut obligé de soutenir le grand procés à Paris contre la maison de Salm, qui fut terminé en *1689.* par ce celébre arret du Grand Conseil, dont on a parlé. Ensuite il fut obligé de faire jusqu'à 3. voiages à Rome pour soutenir son élection. Le 1er en *1698.* et n'en revint qu'en *1701.* Il y retourna pour la 2e fois en *1703.* ou *1704.* et en revint en *1705.* Enfin il s'y rendit encor en *1711.* lorsqu'on eut jetté un dévolu sur l'abbaye ; mais il en revint trop tost, car on profita de son absence pour attaquer son abbaye, laquelle fut demandée en commende en 1712. par Monseigneur le Prince François, ainsi que nous l'avons vû. C'étoit un homme d'un génie médiocre, d'un caractére doux et aisé, qui dans les grandes affaires qu'il a soutenuës, a été principalement aidé du R. P. D. Hyacinthe Alliot son frére, abbé de Moyenmoutier et du R. P. D. Humbert Belhomme, qui fut aussi Abbé de Moyenmoutier. **XXIX Trois voiages de D. Alliot à Rome en 1698. en 1704. et en 1711.**

Il gouverna l'Abbaye de Senones pendant 31 ans et mourut à Léomont agé de 63. ans, le 21. Sept. 1715. d'où il fut rapporté dans son abbaye, où il repose sous une tombe de marbre où on lit cette épitaphe : **XXX Mort de l'Abbé D. Alliot en 1715.**

Reverendissimo in Christo Patri Domno Petro Alliot Barroducaeo, hujus monasterij abbati optimo, dignitatis ad quam votis fratrum evectus fuerat, perpetuo et invicto deffensori; Domûs abbatialis, claustri, dormitorii, omniumque officinarum regularium sollicito et magnifico restitutori, pio mansuetoque praesuli; anno aetatis LXIII. administrationis XXXI. Dominicae incarnat. M. DCC. XV. Die XXI. mensis septembris, immaturâ morte sibi erepto, hoc grati animi monumentum Prior et Religiosi Senonenses posuerunt.

Requiescat in pace.

Flete et ululate, pauperes, flete super hoc patre vestro; flete et orate, ut qui vestri semper misertus est, hujus Deus omnipotens misereri dignetur.

Il portoit pour armes: de gueule au lion rugissant de sable, et en chef, trois vases où boetes d'onguent d'argent: ces boëtes en mémoire de la médecine que Messieurs son pére et son frére ont exercée avec beaucoup de reputation. Dans quelques uns de ses cachets, il porte, de gueule au lion rugissant et en chef. d'or à la croix d'argent.

CHAPITRE XLVIII

DOM MATHIEU PETITDIDIER, evéque de Macra, Abbé de Senones, depuis *1715.* jusqu'en *1728.*

I

Commencement du R. P. D. Mathieu Petitdidier, né en 1659. Elu abbé de Senones en 1715.

Le trés R. P. D. Mathieu Petitdidier naquit à S[t]. Nicolas en Lorraine le 18[e] Déc. 1659. Il reçut au batéme le nom de Claude, qui lui fut changé à sa prise d'habit en celui de Mathieu. Il eut quatre fréres et trois sœurs. Deux de ses fréres se firent jésuites, les deux autres exercérent la profession d'avocat. Les trois soeurs ont été mariées honorablement selon leur condition.

Dom Petitdidier fit ses études à Nancy et étant entré au

noviciat dans l'abbaye de S[t]. Mihiel le 18. may *1675*. il y fit profession le 5[e]. de Juin *1676*. Il témoigna dans son noviciat une si grande ferveur et un si grand fond de vertu, que les trés R. P. D. Mathieu Galliot son pére maitre, lui rendoit en secret obéissance comme s'il eut été son supérieur. Exemple rare, imité de celui de S. Anselme archevéque de Cantorbéri, qui obéissait à Eadmére un de ses religieux ; exemple qui fut suivi par le R. P. D. Petitdidier lui méme, qui dans la suite donnoit des marques d'une soumission parfaite à un de ses religieux en qui il avoit confiance, et qui gouvernoit sa conscience (*a*).

(a) Le R. P. D. Louis de Braux *(1)*.

II

Etudes du R. P. D. Mathieu Petitdidier, 1682 et suiv.

Au chapitre général de l'an *1682*. il fut destiné pour enseigner la philosophie et la théologie aux jeunes religieux de l'abbaye de S[t]. Mihiel, n'étant encor que sous diacre ; car il reçut le sous diaconat le 28 mars *1682*. Aprés avoir achevé le cours dont il étoit chargé, il fut mis à la téte d'une académie composée des meilleurs sujets religieux de la province de Lorraine, avec lesquels il entreprit la lecture des anciens Péres, pour faire *la critique de la Bibliotéque ecclésiastique de Messire Louis Elie du Pin, Docteur de Sorbonne*. Le fruit de ces études furent les 3 volumes in 8°, *Des remarques sur la bibliotéque ecclésiastique de M[r] du Pin,* imprimés à Paris, le 1[er] tome en *1691*. le 2[e]. en *1692*. et le 3[e]. en *1696*.

En *1697*. on imprima à Bruxelles chés Foppens, l'*Apologie des lettres aux Provinciales, contre les entretiens de Cléandre et d'Eudoxe,* composée par le R. P. Daniel, jésuite, qui avoit attaqué M. Pascal comme calomniateur des sentimens des casuistes. Cette apologie fut imprimée en 2. vol. in 18. et on l'attribua à D. Petitdidier. Il l'a désavouée à Rome le 30. Sept. *1726*. non qu'il n'ait eu aucune part à cet ouvrage, mais c'est qu'on y a retouché et ajouté quantité de choses qui lui ont donné lieu de le condamner et de le désavouer en l'état où il a été imprimé (2).

(1) Note marginale de D. Calmet.

(2) A la page 82 du mss se trouve une note marginale de D. Calmet, ainsi conçue :

Le R. P. du Cerceau jésuite, fit imprimer en 1698 les lettres d'un Abbé à Eudoxe, in 12, sur l'apologie des Provinciales par D. Petitdidier.

En *1698.* et *1699.* il écrivit trois mémoires ou brochures in 4°. sur la préséance des Bénédictins sur les autres corps religieux dans les assemblées et cérémonies solennelles de Lorraine, contre les Chanoines réguliers et Prémontrés de la même province, qui au retour du duc Léopold dans ses Etats, voulurent disputer la préséance aux Bénédictins (1).

En 1699. il défendit les curés de Veroncourt et de Lorrey contre les censures de l'official de Toul, par 3. lettres imprimées in 12. La méme année il fit imprimer un ouvrage in 4° avec ce titre : *Dissertationes historicae, criticae, chronologicae in sacram Scripturam veteris testamenti. Tulli Leucorum apud Alexium Laurent.* Il a composé de pareilles dissertations sur le nouveau testament, lesquelles sont demeurées manuscrites.

III

Il est élu abbé de Bouzonville en 1699. puis de Senones en 1715.

Emplois qu'il a eus dans la Congrég. de St. Vanne.

En 1695. il fut nommé Prévost-moine de S. Mihiel. et en 1699. le 1er Aoust, il fut élu canoniquement Abbé de Ste. Croix de Bouzonville, au diocése de Metz ; mais cette élection fut sans effet, parce qu'en méme tems S. A. R. nomma à la méme abbaye Monseigr. le Prince François, son frére, qui en jouit jusqu'à ce qu'il la résigna à Monseigr. le Prince de Nassau.

Il (D. Petitdidier) entra dans les emplois de la Congrég. de S. Vanne dés l'an 1704. ayant été élu cette année un des définiteurs du chapitre général et visiteur de la Province de Lorraine. En *1720.* il fut président du chapitre et en 1723. président du régime. Il gouverna l'abbaye de S. Léopold de Nancy depuis l'an *1705.* jusqu'en *1708.* et ensuite depuis *1711.* jusqu'en *1715.* qu'il fut élu abbé de Senones,

« L'on m'a assuré que ce désaveu et l'acte dans lequel il est inséré a « été fait par M. Fontanini qui voulait s'en faire un mérite auprés des « Romains, et qu'il fut imprimé à l'insçu et sans le consentement de « D. Petitdidier. »

(1) Cet alinéa porte aussi la trace de nombreuses adjonctions faites par D. Calmet.

le 28. Sept. de la méme année. Ayant ensuite obtenu la confirmation de son élection par le R. P. D. Jérome Pichon, président de la congrégation, il prit possession de son abbaye le 21. Oct. *1715*.

L'election s'étoit faite dans les meilleures formes ; S. A. R. avoit agrée qu'on la fit, y avoit envoyé un commissaire pour conserver la liberté des élections, et avoit fort applaudi au choix qui avoit été fait de la personne de D. Petitdidier. Cependant quelque tems aprés il consentit que Mr. l'Abbé de Torniel s'addressat à Rome en *1716*. pour avoir l'abbaye, sur l'énoncé de la nullité de l'élection. D. Petitdidier en ayant eu avis, sollicita lui méme des Bulles à Rome et le cardinal dattaire déclara que si l'Abbé élu et les religieux de Senones vouloient renoncer à l'election qui avoit été faite et au droit d'en faire à l'avenir, on préféreroit le religieux élu, à son compétiteur. L'Abbé Petitdidier eut l'honneur d'en parler à S. A. R. qui lui fit entendre que n'ayant que ce moien pour conserver l'abbaye, il pouvoit prendre des bulles sur les réserves, et en vertu des règles de chancellerie. Dom Petitdidier en conféra ensuite avec ses religieux et leur fit entendre que les élections n'étant établies que pour conserver les bénéfices aux religieux de l'ordre, dès qu'on ne voudroit plus soutenir les élus contre les dévolutaires et contre ceux qui demanderoient à Rome les abbayes sur la nullité des elections et en vertu des réserves, ce droit ne seroit plus qu'un droit imaginaire et de nul usage. Ils consentirent sans beaucoup de peine à renoncer à un droit dont ils ne pouvoient plus faire aucun usage réel, puisque S. A. R. paroissoit disposée à abandonner les abbayes aux officiers de la datterie.

L'Abbé Petitdidier envoya donc à Rome sa procuration pour demander des bulles en telle forme et maniére qu'il plairoit à Sa Sainteté d'en accorder. Mais les officiers de la Cour de Rome, qui n'avoient d'abord demandé que cela, ne voulurent plus s'en contenter ; ils exigérent de plus que les religieux composans la communauté de Senones, renonçassent, par un acte exprés, au droit d'election et au

procés qu'ils avoient soutenu pour le maintenir, soit contre Monseig^r. le Prince François abbé commendataire, soit à la Rote ; et que non seulement l'Abbé élu, mais aussi la communauté suppliassent le Pape d'accorder des Bulles de sa pure grace à l'élu ; et de peur que l'on ne dressat pas cet acte de la maniere qu'ils le souhaitoient, ils l'envoyérent tout dressé, avec deffense d'y changer un iota, à moins qu'ils ne voulussent perdre l'abbaye pour jamais.

La crainte d'une si facheuse extremité leur fit signer l'acte tel qu'on le voulut (*a*), et demander des bulles sur ce pied là ; ce qui fut fait le 26. Sept. *1716*. Elles furent expédiées en conformité de cet acte, le 16. Décemb. de la méme année ; mais elles n'arrivérent que je Jeudi saint de l'année suivante. Il prit possession pour la 2[e] fois le 23. Avril *1717*. et reçut la bénédiction abbatiale des mains de M[r]. Hanz, suffragant de Basle, le 6. Juin *1717*. assisté des trés RR. PP. D. Humbert Belhomme abbé de Moyenmoutier et de D. Gabriel Rutant abbé de Munster.

[*a*] L'acte de renonciation est du 6. Septemb. 1716. imprimé à la fin des actes de la prise de possession.

IV

M[r] le Comte du Hautoit obtient la succession de Monseig[r]. le Prince François sur l'abbaye de Senones. 1717.

Comme il avoit été inséré dans les bulles du R. P. D. Petitdidier, que l'abbaye de Senones avoit vacqué par la mort de Monseig[r]. le Prince François, abbé commendataire, M[r]. Pierre Paul Maximilien comte du Hautoy, présenta sa requeste à S. A. R. le suppliant qu'en considération des services qu'il lui avoit rendus et de ceux qu'il avoit rendus à Monseig[r]. le Prince François, il lui plut lui accorder les arrérages des fruits et revenus de la mense abbatiale de Senones, appartenans à la succession de mond. Seig[r]. le Prince François ; ce que S. A. R. lui accorda par son décret du 30. mars *1717*.

En conséquence de cette cession, M[r]. du Hautoy fit saisir sur les religieux de Senones, comme héritiers de D. Alliot, et prétendit leur faire rendre compte de ce que cet abbé avoit touché de l'abbaye, depuis la prise de possession de Monseig[r]. le Prince François jusqu'à sa mort. Les religieux s'en deffendoient disant que la donation faite par S. A. R. à M[r]. du Hautoy étoit nulle, parce que Monseig[r]. le Prince François n'avoit jamais joui de l'abbaye, y ayant eu oppo-

sition de la part des religieux, et qu'il est de régle que les héritiers d'un clerc décédé ne peuvent avoir droit aux fruits d'un clerc qui n'a pas jouï et auquel les fruits n'ont pas été ajugés par arrêt, avant sa mort; or ils ont été ajugés à l'Abbé Alliot et, par arrêt du Grand Conseil, pendant que le Roy trés chrétien a jouï de la Lorraine, et par arret de la Cour souveraine de Lorraine, depuis le retour de S. A. R. De plus D. Alliot ayant survécu à Monseig^r. le Prince François son compétiteur, et ayant été reconnu pour Abbé légitime de Senones, par acte autentique, par S. A. R. méme, depuis la mort de Monseig^r. le Prince François son frère, il s'ensuit que Monsg^r. le Prince François n'avoit laissé à ses héritiers aucun droit sur les revenus de l'abbaye de Senones.

L'affaire fut d'abord portée au Parlement de Nanci, et ensuite le 15. aoust *1717*. évoquée au Conseil de S. A. R. où elle fut plaidée par écrit avec beaucoup de vigueur de part et d'autre, jusqu'au 5e avril *1720*. que les religieux furent condamnés à rendre compte de tous les revenus de la mense abbatiale, depuis la prise de possession de Monseig^r. le Prince François, jusqu'au jour de son décès; si mieux n'aiment lesd. religieux payer au S^r. du Hautoy la somme de 30. mille livres et condamnés aux dépens. On conte que cette affaire couta prés de trente six mille livres aux religieux.

V
L'Abbé Petitdidier demande pour coadjuteur D. Benoit Belfoy. 1719.

La maniére peu favorable dont on traitoit les religieux de Senones, fit prendre à D. Petitdidier la résolution d'assurer la succession de son abbaye, par la voye de la coadjutorie. Il jetta les yeux sur le R. P. D. Benoit Belfoy, sous-prieur et professeur de théologie dans l'abbaye de S^t. Grégoire de S^t. Munster ; et S. A. R. l'ayant agrée, comme il en sollicitoit des bulles à Rome, il apprit que M^r. l'Abbé de Bouzey avoit jetté un dévolut sur son abbaye, le 12. des calendes de Septemb. 1719, ce qui le fit résoudre d'envoyer à Rome led. D. Belfoy, pour deffendre le droit de son élection contre le dévolutaire.

VI
Dévolu jetté sur l'ab-

La supplique de M^r. l'abbé de Bouzey est fondée sur

baye de Senones par Mr. l'Abbé de Bouzey le 21. Aoust 1719.

trois points. Le 1er, sur ce que D. Petitdidier n'a pas envoyé à Rome sa profession de foy; le 2e, qu'il a négligé d'envoyer, dans le tems prescrit par ses bulles, son acte de prise de possession, en vertu de la provision du Pape ; et le 3e., qu'il a résigné son prieuré de Haréville, depuis la vacance de l'abbaye. L'abbé de Bouzey obtint ses bulles de dévolut, où les mémes trois motifs sont exprimés, le 21. Aoust 1719, et prit possession de l'abbaye le 7e Déc. de la méme année, à laquelle s'oposérent formellement le méme jour l'Abbé Petitdidier et toute sa communauté. Il est remarquable que led. très R. P. Abbé Dom Petitdidier a laissé écrit de sa main, que la nuit du 19. au 20. novembre, il eut un songe, qui lui marquoit qu'il seroit en trés grand danger de perdre son abbaye, mais qu'à la fin il la récupéreroit, ce qui fut vérifié par l'évenement.

Sur l'opposition de l'Abbé et des religieux de Senones, on plaida à Rome jusqu'au 7. Juillet *1721.* que M. l'Abbé de Bouzey obtint une sentence qui lui ajugeoit les fruits de l'abbaye de Senones, depuis le jour de sa prise de possession, et en particulier tout le profit du séquestre ordonné en vertu du décret de la signature, dattée du mois de May *1720.*

VII

Accomodement de D. Petitdidier avec Mr. l'Abbé de Bouzey. 1726.

Mr. l'Abbé de Bouzey jouit donc de l'abbaye depuis le 7. Décembre *1719.* jusqu'au 1. Octobre *1726.* qu'il fit son accommodement avec le trés R. P. D. Mathieu Petitdidier. La transaction ou accord qui intervint entre eux est dattée du 7. Octobre *1726.* Elle porte que Dom Petitdidier entrera en jouissance de tous les biens et revenus de l'abbaye, et sera reconnu pour seul Abbé régulier de Senones, moyennant une pension annuelle de 500. écus romains, qu'il donnera aud. Sr. abbé de Bouzey.

Je n'entre point ici dans la discussion de ce qui fut dit et contesté de part et d'autre dans la poursuite du procés entre l'abbé élu et le dévolutaire. Je remarquerai seulement que Dom Petitdidier ayant absolument ruiné les 3. motifs qui avoient servi de fondement au dévolut, on prétendit ensuitte que sa prise de possession étoit nulle, n'ayant pas

été faite publiquement et par un notaire apostolique, mais par un simple prétre chanoine de St. Diez (*a*). Ce moien ayant encore été détruit par les témoignages des abbés, curés et ecclésiastiques du pays et par celui des avocats du Parlement de Nanci et autres, on voulut enfin rendre suspecte la foi et la religion dud. très R. Père. Alors il résolut non seulement de se justifier par les témoignages des Evéques et Grands Vicaires de Toul et de Basle et par les écrits qu'il avoit donné au public, mais aussi d'envoyer à Rome une acceptation formelle de la constitution *Unigenitus,* en datte du 18e février *1721.* et de composer un traité exprés pour prouver *l'Infaillibilité du Pape dans les matiéres de foy.*

(*a*) Mr. l'Abbé de Circourt, chanoine de St. Diez.

VIII

D. Petitdidier se justifie de l'acusation de Jansénisme et écrit pour soutenir l'infaillibilité du Pape. 1724.

Et comme on lui avoit fait entendre que c'étoit sa personne qui étoit odieuse à Rome, et qu'on l'y avoit dépeint comme fauteur de jansénisme, et que si jamais il étoit paisible possesseur de l'abbaye de Senones, il feroit de ce monastére une retraite de jansénistes, il envoia, par un trait de générosité et de désintéressement peu commun, au R. P. D. Benoit Belfoy son agent à Rome et procureur général de la congrégation de S. Vanne en cette cour, il lui envoia, dis-je, une démission de l'abbaye de Senones en sa faveur : ce que led. D. Belfoy ne voulut pas accepter ni s'en servir ; mais il pressa D. Petitdidier de mettre tout en oeuvre pour se justifier des accusations et des soupçons qu'on avoit formés contre lui.

Il le fit efficacement en imprimant à Luxembourg chez Chevallier, en 1724. in-12. son traité de l'Infaillibilité, qu'il dédia au Pape Innocent XIII. Mais ce pontife étant mort avant qu'il pût lui offrir cet ouvrage, il le fit présenter au Pape Benoit XIII. qui lui envoia le 24. Déc. *1724.* un bref trés honorable, pour l'exhorter à continuer ses travaux pour l'Eglise. Ce traité de l'Infaillibilité fit du bruit dans le monde et fut condamné par les Parlemens de Paris, le 1er Juillet 1724, de Dijon et de Metz et par la Chambre Souveraine d'Alsace. Et c'est ce qui fit son grand mérite à Rome.

Il composa ensuite un second ouvrage intitulé, *Dissertation historique et théologique, dans laquelle on examine quel a été le sentiment du Concile de Constance et des principaux théologiens qui y ont assisté, sur l'autorité des Papes et sur leur infaillibilité ;* imprimée à Luxembourg in 12. et dédiée au Pape Benoit XIII. Cet ouvrage fut encor mieux reçu du public que le premier, parce que la matière en étoit plus neuve et par conséquent plus intéressante.

IX
Voyage de l'Abbé Petitdidier à Rome. 1724.

Aprés avoir ainsi effacé les mauvaises impressions qu'on avoit données de sa personne, de ses sentimens, de sa foy et de sa doctrine, à la Cour de Rome, il résolut de s'y rendre en personne et y arriva le 5e. du mois de Novembre *1725.* Mais avant son arrivée, le Pape Benoit XIII. ayant voulu par lui méme prendre connaissance de son affaire, il la fit recommander par un de ses Prélats domestiques à tous les juges de la Rote, faveur singuliére et toute extraordinaire, et en conséquence l'Abbé Petitdidier obtint le 12. Janvier *1725.* une décision qui lui fut trés favorable et qui annulloit 4. décisions et deux sentences du méme tribunal, et lui restituoit son abbaye de Senones. Le crédit et les intrigues de son compétiteur firent écarter cette décision et, quoy qu'on ne doutat pas de sa réalité, toutefois elle n'avoit été ni vuë ni signifiée et quand il arriva à Rome au mois de Novembre *1725.* comme on l'a dit, son agent D. Belfoy ne pût la lui produire. Il fallut faire bien des démarches et des poursuites, pour se la faire représenter.

X
Accommodement de l'Abbé Petitdidier avec Mr. l'Abbé de Bouzey. 1726.

La faveur déclarée du Pape envers l'Abbé Petitdidier, et la sentence que cet abbé avoit obtenuë, ne laissérent plus lieu de douter que bientost il ne fut pleinement rétabli dans la jouissance de son bénéfice, et les amis communs ayant proposé de faire un accommodement entre les parties, D. Petitdidier ennuïé du séjour de Rome et désirant mériter les bonnes graces de S. A. R. de Lorraine qui favorisoit Mr. l'Abbé de Bouzey, passa avec lui le 6. Octob. *1726.* la transaction dont nous avons parlé. Elle fut ratifiée par le Pape le lendemain 7e d'Octob. et dés lors il ne songea plus

qu'à retourner le plutost qu'il pourroit en Lorraine, pour y joüir d'un peu de tranquillité aprés tant d'agitations.

XI

Il est fait evéque de Macra le 2. Déc. 1726. et evéque assistant du Trone le 23 Déc. 1726.

Mais le St. Pére Benoit XIII. ayant connu son rare mérite, son érudition et ses travaux pour l'Eglise, le nomma evéque de Macra, *in partibus infidelium,* et lui en fit expédier les bulles le 2. Déc. *1726 ;* fit lui méme la céremonie de sa consécration le 1er du méme mois, qui étoit le 1er Dimanche d'Avent, lui fit présent d'une mitre épiscopale et lui dit ces paroles, *quia intinxisti calamum pro hâc sanctâ sede, ipsa sedes sancta te remunerat.*

Quelque tems aprés, c'est à dire le 23. du méme mois de Déc. *1726.* il l'honora de la qualité d'Eveque assistant du trône pontifical, et lui en fit expédier les bulles, où sont énoncées toutes les prérogatives attachées à cette éminente dignité, comme d'etre annobli et fait comte, de pouvoir créer trois nottaires apostoliques et 8. chevalliers de la milice dorée, avec pouvoir aux chevalliers de porter le collier d'or et les éperons dorés. On lui accorde de plus le droit de disposer par testament, de la somme de mille ducats d'or de la chambre et plusieurs autres priviléges que l'on peut voir détaillés dans ses bulles.

Ce fut alors que songeant à conserver son abbaye à la congrégation, il en offrit la coadjutorie au R. P. D. Claude Paquin qui, par un rare exemple de modestie et de désinteressement, la refusa, disant que c'étoit pour lui trop d'honneur et une place trop élevée et trop exposée à la jalousie.

XII

Le Pape lui accorde un indulte pour l'élection dans l'Abbaie de Senones. 1726.

Mais ce qui mit le comble à toutes les faveurs que le Pape Benoit XIII. lui accorda, ce fut un indulte qu'il lui donna pour le droit d'élection à perpetuité dans son abbaye. Par cet indulte, il mit fin à toutes les difficultés qu'on avoit faites jusqu'alors et qu'on pourroit faire à l'avenir sur les élections des abbés réguliers. Il y a seulement cette exception, que l'élection se devra faire dans les trois mois qui suivront la vacance de l'abbaye. Ainsi, aprés avoir été contraint de renoncer à sa propre élection, il eut l'avantage d'en rétablir pour toujours le droit dans son monastére.

XIII
Permission de donner les ordres à ses religieux. 1727.

Il présenta le 20. janvier *1727.* sa supplique à Sa Sainteté, la suppliant de lui accorder par un Bref exprés, la permission qu'il lui avoit déjà donnée de vive voix, de conférer les ordres sacrés aux religieux de son abbaye et d'envoier les sujets séculiers de son district à l'évéque le plus voisin, avec un démissoire pour recevoir les ordres. Mais il fut répondu que pour ses religieux il pouvoit les ordonner, et que pour les séculiers il falloit suivre le droit commun.

XIV
Il retourne en Lorraine. 1727. Difficultés sur le régime de sa maison et de la Congrégation.

Comblé de toutes ces graces et de ces honneurs, il retourna en Lorraine et y arriva dans son abbaye le 19. fevrier 1727. On l'avoit flatté qu'il seroit reçu à la Cour de Lorraine avec les distinctions duës à son caractére, mais des raisons de politique empécherent que la chose ne se fit.

Comme par la Bulle de Paul IV. de l'an *1559.* il est deffendu expressément et sous peine d'excommunication, de donner à un religieux promu à l'episcopat, aucun emploi, dignité ou office, soit dans la conduite de son monastére, ou pour le gouvernement de sa congrégation, le trés R. P. D. Petitdidier, Abbé de Senones, ayant accepté l'episcopat, se trouva en vertu de cette bulle destitué de la charge de Prieur de Senones, qu'on lui avoit donnée au Chapitre général de l'an *1726.* Mais le trés R. P. D. Humbert Belhomme, abbé de Moyenmoutier et président de la Congrégation, lui donna un acte datté du 6. fevr. 1727. par lequel il lui continuë son pouvoir sur son monastére, pour le gouverner comme auparavant. En effet il en eut le régime jusqu'au chapitre suivant, où s'étant rendu, il remercia humblement l'assemblée des honneurs que la congrégation lui avoit faits jusqu'alors, et lui remit son employ de Prieur.

XV
Il obtient un Bref d'éligibilité pour la présidence de la Congrégation. 1728.

Quelques uns de ses amis lui ayant inspiré qu'il seroit avantageux à son abbaye de Senones et méme à la Congrégation, qu'il rentrat dans le régime de l'une et de l'autre, il sollicita auprés de Sa Sainteté et obtint un Bref qui lui permettoit de conserver son abbaye pendant toute sa vie et de pouvoir étre élu président de la Congrégation. Le Bref

est datté du 13 Mars *1728.* Il fut présenté au Chapitre géneral tenu la méme année, mais certains inconvéniens que l'on voulut prévenir, furent cause que pour cette fois on ne changea rien à ce qui avoit été établi. Cette méme année un peu avant le chapitre géneral, quelques religieux de sa communauté prétendirent que sa qualité d'éveque le privoit de voix active dans l'élection d'un conventuel. Mais le R. P. Président du Régime en jugea autrement et son jugement fut confirmé par le chapitre.

XVI

Projet d'une érection d'un éveché à St. Diez. 1716.

J'ay donné tout de suite ce qui regarde les contestations faites au sujet de l'abbaye de Senones. Je vais à présent reprendre quelques évenemens mémorables de la vie de Mr. l'Abbé Petitdidier.

Depuis fort longtems les Ducs de Lorraine ont fait des tentatives pour obtenir l'érection d'un eveché dans leurs Etats. Le Grand Duc Charles III., le bon Duc Henri II., le Duc Charles IV. ont travaillé à Rome pour cette érection. Les oppositions de la France ont toujours fait échouer ces desseins. S. A. R. Léopold I. en *1716.* fit de nouveaux efforts pour y réüssir, et la chose fut portée à un point, qu'il ne s'en fallut presque rien, au moins de la part de Rome, qu'elle n'eut son parfait accomplissement. Mr. Firrao, Nonce en Suisse, fut envoyé à St. Diez pour faire les informations convenables. On demanda aux Abbés et religieux de Senones, de Moienmoutier et d'Etival leurs consentemens. Les Prieur et religieux de Senones donnérent le leur le 6. mars *1716.* en l'absence du trés R. P. D. Mathieu Petitdidier leur abbé élu, avec ces explications et limitations, savoir : que les Abbés canoniquement pourveus et à leur défaut les Supérieurs réguliers dud. monastére conserveront, dans l'abbaye et dans les paroisses qui sont renfermées dans son territoire, l'autorité et la jurisdiction dont ils jouissent à présent ; qu'ils auront comme auparavant, la liberté d'envoier leurs religieux pour recevoir les ordres auprés de quel éveque ils jugeront à propos ; que leurs biens, droits, franchises, priviléges et libertés n'en recevront aucune atteinte et qu'au cas que lad. érection

V. D. Pierre Munier, *Hist. de la réforme,* t. 3, p. 296, 297.

d'un evéché à St. Diez n'auroit pas son exécution, le consentement ci dessus qui n'a été accordé que pour cet effet et pour cette fois seulement, ne pourra préjudicier aud. monastére de Senones et n'acquerera aucun nouveau droit au Grand Prevost ni aux chanoines de St. Diez.

XVII

Projet d'accommodement avec Mr. l'Eveq. de Toul pour la jurisdiction épiscopale. 1719.

Quelque tems aprés, c'est à dire en *1719.* les Abbés de Senones et de Moienmoutier craignant les suites de cette érection, formérent le dessein de reconnoitre Mr. l'Evéque de Toul pour diocésain, aux mémes conditions à peu prés qu'ils avoient donné leur consentement pour l'érection d'un evéché à S. Diez. Ils déclarent qu'ils veulent bien reconnoitre Mr. l'Evéque de Toul pour diocésain et lui rendre les devoirs révérentiaux qui lui sont dus en cette qualité, sans préjudice toutefois à l'exemption qui leur appartient et à leurs religieux, comme étant en corps de congrégation canoniquement érigée, et à la jurisdiction ordinaire dont ils sont canoniquement en possession.

Mais S. A. R. ayant eu avis de ce qui se négocioit entre mond. Seigneur l'Evéque de Toul et les deux Abbés devant nommés, par le moien d'un secrétaire du Seigr. evéque, envoia le Sr. François Gaspar Rebouché, un de ses conseillers d'Etat, accompagné de Thiébaut et Marcot, notaires apostoliques, pour demander aux Prieur et religieux de Senones, au lieu du consentement conditionnel qu'ils avoient donné au commencement pour l'érection d'un nouvel evéché à St. Diez, un consentement général et absolu, sans aucune réserve pour lad. érection. A quoy la communauté capitulairement assemblée, ayant demandé que ces MMrs. les envoiés leur donnassent le loisir pour déliberer, ils sortirent du chapitre, et les religieux ayant fait leur délibération leur déclarérent que Monseigr. le Prince de Salm étant souverain par indivis avec S. A. R. dans l'abbaye, ils ne pouvoient donner led. consentement absolu sans réserver le droit à S. A. S. Monseigr. le Prince de Salm. Ce qui ayant été exposé aud. Sr. Rebouché commissaire, il répondit qu'il ne pouvoit insérer cette clause dans son procés verbal, mais qu'il demandoit un consente-

ment absolu et général ; qu'au reste il n'empechoit pas que les religieux n'en dressassent hors de sa présence tel acte capitulaire qu'ils jugeroient à propos. Ce qui fut executé le jour méme 9e de May *1719*.

XVIII

Derniers ouvrages de Mr. de Macre.

Depuis le retour de Mr. de Macre de Rome, il emploia le loisir de sa solitude à la lecture des Péres et à la composition de quelques ouvrages. Il nous a laissé un trés ample recüeil des passages de St. Augustin, mais cet ouvrage est resté manuscrit. Il a fait aussi des remarques assés étenduës sur les anciennes liturgies publiées par le R. P. le Brun de l'Oratoire. Enfin il a fait imprimer à Etival chés Heller en *1727*. un petit in-12 intitulé : *Justification de la morale et de la discipline de Rome et de toute l'Italie contre un livre anonyme qui a pour titre : la Morale des Jésuites et de la constitution Unigenitus, comparée à la morale des payens.* Cet ouvrage de D. Petitdidier fut composé avec l'agrément de Benoit XIII. auquel il est dédié.

XIX

Ouvrages composés contre Mr. de Macre.

Comme on avoit autrefois vû M. l'Evéque de Macre dans des sentimens fort opposés à la constitution *Unigenitus* et à l'infaillibilité du Pape, plusieurs personnes imputérent son changement à des vuës d'interest, et d'autres crurent qu'il n'avoit changé de langage que par politique, et que dans le fond de son cœur il étoit toujours ce qu'il avoit été dans les commencemens. Cela lui attira de vifs reproches de la part de certaines personnes mal informées de sa droiture et de sa sincérité ; car ceux qui l'ont connu, savent qu'il étoit incapable de déguisement et que sa franchise alloit méme quelquefois un peu trop loin. Quoiqu'il en soit, on imprima en 1724. trois ouvrages in 4o sans nom d'auteur ni d'imprimeur, dont le 1er est intitulé *Le faux prosélyte, ou lettres qui découvrent les illusions de celles que D. Mathieu Petitdidier, Président de la Congrégation de St. Vanne écrivit en 1722 à D. Guillemin, Professeur en l'abbaye de St. Mihiel en Lorraine, au sujet de l'instruction pastorale du cardinal de Bissy du 7e Juin 1722.* Les marges de l'exemplaire de cette lettre, qui se conserve dans la biblioteque de l'abbaye de Senones, sont chargées d'apos-

tilles de la main de feu Mr. de Macre, qui en renferment la réfutation en trés peu de mots. L'ouvrage contient 40. pages d'imprimé.

Le 2e. ouvrage est en 9. pages in 4o. Il contient la lettre de D. Petitdidier à D. Pierre Guillemin, professeur à St. Mihiel, avec des réflexions sur cette méme lettre.

Le 3e. ouvrage a pour titre : *Réponse à une lettre du R. P. D. Petitdidier, Président de la congrégation de St. Vanne, du 15e Nov. 1723. où l'on réfute la derniére instruction de Mr. le cardinal de Bissi.* Il contient 70. pages in 4o.

Il y a de plus trois lettres manuscrittes assés longues, en forme de traité ou de dissertation, l'une signée de D. Placide Clouët, du mois de May 1724, en 24. pages in folio; la 2e. de D. Leon l'Allemand du 24. avril 1724. en 27. p. in folio. La 3e. anonime en 12. pages in folio. Elle a pour titre : *Lettre critique d'un ami à son ami, au sujet du traité théologique du R. P. Petitdidier sur l'autorité et l'infaillibilité des Papes.* Enfin en 1732, on imprima à Leide un ouvrage sous ce titre, *Io. Frid. Cottae commentatio historico-Theologica de fallibili Pontif. Romani autoritate, ex actis Concilii Constant. maxima parte deducta atque viro clarissimo Mathaeo Petitdidier theologo gallo opposita. Lugd. Batavorum, apud Conradum et Georgium Wishoff. Anno 1732.*

On m'a assuré que dans la dispute entre Mr. l'Abbé de la Trappe et le R. P. D. Jean Mabillon, au sujet des *Etudes monastiques*, feu M. de Macre avoit travaillé sur la méme matiére ; mais qu'ayant voulu faire imprimer son ouvrage, on luy avoit dit que l'affaire étoit finie et qu'il étoit inutile de la renouveller.

XX

Ouvrages entrepris par M. l'Abbé Petitdidier pendant son gouvernement.

Quoyque Mr. de Macre ait été fort peu de tems en paisible possession de son abbaye et qu'il ait été dans l'obligation de faire de trés grandes dépenses dans les procés qu'il a soutenus tant à Rome qu'en Lorraine, il n'a pas laissé de faire plusieurs choses utiles dans son abbaye. Il est vrai qu'ayant trouvé une trés grosse succession de son prédecesseur D. Pierre Alliot, abbé de Senones, qui en mourant avoit laissé des sommes trés considérables, il en a beaucoup

profité pour tout ce qu'il a fait. Mais c'est toujours une grande louange de bien user des biens que Dieu nous met en main, de quelque maniére qu'ils nous viennent. Il entreprit en 1719. le grand corps de batimens qui comprend les caves, les greniers et la bibliotéque, en trois étages bien voutés. La bibliotéque a de long cent dix pieds de Lorraine, et de large 19. pieds de roy. La boiserie qui est magnifique et le parquet étoient dans l'ancienne bibliotéque, occupée aujourd'hui par 5. chambres de religieux, qui ont jour sur la basse cour. On a augmenté la boiserie et le parquet de la nouvelle bibliotéque à proportion de la grandeur du lieu. On compte que ce corps de logis revient à prés de 18. mille livres; la boiserie coute 1436^{tt} (1).

Il a fait aussi le beau et riche ornement de drap d'or, avec des ouvrages en broderie d'or et de soye. Cet ornement consiste en 7. chappes, la chasuble, 4 tuniques, le devant d'autel, le voile, le gremial, les crépines d'autour de l'autel ; les rideaux sont d'un damas de la Chine broché d'argent. On l'estime aux environs de 17 à 18. mille livres.

A son retour de Rome il trouva les batimens du Prieuré de Léomont en trés mauvais ordre. Il les répara et y employa 4 à 5 mille livres.

Il rapporta quantité de bons livres d'Italie et en achepta aussi un bon nombre à Paris. Ceux d'Italie se remarquent par leur couverture qui n'est qu'en velin.

D. Petitdidier etoit d'une taille avantageuse, bien fait de sa personne, mais assés negligé dans ses maniéres. Son caractére d'esprit étoit la solidité et la force, qui dégéneroit quelq. fois en rudesse et en austérité. Il avoit une mémoire heureuse et fidele, un jugement seûr et solide, puissant en raisonnement, ferme dans ses opinions, sévère pour sa personne, assés indulgent pour les autres. Il avoit fait sa principale étude de la théologie, de la lecture des Péres et de l'histoire ecclésiastique, et y avoit trés bien réüssi. Mais il avoit assés négligé l'erudition profane, les belles lettres et l'antiquité payenne.

(1) 1436 livres.

Il étoit véritablement pénetré des verités de sa religion et trés attaché aux pratiques de sa régle. Son zéle pour l'observance réguliére lui attira l'estime et la considération de tous les gens de bien ; mais la dureté de ses maniéres et son esprit peu flexible et peu liant lui attirérent quelques ennemis, tant au dedans qu'au dehors. Sa charité envers les pauvres égaloit la bonté de son cœur et ses aumones étoient trés abondantes. Il étoit trés mortifié dans ses sens, et exerçoit en secret sur lui méme de grandes austerités. J'ay appris d'une personne qui avoit part à sa confidence et qui lui fournissoit quelque instrument de pénitence, que tous les soirs avant de se coucher il se disposoit à la mort comme devant mourir la nuit méme, se confessant à Dieu et recevant, en esprit, le viatique et l'extreme onction.

XXI
Mort du trés R. P. D. Petitdidier. 1728.

On lui a souvent oüi dire à ses amis, que si Dieu lui donnoit le choix d'un genre de mort, il préfereroit une mort soudaine, mais non imprévue, et que pourvu qu'il put dire la messe le jour de son décés, il ne craindroit pas de mourir subitement. Il semble qu'il avoit sur cela un pressentiment de ce qui lui devoit arriver, car le mercredy 15e Juin *1728.* aprés avoir assisté aux matines, aprés avoir dit la messe à six heures à son ordinaire, il assista à la grande messe, et au refectoire prît sa réfection, alla méme faire un tour dans la prairie avec les jeunes étudians ; au retour vers deux heures aprés midi, en rentrant dans sa chambre, il tomba sur ses genoux et expira sans dire un seul mot. Il fut enterré le lendemain avec les ornemens de sa dignité et les céremonies ordinaires. Son corps repose à coté de la tombe de l'Abbé Vivin, un de ses prédecesseurs. On fit ses obséques solennels le 12. Aoust 1728.

Mr. Hugo, Abbé d'Etival en fit les honneurs, avec les RR. PP. D. Humbert Barrois, abbé de Moienmoutier et D. Anselme Bavais, abbé de Beauprés, D. Benoist Renaut, abbé de St. Léopold et D. Charles Vassimon, prieur de Flavigny. D. Placide Oudenot prononça son oraison funébre, qui fut applaudie et on l'a imprimée en *1729.*

Dans le manuscrit de Saint-Dié se trouve, à la page 506, la note marginale suivante :

Cette histoire a été achevée jusqu'icy le 20 Aoust 1729.
Soli Deo honor et gloria.

D. A. C.

L'œuvre de Dom Aug. Calmet s'arrête donc ici et la suite est, dit-on, l'ouvrage de Dom Fangé, son neveu et son successeur à l'abbaye de Senones.

XXII

Procès pour la succession de Mr. de Macre. 1729. 1730. 1731.

Aprés la mort de Mr. de Macre, ses fréres et neveux, à l'exception de Mr. Petitdidier son frére, syndic des avocats de Nancy, qui ne voulut pas entrer dans leur parti, se portérent pour ses héritiers, prétendans que sa qualité d'évêque l'avoit sécularisé et relevé de ses voeux, et par là avoit ouvert à ses parens le droit à sa succession. Ils firent d'abord assigner au balliage de Lunéville le Sr. George, receveur de Mr. de Macre, qui résidoit au Prieuré de Léomont, pour étre condamné à déclarer et à rendre compte de ce qui pouvoit, lors de sa mort, appartenir à sa succession. Ensuite ils proposérent de mettre l'affaire en arbitrage et les Prieur et religieux de Senones y voulurent bien consentir. On fit et on se communiqua de part et d'autre des mémoires pour prouver le droit et les prétentions réciproques des parties et on choisit des arbitres. Mais à la fin, certains incidens survenus de la part de ces Messieurs, obligérent les religieux à renoncer au compromis, et on prit la voie de la justice réglée. Les Prieur et religieux intervinrent en la cause du Receveur de Léomont et sentence intervint au Balliage de Lunéville, le 25. Avril de l'an 1729. qui déboutoit les prétendus héritiers de leurs prétentions.

Quelque tems aprés, ils interjettérent appel à la Cour. L'affaire fut plaidée pendant cinq ou six grandes audiences. On y épuisa la matiere de part et d'autre dans des factums, qui furent imprimés, et enfin la Cour rendit son arret le 17e Juillet *1730.*, qui fut favorable aux Prieur et religieux

de Senones et renvoia les prétendus héritiers frustrés, de leur demande.

Ils ne s'en tinrent pas là. Ils en appelérent au Conseil de S. A. R. en cassation d'arret, sur la fin de l'an *1730*. Mais comme le R. P. Petitdidier l'ainé, jesuite, que l'on croit étre le moteur et le conseil des prétendus héritiers dans cette affaire, fut obligé de faire alors un voiage à Rome pour l'élection d'un Général de son Ordre, ils demeurérent en silence jusqu'au commencement de Mai *1731*. que le R. P. étant de retour, leur donna de nouvelles instructions. Ils firent signifier leurs écritures aux Prieur et religieux de Senones en différens tems, et enfin ils obtinrent un arret de cassation de celui du Parlement le 2. Juin 1733. qui condamne les religieux de leur restituer tout ce qu'ils avoient pu toucher, depuis qu'il étoit devenu éveque de Macre et en outre les originaux des Bulles dud. Seig. eveque des 2e et 23e décembre 1726 (1).

(1) On voit à la fin de la page 507 du mss., un renvoi à une feuille volante, sans doute, dont on aperçoit encore les traces de la colle en marge, mais le feuillet n'existe plus.

Le manuscrit de la bibliothèque de Saint-Dié contient encore une quinzaine de pages, consacrées au commencement de la vie de Dom A. Calmet; mais comme sa biographie n'y est pas achevée et que, d'autre part, on possède sur ce sujet l'ouvrage de D. Fangé, et les récentes brochures de M. Maggiolo et de M. Aug. Digot, je ne reproduirai pas ces quelques pages, qui ne contiennent aucun détail nouveau sur l'existence du célèbre abbé de Senones et qui formeraient du reste un article très-incomplet et tout-à-fait superflu (1).

Le manuscrit de Saint-Dié se termine par quatorze pages de notes autographes de D. Calmet sur ses actes d'administration, et sur les dépenses importantes qu'il a faites pendant qu'il était à la tête de l'abbaye. Voici quelques-unes de ses principales annotations :

L'Eglise de Moien : On a fait la nef tout à neuf et à frais communs du couvent et de la mense abbatiale, en 1731, ce qui revient environ à 7000tt.

L'Eglise de Colombé : On en a rebati la nef en 1731, pour la somme de 1500tt. — Réparée de nouveau en 1742.

L'Eglise de St. Maurice bâtie tout à neuf en 1736 et 1737. Le total de la depense revient à plus de 16 ou 18 mille livres, dont les habitans de Senones ont donné une partie en contracts de constitution et argent comptant.

La chapelle de St. Siméon rebatie tout à neuf en 1735. coûte environ cinq mille livres.

(1) *La vie du Très-Révérend P. D. Aug. Calmet,* etc., par Dom Fangé; Senones, Joseph Pariset, 1 vol. in-8° portrait. — *Eloge historique de D. A. Calmet,* abbé de Senones, par M. L. Maggiolo; Nancy 1839, in-8°. — *Notice biographique et littéraire sur D. Aug. Digot;* Nancy, Wiener, 1860, in-8°. — Voir aussi ma préface de la présente *Histoire de l'Abbaye de Senones.*

Batimens.

1731. On a bati la ferme de St. Sauveur, de la Cour et le grand corps de logis, comprenant les écueries, remises, granges, greniers, et l'enclos des 2 cours, tant celle de l'Abbé que la grande cour intérieure des religieux.

Item le moulin et le pont de pierre sur le ruisseau.

1732. On a construit le pavillon où logent le R. P. Abbé et le P. Procureur, la chsmbre du Curé de St. Maurice et tout ce qui est bati depuis l'arriere grand pignon jusqu'a la maison abbatiale. On a aussy commencé le grand escalier posé à l'entrée de la maison, lequel n'a été achevé avec les grillages, les rampes et le grillage de l'arcade qui va au dortoir, qu'en 1733. Le tout revient à plus de 25. mille livres.

1733. On a achevé la grande galerie qui est au fond du grand jardin et la vuidange des terres de la montagne du Thabor; ce qui coute plus de 14 mille livres.

On a aussy fait la grande et magnifique porte d'entrée avec les quatre petites maisons attenantes ; ce qui revient à plus de 6. mille livres.

Suit une série de travaux et de dépenses faites pour l'embellissement de l'église abbatiale et pour l'acquisition d'ornements sacerdotaux.

1734. On a fait la porte d'architecture et le grillage qui sépare le potager du verger.

Item on a fait un pavillon joignant la sacristie pour servir de piscine ou de lavoir; et au dessus des commodités pour les novices.

Item, on a construit le grand escalier de pierre de taille, au fond du jardin, pour monter à la grande galerie.

Etc., etc.

1735. On a fait un coadjuteur, dont les Bulles et autres dépenses ont coûté environ quinze mille livres.

Suivent d'autres dépenses pour des ornements d'église,

faites en 1736, 1737, 1739 (chasubles, achats de confessionnaux de chène, etc.)

1736. Achetté le cabinet et médaillier de M. de Corberon, premier président de Colmar, moiennant la somme de trois mille livres.

1734. Le R. P. Abbé dans la veuë d'augmenter le divin service et de mettre à couvert une partie des biens de sa mense abbatiale contre l'avidité des séculiers, a fait une distraction d'environ douze mille livres de rente de sa ditte manse abbatiale, pour fonder un prieuré à Lunéville, ce qui lui fut accordé par Bulles en datte du VI. des Ides de Juin 1734. et confirmé par arret de la Cour du Parlement de Lorraine du 24. Juillet 1734. et encore par arret du Conseil d'Etat de S. A. R. le 30 janvier 1735. Ledit établissement, par quelques difficultés qu'y forma Mad. la duchesse doüairiere, fut d'abord placé à Léomont et ensuite transféré au Ménil près de Lunéville avec l'agrément de S. A. R. Madame régente, par M. l'Eveque de Toul, et enfin confirmé par bulles de Sa Sainteté en 1737.

Et comme la communauté de Senones n'avoit consenti à ce démembrement que sous promesse qu'on lui donneroit quelque indemnité, led. R. P. Abbé se réserva huit jours de terres dans la corvée au bas de la vigne de Léomont, pour y planter une vigne ; ce qui s'est exécuté du consentement de la communauté de Ménil, confirmé au Chap. g^al^. de l'an 1735 et homologué par un arret du parlement en datte du..... 1737.

Au commencement de l'an 1741. nous avons fait marché pour l'agrandissement et construction du nouveau choeur, à dix sept mille livres pour la fourniture et main d'oeuvre, mais j'ai fourni la chaux, le sable, les briques, les bois, les tuiles, les vitres, et le tout coûtera plus de 25. mille livres.

1742. Item bâti le nouvel hopital qui reviendra à 4000^tt^.

1743. Item le nouveau corps d'orgue avec le buffet, et qui revient à près de six mille livres.

Achetté des livres pour plus de mille livres, presque tous les ans.

1745. On a achetté quantité de livres.

Item le cabinet de M^r^. Voile pour 3000^tt^. argent de France.

On a fini l'affaire des Petitdidier, pour la succession de M^r^. de

Macre, qui a couté plus de quarante mille à la maison, depuis son commencement.

J'ai perdu le procés du Pallon et celui contre M. M... vicaire de S^{t}. Stail. Ces 2 procés nous coûtent plus de quatre mille livres. Les procés de la Broque et de Chatay ont coûté plus de trois mille livres.

J'ai regagné le procés contre les vicaires de S^{t}. Stail et de la petite Ravon, par révision. Je leur ai quitté les frais.

1747. Au mois d'Aoust 1746. la grosse cloche du dome aiant été rompue, fut refonduë au mois de May 1747. Elle avoit été fonduë en 1698. par le R. P. D. Pierre Alliot, qui y fit mettre cette inscription : *R. P. D. Petro Alliot abbate recusa sum. Patrinus serenissimus Leopoldus I. Lotharingiae et Barri Dux etc. 1° sui regni anno. Matrina Domina Dorothea Rhingraff nata Principissa Sacri Imperii et abbatissa de Romarico-monte. Anno 1698.* D'un coté les armes de l'abbaye et de l'autre celle de D. Alliot.

Sur celle qui fut refonduë le 6. may en 1747. on a mis cette inscription : *D. O. M. et Virgini Deiparae, et SS. Apostolis Petro et Paulo Patronis hujus monasterii S. hoc signum denuo fusum est R. P. D. Augustino Calmet abbate Senoniens. totoque conventu assistente Die 7. maii. anno 1747.*

Pour les gravures des dessins de Plombieres 800.

Pour l'impression du traitté de Plombières 700.

Achetté des livres et dépensé en reliure environ 150.

1748. On a réparé la maison de cure qui reviendra environ à 2000^{tt}. à frais communs.

Le procés de Remberviller me coute prés de 300^{tt}.

1748. J'ay achetté la grande tapisserie en 6. panneaux, qui revient à 5000^{tt}. argent de Lorraine.

J'ay réparé le moulin de l'abbaye et la vanne et le mur du prey vers la chapelle d'Alizon. Ce qui coutera environ 20. louis d'or.

Item, agrandi la sacristie, fait un pavé nouveau à lad. sacristie et au chapitre ; ce qui reviendra à plus de 800^{tt}.

1749. J'ay augmenté la bibliotheque... de 50 pieds en longueur et la galerie vis-à-vis et ai ajouté la méme longueur au jardin potager, pour le prix de dix-huit mille livres, etc...

J'ay acheté trois pièces de terre et preys à la Haye l'Abbé et j'y ai fait construire une nouvelle ferme. Le tout reviendra à plus de 2000^{tt}.

1749. En cette année dans les mois de Juin et de Juillet, le blé a été si extraordinairement cher et rare, qu'on a vendu ici 33^{tt}. le resal de blé et 28 le resal de seigle, et l'orge et l'avoine à proportion.

Pendant le mois de Juin les pluies ont été si extraordinaires qu'elles ont fait des dégats infinis dans les montagnes dans les chemins, les terres et les preys.

On a reimprimé à Ensidlen le traitté des apparitions et celuy des vampires, beaucoup augmenté et corrigé.

J'ay envoié à Nancy le traitté des hommes illustres pour étre imprimé par M. le Seûr. J'ay donné cinq mille livres à l'imprimeur et j'ay la moitié des exemplaires c'est a dire 7. ou 800.

1749. Nous avons achetté les broderies d'un lit donné par le Roy Louis XIV. à la ville de Ludre, moiennant 3000^{tt}. payées moitié par l'Abbé et moitié par les religieux.

1750. On a fait avec une partie de ces broderies un dais très magnifique, qui est estimé près de 1200^{tt}.

1750. Achetté pour environ 500^{tt}. de livres à Paris.

J'ai fait graver Castor et Pollux, pris sur une pierre antique de Metz.

Item j'ai fait peindre par le S^{r}. Dupuy un tableau de Jupiter pris sur l'antique, representant Jupiter qui distribue des sorts aux mortels.

1750...

On a reçu le remboursement de quatorze mille livres dues depuis longtemps par M. de Landsperg.

1749. J'ai fait paver en pierres de Merviller et en quarreaux de marbre noir, la sacristie et le chapitre.

1750. Les religieux ont fait paver de même la sale à manger.

1750-51-52. J'ai achetté environ dix jours de terre ou preys etc...

1752. J'ay fait fermer de murailles tout le terrain qui est sur la riviere derriere la ferme de S^{t}. Sauveur et les écueries, pour la somme de 2500^{tt}.

On a recommencé à imprimer mon *Histoire universelle* depuis le 8e tome où elle avoit été interrompue. J'ai avancé pour cela mille livres à M. Dulseker de Strasbourg. On imprime la continuation du même ouvrage en Italie par M. Coletti, à Venise.

Le R. P. coadjuteur a achetté ce qui restoit des livres de M. Andreu de Remiremont pour la somme de...

J'ay composé la Notice de Lorraine qui doit faire un gros volume in-folio ;

— Une dissertation sur les divinités payennes adorées dans le pays-ci et aux environs ;

Une autre sur le dragon volant dont nous avons teste. Cette dissertation est imprimée dans le journal de Verdun.

M. de Moulon, avocat à Nancy, m'a fait présent des médailles que M. son père avoit ramassées.

M. le comte d'Ourches m'a fait de meme présent des siennes.

Suivent des notes concernant la construction de certaines églises et chapelles, notamment de Vacqueville, de Jean Ménil, de Notre Dame de Pitié, proche le Thillot.

1752. M. le Prince éveque d'Augsbourg nous a fait présent de son portrait et je lui ai envoié le mien coppié par M. Dupuis.

Le R. P. coadjuteur en son voiage de Vienne, a rapporté les portraits de l'Empereur et de l'Impératrice en peinture et ceux de l'archiduc et de l'archiduchesse en cire et habillés en de beaux cadres.

1754. Le 22 Juillet 1754 on a béni la premiere pierre de la maison de S. A. S. Monsieur le Prince de Salm à Senones, en grande cérémonie, par le R. P. Abbé et son coadjuteur, a la teste de toute la communauté, et en présence de tous les notables de la ville.

1744. Le célèbre M. de Voltaire a passé 18. à 20 jours dans notre abbaye occupé à étudier dans notre bibliotheque. Il assista à la grande procession de feste Dieu, et toutes les festes et dimanches à la messe, mangeant au réfectoire avec les religieux.

1755. On a achetté quelq. nouveaux livres ; et on a achevé le grand catalogue de nos livres, tant celui des matières que le catalogue des auteurs par ordre alphabétique. Cet ouvrage a couté près de deux ans de travail au R. P. coadjuteur.

La meme année, j'ay fait construire une nouvelle maison à l'extremité de la maison de la ferme de S^{t}. Sauveur. Cette maison me revient à près de cinq mille livres.

1756. Envoié à M. de Bure libraire a Paris 982^{lt}. de France pour ce qui luy étoit dub pour livres par luy fournis jusqu'au 21 mars 1756.

Ici se terminent les notes autographes de Dom Calmet. Les trois suivantes sont de Dom Fangé.

1757. Le 19. Juillet envoié à M. de Bure libraire à Paris 950^{tt}. de Lorraine pour livres fournis.

Le 10. Septembre payé au s^{r}. Hadot orphevre à Epinal 350^{tt}. pour avoir rétabli les 2. vieux batons de choristes et y avoir mis des pommeaux neufs.

Le 28. Septembre j'ay payé 800^{tt}. pour la cotte part de l'Eglise de la Chappelle batie à neuf.

Ainsi prend fin, avec les notes autographes de Dom Calmet et de son neveu, le manuscrit que possède la bibliothèque de la ville de Saint-Dié et dont j'ai respecté, autant que possible, l'orthographe et la ponctuation.

Dom Calmet expira doucement vers six heures du soir, le 25 octobre 1757, à l'âge de 85 ans, après avoir gouverné l'abbaye de Senones pendant 30 ans.

Dom Augustin Fangé, qui était son coadjuteur depuis le 17 octobre 1835, lui succéda et fut abbé de Senones de 1757 à 1784, c'est-à-dire pendant 27 ans. Il mourut dans le courant du mois de mai 1784, âgé de 75 ans et 4 mois, laissant après lui, dans l'illustre maison de Salm, comme dans le cloître et parmi la population de Senones, le souvenir d'un homme distingué et bienfaisant, d'un savant modeste et laborieux et d'un religieux d'une grande austérité. On ignore aujourd'hui le lieu où reposent ses restes, la destruction de l'ancienne nef perpendiculaire à l'axe de celle de l'église paroissiale actuelle et l'incendie de Senones en 1811, ayant dispersé ou anéanti tout ce qui aurait pu renseigner à cet égard.

DOM JEAN-FRANÇOIS LOMBARD, dernier abbé de Senones, 1784 à 1793.

La cérémonie de la prise de possession de Dom Lombard eut lieu à Senones le 14 octobre 1784. Il avait prêté serment de fidélité et d'obéissance au prince de Salm le 6 octobre précédent à Erstein. Le prince régnant à cette époque était « S. A. S. Monseigneur le Prince Constantin-Alexandre de Salm-Salm et se trouvait sous la tutelle et l'administration de LL. AA. SS. Madame la Princesse douairière de Salm-Salm, née Landgrave de Hesse-Rhinfels, sa S^me^ mère, et de Monseig^r^. le Prince Guillaume Florentin de Salm-Salm, etc., evêque de Tournay, etc., son sérénissime oncle. » On trouve ces renseignements et les détails de ces cérémonies dans le Registre du grand Bailliage de la Principauté de Salm, aux archives des Vosges.

D. Lombard était né à Han-sur-Meuse, près Saint-Mihiel, le 4 décembre 1733. On ne sait rien de précis sur sa jeunesse ni sur ses études, mais sa nomination à la première dignité d'une abbaye aussi célèbre que celle de Senones, est une présomption qu'il avait reçu une éducation et une instruction très-soignées.

Il sera intéressant de connaître les noms des localités où étaient situés les biens, qui formaient les revenus de la mense abbatiale, sous le dernier Abbé de Senones. Les voici :

Dans la principauté de Salm, M. l'Abbé de Senones possédait des fermes et des maisons, etc., au *Ménil*, à la *Basse-Forain*, à *Senones*, à *Belval*.

Hors la principauté de Salm, l'abbaye avait des biens, revenus, rentes : à *Baccarat*, *Deneuvre*, *Bertrichamp*, *Buri-*

ville, Saint-Clément, Brouville, Merviller, Domptail, Fontenay, Menarmont, Bazien, Lintrey, Colombey, Plappeville, Metz, Moyen, Deuville, Petonville, Hablainville, Lunéville, Courbessaux, Remeréville, Ohéville, Jeuvelise, Juvrecourt, Reherey, Rosières-aux-Salines, Vigneule, Bois-le-Moine, Coincourt.

Le 2 mars 1793, une députation de la principauté de Salm, ayant été admise à la Convention nationale pour présenter le vœu de ses habitants d'être unis à la République française, la Convention décréta à cette date que « *la ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la République et fait partie provisoirement du département des Vosges.* »

Sur l'ordre des commissaires de la Convention, les religieux de Senones quittèrent leur monastère. Dom Lombard, après avoir refusé de reconnaître la Constitution civile du clergé et de prêter le serment qui lui était demandé, partit de Senones *incognito,* s'arrêta à Clefcy où il trouva momentanément asile chez le curé de la paroisse ; puis il se retira à l'abbaye d'Einsiedlen, en Suisse, et de là à l'abbaye de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire. Un contemporain de D. Lombard raconte qu'après le rétablissement du culte, ce dernier revint à Saint-Jean-du-Mont et s'y fit nommer curé : il revenait, du reste, à son ancienne paroisse qu'il avait dirigée depuis le 16 février 1775 jusqu'à sa nomination d'abbé de Senones. Il avait promis de ne reparaître à Senones qu'au rétablissement de son ordre et vivait à Saint-Jean-du-Mont selon la règle de Saint-Benoît, après être parvenu à grouper autour de lui huit de ses anciens religieux. Il ne rentra jamais en possession de son ancienne abbaye, et après une vie d'études, de prières et de mortifications, il mourut le 11 janvier 1815, à l'âge de 82 ans.

Son acte de décès est ainsi conçu :

L'an 1815, le 11e jour du mois de janvier, à 7 heures du matin,

par devant nous maire officier de l'état civil de la commune du Saulcy canton de Senones, — sans déclaration — nous maire ci dessus n'ayant aucune connaissance de ses père ni mère, ni du lieu de leur résidence, je fais la déclaration suivante : Jean François Lombard ancien et dernier abbé du ci-devant couvent ou abbaye de Senones est décédé dans la maison ci devant presbytérale de St. Jean, commune du Saulcy, le 11 janvier à 6 h. du matin, à l'âge de 78 ans. J'ai la connaissance qu'il est né à Han, près St. Mihiel, sans autre connaissance d'après plusieurs autres informations qui n'ont rien produit, non plus son acte de naissance.

François JANDEL, maire.

Cet acte de décès, rédigé par le maire, est inscrit sur les registres de l'état civil de la commune du Saulcy, dont faisait partie Saint-Jean-du-Mont. Le registre de la paroisse porte l'inscription suivante :

L'an 1815, le 11 janvier, Dom J. Lombard, dernier abbé de l'abbaye de Senones, congrégn. des bénédictins de l'ordre de St. Vanne et de St. Hydulphe, bienfaiteur de la paroisse de St. Jean-du-Mont et des soeurs de la Doctrine chrétienne, n'ayant jamais donné que l'exemple le plus édifiant, est décédé à St. Jean-du-Mont, au grand regret de tous les fidèles. Le lendemain son corps a été inhumé sous le portail de l'église paroissiale à 11 heures du matin, 36 heures après sa mort, en présence d'un grand nombre de fidèles, et nommément en présence de M. Nicolas Maurice, curé desservant la paroisse, et de M. Remi Marchal, prêtre bénédictin, curé desservant de l'Allarmont, canton de Raon-l'Etape, qui ont signé avec moi.

MARCHAL, MAURICE, Séb. MOINE, curé de Senones.

Dans le courant de prairial et de messidor an IV, les bâtiments composant la maison des bénédictins de Senones, cour, église, écurie, les jardins, etc..., l'hôtel abbatial et ses jardins avaient été vendus, par une adjudication définitive, à Pierre Mazeran, négociant à Senones. Les bâtiments composant le monastère et ses dépendances, lui furent adjugés pour

38000 livres, et ceux composant l'habitation de l'Abbé avec les jardins et la maison dite *des filles*, pour 13277 livres 8 sous.

Les autres maisons de l'abbaye, avec leurs aisances et dépendances, furent vendues à la même époque à Joseph Augustin Tisserand, négociant à Senones, à Ch.-Joseph Derivaux, juge au tribunal civil d'Epinal et encore à Pierre Mazeran de Senones. La cure de Senones avait été vendue le 6 prairial an IV, avec le jardin y attenant, pour 2490 francs au boucher Aloïse Kaa.

On trouve des renseignements très-précis sur ces aliénations dans le cahier des ventes des biens nationaux de l'an IV, aux archives de la Préfecture des Vosges, série Q.

Comme je le dis dans ma préface, les bâtiments de l'abbaye de Senones subsistent encore aujourd'hui en grande partie et ont conservé, à peu près, leur ancien aspect extérieur. Ils sont occupés, ainsi que le château du prince de Salm-Salm, par les filatures et tissages de la Société Vincent, Ponnier et Cie.

L'ancien château de Salm, qui termine la place, est resté extérieurement ce qu'il était avant la révolution, ainsi que les bâtiments de service et casernes, placés de chaque côté.

Les autres maisons historiques de Senones sont: les hôtels occupés autrefois par les princes François et Charles, frères du prince régnant Louis-Charles Othon et qui appartiennent en ce moment aux familles Maréchal et Kah, ainsi que la maison de l'intendant du prince (M. Noël), qui est la propriété actuelle de M. Perrin.

L'hôtel de ville était le siége du grand bailliage de la Principauté de Salm. Il a été tout récemment surmonté d'un second étage et restauré de manière à en faire un édifice qui fait le plus grand honneur à ceux qui ont inspiré et exécuté les travaux.

F. DINAGO.

Saint-Dié, 1876-1879.

TABLE

Pages.

Pages.

SAINT-DIÉ. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE L. HUMBERT.





